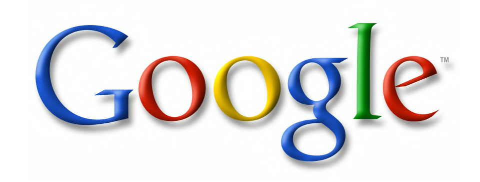
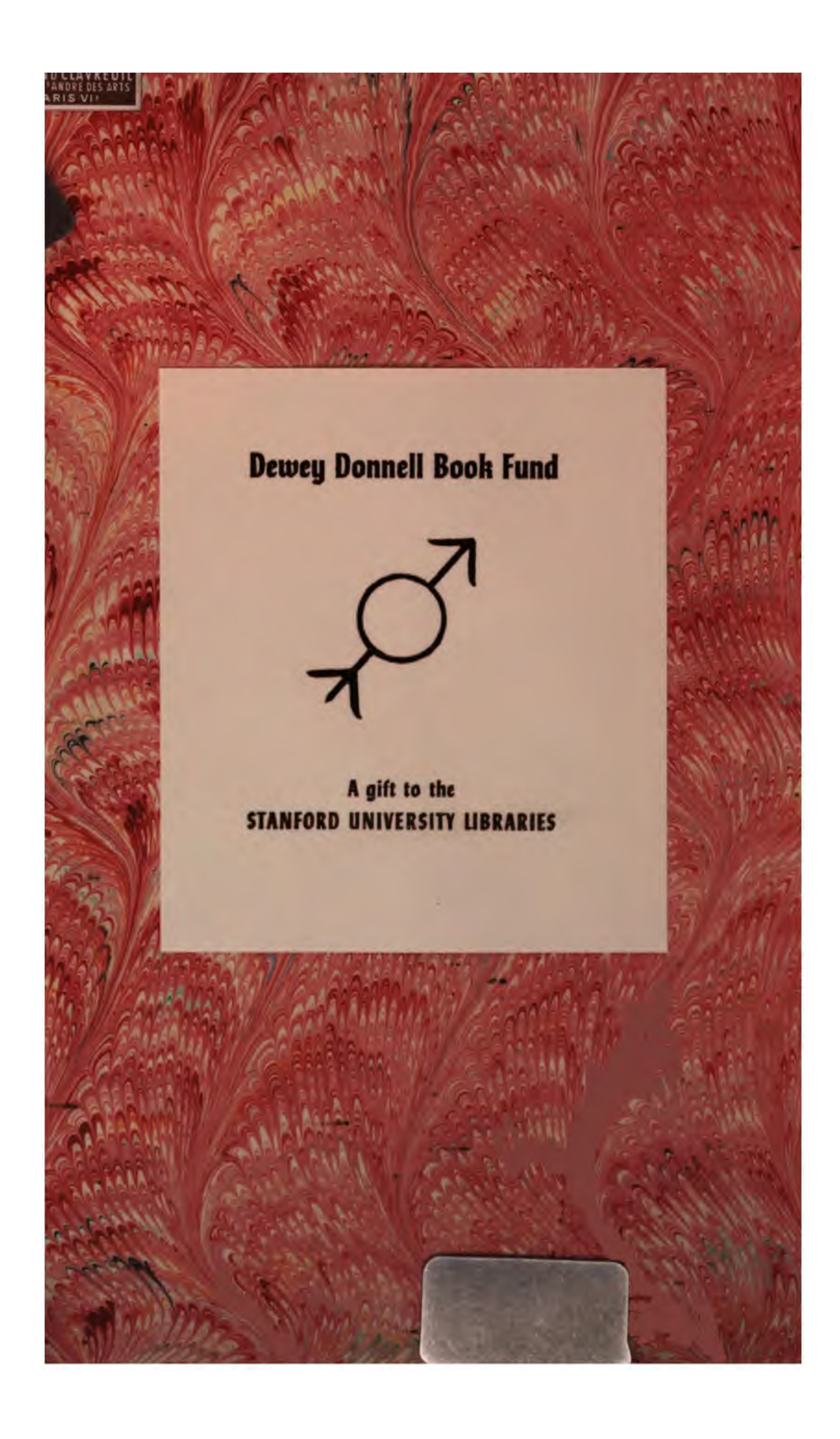
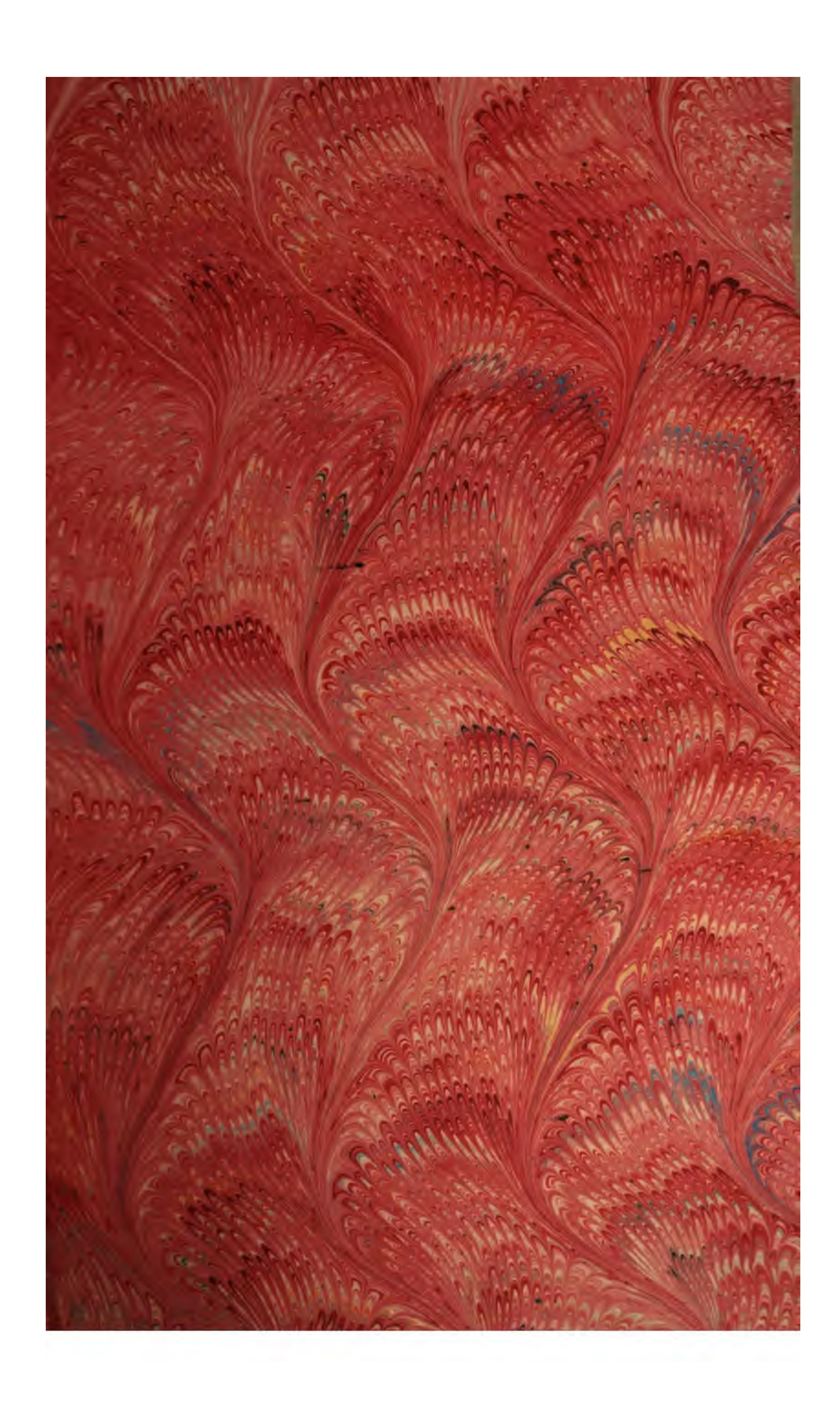

Google





D CLAVREUIL
ANDRÉ DES ARTS
ARIS VI



EX LIBRIS

MARTIAL BOYER







Yonne, France (Dept.)

DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Département de l'Yonne

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

Publiés sous les auspices du Conseil général

TOME PREMIER

CONTENANT DE NOMBREUX DOCUMENTS RELATIFS A L'ÉTAT DES COMMUNES QUI ONT FORMÉ LE DÉPARTEMENT ET LE RESUMÉ DES SÉANCES DU MATIN DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE SON DIRECTOIRE, DU 2 JUIN AU 2 NOVEMBRE 1790

PAR

M. FRANCIS MOLARD, Archiviste de l'Yonne

AVEC LA COLLABORATION DE

M. HENRI MONCEAUX,
Secrétaire de la Société des Sciences de l'Yonne

M. CHARLES DÉMAY,
Bibliothécaire-Archiviste de ladite Société



AUXERRE

IMPRIMERIE, LIBRAIRIE, LITHOGRAPHIE ALBERT GALLOT

47, Rue de Paris, 47

1889

PRÉFACE

Le 5 mai 1889, il y aura cent ans que par l'ouverture des États généraux, la France a inauguré la grande Révolution. Ceux qui ont assisté à ce spectacle inoubliable, sont morts depuis longtemps, leurs fils les ont suivis dans la tombe, et leurs petits-fils, parvenus à l'âge mûr, même à la vieillesse, commencent à envisager avec plus de calme, avec plus d'impartialité, le cataclysme sans exemple, qui a signalé la fin du XVIIIe siècle.

Après Crétineau-Joly, le panégyriste à outrance des Blancs de la Vendée, qui étaient loin d'être aussi blancs qu'il nous les représente, après Lamartine, le romancier *des Girondins,* Louis Blanc, le doctrinaire, et Michelet, le poète-historien, viennent les érudits et les fouilleurs, qui compulsent les sources ignorées ou négligées, et préparent les matériaux nécessaires aux esprits assez puissants, assez vastes, pour embrasser d'un coup d'œil hardi et juste, l'émouvante synthèse des événements qui se sont déroulés de 1789 à 1800.

Aujourd'hui que les haines se sont apaisées, et que quatre générations se sont succédé dans les luttes de la vie et de la politique, il est temps il nous semble, d'étudier sérieusement, *sine irâ nec studio,* sans haine comme sans faveur, l'histoire de cette radieuse idylle de 1789, que ses auteurs, ont à leur stupéfaction profonde, vu sombrer dans le sang de 93 et le despotisme militaire de 1800. La première Révolution Française, aujourd'hui c'est du passé, c'est de la vraie histoire. Et les Blancs et les Bleus, les *Patauds* et les *Chouans,* n'existant plus que pour mémoire, leurs descendants, selon la chair ou l'esprit, ne trahissent plus aujourd'hui leurs divergences, que par des appréciations diverses sur les faits, et des jugements différents sur les hommes.

Mais pour que ces jugements et ces appréciations aient une valeur certaine, pour qu'ils puissent s'appuyer sur une base solide, il est indispensable que le plus grand nombre possible de documents soient connus et publiés ; il faut que des sources abondantes soient mises à la complète disposition du public. Ces sources provenant d'origine diverse, l'historien aura la faculté de peser à son gré, le pour et le

contre, et de décider avec autant de sang-froid et de justice que peut le comporter la nature humaine.

Parmi ces sources, celles que fournit la province, sont d'autant moins à dédaigner, qu'elles ont été jusqu'à présent les moins exploitées. Toutefois, l'approche du Centenaire, ayant réveillé les études révolutionnaires, on a vu éclore dans les départements, une multitude de productions nouvelles, toutes ayant trait à l'histoire locale. Il serait vraiment trop long de les énumérer, mais l'on peut citer parmi elles, la *Vendée Angevine,* de Célestin Port, le savant archiviste de Maine-et-Loire, l'*Histoire de la Révolution dans le Gard,* de Rouvière, les *Études sur le Cher durant la Révolution,* de M. Th. Lemas, et Louis de Frotté, ou l'*Insurrection Normande*, par M. de la Sicotière, ainsi que bien d'autres encore, dont il est rendu compte dans la *Revue de la Révolution Française*, dirigée avec tant d'autorité par M. F. Aulard, professeur en Sorbonne.

Mais ce sont là des œuvres personnelles, et non point de simples recueils de documents. Les auteurs y apprécient à leur guise, les gestes d'un personnage considérable, ou les faits qui ont eu lieu durant une période bien déterminée. Les pièces justificatives n'y tiennent qu'une place restreinte, et le lecteur est tenu d'accepter, ou de rejeter les opinions de l'écrivain, sans avoir à s'en faire tout d'abord une à lui-même.

Il est bien vrai que la Commission parisienne des publications sur la Révolution Française, est entrée dans une voie toute contraire, et qu'elle a puisé largement, pour le plus grand profit du public, dans les riches dépôts dont elle dispose. Mais les travailleurs de province, à part quelques publications de cahiers de 1789, parmi lesquelles il faut citer avec éloge, celle des cahiers du Bailliage d'Auxerre, par M. Charles Demay, bibliothécaire-archiviste de la Société des Sciences de l'Yonne, n'ont point encore suivi la route que Paris leur a tracée. Et personne que nous sachions, n'y a encore eu l'idée de publier *in-extenso*, ou par extraits, les procès-verbaux de délibérations d'une Assemblée départementale, d'un district ou d'un canton.

Cependant, en disant personne, nous nous avançons peut-être un peu, car il y a quelque vingt ans, M. Duval, ancien archiviste de la Creuse, publia, avec l'aide de souscriptions publiques et privées, sous le titre d'*Archives Révolutionnaires de la Creuse*, un recueil en deux volumes d'analyses des pièces les plus importantes de son dépôt, depuis les années qui ont immédiatement précédé 1789 jusqu'à la fin de la Terreur. Parmi elles, on rencontre des extraits des délibérations de l'Assemblée départementale et des districts de l'ancienne Marche. Plus récemment encore, l'archiviste de la Lozère, M. F.-A. André, fut invité par la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de

Mende, à donner dans son Bulletin, le résumé des registres de l'ancienne Administration départementale. Mais ce résumé très succinct, puisque pour une période de cinq ans ou environ, il forme à peine un volume in-8°, laisse de côté les faits administratifs, et ne s'occupe guère que des troubles suscités par la Constitution civile du clergé, et des discordes intestines qui, en 1791, ont désolé les deux départements limitrophes de la Haute-Loire et de la Lozère.

Enfin, il y a un peu plus de deux ans, ou environ, le Conseil général du Nord, a voté une somme de 6,000 francs; 1° pour la publication d'un ouvrage ayant pour titre : *la Défense Nationale dans le Nord de 1792 à 1802, d'après des documents inédits ;* 2° pour l'organisation d'une Exposition de tableaux, sculptures, dessins, gravures et objets d'art, relatifs à la Révolution dans le même département. Une Commission dite du *Centenaire historique de la Révolution dans le Nord*, a été chargée de la mise en train de ces deux entreprises, déjà très avancées, puisque l'Exposition doit s'ouvrir au 14 Juillet, et que l'ouvrage qui aura deux volumes, verra le jour au mois de septembre ou d'octobre. Les membres de la Commission se sont partagés la rédaction des divers Chapitres dont il est composé. Nous devons ces détails à l'obligeance de M. Finot, archiviste du département.

Quoiqu'il en soit, un député de l'Yonne, membre éminent de l'Institut, aujourd'hui décédé, M. Paul Bert, qui certainement ignorait tout à fait les tentatives de MM. Duval et André, eut l'idée géniale de faire éditer soit *in-extenso*, soit par extraits, les procès-verbaux de délibérations du premier Conseil général de l'Yonne, et des administrations qui lui ont succédé de 1790 à 1800. Il fit cette proposition dans la séance du 22 août 1885, en des termes que nous croyons devoir textuellement reproduire, comme un hommage à sa mémoire, et la preuve indiscutable qu'il a été le véritable initiateur de l'œuvre que nous avons entreprise, et dont le premier volume va paraître aujourd'hui :

M. Paul Bert. — « Messieurs, avant de nous séparer, je désire « faire au Conseil une proposition sur laquelle, j'en suis certain, « nous serons tous d'accord. Nous avons, dans les Archives, la série « des procès-verbaux des séances du Conseil général de l'Yonne « pendant la Révolution, ces procès-verbaux sont absolument inédits, « et présentent le plus haut intérêt. En les parcourant, on peut « suivre toute l'histoire de la Révolution dans notre département. « On y trouve non pas seulement les séances du Conseil général, « mais encore celles du Directoire départemental, qu'a remplacé depuis le Préfet. Il y a là une dizaine de volumes excessivement « intéressants, et qui vont de 1790 à 1800. Je ne demande pas au « Conseil de voter la publication immédiate de ces volumes ; mais je

« prie M. le Préfet, dans l'intervalle des deux sessions, de faire « examiner ces documents par une Commission présidée par M. l'Ar- « chiviste, afin qu'on puisse choisir les parties les plus intéressantes « à publier. On pourrait, après cet examen, évaluer approximative- « ment le prix de cette impression. Cela, Messieurs, peut offrir un « très grand interêt, car c'est la partie la plus vivante de l'histoire « du Conseil général. Nous rendrons service aux historiens, non « seulement de notre département, mais d'autres départements. « Cela a déjà été fait dans un des départements les plus pauvres de « France, celui de l'Ardèche. Je demande donc au Conseil de voter « ma proposition. »

« M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Paul « Bert. — La proposition est adoptée. »

Extrait des procès-verbaux du Conseil général (session d'août 1885), p. 550.

Après l'adoption par le Conseil général de la proposition plus haut citée, M. Faure, alors préfet de l'Yonne, nomma pour examiner les registres départementaux, une Commission composée de MM. Henri Monceaux, secrétaire de la Société des Sciences, Charles Demay, bibliothécaire-archiviste de cette même Société, et de l'auteur de cette préface, M. Françis Molard, archiviste de l'Yonne et bibliothécaire d'Auxerre.

Nous nous réunîmes après les vacances, à l'entrée de l'hiver, en décembre. Après quelques délibérations, car nous n'avions aucun guide, et préparions un travail entièrement nouveau, la Commission résolut d'examiner à fond les procès-verbaux de délibérations, afin de se rendre compte de l'étendue de la publication, et du parti que l'on pourrait tirer des nombreux registres, sur lesquels nous devions diriger nos explorations. MM. Monceaux et Demay voulurent bien se charger de parcourir quarante volumes de l'Administration départementale, du 2 juin 1790 au 9 décembre 1793. Pour moi, je pris en main les dix registres du Conseil général, compris pour la presque totalité entre le 2 novembre 1790 et le 19 frimaire an II, époque de sa disparition. Si je fais une réserve, c'est que le Conseil général, après avoir débuté au 2 juin 1790, céda deux mois après la place à son Directoire, régulièrement installé, pour reprendre ses séances au 2 novembre de la même année.

Durant tout l'hiver, une ou deux fois chaque semaine, suivant la nécessité, nous nous rejoignions autour du poêle de la Bibliothèque, échangeant nos idées, nous communiquant nos notes et nos im-

Nota. — Il y a certainement dans la proposition de M. Paul Bert, une erreur d'impression, car le département auquel il fait allusion, est la Lozère, et non l'Ardèche.

pressions. Ces manières d'assemblée, m'ont laissé dans l'esprit les meilleurs souvenirs, et j'espère qu'il en a été de même pour mes collaborateurs.

Après trois mois de travail régulier, l'ensemble de nos recherches se chiffrait par deux cents feuillets d'analyses et d'extraits, qui me furent confiés pour en faire un rapport à présenter au Conseil général, au mois d'avril. Entre temps, la Commission qui marchait un peu à tâtons, il faut bien l'avouer, s'était d'abord avisée qu'il était nécessaire de se borner au seul Conseil général et à son Directoire, que vouloir introduire dans notre travail, les délibérations des districts, y ajouter les pièces annexes, même à titre de mention, c'était se lancer sur un océan infini et sans bornes, dont nous ne pourrions plus nous tirer ; c'était faire sortir enfin notre œuvre du domaine possible, du domaine pratique, où elle devait se contenir.

Mes érudits collaborateurs me firent en outre remarquer que la Révolution n'était point sortie comme Minerve, toute armée du cerveau de Jupiter, qu'elle avait été précédée d'une période d'incubation, qu'il serait certainement intéressant de l'étudier au point de vue départemental, et de faire du résultat de cette étude, comme l'introduction de la publication dont nous avions pris la charge.

Muni de ces notes et de ces instructions, je rédigeai un rapport qui fut approuvé dans son ensemble par MM. Monceaux et Demay, et présenté en avril 1886, à la session du Conseil général. Dans ce rapport, à un examen détaillé de la matière à publier, et des moyens de la publier, au point de vue matériel et pratique, j'ajoutai un résumé succinct de nos recherches, dans les registres de l'Administration départementale du 2 juin 1790 au 9 décembre 1793. Il fut fait de ce premier essai, un tirage à part de soixante exemplaires, destiné à être distribué aux personnes qui paraissaient devoir s'intéresser le plus à notre œuvre.

Le Conseil général, faisant droit à nos conclusions, voulut bien confirmer sa délibération du 22 août 1885, et voter l'impression d'un volume d'essai, renvoyant pour les voies et moyens au vote du Budget, c'est-à-dire à la session d'août 1886. Effectivement, durant cette session, deux mille francs furent consacrés à l'impression de ce volume.

Dans l'intervalle des deux sessions, avec l'aide M. Drot, employé aux Archives, ancien sergent-major blessé et médaillé de 1870, qui nous a rendu les plus grands services, tant pour le choix des documents, que pour la rédaction des intéressants tableaux que l'on trouvera ci-après, nous commençâmes à parcourir la partie des Archives de la Commission Intermédiaire de l'Ile-de-France qui se trouve en notre dépôt, pour les Bureaux divisionnaires de Sens, Joigny, Tonnerre et Vézelay.

Or, il se trouva que ces Archives étaient tellement intéressantes, qu'elles donnaient sur la situation financière, agricole et industrielle d'une partie du pays formant actuellement le département de l'Yonne, des éclaircissements d'une telle importance, que nous nous sommes laissés entraîner, nous l'avouons, à rendre la première partie de notre volume, notablement plus forte que la seconde, où est commencée l'analyse des procès-verbaux du Conseil général et de son Directoire. Une fois n'est pas coutume, dit le proverbe ; et d'ailleurs, les cinq ou six années qui ont précédé immédiatement la Révolution, méritent d'être étudiées avec la plus grande attention. Là, on trouvera en germe toutes les réformes réclamées pendant la seconde moitié du XVIIIᵉ siècle, et promulguées par l'Assemblée nationale à son début.

Malheureusement, les renseignements que nous apportons, ne seront point complets. L'Auxerrois et l'Avallonnais, sauf pour une pièce, se trouvent complètement en dehors des essais de réforme tentés par Necker en 1779 ; car ils appartenaient à l'ancienne province de Bourgogne, pays d'État. Et il ne nous a pas été possible, soit à Dijon, soit ailleurs, de trouver des informations un peu précises sur cette portion très importante du département de l'Yonne.

Le vote de crédit, émis par le Conseil général en août 1886, ayant fait entrer notre projet de publication dans sa période de réalisation véritable, il fallut en assurer l'impression, ce qui ne put avoir lieu que le 25 mars de l'année suivante, en suite d'une adjudication ordonnée par M. Faure, préfet de l'Yonne, et par la Commission départementale. Les difficultés de la mise en train pour un travail dont il n'y avait point de modèle, la longue maladie et la mort du garçon de salle de la Bibliothèque d'Auxerre, que je fus obligé de remplacer en ma qualité de bibliothécaire, retardèrent jusqu'à aujourd'hui l'achèvement de ce premier volume, sorti enfin des mains de l'éditeur.

La première partie qui va du 20 mai 1787 à la fin de 1790, renferme deux cent vingt documents, ou analyses de documents, parmi lesquels de nombreux tableaux, faits de toutes pièces, et concernant la situation financière, agricole, industrielle et morale des régions de Sens, Tonnerre, Joigny et Vézelay. Le premier titre reproduit est une délibération communale du 20 mai 1787, close le 25 janvier 1789, portant nomination du maître d'école d'Hauterive, moyennant 180 l. de gages, outre les rétributions ordinaires. Le rôle de répartition au marc la livre de la taille sur les habitants, ne fut rendu exécutoire que le 29 avril 1789. Le dernier est un état général de la population, par districts, cantons et municipalités du département de l'Yonne, durant les derniers mois de l'an 1790.

Les résultats généraux que l'on y rencontre sont bons à constater ;

à cette époque, le nouveau département comprenait 56,673 citoyens actifs, c'est-à-dire électeurs, 11,276 citoyens non actifs, ne pouvant pas voter, 223,611 femmes et enfants, 18,190 domestiques, et 1,060 hommes sans aveu ni profession. Le total général donnait 310,810 habitants. Les principaux centres avaient la population suivante : Auxerre, 11,012 habitans, divisés en 1,605 citoyens actifs, ou électeurs, 554 citoyens non actifs, 7,328 femmes et enfants, 1,496 domestiques, 29 hommes sans aveu ni profession. Sens, y compris ses faubourgs et dépendances, contenait 11,025 personnes, parmi lesquelles on comptait 1,800 électeurs, 1,002 non électeurs, 7,911 femmes et enfants, 312 domestiques. Joigny, avec ses dépendances, comptait 4,923 habitants, où l'on trouvait 883 électeurs, 200 citoyens non actifs, 3,626 femmes et enfants, 212 domestiques. Avallon, avait 4,311 habitants, parmi lesquels 726 citoyens actifs, 80 non électeurs, 3,075 femmes et enfants, 382 domestiques, 38 personnes sans aveu. Tonnerre, avec ses faubourgs et dépendances, était peuplé de 3,751 habitants, dont 810 citoyens actifs, 6 non actifs, 2,622 femmes et enfants, 313 domestiques.

Outre les chefs-lieux d'arrondissement actuels, il peut être intéressant de connaître la population de quelques-unes des villes les plus importantes. Chablis avait 2,551 habitants ; Coulanges-la-Vineuse, 1,478 ; Coulanges-sur-Yonne, 952 ; Courson, 1,036 ; Cravant, 951 ; Mailly-Château, 885 ; Ouanne, 1,035 ; St-Bris, 1,797, etc. La ville de Toucy camptait 2,303 habitants ; Vermenton, 2505 ; Appoigny, 1185. Il y avait 1,433 habitants à Pont-sur-Yonne ; 1,480 à Sergines ; 1,903 à St-Julien-du-Sault ; 4,110 à Villeneuve-le-Roi ; 2,500 à St-Fargeau ; 1,341 à Vézelay ; 1,743 à Noyers et 2,382 à St-Florentin.

L'examen attentif de ce tableau suggère diverses réflexions sur lesquelles il est bon de s'arrêter quelque peu. Il est d'abord assez étrange qu'Auxerre dont la population est tant soit peu inférieure à celle de Sens, compte 1,496 domestiques, et seulement 1,605 électeurs, tandis que Sens renferme 1,800 électeurs, et seulement 312 domestiques, c'est-à-dire près de cinq fois moins. Faut-il en conclure que le chef-lieu actuel du département de l'Yonne, était alors le rendez-vous de toute l'aristocratie locale, et que ses citoyens étaient plus aisés que ceux de Sens ? — Cela paraît difficile à déterminer. D'autre part, si l'on compare la population de 1790 avec celle du recensement du 20 vendémiaire an XII, dont nous conservons les résultats en nos Archives, on découvre avec stupéfaction que le département de l'Yonne, après dix ans de guerres et de misères de tout genre, a progressé de vingt mille habitants, puisqu'à cette époque il atteint plus de 330,000 âmes.

La Révolution n'a donc pas été, au moins dans l'Yonne, aussi

désastreuse qu'on se plaît à la représenter généralement. Parmi les deux cent vingt documents que contient notre première partie, il en est un bon nombre qui sont dignes d'être signalés aux lecteurs. Pour les rendre plus faciles à parcourir, nous avons jugé bon, tout en mettant à leur suite une table chronologique, de les faire précéder d'une table analytique, disposée par ordre de matières, qui sera nous l'espérons, d'un grand secours à ceux qui la voudront consulter. C'est d'ailleurs cette table qui va nous servir de cadre, pour tracer un tableau, aussi exact que possible, de la partie du département administrée par la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France.

I. — Organisation administrative.

Chacun sait que les trop grands pouvoirs accumulés dans les mains des Intendants avaient produit des abus, auxquels on s'efforça de remédier dès les premières années du règne de Louis XVI. Le ministre Necker, en 1778 et 1779, créa dans les pays d'Élection, les Assemblées provinciales. Les pays d'État qui avaient un simulacre de représentation, furent provisoirement en dehors des réformes nouvelles. C'est pour cela que l'Auxerrois et l'Avallonnais, qui faisaient partie de la province de Bourgogne, pays d'État, n'ont laissé aucune trace dans les Archives des Commissions intermédiaires.

La généralité de Paris, ou plutôt l'Ile-de-France, qui a formé depuis quatre départements, était alors divisée en vingt-deux élections, équivalant aujourd'hui à autant d'arrondissements. Elle eut comme plusieurs autres provinces, son Assemblée, comptant quarante-huit membres, et se réunissant à Melun, en vertu de vieux souvenirs. L'Ile-de-France avait eu, en effet, ses États particuliers, qui s'étaient réunis jusqu'au commencement du XVIe siècle.

Cette Assemblée élut dans son sein une Commission plus restreinte, dite Commission intermédiaire, qui devait être permanente, et lui servir comme de Directoire. La Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, n'excitant point les mêmes susceptibilités que l'Assemblée provinciale, dit M. Léonce de Lavergne (Assemblées provinciales sous Louis XVI, p. 149), fit sa résidence à Paris. Les mêmes raisons de jalouse indépendance qui avaient conduit à fixer hors de Paris, le siège de l'Assemblée, n'existaient point en effet pour cette Commission.

Aux termes du règlement arrêté par le Roi, la province qui comptait vingt-deux élections, était partagée pour la formation des Assemblées secondaires en douze départements. On avait jugé que la plupart des élections avaient trop peu d'étendue pour recevoir une administration particulière. L'Élection de Paris formait à elle seule deux départements, dont les chefs-lieux, Paris restant en dehors,

étaient Saint-Germain et Corbeil ; les élections de Meaux et de Beauvais en formaient chacune un ; les autres avaient été groupées deux à deux et même trois à trois. Chaque département comprenait environ de 120 à 150 paroisses, un peu plus ou un peu moins.

Le département était divisé en arrondissements, le plus souvent au nombre de six. En effet, l'article 7 du titre II du règlement royal, était ainsi conçu : les vingt-quatre personnes qui composeront les Assemblées de département, seront prises dans les six arrondissements entre lesquels le département sera divisé, et qui enverront à l'Assemblée chacun quatre députés. Il fut même question d'établir des cantons, comme on le verra tout à l'heure.

Voici d'après nos documents (p. 5 à 9), la composition des départements qui nous intéressent. Le département de Sens comprenait 142 paroisses et six arrondissements, savoir : Sens, 25 paroisses ; Villeneuve-le-Roi, 23 ; Villeneuve-l'Archevêque, 25 ; Sergines, 24 ; Nogent-sur-Seine, 24 ; Bray-sur-Seine, 22. Ces deux arrondissements n'appartiennent plus en entier à notre département. D'autre part, plusieurs communes de l'arrondissement actuel de Sens, faisaient alors partie des circonscriptions de Nogent et de Bray-sur-Seine ; comme on le voit, l'arrondissement oscillait entre 20 et 25 paroisses. Le département de Sens, dit aussi de Sens et Nogent, était le dixième département de l'Ile-de-France.

Tonnerre et Vézelay qui formaient le douzième département de cette province, contenait également six arrondissements, savoir : Tonnerre, Chablis, Irancy, Laignes, Vézelay et Corbigny. Les arrondissements de Laignes et de Corbigny, font aujourd'hui partie, l'un de la Côte-d'Or, l'autre de la Nièvre. Quant au département de Joigny et St-Florentin, le onzième, il avait pareil nombre de circonscriptions : Joigny, Aillant, Charny, Brienon, St-Florentin et Ervy. Il faut ajouter que nous avons aussi dans nos Archives quelques documents sur le département de Clamecy province du Nivernais, dont une partie a été réunie au département actuel de l'Yonne.

Comme on le voit les départements de 1787, étaient au moins aussi arbitrairement formés que ceux de la Constituante, auxquels ils ont servi de modèle.

Ceci posé, voici comment on procédait à la formation de l'Assemblée départementale. Chaque municipalité envoyait au chef-lieu de son arrondissement, un nombre de députés proportionné à son importance. Et cette Assemblée d'arrondissement procédait à l'élection de quatre membres de l'Assemblée départementale. La totalité

Nota. — Ervy est aujourd'hui dans l'Aube. — Le département de l'Yonne, a englobé lors de sa formation, plusieurs paroisses de l'Orléanais et du Gâtinais.

de cette dernière Assemblée comprenait donc vingt-quatre membres pour les six arrondissements. Le tiers, y possédait la moitié des votes, la noblesse et le clergé se partageaient le reste. A ces vingt-quatre membres, il fallait ajouter deux syndics, l'un pour la noblesse et le clergé, l'autre pour le tiers, et un secrétaire-greffier.

L'Assemblée étant ainsi constituée, elle choisissait dans son sein, une Commission exécutive et permanente, dite Bureau intermédiaire, ou Bureau de la Commission intermédiaire, quelque fois même Commission intermédiaire départementale, qui correspondait directement avec la Commission intermédiaire provinciale. Cette Commission était composée de quatre membres, deux pour le tiers, un pour le clergé, un autre pour la noblesse, des deux syndics et du secrétaire-greffier, qui d'ailleurs ne pouvait ni requérir, ni voter. Seuls, les membres qui faisaient partie de cette Commission avaient des appointements ou indemnités.

On voit de suite le rapport qu'il y a entre cette organisation et celle de 1790, qui avait aussi son Assemblée départementale, un Directoire et un procureur-syndic. Le rôle de l'Assemblée provinciale et des Assemblées secondaires auprès de l'Intendant, était assez semblable à celui des Députations provinciales de Belgique auprès des gouverneurs de provinces. Leurs attributions étaient fort étendues. Tout ce qui concernait la levée des impôts directs était de leur ressort, la surveillance des routes et de leur exécution, qu'elles fussent ou non d'intérêt local, les regardent spécialement. Le Bureau, ou Commission intermédiaire permanente, qui ne tarda pas à avoir de nombreux conflits avec l'Intendant, était chargé de procurer l'exécution des délibérations des Assemblées départementales et provinciale, et de recevoir les réclamations et les plaintes.

Pour se rendre mieux compte du rôle de ce Bureau, il n'y a qu'à consulter (p. 107), le rapport général de l'abbé Horiot, doyen de Tonnerre, procureur-syndic du département de Tonnerre et Vézelay, en date du 13 octobre 1788. L'honorable rapporteur déclare que les soins du Bureau, ont été surtout employés à la formation des municipalités, et au rassemblement des tableaux de paroisses, contenant le nom des membres, celui des feux et la quotité de leurs impositions. Il a signalé à la Commission intermédiaire toutes les irrégularités commises en pareille occurrence. Le tout devait être renvoyé au Conseil du Roi, qui aurait eu à statuer là-dessus, d'après l'avis de M. l'Intendant. Mais la Commission, après avoir approuvé l'avis de son Bureau, l'a chargé de réformer ces irrégularités, conformément aux instructions du ministère des finances. De même qu'au Conseil général et à son Directoire, on soumet à la Commission intermédiaire et à son Bureau, des questions à résoudre. — Le greffier d'une muni-

cipalité, parent au degré prohibé d'un des membres de l'Assemblée, doit-il se retirer? — De deux membres, parents au degré prohibé, dont l'un a été nommé par la paroisse, et l'autre par le seigneur, lequel des deux doit se retirer? — La réponse du Bureau, à la première question, est que le greffier d'une municipalité, n'ayant point voix délibérative, ne devait pas être compris dans l'exclusion des parents au degré prohibé; — à la seconde, il est répondu que tous les membres de la municipalité sont soumis aux mêmes règlements, et qu'on doit s'en tenir à la disposition qui exclut seulement le fils, le gendre, et le plus jeune des frères, quelle qu'ait été l'origine de l'élection. Pour la formation des communes, le Bureau est d'avis qu'il faut tailler en deux celles qui sont trop peuplées, et réunir les succursales de faible population à la mère paroisse. La circonscription des arrondissements lui a paru également susceptible de réforme, pour en faciliter la correspondance. Il en est de même pour la formation de l'Assemblée provinciale, et de celles de département. Il lui a semblé que l'admission des anoblis dans le tiers-état, était contraire au régime des Assemblées, et rompait l'équilibre que le Roi avait voulu mettre entre les trois ordres. Enfin, le Bureau intermédiaire accuse réception d'une lettre du Directeur général des finances, sur les formes à observer pour le remplacement du président ou des membres, soit de l'Assemblée provinciale, soit de celle de département, qui seraient décédés, ou auraient donné leur démission, et d'un projet sur la convocation de l'Assemblée de chaque arrondissement, pour régénérer l'Assemblée de département.

Ce résumé me paraît donner une idée assez précise du genre d'occupations auxquelles se livraient les Commissions intermédiaires, et offre pour celle de Tonnerre et Vézelay, le bilan du travail de son Bureau, durant la plus grande partie de l'année 1788.

Les dépenses des Commissions intermédiaires et de leur Bureau étaient supportées par une taxe répartie sur les trois ordres. Il en coûtait par exemple au Bureau de Vézelay, un abonnement annuel de 24 l. avec le courrier de cette ville, pour le transport de ses lettres de Vézelay à Auxerre, et vice-versâ. D'autre part, pour un Bureau quelconque, le loyer de l'appartement du Bureau et du logement du secrétaire, se montait à 250 l., les frais de convocation de l'Assemblée générale, en y comprenant la dépense du logement des membres qui n'ont point d'habitudes en ville, était de 144 l. Les impressions, traitement des postillons, chargés des paquets, gratifications à la maréchaussée, abonnement pour les édits et arrêts, ports de lettres et autres détails, s'élevaient à 660 l., en tout 1,054 l. A quoi, il faut ajouter un traitement de 2,000 l. au secrétaire-greffier, 1,500 l. aux deux procureurs-syndics, et aux membres de

la Commission intermédiaire choisis parmi les 24 membres, la somme de 600 l., chacun, à titre d'indemnité et non de traitement. Telles étaient les frais de la nouvelle administration installée à titre d'essai, à la suite des édits de 1778 et de 1779.

Il s'agit maintenant de parcourir les nombreux documents que nous avons sous les yeux, et d'en tirer ce qu'il y a de plus remarquable, de plus digne à être présenté aux lecteurs. Parmi les questions qui s'imposent tout d'abord, il y a celle de l'organisation des municipalités, dont l'abbé Horiot signalait, dans son rapport, les côtés défectueux. Les municipalités furent organisées dans les trois départements de Sens, Joigny, Tonnerre et Vézelay, en vertu d'instructions ministérielles. Les premières dont nous trouvons trace, sont datées du 3 octobre 1787. Il s'agit de la perception des impôts. Certaines paroisses telles que Vergigny et Rebourseaux, distantes d'environ trois quarts de lieue, l'une de l'autre, n'avaient qu'un seul rôle ou collecte ; tandis que d'autres au contraire, telles que Saint-Maurice-Thizouailles et St-Maurice-le-Vieil, avaient une collecte pour le chef-lieu, et une collecte pour leurs annexes. Il en résultait des difficultés et des frais qui, suivant la Commission intermédiaire, devaient être évités par la réunion des collectes d'annexes à celles des paroisses. Les 13 et 27 novembre suivants, la Commission intermédiaire de Joigny et son Bureau, adressaient à l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, des observations pleines de sagesse sur l'inégalité de la représentation municipale, dans différentes communes de son ressort.

C'est ainsi qu'à Joigny, Brienon, Saint-Julien-du-Sault et Saint-Florentin, les municipalités n'étaient composées que d'un maire et de deux échevins, tandis que des paroisses de campagnes, de 100 et 200 feux et plus, avaient 3, 6, ou 9 députés, sans compter le seigneur et le curé. Pour parer à cet inconvénient, la Commission proposait d'autoriser les villes à nommer incessamment les membres de complément qui leur manquaient, ou à les prendre parmi les notables. Pour les municipalités de villages, elle pensait qu'il ne fallait que 3 députés au-dessous de 200 feux, 6 jusqu'à 299, 9 depuis 300, et au-delà. Dans la plupart de ces villages on a nommé des gens de mérite sans regarder à leur fortune, et d'ailleurs plusieurs étant fort pauvres, on y trouverait peu ou point de gens payant 30 livres d'impôts.

Quant aux arrondissements, le Bureau, après les avoir examinés, trouvait entre eux de trop grandes différences, tant sous le rapport de la population, qu'eu égard à l'imposition qu'ils payaient réciproquement, et se proposait d'envoyer à la Commission intermédiaire provinciale, un travail préparatoire sur cette réforme.

Les Assemblées d'arrondissement, comprenant environ 100 per-

sonnes, étaient à son avis trop nombreuses. Outre la difficulté de trouver un local assez vaste pour les recevoir, il était à craindre, comme ces Assemblées étaient composées en grande partie de gens de mœurs agrestes et dures, que les discussions ne vinssent à dégénérer en querelles, sans que celui qui les présiderait pût y ramener le calme. En conséquence, le Bureau proposait de diviser les arrondissements de 20 à 25 paroisses, en cantons, dont l'Assemblée ne dépasserait jamais vingt-cinq personnes, qui éliraient quatre d'entre eux pour l'Assemblée d'arrondissement, dont un ecclésiastique, un noble, et deux du tiers-état. L'Assemblée d'arrondissement, étant ainsi moins nombreuse et moins tumultueuse, pourrait choisir plus facilement les députés qu'elle doit envoyer à l'Assemblée du département, et se loger sans difficulté. On pourrait encore simplifier ces sortes d'élections, dit le Bureau, en diminuant le nombre des électeurs, ou plus tôt en n'accordant pas de municipalité aux annexes et aux hameaux qui voteraient avec le chef-lieu. Les 124 paroisses du département de Joigny et St-Florentin, forment 133 collectes et municipalités. Il y en a près de soixante, au-dessous de cent feux, et vingt au-dessous de soixante. Il n'est pas juste que ces petites localités envoient autant de députés aux Assemblées d'arrondissement que les grosses communes. Il serait donc équitable de réduire leurs députés au nombre de trois, y compris le syndic, l'un ou l'autre du seigneur ou du curé, avec un membre municipal pour les paroisses de 100 feux et au-dessous, et quatre pour les paroisses de 200 feux et au-dessous, cinq pour celles qui sont plus considérables.

Par ce moyen, les 124 paroisses du département, en comptant Joigny qui en a trois pour une seule, au lieu de produire 665 députés de la part des 133 municipalités, n'en formeraient plus que 478 pour tous les cantons, et 150 au plus pour tous les arrondissements.

Ces observations donnent comme on le voit d'intéressants renseignements sur la préparation de la loi municipale, et sur la période de formation des Assemblées de cantons, d'arrondissements et de départements qui, après une vie assez courte, furent remplacés par les Assemblées cantonales, de district et départementales, auxquelles elles servirent de modèle et de fondement.

Après un temps d'incubation assez long, l'organisation municipale de cette époque intermédiaire fut définitivement arrêtée par une instruction de 1789, que nous avons reproduite *in-extenso* sous le numéro CLXXXIII de nos pièces justificatives. Cette instruction très volumineuse comprend 99 articles divisés en quatre chapitres distincts. Le premier a trait aux modes d'élections et de composition des municipalités, ainsi qu'aux incapacités électorales. Le second a rapport à la tenue, à la police et aux dépenses des Assemblées muni-

cipales ; le troisième aux devoirs et fonctions du syndic ; le quatrième aux fonctions de l'Assemblée municipale. Il serait trop long évidemment d'étudier en détail cette importante instruction que pourront consulter tout au long ceux qui en auront le désir, à la page 286 de ce volume ; quelques remarques seulement sont à faire. D'abord en marge de chaque article sont citées les sources d'où il est tiré, règlements, instructions royales et décisions du Conseil, lettres-patentes, et parmi elles surtout le règlement royal du 8 juillet 1787. Puis, les Conseils municipaux sont composés de membres nés et de membres élus. Les membres nés dans les bourgs et villages sont le curé et le seigneur principal, ou son fondé de pouvoirs, les autres, y compris le syndic ou maire, sont élus à la pluralité des voix des habitants. Enfin, pour être électeur municipal, il faut au moins payer 10 l. d'impositions réelles et personnelles. Au cas où le nombre de ces électeurs serait insuffisant, il faut choisir ceux dont la cote se rapprocherait le plus de dix livres. Pour être éligible, il faut payer trois fois plus, c'est-à-dire trente livre d'impôts.

Les Assemblées municipales consultaient le Bureau de la Commission intermédiaire dans toutes les difficultés qui pouvaient leur survenir. C'est ainsi qu'au 28 octobre 1788, plusieurs curés réclamèrent sur ce que le règlement des préséances, ne leur accordait que la gauche à côté du syndic, tandis que le seigneur, ou son réprésentant avait la droite, et qu'en cas d'absence du syndic, le seigneur avait le pas sur le curé. Le Bureau se fait l'écho de ces réclamations, et propose à la Commission intermédiaire de soutenir devant l'Assemblée provinciale, l'adoption du règlement de la province de Nivernais, où l'Assemblée municipale est présidée par le seigneur, ayant le curé à sa droite, et le syndic à sa gauche. Quand il est absent, sa place reste vide, et le syndic propose les objets de délibérations, et recueille les voix.

Le 7 septembre 1788, la Commission intermédiaire de l'Orléanais décide qu'à Châtel-Censoir, deux beaux-frères peuvent être conseillers municipaux ensemble, la loi n'excluant que les frères, le père et le fils, le beau-père et le gendre.

Le 21 janvier 1789, le Bureau intermédiaire de Tonnerre et Vézelay, refuse d'autoriser la municipalité d'Asquins à plaider contre le Chapitre de Vézelay, en revendication de 400 arpents de bois, les prétentions de celle-ci ne lui paraissant point fondées. A la même date, il approuve pour être rendus exécutoires, les rôles des maîtres d'école d'Avigneau, Escamps et Chevannes. A Diges, le 9 septembre de la même année, on lui demande la marche à suivre pour l'établissement du rôle du maître d'école.

La concorde et la bonne harmonie ne régnaient pas toujours au

sein de ces municipalités nouvelles. C'est ainsi que le 27 septembre 1789, à St-Sauveur, accompagné de son fils, et d'une foule d'autres personnages, le seigneur M. Nigot, s'introduisit dans l'Assemblée municipale qui discutait alors sur l'étendue et la valeur des usages de la commune, et dit au maire qu'il voulait présider la réunion, et qu'il n'était point fait pour être présidé par un petit homme et un petit morveux comme lui, fils de son ancien procureur fiscal. Il l'accusa en outre d'être un usurpateur, fils d'un père qui avait envahi tous les biens de la communauté, et même de différents particuliers, ajoutant qu'il fallait faire comme à Paris, aller raser tout. De tout ceci fut dressé procès-verbal signé Paultre de la Mothe, maire, Guillaumaux, curé, Girault, et Robineau, secrétaire-greffier (voir p. 273). Les nobles de la Puisaye ne passaient point pour être très amis des réformes, et ils eurent plus tard avec l'Assemblée départementale d'assez graves difficultés.

II. — Agriculture.

Les documents relatifs à l'agriculture ne sont pas fort nombreux dans les Archives de la Commission intermédiaire; il y a à signaler le 25 octobre 1788, un rapport sur la non-réussite du turneps, essayé en 1784 et en 1785. Les prairies naturelles suffisant et au-delà à la consommation des bestiaux, il est inutile de pousser à la production des fourrages artificiels.

A la même date, l'Assemblée départementale de Tonnerre se plaint : 1° de la trop grande extension des vignes, dans les terrains propres ou non à cette culture, aux dépens des terres labourables; 2° de la désertion des campagnes par ceux qui les habitaient; dès qu'ils ont la moindre aisance, ils se contentent d'affermer leur domaine, et d'en tirer le revenu, sans donner ni cheptel, ni secours; 3° du trop grand nombre de fermes appartenant aux bénéficiers, dont les baux expirent avec eux et même avant eux, en cas de mutation, ce qui empêche les fermiers de donner leur temps, leurs avances, leurs engrais, pour cultiver et bonifier une ferme qui peut d'un jour à l'autre leur être enlevée; 4° de la mauvaise coutume de tuer les veaux à cinq ou six jours, viande pernicieuse à la santé, et sans profit pour l'éleveur. — Le département de Joigny et St-Florentin demande une nouvelle attribution de bêtes à cornes du cheptel royal (1788, 21 octobre). — Le marquis de Guerchy fournit au département de Tonnerre, 4 génisses et 10 béliers anglais (1789, 11 novembre). — A Aigremont, un sieur Regnault restitue une génisse qui lui a été confiée, et que l'on replace à St-Vinnemer (19 août 1789). — Deux habitants de Chablis demandent à être autorisés à vendre des vaches du cheptel royal, qui ont divers défauts, et s'engagent à les remplacer à leurs frais. La

municipalité est l'intermédiaire de ces demandes (28 janvier — 17 décembre 1789). Sur les foires et marchés du département de Sens et Nogent, il y a une lettre fort curieuse des membres de la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France. On y fait observer qu'à Sens il y a quatre marchés par semaine, les lundis, mercredis, vendredis et samedis. Les trois premiers se tiennent sur la place de St-Étienne, le dernier sur celle du Samedi. Mais la route qui va traverser la place fera obstacle à la tenue des marchés, reste donc la place du Samedi ; elle est vaste, et l'ancienne halle aux bouchers pourrait servir parfaitement de marché aux grains. Malheureusement, outre qu'elle est en mauvais état, elle est grevée de 12,000 l. d'hypothèques. On pourrait y loger le receveur du minage. Mais si l'on voulait s'en emparer, il faudrait d'abord désintéresser les créanciers, et décharger les débiteurs.

Or, il se vend annuellement 34,000 sacs de blé à Sens. En faisant payer un sou par sac, de minage, ce qui serait une réduction notable, on aurait 1,700 l. de rentes, sur lesquelles on recueillerait 1,200 l. d'excédant, ce qui suffirait à mettre la halle en bon état, et à désintéresser les créanciers. Le minage de Sens qui appartient au Roi, se perçoit au 32e. Il serait très avantageux d'obtenir du Souverain, la réduction de ce droit, et l'évaluation en argent. C'est ce qui est arrivé à Provins en 1695. Aussi, le marché de cette ville est-il devenu fort prospère. Les mesures dont on se sert à Sens pour les grains, sont des bichets. Celui en froment pèse 36 l., en méteil 34, et en seigle 32 ; il en faut six deux tiers pour faire le septier de Paris. Le bichet à l'avoine pèse 23 l., 12 font le septier de Paris, et celui d'orge 34 l., six font le septier de Paris. La Commission intermédiaire profite de cette occasion pour réclamer l'uniformité des poids et mesures.

Outre le cheptel royal composé de bestiaux que l'on prêtait aux particuliers, le gouvernement de Louis XVI avait établi à l'Isle-sous-Montréal une pépinière, destinée à distribuer des arbres à fruits, et qui était sous la surveillance de la Commission intermédiaire. Cette pépinière comprenait 7 arpents, et le 28 juin 1788, deux membres de l'Assemblée provinciale, la visitaient en détail. Le rapport qu'ils firent de cette visite était très défavorable à cet établissement. Aussi le pépiniériste eut des difficultés avec l'administration au sujet de la résiliation d'un marché, dont il n'avait pas exécuté les conditions. Le 21 octobre 1789, la situation ne s'était point améliorée, et il résulte du rapport, rédigé en cette occasion, que cet établissement est une perte pure pour la province, puisque le premier marché est expiré depuis plus de deux ans, et que les pépiniéristes demandent encore des délais pour son exécution.

A la Commission intermédiaire de Clamecy, on reçoit le rapport des experts nommés par la municipalité de Druyes pour estimer les dégâts commis par les rigueurs de l'hiver. La sécheresse de l'automne a nui aux semailles, et la récolte des blés atteindra à peine la moitié d'une année commune (3 mai 1789). — Une autorisation de plaider est accordée aux habitants de Lucy-sur-Cure, poursuivis en dommages et intérêts par le fermier de l'abbaye de Reigny, pour avoir mené paître leurs troupeaux dans un pré appartenant à ladite abbaye (3 janvier 1789).

III. — Ateliers de Charité.

L'Assemblée provinciale, les Assemblées secondaires et leurs Commissions avaient la haute main dans les ateliers de charité, organisés sous le règne de Louis XVI, pour donner du pain aux pauvres, en les occupant, à prix réduit, à la réparation et à l'achèvement des routes. Le 22 octobre 1788, le Bureau du département de Tonnerre propose l'ouverture de quatre ateliers de charité ; le premier commun au département de Joigny, d'environ 2,000 l., dont moitié pour le curage du ruisseau de Buchin, ce qui est essentiel, car ce ruisseau par l'orage du 8 juin dernier, a fait éprouver de nombreux dégâts à la paroisse de Rouvray ; le second à Vézelay, pour adoucir la pente des abords de la ville, les troisième et quatrième à Corbigny et à Lormes. Les fonds nécessaires à ces ateliers se formaient par des réimpositions sur les villes, et par les souscriptions des particuliers et des maisons religieuses. Vers la même époque, le Bureau fait également des observations sur les ateliers de charité, sur le mode de paiement des ouvriers, et la manière de les classer. On y employait des femmes et même des enfants des deux sexes. « Il vient d'être dit, déclare le rapporteur, que le prix « des ouvrages *augmente en raison inverse des facultés,* c'est-à-dire « qu'ils doivent être payés davantage à raison de leur faiblesse et « des besoins des ouvriers ; c'est le moyen qui paraît devoir le mieux « remplir l'objet des ateliers de charité, et des exemples feront sentir « comment on le peut mettre en usage.

« Un père de famille a plusieurs enfants en bas-âge ; la mère « occupée des soins qu'ils exigent, ne pourra gagner en filant que « trois à quatre sols. Il faut pour faire subsister cette famille nom- « breuse vingt-quatre sols, à raison de la cherté du pain : c'est donc « 20 à 21 sols que le père doit gagner ; mais si cet homme n'est pas « de constitution robuste, et qu'il ne puisse faire qu'une demi-toise « cube de terrassement par jour, en bien travaillant, il faut que la « toise cube vaille pour lui 40 s., tandis que pour un autre, elle « vaudra 36 et même 30 sols.

« Un enfant de 14 à 15, garçon ou fille, a besoin de 5 ou 6 s
« par jour, pour vivre, et il ne peut faire en s'occupant autant q
« dépend de lui, qu'un douzième de toise cube, par jour, il est d
« nécessaire qu'elle lui soit payée 3 l. à 3 l. 10 s., et la même nat
« d'ouvrage ne doit peut-être valoir que 45 s. pour un garçon
« dix-huit ans, et moins encore pour un homme formé. ».

Par cet extrait on peut juger de l'organisation des ateliers charité, dont le but essentiellement philanthropique, contreven directement au grand principe social : « A chacun suivant ses œuvres

Le 16 novembre 1788, une somme de 15,000 l. fut répartie en les ateliers des six arrondissements du département de Tonnerre. Le 18 mars 1789, la Commission intermédiaire du même dépar ment donne l'emploi de la somme de 22,000 l. attribuée à ses arrondissements, pour l'entretien de ses ateliers de charité, dur les mois de novembre, décembre 1788, janvier, février, mars, av novembre et décembre 1789. Sont à consulter également les états situation des ateliers des départements de Sens et de Tonnerre, v la fin de 1789. La Commission intermédiaire variait les moyens travail qu'elle offrait aux indigents. Les travaux de terrassements les routes, étant fort pénibles, elle avait songé à établir une filat de coton à Ravières, dès le 6 mai 1789. L'emplacement fut cédé la marquise de Louvois, et les menus frais se montèrent à 1,73 y compris les appointements de la Directrice comptés à 200 l., ceux de la Contre-Maîtresse à 100 l.

IV. — Biens et bois communaux.

La nouvelle Administration exerçait une surveillance exacte s les propriétés communales. Elle se faisait représenter l'état d charges et revenus communaux dans chaque département, com on trouvera des exemples en 1788, pour les départements de Joig et de Tonnerre. Elle donnait les autorisations nécessaires pour l'a rachage et la vente des arbres gelés, lorsqu'ils appartenaient à commune, et pour leur remplacement par des plantations nouvell Le fait se produit en 1789, à Ancy-le-Franc, ou le Libre, à Arge tenay, à Charbuy et à St-Vinnemer. Il démontre combien l'hi avait été rigoureux en 1788 et 1789, puisque cette dernière p mission, d'arracher et de vendre des noyers gelés, date du 20 1789.

La Commission intermédiaire s'inquiétait aussi du partage et bornage des biens communaux. Et c'est le cas en juillet 1787 propos du partage et du bornage d'Héry et de Gurgy. Les partag de ces biens entre les habitants, comme à Tronchoy par exemple, il fut effectué pour neuf ans (28 février 1790), moyennant redevan

en faveur de la commune, les revendications de biens communaux usurpés, soit contre de simples particuliers, soit contre les seigneurs eux-mêmes, les délits commis dans les bois des communes, étaient soumis à son appréciation, et ressortaient de sa compétence. Il suffit de citer à Ravières, une concession à perpétuité du terrain communal, moyennant redevance (17 décembre 1789) ; à St-Martin-sur-Armançon, une affaire d'usurpation de fossés communaux (9 juillet 1789) ; à St-Père, une revendication de noyers que la fabrique se propose de vendre à son profit (13 janvier 1790) ; à Varennes, une réserve pour un mois et demi de trois cantons de pré, pour le pâturage des bêtes de trait (16 septembre 1789) ; à Pacy-sur-Armançon, une revendication par les habitants, de bois communaux usurpés par le seigneur (4 mars 1789), etc., etc.

V. — *Cadastre.*

Le classement des terres, et les opérations relatives à un nouveau cadastre se retrouvent dans nos documents, et donnent lieu à deux tableaux intéressants. On y constate, par exemple pour le département de Joigny, que les terres de Brienon sont de première classe, celles d'Avrolles de seconde ; Joigny et dix-huit paroisses entrent dans la troisième ; huit dans la quatrième ; dix dans la cinquième ; onze dans la dixième ; dix dans la septième ; quatorze dans la huitième ; seize dans la neuvième. Au département de Tonnerre, il n'y a que huit classes, preuve que la terre y est supérieure en qualité à celle du département de Joigny. Chablis, Chichery, Héry, Pontigny et Rouvray, sont rangés dans la première classe ; Appoigny, Champs, Chevannes, Cheney, Épineuil, Irancy, Tonnerre et Vincelottes, dans la seconde ; Accolay et treize paroisses, dans la troisième ; Monéteau et vingt-quatre autres dans la quatrième ; dix-huit dans la cinquième ; dix-neuf dans la sixième ; dix dans la septième, et deux dans la huitième.

Comme à une classe plus élevée correspondait un impôt plus fort, les paroisses réclamaient parfois contre le classement de leur territoire. Le 19 octobre 1788, Épineuil et Irancy réclament un abaissement de classe des terres labourables, portées à la deuxième, à cause des vignobles. Ces terres, dont le revenu cadastral est estimé à 4 l. 5 s. l'arpent, devraient être au-dessous de la huitième classe, dont le même revenu est coté 2 l. 10 s. Le cadastre entraînait nécessairement des arpentages, et les questions de contenance étaient comme toujours une source de difficultés. Aussi voyons-nous qu'un délai de trois mois à partir du jour de dépôt au greffe des municipalités, est accordé aux communautés, pour recevoir et contester, les plans et procès-verbaux d'arpentage. Passé ce délai, les communautés ne

seront plus écoutées dans leurs réclamations (19 octobre 1788). — L'état des frais d'arpentage pour l'élection de Joigny, se monte du 9 février 1784 au 1er juillet 1790, à 25,841 l. payées aux arpenteurs, et à 3,946 l. de frais généraux.

VI. — Circonscriptions territoriales.

La Commission intermédiaire avait aussi à s'occuper des circonscriptions territoriales. Le 25 octobre 1788, on lui demande que les paroisses qui comportent plus de 40 feux, et qui ont chacune un curé particulier, quoique soumises au même rôle de taille, soient désunies des principales paroisses, et forment des municipalités particulières. En conséquence de ce principe, les hameaux ayant moins de 30 feux, quoiqu'ayant un rôle particulier, seront autant que faire se pourra, réunis aux municipalités dont ils dépendent, ou à la municipalité la plus voisine, et soumis au même rôle, en conservant à ces hameaux ainsi réunis, une influence dans les municipalités à proportion de leur population. — Le 18 mars 1789, le hameau du Buisson demande à être séparé de la municipalité d'Angely, et réuni à celle de L'Isle. — Le 15 juillet 1789, Chamoux, membre de la municipalité d'Asnières, veut former une commune particulière. Épineuil en avait fait autant le 18 mars 1789. Quant à la formation du département actuel de l'Yonne, comme il est l'œuvre de la Constituante, et non de la Commission intermédiaire, il en sera traité quelques pages plus loin.

VII. — Commerce et industrie.

Il ne faut pas croire que l'on n'ait commencé à s'inquiéter du commerce et de l'industrie que depuis la Révolution. Sous la monarchie, et surtout vers la fin du XVIIIe siècle, on prit, pour l'encourager autant que possible, des mesures nombreuses, et souvent efficaces. La nouvelle Administration ne faillit point à ce devoir, et dès le 13 octobre 1788, nous trouvons un vœu de l'Assemblée départementale de Tonnerre, pour l'adoption d'une unité de mesure uniforme qui favoriserait le commerce. A la suite des dégâts et des inondations causés par le flottage sur l'Armançon, la même Assemblée demande qu'un règlement précis soit fait sur le flottage (25 octobre 1788). — Quelques jours auparavant, le 21 octobre de la même année, le département de Joigny, demande une garnison de cavalerie, tant au point de vue du commerce qu'on en retirerait, que pour utiliser les casernes de Joigny, pour la construction desquelles cette ville a consacré une partie considérable de ses revenus, et même le produit partiel de ses réserves. En 1789, on rencontre un très intéressant rapport sur le commerce du département de Sens et Nogent, rédigé

par la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, sur lettre du 7 février, même année, du Bureau intermédiaire de ce département. Ce rapport constate que le sol du département, fournit à ses habitants non seulement toutes les denrées nécessaires à la vie, et à leur consommation, mais encore un superflu qui les met à portée d'en commercer, soit dans l'intérieur de ce département, soit dans les provinces qui l'avoisinent; car aucune des productions de ce sol ne sont exportées directement hors du royaume. Les villes de Bray, de Nogent, de Trainel et de Villeneuve-l'Archevêque, font un grand commerce des grains de toute espèce, de foin et de chanvre. Les grains vont à Corbeil, Paris, Versailles. Il s'en exporte annuellement pour 30 à 40,000 setiers. Le froment vaut de 17 à 20 l. le setier, les autres céréales à proportion. Les foins qui se chargent sur les bords de la Seine peuvent s'évaluer à 15 ou 18 cents milliers; ils valent communément de 20 à 30 l. le cent, ce qui fait 200 à 300 l. le millier.

Les chanvres s'expédient de Nogent, de Bray, de Trainel et Villeneuve-l'Archevêque, pour Orléans, Paris, Rouen, le Havre et Montargis. Leur quantité peut s'évaluer de 12 à 1,400 milliers. Le cent pesant s'achète communément de 37 à 40 livres.

« Les moutons et les brebis, qui s'élèvent par les fermiers des en-« virons de Sens à 4 et 5 lieues la ronde, donnent des laines d'une « excellente qualité, et ont procuré à Sens un commerce qui peut « s'élever par an à cent mille livres de laine. Elles s'achètent de « 1 l. 2 s. à 1 l. 10 s. la livre, et s'expédient pour Sens et Beauvais. »

Le rapport continue énumérant les bois du comté de Joigny, ceux de la forêt d'Othe, de la terre de Chaumot, de l'archevêché de Sens, de l'abbaye du Lys, de Bérulle et de Dixmont, qui sont chargés pour Paris par cinq ou six particuliers de Villeneuve-le-Roi qui en tirent grand profit. On y voit figurer les vignes plantées à Villeneuve-le-Roi, Passy, Véron et Rosoy; les légumes des environs de Bray et de Sens qui s'exportent à Sens même, à Villeneuve-le-Roi, à Pont-sur-Yonne, à Joigny, et même jusqu'à Auxerre. Quant au commerce des bestiaux et des chevaux, il est réglé suivant les besoins des laboureurs et des particuliers du département. Il est question d'un moulin du Chapitre de Sens, dit moulin de Chayau, situé dans l'arrondissement de Bray, exploité par un meunier qui en tire de très belles farines de sept à huit espèces dont les boulangers d'Auxerre se fournissent spécialement. Les mines et carrières n'existent que pour mémoire. On a découvert cependant entre Rosoy et Véron, une mine de charbon de terre; les premiers frais d'exploitation ont été évalués entre 40 ou 50 mille francs, mais l'affaire en est restée là. Il y a à Sens et à Nogent des fabriques de poteries, mais peu importantes, des tanneries à Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque et Sens. Ce

genre de commerce peut se monter annuellement à 220 mille livres, et les cuirs fabriqués s'expédient pour Paris, Lyon et la Basse-Bourgogne. Suivent des détails intéressants sur les péages qui n'existent qu'à Sens, Villeneuve-le-Roi, Nogent et Bray, sur les manufactures de velours sur coton de Sens, où 624 ouvriers des deux sexes sont employés, sur celle de bas et bonneterie qui en occupe 364. Enfin cinq citoyens de Sens ont fondé des filatures de coton où 132 femmes et filles de la ville, de 15 à 60 ans, ont du travail toute l'année. Le rapport tout entier est à lire et à méditer. Ceux qui l'ont rédigé concluent contre le libre-échange et le dernier traité de commerce avec l'Angleterre. « Souffrir dans un royaume « disent-ils, l'introduction de marchandises étrangères semblables à « celles que l'on fabrique dans son sein, en faciliter l'importation au « préjudice des manufactures régnicoles, étendre et protéger la « consommation de ces sortes de marchandises, ce sont là autant « d'opérations tellement contraires aux véritables intérêts d'une « nation, qu'elles doivent tôt ou tard en arrêter le progrès de l'in- « dustrie des nationaux, ruiner son commerce et anéantir ses « manufactures. »

VIII. — Cultes.

Sous cet article, il n'y a à enregistrer de vraiment remarquable qu'un mémoire demandant la réduction des fêtes, daté de 1788. L'auteur, après des considérations générales sur la nécessité du travail, et les dangers de l'oisiveté, entre dans le vif de la question. « En respectant l'antiquité et l'université de l'usage où sont toutes « les églises, de célébrer les fêtes des principaux mystères de la « religion, celles de la Sainte-Vierge, de Saint-Jean-Baptiste, de « Saint-Pierre et de la Toussaint, on pourrait les réduire à treize « jours de chômage, sans y comprendre les offices du matin, le « Mercredi des Cendres, le Jeudi et le Vendredi-Saint, et le Jour des « Trépassés. Ces treize jours, joints aux cinquante-deux dimanches « de l'année, faisant ensemble 65 jours chômés, laisseront 300 jours « de travail dans le courant de l'année. Pour abolir autant qu'il se « pourrait les apports ou assemblées du peuple aux fêtes patronales « des paroisses, qui souvent donnent lieu à des batteries et à des « querelles dans les campagnes, il suffirait de fixer généralement « ces fêtes patronales, dans l'Octave de la Toussaint. De manière « que chaque église particulière fêtant son propre patron le même « jour dans tout le royaume, le peuple ne pourrait plus courir les « fêtes du voisinage. Quant aux dédicaces d'églises particulières, on « pourrait les placer toutes au dimanche où l'on célébrerait la dédi- « cace de l'église cathédrale du diocèse.

« Par ce règlement, il se trouverait plus ou moins de jours sous-
« traits à l'oisiveté, et rendus à la nécessité des peuples dans les
« différents diocèses, suivant les suppressions déjà faites dans chacun
« d'eux. Il n'y a pas 80 ans que dans le diocèse de Paris on chômait
« encore 36 fêtes, et dans celui de Sens, 37. Elles sont réduites à
« Paris à 22, et à Sens à 29. C'en serait encore 16 à retrancher dans
« ce dernier diocèse, en calculant sur ce nombre pour le départe-
« ment de Joigny, on va voir l'avantage que le peuple y trouverait. »

Le rapporteur entrant ensuite dans des calculs assez compliqués, et évaluant en moyenne à 30 sous, la perte d'une journée de travail de l'artisan, ou de l'ouvrier doublé d'une femme laborieuse, et d'enfants en état de travailler, et estimant à 20,736 les feux du département de Joigny, les 16 fêtes à retrancher donneront 24 livres par famille, soit pour tout le département 497,664 l., et pour chacune des 16 fêtes 31,104 l. En comptant 2,000 paroisses dans l'Ile-de-France, non compris Paris, et 400,000 feux, pour 12 fêtes retranchées, ce serait 600,000 l. par fêtes et 7,200,000 l. par an. Enfin si l'on prend tout le royaume avec 40,000 paroisses et 6,000,000 de feux, en supprimant aussi 12 fêtes, le gain total atteindra par an 108 millions. Le rédacteur de ce rapport et de ces calculs un peu hypothétiques, est néanmoins fort bien intentionné pour la religion, car il termine par cette phrase : « Nous devons au gouvernement le tribut de nos « biens, mais nous devons à la religion celui des jours nécessaires « au culte qu'elle nous prescrit. »

IX. — Eaux et forêts.

Le 25 octobre 1788, l'Assemblée départementale de Tonnerre, réclame auprès de la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, contre le droit que s'arrogeaient les maîtrises des eaux et forêts, de connaître de l'emploi de l'argent des coupes qu'elles consentaient. Leur rôle doit se borner à inspecter les bois et à autoriser, ou refuser, les coupes demandées. Le 19 novembre de la même année, le Bureau, ou Commission intermédiaire de Tonnerre, invite la municipalité d'Héry à procéder à la confection d'un plan parcellaire de 247 arpens d'usages communaux, qu'un arrêt du Conseil du 26 juillet 1785, autorise à défricher au profit des habitans de la paroisse, moyennant redevance, et sans lequel il ne peut être établi de rôle.

X. — Édifices Communaux.

L'administration nouvelle surveillait également les édifices communaux. C'est à la Commission intermédiaire du département de Tonnerre que la municipalité d'Aisy adresse une demande de poursuites contre un particulier qui, depuis six mois, s'est emparé des

clefs d'une maison que la communauté a fait construire pour loger un vicaire, quand on le lui accorderait. Ce particulier y a établi son atelier, et veut y rester malgré la municipalité (27 avril 1789). Quelque temps auparavant, la municipalité d'Appoigny obtient de la même Commission l'autorisation d'employer 1,500 l. à l'achat d'un horloge (3 décembre 1788). Auxerre, qui se trouvait en dehors de la province de l'Ile-de-France, emploie 6,685 l. 11 s. à des réparations au bassin des Grandes-Fontaines, et à la construction d'un nouveau bassin (1789, avril). De 1787 à 1789, on voit successivement : à Chablis, des réparations à l'horloge ; à Champs, des travaux au presbytère et à la maison d'école ; à Chevannes, la restauration du même édifice ; à Crain, la refonte d'une cloche ; à Cry, des réparations au pont, et la démolition des portes du village ; à Gigny, l'exécution d'une mare avec sa rigole, etc., etc.

XI. — Féodalité.

Le 27 janvier 1790, la commune de Sennevoy qui fait partie du département de Tonnerre et Vézelay, prend une délibération portant autorisation aux officiers municipaux d'intervenir, au nom de la Communauté, dans l'instance pendante au Bailliage de Sens, entre la marquise de Louvois, seigneur, et quelques habitants du tiers, pour le paiement de ses droits seigneuriaux, afin d'offrir le rachat de ceux qui pourraient être de nature à remboursement, et d'obtenir la franchise de ceux abolis aux termes du décret du 5 août dernier.

XII. — Impositions.

Surveiller la confection des rôles des impositions, en faciliter la perception, examiner les réclamations et les moyens de dégrèvements entrait, pour une grande partie, dans les attributions de la Commission intermédiaire. On trouvera, en la première partie de ce volume, de nombreuses instructions, mémoires et rapports, concernant les impositions, tailles, capitations, capitations des nobles, augmentations ou modérations d'impôts, préférence du taux fixe au taux graduel, les frais de confection de rôles et les états de répartition.

Le 3 octobre 1788, le Bureau de Tonnerre réclame à la Commission intermédaire provinciale, contre la nomination du secrétaire de l'Assemblée départementale, en qualité de Commissaire général des impositions, attendu qu'il lui sera impossible d'accomplir la besogne dont il est chargé. Il propose de remplacer le Commissaire général par un Inspecteur des rôles, et de faire confectionner ceux-ci par des Commissaires particuliers. Le 13 octobre de la même année, le même Bureau émet le vœu que la police des garnisaires soit retirée à l'Intendant, et remise à la Commission intermédiaire. Le 11 novembre

1789, le Bureau intermédiaire de Tonnerre annonce que le nom de taille est aboli par déclaration du roi, et qu'on lui substituera la dénomination d'imposition principale, imposition accessoire de l'imposition principale, capitation et accessoires d'icelle. Ceux qui voudront connaître exactement ce que payaient à l'État, de 1787 à 1790, les trois départements de Sens, de Joigny et de Tonnerre, n'ont qu'à se rapporter aux tableaux spéciaux que nous avons fait dresser, mais qui sont trop considérables pour être résumés ici. Une pièce capitale, est aussi le rapport fait par M. Badenier de la Perrière, membre du Bureau intermédiaire de Joigny, sur une lettre de la Commission intermédiaire provinciale du 17 janvier 1788. Il s'agit du recouvrement des impôts et des moyens de l'améliorer.

XIII. — Instruction publique.

Il ne manquait pas de maîtres d'école à la veille de la Révolution, dans la partie Nord du département de l'Yonne. De 1788 à 1790, nous avons rencontré des nominations, des révocations et remplacements de maîtres d'école, ou des continuations de baux avec eux, dans les communes d'Accolay, Asquins, Avigneau, Escamps, Chevannes, Bessy, Cruzy, Diges, Fyé, Hauterive, Lézinnes, Lucy-le-Bois, Mailly-Château, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Trucy-sur-Yonne et Villefargeau. Les nominations se faisaient par bail de 3, 6, 9, comme celle d'Antoine Molard, par la municipalité de Bessy, le 19 novembre 1788. Les gages du maître d'école de Cruzy-le-Châtel, le 16 avril 1788, étaient de 229 l. pour l'année 1787 ; à Diges, on lui donnait 174 l. (17 décembre 1789) ; la municipalité de Lézinnes, fixe le traitement du sien à 250 l. Ces appointements étaient fournis par une taxe répartie sur tous les habitants au prorata de leurs facultés, on l'appelait le rôle du maître d'école. Quelquefois le maître d'école était révoqué et remplacé, soit pour insuffisance, mauvaise conduite ou infirmités. Le 18 novembre 1789, la municipalité d'Asquins, se voit contrainte de remplacer Philibert Chapotot, chantre et maître d'école, qui ne peut plus remplir ses fonctions, ayant depuis six mois presque entièrement perdu la vue. On nomma à sa place Denis Collas, moyennant la rétribution de cent livres payées par la communauté, plus cent livres qui lui seront données par le curé sur une fondation pour la tenue des écoles, tant que ledit curé la recevra, dans le cas contraire, ledit Collas se fera payer par ses écoliers. Les maîtres d'école traitaient avec la municipalité et l'assemblée générale des habitants. A Fyé, le 23 mai 1790, on s'accorde avec le sieur Edme Flamant, pour un bail de 3, 6, 9, moyennant par les habitants lui être fourni un logement, consistant en une vinée avec chambre au-dessus, cabinet et grenier, et outre cela un traitement

de 132 l. par an. Plus, il lui sera payé cinq sous par mois pour chaque écolier commençant, 10 sous pour ceux qui apprendront l'arithmétique et le *plain champ*. En correspectif de quoi, ledit Flamant s'engage à faire l'école tous les jours, deux heures le matin et deux heures le soir, à l'exception des jours de fêtes, fauchaisons, moissons et vendanges. Il s'oblige aussi à faire la prière pour les habitants de Fyé, en l'église de la paroisse tous les soirs de l'Avent et du Carême, après l'avoir sonnée pour y appeler les fidèles. Il s'engage enfin à assister aux mariages et enterrements, sauf la rétribution qui lui sera fixée par le curé, comme aussi à assister à tous les offices divins, et à y faire fonction de premier chantre.

XIV. — Police générale et municipale.

Cet article offre peu d'intérêt. On peut signaler des demandes d'internement d'aliénés à St-Vinnemer, le 9 juillet 1788 et à Chichery, le 20 mai 1789. Une délibération de la commune d'Argentenay, demande que les pigeons du seigneur, qui sont en très grande quantité, et causent de gros dégâts dans les emblaves, soient renfermés ou détruits. Le Bureau de Tonnerre répond que ce fait est du ressort de la police générale, et ne regarde pas l'Administration. A Auxerre, à la demande des officiers municipaux, ordre est donné à 25 hommes et 2 officiers de la Compagnie des invalides de Dijon, de se rendre dans cette ville, et d'y résider jusqu'à nouvel ordre pour la garde des vignes. Le 25 avril 1789, les deux commissariats de police de la ville d'Auxerre sont réunis en un seul. Nous devons à l'obligeance d'un de nos collaborateurs, M. Henri Monceaux, dont la belle collection de documents locaux, est bien connue, communication d'un intéressant extrait du numéro 10 du Journal de l'Yonne, ou Chronique auxerroise et sénonaise, périodique devenu rarissime, où il est question du tumulte qui éclata à l'Assemblée primaire d'Égriselles-le-Bocage, le 12 mai 1790. Une minorité fanatique voulut en exclure les prêtres, malgré la résistance d'un certain nombre de citoyens, qui représentaient que les curés étaient électeurs comme les autres. Le Bureau fut irrégulièrement constitué, et le scrutin faussé par divers officiers municipaux coalisés entre eux. Une protestation fut faite contre les résultats de cette élection.

XV. — Population et État Civil.

Dès le 20 août 1788, la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France s'occupa de faire dresser un état exact de la population de sa province. Le Bureau intermédiaire de Tonnerre et Vézelay, accuse à cette date réception de 440 exemplaires à adresser à MM. les Curés, pour leur demander l'état de la population, et s'il y aurait nécessité

dans quelques paroisses d'établir des cimetières pour les non-catholiques. Des lettres de rappel sont renvoyées au curés et aux desservants, le 15 novembre 1788. Cette invitation fut entendue, et les Archives de l'Yonne possèdent un tableau complet du mouvement de la population dans le département de Sens en 1788, que nous avons cru devoir faire reproduire en cette première partie. On peut en tirer d'utiles informations ; ainsi en 1788, Sens avait 8,375 habitants, y compris cinq étrangers assistés à l'hôtel-Dieu. Le total des naissances pour l'année était de 342, dont 181 garçons et 161 filles. Il y avait 113 mariages, 328 décès, dont 70 hommes, 81 femmes, 177 enfants, dont 100 garçons et 77 filles ; à Villeneuve-la-Guyard, on comptait 1,200 habitants, 59 naissances, dont 37 garçons, et 22 filles. Il y a eu 12 mariages et 69 décès, dont 12 hommes, 8 femmes et 49 enfants, dont 29 garçons et 20 filles. A la colonne (observations), on récapitule en ces termes, les résultats donnés par l'arrondissement de Sens. Le nombre des naissances dans cet arrondissement est de 895, celui des décès, de 918 ; mais dans le nombre des morts sont compris 51 enfants venant de Paris, et 38 étrangers décédés à l'hôtel-Dieu. En sorte que défalquant 139 sur les 918, le nombre des morts se trouve réduit à 779 ; d'où il résulte une population effective de 116 individus.

Les maladies qui ont régné dans cet arrondissement sont les fièvres, le charbon et le flux de sang, particulièrement à Villeneuve-la-Guyard. Il se trouve dans le nombre des morts, 50 septuagénaires, 22 octogénaires, 2 nonagénaires, et enfin un centenaire.

Dans l'arrondissement de Villeneuve-le-Roi, la population est à Villeneuve-le-Roi même, cotée à 2,540, avec 135 naissances, 22 mariages, 113 décès. A la colonne des observations on cite le nombre des naissances pour l'arrondissement, qui est de 617, celui des morts de 732, dont 82, tant enfants trouvés que nourrissons de Paris, dès lors la dépopulation effective est de 35 personnes. La dyssenterie et les fièvres putrides ont emporté beaucoup de monde. Dans l'arrondissement de Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-l'Archevêque a 1,170 habitants, 72 naissances, 12 mariages, 78 décès. Le nombre total des naissances pour l'arrondissement, est de 473, celui des décès de 683, dont 135 enfants, tant trouvés, que nourrissons venus de Paris. La dépopulation effective est de 45. La cause de cette dépopulation paraît provenir des terrains spongieux situés sur les bords de la Vanne. Parmi les maladies régnantes, on signale le flux de sang. L'arrondissement de Sergines, a Sergines avec 1,480 habitants, 59 naissances, 10 mariages, 66 décès. Le nombre des morts dans cet arrondissement excède les naissances de 28, il faut cependant y compter 46 enfants, tant trouvés, que nourrissons venant de Paris. Dès lors, on peut compter un gain effectif de 18. Les maladies qui ont régné sont le flux de sang et la

petite vérole. Ce qui est à remarquer dans ce tableau c'est le faible, le très-faible coefficient de la population. Peu de mariages, peu de naissances et beaucoup de décès. Dans plusieurs paroisses, le feu atteint à peine à trois personnes. Et pourtant, le tableau statistique du département en 1790, présente des résultats assez différents. Ainsi Sens y possède 11,025 habitants contre 8,375 en 1788, Villeneuve-le-Roi, 4,110 contre 2,540 en la même année, Sergines seul, a la même population. Comment expliquer ces notables différences? — Par des erreurs de calculs. — Y a-t-il une autre cause? — *Est querenda posteris.*

XVI. — Viabilité.

A la veille de la Révolution, la viabilité semble déjà assez perfectionnée. Les lecteurs trouveront dans nos pièces de nombreux rapports sur les routes et chemins qu'il serait trop long d'analyser ici. Un des modèles du genre est le rapport au Bureau intermédiaire de Sens et Nogent, de l'ingénieur en chef de ce département sur l'état dans lequel il a trouvé les voies de son ressort, lors de sa tournée au premier juin 1788. Certaines routes nécessitent des mémoires spéciaux, telles sont : la route de Dijon à Paris, par Montbard et Tonnerre (1788), celle de St-Julien-du-Sault à Courtenay (même année), celle enfin de St-Martin-sur-Ouanne au port de la Rouvière-sur-l'Yonne (15 novembre 1788). Le 2 septembre 1789, la Commission intermédiaire s'occupe du règlement concernant les cantonniers à établir sur les routes; à propos du département de Tonnerre on fait cette observation, que le prix de 27 livres par mois pourra être réduit à 24 livres, lorsque le pain sera moins cher, et les temps plus heureux.

XVII. — Santé et salubrité publique.

Il a déjà été traité incidemment de cette question, à l'article population et état civil; il nous reste à signaler les différentes épidémies et épizooties qui ont ravagé le pays à cette époque. Le 21 octobre 1788, le Bureau intermédiaire de Joigny est averti que plusieurs personnes sont mortes en très peu de temps de la dyssenterie, à Ormoy. Les bons soins de M. Bertho, médecin, font espérer que cette contagion n'aura pas de suites fâcheuses. Durant les mois de janvier et février 1789, Val-de-Mercy est désolé par une fièvre inflammatoire et putride, qui s'est manifestée à la suite des grands froids. Elle n'a pas de malignité, mais est accompagnée d'une légère éruption miliaire. Il y a eu deux morts et 21 malades. Suit la formule du traitement employé avec succès en cette épidémie. A Montillot, le 7 janvier 1790, on signale une maladie rouge bénigne sur les animaux, provenant des mauvais soins, et du défaut de circulation de l'air dans les écuries. De 1787 à 1790, le charbon, la morve et la péripneumonie

font quelque mal aux chevaux et aux bestiaux, à Auxerre, Vermenton, Seignelay, Chemilly-près-Seignelay, et Ligny-le-Châtel. Chaque fois un vétérinaire est envoyé sur les lieux pour déterminer le caractère de la maladie, et prescrire les soins nécessaires. Il envoie ensuite son rapport à qui de droit.

XVIII. — Secours.

L'hiver de 1788-1789, fut on le sait très rigoureux, et la misère devint grande, mais la bienfaisance publique se montra à la hauteur des circonstances, et les Administrations constituées, s'occupèrent activement des malheureux. Dans les départements de Sens, de Joigny et de Tonnerre, de nombreux secours furent demandés et accordés, tant pour soulager les calamités générales, que pour adoucir des malheurs privés. Le 5 novembre 1788, on distribue des secours aux victimes de la grêle, ces secours consistant en argent et en denrées, avaient été fournis par les membres des Assemblées provinciale et départementales, et quelques paroisses de la province. En voici l'énumération : argent, 504 l. 10 s. 6 d. ; froment, 159 boisseaux, 3 minages ; méteil, 40 boisseaux ; seigle, 22 boisseaux ; orge, 73 boisseaux ; avoine, 50 boisseaux ; foin, 1,389 bottes ; paille, 483. Le 21 janvier 1789, 2,000 livres de riz sont distribuées par la Commission intermédiaire, pour le soulagement des pauvres de 89 paroisses. Le 4 février 1789, on dépense 218 l. 11 s. pour journées de travail, distribution de pain et d'argent aux pauvres de Chablis, pendant les froids rigoureux. Le 4 mars 1789, le Bureau intermédiaire de Tonnerre, distribue aux grêlés et aux incendiés 1,161 l. 7 s. 3 d. provenant de dons volontaires. Le 29 avril même année, la Commission, ou Bureau intermédiaire de Tonnerre et Vézelay, fait répartir entre les communes de l'Élection de Vézelay, dont vingt-deux appartiennent encore au département actuel de l'Yonne, la somme de 2,500 l. à aumôner aux indigents. Cette somme forme la part qui revient à l'Élection sur la somme totale de 165,000 l. accordée à l'Ile-de-France, sur le moins imposé de la taille. Vézelay reçoit 65 l. ; Asquins, 100 l. ; Blannay, 30, etc., etc. A Civry, la Commission intermédiaire fait remise de ses vingtièmes et de sa capitation, pour trois ans (1788-1790), à un pauvre laboureur qui a perdu trois bœufs, deux taures, et 25 moutons (14 octobre 1789). Des secours sont demandés pour les habitans de Mélisey, qui ont eu 44 de leurs maisons incendiées (21 octobre 1789). A Irancy, la municipalité appuie la demande de secours faits par M. de Joncourt, ancien officier du corps des Compagnies franches, par laquelle il expose que sa maison s'est écroulée, et que sa femme a péri (19 août 1789). — Le 4 mars même année, le Bureau intermédiaire de Tonnerre renvoie

à la municipalité de Stigny, une requête présentée par Jacques Baillot, sollicitant un subside comme père de 13 enfants.

XIX. — Statistique et Histoire.

Cette partie, quoique malheureusement incomplète, est certainement la plus riche et la plus intéressante des Archives de la Commission intermédiaire. On y trouve des renseignements détaillés, et puisés à des sources authentiques sur bon nombre de communes faisant partie du département actuel. Le premier document qui se présente, concerne l'Avallonnais qui n'a pas été régi par la nouvelle Administration, puisqu'il faisait partie de la province de Bourgogne. Il a été tiré des papiers de la recette d'Avallon. C'est un état de situation de 39 paroisses et hameaux du Morvan Avallonnais, à l'année de 1787. Ce tableau comprend 13 divisions : 1° la désignation des communautés d'habitants et de leurs hameaux ; 2° le nombre des habitants taillables ; 3° le nombre des cotes ; 4° la situation du pays en terres labourables, prés, vignes, bois ; 5° l'éloignement des rivières et grandes routes ; 6° le commerce et la facilité de vendre des denrées ; 7° le nombre des fermes et le prix des baux ; 8° le nombre des domaines non affermés ; 9° l'énonciation des biens communaux, et s'ils sont affermés ou non ; 10° le nombre des forains et des privilégiés, la valeur des biens ; 11° le nombre du bétail ; 12° l'état de la répartition de la taille ; et 13° enfin, une colonne destinée aux observations. Comme dans la Combraille, le Haut-Berry, et la Vallée de St-Claude, il y avait encore en ces parages reculés des main-mortables. Ainsi à Ménades par exemple, dont Mme d'Assay était dame, on ne comptait que cinq maisons de franches. La baronnie de Quarré-les-Tombes qui dépendait de Châtellux, était grevée d'un cens indéfini. Pour mieux dire, les habitants étaient taillables à merci pour leurs fonds de terre. Bousson-le-Haut, Bousson-le-Bas et le Tronçoy, faisaient partie du Comté de Châtellux. Les habitants étaient main-mortables, main-mortables aussi les habitants de la Provenchère, dépendance de la seigneurie de Villarnoux. Le prince de Montmorency-Robeck, avait d'assez grandes propriétés dans la contrée. Le pays était généralement pauvre, et manquait de voies de communications.

Le second document à consulter est un état statistique des paroisses du département de Joigny (1789-1790), concernant 89 paroisses. Il comprend 40 divisions, traitant de la désignation des paroisses, de celle de leur seigneur, des mesures territoriales, du nombre des feux, de la division des habitants en bourgeois, laboureurs, commerçants, artisans et journaliers, du nombre des chevaux, vaches, bêtes à laine, des moulins, maisons en propre, maisons à loyer, jardins, clos, chennevières, de l'étendue en terres labourables, de celle

des prés, pâtures, étangs, bois et vignes, et donne l'énumération des fonds exploités par les nobles et exempts, celle des pâtures communes, friches, chemins, maisons, ruisseaux, rivières, canaux, etc. Les quinze autres sections sont relatives aux impositions, et à leur répartition depuis 1780.

Viennent ensuite une série de monographies sur cinquante-quatre communes du département de l'Yonne, qui proviennent, tant de M. Sandrier, procureur-syndic au Bureau intermédiaire de Sens, que des municipalités et des curés auxquels on avait envoyé un questionnaire. Ces documents donnent les plus grands détails, sur la situation géographique de la paroisse, la description de son finage, les productions, le nombre des feux et des habitants, les mesures que l'on y emploie, le nombre des privilégiés, et mille autres renseignements qui les rendent précieux à tous les titres, et nous en font recommander la lecture attentive à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de ce département.

XX. — Vétérans.

Nous ne pouvons terminer cette revue des documents émanés de la Commission intermédiaire, sans signaler l'état des vétérans en résidence dans le département de l'Yonne, en l'année 1790. Ils sont au nombre de 37; on demande pour eux une pension de retraite. Leur nom véritable est suivi de leur sobriquet de guerre, comme il était encore d'usage au XVIII[e] siècle.

XXI. — Formation du département.

Il nous reste à dire quelques mots de la formation du département de l'Yonne. On trouvera à la page 324 de ce volume, le procès-verbal de la division du département de l'Auxerrois, daté du 26 janvier 1790, sans indication du lieu où il a été rédigé. Cette pièce renferme, outre la division en districts et en cantons, la fixation des limites dudit département, d'accord avec les députés des départements de Seine-et-Marne, de l'Aube, de la Nièvre et du Loiret. Le chef-lieu est fixé à Auxerre, de la façon qu'il suit: « Ont ensuite Messieurs les Députés du département de l'Auxerrois (le nom définitif du département n'était pas encore fixé), assistés de Messieurs Champion et Marguerit, députés extraordinaires de la ville d'Avallon, de Messieurs Gachet de Ste-Suzanne et Jacquesson de Vauvignol, députés extraordinaires de la ville de Tonnerre, et de Messieurs de Baudesson et Villetard, députés extraordinaires de la ville d'Auxerre, procédé à la division du territoire composant ledit département en sept districts, dont il est convenu qu'Auxerre sera le chef-lieu. »

Le procès-verbal est signé de l'Évêque d'Auxerre, du duc de

Mortemart, du comte de Moncorps, de Gachet de Ste-Suzanne, Costel, curé, Marie de la Forge, Gillet de la Jacqueminière, Paultre des Epinettes, du marquis de Maubec, député suppléant de Sens, de Champion, Jeannest, Jaillant, Jacquesson de Vauvignol et Marguerit. Ces signatures sont suivies du certificat des commissaires Gossin, Bureaux de Puzy, de Cernon, Aubry-Dubochet, qui déclarent que le présent procès-verbal est un de ceux déposés au Comité de Constitution, par les députés du département de l'Yonne, conformément au décret du 9 janvier 1790. Nous devons à l'obligeance de M. Charles Demay, notre collaborateur, communication d'un extrait des registres de délibérations de la municipalité d'Auxerre, où M. Robinet de Pontagny dépose sur le Bureau municipal, l'original de la Commission royale par laquelle, il est chargé avec M. Gillet et le Chevalier Grand, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la formation et l'établissement du département de l'Yonne, et des districts qui en dépendent. M. Robinet de Pontagny en requiert l'enregistrement dans les procès-verbaux du Conseil municipal. Ceci a lieu le 23 mars 1790, et le 11 avril de la même année, les nouveaux commissaires prêtent serment devant la municipalité.

En terminant, il nous est impossible de ne pas remercier M. E. Petit de Veausse, membre du Conseil général, et érudit de premier ordre, qui a bien voulu tirer pour nous de sa belle collection, une lettre intéressante de M. Jacquesson de Vauvignol, député du Bailliage de Tonnerre aux États-généraux, adressée à Rathier Edme-Antoine, de Chablis, plus tard membre du district d'Auxerre, en date du 20 janvier 1790, sur la formation du département de l'Yonne. Cette lettre toute intime (ils étaient parents), donne des détails sur l'étendue et la limite du nouveau département, et sur le choix des chefs-lieux du district qui a donné lieu à une lutte assez vive, car Villeneuve-le-Roi, Toucy et Vézelay, réclamaient le même avantage. Les commissaires se flattent toutefois d'avoir ménagé autant que possible les intérêts de chacun.

C'est à la formation du département que finit en réalité le rôle de la Commission intermédiaire. Une nouvelle Administration va lui succéder, à laquelle elle sera forcée, un peu à regret, de céder la place. Il est nécessaire cependant de lui rendre ample justice. Elle a aplani la voie à la Constituante, et préparé une bonne partie des réformes pratiques dues à la Révolution. La division de la France en départements, arrondissements et cantons, lui doit son origine. Le Conseil général et son Directoire sont calqués sur l'Assemblée provinciale et sa Commission intermédiaire. Les membres qui composaient ces Assemblées et leurs Commissions exécutives, s'ils n'ont pas détruit la division par ordre et les privilèges, en ont du moins atténué l'effet. Ils ont appliqué l'égalité de représentation pour le

tiers-état, perfectionné la viabilité, amélioré la perception des impôts, favorisé l'instruction primaire et le développement de l'agriculture. Ils ont été en tout et partout les amis du progrès. Après avoir vécu plusieurs mois dans leur compagnie, nous leur devions ce témoignage. Il faut espérer qu'un jour viendra où une exploration plus complète des Archives départementales, permettra de mettre en plus complète lumière, la générosité de leurs idées et la grandeur de leurs travaux.

XXII. — Conseil Général.

Les fonds alloués par le Conseil général de l'Yonne pour le premier volume, étant presque épuisés, par suite de l'impression de la première partie, nous avons dû restreindre notre plan primitif, et ne donner que l'analyse des séances du matin et du soir du Conseil général, du 2 juin 1790 au 15 juillet, même année, et les séances du matin de son Directoire du 15 juillet au 2 novembre 1790. Cet espace de temps étant trop peu étendu pour pouvoir apprécier d'une façon exacte, le rôle et les travaux des nouvelles institutions administratives. Il nous a paru nécessaire de renvoyer cette étude au second volume ; ce second volume déjà en préparation, devant comprendre outre les séances du soir du Directoire en 1790, toutes celles que l'on y pourra faire entrer. Il sera terminé par une table analytique des matières très détaillée, afin d'en rendre la consultation plus facile au lecteur.

Francis MOLARD.

A la fin de l'ouvrage et avant la Table, on trouvera un fac-simile des signatures des Membres du Conseil général de l'Yonne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Délibération du 20 mai 1787, close le 25 janvier 1789, portant nomination du maître d'école d'Hauterive moyennant 180 liv., outre les rétributions ordinaires. Le rôle de répartition au marc la livre de la taille a été rendu exécutoire le 29 avril 1789. (Note de la Commission intermédiaire provinciale).

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous adresser ci-joint l'acte de nomination d'un maître d'école faite par les habitants d'Hauterive, ensemble le rôle dressé par la municipalité de cette paroisse pour pourvoir au paiement de ce maître d'école.

Le système adopté jusqu'ici dans ce département, avait été de laisser dans l'ignorance le plus possible tous les gens de la campagne, le bureau a cru devoir en suivre au contraire et faciliter autant qu'il est en lui, les établissements de maître d'école dans les lieux où il n'y en a point, comme y devant être infiniment avantageux, pourquoi il s'est empressé d'approuver la nomination de celui d'Hauterive, et vous prie de vouloir bien rendre exécutoire le rôle ci-joint.

Le Procureur Syndic du département de Joigny,

Signé : De la Perrière.

A MM. les Députés composant la commission intermédiaire provinciale.

Archives de l'Yonne, Commission intermédiaire de Joigny C. 186.

II

Biens communaux. — Juillet 1787. — Partage et bornage des communaux de Gurgy et d'Héry.

Archives de l'Yonne, C. 19.

III

Epizooties. — 6 août 1787. — Rapport de l'expert nommé par le subdélégué d'Auxerre pour traiter les sujets malades et rendre compte d'une épizootie à Chemilly près Seignelay.

Nous, Jean Motheré, maréchal expert demeurant à Héry, certifions nous être transporté au lieu de Chemilly à la réquisition du syndic et de quelques habitants du dit lieu pour visiter, panser et médicamenter leurs bêtes à cornes dont trois étaient, nous ont-ils dit, mortes presque subitement les 24 et 25 juillet dernier, et plusieurs autres malades. Le 26 du dit mois, nous avons trouvé trois des dites vaches malades et après les avoir examinées, nous avons jugé que la cause de cette maladie était ce qu'on nomme vulgairement le charbon, lequel lève sur différentes parties du corps des bestiaux, et se manifeste par une espèce de grosseur et enflure et le poil hérissé sur la partie attaquée et qui augmente à chaque instant. Pour le guérir, avons commencé par faire avec un bistouri plusieurs incisions sur la partie attaquée dont est sorti un sang noir et corrompu, avons lavé la plaie avec vinaigre, sel, poivre et ail pour nettoyer et purifier la partie attaquée. Cette opération faite, avons saigné dès le même jour les dites bêtes, ensuite avons appliqué le lendemain un emplâtre composé avec de la térébenthine de Venise pour manger les chairs corrompues. Et comme cette maladie est épidémique, et pour empêcher le progrès du mal, avons saigné tous les autres bœufs et vaches de la dite paroisse et le lendemain les avons purgées avec une demie once de jentiane, une demie once de poudre cordiale et une demie once d'assa-fœtida, le tout mis dans une bouteille de vin blanc dans un poêlon sur le feu, réduit à chopine, en sorte que depuis ce temps les bêtes attaquées ont été guéries et celles non attaquées n'ont pas craint l'épidémie.

Estimons que la cause de cette maladie provient de ce que l'herbe a été gâtée et empoisonnée par les grêles, grésils et eaux froides qui sont tombés dans le courant du printemps dernier et la quantité de chenilles qui se sont mêlées dans les pâturages, lesquels ont corrompu la masse du sang et avons tout lieu de craindre que cette maladie ne se communique par la même raison aux chevaux, dont deux sont déjà morts dans le lieu de Beaumont proche du dit Chemilly. En foi de quoi avons signé le présent à Chemilly, le 6 août 1787.

Signé : J. Motheré et Perron, syndic.

Je soussigné, curé de Chemilly, certifie que le susdit Motheré a opéré avec succès dans la maladie épidémique qui a attaqué les bêtes à cornes de cette paroisse et qu'il n'y est mort aucune de celles qu'il a traitées depuis que la maladie s'est déclarée. En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat pour lui servir ce que de raison à Chemilly, le 6 août 1787. Signé : Bovis, curé, et Chanvin, procureur fiscal.

Archives de l'Yonne, C. 4.

IV

Garde. — Septembre 1787. — A la demande des officiers municipaux d'Auxerre, ordre est donné à 25 hommes et 2 officiers de la compagnie de fusiliers invalides en garnison à Dijon, de se rendre dans cette ville et d'y résider jusqu'à nouvel ordre pour la garde des vignes.

Archives de l'Yonne, C. 9.

V

Octobre 1787. — Observations sur les communautés du département de Joigny et Saint-Florentin qui avec une seule paroisse ont deux collectes, et celles qui formant deux ou plusieurs paroisses n'ont qu'une seule collecte, arrêtées par la commission intermédiaire conformément aux instructions qui lui ont été adressées par le Ministre le 3 octobre 1787.

La ville et communauté de Joigny renfermant trois paroisses en y comprenant quelques hameaux qui l'avoisinent, ce qui compose en tout 1138 feux, n'a qu'une seule collecte d'impositions, mais on n'y voit aucun inconvénient, parce que la ville n'est pas fort étendue et que les hameaux ne sont guère distants que d'un quart de lieue ; il résulteroit au contraire tous les ans beaucoup de travail, de nouveaux frais de rôle et même de la confusion de vouloir diviser la collecte par paroisse, parce que les transférences chaque année d'une paroisse à une autre sont très fréquentes.

La paroisse de Senan et Volgré son annexe, très peu distante, ne forment qu'une seule communauté et une seule collecte ; il n'y auroit d'avantage à les séparer en deux rôles, que dans le cas où l'on abrogeroit l'art. 9 de la déclaration du roi du 11 août 1776, et que les habitants de ces deux endroits, dont la plupart exploite réciproquement l'un sur l'autre, ne seroient pas imposés sur chacun d'eux pour leurs exploitations, parce que sans cela, chacun de ces deux rôles seroit presque aussi considérable et aussi dispendieux que le seul qui se fait actuellement.

Vergigny et Rebourseaux qui forment au contraire deux paroisses indépendantes l'une de l'autre, distantes de trois quarts de lieue et dont la nature du sol différencie beaucoup, n'ont cependant qu'un seul rôle pour les deux ; il conviendroit de les diviser en deux collectes, ces paroisses le demandent et même elles se sont formées en conséquence, en deux municipalités.

Béon et Chamvres, Sommecaise et les Ormes, Venisy et Chailley, Bérulle et Bœurs, Percey et les Croûtes forment cinq paroisses qui ont chacune leur annexe susdite qui est considérable et chacune a son rôle particulier ; il y auroit trop de peine et d'embarras pour les collecteurs à les réunir, mais au moins, d'après les observations ci-jointes, on pourroit ne faire qu'une seule municipalité de chacune de ces annexes avec sa paroisse.

Palteau quoique dépendant de la paroisse d'Armeau et n'ayant pas même de desserte, a néanmoins son rôle séparé et il y auroit de l'incon-

véniront à le confondre dans celui d'Arneau, parce que le taux des impositions de ces deux paroisses est absolument différent à cause de la qualité du sol qui est bien meilleure à Palteau : ce dernier d'ailleurs est situé dans les bois, tandis qu'Arneau est sur la grande route, sur le bord de la rivière et séparé de Palteau par une montagne.

Il n'en est pas ainsi de la Malmaison, hameau qui n'est composé que de 15 feux et qui dépend de la paroisse d'Ormoy dont il est très proche ; il conviendroit de les rassembler en une seule communauté et collecte ; c'est la même qualité de terre et le même taux d'imposition : les deux territoires sont entièrement mêlés et de valeur égale.

Il en est de même de la paroisse de Saint-Maurice-Thizouailles et de Saint-Maurice-le-Viel, son annexe, qui ont chacune un rôle distinct et deux municipalités : on pourroit les réunir à cause du mélange de leurs territoires qui se tiennent : les habitants désirent cette réunion.

En réunissant ainsi en une seule collecte les paroisses annexes ou hameaux qui se touchent et dont les territoires se mêlent, on épargneroit sur les frais de rôle en ne mettant plus les cotes des hors-tenants et on éviteroit les doubles emplois, les erreurs qui échappent, en imposant ces hors-tenants réciproquement sur deux rôles, et, si le gouvernement le juge à propos, la commission intermédiaire s'occupera d'établir par un travail particulier l'avantage général qui résulteroit de ne plus imposer les contribuables qui exploitent dans plusieurs paroisses d'une même Election, dans chacune des dites paroisses, sans pour cela nuire à la fixation de l'imposition de chaque paroisse, d'après l'étendue de son territoire.

Enfin il seroit peut-être convenable après qu'on auroit consulté les habitants, de comprendre dans le rôle de la paroisse de Saint-Martin-sur-Ocre le hameau de *Sur-Ocre* qui en dépend pour le spirituel et en est très voisin, et qui néanmoins a été compris jusqu'ici au rôle de Saint-Aubin-Château-Neuf.

Délibéré et arrêté par la Commission intermédiaire et certifié conforme à l'original. Signé : Moriset, Secrétaire.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin, C. 186.

Tableau de l'Assemblée du département de Joigny et Saint-Florentin ainsi qu'il a été divisé et complété le 13 octobre 1787.

ARRONDISSEMENTS						OFFICIERS DU DÉPARTEMENT.
JOIGNY.	AILLANT.	CHARNY.	BRIENON.	ST-FLORENTIN.	ERVY.	
MM. Le ranc, prieur de l'hôpital de Joigny. Longuet, curé de Saint-Julien. Bazille, maire de Joigny. Boullard, ancien échevin de Joigny. NOTA. Il y a dans cet arrondissement deux ecclésiastiques n'y connoissant pas suffisamment la noblesse.	MM. De Villette, prieur et seigneur de Branches. De Vieilchâtel, seigneur de la Racine. Ravin, notaire à Guerchy. Du Busquet, seigneur de Fleury.	MM. Le marquis de Champignelles. Baron de Bontin, seigneur de Sommecaise. Gillet, conseiller honoraire au bailliage de Sens, propriétaire à la Ferté. Borne, propriétaire à Villiers-Saint-Benoit. La noblesse étant en plus grand nombre dans cet arrondissement que dans tous les autres ensemble, on a nommé un gentilhomme de plus à la place de celui qui manquoit dans celui de Joigny.	MM. Le chevalier Grand, seigneur d'Esnon. Hunot, trésorier de la Collégiale de Brienon. Durand, maire de Brienon. Badenier de la Perrière, conseiller en l'élection de Joigny, propriétaire à Ormoy.	MM. Le vicomte de la Rochefoucault, président nommé par le roi. Frénoir, curé deyen de St-Florentin. Pothier, bailli et maire de St-Florentin. Guillot, avocat et propriétaire à Soumaintrain.	MM. Boucher de la Rupelle. Pierre, curé de Champlost. Truchy, propriétaire aux Croûtes. Jacquillat, propriétaire à Dannemoine.	*Président :* M. le vicomte de la Rochefoucault. *Commission intermédiaire.* MM. Lefranc, prieur de l'hôpital de Joigny. Baron de Bontin. Bazille, maire de Joigny. Badenier de la Perrière, conseiller en l'élection de Joigny. *Syndics.* Pour le clergé et la noblesse : Baron de Saint-Brisson. Pour le Tiers-Etat : De la Jacqueminière. *Secrétaire-Greffier* Morisset.

Archives de l'Yonne.
Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin, C. 185.

NOTA. — Que la Commission intermédiaire étoit nommée quand la lettre de M. le Duc de Châtelet est parvenue, son existence n'aura lieu que d'après de nouvelles instructions, on a voulu lui laisser cette preuve d'un choix unanime.

VII

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE L'ISLE DE FRANCE EN 1788.

Dixième département (Sens et Nogent-sur-Seine).

Président : M. le Duc de Mortemart.

1er arrondissement (Sens).

MM. Gon, abbé de Saint-Paul-lès-Sens.
Comte de Balincourt, seigneur de Champigny.
Sallot des Varennes, maire de Sens.
Deslions, maître de poste.

2e arrondissement (Villeneuve-le-Roi).

MM. Ségard, curé de Saint-Nicolas-les-Villeneuve-le-Roi.
De Biencour, seigneur de Gumery.
Menu de Chomorceau, lieutenant général honoraire au bailliage de Villeneuve-le-Roi.
Soret, négociant à Villeneuve-le-Roi.

3e arrondissement (Villeneuve-l'Archevêque).

MM. Costel, curé de Foissy.
Marquis de Maubec, seigneur de Thorigny.
Larcher, avocat du roi au présidial de Sens.
Grasson, maire de Villeneuve-l'Archevêque.

4e arrondissement (Sergines).

MM. de Condé, préchantre de l'égli de Sens.
Marquis de Sigy.
Jodrillat, lieutenant général bailliage de Sens.
Bertrand, receveur de la Coi manderie de Launay.

5e arrondissement (Nogent-s-Sein

MM. Rey, prieur de Passy-sur-Sein
Marquis de Montchal, seigne de Nogent-sur-Seine.
Hayaux, maire de Nogent-su Seine.
De Launay, cultivateur à Ma nay-sur-Seine.

6e arrondissement (Bray-sur-Sein

MM. Cochois, curé de Grisy.
Duc de Mortemart.
Colmet d'Aage, cultivateur Bray-sur-Seine.
Regnard, notaire à Courlon.

Bureau intermédiaire.

Pour le clergé, M. de Condé, préchantre de l'église de Sens.
Pour la noblesse, M. de Biencour, seigneur de Gumery.
Pour le Tiers-Etat, { M. Jodrillat, lieutenant général au bailliage de Sen
M. Colmet d'Aage, cultivateur à Bray-sur-Seine.

Syndics.

Pour la noblesse et le clergé, M. de Vaudricourt, chanoine de l'égli de Sens.

Pour le Tiers-Etat, M. Sandrier, procureur du roi au bailliage de Sen

Secrétaire-Greffier, M. Pelin.

Division par arrondissements.

Sens.	25	paroisses.
Villeneuve-le-Roi. . . .	23	—
Villeneuve-l'Archevêque. .	25	—
Sergines	23	—
Nogent-sur-Seine. . . .	24	—
Bray-sur-Seine	22	—
Total. .	142	—

NOTA. — Plusieurs communes actuelles de l'arrondissement de Sens faisaient alors partie des arrondissements de Nogent et Bray-sur-Seine.

Archives de l'Yonne, Commission intermédiaire de Sens et Nogent, C. 231. Impositions.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE L'ISLE DE FRANCE.

Douzième Département (Tonnerre et Vézelay (1).

Président : M. l'abbé Guyot d'Ussière.

1er arrondissement (Tonnerre).

MM. Le Secq, curé de Commissey.
Thévenin, Marquis de Tanlay, premier président de la Cour des Monnaies.
Jacquesson de Vauvignol, ancien négociant, écuyer, gentilhomme de vénerie.
Hennequin, procureur du roi à Tonnerre, bailli d'Epineuil.

2e arrondissement (Chablis).

MM. de Lestoré, vicaire général de Sens, prieur commandataire de Vertu.
Boucher, comte de Flogny.
De Villeroy, procureur du roi à Chablis.
Darlot, échevin à Tonnerre, caissier du receveur des Tailles.

3e arrondissement (Irancy)

MM. Paradis, chanoine et adjoint du chapitre, à Auxerre.
Baudesson de Vieux-Champs, maire perpétuel de la ville d'Auxerre.
Bernard d'Héry, avocat à Venouze.
Sougère, propriétaire à Jussy.

4e arrondissement (Laignes, Côte-d'Or).

MM. Guyot d'Ussière, abbé de Saint-Michel de Tonnerre.
De Viart, comte de Pimelles, seigneur d'Ancy-le-Serveux, capitaine de cavalerie.
Dauphin, marchand à Laignes.
Fournerat, avocat à Ancy-le-Franc.

5e arrondissement (Vézelay).

MM. L'abbé Réné, à Vézelay.
De Pampeline, marquis de Genouilly, seigneur de Fulvy.
Thomassin, propriétaire à L'Isle-sous-Montréal.
Baudot, propriétaire à Vézelay.

6e arrondissement (Corbigny, Nièvre).

MM. L'abbé Panetras, à Cervon.
De Sermizelles, à Sermizelles.
Perrier, propriétaire à Corbigny.
Jolly, propriétaire à Lormes.

(1) Cette commission, entrée en fonction le 24 novembre 1787, cessa ses opérations le 28 août 1790, après 29 mois d'exercice. L'administration du département et des districts fut installée le 5 mai suivant.

Bureau intermédiaire.

Président : M. l'abbé Guyot d'Ussière.
Membres : M. l'abbé Le Secq, pour le clergé.
M. le comte de Flogny, ponr la noblesse.
MM. Jacquesson de Vauvignol et Hennequin, pour le Tiers-Etat.

Procureurs-Syndics : { M. l'abbé Horiot, doyen de N.-D. de Tonnerre. M. Le Prince, ancien subdélégué à Tonnerre.

VIII.

ASSEMBLÉE DU DÉPARTEMENT DE TONNERRE ET DE VÉZELAY.

Membres de la Commission intermédiaire, 13 octobre 1787.

Les 12 membres élus par l'assemblée de Melun :

Président :

M. Dominique Guyot d'Ussières, Vicaire général de Fréjus, abbé de Saint-Michel, choisi par sa majesté pour président.

Clergé, deux :

MM. l'abbé François-Eustache Lestoret, Chanoine et Grand-Vicaire de Sens, Archidiacre d'Etampes, Conseiller à la Chambre Souveraine des décuries de Paris, Prieur des Saintes-Vertus.

l'abbé Paradis, agent du chapitre d'Auxerre, pour l'arrondissement d'Irancy, à cause des propriétés de ce chapitre dans cet arrondissement.

l'abbé René, Chanoine et agent du chapitre de Vézelay, élu pour ledit arrondissement de Vézelay.

l'abbé Pannetrat, Chanoine et agent du chapitre et abbaye de Cerson, élu pour l'arrondissement de Lormes.

Noblesse, trois :

MM. Nicolas-Louis de Boucher, Comte de Flogny.

Etienne-Jean-Benoît Thévenin, Marquis de Tanlay, Conseiller du roi en tous ses conseils, premier président de la cour des monnaies de France, Conseiller honoraire au Parlement de Paris.

le comte de Pernelles.

Baudesson, Seigneur de Vieux-Champs (Charbüy) pour l'arrondissement d'Irancy.

de Sermizelles, Seigneur de Moissy, pour l'arrondissement de Lormes.

le Marquis de Genouilly, Seigneur de Fulvý, gouverneur de Vézelay, pour ledit arrondissement.

Tiers-Etat, six :

MM. Edme-Jean-François Jacquesson de Vauvignol, Ecuyer, Gentilhomme de la vénerie du roi, propriétaire à Tonnerre.

Nicolas-Pierre Darlot, Echevin de la ville de Tonnerre, propriétaire à Chablis.

MM. Jean-Baptiste-François-Antoine de Villeroy, Procureur du roi à Chablis.
Louis-Jérôme-Victor Hennequin, Avocat au Parlement, Procureur du roi à Tonnerre.
Fournerat, propriétaire à Nicey.
François Dauphin, marchand à Laignes.
Sougères, propriétaire à Jussy, pour l'arrondissement d'Irancy.
Bernard d'Héry, pour l'arrondissement d'Irancy.
Thomassin, Bailli de la terre de l'Isle-sous-Montréal pour l'arrondissement de Vézelay.
Baudot, Bailli de Vézelay, pour cet arrondissement.
Joly, Maire de Lormes pour ledit arrondissement.
Perrier, Maire de Corbigny, pour l'arrondissement de Lormes.

Procureurs syndics.

Pour le Clergé et la Noblesse :

M. Horiot, Doyen de Tonnerre.

Pour le Tiers-Etat :

M. Charles-Louis Leprine, ancien avocat au Parlement et ancien subdélégué du Département de Tonnerre.

Secrétaire-Greffier : M. Pihet.

C. 190. — Archives de l'Yonne.
Commission intermédiaire de Tonnerre et de Vézelay.

IX

Instruction sur les formes qui doivent être observées pour l'examen et décision des différentes demandes en décharges ou modération présentées sur les impositions dont la connoissance est attribuée aux assemblées provinciales.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Article 1er.

La commission intermédiaire provinciale peut seule statuer sur les demandes en décharges, modifications ou réductions.

La commission intermédiaire provinciale pourra seule statuer sur les demandes en décharges ou modération ou réduction d'imposition; elle aura soin d'ailleurs de se conformer sur chacune des dites demandes aux réglements et aux principes propres sur chaque nature d'imposition.

CAPITATION.

Art. 2.

Demandes pour causes accidentelles sur la capitation adressée à la commission intermédiaire provinciale. Le Bureau intermédiaire consulté. La Municipalité entendue.

Les demandes en décharges ou modération de capitation pour causes accidentelles, telles qu'incendie, inondations, dommages causés par le feu du ciel et autres intempéries, pertes de bestiaux, nombreuse famille, infirmités, etc., seront adressées à la commission intermédiaire provinciale qui, après avoir fait communiquer la demande à la municipalité par la voye du bureau intermédiaire de département et avoir reçu les observations tant de ladite municipalité que l'avis dudit bureau intermédiaire, statuera sur ces représentations.

Art. 3.

Dans quelles formes les susdites demandes rejetées.

Lorsque la commission intermédiaire provinciale ne croira pas devoir accueillir les demandes en décharges ou modération sur la capitation

formée pour les causes accidentelles et autres cy-dessus indiquées, elle répondra le mémoire à elle présenté d'un délibéré portant *qu'il n'y a lieu à la décharge ou modération demandée, sauf au suppliant à se pourvoir au conseil par voye d'administration.*

ART. 4.

Dans quelles formes lesdites demandes accueillies.

Dans le cas, au contraire, où ladite commission intermédiaire provinciale croira devoir accueillir la demande, elle délivrera l'ordonnance de décharge ou modération nécessaire.

ART. 5.

Demandes en surtaxe sur la capitation adressée à la commission provinciale.

Dans les villes tarifées où la capitation roturière ou taillable est répartie par des rôles distincts, comme aussi pour les Rôlles de capitation des villes franches, les contribuables compris aux dits Rôlles, qui seront dans le cas de former une demande en surtaxe, adresseront pareillement leur demande à la commission intérmédiaire provinciale.

ART. 6.

Le Bureau intermédiaire consulté.

La Municipalité entendue.

La commission intermédiaire, après avoir consulté le bureau intermédiaire de département, lequel de son côté, avant de donner son avis, aura soin de communiquer la demande à la municipalité, et de lui demander ses observations pour accorder la réduction qu'elle trouvera juste.

Dans quelle forme lesdites demandes en surtaxe accueillies ou rejetées.

Si la demande ne lui paroît pas fondée, elle répondra à la requête d'un délibéré portant, *qu'il n'y a pas lieu à la réduction demandée pour cause de surtaxe, sauf au suppliant à se pourvoir par la voye contentieuse, devant M. l'Intendant.*

ART. 7.

Demandes en surtaxe formées par les contribuables compris aux rôles de capitation arrêtés au conseil.

A l'égard des demandes en surtaxe formées par les contribuables compris aux rôles de capitation arrêtés au conseil pour les nobles et autres privilégiés, il sera de même statué par la commission intermédiaire provinciale, laquelle sur les demandes qui ne lui paroitroient pas fondées, répondra la requête d'un délibéré portant *qu'il n'y a lieu à la réduction demandée pour cause de surtaxe, sauf à se pourvoir au conseil.*

ART. 8.

VINGTIÈMES.

Les demandes en décharge ou modération sur l'imposition des vingtièmes pour pertes momentanées sur le revenu imposé, occasionnées par des fléaux ou intempéries, par non-locations, pour remises faites à des fermiers, pour doubles emplois, pour divisions ou mutations de Cottes, pour Cottes inexigibles à passer aux collecteurs en non-valeurs, et enfin pour réduction du payement de droit de franc fief et autres redevances déductibles seront adressées à la commission intermédiaire qui en fera le renvoy au bureau intermédiaire de département pour se procurer les éclaircissements nécessaires.

ART. 9.

Commissaire aux impositions chargé par le bureau de vérifier la requête.

Le bureau intermédiaire de département, à la réception de la requête, chargera un commissaire aux impositions de se transporter sur les lieux pour en faire la vérification contradictoire avec la partie intéressée, ou son fermier et régisseur, et avec la municipalité.

Art. 10.

Aussitôt que le commissaire aura remis sa vérification sur une requette au bureau intermédiaire de département, il en instruira le secrétaire provincial, pour que celui-cy soit toujours en état de rendre compte à la commission intermédiaire provinciale de la marche des affaires, et de presser les opérations qui paraîtroient en retard de la part des Commissaires.

Le commissaire aux impositions instruira le secrétaire provincial de la remise de sa vérification au bureau intermédiaire.

Art. 11.

Lorsque le bureau intermédiaire de département aura fait repasser avec son avis à la commission intermédiaire provinciale, la requête et le travail du commissaire, la commission intermédiaire statuera sur la dite requête, soit en rejetant la demande, soit en y déférant, en se conformant dans l'un et l'autre cas aux articles 3 et 4 précédens, où elle ordonnera les contrevérifications qu'elle estimera nécessaires.

Art. 12.

Les demandes en surtaxe sur l'imposition des vingtièmes seront de même adressées à la commission intermédiaire provinciale et instruites conformément aux articles 8, 9 et 10 précédens, et il sera statué par la commission intermédiaire provinciale conformément à ce qui est prescrit par l'art. 6 précédent à l'égard des demandes en surtaxe, sur la capitation taillable ou roturière.

Les demandes en réduction pour surtaxe sur les vingtièmes également adressées à la commission intermédiaire provinciale.

Art. 13.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les ordonnances de modérations, décharges ou non-valeurs délivrées par la commission intermédiaire sur la capitation ou sur les vingtièmes, seront par elle adressées aux receveurs particuliers des finances, par la voye du bureau intermédiaire de département, lequel tiendra un registre exact de la marche des ordonnances qui leur auront été envoyées.

Marche des ordonnances de modération ou décharges pour qu'elles parviennent aux contribuables au profit desquels elles auront été expédiées.

Art. 14.

Le bureau intermédiaire de département informera d'ailleurs le contribuable de l'ordonnance en décharge ou modération qui aura été expédiée en sa faveur, et le préviendra en même temps de profiter de cette ordonnance en la quittançant et en se mettant en règle pour le paiement du surplus de cette imposition, dans le cas où il ne seroit question que d'une modération, dans le délai de deux mois au plus tard; sinon, et ce délai passé, sinon que l'ordonnance sera de nul effet. La même disposition sera d'ailleurs insérée dans le texte même de l'ordonnance.

Formes à observer pour profiter des ordonnances de décharges ou modération.

Art. 15.

Toutes les ordonnances de la décharge ou modération seront quittancées par les contribuables au profit desquels elles auront été expédiées; à l'égard de ceux qui ne sauroient pas lire, ils seront obligés de faire certifier au bas de l'ordonnance par le curé et les autres membres de la municipalité, qu'il leur a été tenu compte du montant de la décharge ou modération à eux accordée.

Comment les ordonnances doivent être quittancées.

Art. 16.

…onnances …écharge …odération …gement… par voye …tieuse par Intendant …pédiées commission …rmédiaire …vinciale.

Si une ordonnance rendue par le sieur Intendant pour laquelle on se seroit pourvu devant lui par la voye contentieuse dans les cas prévus par les articles précédents, devoit donner lieu à une décharge ou réduction d'imposition quelconque, alors la dite ordonnance sera rapportée par le contribuable qui l'aura obtenue à la commission intermédiaire provinciale, qui fera expédier l'ordonnance de décharge ou réduction nécessaire sur la capitation des vingtièmes.

C. 231. Commission intermédiaire de Sens et Nogent.

X

Observations sur les municipalités des villes et villages et les arrondissements du département de Joigny et Saint-Florentin, arrêtées par la commission intermédiaire dans ses séances des 13 et 27 novembre 1787.

Municipalités des Villes.

Les municipalités établies en titre d'office ou par commission dans les villes de Joigny, Brienon, Saint-Julien-du-Sault et Saint-Florentin, ne sont composées que d'un maire et deux échevins, ou plus ou moins, tandis que les paroisses de la campagne de 100, 200 feux et plus, sont représentées par 3, 6 ou 9 députés, non compris le syndic, le seigneur et le curé.

Ce défaut d'égalité, ce nombre de représentants dans ces villes, trop disproportionné, au moins par rapport à leur population à celui des campagnes, entraînera nécessairement des inconvénients dans les opérations à confier aux municipalités des dites villes. Il seroit à propos pour y remédier, que la plupart de ces villes qui n'ont point encore rempli tous leurs offices municipaux, fussent autorisées par le gouvernement à y nommer incessamment et que même dans le cas où le complément de tous ces offices ne suffirait pas, le nombre des représentants que chacune des dites villes a droit de nommer suivant le règlement d'après sa population, elles soient en outre autorisées à nommer encore des notables pris au choix des habitants, dans chaque classe de citoyens; et même quand les municipalités des villes seroient ainsi complétées, elles n'auroient pas encore dans le fond de leur composition, des seigneurs et curés comme dans les autres municipalités où ils sont appelés par le règlement à la présidence, tandis que dans les villes, ils ne peuvent être que confondus avec le général des citoyens votants.

Municipalités des Villages.

A l'égard des municipalités des villages, sur le nombre des membres dont elles doivent être composées, le bureau n'a pas assez compris l'art. 2 du règlement du 8 juillet; au moins il a pensé qu'on pouvoit en inférer qu'il ne falloit par paroisse que 3 députés jusqu'à 199 feux, 6 depuis 200 jusqu'à 299, et 9 depuis 300 et au-delà : c'est ce qui fait

l'objet des observations portées en marge de plusieurs tableaux des paroisses. Il est à remarquer aussi que dans la plupart, les votants se sont plutôt arrêtés au mérite personnel et particulier des représentants qu'ils ont nommés, qu'à la quotité de leurs impositions ; et que d'ailleurs il y a dans ce département plusieurs paroisses pauvres dont l'imposition est modique, et où il ne se trouve peu ou point du tout de contribuables de la somme de 30 livres prescrite par le règlement.

Arrondissements.

Le bureau ayant examiné le tableau des 6 arrondissements de son département, envoyé par la commission intermédiaire provinciale et qui n'a été adopté que provisoirement, a vu au premier aspect qu'il présentoit de trop grandes différences entre la population et l'imposition de chaque arrondissement et qu'il seroit possible par une nouvelle opération de rapprocher davantage ces deux points fondamentaux d'égalité d'un arrondissement à un autre, sans déranger l'approximation des paroisses de chaque arrondissement, qui est le troisième point à observer ; sur quoi il se propose d'envoyer à la commission intermédiaire provinciale, si elle le désire, un travail préparatoire sur cette réforme des arrondissements où la division entre eux a été aussi justement balancée, qu'il a été possible dans tous les points.

Observations.

Dans le même esprit d'observation, le bureau a fait les réflexions suivantes qu'il soumet à la sagesse et aux lumières de l'assemblée provinciale.

Suivant l'art. XI du règlement du 8 juillet, chaque paroisse doit envoyer à l'assemblée d'arrondissement, 5 députés qui doivent être le seigneur, le curé, le syndic et 2 députés de l'assemblée municipale, choisis à cet effet par l'assemblée provinciale.

Les arrondissements du département de Joigny et Saint-Florentin devant être composés d'à peu près 20 paroisses, formeroient par conséquent chacun une assemblée d'environ 100 personnes.

Outre la difficulté de réunir cette assemblée dans un lieu assez vaste pour la recevoir, il est fort à craindre que ces assemblées composées en grande partie de gens dont les mœurs sont agrestes et dures, ne dégénèrent en dissentions et quelquefois en querelles, sans que celui qui présideroit pût parvenir à les ramener à l'ordre et à la tranquillité nécessaires dans une délibération.

Pour prévenir ce danger, il conviendroit peut-être de sous-diviser chaque arrondissement en plusieurs cantons dont les députés n'excédassent jamais le nombre de 25. Cette sous-division rapprocheroit davantage les paroisses relatives entre elles par la même nature de fonds, de possession. Ces 25 députés s'assembleroient aux lieu, jour et heure indiqués, dans chaque canton, pour y élire au scrutin 4 d'entre eux : un ecclésiastique, un noble et deux du Tiers-Etat, dont un nécessairement seroit le syndic, pour former l'assemblée qui se tiendroit au chef-lieu de leur arrondissement. Cette assemblée alors beaucoup moins nombreuse,

et qu'on pense qui ne devroit jamais l'être plus que l'assemblée de département elle-même, trouveroit alors à se loger et nommeroit (ce qui est la seule opération jusqu'ici, à quoi elle paroisse destinée par le règlement) avec moins de tumulte, le député qui la représenteroit dans l'assemblée du département. Les greffiers de la municipalité du chef-lieu de chaque canton et de chaque arrondissement seroient chargés de dresser les actes ou procès-verbaux de nomination dans la forme dont il leur seroit fourni des modèles imprimés: ces actes seroient faits doubles, l'un des deux, signé des électeurs et du greffier seroit envoyé aux syndics de l'assemblée du département, et l'autre demeureroit dans les archives de la municipalité où il aurait été fait.

On pourroit encore simplifier ces sortes d'élections en diminuant le nombre des électeurs.

1° Le vœu du réglement sur les assemblées municipales, art. II, ne demande qu'une seule municipalité dans chaque paroisse, puisque ordinairement, il n'y a qu'un seul curé; ainsi les annexes ou succursales desservies par des prêtres résidents, mais amovibles; les hameaux qui ont des collectes et des rôles séparés, devroient par conséquent se réunir au chef-lieu de toute la paroisse pour ne former qu'une seule municipalité.

2° Dans les 124 paroisses qui composent le département de Joigny et Saint-Florentin, on compte 133 collectes ou municipalités: il y en a près de 50 au-dessous de 100 feux et environ 20 au-dessous de 60; quelques-unes n'en ont que 18 ou 20; il ne paroit pas juste que ces petites paroisses envoyent aux assemblées de cantons ou d'arrondissements le même nombre de députés que celles de 400 ou 500 feux. Ne pourrait-on pas en conséquence fixer ces députés au nombre de 3, y compris le syndic, l'un ou l'autre, du seigneur ou du curé, au choix des votants, avec un membre municipal pour les paroisses de 100 feux et au-dessous? Au nombre de 4 députés y compris le seigneur, le curé et le syndic pour les paroisses de 200 feux et au-dessous, et au nombre de 5 pour les paroisses plus considérables? Par ce moyen les 124 paroisses du département, en comptant Joigny qui en a trois pour une seule, au lieu de produire 665 députés de la part des 133 municipalités, n'en fourniroient plus que 478 ou environ pour tous les cantons et 150 au plus pour les 6 arrondissements.

Délibéré et arrêté par la Commission intermédiaire.

Pour copie collationnée et conforme à la minute.

Signé: MORISET, Secrétaire.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin, C. 180.

XI

DÉPARTEMENT DE SENS.

Tableau des Impositions de 1787 à 1790.

(Voir le tableau d'autre part).

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P... co... d... TE...
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. ...
						ARRONDISSE...	
Sens.	1777	8370	1787	11235 » »	282.17. 6		
			1788	16995 » »	426.17. 6		
			1789	17978 » »	451. 9. »		
			1790	15325 » »	385 2. 6		
Brannay.	72	248	1787	395 » »	11.17. 6	1.»	5.
			1788	400 » »	12. » »		
			1789	425 » »	12.12. 6		
			1790	390 » »	11.15. »		
Champigny. . . .	309	790	1787	4200 » »	108.10. »	2.6	12.
			1788	3935 » »	100. 7. 6		
			1789	2870 » »	98.15. »		
			1790	3625 » »	92.12. 6		
Courtois.	35	160	1787	375 » »	11. 7. 6	1.»	5.
			1788	375 » »	11. 7. 6		
			1789	365 » »	11. 2. 6		
			1790	415 » »	12. 7. 6		
Dolot.	58	260	1787	1260 » »	33.10. »	1.3	6.
			1788	1200 » »	32. » »		
			1789	1200 » »	32. » »		
			1790	1260 » »	33.10. »		

…OIRES …la …LLE.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
l. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
…ENS.						
. » »	7169. » »		1332. 6. »	19221. 5. »	26478. 2. »	71493.10. 6
. » »	10845. » »		2031.11. »	8857. 6. »	26478. 2. »	74367.11. »
. 9. 4	11455.16. »	644. 4. »	2160.14 »		26478. 2. »	68401.14. 4
. 2 8	10622. 2. 8	673.15. »	2013. » »		26478. 2. »	61374. 4.10
				supplément.	3118.10. »	
. » »	252. » »		45.17. »		731.10. »	1639. 4. 6
» »	255. » »		47. 3. »	m. de 50	731.10. »	1700.13. »
.11. 8	270. 8. 8		51. 5. »	50	731 10. »	1759. 7.10
. 5. 8	270. 8. 8	235. 4. 2	51.11. 3	51.1	731.10. »	1991.15. 9
				supplément.	284.18. »	
» »	2718 » »		502. 2. »		2702.14. »	12480. 6. »
. » »	2511. » »		469. 9. »		2702.14. »	11741 10. 6
.12. »	2466. 8. 8		464. 6 6		2702 14. »	11590.16. 2
.10. 8	2512 3. 8		478.10. »		2702.14. »	11273.10.10
				id.	614. 7. »	
. » »	239. » »		43.15. »		415.16. »	1276.18. 6
» »	230. » »		44. 1. 6		415.16. »	1277. 5. »
1. 8	232.16. 4		44. 1. 6		415.16. »	1256.18. »
10. »	287.14. 4	123. 2. 2	53.12. 6		415.16. »	1540. 2. 6
				id.	319.11. »	
» »	804. » »		148.19. »		1356. 6. »	4250.15. »
» »	766. » »		143.10. 6		1356. 6. »	4113.16. »
2. 4	764.10. 8	arp. 300	144.10. 6		1356. 6. »	4414. 9. 6
2. 4	873. 6. 4		165. » »		1356. 6. »	4335.14. 8
				id.	157.17. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	[illegible]
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. [illegible]
Maillot	65	240	1787	735 » »	20. 7. 6	1.6	7.
			1788	700 » »	19.10. »		
			1789	620 » »	17.10. »		
			1790	765 » »	21. 2. 6		
Mâlay-le-Vicomte	220	630	1787	1150 » »	30.18. »	1.3	6.
			1788	1260 » »	33.10. »		
			1789	1020 » »	27.10. »		
			1790	1270 » »	33.15. »		
Montacher	134	500	1787	1240 » »	33. » »	1.3	6
			1788	1045 » »	28. 2. 6		
			1789	1130 » »	30. » »		
			1790	1540 » »	40.10. »		
Nailly	200	600	1787	630 » »	17.15. »	».6	2
			1788	600 » »	17. » »		
			1789	570 » »	16. 5. »		
			1790	520 » »	15. » »		
Paron	59	240	1787	540 » »	15.10. »	1.»	5
			1788	475 » »	13.17. 6		
			1789	550 » »	15.15. »		
			1790	505 » »	14.12. 6		

…IRES à la …LE.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
… d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
. » »	469. » »		86. 9. »		766.19. 6	2455.16. »
. » »	447. » »	133.12. 9	83. ». 6		766.19. 6	2510. 2. 9
. 4. 8	395. 9. 8	160. » »	74.16. 6		766.19. 6	2354. ». 4
. 8. 8	530.14. »		101. 1. 3		766.19. 6	2577. 5.11
				supplément.	545.12. »	
. » »	733. » »		135. 8. 6		1464. 2. »	4104. 8. 6
. » »	804. » »		149.13. »		1464. 2. »	4358. 5. »
.12. »	649.13. »	418.11. »	123. » »		1464. 2. »	4231 8. »
.14. »	880. 8. 8		167. 1. 3		1464. 2 »	4468. ».11
				id.	635. 5. »	
. » »	791. » »		145.16. 9		1555 13. 6	4402.10. 3
» »	667. » »	363.13. »	125.11. »		1555.13. 6	4322.10. 3
10. 4	719.16. »		135. » »		1555.13. 6	4151.10.10
19. 4	1067.10. »		202. 2 6		1555.13. 6	5196.15. 4
				id.	460.18. »	
» »	402. » »		75. » »		889. 1. 6	2337.16. 6
» »	383. » »		70.14. 6		889. 1. 6	2267.16. »
6. »	362.19. »		67.13. 6		889. 1. 6	2198.15. »
7 8	360.18. 4	551. 5. »	68 1. 3		889. 1. 6	2671.13. 9
				id.	590. 3. »	
» »	345. » »		63.11 »		711.14. »	1953.15. »
» »	303. » »	214. 8. »	56. 7. 6		711.14. »	1978. 7. »
2. 8	349.14. 8		65.12. »		711.14. »	1975. 8. 4
5. 4	349.14. 8		66. » »		711.14. »	1907. 6. 6
				id.	367.19. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P[illegible] co[illegible] d[illegible] TE[illegible]
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
Saint-Clément . . .	150	600	1787	2195 » »	56.17. 6	2.»	10.
			1788	1930 » »	50. 5. »		
			1789	1835 » »	47.17. 6		
			1790	1810 » »	47. 5. »		
Saint-Denis. . . .	12	50	1787	1210 » »	32. 5. »	2.»	10.
			1788	980 » »	26.10. »		
			1789	1035 » »	27.17. 6		
			1790	1080 » »	29. » »		
St-Martin-du-Tertre .	130	414	1787	380 » »	11.10. »	».9	3.
			1788	400 » »	12. » »		
			1789	300 » »	9.10. »		
			1790	420 » »	12.10. »		
Saligny	64	240	1787	250 » »	8. 5. »	».6	2.
			1788	130 » »	5. 5. »		
			1789	230 » »	7.15. »		
			1790	345 » »	10.12. 6		
Soucy et Jouancy. .	160	650	1787	1395 » »	36.17. 6	1.3	6
			1788	1460 » »	38.10. »		
			1789	1515 » »	39.17. 6		
			1790	1930 » »	50. 5. »		

IRES	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
»	1400. » »		259. 8. »		1529. » »	6567. 5. 6
»	1232. » »	arp. 214.8	230.12. 6		1529. » »	6178. 5. 6
. 4	1170. 3. 8	105.15. 9	220. 7. 6		1529. » »	5851.13. 9
»	1254.11. 4		237. 3. 9		1529. » »	5797.14. »
				supplément.	524.14. »	10.11. »
»	772. » »		142.15. »		335. 4. 6	3113. 4. 6
»	625. » »	arp. 234.16	116.17. »		335. 4. 6	2822. 7. 6
. 4	659.16. »		124. 6. »		335. 4. 6	2713.18. 4
. »	748. 5. 4		142. 6. 3		335. 4. 6	3183.18. 1
				id.	831.12. »	
»	243. » »		44.16. »		718. 6. »	1592.10. »
»	255. » »		47. 3. »		718. 6. »	1637. 9. »
. 8	191. 2. 8	arp. 180	35.17. 6		718. 6. »	1589. 6.10
. 8	290.15. 4		55.13. 9		718. 6. »	1712.15. 9
				id.	294. 5. »	
»	160. » »		29. 4. »		429. » »	1005. 9. »
»	83. » »	arp. 204.3	15. 7. 6		429. » »	932.15. 6
. 8	146. 8. »		27.13. 6		429. » »	918.15. 2
. »	238.18. 4		45. 7. 6		429. » »	1245.16. 4
				id.	429.11. »	
»	891. » »	arp. 379.5	164.12. »		1073. 6. 6	4657. 1. »
»	931. » »	30.13	174.15. »		1073. 6. 6	4458. » »
. 4	964.16. 4		182. 9. »		1073. 6. 6	1554. 4. 8
. »	1336.18. 4	12. 5	253.13. 9		1073. 6. 6	5659.18. 7
				id.	1349. 3. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P com à TER
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. s
llery	145	220	1787	885 » »	24. 2. 6	1.3	6.
			1788	920 » »	25. » »		
			1789	915 » »	24.17. 6		
			1790	875 » »	23.17. 6		
llleblevin. . . .	180	700	1787	2670 » »	68.15. »	2.6	12.
			1788	2430 » »	62.15. »		
			1789	2435 » »	62.17. 6		
			1790	2285 » »	59. 2. 6		
llegardin. . . .	36	150	1787	660 » »	18.10. »	1.3	6.
			1788	515» » »	14.17. 6		
			1789	580 » »	16.10. »		
			1790	715 » »	19.17. 6		
llemanoche . . .	120	440	1787	1735 » »	45. 7. 6	2.3	11.
			1788	1580 » »	41.10. »		
			1789	1845 » »	48. 2. 6		
			1790	2125 » »	55. 2. 6		
llenavotte . . .	30	90	1787	180 » »	6.10. »	».9	3.:
			1788	180 » »	6.10. »		
			1789	165 » »	6. 2. 6		
			1790	200 » »	5. » »		

…OIRES … la …LE.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
l. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
. » »	565. » »		104. 4. »		2080.18. 6	4114. 5. »
. » »	587. » »		109.13. 6		2080.18. 6	4195.12. »
.14. 4	583.11. 4		109.13. 6		2080.18. 6	4184.15. 2
. 7. 8	606.19. »	250. 2. »	113. 8. 9		2080.18. 6	4400.13. 5
				supplément.	228. 5. »	
. » »	1704. » »		314.12. »		2309.14. 6	8339. 1. »
. » »	1551. » »		290. 1. 6		2309.14. 6	7892.11. »
» »	1559. 8. 8		292. 2. 6		2309.14. 6	7940.13. 6
. 5. 4	1583.19. 4		299. 1. 3		2309.14. 6	7712. 2.11
				id.	449. » »	
. » »	421. » »		78. 2. 6		679.10. »	2196. 3. »
. » »	329. » »	224.12. »	61.10. »		679.10. »	2089. 9. 6
.17. 8	369. 1. »		69.14. »		679.10. »	2012.12. 8
. » »	496. 2. 8		94.17. 6		679.10. »	2372. 7. 8
				id.	298. 2. »	
. » »	1107. » »		204. 4. »		1674.15. »	5656. 6. 6
. » »	1108. » »		183.12. »		1674.15. »	5299.17. »
.17. 8	1175. 5. 4		221. 8. »		1674.15. »	5912. 8. 6
18. »	1472. 2. 8		280.10. »		1674.15. »	6699. 8. 2
				id.	518. 2. »	
» »	115. » »		20.17. »		233. 6. »	647.13. »
» »	115. » »		21.10. 6		233. 6. »	648. 6. 6
8. »	105.14. 8		20.10. »		233. 6. »	616. 1. 2
4. »	83. 7. 4	61. 5. »	16.10. »		233. 6. »	581. 8. 8
				id.	78.13. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	PI COM d TE
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
Villeneuve-la-Guyard	350	1200	1787	3920 » »	100. » »	2.6	12.
			1788	3675 » »	93.17. 6		
			1789	3735 » »	95. 7. 6		
			1790	3600 » »	92. » »		
Villeperrot. . . .	30	90	1787	260 » »	8.10. »	».9	3.
			1788	260 » »	8.10. »		
			1789	200 » »	7. » »		
			1790	235 » »	7.17. 6		
Villethierry. . . .	160	500	1787	882 » »	24. 1. »	1.3	6.
			1788	1110 » »	29.10. »		
			1789	1140 » »	30.10. »		
			1790	1130 » »	30. 5. »		
						ARRONDISS	
Villeneuve-le-Roi. .	828	2540	1787	6915 » »	180.18. »	1.9	8
			1788	9025 » »	227.12. 6		
			1789	8930 » »	225. 5. »		
			1790	7070 » »	184.15. »		
Bussy-le-Repos. . .	75	300	1787	100 » »	4.10. »	».6	2
			1788	240 » »	8. » »		
			1789	245 » »	8. 2. 6		
			1790	400 » »	12. » »		

…OIRES … la …LLE.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
… d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
. » »	2501. » »		462.10. »		3467. 4. »	12465.14. »
. » »	2345. » »	57. 8. »	438.14. »		3467. 4. »	11966. 3. 6
. 9. 4	2380. ». 4		447.18. 6		3467. 4. »	12044.19. 8
. 6. 8	2494.18. »		472. 6. 3		3467. 4. »	11976.14.11
				supplément	1065. 7. »	
. » »	166. » »		30. 4. »		328.12. 6	927. 6. 6
. » »	166. » »		30.15. »		358.12. 6	927.17. 6
.13. 8	128. 2. »		23.11. 6		328.12. 6	789.19. 8
.19. 8	162.13. 4	178.12. »	30.18. 9		328.12. 6	1064.13. 9
				id.	321.15. »	
. » »	563. » »	451. » »	104. 3. 4		1237.10. »	3715.14. 4
. » »	7[illegible]2. » »		131. 4. »		1237.10. »	3766. 4. »
.12. 4	726.18. 4		136. 6. 6		1237.10. »	3857.17. 2
.10. 8	782.16. 8	454. 5. 6	148.10. »		1237.10. »	4364.17.10
				id.	491. 3. »	
…ILLENEUVE-LE-ROI.						
. » »	4412. » »		818.15. »	4612.10. »	7183. » »	27674. 3. »
. » »	5759. » »		1079. 6. 6		7183. » »	27911.19. »
. 5. 4	5691. 6 »		1072. 3. »		7183. » »	27692.19. 4
.12. 4	4900. 6. 8	74.14. 6	928. 2. 6		7183. » »	21977.11. »
				supplément.	1310. 2. »	
. » »	64. » »	arp. 440.15	11. 9. »		436.19. »	1109.13. 6
. » »	153. » »		28.14. »		436.19. »	989.13. »
. 1. 4	155.11. »		29.14. 6		436.19. »	1001. 8. 4
. 7. 4	276.10. 8		51.11. 3		436.19. »	1382. 8. 3
				id.	377. 6. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	N co d T
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. s
Cerisiers	270	950	1787	765 » »	21.2 . 6	».9	3
			1788	1210 » »	32. 5. »		
			1789	1225 » »	32.12. 6		
			1790	1050 » »	28. 5. »		
Collemiers	80	260	1787	283 » »	9. 1. 6	».9	3
			1788	200 » »	7. » »		
			1789	310 » »	9.15. »		
			1790	355 » »	10.17. 6		
Cornant.	49	180	1787	155 » »	5.17. 6	».6	2
			1788	115 » »	4.17. 6		
			1789	155 » »	5.17. 6		
			1790	220 » »	7.10. »		
Dilo	19	60	1787	30 » »	2.15. »	».6	2
			1788	45 » »	3. 2. 6		
			1789	50 » »	2.13. 6		
			1790	50 » »	3. 5. »		
Dixmont.	280	900	1787	540 » »	15.10. »	».9	3
			1788	895 » »	24. 7. 6		
			1789	870 » »	23.15. »		
			1790	1175 » »	31. 7. 6		

IRES a E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
»	489. » »	arp. 630.7.6	90.13. »		1096. 3. »	3485. 6. »
»	772. » »	122.10. »	143.10. 6		1096. 3. »	3997. 8. 6
. 8	780.16. »		148.12. 6		1096. 3. »	3913.10. 8
. »	850. 8. 8		138. 3. 9		1096. 3. »	3702.17. 5
				supplément.	374. » »	
»	180. » »		33. 6. 9		391. 6. 6	1041.14. 9
»	128. » »	arp. 234.16	23.11. 6		391. 6. 6	1086.14. »
. 4	197. 4. 8		37.18. 6		391. 6. 6	1105.17. »
. 8	246. ». 8		45. 7. 6		391. 6. 6	1230.11.10
				id.	169. 8. »	
»	98. » »		17.14. »		243. 2. »	598.13. 6
»	73. » »	122.10. »	13. 6. 6		243. 2. »	630.16. »
. »	98.12. 4		18. 9. »		243. 2. »	597. 6.10
. »	152.10. »		28.17. 6		243. 2. »	764.16. 6
				id.	270. 1. »	
»	19. » »		4. 3. 4		17. 6. 6	88.14.10
»	29. » »		5. 2. 6		17. 6. 6	122.11. 6
.10	3. 1. »	arp. 100. »	5. 2. 6		17. 6. 6	135. 3. 4
. 4	34.11. 4		6. 3. 9		17. 6. 6	136.14.11
				id.	149. 1. »	
»	345. » »	arp. 799.10	63.10.10		1304. 1. »	3345.11.10
»	571. » »		106. 2. »		1304. 1. »	3360.10. 6
. 8	555. » »		104.11. »		1304. 1. »	3304.15. 8
. »	814. 7. »		154.13. 9		1304. 1. »	4083. 7. 3
				id.	462. » »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	[illegible]
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
Egriselles-le-Bocage	120	480	1787	480 » »	14. » »	».6	[illegible]
			1788	340 » »	10.10. »		
			1789	545 » »	15. 2. 6		
			1790	580 » »	16.10. »		
Etigny	43	160	1787	795 » »	21.17. 6	1,6	[illegible]
			1788	605 » »	17. 2. 6		
			1789	645 » »	18. 2. 6		
			1790	610 » »	17. 5. »		
Gron	120	450	1787	1335 » »	35. 7. 6	1.6	[illegible]
			1788	1060 » »	28.10. »		
			1789	1110 » »	29.15. »		
			1790	900 » »	24.10. »		
Les Bordes	126	400	1787	145 » »	5.12. 6	».6	[illegible]
			1788	345 » »	10.12. 6		
			1789	330 » »	10. 5. »		
			1790	370 » »	11. 5. »		
Marsangis	135	420	1787	1820 » »	47.10. »	1.9	[illegible]
			1788	1760 » »	46. » »		
			1789	1730 » »	45. 8. »		
			1790	1920 » »	50. » »		

RES … L.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
»	306. » »		56. 5. »		724. 7. »	1827.12. »
»	217. » »	490. » »	39.19. »		724. 7. »	1996.16. »
. 8	346.13. 8		65.12. »		724. 7. »	1976. 6.10
. 8	401.11. 8		76. 6. 3		724. 7. »	2096.12. 7
				supplément.	618. 4. »	
»	507. » »		93.15. »		380. 6. 6	2206.19. »
»	386. » »	183.15. »	71.15. »		380. 6. 6	1954.19. »
. 8	410.14. 8		77.18. »		380. 6. 6	1863.10. 4
. »	422.18. 8		80. 8. 9		380. 6. 6	1825. 1.11
				id.	353. » »	
»	852. » »		157. 6. »		1381 12. »	4447. 5. 6
»	676. » »	arp. 234.16	126.11. 6		1381.12. »	4052. 9. 6
. »	706.11. 8		133. 5. »		1381.12. »	3931.10. 8
. 8	623. 4. 4	66. 6. »	117.11. 3		1381.12. »	3575.15. 3
				id.	236.10. »	
»	93. » »	arp. 389.10	16.13. 4		312. 2. 6	1036.18. »
»	220. » »		41. » »		312. 2. 6	1105.15. »
. 4	210. 9. »		39.19. 6		312. 2. 6	1071.11. 4
. 4	256. 4. »		49.10. »		312. 2. 6	1189. 3.10
				id.	526. 7. »	
»	1161. » »	arp.336.18.3	214.11. 8		1690. 3. »	6206. 2.11
»	1129. » »	133.12. 9	210. 2. 6		1690. 3. »	5873.18. 3
. 4	1102. 1. 4		207. 1. »		1690. 3. »	5663. 4. 8
. 4	1330.16. 4		251.12. 6		1690. 3. »	6228.15. 2
				id.	645.14. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	[illegible]
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. [illegible]
Noé	81	350	1787	335 » »	10. 7. 6	».9	[illegible]
			1788	430 » »	12.15. »		
			1789	430 » »	12.15. »		
			1790	340 » »	10.10. »		
Passy.	108	400	1787	475 » »	13.17. 6	1.6	[illegible]
			1788	495 » »	14. 7. 6		
			1789	495 » »	14. 7. 6		
			1790	450 » »	13. 5. »		
Rozoy	39	160	1787	450 » »	13. 5. »	1.6	[illegible]
			1788	475 » »	13.17. 6		
			1789	485 » »	14. 2. 6		
			1790	535 » »	15. 7. 6		
Rousson.	72	250	1787	686 » »	19. 2. 6	1.6	[illegible]
			1788	740 » »	20.10. »		
			1799	670 » »	18.15. »		
			1790	745 » »	20.12. 6		
Subligny.	55	175	1787	175 » »	6. 7. 6	».6	
			1788	90 » »	4. 5. »		
			1789	155 » »	5.17. 6		
			1790	175 » »	6. 7. 6		

…RES la …LE.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
…d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
… » »	214. » »	arp. 164. »	39.12. »		419. 7. 6	1354. 7. »
… » »	274. » »		51. 5. »		419. 7. 6	1408. 7. 6
…12. 4	273. 9. 8		51. 5. 7		419. 7. 6	1407.10. 1
…17. 4	235.17. 4		45. 7. 6		419. 7. 6	1225.19. 8
				supplément.	354.15. »	
… » »	303. » »	arp. 128.2.6	56. 5. »		1552. 2. »	2772. 7. »
… » »	315. » »		58. 8. 6		1552. 2. »	2688.18. »
… 3. 4	316. 3. 4		59. 9. »		1552. 2. »	2691. 5. 6
…15. 8	312. 2. 4		59.16. 3		1552. 2. »	2618. 1. 3
				id.	168. 5. »	
… » »	287. » »	arp. 148.12.6	53. 2. 6		269.15. 6	1452.15. 6
… » »	303. » »		57. 7. 6		269.15. 6	1363. ». 6
… 1. 8	309.14. »		58. 8. 6		269.15. 6	1385. 9. 6
…10. »	371.18. »		70. 2. 6		269.15. 6	1535.17. 2
				id.	403. 3. »	
… » »	437. » »	arp. 443.10	80. 4. 2		729.17. »	2447.13. 8
… » »	472. » »		86. 2. »		729.17. »	2428. 9. »
…13. »	427. » »		79.19. »		729.17. »	2270. 4. »
… 5. 8	517. 9. 8		96.18. 9		729.17. »	2493. 3. 7
				id.	536. 5. »	
… » »	112. » »	arp. 183.15	20.17. »		273.18. »	678. 2. 6
… » »	57. » »		10. 5. »		273.18. »	666. 3. »
… 6. »	98.12. 6		18. 9. »		278.18. »	631. 2.10
… 9. 4	119.19. 4		22.13. 9		273.18. »	687. 7.11
				id.	106.14. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P com à TER
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. s
Theil.	61	280	1787	695 » »	19. 7. 6	1.3	[illegible]
			1788	755 » »	20.17. 6		
			1789	760 » »	21. » »		
			1790	675 » »	18.17. 6		
Vaumort	60	240	1787	95 » »	4. 7. 6	».6	[illegible]
			1788	265 » »	8.12. 6		
			1789	190 » »	6.15. »		
			1790	170 » »	6. 5. »		
Véron	187	800	1787	1125 » »	30. 2. 6	1.6	
			1788	1205 » »	32. 2. 6		
			1789	1090 » »	29. 5. »		
			1790	1155 » »	30.17. 6		
Villebougis. . . .	56	160	1787	760 » »	21.15. »	1.3	
			1788	660 » »	18.10. »		
			1789	735 » »	20. 7. 6		
			1790	760 » »	21. » »		
Villechétive . . .	37	120	1787	50 » »	3. 5. »	».6	
			1788	105 » »	4.12. 6		
			1789	90 » »	4. 5. »		
			1790	180 » »	6.10. »		

RES … E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	444. » »	arp. 250.12.6	82. 6. »		1117.12. »	2946.18. »
» »	482. » »		90. 4. »		1117.12. »	2853.13. 6
3. 4	483.18. 8		91. 4. »		1117.12. »	2865. 3. 6
. »	467.13. 4		88. 3. 9		1117.12. »	2715.10. 7
				supplément.	250. 5. »	
» »	61. » »	arp. 292.2.6	11. 9. »		342. 2. »	826. 1. »
» »	169. » »		30.15. »		342. 2. »	952. 9. 6
2. »	120.19. 8		22.11. »		342. 2. »	779.19. 8
3. 8	117. 8. 8	68.11. »	22.13. 9		342. 2. »	814.19. 1
				id.	216. 3 »	
» »	718. » »	arp. 307.10	132. 5.10		1097.16. »	3988.14. 4
» »	769. » »		143.10. »		1097.16. »	3866. 8. 6
3. 4	694. 7. 8		131. 4. »		1097.16. »	3601.16. »
. 4	800. 2. 4		152.12. 6		1097.16. »	3829. 2. 8
				id.	709.10. »	
» »	504. » »		92.14. 2		611. 1. »	2425.10. 2
» »	421. » »	229.14. »	78.18. 6		611. 1. »	2358. 3. 6
. 8	467.13. 8		88. 3. »		611. 1. »	2299. 8. 4
. »	527.13. »		99. » »		611. 1. »	2409. 2. »
				id.	372. 7. »	
»	32. » »	arp. 102.10	6. 5. »		172.15. 6	392.15. 6
»	67. » »		12. 6. »		172.15. 6	415.13. 6
. 4	56.18. 8		11. 5. 6		172.15. 6	382. » »
. 4	124. ». 8		22.13. 9		172.15. 6	598.10. 3
				id.	436.14. »	

IRES I E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	217. » »	173.11. »	39. 11. 9		267.17. »	1049.18. 9
» »	160. » »		29.14. 6		267.17. »	1018. 7. 6
3. »	200. 5. 8		37.18 6		267.17. »	992.11. 8
8. 4	322. 5 8		61.17. 6		267.17. »	1369.11. »
				supplément.	595.13. »	
LENEUVE-L'ARCHEVÊQUE.						
» »	1763 » »		331. 5. »		3272 15. 6	9724. 5. 6
» »	1749. » »	35.19. »	326.19. 6		3272.15. 6	9601. 3. 6
9. »	1600. 4. 4	47.16. »	311. 8. 9		3272.15. 6	9303. 6. 1
2. 8	1450 15. 8		274. 6. 3		3272.15. 6	8220.16. 7
				supplément.	487.17. »	
» »	893. » »		165.13. »		820. 1. »	4034 14. »
» »	849. » »	163. 9. »	158.17. 6		820. 1. »	4039 12. »
4. »	809. 5. 4		148 10 »		820 1. »	3734. 5. 4
1. 4	911.19. »		171. 3. 9		820. 1. »	3927.11. 7
				id.	460. 7. »	
» »	201. » »		36.10. »		485.13. »	1210. ». 6
» »	134. » »	arp. 183.15	24 12. »		485.13. »	1153. 5. »
5. 4	210. 9. »		39. 3. 9		485 13. »	1244. 6. 1
7. 4	318. 4. 4		59.16. 3		485 13. »	1573. ».11
				id.	82.10. »	
» »	1088. » »		201. 1. »		996. 1. »	4910.14. 6
»	1072. » »		200.18. 6		996. 1. »	4855.19. 6
. 4	921. 2. »	300. » »	173. 5. »		996. 1. »	4615.13.10
. 8	1129.10. 4		214.10. »		996. 1. »	4850.11. »
				id.	510. 8. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P co TE
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
Coulours	104	360	1787	700 » »	19.20. »	1.»	50
			1788	840 » »	23. » »		
			1789	940 » »	25.10. »		
			1790	905 » »	24.12. 6		
Courgenay	140	500	1787	1020 » »	27.10. »	».9	3
			1788	1070 » »	28.15. »		
			1789	960 » »	26. » »		
			1790	1560 » »	41. » »		
Flacy.	41	130	1787	580 » »	16.10. »	1.»	5
			1788	545 » »	15.12. 6		
			1789	535 » »	15. 7. 6		
			1790	750 » »	20.15. »		
Foissy-lès-Sens . .	125	400	1787	1680 » »	44. » »	1.6	7
			1788	1500 » »	39.10. »		
			1789	1250 » »	33. 5. »		
			1790	1555 » »	40.17. 6		
Fontaine-la-Gaillarde	75	220	1787	110 » »	4.15. »	».6	2
			1788	180 » »	6.10. »		
			1789	190 » »	6.15. »		
			1790	275 » »	8.17. 6		

OIRES la E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	447. » »	arp.453.12.6	82. 6. »		574. 4 »	2536.12. 6
» »	536. » »	réimp. 58.12	100. 9. »		574. 4 »	2563. 5. »
8. 4	598.12. »		113. 8. 9		574. 4 »	2731.13. 1
2. 8	627. 5. 8		119.12. 6		574. 4 »	2716. 7. 4
				supplément.	460. 7. »	
» »	651. » »		120.17. »		969. 2. »	3312. 9. »
» »	683. » »		128. 2. 6		969. 2. »	3428.19. 6
2. »	688. » »		115.10. »		969. 2. »	3252.14. »
3. »	1037. » »		202. » »		969. 2. »	4611. 5. »
				id.	» » »	
» »	370. » »		68.15. »		1010. 1. 6	2343. 6. 6
» »	348. » »		64.11. 6		1010. 1. 6	2263. 5. 6
10. »	340.11. 8		61.17. 6		1010. 1. 6	2237. 8. 2
6. 4	519.10. 4		99. » »		1010. 1. 6	2784.13. 2
				id.	331.13. »	
» »	1071. » »		197.18. »		1746.10. 6	5601. 8. 6
» »	957. » »		178. 7. »		1746.10. 6	5192. 7. 6
10. 8	797. 1. 4	arp. 460	148.10. »		1746.10. 6	5077.17. 6
2. »	1077.13. 4		204. 3. 9		1746.10. 6	5423. 8. 1
				id.	319. 9. »	
» »	71. » »	arp.199.17.6	12.10. »		351. 4. 6	806. 7. »
» »	115. » »		21.10. 6		351. 4. 6	766. 5 »
2. »	120.19. »		22.13. 9		351. 4. 6	789. 4. 3
6. 4	190. 2. 4		35. 1. 3		351. 4. 6	1001.11.11
				id.	1024. 2. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	[illegible]
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. s
Lailly	95	220	1787	820 » »	22.10. »	».9	3
			1788	775 » »	21. 7. 6		
			1789	740 » »	20.10. »		
			1790	975 » »	26. 7. 6		
La Postolle. . . .	41	200	1787	173 » »	6. 6. 6	».6	2
			1788	180 » »	6.10. »		
			1789	165 » »	6. 2. 6		
			1790	390 » »	14.15. 6		
Les Sièges	108	440	1787	865 » »	23.12. 6	1.»	5
			1788	1000 » »	27. » »		
			1789	975 » »	26. 7. 6		
			1790	1025 » »	27.12. 6		
Mâlay-le-Roi . . .	30	120	1787	410 » »	12. 5. »	1.»	5
			1788	420 » »	12.10. »		
			1789	400 » »	12. » »		
			1790	545 » »	15.12. 6		
Molinons.	63	250	1787	1050 » »	28. 5. »	1.3	6
			1788	950 » »	25.15. »		
			1789	800 » »	22. » »		
			1790	890 » »	24. 5. »		

IRES la E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	523. » »		96.17. 6		677.12 »	2561.19. 6
» »	495. » »		92. 5 »		677.12. »	2459. 4. 6
4. 8	471.14. 8		88.13. 9		677.12. »	2378.15. »
4. 4	676. 1. 8		127.17. 6		677.12. »	2984. 3. »
				supplément.	1282. 1. »	
» »	110. » »	arp. 30.15	20.17. »		317. 1. 6	747. » »
» »	115. » »		21.10. 6		317. 1. 6	732. 2. »
8. »	104.14. 4		18.11. 3		317. 1. 6	716 17. 7
5. 8	270. 8. 8		51.11. 3		317. 1. 6	1241. 2. 1
				id.	695. 4. »	
» »	551. » »	arp. 461.5	102. 2 »		901 14. 6	3349.14. »
» »	638. » »	12.13. »	118.18. »		901.14. 6	3212. 5. 6
4. 4	621. 3. 8		117.11. 3		901.14. 6	3143. 1. 6
12. 8	710.13. »		134. 1 3		901.14. 6	3325.13.11
				id.	714. 4. »	
» »	262. » »	10.15. »	47.18 »		406. 3. 6	1349. 6. 6
» »	268. » »		50. 4. 6		406. 3. 6	1383.13. »
7. 4	255. 3. 8		49.10. »		406. 3. 6	1328. 4. 6
11 8	378. 4. »		70. 2. 6		406. 3. 6	1694. 4. 2
				id.	699. 1. »	
» »	669. » »	8.11. »	124. » »		1257. ». 6	3675.16. 6
» »	606. » »		112.15. »		1257. ». 6	3440.10. 6
4. 8	510. 7. 4	arp. 245. »	96.14. 9		1257. ». 6	335'.17. 3
10. »	617. 2 4		117.11. 3		1257. ». 6	3363. 9. 1
				id.	209. » »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P… co… TE
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
Pont-sur-Vanne . .	59	200	1787	860 » »	23.10. »	1.3	6
			1788	850 » »	23. 5. »		
			1789	705 » »	19.12. 6		
			1790	710 » »	19. 5. »		
Saint-Maurice-a-R.-H.	210	700	1787	1260 » »	33.10. »	1.»	5
			1788	1440 » »	38. » »		
			1789	1475 » »	38 17. 6		
			1790	1885 » »	49. 2. 6		
Thorigny	140	500	1787	725 » »	20. 2. 6	1.»	5
			1788	835 » »	22.17. 6		
			1789	775 » »	21. 7. 6		
			1790	980 » »	26.10. »		
Vareilles	61	200	1787	960 » »	26. » »	1.6	7
			1788	1120 » »	30. » »		
			1789	1055 » »	28. 7. 6		
			1790	1185 » »	31.12. 6		
Vaudeurs	200	600	1787	200 » »	7. » »	».6	2
			1788	520 » »	15. » »		
			1789	570 » »	16. 5. »		
			1790	540 » »	15.10. »		

RES la E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	549. » »		101. 1. »		706.15. »	2682. 6. »
» »	542. » »		101. 9. 6		706.15. »	2660. 9. 6
19. »	449. 7. 4		84.11. 3		706.15. »	2328. 5. 1
19. 8	493. 1. 8		92.16. 3		706.15. »	2387. 7. 7
				supplément.	346.10. »	
» »	804. » »	arp. 440.15	148.17. »		1351. 1. 6	4686. 3. 6
» »	918. » »		171. 3. 6		1351. 1. 6	4658. 5. »
8. 4	940. 8. 4	28. 2. »	177. 7. 6		1351. 1. 6	4768. 5. 2
17. 8	1306. 8. 4	310.10. 3	247.10. »	204. 3. »	1351. 1. 6	6075. 3. 7
				id.	1510.10. »	
» »	463. » »	arp. 210.2 6	85. 8. »		2003.18. 6	3880.11. 6
» »	533. » »	53.12. »	99. 8. 6		2003.18. 6	3976. 4. 6
10. 8	494. 2. »		92.16. 3		2003.18. 6	3776.14.11
5 »	679. 2. 8		127.17. 6		2003.18. 6	4320.13. 8
				id.	306. 7. »	
» »	612. » »	arp. 2'5.5	113.11. »		544. 4. 6	2965. ». 6
» »	714. » »		133.15. »		544. 4. 6	3111.19. 6
17. 8	672. 4. »		117.11. 3		544. 4. 6	2959. 4.11
19. 8	821. 9. 4		154.13. 9		544. 4. 6	3145.19. 9
				id.	869.12. »	
» »	128. » »	arp. pre 840.10	24. » »		732.17. 6	2035. 7. 6
» »	332. » »		62.10. 6		732.17. 6	1929. 8. »
16. »	362.19. »		68. 1. 3		732.17. 6	2022.18. 9
11. »	374. 2. 8		70. 2. 6		732.17. 6	2010. 3. 8
				id.	283. 5. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P[illegible]
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
Villiers-Louis	70	400	1787	295 » »	9. 7. 6	».9	3
			1788	300 » »	9.10. »		
			1789	185 » »	6.12. 6		
			1790	270 » »	8.15. »		
Voisines	150	600	1787	960 » »	26. » »	1.»	5
			1788	1103 » »	29.10. »		
			1789	1050 » »	28. 5. »		
			1790	1090 » »	29. 5 »		
(4e) ARRONDISS[illegible]							
Sergines	360	1480	1787	3885 » »	99. 2 6	2.»	10
			1788	3800 » »	97. » »		
			1789	3745 » »	96.12. 6		
			1790	3665 » »	93.12. 6		
Compigny	53	160	1787	890 » »	24. 5. »	1.6	7
			1788	815 » »	22. 7. 6		
			1789	735 » »	20. 7. 6		
			1790	800 » »	22. » »		
Courceaux	38	150	1787	1755 » »	45.17. »	2.3	11
			1788	1645 » »	43. 2. 6		
			1789	1625 » »	42.12. 6		
			1790	1655 » »	43. 7. 6		

IRES E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	189. » »		34. 8. »		547. 5 »	1226. ». 6
» »	191. » »		35.17. 6		547. 5 »	1237.12. 6
1. 4	117.18. 8	arp. 250. »	22.13. 9		547. 5 »	1225. 1. 3
5. 8	187. 1. 4		35. 1. 3		547. 5 »	1187. 8. 3
				supplément.	182.12. »	
» »	612. » »	arp. 481.15	113.11. »		1029. 6. 6	3716.12. 6
» »	702. » »		131. 4. »		1029. 6. 6	3558. ». 6
7. »	669.19. 8		125.16. 3		1029. 6. 6	3443. 4. 5
3. 8	755. 7. 8		144. 7. 6		1029. 6. 6	3608. 9. 4
				id.	374.11. »	
IGINES.						
» »	2479. » »	82. » »	458. 7. »		3106.19. »	12106. 8. 6
» »	2425. » »	81.13. »	453. 1. »		3106.19. »	11916.13. »
1. »	2387. 2. 8		449.12. 6		3106.19. »	11711.17. 8
7. 8	2539.12. 8	81.13. »	482.12. 6		3106.19. »	11853. 7. 4
				supplément	664.19. »	
» »	568. » »		105. 4. »		598. 8. »	2643.17. »
» »	520. » »		97. 7. 6		598. 8. »	2472. 3. »
4. »	469.14. »		88.13. 9		598. 8. »	2290. 7. 3
5. »	530.14. »		104. » »		598. 8. »	2166.17. »
				id.	» » »	
» »	1119. » »	51. 5. »	207. 6. »		1075. 5. »	5151.13. 6
» »	1051. » »		196.16. »		1075. 5. »	4855. 3. 6
3. 8	1035.19. 8		195.18. 9		1075. 5. »	4809. 9. 7
9. »	1146.16. »	255. 4. 4	216.11. 3		1075. 5. »	5243. 3. 1
				id.	668. 5. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	PI com d TRI
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. s
Cuy	49	168	1787	1380 » »	36.10. »	2.»	10
			1788	1325 » »	35. 6. »		
			1789	1310 » »	34.15. »		
			1790	1235 » »	32.17. 6		
Evry	48	200	1787	965 » »	26. 2. 6	2.»	10
			1788	930 » »	25. 5. »		
			1789	898 » »	24. 7. 6		
			1790	970 » »	26. 5. »		
Fleurigny	85	347	1787	1115 » »	29.17. 6	1.6	7
			1788	1300 » »	34.10. »		
			1789	1243 » »	33. » »		
			1790	1270 » »	33.15. »		
Gisy	120	460	1787	2130 » »	55. 5. »	2.»	10
			1788	1930 » »	50. 5. »		
			1789	1910 » »	49.15. »		
			1790	1810 » »	47. 5. »		
Grange-le-Bocage	79	300	1787	1105 » »	29.12. 6	1.3	6
			1788	995 » »	26.17. 6		
			1789	1060 » »	28.10. »		
			1790	965 » »	26. 2. 6		

…RES … …E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSIT.ONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	881. » »	arp. 179.7.6	163.11. »		644.12. »	3994. ». 6
» »	846. » »		157.17. »		644.12. »	3689.15. »
» »	834.13. 8		156.15. »		644.12. »	3653.15. 8
8. »	856. 8. »		162.18. 9		644.12. »	3566. 4. 4
				supplément.	756. 5. »	
» »	617. » »	arp.107.12.6	113. ». »		617. 7. 6	2942.13. 6
» »	593. » »		110.14. »		617. 7. 6	2754. 6. 6
0. 8	571. 7. 4		107. 5. »		617. 7. 6	2677.18. »
3. 4	672. ». 4		127.17. 6		617. 7. 6	2911.13. 8
				id.	501.12. »	
» »	711. » »		131. 5. »		1288.13. »	3848.15. »
» »	829. » »		154.15. 6		1288.13. »	4274.18. 6
9. »	789.19. »		150.11. 6		1288.13. »	4142.12. 6
4. »	880. 8. 8	arp.357.5.10	167. 1. 3		1288.13. »	4649.17. 9
				id.	» » »	
» »	1359. » »		251. 1. »		1765.10. »	6655.16. »
» »	1232. » »		230.12. 6		1765.10. »	6200. 7. 6
2. »	1217.19. 4		231. » »		1765.10. »	6156. 6. 4
5. »	1254.11. 4		237. 3. 9		1765.10. »	6044.15. 1
				id.	650. 2. »	
» »	705. » »		130. 4. »		443.17. »	2981.13. 6
» »	635. » »	265. 8. »	118.18. »		443.17. »	2996.10. 6
8. 4	675. 1. 4		127.17. 6		443.17. »	2879. 4. 3
2. 8	668.19. 4		125.16. 3		443.17. »	2281.10. 9
				id.	582. 9. »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	I co Ti
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
La Chapelle-s-Oreuse	95	400	1787	1285 » »	34. 2. 6	1.3	(
			1788	1265 » »	33.12. 6		
			1789	1295 » »	34. 7. 6		
			1790	1070 » »	28.15. »		
Le Plessis-du-Mée. .	60	240	1787	1620 » »	42.10. »	2.»	1(
			1788	1435 » »	37.17. 6		
			1789	1425 » »	37.12. 6		
			1790	1445 » »	38. 2. 6		
Le Plessis-Saint-Jean.	114	456	1787	1140 » »	30.10. »	1.6	!
			1788	1025 » »	27.12. 6		
			1789	1010 » »	27. 5. »		
			1790	1080 » »	29. » »		
Michery.	264	900	1787	3165 » »	81. 2. 6	2.»	1
			1788	2900 » »	74.10. »		
			1789	2780 » »	71.10. »		
			1790	2425 » »	62.12. 6		
Pailly	95	350	1787	1815 » »	47. 7. 6	1.6	
			1788	1715 » »	44.17. 6		
			1789	1670 » »	43.15. »		
			1790	1640 » »	43. » »		

…IRES … E.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSIT.ONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	819. » »		151. 1. »		734.10. 6	3683.14. »
» »	807. » »		150.13. 6		734.10. 6	3640.16. 6
8. »	824.10. 4		156.15. »		734.10. 6	3710. 1. 4
4. »	672.12. »		140. 5. »		734.10. 6	3196. 2.10
				supplément.	608. 6 »	
» »	1034. » »	176. 8. »	190.13. »		1170.13. 6	4890.16. 6
0. »	915.10. »		171. 3. 6		1170.13. 6	4644. 2. 6
» »	908.18. »		171. 3. 9		1170.13. 6	4465. 7. 9
3. »	960.15. »		188. » »		1170.13. 6	4543.14. »
				id.	» » »	
» »	727. » »		134. 8. »		920.19. »	3538.17. 6
» »	654. » »		121.19. 6		920.19. »	3276.11. »
0. »	643.11. »		121.13. 9		920.19. »	3241.18. 9
2. »	719.16. »		140. » »		920.19. »	3444.17. »
				id.	» » »	
» »	2019. » »		372.18. »		2327.12. »	9591.12. 6
» »	1859. » »		346. 9. »		2327.12. »	8990.11. »
8. 4	1772. 1. »		334. 2. 6		2327.12. »	8713.13.10
8. 8	1680.11. »		317.12. 6		2327.12. »	8059.16. 8
				id.	998. 5. »	
» »	1158. » »		214.18. »	808. 4. 6	808. 4. 6	4976. 4. »
0 »	1094.10. »	214. 8. »	205. » »		808. 4. 6	4749. 2. »
2. »	1064. 9. »		200. 1. 3		808. 4. 6	4646.11. 9
6. »	1091. 1. 2	51. 1. »	212. » »		808. 4. 6	4636. 1. 8
				id.	» » »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P… co… d… TR…
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l.
Sogues	60	240	1787	685 » »	19. 2. 6	1.6	
			1788	820 » »	22.10. »		
			1789	760 » »	21. » »		
			1790	830 » »	22.15. »		
St-Martin-s-Oreuse. .	110	400	1787	710 » »	19.15. »	1.»	
			1788	760 » »	21. » »		
			1789	725 » »	20. 2. 6		
			1790	1015 » »	27. 7. 6		
Vertilly.	46	200	1787	1155 » »	30.17. 6	2.3	1
			1788	1170 » »	31. 5. »		
			1789	990 » »	26.15. »		
			1790	1140 » »	30.10. »		
Villiers-Bonneux . .	38	150	1787	1325 » »	35. 2. 6	1.9	
			1788	1085 » »	29. 2. 6		
			1789	960 » »	26. » »		
			1790	1620 » »	42.10. »		
					(6e) ARRONDIS…		
Courlon.	240	830	1787	43[illegible]0 » »	109.15. »	2.»	1
			1788	4165 » »	106. 2 6		
			1789	4035 » »	102.17. 6		
			1790	3610 » »	92. 5. »		

…OIRES la …LE.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	437. » »		80. 4. »		683.18. 6	2257. 5. »
» »	523. » »		97. 7. 6		683.18. 6	2782. 4. »
8. 4	483.18. 8		90.15. »		683.18. 6	2431. ». 6
» »	575. 8. 8		109. 6. 3		683.18. 6	2699. 9. 5
				supplément.	244.15. »	
» »	453. » »		83. 7. »		433. 8. »	2064.10. »
» »	485. » »		90. 4. »		433. 8. »	2179.12. »
2. 4	462.11. 8		86.12. 6		433. 8. »	2100.17. »
11. »	703.10. 8		134. 1. 3		433. 8. »	2401.10. 5
				id.	1421.15. »	
» »	737. » »		136. 9. »		774. 8. »	3426.14. 6
» »	746. » »		139. 8. »		774. 8. »	3462. 1. »
7. »	694. 7. 8	272. 4. »	119.12. 6		774. 8. »	3388.14. 2
12. »	789. 9. »		150.11. 3		774. 8. »	3471. ». 3
				id.	345.19. »	
» »	845. » »	proc. 1127.10	156. 5. »		936.13. »	5105.10. 6
» »	692. » »	1122.18	129. 3. »		936.13. »	4552.16. 6
1. 8	612. ». 8	1429.3.4	115.10. »		936.13. »	4572. 8. 8
13. »	1123. 8. 4		214.10. »		936.13. »	4769.14. 4
				id.	651.15. »	
…LAY-SUR-SEINE.						
» »	2750. » »		508. 7. »		3035. 9. »	12929.11. »
» »	2658. » »		497. 2. 6		3035. 9. »	12602.14. »
» »	2571. 3. »		484.13. 9		3035. 9. »	12303. 3. 3
8. »	2103. 8. »	177. 6. 6	469. » »		3035. 9. »	11643. 6. 6
				id.	» » »	

NOMS DES PAROISSES.	NOMBRE de feux.	NOMBRE d'habitants.	Années	TAILLE.	SIX DENIERS pour livre des collecteurs.	TAUX de la TAILLE.	P[illegible] con[illegible] d[illegible] TE[illegible]
				l. s. d.	l. s. d.	s. d.	l. [illegible]
Serbonnes	78	360	1787	1650 » »	43. 5. »	1.9	8.
			1788	1525 » »	40. 2. 6		
			1789	1455 » »	38. 7. 6		
			1790	1450 » »	38. 5. »		
Vernoy	5	20	1787	450 » »	13. 5. »	2.3	11.
			1788	360 » »	11. » »		
			1789	360 » »	11. » »		
			1790	295 » »	9. 7. 6		
Vinneuf	213	900	1787	3767 » »	96. 3. 6	1.9	8.
			1788	3495 » »	89. 7. 6		
			1789	3395 » »	86.17. 6		
			1790	3215 » »	82. 7. 6		

…OIRES la …LE.	CAPITATION.	RÉIMPOSITIONS.	CORVÉE.	IMPOSITIONS locales.	VINGTIÈMES et 4 sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL.
d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
» »	1053. » »		194.16. »		1664.11. 6	5453.12. 6
» »	973. » »		182. 9. »		1664.11. 6	5169. 3. »
5. »	927. 4. »		175. 6. 3		1664.11. 6	5007.14. 3
4. »	963.16. »		188. » »		1664.11. 6	5048.16. 6
				supplément.	» » »	
» »	287. » »		53. 2. »		302.10. »	1336.17. »
» »	230. » »		43. 1. »		302.10. »	1131.11. »
» »	230. » »		43. 6. 3		302.10. »	1131.16. 3
9. 8	204. 7. »	61. 5. »	39. 3. 9		302.10. »	1063. 2.11
				id.	38.10. »	
» »	2402. » »		444.16. »		2970. 5. 6	11616. 5. »
» »	2232. » »		417. 3. 6		2970. 5. 6	11000.16. 6
12. »	2165.10. »		408. 7. 6		2970. 5. 6	10770.12. 6
2. »	2138. 1. »		416. » »		2970. 5. 6	10472.16. »
				id.	» » »	

XII

IMPOSITIONS.

Département et Election de Joigny.

	Exercice 1787.		1788.	Augmentation.
Taille en principal . .	99924 » »	—	106524 » »	6600 » »
Impositions accessoires.	51354 » »	—	54746 » »	3392 » »
Capitation	63759 » »	—	67981 » »	4222 » »
	215037 » »	—	229251 » »	14214 » »

A commencer de l'année 1768, où le roi fixe les brevets de la taille principale de toutes les Généralités, l'Election de Joigny a contribué à celui de la généralité de Paris par un brevet particulier de la somme de 99,924 livres. Elle a aussi contribué depuis pour sa cote part aux augmentations considérables que les accessoires ont éprouvées ; et depuis la réunion des accessoires au principal et leur fixation faite par la déclaration du 13 février 1780, elle a payé annuellement comme en 1787 la somme de 215,000 et quelques livres ; mais pour l'année 1788, son brevet a été subitement augmenté de 14,214 livres, savoir : 6,600 sur le principal et 7,614 sur les accessoires.

Le bureau intermédiaire du département de Joigny se croit fondé à réclamer en faveur de cette élection contre cette augmentation, et désire fixer l'attention de la Commission intermédiaire provinciale sur les motifs de cette réclamation qu'il va exposer.

La subdivision du brevet de la Généralité entre les Élections qui la composent ayant été faite jusqu'à présent sur l'avis de M. l'Intendant, les changements faits en 1788 ont été provoqués par lui, sans doute sur l'exposé des disproportions qu'il a cru apercevoir entre les contributions des Elections. Mais de quelque poids que soit l'opinion de cet administrateur, et quoique le bureau ne puisse appuyer aucun raisonnement contre des calculs dont il n'a pas les éléments, il craint que plusieurs considérations importantes n'ayent échappé à l'attention de ce magistrat.

Et d'abord quelles que soient les facultés comparées des Elections, quand bien même celle de Joigny eût présenté au département de 1788 un résultat de revenus susceptibles d'appuyer une augmentation si considérable, n'auroit-il pas été convenable de ne faire supporter à cette Election un tel surcroît d'imposition que graduellement et en plusieurs années ? C'est ainsi que M. l'Intendant lui-même vouloit qu'il en fût usé envers les paroisses. Il pensoit avec raison que l'augmentation subite est plus onéreuse à celui qui la supporte, même avec justice, que la diminution n'est agréable et avantageuse à celui qui en profite. Pourquoi les Elections ne seroient-elles pas traitées entre elles à cet égard comme les paroisses !

En second lieu, si l'Election de Joigny devoit tôt ou tard prendre cette charge, ce n'étoit pas en 1788 qu'elle devoit commencer à la supporter même en partie. On sait les malheurs qu'elle éprouva en 1785 lorsque

les 6 et 7 septembre, quatre cents maisons en deux paroisses, Brienon et Neuilly, dont plus de 150 maisons de laboureurs, furent réduites en cendres, avec les effets et les récoltes qu'elles contenoient. Plus de 400 chefs de famille qui les habitoient, tombés dans la misère, se trouvèrent hors d'état de payer leurs impositions qui montaient à 5,000 livres de principal au moins, c'est à-dire à plus de 11,000 livres de toutes impositions.

Il est d'usage d'en faire une remise totale aux incendiés pendant trois années consécutives non compris les restes de l'année courante, et cet usage est fondé non sur une loi, mais sur l'impossibilité absolue de suivre un recouvrement contre ceux qui ont éprouvé ce malheur. Cette remise leur a donc été faite en 1786 et 1787 et continuée en 1788, et comme les impositions de l'Election n'ont pas été pour cela diminuées, ce sont les autres paroisses de l'Election qui se sont partagé ce fardeau. Mais ce n'est pas tout, le 7 mai 1787, un pareil accident a encore consumé la moitié de la petite paroisse de Villeneuve-au-chemin (1) et cette nouvelle perte est encore de 500 livres de toutes impositions pour trois années, à compter de 1788. Ainsi c'est au moment où cette Election avoit à supporter plus de 11,500 livres de non-valeurs, qu'elle a éprouvé une augmentation réelle de 14,200 livres, et ces deux surcharges réunies ont formé un capital de près de 26,000 livres. Il faut bien que cette considération ait échappé à l'administration dont la justice et l'humanité sont d'ailleurs assez connues : non-seulement l'Election auroit dû en raison de cette non-valeur ne supporter aucune partie de l'augmentation de 1788, mais encore elle devoit alors et doit encore être ménagée pendant plusieurs des années à suivre; car ce n'est pas sur le champ et dès 1789 qu'on peut rendre aux incendiés la totalité des impositions que leur fixe leur donneroit, mais au plus tôt en deux ou trois ans.

Ces considérations particulières ne tendroient à la vérité qu'à reculer de quelques années l'imposition d'un fardeau que l'Election devroit porter tôt ou tard s'il étoit justifié par la foiblesse reconnue des évaluations des propriétés. Mais le bureau craint encore que même dans l'évaluation des forces physiques de l'Election et dans la comparaison que M. l'Intendant en a faite avec celles des autres Elections, il n'ait été induit en erreur par une fausse apparence, et c'est sur quoi il doit éveiller l'attention de la Commission intermédiaire.

Le tableau des fixes des paroisses de l'Election sur lesquels la taille de 1788 a été assise monte à 141,150 livres ; celui de l'année précédente sur lequel M. l'Intendant a pu asseoir ses calculs étoit plus foible de 873 livres. Le fixe de 141,150 livres auroit donné 41,226 livres au-dessus du brevet ordinaire de 99,924 livres, et il a donné encore 34,626 livres au-dessus du brevet de 1788 porté à 106,524 livres. Cette marge appelée *Bon du brevet,* paroît considérable, mais elle l'a été aussi dans les autres Elections, puisque dans toutes elle a donné lieu au moins à la diminution

(1) Cette commune fait aujourd'hui partie du canton d'Ervy (Aube).

du quart sur le taux des exploitations ; cette diminution ayant consommé dans celle-ci 21,126 livres, il est encore resté 12,500 livres à répartir en soulagement aux paroisses pour leurs accidents, et sans l'augmentation de 6,600 livres sur le principal, cet excédant auroit été de 19,100 livres. Il y a lieu de croire que c'est cet excédant que l'administrateur a comparé avec ceux des autres Elections pour motiver son avis sur les changements à faire à leurs brevets. Mais sans rappeler ici que cet excédant devoit être, comme il l'a été en effe', consommé en bonne partie par la non-valeur des incendiés, en sorte que les autres paroisses n'en ont reçu que peu de soulagement, deux autres considérations importantes pourroient bien n'avoir pas été mises en ligne de compte et c'est à les développer que le Bureau va s'appliquer.

La somme de 141,150 livres qui a été présentée comme le fixe de toute l'Election, est composée de deux parties, savoir : la taille sur la redevance, laquelle proposée au taux fixe de chaque paroisse produisoit 88,562 livres et la taille des parties fixes qui étoit de 52,588 livres.

Or, de ces deux sommes, la première est trop forte, et la seconde ne peut être plus considérable en l'élection de Joigny, eu égard à ses facultés qu'elle ne l'est dans les fixes des autres Elections eu égard aux leurs. La première somme est forcée et voici comment : on sait que le taux fixe de chaque paroisse est déterminé par le classement déposé en l'Election, celui des paroisses de l'Election de Joigny a été déposé en 1780. On sait que le classement est un tableau comparatif des paroisses entre elles qui les rassemble par colonne dans un certain nombre de classes relatives ou échelle de la généralité, et que la valeur respective de chaque classe est exprimée par un chiffre qui désigne le prix moyen des héritages des paroisses. Ainsi une paroisse est mise dans la classe de 10 livres, dont le taux fixe est à 2 sous pour livre, parce qu'il a été jugé que le prix moyen de tous les arpents de son territoire étoit à 10 livres ou à une somme qui approche de la classe de 10 livres plus que de toute autre classe de l'échelle. Le sort des paroisses a donc dépendu des jugements portés sur la valeur moyenne de leurs héritages, et les erreurs qui ont pu se glisser dans ces jugements ont dû rendre les classements fautifs. Or on ne peut disconvenir que lorsque les classements des Elections ont été faits, on n'avoit encore acquis presque aucune des connoissances nécessaires pour asseoir ces jugements avec la certitude morale, qui auroit dû en être la base, dont ils sont susceptibles. Il suffit pour s'en convaincre de remarquer que le prix moyen résulte de la division de l'évaluation totale du territoire par le nombre d'arpents qui le composent. Ce sont les deux premiers termes d'une proportion dont le 3e est l'unité et le 4e que l'on cherche est la somme qui exprimera le prix moyen. Or, puisqu'on ne peut trouver le dernier terme d'une proportion qu'après avoir acquis la connoissance parfaite des trois premiers, on n'a pu donner avec certitude le prix moyen des héritages d'une paroisse avant de connoître la contenance exacte du territoire qui est le second terme de la proportion, et on n'a obtenu cette connoissance que par les arpentages qui ont été faits depuis

le dépôt des classements. Les calculs qui ont déterminé ces classements ont donc été établis sur les déclarations plus ou moins infidèles des contribuables, sur le vû des baux, ou enfin sur des évaluations seulement approximatives, et par conséquent sur des documents qui ne donnoient ni la quantité ni la vraie valeur des territoires; à quoi il faut encore ajouter que les calculs assis sur ces documents ont dû faire juger la valeur moyenne au-dessus plutôt qu'au-dessous du vrai, car les baux contiennent en général les meilleurs héritages qui sont la propriété du riche; les possessions du pauvre taillable qui exploite lui-même, sont plus ordinairement dans les médiocres ou mauvais cantons; et dans les déclarations infidèles, on soustrait plus aisément à la connoissance les héritages des dernières classes que ceux des premières. C'est pourquoi, tandis que d'un côté les arpentages ont fait connoître une plus grande quantité de continence et par là une plus grande masse à imposer; d'un autre côté, ils ont dû en général faire baisser la valeur moyenne. Cependant comme les prix de l'échelle sont des points mathématiques et que les vrais prix moyens se rangent autour de ces points à plus ou moins de distance, il est arrivé que nombre de paroisses, malgré ces déclarations, se sont cependant encore trouvées bien classées, tandis que d'autres doivent aujourd'hui descendre dans quelque classe inférieure. Ces abaissements des prix moyens procurés par les arpentages ont été fort sensibles dans l'Election de Joigny, parce qu'elle contient une grande superficie et beaucoup de mauvais fonds dont les contribuables n'avoient d'abord tenu aucun compte en faisant leurs déclarations.

De cet exposé applicable aux classements de toutes les Elections, il faut tirer pour conclusion générale que les classements déposés avant les arpentages n'ont été que provisoires et pour ainsi dire hypothétiques. Il falloit déposer des classements quelconques pour fixer le taux, dont l'incertitude et les variations continuelles eussent été plus préjudiciables que les erreurs qui pouvoient résulter des classements calculés sur des aperçus incomplets. M. l'Intendant a toujours regardé ces classements comme provisoires, puisqu'il avoit fixé en 1781 le terme où on les réformeroit d'après les lumières qui devoient être à cette époque acquises dans toutes les Elections et sur toutes les paroisses. Il avoit engagé ses coopérateurs à lui préparer et même à lui présenter d'avance les calculs relatifs à cette réforme, à mesure qu'on en auroit acquis la certitude. Il vouloit néanmoins que dans la proposition du département, on ne changeât pas le taux des paroisses dont le classement seroit reconnu forcé; mais qu'on lui proposât en leur faveur des modérations à prendre sur le bon du brevet.

Le travail de l'Election de Joigny est à cet égard peut-être plus avancé que celui d'aucune autre. Tous les arpentages sont finis depuis 1785. Les résultats ont déjà été communiqués à presque toutes les paroisses par les commissaires; presque partout les habitants ont adopté le classement des cantons aux quantités de l'arpentage et il en est résulté une évaluation totale et exacte des territoires, et par conséquent une connoissance

bien précise des vrais prix moyens. Le tableau de ces prix moyens aujourd'hui bien assurés a été présenté au département de la taille 1788 pour 74 paroisses. Les 16 paroisses qui restoient à classer à cette époque sont les plus mauvaises qui ne peuvent ni monter, ni descendre. Or, suivant ce tableau, 25 paroisses doivent baisser de classe et par conséquent de taux lorsque ce classement sera réformé : cependant, et en attendant cette réforme, elles ont contribué suivant le taux du classement de 1780 à former la masse de 88,562 livres, montant de la taille des redevances de 1788 ; c'est donc avec raison que nous disons que cette somme est forcée, et l'on doit juger de combien elle est trop forte par les modérations accordées au département sur le bon du brevet à cause du taux. Elles montent pour les 25 paroisses à 4,492 livres, mais comme elles ont été accordées après la déduction du quart sur le taux, elles n'ont été calculées que sur le pied des trois quarts de la surcharge, c'est-à-dire à raison de 2^d 1/4 par classe au lieu de 3^d. Ainsi elles représentent une somme de 5,989 livres aux taux fixes de l'échelle, c'est-à-dire que si l'on avoit pour 1788 réformé le classement, comme on se proposoit de le faire en 1781, le fixe de l'Election au lieu de présenter un total de 141,150 livres n'auroit donné que 135,161 livres, savoir : taille des redevances, 82,573 livres et taille des parties fixes, 52,588 livres, ainsi l'excédant du brevet, au lieu de 34,626 livres n'auroit été que de 28,637 livres, la déduction du quart sur le taux au lieu de 22,126 livres n'auroit été que de 20,637 livres, et finalement le reste en plus, au lieu de 12,500 n'auroit plus été que de 8,000 livres, à quoi ajoutant les 6,600 livres d'augmentation du brevet de 1788, il n'y auroit eu que 14,600 livres de bon sur l'ancien brevet.

C'étoit donc par cette somme de 14,600 livres et non par celle de 19,100 livres qu'il auroit fallu comparer la situation de cette Election avec celle des autres Elections, et s'il a été fait autrement, il est de la justice de la Commission intermédiaire de réformer une erreur aussi préjudiciable à cette Election.

Enfin, la seconde somme qui compose le fixe de l'Election, celle de 52,588 l. est principalement le produit de la taille personnelle et un des plus forts éléments de cette taille est le revenu de la propriété des biens-fonds déclarés par les taillables. Or, une Election dont les déclarations sont en général bien faites et assez proches de la vérité, présente à cet égard plus de masse à l'imposition que celles dont les déclarations sont moins fidèles.

La Commission intermédiaire a entre ses mains les pièces de comparaison nécessaires pour juger si l'Election de Joigny est mieux déclarée que les autres. Le bureau du département le croit ainsi et comme une bonne partie de tout ce qui forme encore le déficit des déclarations peut être possédé par des privilégiés, il estime que l'Election a pris sur son brevet en taille personnelle presque tout ce qu'elle peut supporter, et c'est encore un désavantage pour elle dans la comparaison si M. l'Intendant n'a pas eu égard à cette position.

…RE …IL	ÉTAT de la RÉPARTITION	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
		comme Quarreez.
s, 6 des		Grange-Rateau aussi du comté de Chastellux. Les habitans ne payent les droits que comme Quarrez et en outre des redevances considérables.
, 22 des		Moulin-Lardot. Est de la terre de Villarnoux.
.		Grésigny et Lautreville. Comme les deux habitans sont métayers on ne connoit pas les droits de ces seigneurs.
pu le	id.	Le Croisé, la Gorge et la Fouttière sont de la terre de Villarnoux. M. le Prince de Robec. Les habitans payent les droits comme St-Brancher.
	id.	La Verdière est de la seigneurie de Lautreville. M. et Mlle de Morot, seigneurs. On ignore les droits que ces habitans payent.
fs, 8 utant s, 10 des		Villiers-les-Potots, Est des terres de Villarnoux, Grésigny, Lautreville et Charmolin. M. le Prince de Robec, M. de Morot pour Grésigny et de Morot pour Lautreville. Les habitans payent chacun deux boisseaux d'avoine (mesure de Rouvray) deux poules, deux corvées ou 1 l. La tierce est presque générale et payent encore des cens indéfinis.
t pas.		Montchamplois et le Moulin-Colas. Seigneurie particulière. M. le Comte d'Arcy, seigneur. Les habitans ne payent aucuns droits. Cette seigneurie ne conciste que dans environ 260 arpens de bois.
s, 14 , 14		A Montchamplois, il y a 4 maisons qui dépendent de la Chatellenie de St-Léger, où ils payent des droits, excepté les 4 maisons.
		Montgaudier. Dépend de 2 seigneuries. M. l'abbé de Reigny et M. de Mascarany, seigneur de Chatelelimou. On ignore les droits qu'ils payent à ces seigneurs.
s, 6 des		Velars-le-Comte. De la seigneurie de Lautreville. On n'a pu savoir les droits qu'ils payent. En général toutte cette communauté est pauvre quoiqu'elle renferme de bons habitans ; la majeure partie étant grevée de droits considérables.
s, 18 , sui-		
6 va- lèves.		Nota : Quoiqu'il ne soit fait aucune énumération des bestes à laine, néanmoins il y en a dans tous les hameaux plus ou moins ; il n'a pas été possible d'en avoir le dénombrement.
fs, 12 , des		
it pas.		

ɛ	ÉTAT de la RÉPARTITION 12	OBSERVATIONS GÉNÉRALES 13
, 30 tant		
de ches ons, s à	En général mal faitte.	St-Brancher et Auxon font partie de la terre de Villa M. le Prince de Robec, seigneur. Les habitans sont mainmortables. — Quoique le terr produise point de bled néanmoins chaque habitant doit au seigneur un bichet de bled froment (mesure de Ro pesant 100 liv. un oison, 2 poulles, 22 s. 6 d. pour droit de et 2 s. 6 d. pour droit d'usage. En outre, la plus grande partie des habitans pour les qu'ils possèdent sont grevés d'un cens indéfini plus ou moin La redevance que chaque habitant doit au seigneur, 11 l. par an.
, 30 que t 40 e.		
, 40 u'é- stes		St-Aubin et Sully-Montchanin. M. De Fresne de Montjalin, seigneur. Le finage du hameau de St-Aubin est tierçable de 19 l'une En outre chaque habitant paye par an au seigne boisseau de bled (mesure de Rouvray) pesant 25 livres, un seau d'avoine, 6 s. de droit de pacage, 3 s. de droit de pê 2 poules.
, 20 stes		Les habitants de Sully-Montchanin doivent chacun 2 boi d'avoine et 2 poulles. Quatre habitans de cet hameau en sont exempts étant sur la terre de Roy, de la Chatellenie de St-Léger. Enfin, de cet hameau composé de 15 habitants, il n'y a q maison et le moulin qui soient de la paroisse de St Bra Le surplus est de St-Léger.
eufs ves. ine.		Villiers-les-Nonains. Fait partie de la terre de Marrault. M. Guitton, seigneur Le finage est tierçable de la 19e. Chaque habitant doit à l gneurie de Marrault et il a le choix de payer soit un bich bled (mesure d'Avallon) pesant 80 livres soit cinq boissea seigle ou 3 l. en argent en outre 2 boisseaux d'avoine, 2 r

					IMPOSITIONS DE 1790			
Taille effective de 1789	Brevet.	Capitation	Total.	Vingtièmes.	Imposition principale.	Impositions accessoires de l'imposition principale.	Capitation et accessoires.	TOTAL.
l.	l.	l.	l	l. s. d.	l, s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]					
1370	693	864	2924					
660	334	415	1409					
800	404	502	1706					
1200	606	759	2565					
310	157	195	662					
640	323	402	1365					
330	166	207	703					
1075	543	675	2293					
1295	655	814	2764					
360	182	226	768					
760	384	477	1621					
960	485	603	2048					
590	298	370	1258					
770	389	484	1643					
2225.10	1125	1400	4750.10					
1480	748	930	3158					
3460	1750	2175	7385					
480	242	308	1024					
1180	596	748	2518					

;9							IMPOSITIONS DE 1790			
Diminutions pour pertes	Total des remises et diminutions.	Taille effective de 1789	Brevet.	Capitation	Total.	Vingtièmes.	Imposition principale.	Impositions accessoires de l'imposition principale.	Capitation et accessoires.	TOTA
l.	l.	l.	l.	l.	l.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s.
»	342	1400	708	881	2989	Les états n'existent pas	Les états n'existent pas.	Les états n'existent pas.	Les états n'existent pas.	Les états n'existent pas.
30	154	540	273	339	1152					
»	346	1300	658	817	2775					
»	229	1900	960	1194	4054					
»	403	1800	910	1130	3840					
»	1733	2200	1112	1383	4695					
»	5	160	81	100	341					
100	1035	2000	1011	1257	4268					
erri	toire	191	96	119	406					
»	904	2130	1077	1338	4545					
»	416	1300	658	817	2775					
»	341	1420	718	893	3031					
150	300	710	359	446	1515					
16	629	2284	1155	1437	4876					
»	61	500	252	314	1066					
»	206	600	303	377	1280					
100	512	2100	1062	1320	4482					
50	679	2650	1340	1665	5655					
20	58	340	172	214	726					
160	720	1640	829	1030	3499					
80	187	300	151	189	640					
190	321	350	177	220	747					
»	566	1850	935	1163	3948					
»	146	685	347	430	1462					

Tous ces motifs donnent à penser que le brevet de cette Election, fixé depuis 20 ans à 99,924 livres, n'étoit pas susceptible de l'augmentation éprouvée en 1788, et que quand bien même il en auroit été véritablement susceptible, les malheurs de cette Election et le forcement reconnu de quelques classements devoient au moins en faire reculer de bien des années la surcharge.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter ici une dernière considération très importante aussi, que cette Election se trouvant privée de troupes depuis le nouvel emplacement de l'armée, il n'y a plus de débit pour ses denrées et surtout pour ses fourrages qui sont aujourd'hui sans prix, et que si cet état dure, elle ne sera pas en état d'acquitter même son brevet ordinaire, encore moins l'augmentation qui y a été faite.

Archives de l'Yonne, Commission intermédiaire de Joigny, rapport à la Commission intermédiaire provinciale, C. 187.

XIII

C. 194. — COMMISSION INTERMÉDIAIRE DE TONNERRE ET VÉZELAY.

Relevé des Etats d'impositions de 1787-1788-1789-1790.

(Voir le Tableau ci-contre).

XIV

DÉPARTEMENT DE JOIGNY ET SAINT-FLORENTIN.

Etat des revenus communaux des municipalités du département, ensemble celui des charges dont ils sont grevés avec quelques observations sommaires.

Archives de l'Yonne, Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin, C. 186. 1787.

MUNICIPALITÉS.	REVENUS — Détail des Revenus.	REVENUS — Ordinaires.	REVENUS — Extraordinaires.	CHARGES — Détail des Charges.	CHARGES — Ordinaires.	CHARGES — Extraordinaires.	OBSERVATIONS.
		l. s. d.			l. s. d.		

ÉLECTION DE JOIGNY.

Ville de Joigny.				Vingtièmes	1460. ».»		
				Gages des receveurs, régents, gardes bois, valets de ville, portiers.	3678. ».»		
				Rentes.	1213. 2.»		
	Bois.	9000. »		Casernement.		11172 l.	
	Terres amodiées.	60 »	Réserve.	Entretien des pavés, chemins et collèges	3140. ».»	Eglises	
	Octrois.	2205. »	491	Stations du prédicateur et aumônes.	170. ».»	Cimetière	
	Rentes.	663. 7	1,2 arpents	Livres des prix donnés au collège	60. ».»	Presbytère	
	Biens du collège.	2350. »	de 8 ans.	Intérêts des finances de la municipalité.	560. ».»	Portes	
				Dépenses pour les affaires de la communauté.	500. ».»	Pavés	
	Total.	14278. 7		Ordinaires.	10781. 2.»	Pompes et paniers	
				Extraordinaires	11172. ».»		
				Total.	21953. 2.»		
Aillant.	Bois partagés entre les habitants.	Mémoire.	Réserve. 209 arpents de 20 à 25 ans.	Vingtièmes	165. ».»		Réparti sur les habitants et payé avant le partage des portions de bois.
				Gages du maître d'école, gardes bois, sonneurs.	269. ».»		
				Frais de milice	19. 5.»	Eglise	
				Nominations des collecteurs, enregistrement	2.15.»	Cimetière	
				Arpentage des bois.	4. ».»	Presbytère	
				Confection du rôle du grenier à sel.	3. ».»		
				Dépenses pour les affaires de la communauté.	8. ».»		
	Bois partagés entre les habi-	Mémoire.		Vingtièmes	118.16.»		
				Gages du maître d'école et garde bois	320. ».»		

Bassou.	Terres amodiées.	137.19.1		Vingtièmes	13. 5.1		
	Maison. . . .	1. ».»		Entretien d'église et horloge	71. ».»		
				Cens	4. 8.»	Eglise	
				Frais de milice	11. 2.3	Cimetière	
				Audition du compte du syndic	11. ».»		
				Dépenses de communauté	15. ».»		
Bellechaume.	Bois partagés entre les habitants.	Mémoire.	Réserve. 66 arpents.	Vingtièmes	100. ».»		Payé par les habitants avant partage
				Cens et rentes	3. ».»		
				Gages du maître d'école, garde bois, sonneurs.	156. ».»	Eglise	
				Arpentage des portions	20. ».»	Cimetière	
				Audition du compte du syndic	15. ».»	Presbytère	
				Dépenses de la communauté	15. ».»		
				Frais de milice	9. 5.»		
Béon.	Pâtures	Mémoire.		Frais de milice	1. ».»		
	Terres amodiées.	51. ».»		Rôle du grenier à sel	2.12.»		
				Nominations de collecteurs	1. 8.»	Id.	
				Affaires de communauté	15. ».»		
				Audition du compte	8.10.»		
Bligny-en-Othe.	»	»		»	»	Eglise Presbytère	
Bonnard.	Pâtures.	Mémoire.		»	»	»	
Bouilly.	»	»		»	»	Eglise Presbytère	
Branches.	Terres amodiées.	41. ».»		Frais de milice	1. ».»	Eglise	
				Frais de communauté	6. ».»	Cimetière	
				Audition du compte	6. ».»	Presbytère	

MUNICIPALITÉS.	REVENUS			CHARGES			OBSERVATIONS.
	Détail des Revenus.	Ordinaires.	Extraordinaires.	Détail des Charges.	Ordinaires.	Extraordinaires.	
		l. s. d.			l. s d.		
Brienon.	Bois vendus . . Terres amodiées. Octrois. . . Rentes. . . .	4000. ».» 60. ».» 458. ».» 8. ».»	Réserve.	Vingtièmes . . . . Cens et rentes . . . . Gages des Receveurs, garde bois, valets de ville, tambour . . . . Frais de milice, entretien d'église, cimetière. Gages et intérêts des offices municipaux . . Loyer pour maison de ville	528. ».» 450. ».» 1064. ».» 2020. ».» 315. ».» 60. ».»	Eglise Portes Pavés Cimetière] Ponceaux Lavoirs	
Brion.	Bois partagés entre lts habitants.	Mémoire.	Réserve. 60 arpents vendus 21,000 l.	Vingtièmes . . . . Gages du maître d'école . . . . Milice . . . . Arpentage des bois. . . . . Audition du compte. . . . . Entretien d'église cimetière	110. ».» 450. ».» 24. ».» 87.10.» 15. ».» 171. ».»	Eglise Presbytère Cimetière	Les charges annuelles payées par les habitants avant partage. — L'emploi du produit de la réserve en coupe n'est pas encore projeté.
Bussy-en-Othe.	Bois partagés entre les habitants. Etangs. . . .	Mémoire. 60. ».»	Réserve.	Vingtièmes . . . . Gages du maître d'école . . . . Frais de milice . . . . Arpentage des bois. . . . . Entretien d'Eglise	185. ».» 390. ».» 24. ».» 50. ».» 300. ».»	Id.	
Cézy.	Pâtures . . .	Mémoire.	»	Milice . . . . Horloge . . . . (On n'a pu avoir de plus grands détails sur les charges).	24. ».» 15. ».»	Id.	Il y a instance pardevant M. l'Intendant pour 67 arpents de pâture dont le seigneur s'est emparé.

Champcevrais.	»	»	»	»	»	Id.	
Champignelles.	Octroi. . . .	305. ».»	»	Vingtièmes . . . . Gages du receveur de l'octroi et maître d'éc[le]. Frais de milice	23. 7.6 90.10.» 21. ».»	Id.	
Champlay et Longueron	Pâtures. Terres amodiées.	Mémoire. 79. 6.»	»	Vingtièmes . . . . Rentes passives. . . . . Frais de milice . . . . Nominations des collecteurs . . . . . . Audition des comptes . . . . Vacation aux affaires de la communauté . . Confection du rôle du sel	4. 4.» 4. 8.» 26. 5.» 2.15.» 7. 4.» 8. ».» 2. 8.»	Id.	
Champvallon.	Pâtures.	Mémoire.	»	(On n'a pu avoir le détail des charges).	»	Id.	
Chamvres.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère	
Charmoy.	Pâtures. Terres amodiées	Mémoire. 49.13.4	»	Vingtièmes . . . . Cens et rentes. . . . . Frais de milice	3. 6.» ».12:6 14. ».»	Eglise Cimetière Presbytère	
Charny.	Octrois. . . . . Terres amodiées.	252. ».» 60. ».»	»	Vingtièmes . . . . Frais de milice . . . . Autres dépenses.	28. ».» 11.10.» 30. ».»	Eglise Presbytère Cimetière Portes	Instance au Parlement contre le seigneur pour un terrain donné à bail par la communauté moyennant 60[l] par an. Prétentions du seigneur sur les murs et fossés de la ville.

MUNICIPALITÉS.	REVENUS			CHARGES			OBSERVATIONS.
	Détail des Revenus.	Ordinaires.	Extraordinaires.	Détail des Charges.	Ordinaires.	Extraordinaires.	
		l. s. d.			l. s. d.		
Chassy.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère	
Cheny.	Terres et prés amodiés.	275. ».»	»	Gages du maître d'école . . . . Conduite de l'horloge	30. ».» 15. ».»	Eglise Presbytère Cimetière	
Chevillon.	»	»	»	»	»	Id.	
Chichy.	»	»	»	»	»	»	
Dracy.	»	»	»	»	»	Eglise Cimetière Presbytère	
Egleny.	»	»	»	»	»	»	
Epineau-les-Voves.	Terres amodiées. Rentes foncières.	181.10.» 27. ».»	»	Cens et rentes	30. ».»	Eglise Presbytère Cimetière	
Esnon et Vorvigny.	Bois coupés par les habitants. Pâtures, friches.	Mémoire. Mémoire.	Réserve.	Vingtièmes . . . . Gages des gardes bois	63. ».» 24. ».»	Id.	66 Arpents 1/2 de bois engagés envers le seigneur pour 2630l une fois payées. Toutes les charges annuelles sont payées par les habitants avant

Fleury.	Terres amodiées. Rentes. . . .	34.16.» 9. ».»	»	Conduite de l'horloge	9. ».»	Id.
Fontenouilles.	»	»	»	»	»	Fglise Presbytère
Grandchamps.	»	»	»	»	»	Id.
Guerchy.	Prés amodiés. .	36. ».»	»	Vingtièmes . . . . Frais de milice . . . . Enregistremt des nominations des collecteurs.	7.16.» 23. ».» 2.15.6	Eglise Presbytère Cimetière
Hauterive.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère
La Celle-St-Cyr.	»	»	»	»	»	Id.
Laduz.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière
La Ferté Loupière.	Pâtures.	Mémoire.	»	»	»	Eglise Cimetière
La Malmaison (Ormoy).	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère
La Villotte.	»	»	»	»	»	Id.
La Mcthe-aux-Aulnaies	»	»	»	»	»	Id.

MUNICIPALITÉS.	REVENUS			CHARGES			OBSERVATIONS.
	Détail des Revenus.	Ordinaires.	Extraordinaires.	Détail des Charges.	Ordinaires.	Extraordinaires.	
		l. s. d.			l. s. d.		
Le Mont-Saint-Sulpice.	Terres et prés amodiés.	550. ».»	»	Vingtièmes Gages du maître d'école, etc Frais de milice Nomination des collecteurs. Audition des comptes Dépenses ordinaires. Entretiens ordinaires Confection du rôle du grenier à sel	10. 8.» 320. ».» 40. ».» 2.15.» 15. ».» 30. ».» 135. ».» 2. 8.»	Eglise Presbytère Cimetière Lavoir	
Les Ormes.	Pâtures.	Mémoire.	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière	
Looze.	»	»	»	»	»	Id.	
Louesmes.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère	Le seigneur s'est emparé des pâtures.
Malicorne.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière	
Marchais-Beton.	»	»	»	»	»	Id.	
Mercy.	»	»	»	»	»	Id.	
	Bois coupés par			Nominations des collecteurs	3. ».»		

Migennes.	**Bois coupés par les habitants.** **Pâtures.**	Mémoire. Mémoire	Réserve.	Frais de milice . . . . . . Vingtièmes . . . . Gages du maître d'école et garde bois . . . Arpentage des bois. . . . . Nominations des collecteurs . . . . Audition des comptes . . . . Dép nses . . . . Entretien	118.16.» 220. ».» 18. ».» 2.19.» 12. ».» 15. ».» 100. ».»	Eglise Presbytère Cimetière	Les dépenses payées par les habitants avant partage.
Neuilly.	Pâtures.	Mémoire.	»	Frais de milice. . . . . Cens et rentes . . . . Nominations des collecteurs . . . . . Confection du rôle du grenier à sel	6. ».» ». 7.» 3. 5.» 2.12.»	Id.	
Ormoy.	Pâtures. Terres amodiées. Adjudication des noyers . . .	Mémoire. 46. ».» 5. 2.»	»	Vingtièmes . . . . Gages du maître d'école et sonneur . . . . Frais de milice . . . . Nominations des collecteurs. . . . . . Audition des comptes . . . . Dépenses ord naires.	9. 9.» 29. ».» 10. ».» 2.15.» 7. ».» 6. ».»	Id.	
Palteau (Armeau).	»	»	»	»	»	»	
Paroy en-Othe.	Bois coupés par les habitants Pâtures.	Mémoire. Mémoire.	Réserve	Vingtièmes . . . . Gages du maître d'école et garde bois . . . Frais de milice . . . . Arpentage des bois. . . . . Enregistrement des nominations des collecteurs audition des comptes et autres	70. ».» 230. ».» 24. ».» 50. ».» 26. ».»	Eglise Presbytère Cimetière	Engagé envers le seigneur d'Esnon 66 arpents, moitié d'arpents de bois pour 2630ˡ une fois payées
Paroy-sʳ-Tholon.	»	»	»	.»	»	Id.	
Perreux.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère	

MUNICIPALITÉS.	REVENUS			CHARGES			OBSERVATIONS.
	Détail des Revenus.	Ordinaires.	Extraordinaires.	Détail des Charges.	Ordinaires.	Extraordinaires.	
		l. s. d.			l. s. d.		
Poilly-s[r]-Tholon.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière	
Précy.	»	»	»	»	»	Id.	
Saint-Romain-le-Preux.	»	»	»	»	»	Id.	
Prunoy.	»	»	»	»	»	Id.	
Senan et Volgré.	Pâtures.	Mémoire.	»	»	»	Id.	
Sépeaux.	»	»	»	»	»	Id.	
Sommecaise.	»	»	»	»	»	Id.	
Saint-Aubin-Château-neuf.	»	»	»	»	»	Id.	
Saint-Aubin-sur-Yonne.	Pâtures. Prés amodiés.	Mémoire 135. ».»	»	Vingtièmes Frais de milice Gages du maître d'école et garde d'emblure Confection du rôle du grenier à sel Nominations des collecteurs Dépenses de communauté Audition des comptes	2. 8.» 17. 5.» 92. ».» 2. ».» 1.19.» 9. ».» 7.10.»	Id.	

sur-Ouanne.						Cimetière
Saint-Julien du-Sault.	Terres et près amodiés. Octrois.	170. ».» 121. ».»	»	Vingtièmes Gages du maître d'école Frais de milice Entretien de l'horloge. Confection du rôle du grenier à sel. Droits de la mairie.	36. ».» 60. ».» 68. ».» 18. ».» 7.15.» 12. ».»	Eglise Presbytère Cimetière Portes Pavés
St-Loup-d'Ordon	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière
St-Martin-d'Ord.	»	»	»	»	»	Id.
St-Martin s Ocre.	»	»	»	»	»	Id.
St-Martin-sur-Ouanne.	»	»	»	»	»	»
Saint-Maurice-le-Vieil.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière
St-Maurice-Thiz.	»	»	»	»	»	Id.
Tannerre.	»	»	»	»	»	»
Turny.	»	»	»	Vingtièmes Gages du maître d'école Récolement du tableau. Audition des comptes	103. ».» 120. ».» 3. ».» 10. ».»	Eglise Presbytère Cimetière
Venisy.	Bois coupés par les habitants.	Mémoire.	Réserve.	Vingtièmes Gages du maître d'école et garde bois Frais de milice Audition des comptes. Récolement du tableau.	240. ».» 550. ».» 42. ».» 18. ».» 3. ».»	Id.

MUNICIPALITÉS.	REVENUS			CHARGES			OBSERVATIONS.
	Détail des Revenus.	Ordinaires.	Extraordinaires.	Détail des Charges.	Ordinaires.	Extraordinaires.	
		l. s. d.			l. s. d.		
Vergigny et Rebourseaux.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière	
Verlin.	»	»	»	»	»	Id	
Villecien.	Bois coupés par les habitants.	Mémoire.	Réserve.	Vingtièmes . . . . Rentes. . . . . Gages du maître d'école et garde bois. . . Loyer de la grange du presbytère	58.17.» 75. ».» 86.10.» 15. ».»	Id.	Les charges payées par les habitants avant partage.
Villefranche.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère	
Villemer.	Terres amodiées.	50. 5.»	»	Nominations des collecteurs . . . . . Rentes. . . . . Entretien de la fontaine . . . . Entretien du lavoir.	2.10.» 1. ».» 12. ».» 12. ».»	Eglise Cimetière Presbytère Lavoir	
Villeneuve-les-Genêts.	»	»	»	»	»	Eglise Presbytère Cimetière	
[illegible]	Bois coupés par les habitants.	Mémoire.	[illegible]	Vingtièmes . . . . Cens et rentes . . . . Gages du maître d'école, garde bois, sonneurs.	58. ».» 75. ».» 78. ».»		[illegible]

Villiers-s-Tholon	Idem.	Mémoire.	Réserve.	»	»	•	

ÉLECTION DE SAINT-FLORENTIN

Ville de Saint-Florentin.	Pâtures. Terres et prés amodiés. Rentes.	Mémoire. 1697. ».» 276. ».»	»	Vingtièm s Gages des régents, conducteur de l'horloge et sage femme Frais de milice Enregistrement de nominations de collecteurs.	40. ».» 486. ».» 83. 5.» ». 7.6	Collège Maisons d'écoles Fontaines Pompes, pavés Portes Horloge Ecuries Casernes	
Béru.	»	»	»	»	»	»	
Beines.	Rentes.	11. ».»	»	Nominations de collecteurs.	». 7.6	Eglise Presbytère Cimetière Maison d'école	Demandent à être autorisés à faire rendre les comptes qui ne l'ont pas été depuis 1775.
Beugnon.	»	»	»	Idem.	». 7.6	Eglise Presbytère	
Bœurs en-Ot' e.	»	»	»	Idem.	». 7.6	Id.	
Butteaux.	Pâtures.	Mémoire.	»	Idem.	». 7.6	Eglise Presbytère Cimetière Maison d'école	Demandent à être autorisés à poursuivre le seigneur qui s'est emparé de leurs bruyères et faire répa er leu s rues.

MUNICIPALITÉS.	REVENUS			CHARGES			OBSERVATIONS.
	Détail des Revenus.	Ordinaires.	Extraordinaires.	Détail des Charges.	Ordinaires.	Extraordinaires.	
		l. s. d.			l. s. d.		
Champlost.	Bois coupés par les habitants. Pâtures.	Mémoire. Mémoire.	Réserve.	Payé par les habitants avant partage . . . Nominations de collecteurs	» ». 7.6	Eglise Presbytère Murs Lavoir	Demandent à être autorisés à faire fossoyer et planter une pièce de 35 arpents de broussailles et à réparer le chemin du bois.
Chéu.	Pâtures. Prés amodiés. .	Mémoire. 92. ».»	»	Nominations de collecteurs.	». 7.6	Eglise Presbytère	
Dannemoine.	»	»	»	Idem.	». 7.6	Eglise Cimetière	
Flogny.	»	»	»	Idem.	». 7.6	»	
Fournaudin.	»	»	»	Idem.	». 7.6	Eglise Presbytère	
Germigny.	Pâtures.	Mémoire.	»	Payé par les habitants au maître d'école . Nominations de collecteurs.	120. ».» ». 7.6	Id.	
Jaulges.	Pâtures.	Mémoire.	»	Nominations de collecteurs.	». 7.6	Eglise Presbytère Maison d'école	
La Chapelle-Flogny.	Pâtures. Prés amodiés. .	Mémoire. 2. ».»	»	Rentes. . . . . Nominations de collecteurs.	4. 6.» ». 7.6	Eglise Presbytère	

Lignorelles.	Terres partagées et cultivées par les habitants. Prés amodiés.	Mémoire. 26. ».»	»	Cens et rentes Nominations de collecteurs.	10. 6.» ». 7.6	Eglise Presbytère Maison d'école Cimetière	autorisés à faire faire les murs du cimetière, réparer les rues et à faire rendre les comptes.
Maligny.	Terres.	Mémoire.	»	Vingtièmes Cens et rentes Conduite de l'horloge Frais de milice Nominations de collecteurs.	13. ».» 5. ».» 30. ».» 27.10.» ». 7.6	Eglise Presbytère Cimetière	Demandent à être autorisés à faire fossoyer à la corvée une pièce de 100 arpents afin que par la suite elle puisse être de quelque rapport.
Montigny.	Pâtures. Prés amodiés.	Mémoire. 100. ».»	»	Cens et rente d'une poule par habitant. Nominations de collecteurs.	» ». 7.6	Id.	Prétendent avoir le droit de faire pâturer leurs bestiaux dans 1700 arpents de bois appartenant au seigneur. Demandent à faire rendre des comptes.
Neuvy-Sautour.	Pâtures.	Mémoire.	»	Nominations de collecteurs	». 7.6	»	
Percey.	Pâtures.	Mémoire.	»	»	»	»	Demandent à faire rendre des comptes, à rentrer dans la maison du maître d'école; à mettre en valeur 8 arpents de pâtures pour augmenter le revenu annuel, la construction d'un pont et d'un glacis pour lequel les propriétaires de fonds seraient imposés et à réparer les rues.

MUNICIPALITÉS.	REVENUS			CHARGES			OBSERVATIONS.
	Détail des Revenus.	Ordinaires.	Extraordinaires.	Détail des Charges.	Ordinaires.	Extraordinaires.	
		l. s. d.			l. s d.		
Poinchy.	»	»	»	Nominations de collecteurs.	». 7.6	Eglise Presbytère Cimetière	
Sormery.	Bois coupés par les habitants. Pâtures.	Mémoire. Mémoire.	Réserve.	Cens et rentes par habitant . . . . . . Nominations de collecteurs.	1 poule et 1 sou ». 7.6	Eglise Presbytère	
Soumaintrain.	Pâtures.	Mémoire.	»	Nominations de collecteurs.	». 7.6	Eglise Presbytère Mai ou d'école	
Trichey.	Terres amodiées.	37. ».»	»	Idem.	». 7.6	Eglise Presbytère	
Venouse	Pâtures.	Mémoire.	»	Cens et rentes 1 bichet d'avoine par habitant. Nominations de collecteurs	» ». 7.6	Id.	

XV

1787. — Cloche de Crain. — Refonte d'une cloche à Crain moyennant 300 livres. — C. 17.

1788

XVI

Impositions. — Rapport sur la lettre de la Commission intermédiaire provinciale, du 17 janvier 1788, par M. Badenier de la Perrière, membre du bureau intermédiaire du département de Joigny.

Messieurs,

Un des premiers objets dont s'occupe la nouvelle administration comme l'un des plus intéressants et des plus éventuels, est le recouvrement des impositions. C'est le sujet de la lettre à nous adressée par la Commission intermédiaire provinciale le 17 janvier dernier. Elle nous recommande la surveillance sur le recouvrement comme également importante pour l'intérêt du Roy et pour ceux des peuples ; et pour que le versement des impôts soit fait au trésor royal dans les termes portés par les règlements avec le moins de frais et de peines possibles pour les contribuables, elle nous prescrit, d'après le règlement du 5 août dernier, les mesures les plus sages et qui paroissent les plus efficaces pour concilier la prompte rentrée des deniers royaux, leur sureté, avec la douceur de la perception, enfin elle emploie pour nous engager à faire observer les moyens qu'elle propose le motif le plus puissant, le bien général qui en doit résulter.

Je vais, Messieurs, avoir l'honneur de vous faire le rapport des différents objets contenus en cette lettre, mais en même temps qu'il me soit permis d'y joindre les réflexions, les observations que m'ont suggéré les différentes localités de notre département où ces mesures doivent s'exécuter, et de vous soumettre les modifications dont nos cantons sont susceptibles ; heureux, Messieurs, si votre approbation devient le prix de mon travail, et si je puis mériter la confiance dont vous m'avez honoré en me chargeant de la partie des impositions.

L'administration compte premièrement pour l'exécution de ses vues sur l'honnêteté, l'intelligence et l'attention des receveurs particuliers des finances, et sous ce rapport, elle nous engage à veiller à ce qu'ils résident dans leur département, dirigent eux-mêmes les travaux de leurs bureaux et ne s'en rapportent pas, comme il y en a quelques exemples, à des commis infidèles ou concussionnaires.

Les receveurs de nos deux Elections de Joigny et de Saint-Florentin réunissent tous ces points désirés, on ne peut leur reprocher depuis un long exercice que la rigueur de leur ministère qui se justifie par elle-même, par l'indispensable nécessité dont elle est ; vous les voyez, Messieurs,

toujours résidents dans leurs chefs-lieux, ils dirigent eux-mêmes avec applicatiou le travail de leurs bureaux et n'abandonnent rien d'essentiel à des commis.

L'administration déployant ses vues d'ordre et de bien public commence par nous recommander essentiellement l'observation dans les municipalités de notre département de l'article 5 du règlement du 5 août dernier, qui prescrit au syndic ou autre membre de l'assemblée municipale d'examiner une fois par semaine les différents rôles dont le collecteur sera porteur, à l'effet de vérifier : 1° si le recouvrement est en retard et quelles en sont les causes ; 2° si toutes les sommes recouvrées sont émargées sur le rôle, ou existent en entier dans les mains du collecteur en deniers ou quittances du receveur de l'Election, etc., etc.

Le principal motif de ces précautions est de prévenir le divertissement des deniers royaux et sous tous les rapports, il résulteroit de l'exécution de cet article du règlement les plus grands avantages, nous en sommes persuadés aussi intimement que la Commission intermédiaire provinciale paroit le désirer, et nous sommes prêts à employer tout notre zèle, tous nos efforts pour sa prompte et entière exécution, mais il est malheureusement attaché aux établissements les plus sages et les plus avantageux, de rencontrer des difficultés soit dans les lieux où ils doivent s'opérer, soit dans les personnes qu'il faut charger de l'opération.

En effet, cette vérification de tous les 8 jours qui pourroit peut-être facilement s'effectuer sur les rôles considérables dans les riches Elections de cette Province où tout est grand et les possessions et les impositions, où conséquemment le recouvrement de chaque jour pour ainsi dire est aisé à saisir et mérite d'être vérifié, et où on trouve communément parmi les membres des municipalités et les collecteurs, de l'intelligence et des connoissances, cette vérification, disons-nous, devient bien difficile si l'on veut la faire observer littéralement dans nos petites Elections de Joigny et Saint-Florentin où les cotes d'impositions de tout genre sont très modiques à cause de la foible valeur des biens, et néanmoins très multipliées en raison de la grande division des propriétés, où toutes les semaines, toutes les quinzaines, tous les mois, même dans les petites paroisses, le recouvrement se réduit presque à rien, et où enfin les habitants des campagnes sont en général très ignorants (*), de sorte qu'en plusieurs endroits on n'en rencontreroit aucun si ce n'est le curé qui sait lire et écrire et encore moins calculer.

Et cette vérification des rôles qui, répétée toutes les semaines par des personnes capables de la faire dans les lieux où elle seroit nécessaire, seroit un excellent préservatif contre les infidélités en tout genre, ne présente que désordre et confusion entre les mains des écrivains qu'on

(*) NOTA. — Dans la ville de Joigny même, de 6 collecteurs nommés cette année pour le recouvrement des tailles, quoiqu'ils soient très solvables, il n'y en a aucun qui sache lire et écrire, et ils ont été obligés de confier la levée de leur rôle à un particulier de cette ville qui est dans l'usage de s'en charger depuis plusieurs années sans que jusqu'ici il en ait résulté aucun inconvénient.

ne trouvera peut-être qu'avec peine dans nos municipalités de villages : comment la seconde, la troisième et successivement toutes les semaines de l'année, ces gens ignorants, peu clairs dans leurs chiffres, dans leurs calculs, reconnoitront-ils les sommes qu'ils auront déjà comptées dans leurs premières vérifications? De quel signe authentique et invariable marqueront-ils en marge du rôle les premiers articles pour les distinguer des seconds et ne pas compter les mêmes deux fois? Ne peut-on pas craindre qu'ils ne finissent au bout de quelque temps par s'embrouiller, par confondre tous les articles et que cette multiplication de comptes ne dégénère souvent en discussions et en querelles entre les vérificateurs et les collecteurs.

Le moyen peut-être d'empêcher les embarras et d'établir la vérification d'une manière sûre et nette seroit d'ajouter à chaque rôle des feuilles imprimées, divisées par colonnes où se porteroient le calcul et le total juste de chaque opération qui seroit arrêtée et signée du vérificateur et du collecteur, et d'après laquelle on verroit d'un coup d'œil l'état du recouvrement ; mais à une vérification par semaine, il y aura donc 52 colonnes à remplir par an? Comment exiger des municipalités de villages un travail répété 52 fois dans l'année sans leur assigner un traitement pour les dédommager du temps qu'il faudra y employer ?

Quelles que soient toutes ces difficultés, le but principal de cette fréquente vérification nous observera-t-on toujours, est de prévenir les divertissements de deniers de la part des collecteurs, et par suite leurs emprisonnements et les actions en garantie solidaire qui se forment contre les communautés qui les ont nommés. Mais s'il nous étoit permis d'opposer à cette crainte générale de l'administration nos motifs de sécurité particulière, nous pourrions représenter que la vigilance et l'exactitude des deux receveurs particuliers des finances de notre département ne nous laissent rien à appréhender à cet égard. Dans l'Election de Saint-Florentin, il arrive peu de divertissement de deniers ; dans celle de Joigny, depuis bien des années, au moins depuis 17 ans que j'ai l'honneur d'être officier de cette Election, je n'ai vu ni poursuivre, ni emprisonner aucun collecteur pour divertissement, ni former à ce tribunal contre aucune paroisse d'action en solidité comme garante des faits de ses collecteurs, tandis que dans l'Election d'Auxerre qui nous avoisine, située en pays d'Etats, il y avoit une foule d'actions de ce genre, dans le procès immense que je viens d'instruire pour cause de vexations et de concussions contre les employés au recouvrement des impositions de ce Comté. Et d'où provient cette différence en faveur de nos Elections ? C'est que suivant le règlement de 1761 sur les contraintes qui s'y observe, la situation des collecteurs comptables est exactement vérifiée deux fois l'année par l'opération du bulletin, c'est qu'à la relevée de la garnison le rôle est calculé et qu'il est fait au receveur un rapport de l'état où est le recouvrement ; c'est que les garnisaires ayant ordre, sous peine de révocation, de n'omettre sur le bulletin aucun des redevables, le receveur juge sur le champ de la position des collecteurs en comparant la somme

restant dûe et celle apportée à la recette avec le montant de
trainte, de sorte que les débets que quelques-uns d'entre eux ont
ont été promptement reconnus et bientôt rétablis par eux-mêmes,
dés des menaces qui leur ont été faites d'emprisonnement.

Si cet exposé du régime de nos Élections peut momentaném
quilliser sur la crainte du divertissement des deniers royaux, po
nous espérer que le tableau des difficultés réelles que nous ve
présenter déterminera l'administration à se relâcher un peu s
observation du règlement aussi multipliée que celle qu'elle nous p
Peut-être avec le temps, les soins et la persuasion que chaque dé
notre département employera dans son arrondissement, viendro
à bout de lever ces difficultés, de faire goûter et pratiquer par le
cipalités l'article 5 du règlement; mais il conviendroit pour si
l'opération, de ne pas multiplier cette vérification tous les huit j
assurément il seroit suffisant de la faire tous les mois dans les p
les plus considérables et tous les deux mois dans les moindre
d'autant plus de raison pour ces dernières, que comme nous l'av
fait apercevoir, à peine si le recouvrement est sensible dans le
paroisses pendant un si court espace de temps, et s'il y auroit
asseoir un calcul.

En demandant d'un côté pour les municipalités de diminuer ce
cations, en paroissant vouloir alléger leur travail, nous proposero
elles un autre objet d'activité, dont il résulteroit des avantages no
frappants et qui rempliroit parfaitement la disposition du même a
du règlement qui veut : « *qu'elles vérifient si le recouvrement
retard, et quelles en sont les causes,* » On ne peut se dissimuler
collecteurs dans les paroisses sont eux-mêmes presque généralem
des premières causes de ce retard, qu'ils négligent de chercher,
mander, ou qu'ils le sont avec trop de lenteur, et attendent pour
l'arrivée de la garnison dont les frais ne tombent pas sur eux.
vice dans les percepteurs qui donne lieu ensuite et tout-à-coup au
suites contre les redevables qui ne fait avancer le recouvreme
grands frais, après avoir laissé passer le moment favorable, et les
doux de se faire payer, c'est cette inertie, cette paresse des col
qu'il faut donner à combattre aux municipalités; il seroit à désirer
fussent autorisées à obliger les collecteurs de s'occuper du recouv
aussitôt qu'ils ont reçu les rôles, de faire une tournée dans la p
tous les dimanches et fêtes et de faire constater chaque fois ce
gence par le syndic ou autre membre de la municipalité, enfin d'a
recette tous les mois ou tous les deux mois comme on vient de
dans les grandes et petites paroisses, en un mot, de ne plus a
pour se mettre en marche le renfort de la garnison. En forçant a
collecteurs à remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude, en ch
les municipalités d'y tenir la main, en aiguillonnant ainsi la nég
des uns par l'activité des autres, on tireroit de l'établissement des
blées municipales un parti très avantageux pour elles-mêmes,

pourroit parvenir à ce double et précieux résultat, l'objet des désirs de l'administration, de faire verser dans le trésor royal aux termes prescrits, et de moins fouler les contribuables.

Il résulte du nouvel ordre de choses qui va s'établir, de ces vérifications ordonnées, une obligation de plus pour les collecteurs de garder leurs rôles dans les paroisses, et ils ne peuvent en laisser plus longtemps le recouvrement à des mains étrangères. Dans le fait, l'usage s'étoit introduit parmi ceux des paroisses voisines de la ville de Joigny, depuis quelques années, de confier la levée de leurs rôles des tailles au sieur Lallier, résident en cette ville, qui fait en même temps celle d'une partie des vingtièmes, moyennant la somme des bons deniers imposée pour la collecte, et en outre une rétribution proportionnée à l'étendue et à l'éloignement de la paroisse.

Quelleque confiance que le receveur particulier ait cherché à nous inspirer pour le sieur Lallier, quelleque commodité qu'il y ait pour les collecteurs de se débarrasser de leur perception sur un homme solvable et pour les contribuables de la ville et des paroisses d'alentour de n'avoir affaire qu'à un seul receveur, pour toutes les cotes auxquelles ils sont imposés sur plusieurs paroisses à la fois, il ne nous est pas permis, Messieurs, de faire exception à la loi et toutes considérations particulières doivent cesser lorsqu'elle parle, puisque suivant son esprit, les rôles doivent rester dans la paroisse entre les mains des collecteurs ; je pense, Messieurs, que vous ne pouvez vous dispenser de confirmer notre délibération provisoire du 29 janvier dernier et de donner ordre au dit sieur Lallier de remettre aux collecteurs à l'époque de 1er mars prochain, les rôles dont il étoit chargé.

Il en devroit être de même pour les rôles des vingtièmes, la vérification devant s'en faire également dans la paroisse par les municipalités et les collecteurs, ces vingtièmes qui étoient levés il y a quelques années dans notre département par des préposés généraux, le sont actuellement dans l'Election de Joigny, partie par les collecteurs des tailles, partie par le dit sieur Lallier qui est chargé de la ville et des villages voisins, et par quelques autres préposés qui ont une ou plusieurs paroisses. Dans l'Election de Saint-Florentin, ils se perçoivent par les collecteurs des tailles eux-mêmes, à l'exception de la ville et de 4 à 5 paroisses dont un préposé est chargé. Aucun de ces préposés n'est revêtu d'une commission expresse de M. l'Intendant, mais au commencement de chaque exercice, ce magistrat, sur la proposition du receveur particulier des finances, arrête l'état de ceux qui doivent lever les vingtièmes, soit préposés, soit collecteurs, en conséquence le nom ou des uns ou des autres est inscrit au rôle en l'arrêté final qui est signé de M. l'Intendant, et c'est ce rôle qui fait la commission du préposé, puisqu'il ordonne que les contribuables payeront entre ses mains. Certainement il seroit plus avantageux que les vingtièmes ne fussent levés que par les collecteurs des tailles et en général cette réunion seroit bonne et avantageuse pour les redevables. Les préposés ne peuvent être partout en même temps, au lieu que les collecteurs sont

toujours prêts à recevoir et doivent s'occuper davantage du recouvrement n'ayant jamais qu'une seule paroisse; cette perception de vingtième n'augmenteroit pas beaucoup non plus les peines que donne celle de la taille; d'ailleurs ils en seroient dédommagés par les 4 deniers pour livre qui dans les paroisses un peu fortes deviennent un objet important; mais quoique nous puissions présumer qu'ils ne s'y refuseroient pas, nous ne connoissons aucune loi qui astreigne ces collecteurs des tailles à se charger de la levée des vingtièmes, il en faudroit une qui l'ordonnât et sans laquelle il seroit peut-être impossible, s'ils ne vouloient pas s'y prêter, de les y contraindre; à moins qu'on ne puisse appliquer à la perception des vingtièmes ce qui est dit de celle de la subvention territoriale qui les remplaçoit dans la section 1re du règlement du 5 août, articles 3, 4 et 5, c'est ce que nous devons, Messieurs, soumettre à la prudence de la Commission intermédiaire provinciale, et jusqu'à ce qu'elle nous ait précisément indiqué sa manière de penser sur la réunion de ces deux perceptions, je pense que nous ne devons rien changer à celle actuelle des vingtiemes.

Revenons, Messieurs, à la lettre qui fait l'objet de ce rapport: le second point d'attention qu'elle nous prescrit est de nous faire rendre compte de l'état et du nombre des hommes employés dans notre département pour le recouvrement des impositions; si ce sont des garnisaires ou des huissiers. Elle nous autorise à prendre les renseignements les plus exacts sur la police et la manutention établies à cet égard par M. l'Intendant et à y apporter les changements démontrés évidemment nécessaires pour bien des peuples, en se gardant surtout de ne point contrarier les dispositions de la déclaration du mois d'avril 1761, sur les contraintes.

Nous ne connoissons pas dans notre département d'huissiers aux tailles et il n'y a plus de garnisaires, ils ont été supprimés dans l'intention de diminuer les frais, quatre brigadiers ou chefs de garnison les remplacent dans l'Election de Joigny et y sont répartis par égale portion, de manière à ce qu'ils devroient être occupés utilement pour le recouvrement toute l'année, à l'exception des temps de grâce, de moisson et de vendange. Il en est de même pour l'élection de Saint-Florentin. La commission de ces brigadiers fixe leurs journées à 3 livres et ils emploient quelquefois dans les plus fortes paroisses pour exécuter et aider au transport des meubles saisis, des praticiens et records pris sur les lieux, auxquels on paye 20 sols par jour dans l'Election de Joigny et 30 sols dans celle de Saint-Florentin; nous avons lieu d'espérer que d'après un meilleur ordre des choses, on pourroit réduire ces brigadiers à 3 dans l'Election de Joigny et à 2 dans celle de Saint-Florentin, surtout si les municipalités en gagnant la confiance de leurs paroisses, viennent à bout de persuader aux collecteurs, sinon peuvent les forcer de se mettre en devoir d'aller à la recette dans les termes ci-dessus dits, et parviennent à détruire la crainte qu'inspirent ces brigadiers, qui pour se rendre nécessaires, sont venus au point par leurs menaces d'empêcher les collecteurs, avant qu'ils soyent envoyés en garnison, de jamais se présenter à la recette.

Suivant la disposition du règlement du 5 août, que nous rappelle

lettre de la Commission, les assemblées municipales veilleront désormais à prévenir tous les abus dans lesquels peuvent tomber ces porteurs de contraintes, ainsi, sans chercher un effet rétroactif, sans s'arrêter à apprécier les reproches qui ont été faits de tout temps à ces employés, ni sans vouloir approfondir si les gains qu'ils ont fait jusqu'ici sont aussi légitimes que le peuple les croit injustes, qu'il nous suffise, actuellement que nous en sommes chargés, de surveiller de près par chaque député de nos arrondissements l'exécution de la loi sur les contraintes, que les municipalités, instruites par des circulaires de ses dispositions, les fassent observer et nous en rendent compte de temps à autre suivant le vœu de la Commission ; qu'elles sachent que la nourriture prise par les garnisaires aux dépens des collecteurs ou contribuables est un abus prohibé lors même qu'elle est volontairement offerte ; que leur vigilance arrête cette autre concussion non moins ordinaire de compter des journées qui n'ont pas été réellement employées ; qu'éclairées enfin sur leurs propres intérêts, les municipalités apprennent avec la loi à les défendre et à réprimer l'avidité de ces agents subalternes qui ont toujours écrasé les campagnes.

La forme des bulletins est dans notre département telle que le prescrit la décaration du roi de 1761, mais le receveur de l'Election de Saint-Florentin observe qu'il seroit à désirer pour hâter le recouvrement, que les frais fussent répartis sur tous les redevables le jour que la garnison retourne dans la paroisse pour relever, au lieu que cette répartition ne se fait que sur ceux qui sont en retard d'après la relevée faite en arrêtant le bulletin, de sorte que ceux qui ont payé pendant la relevée ne sont point compris aux frais ; ce sont les redevables les moins aisés qui les supportent. Il paroîtroit plus juste qu'ils fussent répartis sur tous les redevables le premier jour de la relevée au marc la livre des sommes dues ce jour là. De cette manière, les contribuables qui ignorent le jour de l'arrivée du garnisaire pour relever, se presseroient lors de la posée, d'acquitter ce qu'ils doivent entre les mains des collecteurs et n'attendroient pas l'arrivée du garnisaire, de peur d'être compris aux frais. D'ailleurs, cette manière d'opérer est conforme à l'article 20 de la déclaration de 1761, qui dit que ceux qui payeront dans l'intervalle de la position de la garnison à sa relevée, ne supporteront point de frais, et il est certain que si elle pouvoit avoir lieu, il en résulteroit et plus de facilité pour le recouvrement et moins de frais. Vous pensez comme moi, Messieurs, que ces réflexions qui ont été dictées par un esprit juste et éclairé, méritent d'être soumises à l'examen de la Commission intermédiaire provinciale, pour en avoir son avis.

Enfin, l'administration nous demande de faire former par les receveurs particuliers des finances et de nous faire remettre par eux, tous les mois, les états du recouvrement de toutes les impositions et des frais de poursuite faits en conséquence pour les lui envoyer au commencement de chaque mois, avec les observations dont nous les jugerons susceptibles.

Par une conséquence assez naturelle, ne pourrait-on pas ajouter encore

à l'avantage qui doit résulter de la remise de ces états, en demandant que de leur côté les municipalités fussent aussi astreintes à envoyer au bureau de département, aux deux époques ci-dessus dites d'un mois ou de deux, l'état des quittances du receveur et le bordereau du montant du recouvrement, qu'ils doivent former suivant l'article 5 du règlement; l'envoi de ce bordereau seroit d'abord le véritable moyen de prouver que la vérification ordonnée a été faite, et que le règlement est en vigueur; en second lieu, ce seroit établir un contrôle complet de la recette particulière avec la recette générale, et le receveur et le collecteur se trouveroient également vérifiés par la comparaison de leurs bordereax respectifs qui devroient se balancer dans la proportion. Assurément, cette précaution ajoutée à celle du règlement, cette manière de contrôler par comparaison la fidélité des états des receveurs des impositions, nous ne la proposerions pas si notre surveillance ne devoit jamais avoir à s'étendre que sur des receveurs aussi exacts que ceux qui exercent actuellement dans notre département, mais pouvons-nous prévoir quels seront ceux qui leur succéderont? Si ces recettes passoient en des mains négligentes, qu'elles fussent abandonnées à des commis, quelle foi pourrions-nous ajouter à leurs états isolés et sans pièce de comparaison, comment découvrir les inexactitudes qui pourroient s'y glisser? Si plus encore, il pouvoit jamais se trouver des receveurs si ce n'est infidèles, au moins assez embarrassés par des revirements de parties pour être obligés de nous présenter de faux états, qui, forcés par des pertes ou quelques autres événements, et à la veille de disparoitre, eussent l'adresse de masquer une partie de leur recette réelle par des bordereaux de caisse diminués à dessein; et si le bureau n'est pas à même de reconnoitre sur le champ le déficit de ces états par leur rapport avec ceux des paroisses, comment pourroit-il dans l'occasion arrêter le divertissement des deniers royaux, et empêcher la ruine d'une Election?

Nous convenons que ces dernières réflexions paroitront peut-être un peu outrées, mais elles sont dictées par l'amour du bien, de la sûreté et de la tranquillité générales; puissent ces motifs, Messieurs, vous les faire agréer, et puissiez-vous aussi les juger dignes, ainsi que les observations précédentes, d'être soumises à l'attention de l'administration générale.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin, C. 187.

XVII

Observations sur les marchés les plus considérables du département de Sens et Nogent. Le bien dont ils sont susceptibles et l'uniformité des mesures qu'on projette d'établir sur tous les marchés de la Province de l'Isle de France. Lettre de Messieurs composant la Commission intermédiaire de l'Isle de France, du 24 janvier 1788.

Les marchés de Sens et de Bray sont les seuls considérables de ce département, et qui par l'importance dont ils sont, puissent donner des idées justes du prix des grains dans ce département.

Bray.

. . . .

Sens.

Il se tient à Sens quatre marchés par semaine, sçavoir : les lundis, mercredis, vendredis et samedis. Les trois premiers se tiennent sur la place principale de la ville dite de Saint-Etienne, et le dernier sur une autre place dite du Samedi.

La nouvelle route qui traverse aujourd'hui la place de Saint-Etienne, fait entrevoir beaucoup de difficultés à la tenue de ces marchés sur cette place pour l'avenir ; en effet, cette place est coupée par la moitié, et l'une et l'autre ne reste plus assez bien disposée, pour que les voitures, l'affluence des vendeurs et des acheteurs ne fasse pas craindre de fréquens accidens et que la route ne soit souvent embarrassée, meme interceptée par ces différens concours. En un mot, la nouvelle route rend ce local tel, qu'il va devenir imposible de continuer à y tenir, au moins, les marchés de grains, foins, paille, bois, et en général de toutes les danrées qui i sont amenées à voiture, en telle sorte qu'il faudroit réduire l'usage de cette place aux marchés des simples comestibles.

Il ne resteroit donc plus d'autre place que celle du Samedy. Elle conviendroit fort à l'usage des marchés de grains, foins, paille et bois, etc. Elle est vaste et spacieuse, elle a des issues très faciles et la halle qui i est construite présente beaucoup de commodités, s'il devenoit possible de destiner cette place à la tenue de ces sortes de marchés. Cette halle existe de toute ancienneté, elle formoit autrefois la boucherie. Les bouchers étoient obligés de venir s'i étaler et i débiter leurs viandes ; depuis près de dix ans, les bouchers se sont soustraits à cette obligation. Un arrêt provisoire les a autorisés à vendre chez eux ; en sorte que cette halle abandonnée menace une ruine prochaine. Pendant que les bouchers l'ont occupé, ils i ont toujours fait les réparations et reconstructions et comme ils s'en sont regardés comme propriétaires, ils ont fait des emprunts pour la seureté desquels ils ont même affecté et hypothéqué le bâtiment. Ces emprunts montent en principal à une somme de près de 12,000 livres dont les intérêts sont aujourdhuy à la charge de cinq particuliers de Sens, héritiers d'anciens bouchers, — parce que comme leurs auteurs, ne formoient point communauté et qu'ils avoient constitué ceux qui ont embrassé depuis la même profession, ne s'étant point obligés ont été dès lors déchargés de la contribution au paiement de ces rentes. Cette halle seroit absolument propre à recevoir les différens grains. Elle est grande, les voitures pourroient i entrer facilement et sans inconvénient ; elle est fermée et les laboureurs i auroient leurs grains à l'abri. Ils ne seroient plus exposés aux frais qu'ils sont obligés de faire pour resserrer au minage les grains qu'ils ne vendent pas. Le marché passé, la halle se fermeroit et les grains resteroient en seureté pour le marché suivant. Il seroit même possible que le receveur du minage i fut logé, ce qui concoureroit pour beaucoup à faire augmenter le prix qu'on rend

annuellement des domaines de Sens dont le minage fait partie. Mais il ne seroit pas juste de s'emparer de cette halle sans décharger des principaux dont elle est le gage, les débiteurs de ces mêmes principaux. Il conviendroit en outre i faire préalablement les réparations nécessaires pour la rendre propre au nouvel usage auquel elle seroit destinée. Quoique toute espèce de droit sur une danrée telle que le bled paroisse révoltant au premier apperçu, cependant on pourroit d'autant mieux faire paier un sol par sac exposé sur les marchés, qu'aujourdhuy il en coûte deux sols au laboureur qui ne vend pas, pour le transport de son grain au minage et le rapport de ce grain sur le marché suivant.

Il s'expose annuellement sur les marchés de Sens 34,000 sacs de bled de toute espèce, ce qui produiroit 1,700 livres et un excédant de 1,200 livres les rentes acquittées. Cet excédant s'emploiroit d'abord à mettre la halle en bon état et ensuite à rembourser les principaux à l'extinction desquels le droit cesseroit d'estre perçu, parce que la ville demeureroit chargée de l'entretien de ce bâtiment.

Le minage à Sens appartient au roy ; il se perçoit en nature au 32e. Ce droit exhorbitant éloigne les laboureurs et les met dans le cas de mener même avec plus de peine sur d'autres marchés où ce droit tel qu'à Bray, n'est qu'au centième. Il seroit donc très avantageux pour la ville de Sens de voir Sa Majesté lui en accorder la réduction et l'évaluation en argent. Les habitans de cette ville pourroient se flatter d'autant plus d'obtenir cette grâce si elle étoit sollicitée par l'amour du bien public, que la ville de Provins, dont les marchés dépérissoient à raison du droit de minage qui i étoit exhorbitant, aiant sollicité en 1699 la même grâce, il intervint au Conseil, arrêt en date du 26 mars, par lequel le roi, propriétaire de ce droit, l'a réduit à un sol trois deniers par septier. Depuis, les marchés de Provins sont devenus très abondans et une des principales sources de l'aisance des habitans de cette ville.

Les mesures dont on se sert à Sens pour les grains sont des bichets. Celui en froment pèse 36 livres, en méteil 34 et en seigle 32 ; il en faut six deux tiers pour faire le septier de Paris. Le bichet à l'avoine pèse 23 livres ; 12 font le septier de Paris et celui à orge 34 livres, six font le septier de Paris.

L'édit du 7 juin 1787 a sur les marchés et en général dans le département de Sens et de Nogent sa pleine et entière exécution. Les membres de l'assemblée en leur bureau intermédiaire veilleront avec attention à maintenir cette exécution.

Uniformité de toutes les mesures sur les marchés, en adoptant celle de Paris.

L'uniformité et l'égalité des mesures commandées par Moïse au peuple Juif, adoptée par les Grecs et les Asiatiques, scrupuleusement suivie par les Romains, accueillie et maintenue en France sous les rois de la 1re race, réunissoit sans doute, des avantages tellement sensibles que depuis le 7e siècle où cette uniformité et cette egalité ont commencé à s'altérer,

on a toujours tenté de rétablir l'une et l'autre. Mais tel est l'empire des coutumes et la force de l'habitude, des prérogatives arrachées par les circonstances, des concessions faittes par foiblesse mais confirmées par une longue possession, ont prévalu sur l'utilité publique. Les droits des seigneurs inféodataires consolidés par les troubles qui leur ont donné naissance ont successivement anéanti les dispositions des lois de Charlemagne sur l'uniformité des mesures, fait échouer les desseins de Philippe-le-Long, arrêté l'effet des soins de Louis XI, borné le zèle de François Ier, rendu les tentatives de Henry II, de Charles IX, de Henry III, infructueuses, tellement résisté aux lumières du règne le plus brillant et le plus éclairé, et acquis un tel degré de force, que si les différences multipliées des mesures qui en dérivent sont un mal, on peut dire qu'il est aujourdhuy, plus que jamais, impossible de tenter d'i remédier avec succès, même pour les mesures au bled et seulement sur les marchés. Il est vrai, cependant, qu'en se bornant à cet objet, on éviteroit un nombre infini d'inconvéniens tels que les renovations de terrier, les nouvelles déclarations des censitaires et autres de ce genre, qui ont influé pour beaucoup à rendre depuis 11 siècles le rétablissement de l'uniformité des mesures dans tout le royaume, impraticable. Mais cette uniformité, quoique restreinte aux seuls marchés, éprouveroit encore beaucoup de difficultés et présenteroit de grands inconvéniens dans son exécution ; d'abord elle porteroit une atteinte sensible aux droits de haute justice, appuiés sur les dispositions de toutes les coutumes, elle contrarieroit l'exercice des droits de minage, en gehenneroit la perception et exciteroit de puissantes réclamations de la part des propriétaires de ces droits, qu'elle jetteroit dans des dépenses considérables pour la renovation de toutes les mesures sur les marchés.

En second lieu, l'exécution de ce projet pourroit suspendre pour un tems l'activité du commerce et porter auprès des grains un coup d'autant plus à craindre, qu'il est impossible d'en prévoir les effets. Enfin, les différences qui existent partout dans les mesures, sont devenues l'attrait le plus séduisant du commerce en grains, de ville à ville, de province à province. Une quantité de négotians et particulièrement ceux connus sous le nom de blatiers ne sont portés que par la seule différence des mesures, à ce genre de commerce, qui les fait vivre, soutenir et élever leur famille, paier leurs impôts et qui répond si parfaitement aux vues qui ont dicté les dispositions de l'édit du 7 juin 1787. Ces différences sont telles qu'elles compensent les frais de transport et même les droits de minage. Or, l'établissement d'une mesure uniforme anéantiroit ce genre de commerce, détruiroit même une infinité de petits marchés qui ne subsistent que sur les différences et qui sans être d'une grande importance, fournissent à la consommation des habitans qui les avoisinent, et cela sans qu'il en résultât un grand avantage. En effet, la seureté et la facilité du commerce des grains, qu'on se propose de procurer par cette uniformité, n'éprouvent aucune altération par la diversité des mesures, puisque cette seureté et cette facilité résident essentiellement dans la

justesse des mesures et dans le nombre suffisant pour fournir aux besoins; objets tellement surveillés par MM. les officiers de police des lieux qu'il n'y a point d'abus à cet égard. D'ailleurs, tous les négotians et marchands de grains sont formés aujourd'hui à la réduction arithmétique de toutes les différentes mesures à celle de Paris.

Quant le savant traité de Savari et le nouveau traité de commerce publié les années dernières, ne faciliteroient pas ces réductions, l'intérêt seul met à l'abri de toute surprise et ce puissant mobile des actions des hommes, ne laisse aucun inconvénient à redouter de la différence des mesures, car il n'est aucun commerçant en grains qui, en se transportant dans un lieu quelconque pour acheter du bled, n'en connoisse la mesure et n'ait calculé d'avance le bénéfice certain qui peut le déterminer à exporter de ce lieu dans tel ou tel autre.

On croit donc pouvoir conclure de toutes ces observations, qu'il se trouveroit autant de difficultés à éprouver dans l'établissement de cette uniformité, quoique restreinte, qu'on en a éprouvé par le passé, tant il est vrai qu'il est extrêmement difficile de faire revenir une nation entière sur des choses qui ne sont même fondées que par l'habitude et les préjugés. Pourquoi on pense qu'il n'i a nul inconvénient à laisser subsister les choses telles qu'elles sont, et qu'il y en auroit beaucoup à intervertir un usage qui, s'il est un abus, est depuis longtemps celui de toutes les nations.

Si cependant des lumières supérieures suggéroient des moiens efficaces de remédier à cet abus et de parer aux inconvénients multipliés qu'entraîneroit l'exécution de ce projet ; il est sans difficulté que ce seroit la mesure de Paris qu'il faudroit adopter. La capitale d'un royaume tel que la France mérite à tous égards cette préférence. Les différentes provinces la lui donnent desjà dans d'autres matières sur lesquelles les lois municipales sont muettes, et cela comme un hommage offert à la mémoire des grands hommes en tout genre qui ont vécu dans cette capitale, et aux talens éminents de ceux qu'elle renferme encor aujourdhuy dans son sein.

Commission intermédiaire de Sens et Nogent. — Commerce, C. 232.

XVIII

9 mars 1788, C. 187. — Réponse de MM. les membres municipaux de la paroisse de Beines à la lettre de MM. les procureurs-syndics du département de Joigny et Saint-Florentin, en date du 15 février dernier, concernant les revenus de la dite paroisse.

Messieurs,

Un vaste terrain qui rapporte peu, beaucoup de travaux récompensés par de petits salaires, voilà le finage de Beines, la condition de ses habitants et le sommaire de notre réponse à votre lettre du 15 février dernier que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, dans laquelle vous nous demandez un état exact des revenus de notre paroisse, de la nature de

nos biens, de leur qualité, de leur quantité, ainsi que des biens communaux accompagnés de l'énumération des charges dont les dits biens pourroient être grevés.

Dans l'exposition que nous allons vous faire, Messieurs, de tous ces différents objets, il est important pour nous d'y mettre l'exactitude, toute la bonne foi et le zèle dont nous sommes capables, afin de vous inspirer de la confiance et de vous éclairer sur notre véritable situation.

C'est par la nature, la quantité, la qualité et le débit des productions d'un finage qu'on parvient à évaluer les revenus des propriétaires qui le cultivent ou le font cultiver ; et on connoîtra leurs facultés en balançant ces revenus avec les frais d'exploitation. Un cultivateur est aisé lorsque possesseur d'un champ fertile au milieu duquel il habite, il en retire un produit proportionné à ses soins et à ses travaux. Une telle situation sera celle d'une paroisse favorisée mais malheureusement ce n'est point celle des pauvres habitants de Beines.

Nous distribuerons notre réponse en 4 chapitres. Dans le 1er nous ferons la description du finage. Le second, qui est celui des biens, comprendra trois articles : le 1er traitera des terres labourables et de leurs produits, le second des vignes et de ce qu'elles rapportent, le 3e des prés ; dans le 3e chapitre nous parlerons des bois communaux, et dans le 4e et dernier, il sera question des charges.

CHAPITRE Ier. — DESCRIPTION DU FINAGE.

Notre pays peut être regardé, Messieurs, avec fondement, comme une des petites aspérités du globe, puisqu'à un demi-quart de lieue au-dessus du bourg, il existe une fontaine dont les eaux vont se rendre dans la rivière du Serein à Poinchy près Chablis et qu'à un quart de lieue plus haut dans un hameau dépendant de Venoy et qu'on appelle Montallery il y en a une autre qui va payer son tribut à la rivière d'Yonne auprès de Gurgy. Ainsi, sans faire les opérations d'un nivellement, il est évident qu'il n'y a qu'une montagne qui sépare Beines et même Chablis d'avec Auxerre. De ce côté-là, au sud-ouest, les bornes de notre finage s'étendent jusqu'à l'endroit où la montagne va s'abaisser assez brusquement ; de là elle se prolonge au sud et va aboutir jusqu'à la corne occidentale des bois de Milly en Bourgogne. Dans le trajet elle se subdivise en petites collines dont résultent quelques vallons au milieu desquels il y a une petite ferme appelée *Fresne*. Tout ce canton se nomme Châtillon. A l'ouest du côté de Bleigny (le Carreau) la même sommité se continue et porte la ferme de Bel-Air qu'on aperçoit de très loin. Là, elle commence à prendre une pente plus douce et en gagnant le nord du côté de Lignorelles, elle va former jusqu'à l'extrémité de notre finage un climat appelé le canton de la Marnière qui n'est pas notre plus mauvais endroit en ce que la montagne s'égoutant par un plan légèrement incliné a produit comme une marne qui est assez féconde, mais difficile à cultiver. Dans les sécheresses, dans les temps de pluie, la charrue ne peut y entrer. En se reprenant à Bel-Air, la même éminence pousse une branche qui se prolonge à l'est et

vient aboutir à notre village où elle fait une pause et fait jaillir à ses pieds une belle fontaine dont les eaux saines et limpides nettoyent constamment le pays et abreuvent en tout temps les habitants; car dans les plus grandes sécheresses elles ne cessent jamais de couler.

Ces eaux vont se combiner hors de l'endroit avec celles de Bazy dont nous avons parlé plus haut et un peu plus loin avec celles de la fontaine de Savony. Voilà les trois sources qui font mouvoir le moulin de Beines qui est situé entre Beines et Poinchy à un quart de lieue du premier et à une demi-lieue du second. Au-dessus du moulin on voit un quatrième ruisseau qui a pris sa source dans un climat appelé Vauragon, au territoire de Milly. Ainsi voilà quatre fontaines qui arrosent autant de petites prairies dont nous parlerons à leur article.

A droite et à gauche des collines qui bordent toutes ces prairies, on a planté le vignoble.

Si nous voulons remonter au canton de la Marnière, nous passerons sur un climat nommé les terres-fortes, nous irons cotoyer le village de la Chapelle et finir à celui de Poinchy.

Pour vous donner une étendue de notre finage, nous avons été obligés, Messieurs de nous livrer à cette faible description que nous allons terminer par ce dernier trait qui prouve l'élévation de notre terrain, c'est qu'il domine sur trois rivières qui sont à sa proximité, sçavoir : l'Yonne, le Serein et l'Armançon. Du côté de Venouse, avec lequel il confine, ces deux dernières rivières nous séparent de Saint-Florentin et dans l'intervalle il n'y a que deux finages, celui de Venouse et celui de Vergigny.

En récapitulant toutes les paroisses qui confinent à la nôtre, il nous en faut nommer onze, telles que Courgis, Chitry, Venoy, Bleigny-le-Carreau, Montigny-le-Roi, Venouse, Lignorelles, La Chapelle-Vaupelteigne, Poinchy, Chablis et Milly, dont les 6 premières sont du diocèse d'Auxerre et les 5 autres de celui de Langres.

Il seroit à souhaiter pour nous, Messieurs, que la bonté de notre territoire réponde à son étendue qui est au total de 6795 arpents. Vous allez voir dans les chapitres suivants si le produit dédommage le cultivateur de ses sueurs abondantes et de ses travaux multipliés.

CHAPITRE II. — DES BIENS.

Article 1er. — Des Terres et de leur Produit.

Lorsque le sieur Durelle, géomètre-arpenteur à Brienon-l'Archevêque est venu en 1785, faire par ordre de Mgr l'Intendant, l'arpentage du finage de Beines, il a trouvé qu'il y avoit 4720 arpents de terres labourables et 1476 en friches dont il étoit impossible de tirer le moindre parti. A peine en a-t-il trouvé qui fussent dignes d'être rangés dans la première classe. Il les a mises toutes dans la seconde et dans la dernière, excepté quelques arpents dans le canton de la Marnière et quelques morceaux en petit nombre situés sur le chemin de Beines à Poinchy, qu'il a jugés être de la première. Voilà Messieurs, de quoi exercer 186 habitants qui n'ont

d'autre aide pour mettre tous ces héritages en valeur que 46 chevaux et 60 à 70 vaches. Voilà la ressource des deux tiers des habitants ; quant aux autres, ils ne peuvent s'en procurer, vu leur indigence et la grande cherté des bestiaux.

Nous allons actuellement calculer le produit de toutes ces terres pour nous mettre à portée de le faire avec quelque justesse, nous avons prié M. le curé de notre paroisse, qui depuis 4 ans fait valoir son bénéfice par lui-même, de nous donner depuis ce temps un état de tous les fruits provenant de sa dîme, qu'on est dans l'usage de lui payer au 25e.

Année 1784.

	Dîme.	Produit du finage.
Blé froment,	48 bichets.	1200 bichets.
Blé méteil,	12 —	30 —
Seigle,	36 —	900 —
Orge,	72 —	1800 —
Avoine,	12 —	300 —
Pois,	3 —	75 —
Lentilles,	1/2 —	12 — 1/2

Année 1785.

Blé froment,	60 bichets.	1500 bichets.
Blé méteil,	24 —	600 —
Seigle,	24 —	600 —
Orge,	60 —	1500 —
Avoine,	24 —	600 —
Pois,	3 —	75 —
Lentilles,	0 — 3/4	18 — 1/4

Année 1786.

Blé froment,	60 bichets.	1500 bichets.
Blé méteil,	36 —	900 —
Seigle,	72 —	1800 —
Orge,	60 —	1500 —
Avoine,	18 —	450 —
Pois,	2 — 1/2	62 — 1/2
Lentilles,	1 —	25 —

Année 1787.

Blé froment,	42 bichets.	1050 bichets.
Blé méteil,	30 —	750 —
Seigle,	12 —	300 —
Orge,	72 —	1800 —
Avoine,	18 —	450 —
Pois,	6 —	150 —
Lentilles,	1 — 1/2	37 — 1/2

Telle est, Messieurs, la provision qui doit substanter les 186 habitants de Beines. En tirant une moyenne proportionnelle de ces quatre années qui passent dans ce pays pour abondantes et faisant une répartition de cette quantité sur chaque habitant, on trouvera que chacun aura pour sa part, dime déduite, et non la tierce et double tierce, droits seigneuriaux qui ne sont affectés qu'à une partie du finage; on trouvera, dis-je, qu'il aura en blé froment, 6 bichets et une quarte; en blé méteil, 3 bichets et une quarte; en seigle, 4 bichets et 3 quartes; en orge, 8 bichets et un boisseau; en avoine, 2 bichets et une quarte; 14 pintes de pois et 3 pintes de lentilles.

Dans ce calcul on a négligé les fractions qui sont de peu de valeur et que la grande division a rangé dans la classe des infiniments petits. En mêlant tous ces grains ensemble cela fait 25 bichets à chaque cultivateur pour le nourrir, lui, sa femme et ses enfants; sur quoi il payera le charron, le maréchal ferrant, le sellier, le maquignon, etc.

Sur ce résultat, nous ne nous permettrons, Messieurs, aucune réflexion, nous laissons à votre humanité le soin généreux d'en faire en notre faveur; il nous suffit de vous exposer avec exactitude le tableau de nos misères.

Si notre terrain rapporte si peu, il n'en faut pas être étonné; le grain de terre est aride et graveleux, à l'épaisseur seulement de 4 à 5 pouces; après lesquels est une espèce de roche d'aucune valeur et qui ne permet pas à la charrue de pouvoir entrer plus avant. Dans certains endroits c'est une grève dénuée de substances; ailleurs, c'est une terre argileuse, difficile à cultiver.

Article 2. — Des Vignes et de leur Produit.

Suivant l'arpentage dont nous avons parlé plus haut, tout le vignoble du finage consiste en 215 arpents, dont le sol est si ingrat que le tuf est presque à fleur de terre; ce qui fait que les vignes ne durent pas longtemps. La pente du terrain et son peu de consistance font que dans les temps de pluie, elles sont exposées à des dégradations continuelles qui obligent les propriétaires à des travaux et à des dépenses extraordinaires dont ils se passeroient d'autant mieux qu'ils ont beaucoup de peine à se procurer les échalas qu'ils sont obligés d'aller chercher au loin. Accablés qu'ils sont par la multitude et la variété de leurs travaux, ils sont obligés fréquemment de prendre des journaliers même hors du pays, pour donner à leurs vignes les façons les plus indispensables; encore beaucoup les laissent-ils en souffrance faute de pouvoir nourrir et payer leurs manouvriers.

Pour vous donner un état de leur produit, nous n'avons pas la même ressource qu'à l'article des terres, car la d me en vin ne se paye pas ici, on en est étonné; il faut qu'elle soit tombée non pas en prescription mais en désuétude seulement. Pour y suppléer nous avons cru devoir recourir au registre des inventaires. Nous en avons pris communication chez notre buraliste; il n'a pu nous exhiber que l'état de la présente année qui peut

être considérée comme une année mitoyenne entre l'abondante et la stérile. Nous en avons calculé toutes les pages; en voici le tableau :

1re page,	60 muids	1/4
2e —	78 —	3/4
3e —	87 —	1/4
4e —	80 —	
5e —	86 —	1/4
6e —	75 —	1/2
7e —	60 —	1/4
8e —	44 —	1/4
9e et dernière,	16 —	3/4

Total. . 589 muids 1/4 pour le vin trouvé dans les caves lors des inventaires. Le buraliste nous a dit qu'on en avoit vendu très peu avant les inventaires et il n'en a gardé aucune note.

Lorsque nous avons avancé que cette année dont nous trouvons le produit assez raisonnable étoit une année médiocre pour le pays, nous faisons abstraction de nos anciennes disettes ; nous voudrions n'y plus penser, et l'estimation que nous venons de faire en regardant cette année comme une année commune ne seroit pas juste, si on faisoit entrer dans le calcul cette longue suite d'années de disette qui ont précédé 1780 et si on n'avoit égard à la grêle qui afflige presque tous les ans notre finage, tantôt dans un climat, tantôt dans un autre ; c'est sa grande étendue qui est cause quelquefois que ce fléau n'est pas général pour nous En partageant donc entre les habitants cette petite quantité de vin, comme nous l'avons fait pour le grain, on trouvera pour quotient six feuillettes et demie.

Article 3. — Des Prés.

Nous avons vu selon Durelle 107 arpents de pré dont une petite moitié appartient aux cultivateurs de l'endroit. Le seigneur et les forains sont propriétaires de l'autre partie. La partie supérieure de la prairie située en Pazy, est d'un rapport très médiocre ; le foin qui en provient n'a pas beaucoup de qualité surtout lorsque les temps ne sont pas favorables ; la fontaine qui l'humecte de ses eaux est sujette à tarir. Le sol qui la fait végéter est encombré depuis très longtemps. Les torrents de 7 à 8 collines qui l'avoisinnent viennent de temps à autre la détériorer ; c'est ce qui fait que les propriétaires fatigués par ces accidents multipliés qui détruisent en un moment leurs ouvrages, tels que digues et fossés, cessent de mettre ces prés en défense et s'attendent conséquemment à une très petite récolte, l'autre partie de la prairie qui est au-dessous de Beines rapporte assez ; mais elle est très sujette à se rouiller. Pour peu que les eaux abondent, elles se chargent plus ou moins d'un limon qui se dépose sur le champ au préjudice du pâturage qui deviendroit nuisible aux bestiaux, si on ne prenoit les plus grandes précautions pour l'en dépouiller, encore n'y réussit-on qu'imparfaitement.

Suivant l'estimation commune on a toujours pensé que chaque arpent

de pré, le fort portant le foible, pouvoit rapporter dans les bons endroits, quatre cents bottes de foin et un peu moins dans les autres. Voilà, Messieurs, toutes les notions que nous pouvons vous donner sur cet article. Nous ne vous parlerons pas des chenevières du pays, elles sont trop peu importantes pour vous en occuper, nous croyons vous en donner une idée suffisante en vous citant que dans les meilleures années, M. notre curé n'en retire pas plus de 15 à 18 l. de dîme.

Les bois qui sont sur notre finage n'ont pas mérité un article à part, attendu qu'il y en a très peu. Le seigneur en a à peu près 9 arpents dans un endroit nommé Talvas, et en Pazy il y en a à peu près 5 arpents qui appartiennent à des forains qui depuis peu les ont amodiés ou vendus à rente à plusieurs particuliers de ce pays.

CHAPITRE III. — DES BIENS COMMUNAUX.

Nous ne sommes pas du nombre de ces paroisses qui ont l'avantage d'avoir en leur possession des biens communaux qui leur aident à supporter les charges annuelles et courantes, ni de ces réserves qui, dans les événements extraordinaires sont d'une si grande ressource. Ce que nous en avons mérite à peine d'être rapporté. Cependant pour satisfaire ponctuellement à votre lettre, nous vous dirons que nos biens communaux consistent seulement dans les fossés du bourg, qui sont situés derrière et au-delà des vieux murs qui ceignent le village, et en quelques petites pièces en-deça placées sur la croupe des deux collines formant le vallon dans lequel Beines a été bâti. A la longue les eaux ont détérioré ce petit bien qu'on a cessé de cultiver ; de façon que cet objet qui rapportoit dans l'ancien temps à peu près la somme de 40 livres s'est abaissée à 19 livres ; enfin il n'en est plus question, de façon qu'il n'y a plus que deux particuliers qui en rendent par bail 11 livres et quelques sols.

CHAPITRE IV ET DERNIER. — DES CHARGES.

Pour le présent nous ne connoissons pas d'autres charges que les charges ordinaires et courantes. Mais suivant le texte de votre lettre, vous désirez principalement connoître celles qui sont dans le cas de grever les biens. Nous n'en avons pas d'autres à vous nommer, que la dîme qui, se payant au 25e, n'est pas dans le cas, vu sa modicité, de nous fatiguer beaucoup ; ensuite nous articulerons les droits seigneuriaux tels que le cens, la tierce et la double tierce. La tierce se perçoit dans les endroits les moins désavantageux ; à l'égard de la double tierce, elle n'est affectée qu'à environ la quantité de 75 arpents. Voilà, Messieurs, les charges dont nos héritages sont grevés. Il y en a d'autres qui ne laissent pas de temps à autres de gêner les habitants, tels que les édifices publics, comme l'église, le presbytère, les murs du cimetière, la chambre de l'école, les appointements du maître d'école. Nous avons dit l'église purement et simplement parce que nous sentons parfaitement bien que si le chœur avoit besoin d'une réparation un peu importante, le décimateur ne pouvoit pas trouver dans son revenu une ressource capable d'y subvenir.

N'oublions pas, Messieurs, de vous dire que chaque bâtiment dans notre village est chargé d'un bichet d'avoine de redevance au seigneur.

Nous parlerons-vous aussi d'une quantité de chemins dont notre finage est garni et qui sont multipliés au point de produire la quantité de 200 arpents en y comprenant les ravines et les fondrières? Tous ces chemins nécessaires pour cultiver et pour déblaver les héritages sont sans cesse endommagés, étant comme le rendez-vous des eaux qui les creusent et les rendent bientôt impraticables, de façon qu'il faut perdre un temps considérable pour les réparer même imparfai ement.

Nous avons, en outre, deux petits ponts à entretenir dans le pays avec un troisième au dehors, et il seroit à propos d'en construire un quatrième entre Beines et son moulin dans l'endroit où les ruisseaux empiètent sur le chemin.

Par cet exposé, Messieurs, nous espérons avoir rempli vos vues et vous avoir mis en état de donner à l'Assemblée Provinciale tous les éclaircissements qu'elle désire sur l'état de nos biens. Nous vous supplions dans le rapport que vous en ferez, de vous ressouvenir de notre déplorable situation. Nous augurons bien de la nouvelle administration qui vient de s'établir, puisqu'elle a été déjà l'occasion du choix dis ingué de vos personnes pour être nos génies tutélaires, qui vont nous gouverner avec cette sagesse et ce génie qu'on vous connoît. Notre infortune nous deviendra plus supportable en considérant que vous allez vous en occuper. Aussitôt qu'une âme grande et bien née pense à un malheureux, le malheureux est déjà soulagé. Nous sommes pleins de confiance, Messieurs, que si l'état que vous nous demandez de nos revenus, tend à une opération fiscale, vous travaillerez en notre faveur à l'appuyer sur une base qui nous soit avantageuse.

Souvenez-vous encore une fois de la position désolante de notre territoire qui est hérissé de montagnes stériles. N'oubliez pas qu'en ce pays, la nature y est comme paralysée, échevelée et comme dans un deuil continuel, et que ce n'est pas à tort qu'on l'a choisi pour être une des limites de la Champagne vulgairement appelé *Pouilleuse*.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres municipaux et syndic de la paroisse de Beines :

Signé : Darlot, syndic ; G. Lamblin, procureur fiscal ; François, curé de Beines ; Berthier ; J Defrance ; E Cartault ; E. Sajat ; Alexis Sajat.

Par MM. les membres municipaux de Beines : (Signé) E. Crépin, greffier.

Beines, ce 9 mars 1788.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin C. 187.

ÉLECTION DE JOIGNY, DÉPARTEMENT DE 1781. — *Tableau du classement des paroisses de l'élection de Joigny, arrêté en exécution de l'art. 14 de la première partie de la Déclaration du Roi du 11 août 1776.*

1re Classe à 12 l. 10 s. TAUX à 2 s. 6 d.	**2e Classe** à 11 l. 5 s. TAUX à 2 s. 3 d.	**3e Classe** à 10 l. » s. TAUX à 2 sols.	**4e Classe** à 8 l. 15 s. TAUX à 1 s. 9 d.	**5e Classe** à 7 l. 10 s. TAUX à 1 s. 6 d.	**6e Classe** à 6 l. 5 s. TAUX à 1 s. 3 d.	**7e Classe** à 5 l. » s. TAUX à 1 sol.	**8e Classe** à 3 l. 15 s. TAUX à 9 deniers.	**9e Classe** à 2 l. 10 s. TAUX à 6 deniers.
Brienon. (1 paroisse).	Avrolles. (1 paroisse).	Ville de Joigny. Bassou. Bligny-en-Othe. Bonnard. Bouilly. Cézy. Chamvres. Charmoy. Cheny. Chichy. Hauterive. La Malmaison, ce d'Ormoy. Le Mont-St-Sulp. Ormoy. St-Aubin-sur-Y. St-Julin du-St. Villecien. Villevallier. (18 paroisses).	Epineau-les-Ves Esnon et Vorvigny. Guerchy. Laduz. Neuilly. Poilly-s-Tholon. Vergigny et Rebourseaux. Villemer. (8 paroises)	Champlay-Longueron. Egleny. Fleury. Looze. Mercy Migennes. Paroy-s-Tholon Saint-Cydroine. Turny. Venisy. (10 paroisses).	Aillant. Armeau. Branches. Brion. Bussy-en-Othe. Champvallon. St-Maurice-le-Vieil. St-Maurice-Thizouailles. Villiers-s-Thol. Chassy. Senan & Volgré. (11 paroisses).	Béon. Charny La Celle-St-Cyr Les Aulnaies (La Mothe). Merry-la-Vallée. Paroy-en-Othe. Précy. Sépeaux. St-Aubin-Châteauneuf. Saint-Martin-s-Ocre. (10 paroisses).	Arces. Bellechaume Chailley Champignelles. Dracy. Grandchamps. La Villotte. La Ferté-Loup. St-Romain-le-P. St-Denis-sur-O. Tannerre. Villiers-St-Ben. Saint-Martin-sr-Ouanne. Champcevrais. (14 paroisses).	Chambeugle. Chevillon. Fontenouilles Les Ormes. Louesmes. Malicorne. Marchais-Beton Palteau, commune d'Armeau. Perreux. Prunoy. Sommecaise. St-Loup-d'Ord. St-Martin-d'Ord. Verlin. Villefranche. Villeneuve-les-Genêts. (16 paroisses).

Arrêté par nous et les Députés soussignés, le 24 août 1780. — Signé : Bertier, Gissey, Moriset, Brantigny, Descasseaux, Bourdois de la Motte, Berthelin, Saffroy, Saulnier, Ravin, J.-B. Durville, Ragon des Essarts, Pallant, Natey, Malus de Montarsy et Dusaussoy.

Pour copie à déposer à l'auditoire de l'Élection de Joigny, conforme à l'original resté en notre secrétariat. — Signé : Bertier.

Je, soussigné, greffier en chef de l'Élection de Joigny, certifié la présente expédition conforme à l'original, déposé en mon greffe.

A Joigny, le 2 avril 1788. — Signé : Cheziaux.

XX.

C. 191. — 9 avril 1788. — Routes et chemins. — Longueur des chemins en entretien et construction . . . . 52,938 toises.

Travaux indispensables à faire cette année :

La continuation du chemin de Châtillon ;

La communication entre Tonnerre et Troyes ;

D'améliorer la montagne *impraticable* sur laquelle est situé Vézelay ;

De faire les restaurations sur les parties faites, et de construire un pont sur le ruisseau de Crespigny.

Il est dû aux entrepreneurs jusqu'au 1er avril 1788. . .	45,665 l.
Il faut pour entretien, construction et restauration des chemins en activité.	39,584
Pour restauration sur les parties faites.	5,600
Pour les ouvrages neufs indispensables.	26,000
Pour le chemin de Chastellux à Lormes	1,450
Total. . . .	118,299 l.

XXI.

C. 191. — 16 avril 1788. — Instruction publique. — Réclamation adressée au bureau, par le sieur Roy, maître d'école, contre la municipalité de Cruzy-le-Châtel qui ne lui a pas encore payé une somme de 229 l. pour l'année de ses gages échue le 29 septembre 1787.

XXII.

C. 188. — avril 1788. — Commission intermédiaire de Joigny. — Route de Saint-Julien à Courtenay.

A Monseigneur l'Archevêque de Sens, principal Ministre.

Monseigneur,

Les officiers municipaux et habitants de votre ville de Saint-Julien-du-Sault n'ont pas été des derniers à partager la joie de votre nomination à l'archevêché de Sens, et s'ils ne vous en ont point encore exprimé le sentiment, c'est le respect que vous leur inspirez qui leur a fait une loi du silence. Mais les circonstances où ils se trouvent aujourd'hui justifieront sans doute à vos yeux la hardiesse qu'ils ont de porter aux pieds de Votre Grandeur leur humble requête.

Ils viennent de présenter au département de Joigny un mémoire où ils exposent des motifs puissants d'obtenir des ateliers de charité pour ouvrir des communications de leur ville avec Villeneuve-le-Roi et la grande route; ils joignent à leur mémoire des soumissions volontaires en argent pour la somme de 1,220 livres.

Leur demande est bien accueillie du bureau intermédiaire de Joigny, parce qu'elle est le vœu de la paroisse, mais sera-t-elle également bien reçue à la Commission intermédiaire de Paris, au conseil du Roi? C'est ce qu'ils n'osent se promettre, à moins que Votre Grandeur ne daigne y ajouter son attache. Vous êtes baron de Saint-Julien, ses habitants sont

vos vassaux. Oseroit-on ajouter que vos intérêts sont liés à ceux de la ville, pour la facilité du transport de vos bois, de vos vins, de vos foins, l'exploitation de vos moulins, etc.? Ce seroit faire injure à la noblesse de vos sentiments. L'amour du bien public, le soulagement des malheureux, et de malheureux qui vous appartiennent, Monseigneur, ce sont les sentiments que les habitants de Saint-Julien invoquent en ce moment. C'est en présumant de la puissance de ces sentiments sur vous, Monseigneur, qu'ils ont déjà osé avancer dans la mémoire au département qu'ils espèrent de votre bienfaisance et de votre zèle pour le bien public, l'établissement d'un grand bac sur la rivière d'Yonne. C'est un droit de l'archevêché, le produit de la ferme du bac peut dédommager en trois ou quatre ans des avances qu'on fera pour l'établir; et c'est le bien de vos vassaux et de toute la province parce que ce bac communiquera à la grande route de Lyon qui passe à un quart de lieue de Saint-Julien. Enfin, l'établissement des assemblées provinciales est votre ouvrage, Monseigneur, vos vassaux sont des premiers à présenter à la nouvelle administration des objets du bien public : Ils demandent d'avoir part aux fonds que le Roi destine annuellement aux ateliers de charité ; ils font pour les obtenir des sacrifices volontaires au-delà de leurs facultés. Vous êtes leur seigneur spirituel et temporel : que de motifs pour fonder leur espérance ?

Si Votre Grandeur craint la surprise, qu'elle se contente pour le moment de se faire éclairer par la Commission intermédiaire. Qu'on fasse vérifier les faits exposés au mémoire ci-joint et qui est la copie fidèle de celui adressé au département de Joigny ; et que le rapport qui vous sera fait, Monseigneur, soit la base de l'intérêt que vous y prendrez.

La plus légère attention de votre part à cette entreprise, Monseigneur, en assurant à vos vassaux le succès le plus certain, vous assurera tous les vœux de la reconnoissance et les bénédictions de la postérité.

Lettre écrite à M. l'abbé de Loménie en lui adressant les mémoires pour le principal ministre :

Monsieur l'Abbé,

(1) Je viens de faire passer une partie de vos amendements pour la première tournée archidiaconale qui commence le 20 mai, et qui finira, Dieu aidant le 14 de juin. Nous allons visiter 80 paroisses en votre nom, et il me semble que le plaisir de vous servir allégera la peine et le travail.

C'est dans ce sentiment qui m'attache à votre service, Monsieur l'abbé, que je puise déjà l'espoir d'un retour de bonté de votre part que je n'ai pu encore mériter.

J'ai entrepris comme membre du département de Joigny de faire établir à Saint-Julien des ateliers de charité pour ouvrir des communications aux villes et aux grandes routes. Mes habitants ont présenté pour cela un mémoire au bureau intermédiaire de Joigny : ils ajoutent à leurs bonnes

(1) Lettre de M. [illegible], curé de Saint-Julien et membre du département de Joigny.

raisons des soumissions volontaires en argent pour la somme de 1,222 l. Monseigneur l'archevêque est seigneur temporel de Saint-Julien et a lui-même très grand intérêt à faire réussir notre entreprise.

J'ai fait un mémoire signé des habitants pour lui demander son attache. Nous joignons à ce mémoire une copie de celui que nous avons adressé au bureau du département de Joigny ; et c'est ce que renferme le paquet sous cachet volant que j'ai l'honneur de vous adresser. Ne serait-ce point abuser de vous, Monsieur l'abbé, que de vous prier de présenter vous-même notre requête au Ministre et de la lui recommander ? Vous courrerez un jour archidiaconalement *(sic)* sur les chemins que nous demandons et vous vous rappellerez avec plaisir la part que vous y aurez eue. Peut-être aurez-vous encore par la suite de plus grands intérêts encore à la baronnie de Saint-Julien ; ainsi notre entreprise ne peut vous être indifférente.

J'aime à me persuader cependant que votre promoteur aura la plus grande part à l'intérêt que vous voudrez bien mettre à cette affaire, et je veux vous en devoir toute la reconnaissance.

Liste des Souscripteurs (19 avril 1788).

MM.	
Julien Hatin, tonnelier	9 l.
Etienne Poreux, économe du chapitre	24
Julien Verrien, tonnelier	12
Jubert, tonnelier	3
Paul Charpentier, tonnelier.	3
Martin, charron	3
Biard, perruquier.	3
Jean Bourrelier, cordonnier	1l 4s
Bazin des Fargueries, premier échevin	48
De Fonfreyde, gouverneur	48
Jacques Pluot, maréchal.	12
Giroux le Jeune, tonnelier	3
Banse, receveur du bureau des aides.	6
Genty, deuxième échevin	24
Louis Colas, maquignon.	3
Julien Colas, boucher	12
Montagne, chirurgien.	12
Sulpice Hatin, voiturier	12
Borda, marchand	18
Fourrier, sellier	12
Julien Thevenard, tailleur	6
Lamarre, aubergiste	12
Protat père, marchand	18

MM.	
Protat fils, notaire	6 l.
Bonaventure Picard, cordonnier	3
Girard dit Périgord, cordonnier	6
Barthélemy Colas, vigneron.	3
Paul Chesneau, cordonnier.	3
Mme veuve Coste, tanneur	12
Flogny, tanneur	3
Secrétain, menuisier.	6
François Robillard, blâtier.	24
Edme Billaud, marchand.	12
Gillet, conseiller au bailliage de Sens	100
Vilain dit Marnay, marchand de bois	24
Claude Colas, charron	3
Alexis Verrien, laboureur	6
Etienne Pisoye, boucher.	3
Louis Charpentier, gendre Hatin.	3
Jean Collet, maréchal	3
Gohierre, chirurgien.	3
Fauchot, fripier	6
Charpentier dit Parisien, chapelier.	3

MM.

Guillaume Bourgoin, drapier 6 l.
Pacôme Bourgoin, drapier . 12
Charpentier et Verrien, son gendre, tourneurs. . . 6
Soret père, bourgeois . 12
Gastelier, huissier. . . . 6
Mlle Bazin de Charmoy . . 3
Forceville, fabricant de fouets 24
André Gillet, garde-port. . 6
François Janet, maçon . . 3
Etienne Credé le j une, vannier 3
Descasseaux, chevalier de Saint-Louis et Harouard, son gendre 200
Courtillier, huissier . . . 48
Devage médecin 12
Soret fils, marchand. . . 12
Collet aubergiste 24
Longuet chantre-curé. . . 48
Bourgoin l'aîné, menuisier . 24
Etienne Papon, laboureur . 24

MM.

Jean-Baptiste Verrien, l'aîné, tonnelier. . . . . . 24 l.
Claude Hatin, tonnelier . . 24
Jacques Hatin, tonnelier. 24
De Forceville, tanneur . . 24
Toussaint Verrien, tonnelier 6
Edme Verrien, tonnelier. . 6
Tribu, hameau de Vauguillain, laboureur. . . . 6
Barthélemy Courtillier, tonnelier. 12
Dame veuve Javain . . . 6
Evrard, marchand de vin à Paris. 24
Cornisset, marchand à Villeneuve-le-Roi. 24
Bonneville, marchand id. 24
Protat, tanneur id. 24
Pacôme Bourgoin, menuisier 3
Herthelin, perruquier . . 1l 16s

1222

XXIII

Rapport de l'Ingénieur du département de Sens et de Nogent, sur l'état où il a trouvé les chemins du département, lors de sa tournée au premier juin de la présente année 1788.

Administration provinciale.

Département de Sens et de Nogent.

Situation des chemins au 1er juin 1788.

Comme il n'y a encore aucune décision de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de l'Isle de France, sur les états de dépense qui lui ont été fournis pour la construction, réparations ou entretien des différents chemins de ce département, pendant la présente année 1788, et qu'il n'a encore été donné aucun ordre pour les approvisionnements de matériaux à y faire, afin de pourvoir aux dittes réparations et entretiens; ces chemins sont, pour la plupart en fort mauvais état, dépourvus d'approvisionnements, de sorte que si l'on laisse échapper la saison favorable pour les réparer ou entretenir, il est à craindre que les pluies de l'arrière-saison, les travaux des campagnes et autres obstacles ne s'opposent à ce que les approvisionnements de matériaux nécessaires à leur entretien puissent être faits; il résultera conséquemment de ce défaut de réparations et entretien, des dégradations beaucoup plus considérables qui obligeront à des dépenses de reconstruction de chaussées de plusieurs parties de chemin qu'un léger entretien eut maintenu en bon état, ou au moins soustrait à de plus fortes dégradations; dans ces circonstances, l'ingénieur estime qu'il n'y a pas de temps à perdre pour

pourvoir aux approvisionnements de matériaux et réparations de plusieurs de ces chemins, suivant l'état cy-après :

ÉLECTION DE SENS.

Chemin de Sens à Troyes, par Villeneuve-l'Archevêque.

Plusieurs parties de ce chemin, malgré les réparations qui y ont été faites en 1787, sont fort dégradées et en mauvais état, principalement depuis Sens jusqu'à Maslay-le-Roi, où le roulage continuel des quartiers de grais pour les constructions dans la ville de Sens, et des pavés pour la grande route de Sens à Pont-sur-Yonne, ont entièrement ravagé la chaussée. La partie de chemin entre Molinons et Villeneuve-l'Archevêque que l'on avoit proposé de convertir en pavés de grais, est aussi en fort mauvais état, elle deviendroit impraticable cet hyver, ainsy que celle entre Bagneaux et Villeneuve, si l'on n'y fesoit de fortes réparations ; comme il n'est pas à présumer que l'on puisse y faire cette année les ouvrages proposés dans l'état montant à environ 68,000 livres, l'ingénieur estime nécessaire d'abord d'employer sur cette route la somme d'environ 3,000 livres, fixée par le bail pour son entretien annuel, et en outre, d'appliquer dans les plus mauvaises parties désignées cy-dessus, la somme de 12,000 livres, afin de les rendre praticables cet hiver.

1re classe. Accordé le 24 juillet 15745 l. 7 s.

Chemin de la grande route de Pont au château de Nolon.

Ce chemin qui sert au transport du pavé pour la grande route de Sens à Pont est totalement ravagé ; il est important de profiter du moment où il n'y a point d'eau dans les carrières de caillou, afin d'y former les approvisionnements de matériaux nécessaires à son entretien. L'ingénieur propose d'y employer une somme de 400 livres, accompte des ouvrages à faire suivant l'état envoyé à l'Administration provinciale.

1re classe. Accordé 1032 l. 3 s. 8 d:

Chemin de Sens à Courtenay, par Paron.

Les travaux de ce chemin ayant été suspendus, il résulte de cette suspension que plusieurs parties sont impraticables, principalement aux endroits où les encaissements ont été ouverts sans être remplis, et à ceux où les déblais des terres ou roches ont été commencés, et où il reste des escarpements ou remblais de terres ou pierres qui nuisent au passage des voitures. Il est important de continuer les travaux de ce chemin, afin de le rendre au moins praticable. L'ingénieur propose d'y employer cette campagne, accompte de l'adjudication une somme de 4,000 livres.

1re classe. Accordé 1032 l. 3 s. 8 d.

Chemin de Sens à Montargis et Orléans, par Dordives, dit le chemin des Romains.

Il s'est formé en différents endroits de ce chemin plusieurs ravines qui le rendent impraticable, principalement dans la montagne de l'Echelotte, à la sortie de Sens et près de rû couvert et du petit Paris. L'ingénieur estime nécessaire d'y employer provisoirement et en réparations accompte de la somme portée dans l'état estimatif envoyé à la Commission intermédiaire d'une somme de 900 livres.

3e classe. Accordé 6300 l. 12 s.

Indépendament des ouvrages provisoires, l'ingénieur propose de conti nuer l'entretien des chaussées de pavés de grais ou de pierre brutte d chemins remis à la surveillance de l'Administration provinciale, et q étoient cy-devant entretenus sur les fonds des ponts et chaussées et mai tenus dans le bail, le tout suivant les prix alloués par ledit bail au entrepreneurs.

Chemin de Bray à Pont-sur-Yonne.

1re classe. Accordé 2400 l.

Ce chemin, dont il n'y a de ravage dans ce moment que les parties q se trouvent dans les fonds, se détruiroit, si on ne pourvoyoit continuelle ment à son entretien. L'entrepreneur y a fait des approvisionnements d cailloux assez considérables, et a profité du moment où les terres étoier en jachères pour former ces approvisionnements. L'ingénieur propose d faire continuer pendant la campagne l'entretien ordinaire de ce chemin suivant le prix qui lui est alloué par son bail. La dépense sera d'enviro 2,400 livres.

Récapitulation de la dépense provisoire à faire pour la continuation réparation et entretien des chemins dans le département de Sens e de Nogent.

ÉLECTION DE SENS.

15745 l. 7 s.	Chemin de Sens à Troyes par Villeneuve-l'Archevêque . .	1,500 l
1032 l. 3 s. 8 d.	Chemin allant au château de Nolon	400 l
4563 l. 6 s. 8 d.	Chemin de Sens à Courtenay par Paron.	5,000 l
6300 l. 12 s.	Chemin de Sens à Orléans par Dordives.	900 l
	Total.	7,800 l

Sens, 20 juin 1788. Signé : De Montfeu.

Archives de l'Yonne. Commission intermédiaire de Sens et Nogent. C. 233

XXIV

C. 191. — 28 juin 1788. — Pépinière de l'Isle (7 arpents). — Visit par deux membres de l'assemblée de la dite pépinière qui constaten qu'elle est établie dans un fond très gras et très marécageux, l'eau y es stagnante en deux endroits assez spacieux, le terrain est en bonne cul ture ; les arbres sont plantés à 2 pieds sur une face et seulement à un pie sur l'autre, contrairement à la clause expresse du marché qui exige l'espac de deux pieds sur chaque face. — Est entièrement couverte d'arbre et de plans des espèces indiquées dans le marché. Le nombre doit êtr complet pour chaque espèce. Qualité des arbres non satisfaisante. Frêne très beaux, peupliers bons, chênes passables, ormes, espèce la plus nom breuse, sont tortus, raffauts, mousseux, et ne peuvent se soutenir ; on n pourrait en choisir un cent de bonne qualité et ayant la grosseur stipulé par le marché, 5 ou 6 pouces ; — poiriers, pommiers, pruniers, cerisier et noyers, encore plus mauvais, à peine y peut-on distinguer quelque tiges ; ce serait faire un funeste présent que de distribuer de semblable arbres et le prix d'un sol pour chaque pied serait excessif. Il n'a pas

encore été possible de distribuer un seul pied des noyers qui sont plantés ou semés depuis 9 ans.

La dépense de cet établissement sera une pure perte pour la Province si on ne se borne pas à n'y élever que des frênes et des peupliers.

La nouvelle pépinière qu'on y a annexé depuis l'automne dernier ne contient qu'un arpent et demi, est enceinte de murs avec porte fermant à clef, le sol en paraît bon et plus propre aux ormes et aux arbres fruitiers que celui de la première.

Les entrepreneurs n'ont encore livré que 14,745 pieds sur les 34,352 dont ils sont en reste sur leur premier marché expiré le 25 février 1787. Ils redoivent pour les 8 années qui restent de leur second marché la quantité de 103,607 pieds.

La dite fourniture est faite moyennant 3,000 livres par an.

XXV

C. 191. — 29 juin 1788. — Administration municipale. — Délibération de la municipalité de Cry demandant de promptes réparations au pont et la démolition des portes du village qui menacent ruine.

XXVI

C. 191. — 6 juillet 1788. — Administration municipale. — Assemblée illégale tenue au hameau de Pancy par un certain nombre d'habitants des paroisses de la terre de l'Isle-sur-le-Serein, à l'effet de demander la coupe d'une partie de leur réserve. Cette réunion étant contraire aux lois et règlements donnés par le roi pour la nouvelle administration des biens des paroisses, le bureau prie la Commission provinciale de prendre des mesures pour prévenir de semblables excès qui ne peuvent que porter le trouble et le désordre dans l'administration. Félicitations aux officiers municipaux de l'Isle qui, non-seulement n'y ont pas coopéré, mais ont protesté contre cet acte.

XXVII

C. 191. — 9 juillet 1788. — Police générale. — Sécurité publique. — Délibération de la municipalité de Saint-Vinnemer, exposant qu'un habitant de sa localité (Edme Ravot), âgé de 54 ans, sans parents, sans bien, sans domicile, est atteint de folie, qu'il court pendant la nuit et trouble par ses cris le repos public, qu'il insulte les habitants, qu'il s'empare de tout ce qui lui tombe sous la main et qu'on craint qu'il ne mette le feu.

Prière à la Commission provinciale d'employer ses bons offices auprès des ministres du roi, pour obtenir un ordre de placer cet homme dans une maison de force.

XXVIII

C. 191. — 9 juillet 1788. — Cours d'eau. — Curage du ru de Vaufiole, à Tronchoy, afin de réparer les dégâts qui existent et en prévenir de nouveaux. La municipalité ne peut mettre à la disposition de ce travail

que la somme de 128 livres, provenant du reliquat de son compte d 1787, mais le seigneur de la paroisse, M. de Bourdeilles, contribuer pour la différence, soit 216 l. 6 s. 3 d.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Tonnerre et Vézelay

XXIX

C. 21. — 21 juillet 1788. — Instruction publique. — Nomination pa la municipalité de Mailly-Château du sieur Brisedoux, comme maîtr d'école.

La convention passée entre les contractants n'est que pour une anné mais pourra subsister si les deux parties sont contentes l'une de l'autr Suivant cette convention, il sera payé au maître d'école, pour lui teni lieu de gages :

Par chaque habitant ou chef de famille. . . .	12 s.
Par chaque femme veuve	6 s.

Le produit évalué à 80 livres.

Il jouira de la pièce de pré qui est près du gué du Bouchet.

Il lèvera suivant l'usage la pâte aux fours banaux ; ceux qui ne cuise pas lui donneront une demie quarte de blé méteil au 1er janvier. Il pe cevra les rétributions ordinaires pour les mois des écoliers, mariage enterrements, etc.

Archives de l'Yonne. — Administration communale.

XXX

DÉPARTEMENT DE JOIGNY. — CAPITATION DES NOBLES, ETC., POUR 178

Joigny, 23 juillet 1788.

A Messieurs les Députés composant la Commission intermédiaire provinciale.

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de vous adresser le rôle de la capitation de nobles, privilégiés et employés et employés des deux Elections de notr département, avec les changements en marge en augmentation ou dimi nution, que le Bureau propose pour 1789. N'ayant eu pour se dirige aucune base fixe, il n'a pu asseoir un jugement certain sur plusieurs cote d'autres n'ont été changées que sur ses connoissances personnelles. Da une autre année, la réunion de tous les renseignements pourra produir de nouveaux changements. On s'est permis de rectifier quelques somme d'imposition qui n'étoient point tirées suivant les règles annoncées a procès-verbal de l'assemblée, pages 158 et 159. Cependant, vous trouve rez encore au résultat une augmentation assez conséquente ; le Burea vous la soumet avec d'autant plus de satisfaction qu'il la croit légitim Sa conduite dans cette répartition vous convaincra surement, Messieur que ses démarches seront toujours guidées par la plus exacte impartialit et les motifs qui l'ont déterminé à ces augmentations sont nés du mêm sentiment de justice qui a dicté les réclamations que nous avons eu l'ho neur de vous adresser ces jours derniers contre celles des brevets d deux Elections de ce département.

De toutes les cotes comprises dans ce rôle de capitation, les plus con

sidérables, sans contredit, par rapport aux revenus et aux facultés, sont celles des officiers de l'Election qui depuis 1778 ont été portées de 39 l. à 55 l. 2 s. et au double pour les Présidents. Ces derniers qui, dans notre département sont en même temps subdélégués, en obtenoient la remise de M. l'Intendant, quelques autres officiers l'obtenoient aussi pour récompense de leur travail dans la confection de la taille. Tous ceux de l'Election de Joigny et MM. Leclerc de Champgobert et Bérillon de celle de Saint-Florentin, ont coopéré au travail des tailles 1788 en qualité de commissaires. Ne vous paroîtra-t-il pas juste, Messieurs, ainsi qu'il le semble au Bureau, d'accorder à ces officiers, cette remise pour l'année présente 1788, telle que M. l'Intendant la leur accordoit.

Quant à la capitation 1789, quoique les Elections soient supprimées par l'Edit du 8 mai dernier, et que dans le nombre des officiers, il y en ait qui n'ayant pas 20 ans d'existence, seroient dans le cas, suivant l'article 10, d'être imposés à la taille personnelle au rôle prochain ; néanmoins le Bureau, considérant que la taille 1789 ne doit être que la rétribution des revenus de l'année courante 1788 ; que ces officiers ont reçu en partie étant encore revêtus de leurs privilèges, et que d'ailleurs, en les imposant à la taille personnelle, il faudroit les décharger de leurs capitations, il a cru devoir encore pour cette année les laisser provisoirement imposés à la capitation, sauf néanmoins, Messieurs, votre décision, qu'il vous prie de lui donner sur cet objet, dont il nous charge de vous référer.

Nous avons déjà eu l'honneur de vous soumettre, Messieurs, les réclamations d'un messager de l'Université et de la veuve d'un lieutenant d'un maréchal de France. Il existe encore dans l'Election de Saint-Florentin d'autres privilèges dont la prétention nous paroit douteuse. Nous allons vous en présenter l'état avec les observations du Bureau qui a fait noter au rôle ces articles : *Privilèges à décider*.

1° Le sieur Niel, médecin du roi et intendant des eaux minérales de Champlost, demeurant à Saint-Florentin. Le brevet du premier médecin du roi et les provisions portent bien exemption de taille personnelle, mais le sieur Niel ne rapporte aucun édit qui accorde positivement cette exemption aux intendants des eaux minérales. D'ailleurs, on ne connoit aucunement les eaux minérales de Champlost.

2° Le sieur Fromentin, officier monnoyeur, entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Saint-Florentin. Il n'a pas fait enregistrer les provisions de son office ; ne justifie pas de son service tous les ans par des certificats des juges gardes de la monnoie, suivant l'art. 8 des lettres patentes qui confirment les privilèges des monnoyeurs du mois d'octobre 1782, et ne rapporte point de certificat comme il est un des douze plus anciens monnoyeurs, suivant qu'il est exigé par l'arrêt d'enregistrement des dites lettres patentes à la cour des aides.

3° Le sieur Robin Desplaces, officier de louveterie, demeurant à Brienon. Il n'a jamais fait résidence, ni rempli aucunes fonctions. D'ailleurs, la louveterie étant supprimée, on demande si tous les officiers, même ceux qui n'ont pas 20 ans de service, conservent leurs privilèges.

4° Le sieur Jolly, valet de limiers depuis 1766, bailli et maire d'Ervy, y demeurant. Ses provisions ont été duement enregistrées, mais il ne fait aucun service, il rapporte une déclaration du roi du 20 mai 1721 qui l'en dispense à la charge d'envoyer tous les ans au grand veneur un certificat de vie qui suffit pour le faire employer dans les états de la cour des aides, mais il n'a pas justifié de cet emploi depuis 1766. Au surplus, suivant les règlements, notamment la déclaration du roi du 3 octobre 1680, les commensaux ne peuvent sans déroger à leurs privilèges d'exemption de taille réunir un office de judicature, et le dit sieur Jolly est en même temps bailli d'Ervy (1).

5° Le sieur Roy, valet des pages de la petite écurie, demeurant à Ervy. Ses provisions de 1777 sont duement enregistrées, mais n'a jamais fait de service, et n'a rapporté de certificat d'emploi sur l'état de la cour des aides que pour 1777. L'article 2 de l'édit de suppression du mois de juin 1781 lui conserve bien ses privilèges sa vie durant, mais avant il n'avoit rempli aucune condition pour les obtenir et pour qu'ils lui fussent conservés.

6° Le sieur Chauvel, maître fauconnier au vol pour lièvre, demeurant au dit Ervy. Il n'a jamais fait de service, ni rempli aucunes des conditions auxquelles sont obligés les commensaux. On est tenté de regarder comme illusoire un certificat qu'il rapporte du fauconnier comme il a rendu le service qu'il doit à Sa Majesté pour 1787, en se transportant dans les lieux voisins de son habitation et indiqués par le fauconnier pour y veiller aux aires des oiseaux de proie et à leur conservation, indépendamment du service qu'il fait à la Cour.

Le bureau attendra votre décision, Messieurs, pour laisser à ceux de ces privilégiés, dont la prétention vous paroitra fondée, l'exemption qu'ils réclament et dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et pour faire imposer à la taille personnelle ceux auxquels votre décision sera contraire. Vous voudrez bien pour ces derniers faire rayer leur nom du rôle de la capitation.

Nous avons l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Procureurs Syndics du département,

Signé : De la Jacqueminière et Baron De Saint Brisson.

Note marginale de la Commission intermédiaire provinciale, à la date du 25 juillet 1788 :

« Le travail paroit digne d'approbation d'après l'exposé, mais il faut l'examiner en détail. Quant aux privilèges, il faut faire lettre à M. Blondel et le prier de nous procurer une décision. Lui faire connoître l'excès des abus et la nécessité de les réprimer. »

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin. C. 187.

(1) Ervy est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département de l'Aube.

XXXI

C. 191. — 13 août 1788. — Comptabilité. — Abonnement avec le courrier de Vézelay moyennant 24 livres par an, pour le transport des lettres du bureau de Vézelay à Auxerre et vice versa.

XXXII

C. 191. — 20 août 1788. — Population. — Accusé de réception de 140 exemplaires à adresser à MM. les curés pour leur demander l'état de la population, et s'il y aurait nécessité d'établir dans quelques paroisses des cimetières pour les non catholiques.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Tonnerre et Vézelay.

XXXIII

C. 195. — 7 septembre 1788. — Personnel municipal. — Lettre de la Commission intermédiaire de l'Orléanais, ne voyant aucune illégalité à la nomination des officiers municipaux de Châtel-Censoir, de MM. de Grandry et Gagnier, beaux-frères, la loi n'excluant que les deux frères, père et fils, beau-père et gendre.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Clamecy.

XXXIV

C. 191. — 11 septembre 1788. — Etats généraux. — Décision d'adresser aux municipalités une circulaire imprimée de l'arrêt du Conseil du 8 août qui fixe au 1er mai prochain la convocation des Etats généraux et suspend jusqu'à cette époque la convocation de la cour plénière.

XXXV

C. 191. — 11 septembre 1788. — Agriculture. — Pépinières. — Arbres de la pépinière de l'Isle annoncés bons à livrer.

Ormes	3,000
Chênes.	1,000
Frênes.	3,200
Peupliers d'Italie. . . .	1,500
Poiriers (haute tige). . .	900
Pommiers id. . . .	600
Poiriers (basse tige). . .	400
Pommiers id. . . .	400
Pruniers	150
Noyers.	100
Total. . . .	11,250

Comme il est inadmissible que la pépinière de l'Isle puisse fournir un pareil nombre d'arbres, on attribue aux pépiniéristes-gérants l'intention de faire concourir à ce nombre les deux pépinières de Sauvigny dont ils sont propriétaires. Le bureau propose une délibération par laquelle on ne doit accepter d'arbres que de la pépinière de l'Isle, car s'il était possible et convenable d'accepter d'autres arbres que ceux qui viendraient de la pépinière de l'Isle, on serait dans le même cas les années suivantes, et

on ne pourrait plus alors faire aucun fonds sur la pépinière de qui appartient à la Province et qui est à sa charge. D'après les qui y ont été faites aux mois de juin et d'août derniers, la pép ne peut fournir d'ici à trois ans le nombre d'arbres portés au m et la plupart de ces arbres sont de si mauvaise qualité que ce serait per ceux à qui on les distribuerait. Néanmoins, il propose de com un de ses membres pour se transporter avec l'ingénieur à l'Isle, fa présence des entrepreneurs le compte des arbres bons à lever, et v s'ils ont les qualités et dimensions portées au marché.

5 novembre 1788. — N'ont été admis après vérification que :

Frênes	2,378
Peupliers d'Italie.	262
Pommiers et poiriers à basse tige. . .	800
Pruniers	80
	3,250

Le bureau propose la distribution aux particuliers qui en ont demande.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Tonnerre et V

XXXVI

C. 195. — 5 octobre 1788. — Statistique. — Réponse par la m palité d'Etais à un questionnaire qui lui a été adressé par la mission intermédiaire de Clamecy et Gien.

A l'ordinaire, beaucoup de personnes sont attaquées de fièvre d mois de septembre de chaque année, et il se trouve pareillement coup de personnes attaquées de fluxions de poitrine, au commenc du printemps de chaque année, dont la plupart meurt.

Population 240 hommes.
198 femmes.
61 garçons au-dessus de 15 ans.
54 filles id.
203 garçons au-dessous de 15 ans.
231 filles id.

Point d'enfants trouvés.

Etais jointe à une autre paroisse fournit un homme pour la chaque année.

Terrain d'assez mauvaise qualité, il n'y a ni prés, ni bois, ni vign labourage seulement et encore faute de pâturages, il se fait à l'a vaches et d'ânes.

Demande comme encouragement la réduction des impôts trop él

XXXVII

C. 195. — 12 octobre 1788. — Statistique. — Réponse de la m palité de Lain au questionnaire que lui a adressé la Comm intermédiaire de Clamecy.

Point de commerce, ni marchés, ni rivières, ni ruisseaux, un mo vent.

Les récoltes de deux finages ont été entièrement perdues par la grêle le 24 may 1788.

XXXVIII

C. 195. — 12 octobre 1788. — Statistique. — Réponse de la municipalité de Sainpuits au questionnaire de la Commission intermédiaire de Clamecy.

Population :	176	hommes et garçons.
	190	femmes et filles.
	110	garçons au-dessous de 13 ans.
	167	filles id.
	643	

On récolte des seigle, orge, avoine et méteil, ce dernier appelé communément *grimase*, aucun froment en raison du mauvais terrain, peu de fourrages rapport à l'aridité du sol où il n'existe ni ruisseaux, ni sources. Les habitants sont obligés tous les ans d'acheter des fourrages à 3 ou 4 lieues de leur paroisse. Il n'y a que 3 ou 4 arpents de vigne. Point de marchés. Les chemins sont exécrables, les habitants en demandent la réfection ou l'argent des corvées pour les refaire eux-mêmes. Pas de commerce faute de débouchés. Pas de biens communaux. Impositions trop fortes pour faire la somme demandée, on est obligé de comprendre dans les rôles plusieurs pauvres mendiants et veuves.

Il n'y a ni hôpital, ni prison, pas même un auditoire, aussi lorsqu'il se trouve des affaires de justice, les audiences se tiennent au cabaret.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Clamecy.

XXXIX

C. 190. — 13 octobre 1788. — Frais d'administration.

Les assemblées donnent lieu à deux sortes de frais, les dépenses fixes et les dépenses variables.

Les premières comprenant les honoraires des procureurs-syndics et ceux du secrétaire sur lesquels celui-ci doit fournir le bois à chauffer le bureau, la bougie, l'encre, la cire, les plumes, le papier, l'achat des meubles pour le service du bureau, les réparations dans le logement destiné à ses séances, sont acquittées sur les fonds de la province.

Les secondes doivent être acquittées par le département comme charges locales.

Le loyer de l'appartement du bureau et du logement du secrétaire dont le prix est par année	250 l.
Les frais de convocation de l'assemblée générale en y comprenant la dépense du logement des membres qui n'ont point d'habitudes dans cette ville	144
Les impressions, traitement des postillons chargés des paquets, gratifications à la maréchaussée, abonnement pour les édits et arrêts, ports de lettres et autres détails.	660
	1054

dont les remboursements devront être faits par imposition sur les trois ordres.

XL

C. 190. — 3 octobre 1788. — Commissaires des impositions. — Réclamation du bureau de Tonnerre contre la nomination par la Commission intermédiaire provinciale des commissaires général et particuliers.

Le commissaire général nommé étant le secrétaire de l'assemblée du département de Tonnerre, ne pourra dresser les rôles des 55 paroisses qu'on lui assigne et qu'alors il deviendra *un entrepreneur d'ouvrages et l'expérience apprend que dans ce cas l'homme surchargé ne fait pas même ce qu'il aurait exécuté lui-même si la proposition avait été restreinte dans de justes bornes.*

Le secrétaire est le premier à le reconnaître, puisqu'il a remis 15 de ses rôles à une personne que le bureau a fait a fait agréer et qui forme le 7e commissaire particulier.

Sur les 184 rôles de paroisses, 55 sont assignés au commissaire général et 35 à son adjoint.

Les 94 autres sont répartis sur 6 commissaires particuliers.

Or ces 90 rôles coûtent 3,600 livres d'appointements du commissaire général et de son adjoint, tandis qu'ils ne coûteroient que 1,350 livres s'ils étaient faits par des commissaires particuliers.

Le bureau demande donc la suppression de ces deux places, mais la création d'un inspecteur des rôles chargé de vérifier le travail des commissaires. Il propose pour ce poste le secrétaire ci-dessus, attendu que ces fonctions sédentaires seraient très compatibles avec celles de secrétaire et seraient d'autant mieux exercées par lui qu'il jouit de beaucoup de probité, d'exactitude et d'une grande connaissance de la partie des impositions. Un traitement de 1,000 livres serait suffisant.

XLI

C. 190. — 13 octobre 1788. — Garnisaires. — 8 dans l'élection de Tonnerre, 4 dans celle de Vézelay sont chargés de mettre à exécution les contraintes données par les receveurs contre les paroisses dont le paiement des impositions est en retard.

Leurs tournées sont doubles, c'est-à-dire qu'à leur premier passage dans les paroisses, ils envoyent un billet d'avertissement aux redevables et à leur retour ils s'assurent si des payements ont été faits dans l'intervalle de leur entrée à leur sortie des paroisses. Les redevables qui, pendant cet intervalle ont payé aux collecteurs ne sont passibles d'aucuns frais.

Le droit de nomination, de destitution et de taxe est attribué à l'Intendant par le règlement de 1761.

La solde du chef de garnison est fixée à 3 livres par jour et celle des hommes, lorsqu'ils lui sont nécessaires, à 2 livres.

Le bureau intermédiaire de Tonnerre pense que la police sur les garnisaires faisant partie du département des impositions, ayant été accordée

à ce titre à M. l'Intendant, doit être rendue aux assemblées qui lui succèdent dans ses fonctions, et n'hésite pas à réclamer ce droit auprès de la Commission intermédiaire provinciale, sans lequel les abus dans cette partie ne peuvent être réprimés.

XLII

C. 190. — 13 octobre 1788. — Département de Tonnerre et Vézelay. — Rapport général de l'abbé Horiot, doyen de Tonnerre, procureur-syndic, sur le travail du bureau intermédiaire, depuis la séparation de l'assemblée.

Messieurs,

Chargé de vous rendre compte du travail du bureau intermédiaire depuis vos dernières séances, nous allons mettre sous vos yeux tout ce que son zèle et son application ont pu rassembler de matériaux pour servir de base à vos délibérations.

Mais avant d'entrer dans aucun détail, qu'il nous soit permis de nous féliciter de vous voir tous réunis, empressés de répondre à la confiance dont le Roi vous a honoré, dirigés et excités par le zèle vraiment patriotique de l'Assemblée provinciale et de sa Commission intermédiaire, uniquement occupés des intérêts et du bonheur de ce département, vous examinerez avec soin les abus qui sont à y réformer, le bien qui est à y faire et vous êtes assurés que les vœux que vous formerez seront entendus.

Le premier objet qui a mérité les soins du bureau et que vous lui aviez spécialement recommandé, Messieurs, c'est la formation des municipalités, aussitôt qu'il a pu rassembler les procès-verbaux des paroisses, il en a fait l'examen et en a formé suivant la disposition des règlements un tableau contenant le nom des membres, leur nombre suivant celui des feux de chaque paroisse et la quotité de lenrs impositions. Plusieurs paroisses s'étaient écartées de l'esprit et de la lettre des règlements dans la nomination des membres, les unes n'en avoient pas nommé un nombre proportionné à leur population, les autres l'avoient excédé. La loi qui défend aux parents au premier degré de voter ensemble dans une assemblée n'étant point connue, lors de la première formation, différentes paroisses étoient tombées involontairement dans cette irrégularité, et dans le plus grand nombre il y avoit des membres qui ne payoient point le montant de l'imposition fixée par les règlements.

Le bureau observa toutes ces irrégularités dans son tableau et l'adressa à la Commission intermédiaire avec les délibérations des paroisses.

Suivant le dispositif de la section VIII du règlement du 17 novembre 1787, c'étoit le Conseil du Roi qui devoit statuer lui-même sur la réformation de ces irrégularités d'après l'avis de M. l'Intendant ; mais la commission intermédiaire, après avoir examiné et approuvé l'avis du bureau, lui renvoya les délibérations des paroisses et lui prescrivit de procéder lui-même à cette réformation, conformément aux instructions qui lui furent successivement adressées de la part du ministre des finances.

Le bureau n'a rien négligé pour remplir les ordres de S. M. d'aprè décision du Conseil ; on n'a point inquiété les membres des municipal qui ne payent pas le montant de l'imposition fixée par les règlemei mais toutes les irrégularités ont été réformées et s'il en existe enc quelques unes, c'est qu'elles ont été connues trop tard et ne sont d'aille que de peu de conséquence.

On a proposé à la Commission intermédiaire les deux questions : vantes :

1° Le greffier d'une municipalité, parent au degré prohibé d'un membres de l'assemblée doit-il se retirer?

2° De deux membres parents au degré prohibé, dont l'un a été nom par la paroisse et l'autre par le seigneur pour le représenter, lequel deux doit-il se retirer?

L'avis du bureau sur la première de ces questions a été que le gref d'une municipalité n'ayant point voix délibérative ne devoit pas être cc pris dans l'exclusion des parents au degré prohibé.

Sur la seconde, que tous les membres de la municipalité étoient s mis aux mêmes règlements et qu'on devoit s'en tenir à la disposition celui qui exclue le fils, le gendre et les plus jeunes des frères, soit q fussent nommés par la paroisse, soit par le seigneur pour le représent La Commission intermédiaire a approuvé et confirmé l'avis du bureau.

On ne s'est pas occupé seulement, Messieurs, de la formation des n nicipalités, on s'est surtout appliqué à les instruire. Par sa lettre du avril dernier qui a été imprimée après avoir reçu l'approbation de la Co mission intermédiaire, le bureau leur a présenté les motifs d'instituti des différentes assemblées, il leur a tracé la forme de leur délibération leur a fait connoitre tous les objets de bien public dont elles doive s'occuper. Cette instruction générale et toutes celles qui ont été donné en particulier à différentes paroisses ont déjà excité la confiance et f naître des efforts de patriotisme.

Les rôles d'imposition seuls ont servi de règle pour la formation chaque municipalité, il est arrivé de là qu'on en a établi dans des hamea isolés, et n'ayant qu'un petit nombre d'habitants tels que Soulang Griseau Secq dans l'Élection de Tonnerre, en suivant la même règle, n'a établi qu'une seule municipalité dans des paroisses fortes et peupl ayant chacune un curé, telles que Lucy et Lichères, Asnières et Chamoi dans l'Élection de Vézelay. Vous sentirez, Mesieurs, la nécessité de réu les petits hameaux à la mère paroisse et de désunir les paroisses peupl et distinctes, et d'en former deux municipalités au lieu d'une ; v examinerez aussi s'il ne seroit pas possible, suivant le vœu de la Comn sion intermédiaire, de réunir plusieurs succursales à la mère paroisse, bureau a discuté plusieurs fois cet objet.

La circonscription des arrondissements lui a aussi paru susceptible réforme pour en faciliter la correspondance, mais il n'a pris d'autre réso tion que celle d'attendre la convocation de l'assemblée, afin de réunir sur opérations importantes plus de connoissances locales et plus de lumièr

Le bureau a cru devoir aussi, Messieurs, porter ses regards sur la formation de l'Assemblée provinciale et de celles de département, en examinant avec attention la disposition des règlements et les intérêts différents des trois ordres, il lui a paru que l'admission des annoblis dans le Tiers-Etat étoit contraire au régime des assemblées et rompoit l'équilibre que le Roi avoit voulu établir entre les trois ordres ; il a réclamé pour le Tiers-Etat l'égalité de voix et de suffrages réglée par Sa Majesté; il a adressé son mémoire sur cet objet non-seulement à la Commission intermédiaire, mais encore à tous les bureaux de la province, afin que cette réclamation soit scrupuleusement examinée et devienne générale si on la croit fondée. Ce mémoire sera mis sous vos yeux ainsi que le travail qui concerne les municipalités.

Le bureau vient encore de recevoir copie d'une lettre de M. le Directeur général des finances, sur les formes à observer pour le remplacement du président ou des membres, soit de l'assemblée provinciale, soit des assemblées de département, qui seroient décédés ou qui auroient donné leur démission. Et un projet sur la convocation des assemblées de chaque arrondissement pour régénérer l'assemblée de département.

Ce règlement, Messieurs, sera un nouveau bienfait qui assurera de plus en plus la consistance et la forme des assemblées, mais avant de lui donner la dernière sanction, S. M. désire qu'il soit un des objets de vos délibérations.

XLIII

C. 190. — 13 octobre 1788. — Impositions. — L'usage de la province de l'Isle de France que l'assemblée provinciale a adopté provisoirement est d'imposer les nobles au 80e de leur revenu et les privilégiés au 40e. Le bureau établit par des preuves que le roturier paye le 14e de son revenu. D'où il résulte que le taillable qui n'est dispensé d'aucun impôt paye sur un revenu de 100 livres 7 l. 8 s. 8 d., tandis que le noble, y compris les 4 s. pour livre et les 6 d. pour le rétablissement du palais à Paris, ne paye que 1 l. 11 s. 10 d., et le privilégié 3 l. 4 s. Il demande que la Commission intermédiaire provinciale examine cette répartition et la variété des taux, les juge, discute les principes, considère si la capitation étant solidaire entre les différentes classes de la société, de façon que plus l'une paye, moins il reste à acquitter par l'autre, il ne serait pas juste d'établir un taux commun pour toutes.

XLIV

C. 190. — 13 octobre 1788. — Routes. — Propositions de l'assemblée de Tonnerre. — Continuation des marchés d'entretien sur les routes de : Bourgogne, par Cheny et Chablis; — de Tonnerre à Châtillon, par Pimelles ; — de Tonnerre à Avallon, par l'Isle (en construction).

Restauration des chemins de : Lormes aux justices de Chastellux allant à Avallon ; — de Vézelay à Avallon, partie de Saint-Père à la Croix-Mangeoire.

Démande en constructions neuves : une communication de Tonnerre à Troyes ; — continuation de celle de Tonnerre à Châtillon par la Vesvre et Laignes, et raccordement sur la même route au-dessous de la forêt de Paisson.

Construction et adoucissement de la montagne de Vézelay allant à Saint-Père et Avallon.

Une communication de Lormes à Clamecy par Vézelay, avec embranchement sur Corbigny.

La construction d'un pont sur le ruisseau de Crospigny, passage dangereux sur la ligne de Vézelay.

L'entretien des ponts de Pontigny, Rouvray, Dyé, Chichée, Poilly-sur-Serein, Pacy, Saint-Vinnemer, Commissey et Cry.

Demande encore l'abandon des travaux sur les chemins de : Aisy Etivey ; — de Ligny au bac de Percey, comme inutiles et onéreux.

Le département n'a, en 1788, pour faire face à tous ses travaux, que la somme de 63,403 l. 2 s. 9 d., en y comprenant 2,000 livres de réimposition sur Vézelay et 600 livres sur Corbigny.

XLV

C. 190. — 13 octobre 1788. — Mesures. — Vœu pour une mesure uniforme qui procurerait de grands avantages à l'agriculture et au commerce, et serait un excellent moyen de mettre plus de sureté et de bonne foi dans les ventes et dans les échanges que la multiplicité et la différence des mesures actuellement en usage.

XLVI

C. 190. — 13 octobre 1788. — Ateliers de charité. — Propositions de l'assemblée. — On en demande un à Rouvray sur le ruisseau de Buchin qui est généralement engorgé et dont le débordement du 8 juin 1787 détruit une récolte précieuse et dévasté une grande quantité de terres. Les riverains, quoique très grevés par la perte de leur récolte, offrent de contribuer pour la moitié des frais de cette réparation.

Un deuxième près de Vézelay, pour faciliter les abords de cette ville et soulager les malheureux dont les héritages ont été maltraités par les orages des 16 et 17 juin 1787.

XLVII

C. 190. — 13 octobre 1788. — Inondations. — Immenses dégâts causés : sur la rivière d'Armançon par le flottage des bois destinés à la provision de Paris ; — par l'engorgement du ruisseau du Buchin.

XLVIII

C. 190. — 19 octobre 1788. — Arpentage. — Délai de trois mois à partir du jour du dépôt aux greffes des municipalités, accordé aux communautés pour recevoir ou contester les procès-verbaux et plans d'arpentage. Passé ce délai, les communautés ne seront plus reçues à les contester.

XLIX

C. 190. — 19 octobre 1788. — Impositions. — Taux. — Extrait de rapport.

« Nous ne croyons pas malgré toutes les assertions, qu'il y ait une seule Élection dans laquelle le taux réel soit à 4 s., parceque 4 s. de taille principale valent près de 9 s. de toute taille, à quoi ajoutant 2 s. 6 d. pour la taille personnelle, 2 s. 6 d. pour les 2/20e de la corvée, le total seroit près de 14 s. pour livre, indépendamment des droits d'aides, de gabelle, etc. S'il en étoit ainsi réellement il n'y auroit pas un arpent de terre cultivé en France. Ce taux ne peut avoir lieu que parceque les propriétaires ont retranché de leurs déclarations une quantité de propriété proportionnelle à la surcharge du taux, et loin que nous regardions dans ce cas la soustraction comme un vol, elle est devenue légitime.

« Le taux de 1 s. 6 d. est déjà très fort puisque pour parler le langage de la taille, 1 s. 6 d. fait 3 s. 3 d., ajoutant les 2 s. 6 d. de la taille personnelle et les 2 s. 6 d. tant de vingtièmes que de corvées, le total est de 8 s. 3 d. qui font presque moitié du revenu.

En conséquence le bureau propose à l'Assemblée provinciale l'imposition à un taux uniforme sur toutes les paroisses indistinctement, sauf à élever par degrés insensibles celles qui payent moins et baisser celles qui payent plus.

L

C. 190. — 19 octobre 1788. — Evaluation des terrains. — Demande de l'abaissement de classe des terres labourables d'Epineuil et Irancy portée à la deuxième classe en raison de leur vignoble. Ces terres estimées 11 l. 5 s. l'arpent devroient être au-dessous de la 8e classe dont l'inscription est de 2 l. 10 s.

LI

C. 190. — 20 octobre 1788. — Impositions. — Répartition de la taille. — Mémoire des évaluations pour servir à la répartition de la taille dans le département de Tonnerre et Vézelay.

Ancien régime.

M. l'Intendant réduisoit à 9 classes les évaluations des terres dans ce département et adoptoit pour chaque classe un taux au marc la livre graduel comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Evaluations de chaque classe.			*Taux graduel de chaque classe.*		
1re classe.	11 l.	5 s.	1re classe.	2 s.	3 d.
2e —	10	»	2e —	2	»
3e —	8	5	3e —	1	9
4e —	7	10	4e —	1	6
5e —	6	5	5e —	1	3
6e —	5	»	6e —	1	»
7e —	3	5	7e —	»	9
8e —	2	10	8e —	»	9
9e —	1	5	9e —		

Dans ce régime les premières classes supportent une redevan
blante par les évaluations excessives en elles-mêmes et par la force

La redevance est prodigieusement réduite sur les dernières cla
la baisse des évaluations et du taux.

Cette proportion ou plutôt cette disproportion symétrique ne pa
pouvoir se soutenir.

Nouveau régime proposé.

On propose dans le nouveau régime de reprendre les éva
de 1779 qui ont été consenties par les contribuables, et d'adopter
au marc la livre, uniforme.

La différence des évaluations proposées ne fait rien ici, la diffi
tombe que sur la différence du taux :

Reprenons le tableau ci-dessus.

1re classe.	11 l.	4 s.
2e —	10	»
3e —	8	15
4e —	7	10
5e - -	6	5
6e —	5	»
7e —	3	15
8e —	2	10
9e —	1	5

Taux uniforme comparé
graduel.

Le taux graduel est depu
niers jusqu'à 27 deniers.

Le taux uniforme sera la
ne proportionnelle 13 denie

Dans ce nouveau régime l'imposition de la première classe bai
moitié par la réduction du taux et celle de la dernière sera
doublée.

Cette révolution si désirable pour les bonnes terres, pèseroit t
sur les mauvaises dont on doit encourager la culture.

Il faut donc chercher un autre moyen pour établir une justice
tionnelle dans l'imposition des bonnes et des mauvaises terres.

M. le comte de Crillon, procureur syndic provincial, en a prop
l'Assemblée de Melun, c'est de diminuer les 40 premiers sols de
tion de chaque arpent de terre.

Mais ce moyen est impraticable dans le département de Tonne
y a un très grand nombre de terres dont le produit net est au-de
40 s. et si on n'imposoit point ces mauvaises terres, on écraseroit
ment les bonnes.

Pour atteindre à une juste répartition et en même temps encou
culture des mauvaises terres, on pourroit après avoir évalué les b
les mauvaises terres à leur juste valeur, accorder une diminuti
l'évaluation, savoir : d'un 1/3 sur la 8e et dernière classe, d'un 1/
7e, d'un 1/5e sur la 6e, d'un 1/6e sur la 5e et après cette réduction
qui resteroit de l'évaluation seroit matière imposable au taux unif

Cette faveur accordées aux mauvaises terres en encourageroit la
et le taux uniforme simplifieroit l'imposition et la rendroit plus
plus intelligible.

Arrêté de l'Assemblée.

De voix unanime il a été arrêté que ce mémoire seroit inscrit en entier dans le procès-verbal et envoyé à l'Assemblée provinciale comme renfermant les vues les plus sages et les plus claires sur cette importante et délicate question.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Tonnerre et Vézelay.

LII

C. 185. — 20 octobre 1788. — Impositions. — Demande de l'assemblée de Joigny de ramener à un taux fixe le produit des moulins, dîmes et grosses fermes, imposés jusqu'à ce jour à un taux graduel.

LIII

C. 185. — 20 octobre 1788. — Impositions. — Demande d'autorisation par deux particuliers, l'un de Soumaintrain, l'autre de Branches, de dispenser ces deux municipalités à titre d'essai de l'assistance de garnisaires en 1789. Le bureau en réfère à la Commission intermédiaire provinciale pour avis.

LIV

C. 185. — 21 octobre 1788. — Cheptel. — Demande d'une nouvelle attribution au département de Joigny, de bêtes à cornes, les cent vaches que la bienfaisance du gouvernement y a fait distribuer ayant produit un excellent résultat.

LV

C. 185. — 21 octobre 1788. — Troupes. — Demande de cavalerie pour le département de Joigny, tant au point de vue du commerce qu'on en retirerait que pour utiliser les casernes de Joigny pour la construction desquelles cette ville a consacré une partie considérable de ses revenus et même le produit partiel de ses réserves

LVI

C. 185. — 21 octobre 1788. — Epidémies. — Dyssenterie à Ormoy.— Mort de plusieurs personnes en très peu de temps, mais les bons soins donnés par M. Bertho, médecin, font espérer que cette contagion n'aura pas de suites fâcheuses.

Commission intermédiaire de Joigny.

LVII

C. 190. — 22 octobre 1788. — Ateliers de charité. — Le dernier objet dont nous ayons à vous entretenir, Messieurs, sont les ateliers de charité, cette source si intéressante de secours en faveur de la classe la plus malheureuse et des habitants de la campagne qui, dénués de moyens et de travaux, refluent dans les paroisses, dans les fermes surtout éloignées et y perpétuent un genre d'imposition d'autant plus important à détruire qu'il est quelquefois perçu avec plus d'importunité ou de violence. Quand cet établissement n'auroit pour but que d'ôter tout prétexte à la mendicité, ce point de vue le rendroit précieux à vos yeux, mais il en présente un plus recommandable encore, celui de réparer en quelque sorte le malheur

des temps et des saisons, en ouvrant aux malheureux qui en ont été la victime, la voie la plus honnête et la plus intéressante pour l'humanité, pour gagner le moment où ils peuvent rendre leurs travaux utiles pour eux, et retrouver dans le produit d'une récolte plus heureuse, l'existence dont les désastres de la campagne les ont privés.

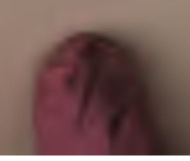
La Commission intermédiaire entrant dans les vues bienfaisantes qui ont en quelque sorte déterminé notre auguste monarque à s'en reposer sur les trois ordres de ses provinces, du bonheur de ses peuples en assurant la perception des contributions qui sont dues à son trésor royal, au mois d'août dernier, a prévenu le moment auquel les travaux venant à cesser ou à diminuer feroit éprouver aux habitants de la campagne le besoin d'inutilité, ou du défaut de récolte dont les orages qui ont répandu le deuil et la consternation dans les plus belles provinces de France, ont privé une grande partie des cultivateurs, en proposant aux différentes assemblées de département, de lui faire connaître l'état des malheureux écrasés par la grêle, par les inondations, où dont les récoltes ne peuvent point suffire à leurs besoins. Il demandoit aussi par cette même lettre de lui indiquer les moyens que l'on pourroit prendre, quelle nature de travail on pourroit proposer, proportionné à l'âge, à la constitution et au sexe des infortunés qui ont besoin de secours; quels ateliers de charité on pourroit ouvrir, et enfin quel emploi utile on pourroit faire des deniers, soit fournis par la Province, soit le fruit de la bienfaisance des seigneurs et des gens riches pour les municipalités où les ateliers seroient établis, ou pour les paroisses voisines, ou même pour le département en entier. La Commission intermédiaire engageoit encore votre bureau, Messieurs, à lui indiquer les sources auxquelles on pourroit puiser soit dans les abbayes, maisons religieuses ou personnes charitables en état de contribuer volontairement.

Elle l'engageoit encore à lui envoyer ses idées pour le choix de personnes intelligentes, charitables et surtout d'une probité à toute épreuve qui pussent maintenir le bon ordre dans les ateliers, en proscrire l'oisiveté et reconnaître et encourager l'assiduité, l'intelligence et la bonne conduite des malheureux qui se distingueroient dans ces différents travaux.

Par sa réponse du 3 septembre dernier, après avoir témoigné les sentiments dont nous sommes tous animés, Messieurs, votre bureau a proposé 4 ateliers de charité que vous adopterez sûrement.

Le premier commun au département de Joigny d'environ 2,000 livres, par moitié des frais du curage du ruisseau de Buchin. Vous vous rappelez, Messieurs, combien ce ruisseau, par l'orage du 8 juin, a fait éprouver de dégâts à la paroisse de Rouvray; les riverains dont les terres ont été ravagées ont proposé de contribuer par moitié. Nous trouverons sûrement encore dans cette partie comme pour les autres des ressources dans quelques maisons religieuses et dans des âmes charitables, il ne s'agit que de donner du zèle à leur bienfaisance.

Le second, à Vézelay, pour l'abord de cette ville dont il s'agit d'adoucir



a pente. Vous vous souviendrez que vous avez une somme de réimposition de 2,000 livres fournie par cette ville sur les tailles qui doivent avoir ette destination.

Les troisième et quatrième, à Corbigny et à Lormes.

Vous avez dans votre département, Messieurs, un grand nombre de paroisses qui ont été maltraitées par l'eau ou par la grêle ; le département de Vézelay en a été plus attaqué que celui de Tonnerre. C'est encore un des motifs qui détermine à fixer particulièrement les ateliers de charité dans cette partie qui présente moins de ressources.

Ces vues ont été adressées à la Commission intermédiaire et nous vous apprenons avec plaisir que par sa réponse du 13 de ce mois, elle nous donne tout espoir que ces quatre ateliers seront établis et qu'il sera fourni des fonds pour y subvenir.

Nous ne pouvons proposer d'autres vœux sur cet important article que d'approuver les quatre ateliers de charité désignés ci-dessus; de recommander à votre bureau intermédiaire de les encourager et protéger, et de voir par la suite quels autres ateliers il sera possible d'ouvrir pour les endroits où les secours seroient nécessaires à proportion des fonds qui nous seront accordés.

LVIII

C. 190. — 22 octobre 1788. — Routes et chemins.

Travaux.

1° Route de Tonnerre à Vézelay par Yrouère :
Longueur. . . . . 2,875 toises.
Prix. . . . . 2,879 l. 16 s.

2° De Tonnerre à Vézelay par Noyers :
Longueur. . . . . 4,821 t.
Prix. . . . . 786 l.

3° De Tonnerre à Châtillon par Pimelles :
Longueur. . . . . 5,250 t.
Prix. . . . . 9,784 l.

4° De Tonnerre à Viviers (travaux suspendus).

5° Route de Bourgogne par Cheny, partie d'Hauterive aux Baudières :
Longueur. . . . . 1,380 t.
Prix. . . . . 3,162 l.

6° Même route, partie de Ligny à Chablis et de Chablis à Nitry :
Longueur { 1re partie 4,150 t. . . . / 2e partie 7,490 t. . . . } 11,640 t.
Prix total { 1re partie 15,306 l. . . / 2e partie 32,508 l. . . } 47,814 l.

7° Même route, de Nitry à Précy-le-Sec par Joux-la-Ville :
Longueur. . . . . 4,798 t.

8° Route de Percey à Ligny :
Longueur. . . . . 3,920 t.

9° Route d'Auxerre à Montbard, partie d'Aisy à Etivey :

» »

10° Route de Tonnerre à Vézelay par Noyers et Avallon :
Longueur. . . . . 9,024 t.
Prix. . . . . 34,057 l.

11° Route de Vézelay à Avallon par Saint-Père :
Longueur. . . . . 1,430 t.

12° Route d'Avallon à Lormes :
Longueur. . . . . 5,027 t.
Prix. . . . . 21,861 l.

13° Route de Vézelay à Corbigny :
Longueur. . . . . 14,000 t. dont 4,400 faites.

14° Route de Vézelay à Clamecy par Armes :
Longueur. . . . . 10,000 t. dont 1,500 faites.

15° Route d'Auxerre à Montbard par Noyers :
Longueur. . . . . 6,000 t. dont 5,000 faites.

16° Enclave de Vézelay à Précy-le-Sec :
Longeur. . 12,000 t. dont 1,000 seulement défrichées.

17° Enclave d'Auxerre à Nevers par Clamecy :
Longueur. . . . . . 4,000 t. dont 520 faites.
Prix. . . . . 100,098 l.

18° Continuation de la route de Châtillon par Pimelles :
Longueur. . . . . 1,140 t.

19° Ouverture de la route de Tonnerre à Troyes par Marolles et Ervy
Lougueur. . . . . 4,140 t.

20° Adoucissement de la rampe de Vézelay :
Longueur. . . . . 900 t.

Suivent les ponts à réparer. — Considérations générales.

LIX

C. 190.— 22 octobre 1788 — Travaux.— Adjudications des routes. — Proposition du bureau adoptée, de comprendre les transports de matériaux dans les devis avec la main d'œuvre, distincts l'un de l'autre jusqu'à jour.

LX

C. 190. — 25 octobre 1788. — Agriculture. — Non réussite de la culture du turneps essayé dans le département en 1784 et 1885. Superflu d'entreprendre dans le département, la culture comme fourrage des betraves champêtres, de la chicorée sauvage, et l'extension des prairies artificielles, les prairies naturelles produisant au-delà de la consommation, faudrait au moins attendre qu'il y ait eût plus de bestiaux pour s'y livrer

LXI

C. 190. — 25 octobre 1788. — Agriculture. — L'Assemblée se plaint : 1° de la trop grande extension des vignes dans des terrains propres ou non, aux dépens des terres labourables ; — 2° de la désertion des campa-

gnes par ceux qui les habitaient, dès qu'ils ont la moindre aisance, se contentant d'affermer leur domaine, d'en tirer le revenu sans donner ni cheptel ni secours ; — 3° du trop grand nombre de fermes appartenant aux bénéficiers dont les baux expirent avec eux, et même avant eux en cas de mutation, ce qui empêche les fermiers de donner leur temps, leurs avances, leurs engrais, pour cultiver et bonifier une ferme qui peut d'un jour à l'autre leur être enlevée ; — 4° de la mauvaise coutume de tuer les veaux à 5 ou 6 jours, viande pernicieuse à la santé et sans profit pour l'éleveur.

LXII

C. 190. — 25 octobre 1788. — Agriculture. — Pépinière de l'Isle-sous-Montréal. — L'Assemblée demande la résiliation du marché passé avec les pépiniéristes pour non exécution de conditions y contenues : Ils doivent fournir 84,000 pieds d'arbres et n'en ont que 19,000 pieds dans leur pépinière ; — Doivent donner des arbres ayant 5 pouces de tour de grosseur et sur les 11,250 pieds annoncés bons à lever, il n'y en a pas 50 pris dans toutes espèces qui aient la mesure ; etc. . . . L'Assemblée sollicite à la pluralité des voix et la suppression de cette pépinière située sur un sol trop humide puisque les eaux y sont stagnantes, et l'établissement d'autres pépinières d'après les vues énoncées page 380 du procès-verbal de Melun dans un bon terrain et surtout à portée d'être sous l'inspection continuelle du Bureau intermédiaire. Arrête en outre à la pluralité des voix qu'il sera demandé que les frais de ces pépinières se prennent à l'avenir sur une contribution commune aux 3 ordres, chacun d'eux étant dans le cas de profiter des avantages qui en résulteraient.

LXIII

C. 190. — 25 octobre 1788. — Circonscriptions territoriales. — Unions et désunions des municipalités. — Demande que les paroisses qui comportent plus de 40 feux et qui ont chacune un curé particulier quoique soumises au même rôle de taille seront désunies des principales paroisses et formeront des municipalités particulières.

En conséquence de ce principe, les hameaux ayant moins de 30 feux quoiqu'ayant un rôle particulier seront, autant que faire se pourra, réunis aux municipalités des paroisses dont ils dépendent ou à la municipalité la plus voisine, et soumis au même rôle, en conservant à ces hameaux ainsi réunis une influence dans les municipalités à proportion de leur population.

LXIV

C. 190. — 25 octobre 1788. — Flottage des bois. — Vœu de l'Assemblée demandant un règlement précis déterminant autant que possible la durée du flottage, de temps pour retirer les *canards*, l'obligation de rassembler les bois que les inondations ont pu répandre dans les prairies, enfin en enjoignant de nouveau aux marchands de ne point faire flotter que les visites des ponts ne soient bien contradictoirement faites en pré-

sence des municipalités et qu'immédiatement après le flottage, il fût procédé au récolement de la même façon, ce qui éviterait aux propriétaires et les vexations et les dégâts.

LXV

C. 190. — 25 octobre 1788. — Bois communaux. — Fonds provenant de la coupe. — Réclamation de l'Assemblée contre le droit que s'arrogent les maîtrises des eaux et forêts de connaître de l'emploi de l'argent des coupes qu'elles consentent. Leur rôle se borne à inspecter les bois et à autoriser ou refuser les coupes demandées.

LXVI

C. 190. — 26 octobre 1788. — Assemblées municipales. — Préséances. — Réclamation des curés des municipalités contre le règlement qui fixe les rangs dans les Assemblées municipales.

Nous avons examiné des réclamations de plusieurs de MM. les curés des municipalités du Département sur le rang qui leur a été donné par le règlement dans les assemblées municipales, et sur l'article qui accorde la présidence au syndic et établit qu'il aura rang à la droite du seigneur lorsqu'il sera présent, et le curé à la gauche, et qu'en cas d'absence du seigneur, le syndic présidera l'assemblée et aura le pas sur le curé. Cette réclamation est commune à l'ordre de MM. les curé de toutes les assemblées, et nous croyons cette décision peu conforme au respect qu'il est si important de maintenir pour le caractère dont MM. les curés sont revêtus. Nous avons même d'autant plus lieu de croire que le Conseil de S. M. a été frappé de cet inconvénient et de cette préférence accordée à un habitant d'une paroisse sur son pasteur que par le règlement pour la composition et formation des assemblées qui auront lieu dans le Nivernois et que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux, nous voyons, art. 16, en date du 13 juillet 1788 : « Le seigneur présidera l'assemblée municipale, « le curé siégera à sa droite, le syndic à sa gauche et à la suite du syndic « les membres de l'assemblée municipale suivant le rang de leur élection.

« En cas d'absence du Seigneur, son siège restera vacant, les autres « membres de l'assemblée conserveront leurs places accoutumées, mais « alors ce sera le syndic qui proposera les objets de délibération et re- « cueillera les voix. Le seigneur qui ne se trouvera point à l'assemblée, « pourra s'y faire représenter par un fondé de procuration lequel occu- « pera la place du seigneur s'il est son fils ou son gendre ; dans le cas où « le seigneur n'auroit que des filles, tout autre fondé de procuration du « seigneur se placera du même côté que le curé immédiatement après « lui, le siège du seigneur toujours vacant.

« Les corps laïques ou ecclésiastiques qui seront seigneurs pourront se « faire représenter de même par un fondé de pouvoirs ; s'il est lui-même « membre du corps qui l'aura député il occupera la place du seigneur, « s'il n'en est point membre il siégera immédiatement après le curé com- « me tout autre représentant du seigneur. »

Vous verrez par cet article, Messieurs, combien le Conseil a été frappé de l'irrégularité de la préséance accordée au syndic par le règlement de création des assemblées municipales. Nous n'ajouterons rien aux réflexions que vous avez sans doute faites vous-même, mais croyant de la plus grande importance d'entretenir cette déférence qu'un paroissien doit avoir pour son pasteur nous vous proposons notre vœu pour que vous vouliez bien témoigner à l'Assemblée provinciale pour que la décision donnée par le règlement de formation des assemblées du Nivernois soit commune à toutes les assemblées. Nous la croyons d'autant plus importante qu'elle réunit l'avantage de maintenir le respect que l'on doit avoir dans les paroisses pour le seigneur, en même temps qu'elle établit la préséance à donner aux curés sur leur paroissiens.

LXVII

C. 190.— 26 octobre 1788. — Département de Tonnerre et Vézelay.— Tiers-Etat. — Refus des annoblis. — Il nous a été communiqué un mémoire contre l'admission des annoblis dans l'ordre du Tiers-Etat en date date du mois d'août 1788 dans lequel sont détaillés d'une manière très-lumineuse et très-claire, les motifs qui doivent s'opposer à ce que les annoblis soient admis dans l'ordre du Tiers. Il est difficile de se refuser à l'évidence, et que si les annoblis parcequ'ils ne réunissent point les degrés adoptés par l'Assemblée provinciale et les Assemblées de département, tels qu'ils ont force de loi pour les Etats du Berry, pouvoient en conservant les privilèges et les prérogatives attachés à la noblesse, voter dans les assemblées dans l'ordre du Tiers; il pourroit arriver que ces assemblées, dont la condition la plus essentielle à la Constitution et la plus précieuse à conserver est d'établir une égalité parfaite dans la réunion des deux ordres de la Noblesse et du Clergé et de celui du Tiers-Etat, pourroient se trouver par l'effet des démarches auprès des votants dans les arrondissements composés particulièrement de membres de la Noblesse, et le Tiers-Etat ou se trouver exclus ou dans un nombre si foible que dans les délibérations qui peuvent intéresser particulièrement la Noblesse au préjudice du Tiers-Etat. Les deux ordres eussent absolument la prépondérance, ce qui seroit anéantir les assemblées ou les rendre entièrement illusoires pour le Tiers. On ne peut se dissimuler, Messieurs, qu'il paroit pénible d'établir dans l'Etat un ordre mixte et très étendu, composé de citoyens recommandables et utiles par leurs talents, leurs lumières et leurs services qui parcequ'ils ne réunissent point le nombre de degrés suffisants sont en quelque sorte réprouvés, eux et les leurs, pendant plusieurs générations, des fonctions les plus honorables dans leurs provinces et hors d'état de pouvoir leur consacrer les fruits de leurs lumières et de leur patriotisme. Mais quelque douloureux que soit ce point de vue, il est étranger à l'ordre du Tiers et son intérêt majeur est de conserver parmi ses membres, l'égalité la plus parfaite en attendant que les assemblées tant provinciales que de département ayent prises en considération la position triste dans laquelle se trouvent les annoblis, et le préjudice

qu'elles peuvent éprouver par l'éloignement absolu auquel ils se trouvent condamnés jusqu'à ce qu'ils aient acquis les degrés suffisants. Il ne nous appartient point d'envisager une question de cette importance sous un autre point de vue que celui que nous présente la réclamation du Tiers-Etat et nous nous bornons à vous porter notre vœu unanime pour que, pour quelque cause ou sous aucun prétexte quelconque aucun annobli ne puisse être admis dans l'ordre du Tiers-Etat ; mais nous croyons qu'il est de toute justice que cette détermination, si elle est adoptée par l'Assemblée provinciale, n'ait son effet qu'à la première régénération.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

LXVIII

C. 187. — Département de Joigny. — Observations sur les frais de confection des rôles des Tailles.

La déclaration du roi du 28 octobre 1788 porte, art. 5 :

« Les taxations continueront d'être imposées en sus de la taille principale à raison de 6 deniers pour livre, dont 2 deniers seront destinés à acquitter les frais de confection des rôles et 4 deniers resteront aux collecteurs pour frais de recouvrements »

Cette disposition n'a rien de nouveau que le partage qui est fait des 6 deniers pour livre imposés en sus de la taille entre la confection du rôle et les frais de recouvrement.

Avant l'établissement des assemblées municipales, les collecteurs comme asséeurs de la taille payoient la confection du rôle, à raison d'un sol par chaque cote de taille, et un sol par chaque cote de capitation. Aucun règlement en forme n'avoit fixé cette taxe : c'étoit M. l'Intendant qui l'avoit ainsi fixée, lorsque les collecteurs n'écrivoient pas eux-mêmes leurs rôles, et cette décision étoit imprimée en marge de la commission des tailles de la paroisse ; et comme les collecteurs dont les fonctions ne sont qu'annuelles, ne se trouvoient jamais en état de faire eux-mêmes leurs rôles, ils en payoient tous la confection suivant cette taxe, entre les mains du commis employé par le commissaire pour faire sous ses ordres les écritures et calculs relatifs à cette confection.

En outre de cette taxe, il en coûtoit encore aux collecteurs le papier des deux expéditions, soit qu'ils le fournissent ou le remboursassent, ce qui devoit être évalué à raison de 12 s. pour 100 cotes posées sur les deux expéditions.

Aujourd'hui les collecteurs n'étant plus chargés de l'assiette, la déclaration règle la part qu'ils doivent céder dans leurs taxations pour les frais de cette assiette, et celle qu'ils doivent garder pour leurs frais de recouvrement, et comme ce sont les municipalités qui asseoient, c'est donc à elles qu'appartiennent les deux deniers pour livre réservés pour la confection des rôles, et c'est à elles à en acquitter les frais.

Mais si les deux deniers de la taille ne présentent pas dans tous les lieux et dans tous les cas une somme égale à la quotité des frais de confection, raisonnablement établie, qui doit y suppléer ?

Il est fort probable que dans les environs de la Capitale et dans les cantons de grande et bonne culture, cette taxe n'excéderoit pas l s deux deux deniers pour livre du principal de la taille, puisqu'il suffit pour cela que toutes les cotes montent en principal les unes dans les autres à 12 l., mais dans les cantons de médiocre ou de mauvaise qualité, dans les pays de petites cultures, en un mot dans un département comme celui de Joigny où 180,000 livres de taille principale sont partagées entre 33 à 34,000 cotes, ce qui fait à peine 5 l. 10 s. les unes dans les autres, il est évident que les frais de rôle ne peuvent être payés sur ce pied avec deux deniers pour livre.

Aussi il étoit reconnu que dans ce département et dans tous ceux de même qualité, la confection seule des rôles consommoit une grande partie des taxations des collecteurs, et que dans plusieurs même elle les excédoit, surtout depuis que l'imposition des horsins avoit considérablement augmenté le nombre des cotes. Il est vrai que pour rendre cette taxe plus supportable, on avoit proposé dans ce département de ne taxer les cotes d'horsins qu'à moitié, et l'on avoit estimé que comme elles exigeoient bien moins de détail que les cotes d'habitants, les écrivains se trouvoient assez payés avec cette réduction ; mais comme ils ne se sont pas toujours restreints à cette modération, il eut été à propos de la passer en règlement.

Mais même avec cette modération, la confection des rôles consommeroit encore, ainsi qu'on le voit par l'état ci-joint, 2,910 livres, c'est-à-dire environ 3/5 de la totalité des taxations des collecteurs qui sur le pied des impositions de 1789 montent à 7,912 livres et comme les deux deniers pour livre du principal ne montent qu'à 1,502 livres, il faudroit y ajouter un supplément de 1,408 livres pour atteindre à cette taxe.

Cependant si l'on considère les différents travaux, calculs et opérations qui doivent être faits en différents temps de l'année pour concourir à la confection des rôles, et si l'on veut apprécier leur détail minutieux, on jugera que la fixation faite par M. l'Intendant n'est pas susceptible d'une plus grande modération que celle ci-dessus proposée.

Car après que le procès-verbal des changements a été fait et arrêté par la municipalité devant le commissaire, ces opérations consistent :

1° A monter la nouvelle minute du rôle sur celle du rôle précédent en y faisant les changements convenus.

2° Après que l'assiette a été définitivement arrêtée, répartir l'imposition et ses accessoires et en assurer les calculs.

3° Faire les deux expéditions du rôle.

4° Faire le dépouillement de la minute, cote par cote, et en faire les calculs et le résultat.

Or, chacune de ces quatre opérations ne sera pas trop payée à raison de 6 pour chaque cote d'habitant et 3 pour chaque cote d'horsin, ce qui fait 2 s. et 1 s. pour les quatre reunies.

N. B. Horsin, propriétaire habitant hors la commune.

Il faut donc qu'il soit pourvu soit d'une manière ou d'une autre à suppléer à ce qui manque dans les départements où les 2 deniers pour livre sont insuffisants, par exemple à la somme de 1,408 livres dans le département de Joigny. et l'on pourroit ordonner que les municipalités qui ont des revenus communaux y prendroient ce supplément et que celles qui n'en ont pas en feroient l'imposition sur leur rôle.

Mais ce parti trouveroit sans doute de grandes oppositions de la part des municipalités, car il paroit qu'elles ont la prétention de ne rien donner au delà des 2 deniers pour livre, et même de ne rien donner du tout dans le cas où elles feroient elles-mêmes expédier leur rôle, quoique cette expédition soit la moins difficile de toutes les opérations qui font partie de sa confection. L'administration doit sentir que si ces prétentions sont fondées, aucuns commissaires particuliers ne pouvant se charger de faire pour 15 l. des rôles qui, sans compter leurs peines et leurs soins, leur coûteroient plus de 25 l. d'argent déboursé en frais de transport et salaire de commis.

Les commissaires généraux chargés d'un grand nombre de rôles et en sus de tout le travail général du département, ne peuvent pas non plus se dispenser d'employer toute l'année un commis, et jusqu'à deux et trois écrivains dans certains moments. Tous ces frais étoient ci-devant payés par la taxe des rôles; l'administration jugera s'ils doivent supporter cette perte qui réduiroit leur état à peu de chose.

Elle ne peut donc se dispenser de suppléer par une augmentation de fonds, et si les 2 deniers pour livre réservés pour les expéditions des rôles seulement, ne contribuent en rien au payement des autres opérations suivant la prétention des municipalités, ce n'est plus par une somme de 1,408 livres qu'il faut remplir ce déficit, mais par celle de 2,031 livres, à quoi montent les frais de confection non compris les expéditions, c'est-à-dire à raison de 1 s. 6 d. pour les cotes d'habitants et 9 d. pour celles d'horsins : c'est ce que l'on voit par la dernière colonne de l'état ci-joint.

Les 133 rôles du département de Joigny pour l'année 1789 ont coûté à l'administration la somme de.		4,845 l.
Savoir: au commissaire général qui a fait 55 rôles.	3,000 l.	
A son adjoint, qui en a fait 35.	1,200	
Aux commissaires particuliers qui en ont fait à raison de 15 l. 43	645	
	4,845	
La déclaration du mois d'octobre n'étant pas encore connue, la confection des rôles a été payée comme à l'ordinaire et a dû coûter aux collecteurs		2,031
Total.		6,876

Il est possible cependant que l'administration fasse sur cette dépense quelque épargne, par exemple en la réduisant à 6,000 livres, mais il paroît impossible qu'elle y satisfasse à moins.

Le département étant partagé en six arrondissements, on voit dans

l'état ci-joint que les frais d'écriture de chacun de ces départements monte à 340 ou 350 livres, à l'exception de celui de Charny qui ne monte qu'à 300 livres. Si tous ces arrondissements étoient faits par des commissaires particuliers à raison de 15 livres par rôle, les 133 rôles coûteroient 1,995 livres. Ainsi ces deux objets réunis feroient 4,026 livres. Mais comme on ne peut raisonnablement proposer à aucun commissaire de faire un rôle de ville à raison de 15 livres, il paroitroit convenable de porter d'abord cette dépense à 4,200 livres et on propose de la partager également entre les six arrondissements, ce qui feroit 700 livres pour chaque.

Il faut remarquer que le département de Joigny coûteroit de frais d'écritures . . . . 340 l.

Et que n'étant composé que de 16 rôles, lesquels à 15 livres ne donneroient que 240

Le tout ne devroit monter qu'à. . . . 580

Mais comme ce département contient les villes de Joigny et de Saint-Julien et des rôles d'un grand détail à cause du vignoble, on estime que ce département doit être payé 700 livres.

Le département de Charny ne coûteroit en frais de commis que. 300 l.

Et il contient 30 rôles qui à 15 livres donneroient 450

Ce qui feroit un total de. 750

Mais on observe que parmi ces 30 rôles, il y en a beaucoup de si petits qu'on peut aisément en un jour recevoir les déclarations de deux paroisses, et par conséquent on croit juste de modérer ce département à 700 livres.

Les quatre autres coûtent de frais chacun entre 340 et 350 livres et contiennent 21 à 22 rôles, ce qui les mettroit tous entre 660 et 680 livres. Mais comme il y a quelques petites villes dans chacun, on estime qu'il convient de les porter tous à 700 livres. En un mot, il paroît que cette somme de 700 livres par chaque arrondissement compense assez également les peines et les frais des commissaires. On propose qu'ils soient payés sur ce pied aux commissaires soit généraux, soit particuliers, qui en seront chargés, ci . . . . 4,200 l.

On propose ensuite 1,800 livres pour le commissaire général et son adjoint, tant à titre d'appointements principaux que pour payer le travail général s'ils en restent chargés.

4,200 l.
1,800

Total. . . . 6,000

Le commissaire général et son adjoint feront entre eux comme ci-devant 4 arrondissements . . . . 2,800 l.

Plus auront pour appointements 1,200

Plus pour le travail général. 600

Total. . . . 4,600

Ils avoient ci-devant 4,200 livres, l'augmentation de 400 livres ne les dédommagera qu'en partie de leurs frais de commis.

Les commissaires particuliers partageront comme ci-devant 2 arrondis-

sements pour lesquels ils auront. . . . . —

Somme pareille. . . .

Au moyen de cette distribution, les commissaires tant génét particuliers seront tenus de payer leurs commis qui n'auront riei voir des municipalités, que dans le cas où par convention exp feront les expéditions des rôles.

Les arrondissements changeront du moins tous les ans, de soi trois ans le commissaire général aura fait tout le département.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et S rentin, C. 187.

LXIX

C. 190. — 28 octobre 1788. — Fixation du traitement : au se greffier, 2,000 livres ; aux deux Procureurs-syndics chacun 1,50(— aux membres de la Commission intermédiaire choisis parn membres, la somme de 600 livres chacun à titre d'indemnité el traitement.

LXX

C. 190. — 28 octobre 1788. — Chemins. — Longueur totale (mins faits qui sont à l'entretien ou qui doivent y être . . 90,

Parties en confection. 6,:

Projet dont l'exécution est devenue nécessaire pour opérer la liaison entre les parties correspondantes 61,

158,

Sommes à payer annuellement d'après les marchés faits e d'œuvre 53,

En transports de matériaux qui remplissent la corvée, environ . . . . 50,(

103,'

LXXI

Octobre 1788. — Département de Joigny. — Etat des demandes de municipalités que le Bureau a cru devoir autoriser provisoirement vu l'urgence.

NOMS des Municipalités.	ESPÈCES DE DEMANDES.	MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ L'AUTORISATION PROVISOIRE.	DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.
St-Florentin.	Vérification d'arpentage.	Il est nécessaire que cette opération soit faite avant le département et il n'y a pas un instant à perdre.	Approuvé cette omission contradictoire du 25 septembre 1788.
Migennes.	d°	d°	d°
d°	Avis sur la construction d'un lavoir couvert.	Les motifs exposés à la requête. L'avis de l'Ingénieur. Voir la signification faite.	Approuvé avec des observations.
Turny.	Réparations de rues par corvées volontaires.	La commmunauté ne peut supporter une imposition, il falloit que les chemins fussent réparés pour tirer les récoltes et mener les fumiers pour faire les bleds.	Suspendre la corvée volontaire, elle ne peut pas avoir lieu, la contribution seule peut y suppléer.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny. — C. 186.

LXXII

C. 191. — 5 novembre 1788. — Edifices communaux. — Démol demandée par la municipalité de Saint-Vinnemer de la porte dit Sambourg.

LXXIII

C. 191. — 5 novembre 1788. — Secours. — Secours en arge denrées volontairement offerts par les membres de l'Assemblée et q ques paroisses de la province pour le soulagement des victimes d grêle de la province.

Argent. . . .	504 l. 10 s. 6 d.	Orge . . .	75 boisseaux » mi
Froment . .	159 boisseaux 3 minages	Avoine. . .	50 — »
Méteil. . .	40 — » —	Foin . . .	1389 bottes
Seigle. . .	22 — » —	Paille. . .	483 —

Commission intermédiaire de Tonnerre.

LXXIV

C. 4. — 15 novembre 1788. — Epizooties. — Chevaux morve Auxerre, Vermenton et Seignelay. Plainte contre un bourrelier de gnelay qui a abandonné dans les champs la carcasse d'un cheval mor tué par lui et qui en a conservé la peau pour en faire usage.

Subdélégation d'Auxerre. — Administration communale.

LXXV

C. 191. — 15 novembre 1788. — Envoi aux curés et desservant département des lettres qui leur sont destinées pour les prier de l parvenir au Bureau, au mois de janvier de chaque année, l'état de pop tion de leurs paroisses.

LXXVI

C. 188. — 15 novembre 1788. — Commission intermédiaire de Joi et Saint-Florentin. — Routes. — Mémoire sur la nécessité d'ou un chemin dans une partie du Gâtinois, dépendante de l'Electio Joigny, pour l'exportation des productions de ce canton, et pri palement des bois et charbons pour l'approvisionnement de Pa

La rivière d'Yonne, dans son cours depuis la ville de Joigny, jus celle de Villeneuve-le-Roy, sur environ quatre à cinq lieues d'éten laisse à sa rive gauche un canton qui en allant au midi l'espace de ne dix lieues, comprend le territoire de trente paroisses privées des com nications nécessaires avec les grandes routes et avec les ports de c rivière.

Indépendamment des productions de toute espèce, ce pays est cou de plus de quarante mille arpents de bois, dont une partie se perd c les ventes, faute de pouvoir être transportée ; le surplus est conduit à peine sur les bords de l'Yonne, savoir : le charbon par des voitures, corde à flot perdu, sur un ruisseau appelé le Vrain ; ce ruisseau c vers la partie orientale de ce canton, en passant par les territoire Merrivaux, Saint-Aubin, Les Ormes, Sommecaise, La Ferté, Preux-Sa

Romain, Sépeaux, Précy, La Celle et Cézy, où se trouve le port de la Bouvière-sur-l'Yonne ; mais la partie occidentale ne peut profiter de l'avantage de ce flot, qu'en faisant charroyer à grands frais les bois jusque sur le ruisseau, au village de la Ferté ou à celui de Preux-Saint-Romain.

La vidange de ces bois et leur flot jusqu'au bord de l'Yonne ne se fait pas avec toute la promptitude qu'exigeroit l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, car d'une part les eaux de ce ruisseau sont peu abondantes, et ne flottent que lorsqu'elles sont grossies par celles de quelques étangs qui sont vers sa source, que le Commerce achète pour cet usage ; et cette ressource même étant insuffisante dans les temps de sécheresse, le flot est ordinairement interrompu pendant plusieurs mois ;

D'autre part, les chemins sont en général si mauvais dans ce canton qu'ils ne permettent pas que le transport des bois sur le ruisseau ait lieu dans la saison convenable au flot ; ils n'y arrivent presque jamais que lorsque cette saison est passée ; ils y dépérissent, et ne parvenant à la rivière qu'au printemps de l'année suivante, ils n'arrivent à Paris que près de deux ans après qu'ils ont été coupés ; mais si l'année est pluvieuse, le retard est encore plus considérable ; car les bois et les charbons ne viennent ni sur le ruisseau ni au port parceque les chemins demeurent toute l'année impraticables ; en général les obstacles que ce transport éprouve par les ravins, les fondrières et les dégradations des chemins sont tels que quatre chevaux ont peine à transporter la charge de deux foibles chevaux.

Il en résulte non seulement le renchérissement de l'exportation mais encore la perte des chevaux, qui périssent après une ou deux campagnes, la ruine des laboureurs qui osent entreprendre ces charrois, et, ce qui est d'une conséquence bien plus fatale encore, l'abandon de l'Agriculture ; car les laboureurs forcés par leurs pertes d'avoir recours aux marchands de bois pour en obtenir des avances en argent et en chevaux, et ne pouvant s'acquitter envers eux qu'en leur sacrifiant tout leur temps, restreignent les propres exploitations et refusent aux manouvriers propriétaires les labours qu'ils avoient coutume de leur faire ; aussi voit-on dans toutes ces paroisses la moitié des terres en friches, quoique la plupart, sans être bonnes, soient cependant de nature à répondre aux soins du cultivateur laborieux.

Il est donc de la dernière importance de venir au secours d'un pays aussi étendu en lui procurant l'ouverture d'un chemin qui faciliteroit l'exploitation de ses productions, et principalement des bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris.

M. l'Intendant de cette Généralité, dont les vues bienfaisantes embrassent tous les moyens d'y entretenir l'abondance, a déjà senti l'avantage qui résulteroit de l'ouverture de ce chemin, en ordonnant que celui-ci déjà commencé entre les villages de Champignelles et de Malicorne seroit continué jusqu'au village de Preux-Saint-Romain, où il rejoindroit la route de Joigny à Montargis.

Ce chemin, utile à bien des égards, ne reunirait pas cependant tous les

avantages dont il est susceptible, s'il n'étoit prolongé de Preux-Saint-Romain au port de la Bouvière et à Villeneuve-le-Roi ; cet espace contient environ 9 lieues, à partir de Malicorne jusqu'à Villeneuve-le-Roi, savoir : 4 lieues de Malicorne à Saint-Romain pour gagner le ruisseau, 3 lieues de Saint-Romain au port de la Bouvière sur la rivière d'Yonne, une demi-lieue de ce port à la petite ville de Saint-Julien-du-Sault et une lieue et demie de cette ville à celle de Villeneuve-le-Roi ; mais les habitants de Saint-Julien ayant demandé et obtenu la permission de faire cette dernière partie pour leurs propres avantages, on bornera le projet actuel au port de la Bouvière, où les charbons arriveront en abondance et facilement en toutes saisons, où les bois les plus proches pourroient également être transportés à peu de frais et où même en cas de sécheresse extraordinaire et de besoins pressants les bois les plus éloignés seroient amenés à force de voitures, ce qui, dans l'état actuel des choses, est impraticable, car il n'est pas hors de propos de remarquer qu'il y a dans ce moment sur les bords du ruisseau, une quantité considérable de bois (on assure 40,000 cordes), qui bien certainement sans une révolution extraordinaire dans la saison n'arriveront pas à Paris avant le printemps prochain 1789, tandis qu'ils auroient dû y être au mois de mai dernier.

Combien doit-on sentir l'utilité qu'on tireroit de ce chemin pour la provision de Paris dans la circonstance actuelle où l'on fait les sacrifices les plus grands pour faire arriver par terre aux bords de l'Yonne, des quantités de bois bien moins considérables.

Mais pourra-t-on hésiter un moment à l'entreprendre quand on saura que la jouissance d'un si grand avantage est facile et tient à une dépense très-modique ? Et après avoir dit que les chemins de ce canton sont affreux et impraticables presque toute l'année, il paroit contradictoire d'avancer qu'on peut y ouvrir une grande route facilement et à peu de frais, et cependant rien n'est plus vrai et l'on en conviendra quand on aura connu d'une part les causes qui rendent les chemins de ce pays si mauvais, et de l'autre la nature du sol qu'on y rencontre presque partout.

Les chemins sont mauvais : premièrement parcequ'ils traversent souvent les bois où ils sont fort étroits, sans air et sans écoulement ; en second lieu parceque même hors des bois ils sont presque toujours bordés de haies fort hautes et d'arbres qui empêchent également la circulation de l'air et l'écoulement des eaux ; en troisième lieu parcequ'ils sont quelquefois mal dirigés, sur des côtes fort rapides ou à travers des ravins dangereux.

Mais les terrains de ce canton sont presque partout et alternativement, ou une terre douce qui se bat facilement et qui se soutient d'elle-même lorsque les eaux ont de l'écoulement, ou en fonds de cailloux qui n'a pas besoin d'être encaissé ni chargé, et s'il se trouve par intervalle des terrains d'une nature moins favorable, il n'y aura jamais plus d'un quart de lieue à faire pour y amener des cailloux, avec la plus grande abondance.

Il paroîtroit donc expédient et convenable d'ouvrir sur-le-champ la totalité de la route, en la dirigeant sur les meilleurs terrains et par les

pentes les plus favorables en ouvrant les bois d'une largeur convenable, en détruisant les haies et tout ce qui peut nuire au desséchement, et en ouvrant des fossés des deux côtés pour bomber le milieu de la route; l'Ingénieur des ponts et chaussées que M. l'Intendant à chargé de visiter ce canton, relativement au projet de conduire la route de Malicorne à Preux-Saint-Romain, estime que pour l'ouvrir depuis Malicorne jusqu'au port de la Bouvière, espace de 7 lieues, la somme de 40,000 livres suffiroit, que cette dépense faite on jouiroit sur-le-champ de tout l'avantage qu'on doit en attendre, et que par la suite en encaissant et chargeant les parties qui par la fréquentation deviendroient mauvaises, on auroit en peu d'années un chemin parfait et d'un entretien très facile et peu dispendieux.

Si l'on compare cette modique dépense avec les avantages qui en résulteroient de l'ouverture de cette route et pour le pays d'une part et pour la ville de Paris de l'autre, on espère que M. l'Intendant détermineroit facilement M. le Prévôt des marchands et le Bureau de la ville à fournir au moins la moitié de cette somme pour accélérer cette opération, puisque ce sacrifice bien moins considérable que ceux qui sont faits aujourd'hui à un besoin momentané, auroit du moins un avantage durable; on présume aussi que les seigneurs du canton quoique peu aisés, seroient disposés à y contribuer en raison des avantages qu'ils en tireroient, et M. l'Intendant en y appliquant une partie des fonds destinés aux travaux de charité, procureroit en deux années la communication la plus utile qui ranimeroit un grand pays, où la dépopulation et l'abandon de l'agriculture augmentent dans une progression alarmante et qui assureroit à meilleur compte une partie de l'approvisionnement de la Capitale dans une nature de denrée, dont la rareté inquiète avec raison le Gouvernement.

Ce présent mémoire a été adressé à M. l'Intendant et à M. le Prévôt des marchands; il y a lieu de croire que l'exposé de ces faits publics et reconnus auront une prompte réussite surtout si M. le Contrôleur général actuel occupé du bien de l'Etat et du public veut bien y joindre des secours si nécessaires en pareille circonstance.

Signé sur la minute restée à la municipalité de Perreux : Huré, syndic; Lavy, marchand; Jacques Fougereux et Edme Franchis, gros propriétaires, etc.; et Larquois, greffier.

A Messieurs de l'assemblée du département de Joigny.

Messieurs,

D'après les édits du roi et les principes du Gouvernement, nous croyons qu'il est certain que vous agréez, Messieurs, toutes les réflexions qui peuvent intéresser le bien public et qui vous seront adressées par les simples municipalités paroissiales; celle-ci, Messieurs, vous est présentée par la petite municipalité de la paroisse de Perreux, nous espérons que vous les trouverez si intéressantes pour l'Etat, le roi et le public, que vous voudrez bien les recevoir, après la lecture de leurs solidités et que disposés comme vous êtes à contribuer au bien général, sans partialité ni égards particuliers, pour quelques objets que ce soit, qui pour lors dé-

rangeroient les vues de justice du gouvernement et des chefs qu'il choisis pour former l'Assemblée provinciale auxquels nous vous prion d'envoyer le mémoire ci-joint comme chose importante au bien public après toutefois l'avoir examiné scrupuleusement, nous sommes persuadé que vous voudrez bien être notre interprète auprès de Messieurs de l'Assemblée provinciale de Melun dont nous dépendons tous.

Oui, c'est d'après un exemplaire du mémoire de la municipalité d Villiers-Saint-Benoît, délibéré dans leur assemblée municipale de leu paroisse, le dimanche 28 septembre dernier, et qui ne nous est parven que le 10 du présent mois, mais qui vous a sans doute été présenté Messieurs, dès les premiers jours d'octobre dernier. Quoique nous espérions que vos vues tendant au bien ne se laisseront point aller facilemen aux premières demandes des chemins proposés, étant surtout en état pa vos instructions locales, de rendre un résumé de vérité à Messieurs de l'Assemblée provinciale, de tous les mémoires et représentations qui vous sont adressés par les simples municipalités de votre département, votre intention sans doute est que les mémoires de la distribution des chemins soient faits et dirigés de manière à favoriser en tous genres les approvisionnements de la ville de Paris ; d'après ces exposés certains, Messieurs, il nous reste une grande et essentielle vérité à vous démontrer, c'est le bien public que tout citoyen est libre de réclamer. Recevez-nous, Messieurs, dans cette classe et d'après votre justice, agréez de faire passer nos réclamations à Messieurs de l'Assemblée provinciale et honorez les de vos suffrages s'ils portent l'empreinte de la justice et de la vérité ; c'est à quoi notre petite municipalité de Perreux se restreint.

Nous croyons plus prudent, Messieurs, de ne point discuter, ni contredire différents articles insérés dans les mémoires de plusieurs municipalités pour la confection des chemins qu'ils peuvent demander pour leurs avantages particuliers ; pour en examiner, Messieurs, l'utilité publique à l'avantage de l'Etat, celui du commerce, chose essentielle pour le bien général, nous croyons pour faire cet examen impartial et non sous les lumières de gens intéressés à obtenir ces chemins, nous nous restreignons à demander à vos expressions de vérité, d'engager pour nous et pour le bien général, Messieurs de l'Assemblée provinciale, de choisir deux personnes connoisseuses, intègres et consommées dans la vérité du bien public, pour examiner comme commissaires *ad hoc* et non pas à la hâte toutes les paroisses qui peuvent s'assimiler pour leur avantage public et reconnu aux différents chemins proposés, voir à peu près ce que toutes ces paroisses y réunies peuvent former d'arpents de bois ; et chacun projet comparé, il sera aisé de décider les autres attributs de facilité de matériaux comparés pour rendre un chemin solide et le moins coûteux, afin d'en ordonner la plus prompte construction ; c'est une cause essentielle pour obtenir la préférence d'un chemin, que l'entretien annuel soit modique, voilà le vrai bien public ; car cette dépense d'entretien sur un mauvais sol et isolé des matériaux devient annuellement une charge qui quadruple la dépense d'entretien annuel ; or le chemin de Villiers-Saint-

Benoit passant par la vallée d'Aillant pour se rendre à Joigny, malgré toutes dépenses se trouveroit un tiers de l'année d'un difficile usage, ce qui mérite un solide examen pour établir ce chemin de Villiers de préférence à tout autre. Au fait, les commissaires, Messieurs, que l'on prie Messieurs de l'Assemblée provinciale de nommer pour examiner le local des lieux et paroisses, et avec précision, les différents chemins proposés à l'Assemblée de département par l'exposé de la municipalité de Villiers-Saint-Benoît, et où il réfute celui venant de Volgré, passant par les Ormes, pour gagner Villiers-Saint-Benoit.

Oui, Messieurs, suivant nos réflexions, d'après leur exposé, nous osons représenter avec confiance, vu le résumé de nos lumières locales que nous subordonnerons volontiers aux décisions de MM. les commissaires et nous les demandons afin qu'ils vérifient le bien général de ces différents chemins proposés à Messieurs de l'Assemblée provinciale, nous ne pouvons nous persuader, Messieurs, que le projet du chemin ci-joint après tout l'examen de MM les commissaires ne se trouve et d'une utilité publique d'une bien plus grande sûreté pour les approvisionnements de Paris et d'une branche de commerce d'une ressource infinie, puisque ce chemin ci-joint demandé prend depuis le canal de Briare où toutes les provisions de la Loire viennent se rendre et lesquelles provisions, par cette traversée de chemin de 10 à 12 lieues au plus, se rejoindroit au port de la rivière d'Yonne.

Or, vous avouerez, Messieurs, que nul chemin proposé ne peut approcher dans aucun genre, d'une utilité si reconnue, ni si profitable au Gouvernement, au public et au commerce. Permettez aussi qu'on vous représente, Messieurs, que le projet ci-joint de ce chemin a été proposé et trouvé bon par M. le baron de Breteuil, ministre, M. le Contrôleur général, M. le Prévôt des marchands, intéressés particulièrement à toutes provisions pour la Capitale. Le mémoire a été envoyé de leur part à M. l'Intendant de Paris, il y a près de trois ans, pour en faire vérifier l'utilité, et d'après, en faire dresser les plans par l'Ingénieur du roi attaché à l'Intendance pour le département de Joigny. Pour lors, M. l'Intendant instruit de ce projet six mois devant, s'étoit fait rendre compte du local de ce chemin et sachant qu'il étoit de la dernière utilité pour le bien public, et certain qu'il tireroit de la misère languissante la contrée abandonnée que ce chemin traverseroit ; que d'ailleurs son utilité publique reconnue et si solide pour le transport de toutes espèces de marchandises venant par la Loire, a sur le champ répondu au ministre que l'exposé du mémoire qui demandoit ce chemin étoit bien vu et très nécessaire ; qu'en conséquence il alloit en faire lever le plan par l'Ingénieur. D'après ses ordres la partie de ce chemin a donc été levée, sondée, ainsi que tous les détails de matériaux reconnus faciles, et enfin tout en a été apprécié jusqu'à l'estimation de la somme qu'il pourroit coûter, pour le toiser, l'aligner, le fossoyer et pour le rendre promptement très praticable et prêt à servir le public, moyennant une somme de 40,000 livres, et que les années suivantes seroit d'un modique entretien pour le parachever,

d'autant que ce chemin prenant depuis Malicorne où se rend le chemin de Châtillon, qui est presque fait pour arriver au dit Malicorne, passera de là à Saint-Martin-sur-Ouanne, Perreux, Saint-Romain, Sépeaux, et de là à la Bouvière; car quoiqu'en disent MM. de Villiers-Saint-Benoît, on ne peut préférer un chemin dont l'entretien difficile se répète annuellement et avec des frais considérables, même qui malgré ces dépenses ne pourroit réussir sans de solides matériaux; et en examinant le local de leur chemin par la vallée d'Aillant, il ne peut qu'être rejeté comme insuffisant à tous les avantages de celui ci-joint proposé à MM. de l'Assemblée provinciale.

A l'égard des 7,800 arpents de bois qui avoisinent leur chemin, disent-ils, par leur délibéré du 28 septembre dernier, pour aller de Villiers par Aillant à Joigny, premièrement il y en a plus de 3,000 arpents qu'ils mettent dans leur mémoire et qui sont plus près et plus aisés à conduire au chemin dont le mémoire est ci-joint, d'autant que les paroisses des Ormes, Sommecaise y joignent et n'en sont qu'à un quart ou demie lieue, plus les paroisses de Perreux, Saint-Denis et partie de Grandchamps, sont près de cette présente route proposée, lesquelles trois paroisses forment près de 3,000 arpents. En voilà déjà plus de 6,000 d'assimilés à ce chemin ci-présenté; en outre, passant dans les bois de la Ferté, de Chevillon, de la Vieille-Ferté, des Taboureaux, et le long des bois de Prunoy et différents autres bois de particuliers qui y joignent, tous ces objets forment encore au moins 4,000 arpents de très bons bois. Voilà donc bien clairement 10,000 arpents de bois qui se rendront à ce chemin avec fac lité, sans compter encore ce qu'il trouvera de bois à ramasser passant près de Saint-Romain et de Sépeaux pour arriver en droite ligne au port de la Bouvière, près Saint-Julien-du-Sault. En conduisant, Messieurs, ce prétendu chemin directement au port de la Bouvière, on gagne 4 à 5 lieues de navigation de moins pour aller à Paris, aussi ce port est-il l'été surtout, bien fréquenté, car pendant les 4 mois que la navigation du canal de Briare et de Montargis est arrêtée pour les réparer, et ces 4 mois d'été étant faciles et précieux pour le roulage de tous les charbons en général, et encore plus essentiel pour les paroisses de Champignelles, de Champcevrais, du Charme, Chambeugle, Fontenouilles, Marchais-Beton et Malicorne, qui toutefois enfin peuvent former au moins 4,000 arpents de bois, dont le débouché de leurs charbons se rendent dans le courant de ces 4 mois d'été au port de la Bouvière et passent pour les 3/4 sur le pont de Saint-Martin-sur-Ouanne, de là par Perreux, ensuite à la Bouvière. Voilà donc, Messieurs, ce que ce chemin proposé ci-joint ramasse dans son cours, 14 à 15,000 arpents de bois bien connus et qui lui sont assimilés. Avouez, Messieurs, que ce chemin est bien plus conséquent pour le bien de l'Etat et le secours nécessaire des approvisionnements de la Capitale, pour le bien général du public et de la solide agriculture abandonnée faute de débouchés et de commerce. D'après ces faits, Messieurs, peut-on comparer tout autre chemin à celui-ci proposé, qui en outre se trouve réunir le commerce d'un canal navigable qui vient de la Loire, et

peut se réunir par un chemin facile à une rivière navigable en tout temps, enfin, la Yonne, et toutes deux allant à Paris.

Après ces détails que nous croyons certains, quoique soumis à la décision de MM. les commissaires demandés par nous à MM. de l'Assemblée provinciale. Oui, le chemin de Villiers proposé, quelques avantages qu'on lui donne, ne peuvent être comparables à ceux ci-dessus expliqués; d'ailleurs, il auroit l'inconvénient d'être si coûteux et si peu solide qu'on ne peut croire qu'il soit justement préféré.

MM. de l'Assemblée du département sont suppliés de recevoir et de faire agréer à MM. de l'Assemblée provinciale, les réflexions ci-réunies par la petite municipalité de Perreux qui, accoutumés par l'exemple qu'ils reçoivent journellement de s'occuper au bien solide du cultivateur, ne peut que leur faire espérer de plus en plus l'abondance publique. C'est donc avec toute confiance que leur zèle sera aidé, soutenu et présenté d'après leurs vues, par MM. de l'Assemblée de département, qu'ils les supplient de présenter leur projet de chemin et d'en obtenir s'il est possible la prompte exécution et les ordres à cet effet, de MM. de l'Assemblée provinciale. Oui, Messieurs, s'il y avoit eu des fonds pour lors, l'objet de ce chemin est si vrai, si utile et si solide pour le bien général, qu'il seroit construit. Mais cette entreprise est digne d'être sollicitée par l'Assemblée de département et exécutée d'après les ordres de MM. de l'Assemblée provinciale à qui ce bienfait public et si intéressant pour l'Etat étoit réservé.

Messieurs, quoique le bien général du public ci-dessus démontré soit de conduire ce chemin directement au port de la Bouvière, si cependant on trouvoit un agrément utile et considérable pour la ville de département, on pourroit partant du Chêne des 4 justices, où le chemin se divise pour aller à la Bouvière, tirer de ce point fixe, une ligne droite pour descendre à la Ferté, de là il passeroit par les bois de la rivière et conduiroit droit à Joigny ou au port de Cézy pareillement sur la rivière d'Yonne, mais non pas si avantageux à bien des égards que celui de la Bouvière.

Délibéré à l'Assemblée municipale de Perreux le 12 novembre 1788. Signé sur la minute restée en la dite municipalité : Huré, syndic, Lavy Marchand, Jacques Fougereux et Edme Franchis, tous deux gros propriétaires, de Philippe Thibault et Jean Séjourné qui n'ont signé et enfin de Larquois, greffier.

Nous soussignés, certifions que le présent mémoire et les réflexions qui y sont jointes vous sont exposés, Messieurs, d'après des faits vérifiés et appréciés sur le local des lieux. Ce 15 novembre 1788.

Signé : Loiseau, curé de Perreux.

Le Marquis De Montigny, seigneur de Perreux.

Commission intermédiaire de Joigny.

LXXVII

C. 191. — 16 novembre 1788. — Ateliers de charité. — Répartition entre les ateliers de charité des 6 arrondissements, d'une somme de 15,000 livres.

LXXVIII

C. 191. — 19 novembre 1788. — Usages. — Défrichements. — Invitation à la Municipalité d'Héry de procéder à la confection d'un plan parcellaire des 247 arpents d'usages communaux qu'un arrêt du Conseil du 26 juillet 1785 autorise à défricher au profit des habitants de la paroisse moyennant redevance et sans lequel il ne peut être établi de rôle.

LXXIX

C. 191. — 19 novembre 1788. — Instruction publique. — Nomination par la municipalité de Bessy pour 3, 6 ou 9 années, d'Antoine Molard comme maître d'école.

LXXX

C. 191. — 3 décembre 1788. — Pépinière de l'Isle. — Conférence entre le Bureau et les sieurs Chapotot père et fils, pépiniéristes de l'Isle, en vue de la résiliation du marché.

LXXXI

C. 191. — 3 décembre 1788. — Horloge. — Acquisition par la municipalité d'Appoigny moyennant 1,500 livres, d'une nouvelle horloge, *absolument nécessaire pour diriger la marche des habitants qui partent ordinairement la nuit pour aller aux différents marchés.*

LXXXII

C. 191. — 3 décembre 1788. — Mare et rigole. — Demande de rétablissement par la municipalité de Gigny, d'une mare et d'une rigole pour l'écoulement des eaux provenant des montagnes qui dominent la paroisse, lesquelles mare et rigole ont été usurpées par les riverains de sorte que depuis 12 ans ces eaux prennent leur cours dans la longueur du village; que l'hiver *une grande partie des rues est pavée de glaces de manière que ni les hommes, ni les animaux ne peuvent sortir, et que quand l'eau tombe en grande quantité, elle entre dans les maisons et les infectent parcequ'elle s'écoule difficilement.*

LXXXIII

C. 191. — 3 décembre 1788. — Insrtuction publique. — Nomination d'un maître d'école à Accolay

LXXXIV

C. 191. — 17 décembre 1788. — Cloches (Sonnerie des). — Bail pour 6 ans par la municipalité de Commissey de la sonnerie des cloches à François Bussy moyennant 35 livres par an et les redevances ordinaires et casuelles.

LXXXV

C. 191. — 17 décembre 1788. — Mare. — Délibération de la municipalité de Ravières demandant l'établissement d'une mare près des pâtures pour préserver les bestiaux des maladies qu'ils contractent par la soif.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

LXXXVI

Notices historiques sur les paroisses du département de Sens, rédigées par M. Sandrier, procureur du Roi à Sens, procureur-syndic pour le Tiers-Etat au bureau intermédiaire de Sens.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Sens.

C. 231. — Paroisse Saint-Vincent de Bagneaux (37 feux). — Hameaux: Rateau (23 feux), Les Marchais (18 feux). — Ecarts: L'Eronce (1 feu), Les Grands Essarts (1 feu), Mauny-le-Repos (1 feu), Maupas (1 feu), (82 feux).

La paroisse est située à six lieues de Sens et à une demie lieue de Villeneuve-l'Archevêque, sur la route de Champagne et le bord de la Vanne. Les bénédictins de Saint-Germain-des-Prés et le marquis de Trainel en sont seigneurs. On y compte 150 habitans. La population y est nulle, puisqu'en 20 ans depuis y compris 1766 jusque y compris 1785, il y est né 291 personnes et qu'il en est décédé 295. Dépend du grenier à sel de Villemaur.

L'arpent y est de 100 perches et la perche de 25 pieds.

Le bichet pèse en froment 40 livres, en méteil et seigle 39, en orge 35 et en avoine 23.

Déclarations fournies en 1776 : 59 maisons dont 27 en propre estimées 26 livres de revenu et les 32 à loyer 27 livres.

Terres . . .	1358 arp.	30 p.	estimées	2 l. 10 s.	et en 1783	10 l. 8 l. 6 l.
Prés	62	— 38	—	10	—	40 l. 30 l. 10 l.
Vignes . . .	9	— 86	—	15	—	20 l.
Bois.	284	—	—	3	--	
Chenevières.	5	— 46	—	12	—	30 l. 18 l.
	1720					

Déclarations de 1788.

Terres	1346 arp. 23 p.
Bois	299 — 75 p.
Vignes	16 — 51 p.
Chenevières. . .	3 — 71 p.
Prés	78 — 15 p.
	1744 arp. 35 p.

Paroisse arpentée le 6 août 1778 par Gallien, 3087 arpents 15 perches, et en 1782 moyennant 400 livres.

(*Tailles*, voir tableau).

Elle est répartie sur 12 laboureurs, 66 autres manouvriers, 41 horsins, total 119 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés.

Les grains sont la principale production, ils sont menés à Sens. V[illegible] très commun, se consomme dans le pays. Prés très marécageux et donnant du mauvais foin.

Une partie du finage en froment et le reste en seigle. On récolte par arpent 30 bichets de froment, 18 dans la plus grande partie des terres à seigle et 12 dans les autres, pour 6 bichets de semence.

Le froment se vend à 4 s., le seigle à 2. s. près l'élite. On ne sème des menus grains, avoine, lentilles et vesces que pour la nourriture des chevaux. On cultive avec des chevaux entiers, on n'a ni juments, ni poulains, il y a environ 60 vaches et 6 à 700 bestes à laine, on fait peu d'élèves en agneaux et en génisses.

Les manouvriers trouvent de quoi s'occuper, cependant trois à quatre ménages de vieillards infirmes mendient, mais sans sortir de la paroisse.

Les biens communaux consistent en une maison où loge le maître d'école et 50 arpens de mauvaises pâtures dont le terrain marécageux est impraticable en beaucoup d'endroits et ne peut estre desséché, parce qu'il est plus bas que la rivière. Et en 290 arpens de bois dont le quart forme une réserve âgée de 9 ans. Ces biens sont aménagés par la maîtrise, et en bon état, bien fossoyés, bien conservés et il s'y trouve beaucoup d'arbres de réserve qui feront un jour un objet important. Il y a un garde établi pour eux. Ce qui n'est pas en réserve est en coupes réglées à 25 ans ; on en coupe tous les ans 9 arpens qui se partagent également entre tous les habitans sous les yeux du syndic, toutes parts égales.

Charges annuelles.

Maître d'école	200 l.
Frais d'aménagement à la maîtrise . . .	96
Garde des bois	72
Taille	150
Vingtièmes	80
	598 l.

Comme il n'y a point de revenus, au moyen de ce que les pâtures ne servent qu'aux bestiaux, et que les bois se partagent ; les habitans pour acquitter les charges se font une imposition sur eux-mesmes à la délivrance des coupes et remettent cet argent au syndic qui leur justifie de l'emploi. Ils sont chargés de l'entretien d'un pont de bois sur la rivière de Vanne. Ce pont est très mauvais et pourtant très utile en ce qu'il ouvre une communication à la grande route de Troyes pour les paroisses de Flacy, Rigny-le-Ferron, Cérilly, Bœurs, Fournaudin et autres, et en ce que ce n'est que par lui que l s habitans mènent leurs troupeaux aux pâtures dont la rivière les sépare.

Nef de l'église, presbytère et maison d'école en bon état. Les rues du village et abords sont entretenus par corvées, les habitans s'y sont soumis par délibération homologuée par l'Intendant. Ces travaux sont bien faits.

La communauté n'a ni dettes, ni procès.

C. 231. — Paroisse Saint-Pierre de Bussy-le-Repos. — Cette paroisse est distante de trois lieues de Sens et d'une de Villeneuve-le-Roi, sur une route de traverse. Elle dépend du grenier à sel du dit Villeneuve. On y compte près de 300 habitants. La population y est de deux par an puisqu'il y est né en 20 ans depuis, compris 1766 jusques y compris 1785, 396 personnes de tout sexe et qu'il n'en est décédé que 354.

C'est M. le prince Xavier, propriétaire de Chaumot, qui en est seigneur.

L'arpent s'y compte de 22 pieds pour perche et toujours de 100 perches pour arpent. Le bichet est celui de Villeneuve-le-Roy, il pèse en froment 72 livres, en méteil 68 livres, en seigle, orge et avoine 64 livres.

D'après les déclarations fournies en 1776, on comptoit dans cette paroisse 75 maisons estimées 11 l. 10 s. de revenu.

1453 arpents 50 perches	de terres estimées alors		1 l.	—	en 1783,		2 l.
500	—	incultes.					
5	—	vignes	—	9 l.	—	—	16 l.
690	—	bois	—	4 l.	—	—	5 l.

Déclaré en 1788.

1368 arpents		37 perches		de terres.	
76	—	20	—	bois.	
1	—	75	—	vignes.	
1446		32			

Cette paroisse a été arpentée le 4 novembre 1785 par Paillon ; il lui en a coûté 440 livres et contient 4,221 arpents, 28 perches, 2 pieds.

(Pour la taille, voir le tableau)

La taille est répartie sur 9 laboureurs, 83 autres habitants et 48 horsins, qui font le nombre de 140 cottes que contient le rôle de cette paroisse pour 1787.

Exempts.

Le seigneur, le sieur de Bagny et le sieur Boullard.

C. 231. — Paroisse Saint-Laurent de Cérilly et le Vieux-Verger. — Cette paroisse est située à six lieues de Sens, à l'est, un peu au-dessus de Rigny-le-Ferron. On y arrive par la route de Troyes que l'on quitte à Bagneaux en prenant sur la droite de la Vanne que l'on passe. C'est M. de Bérulle qui en est seigneur. Ellè dépend du grenier à sel de Villemaur. La population s'y détruit, puisqu'en 20 années depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il est décédé 184 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 134. On fait dans cette paroisse d'excellentes pierres à fusil dont le commerce est assez étendu.

L'arpent y est de 20 pieds pour perche et de 100 perches à l'arpent. Le bichet en froment y pèse 40 livres, le méteil 37 livres, le seigle 35 livres, l'orge 33 livres et l'avoine 23 livres.

D'après les déclarations fournies en 1776, on compte dans cette paroisse 13 feux et 7 maisons estimées, savoir : 2 en propre, 19 livres, et 5 à loyer, 38 livres de revenu.

821 arpents de terres à méteil et à seigle estimées à cette époque 2 l. — en 1783 6 l. 4 l. et 2 l.

47 arpents de pré estimés à cette époque 30 l. — en 1783, 30 et 20 l

200 arpents de bois — 4 l. — — 4 l.

1068

Déclaré en 1788.

1001	arpents	75	perches de	terres.
200	—			bois.
3	—	34	—	vignes.
8	—	8	—	jardins, chenevières.
49	—	75	—	prés.
1262		37		

Paroisse arpentée par Pichot le 18 juin 1787. — 1364 arpents, 87 perches.

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 4 laboureurs, 33 autres habitants manouvriers et 2 horsins, qui font le nombre de 39 cottes que contient le rôle de cette paroisse et hameau pour 1787.

Privilégiés.

Le seigneur et le curé pour les dixmes.

C. 231. — Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Cerisiers et les hameaux dits : les Thorets, le Marchais-Rallu, les Marquets, la Longue-Raye, le Fay, les Chapelles, les Rethorées, La Borde, les Pommerats, les Massons, les Creverats, les Talvas, Violot, les Chandeliers et et Chaumont.

Cette paroisse est située au sud-est de Sens et à quatre lieues de cette ville, sur l'ancienne route de Saint-Florentin. Elle dépend du grenier à sel de Sens. C'est M. le grand Prieur qui en est seigneur. La population s'y détruit puisqu'en 20 années depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il y est décédé 1,096 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 908. On y compte 220 feux et près de 900 habitants. L'arpent y est de 20 pieds pour perche et de 100 perches pour arpent. Le bichet de froment y pèse 42 livres, celui de méteil 40 livres, de seigle 38, d'orge 34, et d'avoine 22 livres.

D'après les déclarations fournies en 1776, on compte dans cette paroisse et hameaux 180 maisons estimées, celles en propre 23 livres, e celles à loyer 21 livres de revenu.

2069 arpents de terres à méteil et à seigle estimées alors 1 l., et en 1783 4 l., 3 l. et 2 l.

800 arpents de terres incultes.

12 arpents et 32 perches de vignes estimées alors 15 l., et en 1783 16 l

789 arpents de bois estimes alors 6 l., et en 1783 4 l.

Point de prés.

Déclaré en 1788.

2586	arpents	84	perches de	terres.
1090	—	53	—	bois.
56	—	35	—	vignes.
11	—	65	—	jardins.
»		36	—	prés.
3745		73		

Cette paroisse et hameaux ont été arpentés par Pichot, le 25 may 1786, ›yennant 495 livres. Il s'y est trouvé 4,905 arpents 64 perches.

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 8 laboureurs, 247 habitants manouvriers et tres et sur 15 horsins qui font le nombre de 270 cottes que contient le le de cette paroisse pour 1787.

Privilégiés.

Le Grand Prieur.
La communauté des habitants.
Le curé pour les vertes dixmes.

C. 231. — Paroisse de Cerisiers. — Il appartient à la communauté de Cerisiers 390 arpents de bois et 86 arpents de nouvelles plantations ; c'est une propriété considérable. Ces bois sont aménagés par la maitrise des eaux et forêts ; il y a 100 arpents en réserve qui viennent d'être coupés il y a trois ans. Avec le prix de cette réserve, il paroit qu'on a fossoyé les bois ; ils sont à présent bien conservés et bien peuplés. Il y a un garde établi auquel on paye 300 livres par an. Les syndics disent que c'est le Roy que c'est le Roy qui paye ces 300 livres au garde, au moyen de ce que le receveur des Domaines a obtenu sur le prix de la réserve, plus de 6,000 livres pour subvenir à la dépense.

Les bois qui ne sont pas en réserve se coupent à l'âge de 20 à 22 ans ; les syndics disent qu'on en coupe au moins 10 arpents par an. On doit en couper davantage puisqu'il reste 290 arpents, partagés en 22 coupes au plus. Quoiqu'il en soit, les habitants se partagent ce bois, et le partage s'en fait par ménage ; personne n'en a plus que l'autre, et chaque habitant paye 25 sols pour subvenir aux charges.

La communauté n'a point d'autres charges que celles cy-dessus. Elle n'a ni dettes, ni procès ; il est cependant redu quelque chose au précédent syndic, sur le compte qu'il rendra en 1787, mais c'est un petit objet.

C. 231. — Paroisse Saint-Martin de Champigny.		168 feux.
Hameaux :	Chapelle-Champigny . .	100 —
	La Tuilerie	4 —
	Le Chapitre	8 —
		280 feux.

Et Beaumont, La Chapelle, Rabosse-du-Veau, Le Paradis-aux-Anes, Le port Souquet et le Thurot.

Paroisse située à 5 lieues nord-ouest de Sens. M. de Balincourt en est seigneur, ayant épousé la fille de M. de Bernard Marquis de Champigny.

Dépend du grenier à sel de Montereau. La population y augmente p
en 20 ans depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il y est
personnes et qu'il n'en est décédé que 760. On y compte près
habitants et 237 maisons. L'arpent y est de 20 pieds et de 100 pe
Le bichet y pèse : en froment 42 livres, méteil 40, seigle 38, or
avoine 22.

Déclarations fournies en 1776 : on y comptait 237 maisons es
celles en propre à 22 livres et celles à loyer 23 livres de revenu.

Terres	1309 arpents estimées 4 l.,		et en 1783,	12 l. et	
Prés.	348 a. 50 p	— 15 l.	—	30 l. et	
Vignes	161	— 15 l.	—	16 l.	
Bois (au seigneur)	600		—	4 l.	
Chenevières . .	3	— 12 l.	—	20 l.	

Déclaration en 1788.

Terres . . .	1725 arp.	34 p.
Bois. . . .	600	56
Vignes . . .	182	29
Jardins. . .	13	9
Prés. . . .	314	8
Pâtures. . .	16	»
Friches. . .	10	17
	2861 arp.	53 p.

Paroisse arpentée en 1783 par Gondet, moyennant 405 livres,
arpents 82 perches 3 pieds.

(Tailles, voir tableau)

Cette somme est répartie sur 19 laboureurs, 285 autres habit
sur 28 horsins qui font le nombre de 332 cotes que contient le
1787.

Privilégiés.

Le seigneur, la communauté d'habitants et le prieur de Chaumon
6 climats de dixmes.

Le pays produit blé, avoine, foin et vin, les terres sont médio
gâtées par les débosdements de la rivière et par un ravin qui v
Villemanoche. Elles sont en grande partie couvertes de roches, 4
pents de friches, plus de 300 arpents de terres labourables, plus
de vignes, 600 de bois, 230 de prés, 10 de chenevière et des p
Point de mendiants. Les manouvriers trouvent à s'occuper en
saisons.

Les dîmes se payent à la 16e sur les grains et à la 24e sur le
Partie des terres ne doit que la censive de 5 d., partie doit 1 s.
pent, d'autres en doivent davantage.

Les grains se mènent à Montereau ; on récolte par arpent 16 bic
froment pour 1 de semence et 10 de seigle. Le grain en général e
diocre, mais le foin est bon, il donne 200 bottes par arpent et se ven

On cultive avec des chevaux, il y en a 32. ni juments, ni poulains, 100 vaches, 600 moutons, point d'élèves en aucune espèce, laine commune.

Biens communaux : 12 arpents de bonnes pâtures où l'on pourrait faire des plantations. Point de maison pour le maître d'école, point de charges, de dettes, ni de procès. L'église, le presbytère en bon état, les rues et abords assez bons.

C. 38. — 1788. — Cultes. — Champs. — Rôle d'imposition sur les habitants, de la somme de 200 livres, pour l'acquittement de la pension et desserte de l'église succursale du dit Champs.

Subdélégation d'Auxerre. — Administration communale.

C. 231. — Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Coulours et les hameaux de Villefroide et Villesabot qui en dépendent. — Cette paroisse est située à 5 lieues sud-est de Sens et à 2 lieues sud de Villeneuve-l'Archevêque. On y compte 360 habitants. Le grand Prieur en est le seigneur. Elle dépend du grenier à sel d'Estissac. L'arpent y est de 100 perches et la perche de 22 pieds.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 101 maisons estimées les 62 en propre 19 l. 10 s., quart déduit, et les 39 à loyer 19 livres.

2227	arpents de terre estimés alors	1 l. 10 s.	— en 1783,	6 l. 4 l. et 2 l.	
500	— incultes.				
19	arpents 25 perches de pré estimés alors	10 l.	— en 1783,	20 l.	
5	— vignes	— 12 l.	—	16 l.	
214	— bois	— 4 l.	—	6 l.	
2965	arpents 25 perches.				

Elle a été arpentée par Pichot le 7 décembre 1785, moyennant 345 l. et contient 3,360 arpents 87 perches.

Déclaré en 1788.

2206	arpents	66	perches de terres.
150	—		bois.
3	—	82	— vignes.
2	—		jardins.
20	—	23	— prés.
2382		71	

Le bichet de froment y pèse 41 l., celui de méteil 40 l., celui de seigle 39, d'orge 34 et d'avoine 22.

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 21 laboureurs, 87 autres habitants et 8 horsins qui font le nombre de 116 cotes que contient le rôle de cette paroisse pour 1787.

Privilégiés.

Le seigneur.

Le curé pour les menues et vertes dîmes qu'il fait valloir.

C. 231. — Paroisse de Courgenay. — L'abbé de Vauluisant est seigneur de la paroisse qui contient un hameau apppelé la Picardie 150 feux.
et d'un écart appelé la Souchatte, chacun d'un feu. . . . 2 —

Les relligieux de Vauluisant sont seigneurs des autres écarts, chacun d'un feu appelés Beaulieu, la Singerie, Putigny et Vauluisant où est l'abbaïe . . . . 4 —

156 feux.

L'arpent est de 100 perches, la perche de 20 pieds et le territoire entier de 7,000 arpens, l'enclos de l'abbaïe, fermes, cours, jardins, etc., en prennent 60 arpens.

La paroisse est à une lieue et demie de Villeneuve-l'Archevêque où passe la grande route de Troyes à Sens. Vauluisant n'en est qu'à une demie lieue. Les chemins pour y aller sont très mauvais, surtout l'hiver, et il faut doubler le nombre des chevaux sur les voitures. On mène les denrées au marché de Villeneuve et mesme à celui de Sens, quoique plus éloigné encore de 6 lieues.

Les productions du pays sont le froment et le seigle ; environ 300 arpens de terre sont en froment, moitié du reste en seigle, un quart en avoine et sarrazin et un quart en friches. Les seigneurs ont 1,440 arpens de bois, il y a 250 arpens de prés, 30 arpens de vignes, très peu de chenevière qui ne s'y plaist pas. On sème des vesces et des lentilles pour les chevaux. Il n'y a point d'arbres à fruits, ni fabriques, ni commerce particulier.

Les manouvriers ne trouvant pas dans le pays de quoi s'occuper vont l'hiver travailler aux bois et l'été moissonner en Brie ; il y a beaucoup de mendians, mais ils ne sortent pas de la paroisse et sont nourris tant par les distributions de pain que font faire les seigneurs toutes les semaines que par la viande et les autres secours que les seigneurs donnent en proportion des besoins.

Le froment d'une qualité inférieure se vend à la mesure de Villeneuve-l'Archevêque, du poids de 38 l. à 12 s. près de l'élite, communément : on récolte en froment et en seigle 16 bichets par arpent pour 4 de semence. Le froment est maigre et souvent taché de noir, le seigle vaut mieux et se vend à 1 s. ou 2 s. près de l'élite.

Les prés sont d'une qualité médiocre et donnent 200 bottes à l'arpent ; les meilleurs sont aux seigneurs. Les vins très inférieurs se consomment dans le pays. On cultive avec des chevaux, ni jumens, ni poulains. Il y a 70 vaches et 8 à 900 bêtes à laine parmi lesquelles peu de brebis, on fait peu d'élèves en génisses et en agneaux faute de pâturage ; le terrain est si aride que le bétail blanc n'y vit pas longtemps, il faut changer le troupeau deux fois par an. La laine est médiocre.

Biens de la communauté :

1° 19 arpens de mauvais prés où les voitures ne peuvent entrer en aucun temps, on les adjuge tous les ans ordinairement . . . 148 l.

A reporter. . . 148 l.

Report. . .	148 l.
2° Une autre petite partie de pré louée pour 9 ans dont on rend par an.	12
3° 28 arpens de terres louées pour 9 ans, moyennant par an.	112
	272 l.

4° 37 arpens de terre que les habitants partagent entre eux également.

5° Une maison où loge le maître d'école.

Elle n'a ni bois, ni pâtures communes.

Charges :

1° Tailles et vingtièmes	21 l. 11 s.	
2° Une rente foncière de 5 l. sur la maison du maître d'école.	5	»
3° Gages du maître d'école.	130	»
4° Gages du conducteur de l'horloge.	21	»
5° Gages du garde des biens communaux	6	»
	183 l. 11 s.	

Elle est aussi chargée de l'entretien d'un pont qui vient d'estre fait à neuf et qui est en bon état. Eglise, presbytère, maison d'école en bon état.

Beaucoup de réparations à faire aux rues et à leurs abords ; les matériaux ne sont pas loin ; les habitants les feront volontiers par corvées comme ils ont fait jusqu'à présent pour tous les ouvrages utiles à la communauté ; les laboureurs feront les voitures, les manouvriers amasseront les matériaux et les chargeront, pourvu cependant qu'on n'exige pas que ces travaux se fassent dans une mesme année ; on y perdroit trop de temps, et on peut les diviser en plusieurs années d'autant qu'il n'y a pas en ce moment d'autres ouvrages ordonnés par M. l'Intendant à la charge de la communauté.

Le sindic n'a point de deniers par devers lui ; ce qui restoit a été absorbé par la construction du pont ; ce qui restera à l'avenir pourra s'employer aux ouvrages que la communauté croira lui estre avantageux. Elle ne doit rien, n'a point de procès et au total sa situation est fort bonne.

C. 231. — Paroisse de Courtois. — La communauté ne possède d'autres biens que le tour d'un étang dont la partie qui est en eau appartient au seigneur. La partie qui appartient aux habitants peut contenir 20 arpents. Elle leur sert à faire paccager leurs bestiaux, et pour en jouir, ils payent au seigneur six livres de rente annuelle. Pour satisfaire à cette rente, le syndic fait une espèce de quête dans la paroisse et chacun paye à proportion du nombre de ses vaches. Les habitants prétendent qu'ils ont autrefois donné au seigneur des bois pour en obtenir cette pâture et que ces bois valent beaucoup mieux, mais ils n'ont, ni ne connaissent aucun titre de ce prétendu échange.

La communauté n'a d'autre charge que les six livres de rente qu'elle paye au seigneur et qu'elle acquitte comme il est dit ci-dessus ; elle n'a

ni dettes, ni procès. Le presytère est tout neuf, mais l'église est d plus mauvais état. Les rues du village sont aussi très mauvaises abords absolument impraticables, et le deviennent de plus en pl les voitures attelées de bœufs qui amènent au port sur l'Yonne, dı des briques et autres marchandises de l'intérieur des terres ; les riaux pour les réparer ne seroient pas éloignés, mais il n'y a aı ressources pour subvenir à la dépense.

C. 231. — Paroisse Saint-Martin de Cuy. — Paroisse située à un et demie nord de Sens, entre la grande route de Bourgogne et l'an route de Provins. L'abbé de Sainte-Colombe de Sens en est sei Cette seigneurie fut donnée à la dite abbaye par Clotaire II, l'an La population calculée sur 33 (depuis 1753 jusqu'à 1785 inclus) six par an. On y compte 168 habitants et la vie commune y est de 2 Les terres y sont bonnes. L'arpent y est de 100 perches et de 18 par perche.

Le bichet est le même que celui de Sens.

Déclarations fournies en 1776 : 49 maisons dont 4 en propre est 75 livres et les 45 de loyer à 31 livres de revenu.

Terres. . .	1420 arp. »	estimées 4 l.,	et en 1783,	12 l.	7 l. e	
Prés . . .	152 — 75 p.	— 8 l.	—	20 l.	15 l. e	
Vignes . .	18 — 50 p.	— 15 l.	—	16 l.		
Chenevières.	2 — 50 p.	— 12 l.	—	20 l.		
	1595 arp 20 p.					

Déclaration de 1788.

Terres . . .	1219 arp.	93 p.
Vignes . . .	23 —	22
Jardins . . .	3 —	18
Prés	153 —	39
Pâtures . . .	64 —	92
	1464	64

Paroisse arpentée le 30 octobre 1785 par Fillemin, moyennant — 2,020 arpents 93 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 4 laboureurs, 53 autres habitants horsins. — 93 cotes que contient le rôle de 1787.

Production principale, le blé, -- peu de vignes, point de bois, 100 arpents de prés dont partie trop sèche, l'autre trop humide. (colte 20 bichets pour 4 de semence. Qualité médiocre, se vend à 3 à 4 s. au-dessous de l'élite.

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage et vont en ch ailleurs, surtout dans la moisson. Beaucoup de ménages pauvres, ne sortent pas du pays pour mendier. La paroisse comptait peut-êtr sur les aumônes que répandait feu l'archevêque de Sens et qui la fai vivre.

La dîme sur tout est à l'abbé de Sainte-Colombe et se paye à la 16e.

On cultive avec des chevaux, point d'élèves, 4 ou 500 moutons d'une laine grossière.

La communauté n'a de revenus que 10 ou 12 arpents de....... loués par an depuis 1785. . . . . 121 l.

Charges :	Vingtièmes	10 l. 19 s.	99 l. 19 s.
	Maître d'école	60 l.	
	Equipement du milicien . . .	18 l. 10 s.	
	Frais de voyages du syndic . .	6 l.	
	Confection et redditon du compte	4 l.	

N'a ni dettes, ni procès. — Eglise et presbytère en bon état. — Rues très mauvaises. — Habitants disposés à les réparer par corvées.

C. 231. — Paroisse Saint-Cartaut de Dilot. — Cette paroisse est située à 6 lieues sud-est de Sens, au milieu des bois de la forêt d'Othe ; elle dépend du grenier à sel de Joigny. Cette paroisse se dépeuple beaucoup puisqu'en 20 ans, depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il y est décédé 108 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 69. On y compte à peu près 60 habitants. Ce sont les Prémontrés qui sont seigneurs de Dilot. L'abbaye de Notre-Dame de Dilot y a été fondée par Louis-le-Gros en 1132.

L'arpent s'y compte à 18 pieds pour perche et à 100 perches pour arpent.

Le bichet pèse en froment 60 livres, en seigle 40 livres, en méteil 48 et en avoine 36 livres.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 19 maisons maisons estimées : 4 en propre à 16 l. 5 s., et 15 à loyer à 13 l. 10 s. de revenu.

333 arpents de terres estimées alors 1 l., et en 1783 à 2 l. toutes.
600 arpents d'incultes.
14 arpents 1/2 de prés estimés en 1783, 25 s.
947

Arpentée en 1785, le 5 décembre, par Pichot : 688 arpents 92 perches.

Déclaré en 1788.

Terres	279 arpents.
Prés	12 —
	291 arpents.

(Pour la taille, voir le tableau des impositions de cette élection)

La taille est répartie sur 19 manouvriers et 3 horsins qui font le nombre de 22 cottes que contient le rôle de cette paroisse pour 1787.

Privilégiés.

Les seigneurs.

C. 231. — Paroisse de Dixmont. — Les revenus de la communauté ne consistent que dans le terrain des fossés du bourg de Dixmont dont elle est propriétaire au moyen de la démolition des murs qui entouroient

autrefois Dixmont. Ces fossés sont aujourd'hui donnés par baux à différents particuliers qui en jouissent chacun en droit soi. Ces baux produisent 162 livres 15 sols par an.

Les habitants prétendent qu'il leur appartenoit autrefois des bois communs et des pâtures communes, mais qu'ils ne savent ce qu'ils sont devenus.

Les charges ordinaires de la communauté ne consistent que dans les gages qu'elle paye au maître d'école auquel elle donne 100 livres par an. Le surplus de son revenu est employé aux menues réparations de l'église. Par le dernier compte-rendu, en 1784, le syndic pour lors redevoit 105 livres à la communauté, il est insolvable. Depuis ce temps il n'a point été rendu de compte ; le syndic est prêt à le faire, il prétend qu'il lui est redu.

La communauté ayant été condamnée par sentence du bailliage de Sens, du 11 mai 1785, à payer 230 livres à un sculpteur pour le prix d'une inscription en marbre, contenant les privilèges de Dixmont qu'elle avoit fait mettre dans l'église, d'où elle a été depuis ôtée et aujourd'hui brisée; cette somme a été payée, mais les frais ne le sont pas, et il en reste encore dû une somme de 90 livres.

La communauté a un procès à la cour des aydes contre la régie générale, qui veut faire payer aux habitants sur leurs vins les droits d'entrée et de vente en détail et en gros dont ils prétendent être exempts par l'art. 3 de leurs privilèges qui porte : *maintenons les habitants dans le privilège de ne payer aucun droit de minage ni de forage* pour le vin que leurs vignes leur produiront. Ce procès est indécis et peut être de grande conséquence pour les frais qui, en cas de perte, seront supportés par les habitants, n'y ayant point de biens communaux pour y subvenir.

Le dernier syndic avoit été chargé par M. l'Intendant d'assigner les marchands de bois en paiement d'une indemnité pour la construction de leur ruisseau, dans un terrain qui appartient à la communauté dépendant des fossés du bourg, dont ils ont pris 57 toises de long sur 15 pieds de large. Aucun huissier n'a voulu poser cette assignation. Les marchands de bois ont toujours promis de payer et n'ont encore rien exécuté.

L'église est dans le plus mauvais état ; il y a à présent pour plus de 4,000 livres de réparations à y faire, et elles augmentent journellement. Le presbytère est en bon état, la moitié des rues du bourg est aussi en bon état ; l'autre moitié est à raccommoder *(sic)*. Les abords de Dixmont sont très difficiles, les matériaux pour les raccommoder sont tout prêts, mais c'est toujours une dépense que la communauté ne peut pas faire.

Deux chemins sont surtout importants à réparer, celui qui conduit à Villeneuve-le-Roi et celui qui mène au bois. Le dernier est rendu impraticable par une fontaine située dans un pré appartenant au sieur Le Siré. Dans le temps de l'abreuvement des prés, il a bien besoin d'en conserver toute l'eau, mais dans les autres saisons, il empêche d'entrer dans son pré et la fait couler dans le chemin qu'elle dégrade d'autant plus que la terre en est mouvante et les voitures n'y peuvent plus passer.

La communauté étoit tenue à l'entretien du pont de pierres que le

marchands ont démoli et ont remplacé par un pont de bois. Avant cette entreprise des marchands, le ruisseau ne génoit ni le passage, ni la circulation des voitures, ni des gens de pied; aujourd'hui ce passage est absolument rompu en plusieurs endroits, il y en a où il faut 7 à 8 chevaux pour passer une voiture.

Les hameaux de la Thuilerie et de la Grande-Hale ont chacun des pâtures communes et des arbres communs, dont ils partagent les fruits ou l'argent qui en proviennent; on n'a pu en savoir l'objet, ces hameaux n'ayant point de syndic particulier. Les habitants de Dixmont se plaignent que les habitants des hameaux ne veulent point contribuer au payement du maître d'école dont ils profitent, ni aux autres charges de la communauté.

C. 231. — Paroisse Saint-Gervais et Saint-Protais de Dixmont et les hameaux dits : Grange-Pourrait, Poinançon, La Borde, Grange-Bertin, Vaulevrier, La Grande-Vallée, La Tuilerie, La Grande et la Petite Hate, Les Thiceris, Les Brûleries, Contre-Chats, Les Barrats, Chapitre, La Billarderie et Le Gros-Chêne.

Cette paroisse est située à quatre lieues sud-est de Sens et à deux de Villeneuve-le-Roy, à l'Hôtel-Dieu de laquelle ville a été réunie, en 1695, la Maladrerie, qui étoit au dit bourg de Dixmont. M. de Cérilly en est seigneur. On y compte avec les hameaux près de 900 habitants. Cette paroisse se dépeuple beaucoup, puisqu'en 20 ans, depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il y est décédé 969 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 874. Il se tient à Dixmont deux foires, l'une le 10 juillet et l'autre le 6 décembre de chaque année.

L'arpent y est de 100 perches et la perche de 22 pieds. Le bichet y pèse en froment 40 livres, en méteil 38, en seigle et orge 36, en avoine 24 livres.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 195 maisons dont 175 en propre estimées 15 l. et 20 à loyer estimées 14 l. 10 s. de revenu.

1124 arpens	1/2 de terres estimées	1 l.,	et en 1783,	3 l. 15 s. de toute espèce.	
2675 —	1/2 incultes.				
69 —	1/2 de prés estimés	15 l.	—	50 l. et 30 l.	
63 —	vignes	15 l.	—	20 l.	
2272 —	bois	3 l.	—	5 l.	
72 —	broussailles				
1/2 —	chenevières		—	20 l.	

Déclaré en 1788.

1305 arpents	11 perches	de terres.
2725 —	25 —	bois.
114 —	85 —	vignes.
1 —	34 —	jardins.
67 —	87 —	prés.
5214	42	

Cette paroisse a été arpentée le 13 janvier 1786 par Pichot. Il lui en a coûté 780 livres et contient 7,776 arpents 23 perches.

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 3 laboureurs, 267 autres habitants et 17 horsins qui font le nombre de 287 cottes que contient le rôle de ce bourg et dépendances pour 1787.

Privilégiés.

Le seigneur, le chapitre de Sens, le prieur de l'Enfourchure, prieuré situé en la dite paroisse, le curé, le sieur Lesire, le sieur Bornet de Joigny et M. de Chamousset.

C. 231. — Paroisse d'Evry. — Les biens communaux de cette paroisse consistent en un marais pâture destiné pour le paccage des vaches, contenant environ 60 arpents, sur lequel on a retranché depuis deux ans 4 à 5 arpents que la communauté a amodié par adjudication, faite devant le syndic, au nommé François Hardy, moyennant 116 livres par an. Cette paroisse a en outre une petite maison qu'elle abandonne au maître d'école pour son logement, laquelle est en mauvais état. Cette maison est construite sur un terrain appartenant à la communauté, contenant 18 à 20 perches. La maison et cour du maître d'école n'en occupe qu'environ 7 à 8. Le curé s'est emparé du surplus du terrain consistant environ en 12 cordes. Les habitants sont dans l'intention de le réclamer; depuis cette époque, il n'y a point eu de compte de rendu de ces revenus; la communauté a seulement été imposée par M. l'Intendant à 10 livres par an, qu'elle a payé pour le petit équipement du milicien et le reste a été donné volontairement au maître d'école, quoiqu'il n'y ait point d'acte pour cela, mais les syndics ont déclaré que les habitants l'avoient aussi consenti et ils lui donnent en outre un boisseau de seigle par cheval pour les laboureurs, et les manouvriers 20 sous par an. Cette communauté n'est nullement en règle; elle n'a au surplus ni dettes, ni procès.

L'église est en bon état. On reconstruit à présent le presbytère à neuf qui coûtera 4 à 5000 francs. Les rues du village sont très mauvaises. Les habitants sont disposés à les raccommoder et même à rétablir le chemin qui va de la paroisse à la grande route, qui est impraticable. Ils se proposent de faire ces ouvrages par corvée.

Le chapitre de Sens en est seigneur. On y compte 42 feux et 140 habitants. La population prise sur 33 années, depuis 1753 jusques y compris 1785, est de 1 à 2 par an. La vie commune y est de 20 ans 5 mois. L'arpent a 100 perches et 18 pieds pour perche.

Déclarations fournies en 1776: 36 maisons dont 10 en propre estimée 53 livres et les 26 autres à loyer estimées 34 livres de revenu.

Terres . .	898 arp. 75 perches	estimées	4 l.,	et en 1783,	8 l. et 6 [illegible]
Prés . . .	97 — 30	—	10 l.	—	20 l. et 15 [illegible]
Vignes . .	20 — 25	—	15 l.	—	16 l.
Chenevières.	» — 95	—		—	20 l.
	1017 arp. 25 p.				

Déclaration de 1788.

Terres . . .	903 arp.	76 p.
Vignes . . .	21 —	3
Jardins	2 —	54
Prés	95 —	32
	1022 arp.	65 p.

Paroisse arpentée par Fillemin, le 6 octobre 1785, moyennant 150 l. — 1,166 arpents 62 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 13 laboureurs, 35 autres habitants et 15 horsins. 63 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Les seigneurs.

Les terres sont chargées de dimes et champarts. Toute la dîme des vins et moitié de celle des grains est au chapitre de Sens, l'autre moitié de celle des grains à l'abbaye Sainte-Colombe. Elles se payent toutes à la 16ᵉ.

On cultive avec des chevaux, point de juments ni d'élèves de bestiaux. Il y a 3 ou 400 moutons, — laine très commune. On récolte 20 bichets pour 4 de semence.

Les manouvriers trouvent toujours de l'ouvrage. Il y a 3 ou 4 mendiants que l'on soulage, mais qui ne sortent pas de la paroisse.

C. 231. — Paroisse Saint-Loup de Flacy . . .		44 feux.
Hameau des Hauts de Flacy . . .		8 —
Ecarts :	Les Chateliers	1 —
	Les Petits-Essarts. . . .	1 —
		54 feux.

Paroisse située sur la rivière de Vanne, à 6 lieues est de Sens. Bailliage de Troyes. Grenier à sel d'Estissac. M. de Bérulle en est le seigneur. On y compte 130 habitans. Le prieuré simple de Flacy ordre de Saint-Benoît est à la collation de l'abbé de Molesmes, le dit prieuré ayant été donné par Humbert à la dite abbaye en 1078. La perche y est de 20 pieds et l'arpent de 100 perches. Le bichet y pèse : en froment 36 livres, méteil 34, seigle, orge et avoine 32.

Déclarations fournies en 1776 : 41 maisons dont 10 en propre estimées 20 livres et les 31 à loyer estimées 26 livres de revenu.

Terres . .	1010 arp. 50 p.	estimés alors 2 l.,	et en 1783,	8 l. 6 l. 4 l.
Prés . . .	137 — 35	— 30 l.	—	30 l. 20 l.
Vignes . .	2 — 50	— 15 l.	—	16 l.
Bois . . .	445 — »	— 3 l.	—	6 l.
Chenevières.	7 — 75	— 24 l.	—	30 l.
	1606 arp. 10 p.			

Déclarations de 1788.

Terres . . .	1276 arp.	70 p.
Bois	392 —	50
Vignes . . .	» —	77
Jardins . . .	5 —	82
Prés	141 —	7
Pâtures . .	50 —	»
	1866 arp.	86 p.

Paroisse arpentée le 27 août 1778, par Gallien, moyennant 500 l — 2,495 arpens 70 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 15 laboureurs, 36 autres habitants et 53 ho — total 104 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

M. de Bérulle, le marquis d'Agenteuil.

Les manouvriers trouvent de l'ouvrage dans la paroisse et quelq en prennent dans les villages voisins; quelques ménages mendians, ne sortant pas de la paroisse.

En général le sol est ingrat; on récolte dans un tiers des terres 12 bichets par arpent, dans les deux autres tiers seulement 7 à 8 pour chets de semence. Le seigle se vend à 2 s. et le froment à 5 s. pı l'élite. On vend peu d'avoine, les chevaux du pays la consomment.

On cultive avec des chevaux, il y a cependant 3 laboureurs qui se se de jumens, mais qui ne font point d'élèves en poulains. Les vache au nombre de 80, peu de génisses, 6 à 700 moutons parmi lesquel de brebis, on n'y fait peu d'agneaux.

La communauté possède 160 arpens de bois dont le tiers mis en ré a 5 ans. Les 2 autres tiers sont aménagés par la maîtrise des eaux et de Troyes, pour estre coupés à 24 ans. On coupe tous les ans 4 à 5 a que les habitants se partagent avec égalité sous l'inspection du sy Ces bois sont en bon état, bien peuplés; il y a des arbres de ré mais ils sont encore jeunes. La communauté les tient des seig moyennant redevance seigneurialle d'une poule et d'un bichet d'a par feu.

Elle a encore 80 arpents de mauvaises pâtures dans un terrain ı cageux.

Elle a enfin une rente de 50 livres sur les Etats de Bretagne, ma cette rente elle en paye une foncierre de 25 livres à M. de Bérı prendre sur le prebitère donné sans doute à cette charge.

Ce presbitère construit à neuf depuis peu de temps est très bon, il y a des réparations à faire à la nef de l'église et au clocher.

Les rues sont en mauvais état.

La paroisse n'a ni maître d'école, ni maison pour le loger. On d le syndic n'a point de deniers entre les mains; il reçoit pourtar

rente de 50 livres et n'en paye qu'une de 25 livres, il doit y avoir un excédent et il faudroit scavoir quel en est l'emploi et quelles sont les autres charges de la paroisse qui n'a ni dettes, ni procès.

On a fait depuis peu une chaussée dans les pâtures pour communiquer de Flacy à Bagneaux où l'on trouve la route de Troyes. Depuis ce temps tous les bois et les charbons qui se façonnent aux environs pour la provision de Paris se servent de cette chaussée comme du chemin le plus court et les voitures traversent le village de Flacy. La grande rue, large de 20 pieds et longue de 350 toises est écrasée au point que bientôt elle ne sera plus praticable si on ne la recharge pas en cailloux sur 11 à 1,200 toises de surface. Comme les paroisses voisines contribuent tous les jours à cette dégradation, elles devroient contribuer de mesme à ce rechargement.

Lorsqu'en 1783, le sieur Duplan, entrepreneur des ponts et chaussées, fut adjudicataire de la reconstruction du presbitère, il fut chargé par le traité de faire une plantation dans les bois et d'ouvrir entre les pâtures de Flacy et celles de Bagneaux un fossé pour remplacer un ruisseau appelé le rup de Vieille-Vanne, dessécher ces pâtures et les rendre praticables ; il devoit aussi planter des arbres sur la levée et ce fossé n'est pas fait ; il seroit très important qu'il le fût et qu'on obligeât le sieur Duplan à exécuter à cet égard son traité.

Paroisse Saint-Paul de Foissy. . . .	70 feux.
Hameaux : Partie des Clérimois . . .	32 —
Les Caves	1 —
Ecarts : La ferme de la Goujauderie. .	1 —
— du Gerchot. . . .	1 —
— du Trou-au-Renard .	1 —
— de Moutaudouard. .	1 —
— de Milly.	1 —
M. de Bérulle, seigneur.	
Ecarts : La ferme de la Chênée . . .	1 —
— du Colombier . . .	1 —
MM. Méric de la Tournerie, seigneurs.	113 feux.

Paroisse située à 4 lieues est de Sens, sur la grande route de Troyes et les bords de la Vanne. M. de Bérulle, seigneur, possède presque toutes les terres où les habitans ne sont que manœuvres et journaliers ; il est difficile de trouver un seigneur plus attaché à ses vassaux et qui leur fasse plus de bien. On y compte environ 400 habitans. Cependant cette paroisse se dépeuple, puisqu'en 20 ans (1766-1785) il y est décédé 456 personnes et qu'il n'en est né que 408. L'arpent y est de 100 perches et la perche de 25 pieds. Le bichet pèse en froment 44 livres, méteil 40 livres, seigle et orge 40, avoine 24. La qualité de terre dominante dans la dite paroisse est celle à chenevière.

Déclarations fournies en 1776 : 107 maisons dont 46 en propre estimées . 19 livres, et les 61 à loyer 27 livres de revenu.

Terres. . .	2710 arp.		estimés alors 2 l.,	et en 1783,	8 l. et 6 l.
Prés . . .	113 —	1/2	—	20 l.	—	30 l. et 20 l.
Vignes. . .	20 —	21 p.	—	15 l.	—	16 l.
Bois . . .	475 —		—	4 l.	—	6 l.
Chenevières .	12 —	28 p.	—	12 l.	—	40 l.
	3331 arp.					

Déclarations de 1788.

Terres . . .	2550 arp. 67 p.
Bois	440 — »
Vignes . . .	20 — 23
Jardins . . .	16 — 12
Prés	138 — 63
Pâtures . . .	27 — »
	3192 arp. 65 p.

Paroisse arpentée le 11 may 1788, par Pichot. — 4,459 arpents 3 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 28 laboureurs, 95 autres habitans et 17 horsins, — total 140 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le seigneur, le chapitre de Sens.

Les terres situées entre le grand chemin et la rivière sont maigres et infectées de coquelicots et autres mauvaises herbes ; de l'autre côté de la route, c'est une grève forte qui en rend le labour très difficile. On sème peu de froment et dans les terres qui le produisent, à force de soins, il faut semer 3 et mesme 4 bichets pour en récolter 12 à 15. Dans les meilleures terres à seigle, on sème 3 bichets dt dans celles que les mauvaises herbes dévorent, il en faut 4 pour récolter des unes et des autres 10 bichets. Ces grains sont de qualité médiocre, ils se portent au marché de Sens où ils s'y vendent , le froment à 6 s. et le seigle à 3 s. près l'élite.

On cultive avec des chevaux ; il n'y a ni jumens, ni poulains ; on fait peu d'élèves en genisses parce que la mauvaise qualité des pâtures les fait périr. Il y a 100 vaches dans la paroisse et 80 dans les hameaux ou les fermes. La maladie du claveau a emporté presque la moitié des bestes à laine de la paroisse ; de 350, elles sont reduites à 200 ; dans les hameaux et les fermes, il s'en trouve environ 400. La qualité des laines est médiocre.

Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage dans la paroisse, ils travaillent sur la grande route et l'ete vont en moisson en Champagne et en Brie. Il y a beaucoup de pauvres, mais point de mendians ; les charités du seigneur, le pain, le bouillon, la viande et le vin qu'il leur donne les font vivre. La paroisse doit à son humanité un établissement bien

prétieux, il a fait instruire à ses frais une sage-femme qu'il loge aussi à ses dépens et qui rend les plus grands services à la paroisse et aux villages voisins.

Biens de la communauté :

1° 48 arpens de bois taillis tant plein que vuide. Ces bois placés sur un fond crayeux ne sont ni aménagés par la maîtrise, ni fossoyés, ils sont mal gardés et dans le plus mauvais état. Il y a pourtant quelques arbres de réserve qui viennent mal et qui ne font pas un objet important. Les habitans les coupent en entier tous les 9 ans, excepté les arbres de réserve et se les partagent avec une parfaite égalité sous l'inspection du syndic.

2° 92 arpens de pâtures situées au midi de la paroisse dont la rivière les sépare. Le terrain est trés marécageux et seroit fort difficile à dessécher ; aussi croit-on que ces pâtures ne peuvent point estre améliorées. Quand la rivière est forte, on ne peut pas y mener les bestiaux et il faudroit un pont pour les y conduire dans tous les temps. Cet ouvrage seroit de la plus grande utilité pour la paroisse.

3° 6 quartiers environ de pré amodiés pour 9 ans à Charles Adam, moyennant 400 livres qu'il a payées comptant pour tout le temps de sa jouissance et qui ont servi à réparer la maison où loge le maître d'école.

4° La maison du maître d'école.

5° Une rente sur l'hôtel-de-ville de Paris de 80 livres.

6° Une petite pièce de pré louée par an 11 livres.

7° Une rente foncière sur un jardin à Foissy, 1 livre.

Le revenu n'est donc que de 92 livres, mais à la fin du bail d'Adam, les 6 quartiers de pré pourront donner un revenu annuel au moins de 50 livres.

Charges :

1° Les gages du maître d'école de 80 livres. On lui abandonne pour cela la rente de 80 livres sur l'hôtel-de-ville ; il reçoit en outre de chaque laboureur 1 bichet de seigle par charrue et 5 sols de chaque manouvrier.

2° Au garde des bois, 12 livres. Cela absorbe le loyer du petit pré et la rente de 20 s.

3° Les tailles et vingtièmes des biens communaux. Les habitans se cotisent et donnent chacun une part égale pour les payer. Le syndic ne peut rien avoir entre ses mains et mesme la communauté doit à la fabrique 28 livres qu'elle lui a empruntées en 1782 pour achever de payer les réparations à la maison d'école.

La communauté est tenue de l'entretien de cette maison, du presbitère et de la nef de l'église. I faut quelques réparations aux couvertures de la maison d'école, dépense d'environ 12 livres. Le presbitère est en bon état. Les piliers et les murs de la nef de l'église ont besoin de quelques réparations urgentes qui pourront coûter 30 livres.

La grande route fait la principalle rue. Elle est pavée et entretenue par les ponts et chaussées, mais celle qui va de l'église à la rivierre est en fort mauvais état ainsi que ses abords ; il en coûteroit au moins 100 livres pour la réparer. Si l'on faisoit un pont sur la rivierre, la dépense seroit

au moins de 800 livres, et tant pour cet objet que pour les autres d
on vient de parler ; la communauté n'a d'autres ressources que les arb
épars dans ses bois, qui probablement ne se vendroient pas assez c
pour y subvenir. Au surplus, il n'y a point d'ouvrages ordonnés
M. l'Intendant.

C. 231. — Paroisse de Gisy-les-Nobles. — Les biens communaux
la paroisse de Gisy-les-Nobles consistent, savoir :

1° Huit arpents de prés marais loués par adjudication, dont la d
n'est pas exprimée au compte du syndic, à plusieurs particuliers moy
nant par an . . . . 159 l.

2° Six quartiers de pré appelé la place des planches, loués par adjudication à Jean Rose moyennant par an . . . . 40 l.

3° Un arpent de pré loué aussi par adjudication à Jacques Louisson moyennant. . . . . 24 l.

Cette pièce est fossoyée et absolument entourée de peupliers.

4° Deux arpents ou environ de pré nouvellement plantés et aulnes, qui a été très mal plantée dont on adjuge encore l'herbe tous les ans. Elle a été adjugée en 1786 . . . . 57 l. 2

5° Les fossés pleins d'eau qui entourent le village du dit Gisi dont l'herbe, le peu de bois qui y peut croitre, et le poisson, sont loués par adjudication à Jean-Louis Aubert, par an . . . . 35 l. 19

316 l. 1

La communauté possède en outre 200 arpents de bois qui sont amé
gés par la maitrise des eaux et forêts ; il y en a un quart de 50 arpe
en réserve. Cette réserve est âgée de 20 à 21 ans.

La recrue en est médiocrement belle, et il n'y a absolument qu
taillis, tous les chênes ayant été coupés lors de la dernière coupe. Il
un garde établi tant pour cette réserve que pour les coupes ordinair
les bois sont fossoyés de trois côtés, ils ne le sont pas du côté des ter
qui appartiennent aux habitants, et dont il sera parlé ci-dessous ; ils s
assez bien conservés, mais ne sont pas très bien peuplés, y ayant be
coup de places où le sol est absolument ingrat.

Ces bois ne s'adjugent jamais, on les coupe à 25, à 26 ans, on en
une coupe tous les deux ans de 10 à 12 arpents suivant la distribut
des cantons ; il y a très peu de chênes dans ces bois, on n'en conse
point ou très peu. Les habitants se partagent entre eux ces bois et pou
parvenir, ils s'assemblent par dizaine de ménages, on fait autant de ca
tons dans la coupe qu'il y a de dizaines, on tire ces cantons au sort
chacun coupe son bois ; ce partage se fait par feu et chaque habitant
a autant l'un que l'autre sans distinction.

Outre ces bois, il appartient à la communauté des saules et trois
quatre cents peupliers, le long des chemins, le long de leurs héritages

le long du ruisseau de Gisy, ils se partagent aussi les émondures de ces arbres.

Elle possède en outre 70 à 75 arpents de terres mauvaises, précédemment en friche le long de ses bois communaux, et 20 autres arpents de terre dans le fonds de Gisy qui sont presque toujours couverts d'eau et dont on ne tire pas un grand profit, on dit qu'elles seroient plus utiles en pâtures, les habitants se sont encore partagés toutes ces terres ; l'un en a un arpent, l'autre un demi-arpent, chacun jouit de ce qui lui est échu, le cultive et le récolte.

Elle possède encore une maison dont elle abandonne la jouissance au maître d'école pour son logement.

Enfin, il lui appartient 20 arpents ou environ de marais qui servent de pâturages et qui sont dans le plus mauvais état, étant couverts d'eau, et y ayant des endroits où l'on ne peut entrer sans risques.

Les charges et dépenses annuelles de la communauté consistent, savoir :

1° 40 livres qu'elle donne au prêtre qui dit la première messe. Cette messe n'est point fondée, mais elle est commode pour les habitants ; le seigneur et le curé donnent chacun une pareille somme de 40 livres, s'ils cessoient de le faire, ce seroit une nouvelle charge pour la communauté.	40 l.
2° Au maître d'école, outre son logement et le paiement de la taille à laquelle il est imposé.	60
3° Au garde des bois	36
4° Pour les vingtièmes auxquels les biens de la communauté étoient imposés en 1786, sur le pied de 3 vingtièmes . . .	76
5° Au bedeau pour avoir soin de l'horloge.	18
6° Pour l'équipement du soldat provincial	24
7° Pour les frais du compte, les voyages du syndic et de ceux qui assistent à la reddition du dit compte	27
8° Les différentes menues dépenses comme frais de compte et d'assemblée, payement de l'arpenteur qui divise les portions du partage des bois, peuvent monter année commune à.	50
Total.	331 l.

Suivant le compte arrêté par M. l'Intendant pour l'année 1786, le syndic avoit entre les mains pour le reliquat de ce compte une somme de 21 l. 5 s. 6 d.

La maison du maître d'école est en bon état ainsi que l'église, mais le presbytère est très mauvais, et au premier changement de curé il faudra le reconstruire. Quant aux rues du village, elles sont assez bonnes ; les habitants las entretiennent par corvées, le syndic donne à chacun sa tâche et on la fait.

Mais comme ce village est entouré de fossés pleins d'eau, la communauté est tenue de l'entretien de quatre ponts qui sont établis sur ces fossés. Tous ces ponts sont sans parapets, qui sont tombés, et il y en a un

qu'il faut absolument reconstruire. M. l'Intendant a autorisé, dit-
reconstruction ; mais comme il n'y a pas de deniers, il n'y a ni
ouvrages de faits. Ce pont coûteroit de 4 à 500 livres et il sero
nécessaire d'en construire un cinquième pour l'écoulement des
village.

D'un autre côté, il faudroit faire des fossés pour rendre les communes, qui sont aujourd'hui des abîmes, praticables et saines, un glacis de 50 à 60 toises de long en pavés ou cailloux, pour p parvenir, le chemin en étant impraticable.

Il faudroit que les habitants abandonnassent les 20 arpents de mouillière qu'ils se sont partagés, et y faire des fossés pour ég eaux et les réduire en pâtures qui seroient très utiles à la commu

Il faudroit planter en bois les 70 à 75 arpents de terre qui son des bois communaux et que les habitants se sont partagés. Ce sont très mauvaises et ne valent pas la peine d'être cultivées ; roient de bons bois très utiles.

Il faudra bientôt rebâtir à neuf le presbytère qui sera un objet a de 3 à 4,000 francs.

Il seroit instant de rétablir l'embranchement fait il y a une v d'années et qui conduit du village à la grande route ; si on ne s'er pas, il dépérira entièrement.

Voilà bien des dépenses et des améliorations à faire, et il n'y a ressource dans une paroisse où il y devroit y en avoir beaucou qu'elle possède beaucoup de biens. Son revenu fixe n'est que d 1 sol et les dépenses ordinaires montent à 331 livres. Pour y s ainsi qu'aux dépenses extraordinaires qui surviennent à la comm les habitants sont dans l'usage de s'imposer entre eux sur les bo se partagent et chacun est obligé de payer ce à quoi il est impo de couper sa part de bois ; au moyen de cela la communauté n'a dettes et n'a non plus quant à présent aucun procès.

Mais on ne peut disconvenir que l'administration de cette com ne soit très vicieuse et il seroit à désirer qu'on pût les obliger à leurs bois et à en employer le revenu à mettre tous leurs bâtimer leurs ponts et tous leurs biens en bon état. Sans cela il viendra ment où l'on sera obligé de lever une imposition considérable habitants pour subvenir à des dépenses auxquelles les revenus communauté devroit jouir auraient dû parer.

D'après les déclarations de 1776, on compte 93 maisons ; 17 e estimées 45 livres de revenu et les 76 à loyer à 23 livres.

1414 arpents		de terres	estimées alors 3 l.,	et en 1783, 10 l. et
236	—	65 p. de pré	10 l.	20 l. et
57	—	de vigne	15 l.	16 l.
110	—	de bois	4 l.	8 l.
3	—	75 p. de chenevières	20 l.	20 l.

1821 arpents 40 p.

Paroisse arpentée en 1785 (20 avril) par Fillemin, moyennant 190 l.— 1866 arpents 93 perches à 22 pieds.

99 feux et 400 habitants. La population est la même depuis 20 ans.

M. Maynon d'Invau, ancien contrôleur général, en est le seigneur, et mouvant tant pour la justice que pour le fief de la Mothe du comté de Sens.

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 25 laboureurs, 92 autres habitants et 34 horsins, — 151 cotes.

Privilégiés.

Le seigneur.

Le curé pour 3/4 de dîmes en grain, l'autre quart aux religieux de Preuilly, la moitié des dîmes de vin au curé, l'autre moitié à l'abbaye Saint-Antoine de Sens.

Il y a 5 ou 6 ménages de mendiants qui ne sortent pas du village. On récolte en grain 5 pour 1 de semence. Il ne se vend que 5 à 6 s. près de l'élite parce qu'il n'est pas de bonne qualité.

Le vin ne vaut rien et cependant se débite aux foires de Fontainebleau. Les prés sont des prés de marais et de qualité très inférieure, l'herbe en est aigre.

On cultive avec des chevaux, il y a même 5 à 6 charrues avec des ânes. On y fait depuis 1787 quelques élèves de génisses, la cherté des bestiaux a provoqué cet essai qui n'a pas mal réussi, il y a peu de moutons, le pays est trop humide et la laine est de qualité très inférieure.

C. 41. — 1788. — Edifices religieux. — Irancy. — Adjudication des travaux de reconstruction du chœur et des collatéraux de l'église, au profit du sieur Bourdry, moyennant 39,100 livres dont les 8/36es sont à la charge des habitants par suite d'une transaction intervenue avec les Bénédictins d'Auxerre qui, en qualité de gros décimateurs, sont obligés à l'entretien de l'entrée du chœur.

C. 231. — Paroisse de Lailly . . . . 40 feux.
(Religieux de Vauluisant et M. de Méric, seigneurs).
Hameau de La Charmée. . . . . 50 —
(Religieux de Vauluisant, seigneurs).
MM. de Méric, seigneurs des écarts : La Tournerie, Montagats, Villeguillon, La Pellerie, Beauregard, Touchebœuf et la Perte, de chacun un feu . . . . 7 —
97 feux.

Paroisse située à 4 lieues et demie est de Sens. Il y a près de 400 habitans. L'arpent y est de 100 perches et de 20 pieds pour perche. Le bichet pèse : en froment 41 livres, méteil 39 livres, seigle 35, orge 33, avoine 22 livres. Lailly et La Charmée se dépeuplent singulièrement puisque depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il y est décédé 421 personnes et il n'en est né que 274.

est considérable et de plus de 8 par an. En effet, depuis 20 ans, 1766 jusqu'en 1785 inclus, il y est décédé 523 personnes et il n'en est né que 359.

La perche y est de 18 pieds. Le bichet pèse : en froment 43 livres, méteil 41, seigle 40, orge 32, avoine 25 livres.

Déclarations fournies en 1776 : 104 maisons dont 44 en propre estimées 20 livres et 59 à loyer estimées 22 livres de revenu.

Terres . . .	3266 arp.	estimés alors 1 l. 10 s.	et en 1783, 4 l. et 3 l.			
Incultes . .	491 —	1/2.				
Prés. . . .	41 —	1/2 estimés alors	30 l.,	et en 1783,	30 l. et	20 l.
Vignes . . .	21 —	1/2	—	15 l.	—	16 l.
Chenevières .	3 —		—	12 l.	—	30 l.
Bois. . . .	800 —	(à la communauté).				

Déclarations de 1788.

Terres . . .	3879 arp. 41 p.
Bois	250 — 50
Vignes . . .	20 — 97
Jardins . . .	3 — 90
Prés	40 — 77
	4695 arp. 55 p.

Paroisse arpentée le 19 avril 1786, par Pichot, moyennant 450 livres, 4,380 arpents 78 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 28 laboureurs, 103 autres habitans et 24 horsins. Total 155 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

La communauté pour ses terres incultes et le curé pour ses dixmes qu'il fait valloir.

Les terres ne sont bonnes que pour le seigle, le peu de froment qu'on y sème ne vient que difficilement à force de soins et d'engrais. Il n'y a point de chenevières. Vin très inférieur, se consomme dans le pays. Point de commerce, il y a une fabrique de laine établie depuis peu. Les manouvriers trouvent de quoi s'occuper, quelques pauvres et orphelins mendient, mais sans sortir du village. On récolte en froment et en seigle 8 à 9 bichets pour arpent pour 2 de semence. On y fait de l'avoine, des vesces et des lentilles pour nourrir les chevaux.

La qualité des grains est médiocre ; on les mène comme les autres denrées au marché de Cerisiers ou à celui de Sens ; le froment se vend à 6 s. et le seigle à 2 s. près de l'élite. Les terres de la ferme de Chaudron vallent mieux et produisent plus que celles de la paroisse. Placées avantageusement, elles ont plus de fonds et cultivées avec plus de soin. Un quart peut donner du froment, et pour 3 bichets de semence en rapporter 12 à 14, les 3 autres quarts pour 3 bichets de seigle de semence en rapportent 10 à 12.

; presbytère est bon, l'église a besoin de quelques réparations.

;s rues et leurs abords et le chemin qui mène à la grande route sont mauvais. Ce dernier surtout est impraticable l'hiver, et il est si néces-; qu'il faudroit le rétablir promptement. Les matériaux et surtout les oux ne sont pas à plus de 4 à 500 toises. Si on ne peut pas accorder de s pour cette dépense, on fera une imposition et il est juste d'y faire ribuer Vauluisant, Courgenay et Pouy, qui n'ont que ce chemin pour 'er à la grande route.

231. — Paroisse Saint-Pierre des Bordes, succursale de Dixmont. 'ette paroisse est située à 4 lieues sud-est de Sens dans la paroisse 'ixmont. Route de traverse très mauvaise. M. Mégret de Cérilly en est ıeur. On y compte 120 feux et 480 habitants. L'arpent et le bichet y les mêmes qu'à Sens. La dépopulation est sensible dans cette pa-;e et de près de 5 individus par an puisqu'en 20 ans, depuis y com-1766 jusques y compris 1785, il est décédé 564 personnes de tout et qu'il n'en est né que 389.

après les déclarations fournies en 1776, on y compte 77 maisons, ir: 13 en propre estimées 46 livres et 64 à loyer estimées 6 livres de nu.

) arpents de terre estimés alors		1 l.,	et en 1783,	2 l.		
) —	incultes.					
) —	de vignes	—	15 l.	—	16 l.	
) —	de bois	—	4 l.	—	5 l.	

4 arpents.

ette paroisse a été arpentée par Pichot, le 23 octobre 1785, moyen-t·380 livres ; il s'y est trouvé 3,687 arpents 90 perches.

Déclaré en 1788.

918	arpents	25	perches	de terre.
26	—	1	—	de bois.
25	—	62	—	de vignes.
2	—	25	—	de jardins.
5	—	»	—	de prés.
975	arpents	13	perches.	

(Pour la taille, voir le tableau).

.a taille est répartie sur 128 habitants et 32 horsins qui font le nombre) cotes que contient le rôle de cette paroisse pour 1787.

Privilégiés.

.e seigneur et le chapitre de Sens.

. 231. — Paroisse Saint-Cyr et Saint-Hélite des Sièges. — Paroisse iée à 4 lieues sud-est de Sens. Les Lazaristes curés de Versailles en it seigneurs depuis l'union de l'abbaye Saint-Rémy de Sens à cette cure. y compte 108 feux et 400 habitans. La dépopulation de cette paroisse

est considérable et de plus de 8 par an. En effet, depuis 20 ans, 1766 jusqu'en 1785 inclus, il y est décédé 523 personnes et il n'en est né que 359

La perche y est de 18 pieds. Le bichet pèse : en froment 43 livres, méteil 41, seigle 40, orge 32, avoine 25 livres.

Déclarations fournies en 1776 : 104 maisons dont 44 en propre estimées 20 livres et 59 à loyer estimées 22 livres de revenu.

Terres . . .	3266 arp.	estimés alors 1 l. 10 s.		et en 1783, 4 l. et 3		
Incultes. . .	491 —	1/2.				
Prés. . . .	41 —	1/2 estimés alors 30 l.,		et en 1783, 30 l. et 20		
Vignes . . .	21 —	1/2	—	15 l.	—	16 l.
Chenevières .	3 —		—	12 l.	—	30 l.
Bois. . . .	800 —	(à la communauté).				

Déclarations de 1788.

Terres . . .	3879 arp.	41 p.
Bois	250 —	50
Vignes . . .	20 —	97
Jardins . . .	3 —	90
Prés	40 —	77
	4695 arp.	55 p.

Paroisse arpentée le 19 avril 1786, par Pichot, moyennant 450 livres, 4,380 arpents 78 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 28 laboureurs, 103 autres habitans et 24 horsins. Total 155 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

La communauté pour ses terres incultes et le curé pour ses dixmes qu'il fait valloir.

Les terres ne sont bonnes que pour le seigle, le peu de froment qu'on y sème ne vient que difficilement à force de soins et d'engrais. Il n'y a point de chenevières. Vin très inférieur, se consomme dans le pays. Point de commerce, il y a une fabrique de laine établie depuis peu. Les manouvriers trouvent de quoi s'occuper, quelques pauvres et orphelins mendient, mais sans sortir du village. On récolte en froment et en seigle 8 à 9 bichets pour arpent pour 2 de semence. On y fait de l'avoine, des vesces et des lentilles pour nourrir les chevaux.

La qualité des grains est médiocre ; on les mène comme les autres denrées au marché de Cerisiers ou à celui de Sens ; le froment se vend à 6 s. et le seigle à 2 s. près de l'élite. Les terres de la ferme de Chaudron vallent mieux et produisent plus que celles de la paroisse. Placées avantageusement, elles ont plus de fonds et cultivées avec plus de soin. Un quart peut donner du froment, et pour 3 bichets de semence en rapporter 12 à 14, les 3 autres quarts pour 3 bichets de seigle de semence en rapportent 10 à 12.

On cultive avec des chevaux ; il n'y a ni jumens, ni poulains ; on ne fait d'élèves en génisses que pour entretenir le troupeau de bestes à cornes qui est d'environ 90. Il y a 8 à 900 bestes à laine d'une petite espèce où la brebis domine. La laine est médiocre et peu abondante. En 1781, une maladie détruisit tout le troupeau qui étoit d'environ 500 bestes ; il appartenoit à la communauté et fournissoit des laines et du bon fumier ; il y avoit un pâtre commun. A présent il n'y a plus ni troupeau, ni pâtre.

La communauté n'a ni pâtures, ni prés, ni rentes, ni maisons, mais elle possède 750 arpens de bois dont 200 en réserve de l'âge de 8 ans, le reste est aménagé par la maîtrise de Sens à 25 ans. Les habitans coupent tous les ans une certaine quantité d'arpens sous la conduite du syndic et se partagent les portions entre eux de manière qu'aucun n'en a plus qu'un autre. Ces bois sont en bon état, entourés de fossés depuis peu et conservés par un garde établi à cet effet.

Les charges annuelles sont :

Maître d'école	173 l. 10 s.	555 l. » »
Tailles.	150 l.	
Vingtièmes	12 l. 10 s.	
Logement du maître d'école	10 l.	
Réparations aux chemins dans les bois.	100 l.	

Il faut encore curer très souvent les fossés qui entourrent le village et qui sont fréquemment remplis de bourbe et d'immondices après les orages.

Les habitans sont encore chargés de l'entretien du presbiterre, de la nef de l'église et du cimetierre.

Les rues sont en bon état, mais les abords du village sont mauvais.

Pour acquitter les charges, les habitans se cottisent jusqu'à concurrence de ce qu'il faut payer et le syndic qui ne reçoit que ce qu'il doit dépenser n'a rien de reste ; il vaudroit mieux vendre les bois tous les ans. Leur prix après les charges acquittées s'employeroit aux ouvrages à faire, par exemple à réparer les murs du cimetierre et à faire deux glacis sur le chemin qui aboutit au village.

Il seroit bien important de rétablir le chemin qui mène à Cerisiers ; il est sur une montagne rapide et devient presque impraticable par les ravines que les eaux y ont formées ; il est de la plus grande utilité pour le charroi des fumiers et pour la communication avec Cerisiers où se portent presque toutes les denrées.

Les habitans disent que leur réserve ayant été coupée en 1781 ou 1782, il fut fait en la maîtrise de Sens une adjudication pour planter 20 arpens de places vuides dans leurs bois et à la charge de les entretenir pendant 5 ans ; que la plantation a été mal faite, non repeuplée, de sorte que les 20 arpens sont presque comme auparavant ; qu'ils ne croyent pas qu'il y ait eu ni visitte, ni réception, et que cependant l'adjudicataire a reçu les deniers du receveur des domaines et bois. Ils ajoutent que par une 2e adjudication faite dans le mesme temps en la maîtrise aux mesmes ouvriers, ils devoient reconstruire la nef, le bas côté et la tour du clocher,

faire une arche sur le ruisseau, un lavoir et 5 glacis sur les chemins gradés par les eaux ; que ces ouvrages ont été reçus, mais que l'archite leur a adjugé 5,000 livres restant du prix de la réserve quoiqu'il n'y pas eu d'augmentations au devis.

Ils disent enfin que cette réserve ayant été vendue il y a 30 ans, il resté, toutes charges acquittées, 2,400 livres entre les mains du recev général de la maîtrise qui les a encore.

Ils voudroient donc qu'on forçat les adjudicataires à repeupler les b qu'ils ont plantés, et à rendre les 5,000 livres qu'ils se sont fait pa mal à propos, et qu'on retirât des mains du receveur général de la m trise les 2,400 livres qu'il retient et qu'ils disent estre à eux.

Tous ces faits auroient grand besoin d'estre vériffiés et ne sont vraisemblables. Les adjudicataires n'ont pu toucher leur argent qu'ap la visite et la réception, s'il y a eu procès-verbal de réception ; tout fini, s'il n'y en a pas, on peut les forcer à repeupler. Il est bien diffic qu'on leur ait payé 5,000 livres au delà du prix convenu s'il n'y a pas de devis d'augmentation approuvé. Les receveurs généraux des domair et bois ne payent pas si légerement. Quant aux 2,400 livres, les habit se trompent sans doute en parlant du receveur de la maitrise ; ils veul dire le receveur général des domaines et bois qui seul avoit droit de to cher le prix des bois ; il seroit bien étonnant qu'on eût laissé écoul 30 ans sans réclamer ces 2,400 livres si elles eussent dû revenir a habitans.

Au reste, ce sont des faits à examiner ; il faudroit voir les adjudicatio et les ventes, connoitre les adjudicataires et le receveur général qui touché les deniers. On donneroit alors aux habitans les moyens d'obten la justice qu'ils réclament.

C. 231. — Paroisse de Mâlay-le-Roy. — Les revenus de la comm nauté consistent en cinq arpents de pré loués par adjudication et b passé pour 9 ans en 1785 aux sieurs . . . . . . et Fontaine, moyenna par an 169

Elle possède en outre 100 arpents d'usages qui ne sont autre chose q des friches et des roches qu'on ne peut cultiver, dans lesquels il y en cependant 7 arpents qu'on peut mettre en valeur et que les habitants proposent d'adjuger. Les habitants prétendent que dans ces 100 arpen d'usages, le seigneur en a pris 30 arpents qu'il a fait fossoyer et plant en bois qui vient très mal, et les habitants disent avoir des titres po entrer dans cette portion de bois.

Les charges annuelles de la communauté ne consistent que dans l vingtièmes des biens communaux à raison de 9 l. par an . . . 9
et dans les frais du petit équipement du milicien 5
14

Au moyen de quoi elle a plus de 50 livres par an de recettes sur l revenus ; mais il y a dix à douze ans qu'on n'a rendu aucun compte d revenus de cette communauté. Le syndic dit qu'on s'occupe à présent

le rédiger, et qu'il peut avoir environ 200 livres entre les mains des deniers appartenant à la communauté. Tout le surplus s'est, dit-on, consommé à faire construire un pont de bois sur la rivière de Vannes, pont nécessaire pour la communication de ces paroisses et qui a coûté sept à huit cents livres. Il y a 12 ans qu'il est bâti et déjà il exige pour 100 écus de réparations. Il seroit bon d'examiner s'il ne seroit pas avantageux d'en construire un autre en pierre au lieu de ce pont de bois si les facultés de la paroisse le permettent; elle seroit pour longtemps déchargée d'un entretien.

La communauté a un procès avec le seigneur pour raison des droits de lods et ventes. Les habitants prétendent ne devoir que 15 deniers tournois par chaque acquisition qu'ils font. Ce procès est pendant aux enquêtes du palais où le seigneur l'a évoqué par droit de committimus. Les habitants ont, disent-ils, été autorisés par M. l'Intendant à le soutenir. Il seroit bon néanmoins de revoir leurs titres et que l'Assemblée du département les examinât, et en donneroit son avis au conseil de l'Assemblée provinciale, ce seroit un grand bien si l'on pouvoit concilier cette affaire qui ruinera la communauté si elle le perd. Le procès ne fait que commencer et il n'y a encore aucuns frais d'avancés par la communauté.

L'église est en assez bon état. Le presbytère est tout neuf. Les rues et abords du village sont bons. La grande route le traverse en entier.

C. 231. — Paroisse de Marsangis. — La communauté possède environ 60 arpents de bois broussailles qui ne sont ni aménagés, ni fossoyés, ni conservés, on les coupe à 9 ans et les habitants de Marsangis en partagent le bois chaque année également et les habitants de Roussemeau ni ceux de Chaumes, hameaux de la paroisse, n'y ont aucun droit. Ces bois sont dans le plus mauvais ordre, il n'y a jamais de garde; ils servent à la pâture des bestiaux. Les vaches de Marsangis au nombre de 100 et les moutons au nombre de 200, y vont paître, on peut juger par là de l'état où sont ces bois.

Les charges de la communauté consistent dans les vingtièmes de ces bois qui montent à 60 livres par an. Les habitants qui les partagent payent par égale portion. Elle est en outre chargée de l'entretien de deux ponts de bois sur le ruisseau qui abreuve la prairie, et jusqu'à présent les habitants y ont contribué volontairement. Ils disent que cet entretien est d'un petit objet.

L'église et le presbytère sont en bon état, mais les rues du village et surtout celle appelée la rue d'Yonne où passent tous les voituriers qui amènent au port des marchandises, sont, ainsi que tous les abords du village, dans le plus mauvais état. Les matériaux pour les réparer sont très abondants et très à portée, mais il n'y a aucunes ressources pour faire les dépenses qui sont nécessaires.

C. 231. — Paroisse Saint-Urbain de Nailly et les hameaux dits : les Barraux (1 feu), la Cassine (2 feux), les Charmeaux (1 feu), les Chollets (10 feux), la Collatrie (1 feu), le Fay (24 feux), la Friperie (10 feux), le Marchais-Charbonnier (6 feux), le Marchais-Coemel (1 feu), les Mazures (2 feux), le Petit-Moulin (2 feux), le moulin de Paroy (2 feux), Paroy (15 feux), le Puits-de-Gy (9 feux), Saint-Sérotin (22 feux), les Raguts «, les Terriers (2 feux), la vallée de Cromel (3 feux), le Veau-Vache (1 feu), et le Veau (9 feux), dépendants de cette paroisse.

Paroisse située à une lieue ouest de Sens. L'archevêque de Sens en est seigneur, à l'exception de Saint-Sérotin dont M. de Moinville est seigneur comme acquéreur de Mlle Grassin. On y compte 178 feux et près de 500 habitants. La population annuelle prise depuis i compris 1753 jusques y compris 1785, y est de 13 à 14 et la vie commune de 33 ans.

Déclarations fournies en 1776 ; 178 maisons dont 34 en propre estimées 28 livres et 144 à loyer estimées 12 l. 10 s. de revenu.

Terres . . .	2733 arp. 25 p.	estimées	1 l.,	et en 1783,	2 l.	
Prés. . . .	42 — 75	—	20 l.	—	30 l. et 20 l.	
Vignes . . .	63 — 25	—	15 l.	—	16 l.	
Bois. . . .	760 — 75	—	4 l.	—	5 l.	
Chenevières .	3 — 75	—	12 l.	—	20 l.	
Terres incultes	400 —					
	4003 arp. 75 p.					

Déclarations de 1787.

Terres . . .	2396 arp. 93 p.
Bois	26 — 25
Vignes . . .	67 — 44
Jardins . . .	6 — 8
Prés	47 — 18
Friches . . .	8 — »
	2551 arp. 88 p.

Paroisse arpentée le 3 novembre 1788, par Pichot, — 5179 arpents 86 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 10 laboureurs, 113 autres habitants et 29 horsins, qui font le nombre de 152 cotes que contient le rôle pour 1787.

Privilégiés.

L'archevêque, M. de Moinville, terres incultes.

La production principale est le seigle. Les manouvriers travaillent aux bois dans les environs. 12 ou 15 ménages pauvres envoyent leurs enfants mendier, mais ils s'écartent peu.

Toutes les dîmes appartiennent à l'archevêque et se payent à la 24^e^

On cultive avec des chevaux et même des ânes. Point d'élèves de bestiaux, 170 vaches environ, 1,000 moutons. La laine est bonne. La paroisse n'a ni biens communaux, ni charges, ni procès, ni dettes.

L'église en bon état ainsi que l'annexe Saint-Sérotin. Les deux presbytères sont en mauvais état. Rues en mauvais état.

C. 231. — Paroisse Saint-Caprais de Noë. — Il appartient à la communauté 85 arpents de bois broussailles, pour raison desquels chaque habitant paye un boisseau d'avoine au seigneur. Ces bois ne sont ni aménagés par la maîtrise, ni fossoyés, ni conservés ; le garde messier de la paroisse est seul chargé de les garder ; il n'y a aucune partie en réserve, les habitants en coupent neuf à dix arpents chaque année, ce qui met les coupes à 10 ans, et se les partagent entre eux. Ces bois sont situés attenant les bruyères, qui servent de pâtures communes où les bestiaux sont toujours, en sorte qu'ils en mangent toujours la lisière et que ces bois diminuent annuellement et deviendront insensiblement à rien.

Les habitants possèdent en outre 65 arpents de bruyères attenant les bois ci-dessus, où vont paître leurs bestiaux. Il y a toute apparence qu'autrefois ces bruyères étaient des bois que les bestiaux ont détruit, comme ils détruiront par la suite ce qui reste aujourdhuy en bois.

Enfin, les habitants possèdent 4 arpents 1/2 de pâtures communes dans la prairie. Il seroit très avantageux de faire autour de cette pâture des fossés qui les rendroient meilleures et feroit écouler les eaux dormantes et par là détruiroient les abîmes qui s'y sont formés. Il seroit même peut-être plus avantageux encore, que les habitants affermassent ces 4 arpents de pré, cela leur feroit un petit revenu avec lequel ils pourroient parvenir à mettre leurs biens en état et empêcher leur destruction. Il y a dans la paroisse 90 vaches, il est constant que ces 4 arpents de pâtures communes sont trop peu de chose pour pouvoir être de la moindre utilité pour leur nourriture.

Paroisse située à 3 lieues sud-est de Sens. M. Mégret de Sérilly en est seigneur. On y compte 81 feux et près de 350 habitants. La dépopulation annuelle y est de 5, puisqu'en 20 ans, depuis 1766 jusqu'en 1785 inclus, il est décédé 420 personnes et qu'il n'en est né que 321. La perche y est de 22 pieds et le bichet un 8e moins fort que celui de Sens.

Déclarations fournies en 1776 : 81 maisons dont 22 en propre estimées 12 livres et 59 à loyer estimées 14 l. 5 s. de revenu.

Terres . . .	409 arp. estimées 1 l. 10 s., et en 1783, 3 l.				
Terres incultes	400 —				
Prés. . . .	133	—	10 l.	—	30 l. et 15 l.
Vignes . . .	21	—	15 l.	—	16 l.
Bois. . . .	600 —	—	4 l.	—	5 l.
Broussailles à la communauté .	70 —				
	1643 arp.				

Déclarations de 1788.

Terres . . .	668 arp.	71 p.
Bois exempts .	408 —	»
Vignes . . .	25 —	40
Jardins . . .	11 —	85
Prés	171 —	14
	1285 arp.	10 p.

Paroisse arpentée le 16 mai 1786, par Paillon, moyennant 160 livres. — 1539 arpents 23 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 103 habitants et 61 horsins. — 164 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le seigneur, la communauté pour les broussailles et les terres incultes, et le curé pour les dîmes.

Le territoire ne produit que du seigle, de l'engrais qui est une espèce d'orge, du sarrazin et de l'avoine. Quelques vignes dont le vin est mauvais, beaucoup de prés d'une herbe grossière. La dîme est au curé et se paye à la 21e. Les manouvriers ne trouvent pas assez d'ouvrage dans le pays. Une douzaine d'habitants pauvres mendient de temps en temps.

On cultive avec des chevaux et des ânes. Point d'élèves, quelques moutons, laine de bonne qualité.

C. 251. — Paroisse (Sainte-Vierge) de Pont-sur-Vanne. — Cette paroisse est située à 3 lieues est de Sens, sur la grande route de Troyes et la rivière de Vanne. M. Megret de Sérilly et l'archevêque de Sens en sont seigneurs. La perche y est de 22 pieds. On y compte 59 feux et près de 200 habitans. La dépopulation annuelle y est de 3. En effet, depuis 20 ans à partir de 1776 jusqu'en 1785, il y est décédé 235 personnes et il n'en est né que 195. Le bichet y est : en froment de 43 livres, seigle 40, orge 32, méteil 40 et avoine 25.

Déclarations fournies en 1776 : 56 maisons dont 44 en propre estimées 24 livres et 12 à loyer estimées 19 livres de revenu.

Terres . . .	1041 arp.	61 p.	estimées	2 l.,	et en 1783,	6 l. 4 l. et 2 l.
Prés. . . .	171 —	98	—	6 l.	—	20 l. 15 l.
Vignes . . .	15 —	44	—	15 l.	—	16 l.
Bois. . . .	506 —	44	—	3 l.	—	5 l.
Chenevières .	40 —	86	—	24 l.	—	30 l.
	1776 arp.	33 p.				

Déclarations de 1788.

Terres. . . .	971 arp.	93 p.
Bois	5 —	30
Bois exempts .	200 —	»
Vignes. . . .	16 —	93
Jardins . . .	43 —	23
Prés	225 —	20
	1462 arp.	59 p.

Paroisse arpentée le 13 avril 1788, par Pichot. — 1,971 arpents 51 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 10 laboureurs, 66 habitans et 30 horsins. — 106 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le seigneur, le curé pour les menues dîmes.

Presque tout le territoire est en montagnes escarpées, difficiles à labourer, sol plein de crayes ou de sable et presque stérile. La partie qui se trouve entre la rivière et le grand chemin est assez bonne, mais ne fait guerres que le 20e du territoire et est fort sujette aux inondations, surtout depuis la construction de la chaussée qui mène du château de Theil à la route, parce qu'on n'y a pas fait assez d'arcades pour écouler les eaux dans les crues de la rivière. Les montagnes envoyent aussi lors des orages des eaux, des sables, des pierres, des immondices qui couvrent le pays le plus bas et les meilleures terres en souffrent le plus ; il y en a de couvertes au point de n'y pouvoir rien récolter, d'autres voisines des bois sont dévastées par le gibier, et surtout par le lapin, et on les a abandonnées, aussi après avoir cultivé tout ce qui a pu l'estre, a-t-on encore 200 arpens en friches et en ravines. Vin très inférieur, il se consomme dans le pays. Plus de 100 arpens de pré si mauvais qu'ils ne peuvent guerres servir à la nourriture des chevaux et que dans bien des endroits on ne les récolte pas ; ces foins se vendent très difficilement et on les fait consommer en fumiers. Le reste du pays est en terres labourables. 3 bichets de semence du poids de 40 l. n'en produisent que 7. Le froment est sujet à échauder et à devenir étique et noir et rarement il est de bonne qualité ; dans les terres entre la rivière et la grande route, les 3 bichets de froment en donnent 12 à 14. Dans ces mêmes terres, il y a 25 à 30 arpens de chenevières qui produisent peu quand elles ont été inondées. On fait des vesces et des lentilles pour les chevaux et des sarrazins ou bleds noirs. Les grains et autres denrées s'apportent à Sens et s'y vendent, le seigle à 2 s. et le froment, étique et souvent carié à 10 s. près de l'élite.

On cultive avec des chevaux, on n'a ni juments, ni poulains ; il y a 70 à 75 vaches dont on ne fait des élèves que pour remplacement. 250 à 300 bestes à laine. Elles réussisseut mal dans un pays si marécageux, on élève pourtant tous les agneaux, mais il faut s'en défaire de bonne heure pour ne pas les voir périr. Les laines sont fort grosses.

Les manouvriers trouvent assez d'ouvrage pour vivre, quelques vieillards mendient, mais sans sortir.

Biens de la communauté :

3 arpens des meilleures terres amodiées chaque année . . 30 livres
25 à 30 arpens de pâtures dans les marais.
Quelques arbres plantés autour du village.

Les habitans se cotisent pour payer le maître d'école ; les laboureurs lui donnent du grain en proportion du nombre de leurs chevaux, les manouvriers lui donnent de l'argent.

Charges :

Entretien du presbytère, nef et tour de l'église et un pont sur la Vanne pour aller à la grande route.

Le presbytère a besoin de beaucoup de réparations et peut-être faudra-t-il le reconstruire. La nef de l'église est bonne, mais la tour a besoin de réparations. Le pont vient de l'estre moyennant 340 livres dont il en reste encore 100 à payer.

Les rues sont très mauvaises et en plusieurs endroits couvertes d'eaux stagnantes. Les matériaux nécessaires ne sont pas éloignés.

La paroisse n'a pas de procès et ne doit que les 100 livres ci-dessus. Ce sont donc les eaux et le gibier qui ruinent le pays. C'est aux seigneurs à donner des ordres pour que le gibier soit moins funeste. Quant aux eaux, il faudroit une nouvelle arcade à la chaussée de Theil, à la place où passoient ci-devant les bois flottés. Les eaux s'échapperoient par là en abondance.

Il y a deux syndics, l'un nommé depuis quelques années, l'autre syndic de l'assemblée municipale. Le premier n'a pas rendu de compte et reçoit encore les petits revenus.

C. 231. — Paroisse Saint-Pierre de Rosoy. — 2 écarts : Charbonnière (1 feu), et Nangis qui appartient au chapitre de Sens (2 feux).

Cette paroisse est située à une lieue sud de Sens, sur la route de Bourgogne et le bord de la rivière d'Yonne. M. de Bonnaire en est seigneur. On y compte 39 feux et 160 habitants. La population annuelle prise sur 33 ans y est de 2 à 3, la vie commune de 21 à 22 ans. La perche s'y compte à 18 pieds et le bichet y est le même que celui de Sens.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 39 maisons dont 33 en propre estimées 22 livres et 6 à loyer estimées 32 livres de revenu.

Terres . . .	686 arp. 32 cordes	estimées 3 l.,	— en 1783,	estimées 7 l. 5 l. et 3 l.
Prés. . . .	19 — 25 perches	estimés 8 l.,	en 1783,	40 l. et 20 l.
Vignes . . .	32 — 67	— 15 l.	—	16 l.
Bois. . . .	60 — »	— 4 l.	—	5 l.
Chenevières .	4 — 50		—	20 l.
	802 arp. 74 p.			

Déclaration de 1788.

Terres. . . .	760 arp. 83 p.
Vignes. . . .	107 — 94
Jardins . . .	3 — 20
Prés	21 — 50
	893 arp. 47 p.

Paroisse arpentée par Pichot, le 11 juin 1786, moyennant 145 livres, il s'y est trouvé 1,100 arpents 46 perches.

(Taille, voir le tableau des impositions).

La taille est répartie sur 8 laboureurs, 41 autres habitants et 171 horsins, total 220 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le chapitre de Sens.
M. de Charbonnière.
Le curé pour les dîmes. — Il a moitié des dîmes de grains, le chapitre de Sens 1/4 et le prieur du Charnier de Sens l'autre 1/4. — Les autres dîmes sont au curé seul. Toutes se payent à la 16e.

Les manouvriers trouvent de l'ouvrage chez eux, mais dans la moisson plusieurs vont travailler en Brie et en Gâtinois. Il y a quelques mendiants mais ils ne sortent pas de la paroisse et y sont soulagés.

La culture se fait avec des chevaux, il n'y a point de juments. Peu de moutons. On n'y fait aucun élève.

La paroisse n'a ni biens communaux, ni pâtures, ni charges, ni procès. Le presbytère est tout neuf, l'église a besoin de réparations qui forceront plus tard à une reconstruction entière si on ne les fait pas.

Les rues ne sont pas mauvaises, les habitants ayant soin de les réparer par corvées, mais un druble qui vient des montagnes traverse le village, et les habitants n'étant pas en état d'y faire les réparations qu'il exigeroit, il se creuse et devient plus mauvais de jour en jour, et bientôt il interceptera la communication qui pourtant est bien nécessaire non seulement entre les deux parties du village qu'il sépare en deux, mais pour les voitures, les fumiers, vendanges et autres récoltes.

C. 231. — Paroisse Saint-Pierre de Rousson. — Cette paroisse est située à 3 lieues sud de Sens. L'archevesque y est seigneur. On y compte 72 feux et 250 habitants. La population annuelle, prise sur 20 années, y est de 3. En effet, depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il est né dans cette paroisse 327 personnes de tout sexe et il n'en est décédé que 266. La perche y est de 22 pieds. Le bichet y pèse en froment 72 l., en méteil 68, en seigle et orge 64, en avoine 44.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 65 maisons dont 12 en propre estimées 15 livres et 53 à loyer estimées 20 livres de revenu.

316	arpents de terre estimés 2 l.,	— en 1783,	7 l. 5 l. et 3 l.	
200	—	incultes.		
137	—	prés estimés 24 l.	—	60 l. et 30 l.
97	—	vignes 15 l.	—	16 l.

Cette paroisse a été arpentée par Paillon, le 5 décembre 1785, moyennant 140 livres. On y a trouvé 1,076 arpents 5 perches.

Déclaré en 1788.

363 arp.	12 perches	de	terres.
4 —	25	—	bois.
77 —	38	—	vignes.
» —	76	—	jardins.
105 —	74	—	prés.
1 —	25	—	pâtures.
552 arp.	50 perches.		

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 1 laboureur, 86 autres habitants et 62 horsins, qui font le nombre de 149 cottes que contient le rôle de cette paroisse pour 1787.

Privilégiés.

Le prince Xavier (1).
Leblanc, maître de poste à Villeneuve-le-Roy.
Le curé de Villefolle.

C. 251. — Paroisse Saint-Martin-du-Tertre et les écarts des Caves (12 feux), Jouannot (8 feux), Grands-Champs (2 feux), et les Charmeaux (1 feu).

La paroisse de Saint-Martin-du-Tertre ne possède d'autres biens communaux qu'environ 7 arpents de pâtures communes, qui ne lui sont pas de grande utilité parce que les bestiaux sont toujours dedans et que d'ailleurs étant situées dans un terrain très bas, la moindre crue les inonde. Les habitants avoient pensé il y a vingt ans à en faire des prés qui leur auroient été plus utiles, mais ils ont pensé que la tentative ne pouvoit réussir à cause des inondations continuelles qui en perdroient absolument l'herbe.

La communauté n'a ni procès, ni dettes, ni charges quelconques, si ce n'est un maître d'école auquel a été accordé 120 livres par an et cette somme s'impose avec la taille par un petit rôle particulier.

Paroisse située à une demie lieue ouest de Sens, sur l'Yonne. L'archevêque de Sens en est seigneur comme baron de Nailly dont dépend Saint-Martin. La perche y est de 20 pieds et le bichet le même qu'à Sens. On y compte 130 feux et 414 habitans. La population calculée sur 33 années révolues y est annuellement de 3 et la vie commune de 18 ans.

Déclarations fournies en 1776 : 126 maisons dont 32 en propre estimées 14 livres et 94 à loyer estimées 14 livres de revenu.

Terres . . .	457 arpens	estimés 1 l.,	et en 1783,	4 l. 3 1 2 l.
Prés. . . .	17 —	— 20 l.	—	20 l.
Vignes . . .	100 —	— 15 l.	—	16 l.
Bois. . . .	510 —	— 5 l.	—	4 l.
	1084 arpens.			

(1) Le prince Xavier de Saxe était également seigneur de Chaumot.

Déclarations de 1787.

Terres. . . .	438 arp.	63 p.
Bois	9 —	75
Vignes. . . .	166 —	85
Jardins. . . .	3 —	70
	618 arp.	93 p.

e arpentée le 18 septembre 1787, par Pichot. — 1,378 arpens
›s 11 pieds.

(Tailles, voir tableau).

. répartie sur un laboureur, 136 autres habitans et 156 horsins.
293 que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

hevesque, l'Hôtel-Dieu de Sens, MM. Dugand et Chalembert.

ductions du pays sont meslées. Le pays est très mauvais ; on ne du seigle et du petit méteil dont le produit est peu avantageux. ›t grossier et cependant se vend aisément; il n'y a pour ainsi és, ni chenevières. Les terres se cultivent plus tôt avec des asnes ›s chevaux. Point d'élèves de bestiaux ; chacun a sa vache, il y ›rebis, mais la laine est bonne.

ıvriers trouvent avec peine de quoi s'occuper. Tous ont cepen- ‖ues quartiers de vigne, même les mendians qui sont à peu près ›e de 20. Ils ne sortent pas de la paroisse et ne mendient en ıe quand ils ne trouvent pas de journées. Sans le voisinage de paroisse seroit dans la plus grande misère.

ıe est pour la plus grande partie à l'archevesque de Sens et se 24ᵉ. Une moindre partie est au chapitre de Sens et se paye à la enrées sont menées au marché de Sens. Chemins impraticables. avoit demandé à M. l'Intendant des ordres pour obliger les le Courtois, Nailly et Villenavotte à se joindre à celle de Saint- ır réparer ces chemins qui leur sont également nécessaires, il ›u de réponse. Le subdélégué de Sens lui a dit seulement de ›s syndics voisins, mais ils ont refusé leur secours en disant que ›as la saison de ces travaux, et l'affaire en est restée là. Les bonnes. Eglise et presbytère en bon état.

nunauté n'a ni charges, ni dettes, ni procès ; elle a pourtant un :ole et lui paye par an 120 livres qui s'imposent avec la taille it rôle particulier.

— Paroisse de Saint-Martin-sur-Oreuse. — Paroisse située à ›rd-est de Sens, sur l'Oreuse. Le chapitre de Sens en est sei- ›artie avec le Grand Prieur. La perche y est de 20 pieds. Le le même qu'à Sens. On y compte 108 feux et 400 habitants. ompris 1766 jusque y compris 1785, il y est né 258 personnes :e et il en est décédé 270. D'où en 20 ans une dépopulation

Déclarations fournies en 1776 : 88 maisons dont 16 en propre e 10 livres et 72 à loyer estimées aussi 10 livres de revenu.

Terres . . .	1625 arpents estimés 2 l., et en 1783, 6 l. 4 l. et					
Incultes. . .	355	—				
Prés. . . .	48	—	—	15 l.	—	30 l. 20 l.
Vignes . . .	12	—	—	15 l.	—	16 l.
Bois. . . .	100	—	—	3 l.	—	4 l.
	2140 arpents.					

Déclaration de 1788.

Terres.	1791 arp.	30 perches.	
Bois	» —	75	—
Bois exempts.	225 —	»	—
Vignes.	17 —	63	—
Jardins, chenevières . .	5 —	45	—
Prés	40 —	»	—
*Pâtures	16 —	»	—
	2096 arp.	13 perches.	

Paroisse arpentée le 20 septembre 1784, par Fillemin, mo 295 livres. — 3,531 arpents 58 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 9 laboureurs, 105 autres habi 7 horsins. — Total 121 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le chapitre de Sens.

Les 108 feux se répartissent de la manière suivante :

	Village. . .	68 feux.		Territoire	1100 arpent	
Ecarts:	Launay. . .	1	—	—	800	—
	La Borde . .	17	—	—	760	—
	Barrault . .	22	—	—	300	—
		108				

Sur les 1,100 arpents du territoire de la paroisse, 200 appart au seigneur de Launay, 150 sont en chemins, ravines et friches bois, 20 en vignes, 22 en pré, 75 en usages et le reste en terres rables. On cultive avec des chevaux.

Biens communaux : 75 arpents d'usages dont 65 partagés entre bitants et les 10 autres loués au profit de la communauté . . 2

4 arpents 3/4 de pré amodiés 36

Charges : l'entretien de la nef de l'église, du presbytère, de la où loge le maître d'école, un pont de pierre, un pont de bois, cimetière. Quelques réparations urgentes.

Les dîmes se payent à la 16ᵉ et sont au chapitre de Sens, ainsi censives — 5 deniers par arpent.

Dépenses ordinaires.

vée des soldats provinciaux . . . . 9 l.
nsives sur les biens communaux . . . . 4 l. 6 s. 6 d.
ges du maître d'école et loyer de sa maison. 128 l. 8 s.
mination des collecteurs. . . . . » l. 7 s. 6 d.
ngtièmes . . . . 28 l.

revenus excèdent les dépenses et le syndic actuel a entre les mains iquat de 2,038 l. 15 s. qu'il a reçu de son prédécesseur.

hameau de Launay appartient au Grand Prieuré de France, peut ir 300 arpents de terre dont 40 en friche, 30 de pré, 10 de pâtures, bois dont 60 en réserve, 60 en garenne et plantations.

eau de la Borde. — Contient 700 arpents de terre, chargés envers le Prieur d'un bichet de seigle, un bichet d'avoine et 5 deniers de cens et rendus dans les greniers de Launay. 300 arpents de ces terres payent nd Prieur la dîme des gros grains à la 25e et les menues et vertes au curé. 60 arpents environ sont en friche, ravines et chemins.

n excepte 2 ou trois laboureurs de ce hameau qui se soutiennent , tous les habitants sont misérables. Faute d'engrais ils ont de s chevaux et leurs terres sont mal labourées ; ils n'ont ni prés, ni et dès lors très peu de bétail et de fumier. Un tiers de erres est en froment et ne donne que 14 bichets par arpent, le t en seigle et en produit 10 en semant 4 bichets par arpent. Il avoir sur ce territoire 4 ou 5 arpents de vigne dont le vin est fort re. Il y a sur le même finage un autre fief appelé Faffroy, d'environ nts, dont moitié en friche, donnés à rente par le Grand Prieur de 8 s. l'arpent.

eau de Barrault à une lieue de la paroisse. Les chemins de tous s sont très mauvais. Il porte ses grains au marché de Sergines. nes de l'abbaye de Notre-Dame de Sens ont cette seigneurie qui 300 arpents produisant moitié froment et moitié seigle. L'arpent ent rend 15 bichets et le seigle ou l'avoine 10. Point de pâtures. paie au curé que les menues et vertes dîmes.

1. — Paroisse Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes. — Paroisse 6 lieues nord-est de Sens. Grenier à sel de Nogent. L'évêque de en est seigneur. La perche y est de 19 pieds. On y compte 198 près de 700 habitants. La population prise depuis 1766 jusques y 1785, y est de 1 par an, puisque pendant cet intervalle il y est personnes et qu'il n'en est décédé que 640.

rations fournies en 1776 : 192 maisons dont 76 en propre esti- livres et 16 à loyer estimées à 25 livres de revenu.

. . .	2433 arp.	estimés	1 l. 10 s.,	et en 1783,	4 l. 3 l. 2 l.
. . .	1	—	12 l.	—	30 l. 20 l. 10 l.
. . .	34	—	15 l.	—	16 l.
. . .	2711	—	3 l.	—	5 l.
	5179 arp.				

Déclarations de 1788.

Terres. . . .	3627 arp. 39 p.
Bois	808 — 50
Vignes. . . .	65 — 4
Jardins. . . .	37 — 15
Prés.	4 — 87
Friches . . .	12 — 50
	4555 arp. 45 p.

Paroisse arpentée par Gondet, le 3 mai 1779, moyennant 610 livres. — 6,036 arpents 74 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 23 laboureurs, 240 autres habitants et 50 horsins. — 227 cotes que contient ls rôle de 1787.

Privilégiés.

L'évêque de Châlons, l'archevêque de Sens, le marquis de Trainel, l'abbé de Vauluisant.

On récolte en froment ou en orge 15 à 16 bichets par arpent pour 4 bichets de semence, en seigle et avoine 10 bichets avec la même quantité de semence. Ces grains s'amènent à Sens où ils se vendent facilement, mais le froment s'y vend 8 s. au-dessous de l'élite. Le vin est fort médiocre ; ni fabriques, ni commerce. Les manouvriers sont obligés d'aller travailler ailleurs. Quelques vieillards et orphelins mendient, mais sans sortir du village.

On cultive avec des chevaux et des ânes. Point d'élèves en poulains et génisses, peu d'agneaux, il y a environ 500 moutons, la laine est très grosse.

Ne possède aucuns biens communaux. 200 livres par an au maître d'école pour ses gages et son logement, pris sur les accessoires de la taille. Réparations considérables à faire au presbytère. Les rues et chemins dans le plus mauvais état et presque impraticables même pour les gens de pied et pourtant les matériaux sont tout près.

Les dîmes se payent de 7 manières différentes :

Sur un canton de	1437	arpents à la	16e.
—	540	—	25e.
—	480	—	21e.
—	600	—	partie à la 33e et partie à la 34e
—	50		50e.
—	875	—	20e.

Depuis plus de 20 ans, la communauté a de gros procès avec le seigneur. Celui-ci prétendoit qu'outre la censive de 5 d. de la coutume de Sens, il lui étoit dû sur un tiers du finage un boisseau d'avoine par arpent sur un canton de 1,700 arpents, — 2 boisseaux froment, seigle et avoine par arpent, — un terrage sur partie du même canton et des rentes seigneurialles de 3, 5 et mesme 50 s. par arpent, et enfin 4 boisseaux,

moitié seigle, moitié avoine par arpent sur le reste du finage La communauté a gagné ce procès au Parlement en 1778. Il se renouvelle à présent sous une autre forme: l'emphytéote n'attaque plus la communauté, mais les propriétaires d'héritages; il a obtenu en 1787 des lettres de continuation de terrier qu'il a fait adresser aux Requêtes du palais, et c'est là qu'il a déjà fait assigner 40 particuliers pour les faire condamner à reconnaître les droits qu'il prétend lui être dûs et à lui payer de très grosses sommes pour arrérages. Une multitude d'habitants est menacée d'essuyer bientôt les mesmes demandes. Ces lettres de terrier auroient dû estre adressées au bailliage de Sens, puisque Saint-Maurice est dans son ressort; ces causes portées à Paris écrasent les habitans en voyages et en faux-frais, tandis que M. Crépin plaide dans son pays, et fait lui-même comme procureur, toutes ses procédures. Les habitans devroient demander leur renvoi. Les ordonnances sur les committimus deffendent d'en faire usage sur les matières réelles; mais les lettres étant obtenues et les instances commencées, les habitans auroient beaucoup de peine à obtenir ce renvoi.

Soit que le seigneur ait des titres, soit que quelques particuliers aient mieux aimé se soumettre que plaider, M. Crépin est déjà payé de ses rentes en grains et en argent sur 720 arpens en différens cantons, mais s'il réussit en tout ce qu'il demande, beaucoup d'habitans seront hors d'état d'acquitter les arrérages, mesme de payer la rente annuelle parce que dans beaucoup de cantons, à peine récolte-t-on de quoi la payer et de quoi semer.

L'ancien procès jugé contre M. l'évêque de Châlons en a fait naître un second. Le curé avoit la procuration des habitans pour suivre l'affaire et faire toutes les démarches; il a fait de fréquens voyages, il a reçu de l'argent, mais il prétend estre encore en avance de 3,500 livres d'argent déboursé et qu'il faut en outre lui payer 1,080 journées employées à ces voyages; il a assigné les habitans au bailliage de Sens et la cause n'est pas jugée. On pourroit la concilier. M. l'évêque de Châlons a payé à Me Baubois, procureur des habitans, 2,000 livres pour les dépens auxquels il étoit condamné. Si le curé est en effet créancier, on pourroit lui céder ces 2,000 livres que le procureur a encore depuis 1778; il s'en feroit payer et tiendroit quitte la communauté; on l'espère du moins, mais il faudroit que la communauté lui garantit cette somme à recevoir.

Les habitans avoient autrefois le droit de parcours sur la paroisse de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, si voisine de la leur qu'on pourrait croire que les deux villages n'en font qu'un, et que la maison d'un particulier est sur tous les deux. Ce droit est aboli et les habitans de Saint-Maurice qui n'ont point de pâtures et qui, soit comme propriétaires, soit comme fermiers, font valoir au moins les 2/3 du village de Villeneuve, n'y mènent plus leurs bestiaux, et il en résulte que ne pouvant pas en avoir en quantité suffisante pour avoir des fumiers, leurs terres ne sont pas cultivées comme elles pourroient l'estre, tandis qu'un seul laboureur à Villeneuve jouit de toutes les pâtures de cette paroisse.

La proximité des deux villages et le fait certain que la plus grande pa
tie des terres de Villeneuve est cultivée par ceux de Saint-Maurice, pou
roient faire déroger à l'édit du parcours en faveur de ces derniers et l
faire autoriser à mener leurs bestiaux sur les terres de Villeneuve qui r
sont ni fermées de hayes, ni fossoyées, mais pour que l'Assemblée pr
vinciale pût solliciter cette faveur, il faudroit entendre la communauté
Villeneuve qui est de l'Election de Troyes et de l'Assemblée provincia
de Champagne. On pourroit procurer un grand avantage à la paroisse
Saint-Maurice en ouvrant une route depuis ce village jusqu'à Avant
se trouve celle de Nogent ; elle ne seroit que de 2 lieues et serviroit po
mener les grains et autres denrées à Nogent à 4 lieues de cette parois
au lieu de les amener à Sens par des chemins absolument mauvais
dans une traverse de 5 lieues. On trouveroit partout de la pierre dure
du caillou ; mais le marché de Sens en seroit diminué d'autant.

Commission intermédiaire de Sens.

C. 195. — 15 octobre 1788. — Statistique. — Réponse de la munic
palité de Saint-Sauveur au questionnaire de la Commission inter
médiaire de Clamecy.

Population.

Hommes et garçons au-dessus de 18 ans. . .	305
Femmes et filles — . . .	336
Garçons de 18 ans et au-dessous	159
Filles —	155
Total. . . .	955

La paroisse de Saint-Sauveur consiste non seulement dans la ville q
est de 132 ménages, formant une population de 483 personnes de to
sexe et de tout âge, mais encore dans 50 hameaux épars dans la cam
pagne composant 97 ménages et d'une population de 472 personnes, a
total 955 personnes.

Il y a des maladies périodiques dans cette paroisse, et même quelqu
fois des épidémiques. Les périodiques sont les fièvres, les épidémique
les fièvres putrides et malignes.

On attribue les maladies de la campagne au sol qui étant mou, et to
jours au moins les 3/4 de l'année rempli d'eau, occasionne des fièvr
annuelles, et surtout des maux de jambes qui incommodent habituell
ment les habitants.

Quant à la ville, l'air y seroit assez pur, mais on peut dire que l
étangs de Moutiers lui donnent une très mauvaise influence. Mais ce q
occasionne des maladies mortelles et dangereuses, c'est la mauvaise qu
lité des eaux dont on est obligé de faire usage à Saint-Sauveur.

En effet, dans cette ville, il n'y a point de puits publics ; l'eau qui se
aux habitants est produite par deux petites fontaines dont l'une appel
la *Gerbaude*, proche la route d'Orléans en Bourgogne, est éloignée de
ville d'environ 150 toises, et l'autre appelée la fontaine de Saint-Jean, c

la même distance. L'eau de ces fontaines seroit bonne, si ces fontaines étoient entretenues, mais elles sont dans le plus mauvais état, et ce par négligence et par défaut de ressources et de fonds pour les faire entretenir. La fontaine de Saint-Jean n'a aucun écoulement et son eau est comme stagnante.

Celle de la Gerbaude a à côté d'elle un grand lavoir. L'eau de ce lavoir est de niveau avec celle de la fontaine, faute de réparations. L'eau du lavoir reflue dans la fontaine et donne à son eau une très mauvaise qualité. De là les fièvres annuelles dont sont attaqués les habitants, fièvres qui dégénèrent en fièvres malignes et putrides comme en 1785.

Le curé de Saint-Sauveur s'en est plaint plusieurs fois et notamment en 1785, dans une lettre adressée à M. le subdélégué de Clamecy, lettre qui a été mise sous les yeux de M. l'Intendant d'Orléans, lequel avoit promis de la prendre en considération et de donner des ordres pour prévenir les inconvénients qui résultaient du mauvais état de ces fontaines; mais les choses sont toujours dans le même état, et les habitants de Saint-Sauveur sont obligés d'user d'une très mauvaise eau.

Rarement à Sauveur, il y a d'enfants trouvés, quand par hasard il s'y en trouve, on les envoie à l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, en cachette toutefois.

Cette paroisse fournit un homme pour la milice annuelle quand elle est accolée à une autre paroisse.

Agriculture.

Le territoire de Saint-Sauveur est composé de bois, prés, pâtures, étangs et terres labourables, lesquelles composent à peu près un tiers du territoire. Le terrain propre au labour est en partie sablonneux et en partie d'une terre forte et aquatique.

La grande culture est le seigle pour les 3/4 de la récolte et l'autre quart est le froment et méteil, la petite culture consiste en orge, avoine et blé noir. Il y a très peu de tramois; il existe même des cantons où l'avoine et l'orge ne viennent point du tout. On commence à cultiver le trèfle qui vient assez bien, mais pour les sainfoins et luzernes, ces fourrages ne peuvent réussir malgré plusieurs tentatives.

Les terrains forts et aquatiques demanderoient de la marne. Cette ressource manque entièrement à la paroisse; et pour se la procurer, il faut l'aller chercher bien loin et à grands frais.

L'administration des fumiers paroit tout à fait vicieuse et voici pourquoi : on ne conduit les fumiers dans les terres qu'au moment de la semaille, ainsi le temps que l'on emploieroit à ensemencer les terres est employé à la conduite des fumiers, et dans une saison pluvieuse, quelle perte de temps? C'est ce qui est arrivé en 1787, où faute de temps on n'a pu ensemencer les terres.

Il seroit donc nécessaire de détruire les préjugés du laboureur sur cette partie intéressante de l'agriculture, l'encourager par des récompenses sagement données à quitter son ancienne et pernicieuse méthode. A Saint-Sauveur, on cultive le chanvre, mais le produit en est presqu'entièrement consommé dans le pays.

Il y a un marché tous les jeudis de chaque semaine et 4 foires par ; à la mi-carême, le 9 mai, le 1er septembre et le 6 décembre. On y am beaucoup de bestiaux, parce qu'ils ne payent rien, mais peu de blé, p être le minage en est-il la cause, peut-être aussi la mesure qui est con arbitraire au marché.

Il paroitroit utile qu'il y eut une route d'ouverte de Clamecy à Sa Sauveur, elle communiqueroit à Saint-Fargeau par la route nouvelle Bourgogne, et une autre de Saint-Sauveur à Toucy seroit très comm pour la communication de la Puisaye et de la Forterre.

Commerce.

Le commerce est peu de chose à Saint-Sauveur ou presque nul. Le ritoire fournit à la vérité des bois, mais ils sont peu conséquents ; ils consistent qu'en bois blanc, bouleaux et vernes, et le peu de chênes q y avoit sont presque tous détruits par la facilité qu'on a accordé ou la aux propriétaires de les couper à leur fantaisie.

On y élève beaucoup de bestiaux, mais on y en élèveroit encore dav tage si les ravages causés par les loups n'en empêchoient. Les entra que le droit de chasse met empêche d'avoir des chiens, ou si on en faut qu'ils soient billottés; ainsi les troupeaux sont sans gardiens. De pertes fréquentes causées par les loups, et on peut avancer qu'annuel ment ces pertes montent à plus de 1,200 livres.

Il seroit nécessaire que le peuple fut instruit de ses droits et qu gouvernement fit faire un précis des ordonnances, que ce précis fut deux fois l'année par les curés à leur prône. Par là le peuple connoiti ce qu'il doit faire, ce qu'il doit éviter, ses droits, et il ne seroit plus victime de son ignorance ou du pouvoir arbitraire que s'arroge to personne qui est riche, ou qui se sert de son autorité pour le vexer e gêner dans ses opérations.

Il n'existe dans la paroisse de Saint-Sauveur que trois poteries et d fours à chaux et à briques. 30 personnes sont occupées à ces fours. produit de ces manufactures est en partie employé dans le pays, ou exp té pour Auxerre, Toucy et lieux circonvoisins. Ces poteries et four chaux sont dans un état de dépérissement. A quoi l'attribuer ? Est-ce à cherté du bois ? Est-ce aux mauvais chemins qui rendent l'exportat difficile ? On ne peut rien décider la dessus, mais on peut dire que l et l'autre y contribuent beaucoup.

Impositions.

Ce n'est point à l'assemblée municipale de décider si la paroisse trop grevée dans ses impositions. Son sol n'a aucune faveur. Sa quo part en impositions est de 5,333 l. 14 s., somme trop forte pour u paroisse qui a si peu de ressources, dont le sol est ingrat et de mauva qualité, et qui est gênée dans la nourriture et l'entretien des bestiaux p les abus du droit de chasse et de droit de parcours suivant la coutu d'Auxerre.

Il y existe un abus pernicieux et tout à fait destructif de la justice d

tributive. Les riches ne payent rien ou presque rien ; il y a des taxes d'office, ce qui fait que le pauvre est écrasé et le riche extrêmement soulagé.

Hôpitaux.

Il y a un hôpital fondé à Saint-Sauveur par les habitants et augmenté en revenus par les bienfaits des seigneurs et autres particuliers.

On y reçoit environ 50 malades par an, mais seulement de la paroisse, ses revenus sont modiques.

Cette maison est régie par deux sœurs de la Providence d'Auxerre, dont l'une fait l'école des filles et l'autre aidée d'une domestique a soin des malades.

Le bureau depuis un an est composé du maire, du bailli, du procureur fiscal, du curé et d'un receveur électif qui a voix délibérative.

Prisons.

Il n'y a point de prison à Saint-Sauveur et il n'y en a jamais eu.

C. 195. — 1788. Population et impositions. — Les habitants de Taingy sont au nombre de 180. Il n'y a qu'un *contribuant* au-dessus de 400 livres. Le reste est au-dessous et il n'y aura pas le 15e en état de contribuer.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Clamecy.

C. 231. — Paroisse Saint-Maure de Theil. — Paroisse située à 3 lieues sud-est de Sens, sur la Vanne. M. Mégret de Sérilly en est seigneur. On y compte 61 feux avec la ferme de Champfétut. 300 habitans. La perche y est de 22 pieds. Le bichet y pèse en froment 43 livres, en méteil, 41, en seigle 40, en orge 32, et en avoine 25. Depuis y compris 1766 jusqu'à 1785 inclus, la paroisse se dépeuple de 1 par an, puisque dans cet interval, il n'y est né que 244 personnes et qu'il en est décédé 266.

Déclarations de 1776 : 52 maisons dont 42 en propre estimées 17 l. 10 s. et 10 à loyer estimées 23 livres de revenu.

Terres . . .	804 arpents	presque toutes au seigneur estimées 2 l., et en 1783, 6 l. 4 l.
Prés. . . .	197 —	40 perches (principale richesse du pays) estimés 20 l., et en 1783, 40 l. 20 l. 10 l.
Vignes . . .	23 —	31 perches estimées 15 l., et en 1783, 16 l.
Chenevières .	1 —	56 — 12 l. — 30 l.
	2026 arpents 27 perches.	

Déclarations de 1788.

Terres. . . .	940 arp. 96 p.
Bois	3 — 75
Bois exempts. .	74 — »
Vignes. . . .	25 — 49
Jardins . . .	2 — 65
Prés	176 — 62
Pâtures . . .	20 — »
	1243 arp. 47 p.

Paroisse arpentée le 1er mai 1786, par Paillon, moyennant 225 livres. — 2,187 arpents 73 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 8 laboureurs, 51 autres habitans et 52 horsins. — 111 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le seigneur, le curé pour les dîmes.

Principales cultures : seigle et méteil. Il y a environ 500 arpents de friches et c'est la prodigieuse quantité de gibier qui force à les abandonner. On ne sèmerait que pour les lièvres *(sic)*.

On récolte de 15 à 20 bichets par arpent pour 5 à 6 boisseaux de semence par arpent. On mène les grains à Sens où ils se vendent à 2 et 3 s. près de l'élite. On cultive avec des chevaux ; il y en a 30 dans la paroisse. Pas d'élèves. 60 vaches et point de génisses, l'administration n'en a donné aucune. Environ 350 bestes à laine divisées entre les habitants. La laine est médiocre. Les manouvriers ne trouvent pas de quoi s'occuper continuellement dans le pays et vont travailler ailleurs. Il y a deux mendians qui sortent du village pour quêter.

Toutes les dixmes sont au curé et se payent à la 21e. Les charges des terres envers le seigneur ne sont en général que la censive de 5 d., mais il lui est dû par titres particuliers, beaucoup de rentes en grains et en argent.

La communauté possède 4 à 5 arpents de mauvaises pâtures presque toujours noyées. Il faudroit y faire des fossés pour l'écoulement des eaux. En 1787, 18 à 20 vaches ont péri pour y avoir pâturé les pieds toujours dans la boue. C'est du moins l'opinion qu'en ont eue les habitans. On pourroit planter des saules à l'entour.

Elle possède encore un demi arpent de mauvais pré qu'elle abandonne au syndic pour indemnité de ses peines. Elle a aussi une rente de 12 l. que lui doit la fabrique et qui tous les ans s'employe à l'entretien de la maison du maître d'école. Le maître d'école est logé dans une maison donnée par le seigneur à la fabrique pour cet usage. La fabrique lui paye 50 livres et les habitans payent le reste qui monte à 30 livres. Pour les payer, les habitans font un petit rôle entre eux.

Cette maison dont les murs sont bons a besoin de beaucoup de réparations qui pourront monter à 1,000 livres. M. de Montfeu en a fait le devis ; il faudra une imposition.

Le presbytère est en bon état.

L'église pour la nef seulement a besoin de réparations pour plus de 100 pistoles. Le chœur et le clocher surtout qui ne regardent pas les habitans sont aussi très mauvais, et il seroit important que le gros décimateur y fît travailler quand on réparera la nef.

Les rues sont dégradées au point d'être impraticables, et il n'y a pas de ressources pour la dépense qu'il faudroit faire pour les réparer.

La communauté n'a ni charges, ni dettes, ni procès.

Les habitans observent qu'environ 50 arpens de près francs sont toujours inondés et se détruisent par ce moyen. Ils croyent qu'on pourroit les dessécher en ouvrant une vanne qui servoit autrefois aux marchands de bois pour le flottage et qu'ils ont abandonnée et fait barrer, parce que le flottage se fait à présent par la rivière mesme. Cette vanne servoit à un canal des marchands et sauvoit un coude d'un quart de lieue formé par la rivière ; elle étoit prise de la rivière, entre le finage de Theil et celui de Villiers-Louis et placée à Theil au-dessus du pont rouge. A présent que le canal est bouché, l'eau de la rivière remonte et se perd dans les prés, au lieu que le canal lui servoit d'écoulement, il seroit donc important de la rétablir; mais ce seroit une dépense que la communauté n'est pas en état de supporter.

C. 231. — Paroisse Saint-Blaise de Vareilles. — MM. de la Mission de Versailles, comme abbés de Saint-Pierre-le-Vif, sont seigneurs où il y a . . . . 36 feux.

Ils le sont ausssi des hameaux	Le haut de Vareilles .	7 —
	Les Vallées	13 —
	Les Branlards . . .	4 —
		61 feux.

Cette paroisse est située à 4 lieues sud-est de Sens, sur un petit ruisseau. On y compte 200 habitans. La dépopulation y est de 3 par an d'après le calcul fait depuis 1766 jusqu'à 1785 inclus, duquel il résulte qu'il est décédé pendant cet interval 314 personnes et qu'il n'en est né que 251.

La perche y est de 20 pieds. Le bichet y pèse : en froment 43 livres, méteil 41, seigle 40, orge 35, avoine 32.

Déclarations fournies en 1776 : 61 maisons dont 39 en propre estimées 18 livres et les 22 à loyer estimées 25 livres de revenu.

Terres . . .	1137 arp. 86 p.	estimées alors 2 l.	et en 1783	8 l. 6 l. 4 l.
Prés. . . .	120 — 37	— 20	—	50 l. 30 l.
Vignes . . .	9 — 32	— 12	—	16 l.
Pâtures & broussailles à la communauté.	241 — 50			
Chenevières .	2 — 12	— »	—	30 l.
	1511 arp. 17 p.			

Déclarations de 1788.

Terres	1199 arp. 45 p.
Bois	5 — 37
Cois exempts . .	307 — »
Vignes	10 — 38
Jardins	3 — 49
Prés	120 — 34
	1646 arp. 3 p.

Paroisse arpentée le 20 mars 1786, par Paillon, moyennant 200 livres. — 2013 arpens 38 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 18 laboureurs, 44 autres manouvriers et 30 horsins, total 92 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Les seigneurs, droits seigneuriaux et 160 arpens de bois.

La communauté, et le curé pour ses dixmes.

Le terrain du territoire est coupé de ravins formés par les côtes qui environnent le village de toutes parts. Le village est dans le fonds et tellement exposé aux inondations que dans les orages il faut abandonner la plupart des maisons où on court risque de perdre presque toutes les récoltes. Le vin qui s'y récolte est fort mauvais et se consomme dans le le pays ; très peu de fruits également consommés dans le pays ; ni fabriques, ni commerce. Les manouvriers travaillent aux bois de la paroisse ou des environs ; il est rare qu'on voye des mendians.

Le 10e des terres est en froment qui réussit surtout dans la partie qui avoisine les prés. Le reste est en seigle, sarrazins ou bleds. On sème rarement de l'orge, mais de l'avoine, des vesces et des lentilles pour la nourriture des chevaux. Il y a environ 150 arpens de friches, soit parce que le sol est mauvais, soit à cause des ravines qui empêchent de les cultiver.

On récolte, année commune, 12 à 13 bichets de froment par arpent pour 4 bichets de semence et 11 à 12 de seigle pour 3 semés. Les grains et autres denrées se portent aux marchés de Cerisiers et de Sens. Le seigle se vend près de l'élite, mais le froment 3 s. moins. Pour aller à Sens ou à Cerisiers, les chemins sont très mauvais.

On cultive avec des chevaux. Ni jumens, ni poulains. 70 ou 80 vaches dont on ne fait d'élèves que pour remplacement. Plus de 300 moutons et brebis ; on fait des élèves tant qu'on peut, mais on les vend à 3 et 4 ans, parce que le pays est malsain pour ce bétail. Les laines sont fort grosses.

Biens communaux :

Pour tous biens, 9 arpens 1/2 de pâtures communes placées dans la tourbe et dès lors mauvaises. Elles sont remplies de joncs ; peut-estre avec des tranchées et des fossés autour les dessécheroit-on un peu, mais le terrain n'en seroit pas meilleur. On craindroit mesme que des arbres qu'on planteroit sur ces fossés ne réussissent pas. La communauté dit n'avoir aucun autre bien.

Charges :

Entretien de la nef de l'église et du presbytère. Ce dernier est très bon, mais il est exposé à estre souvent dégradé par les torrens des orages qui viennent de plus de 2 lieues, le rencontrent, le heurtent, l'inondent et se répandent dans toutes les chambres. Tôt ou tard il en souffrira, et il en durera beaucoup moins. On le préserveroit en le construisant au bout

d'une petite cour qui le précède, un mur de 10 à 12 toises de long auquel on donneroit assez de force pour résister au choc des eaux. Il en faudroit un semblable en face de la partie de l'église qui est également exposée aux torrens. L'église a besoin de réparations.

Les rues sont en mauvais état, mais on trouveroit presque sous la main les matériaux pour les rétablir, la craye et le caillou étant forts communs sur le finage. On pourroit les élever et y faire un glacis pour l'écoulement des eaux d'orages qui les détruisent.

Toutes les fois qu'il y a quelque dépense à faire et qu'elle est autorisée par M. l'Intendant, on fait un rôle sur les habitans. Il n'y a point en ce moment d'ouvrages ordonnés.

La paroisse n'a pas toujours un maître d'école, lorsqu'il y en a un, on se cottise pour le payer; les laboureurs donnent du grain et les manouvriers de l'argent.

Il seroit essentiel en ce moment de rétablir les rues et surtout la principale, mauvaise au point qu'en hiver les voituriers n'osent pas y passer. La communauté est sans argent, les habitans sont pauvres, les corvées les géneroient trop, ils en feroient pourtant si l'on pouvoit leur donner sur les fonds destinés aux travaux de charité un léger salaire par journée pour se nourrir eux et leurs chevaux.

La communauté prétend estre depuis plus de 20 ans en procès au Grand Conseil contre ses seigneurs, et n'estre arrêtée dans la poursuite de ce procès que par le deffaut d'argent. Elle prétend avoir dans les bois des seigneurs le tiers des chesnes et des droits de bois mort et de mort bois, soupe et sursoupe (souchetage et souchonnage), mesme de pâturage et de glandée quand les bois sont en âge de se deffendre, tous droits fondés sur des titres. Elle avoit commencé ce procès sans l'autorisation de M. l'Intendant, et elle ne jouit pas; le procès reste suspendu, dit-elle, et elle doit encore les frais de son procureur, mais n'a pas d'autres dettes. Elle demande les moyens de faire finir ce procès.

En faisant ce détail, la communauté devroit ajouter que ce procès est terminé. Elle avoit en effet tous les droits qu'elle réclame, et ils lui étoient assurés par une transaction passée entre elle et l'abbé de Saint-Rémy, devant notaire, le 26 février 1539. Le procès commencé par elle en 1767 fut porté non pas au Grand Conseil, mais au Conseil d'Etat où un arrêt contradictoire du 28 février 1769 ordonna que pour tenir lieu de tous ces droits, il lui seroit donné 80 arpens de bois en propriété dans les bois des seigneurs, appellés les bois du Fay, et que le cantonnement en seroit fait par le Grand Maître des eaux et forêts de Paris ou par les officiers qu'il délégueroit. Le cantonnement fut fait par la maîtrise de Sens, au mois d'avril 1771, et les habitans ont eu pour leur lot 80 arpents 22 perches. Ils devroient jouir de ces bois, mais ils les ont négligés, coupés, détruits, défrichés en partie, et le peu qui en reste est dans le plus mauvais état. Il est vrai qu'ils ont réclamé contre l'arrêt du Conseil, qu'ils ont refusé de paroître au cantonnement, qu'ils y ont mesme formé opposition, mais ils n'ont donné aucune suite à leurs protestations, ni à leur opposi-

tion et l'arrêt est devenu définitif. S'ils pouvoient revenir encore, l seigneurs demanderoient que mesme en réussissant, ils rendissent l bois en bon état, comme ils leur ont été donnés, car enfin on les leu donnés en vertu d'un arrêt, et ils devoient les conserver avec soin, qu'ils n'ont pas fait. L'arrêt et le procès-verbal de cantonnement sont greffe de la maîtrise de Sens avec une expédition du titre de 1539. seroit bien important pour la communauté qu'on la forçât à rétablir bois.

C. 231. — **Paroisse de la Madeleine de Vaudeurs et les hameaux Grange-Seiche, des Loyes, des Birons, des Ecuriots, des Bea Siards, de Longue-Raye, des Marquets, des Desjeux, des Foix, Augers, d'Heurtebise, d'Hormeau, du Petit-Vaudeurs et de Jon rais.**

Cette paroisse et hameaux sont situés à 5 lieues est de Sens. Les L ristes, curés de Versailles y sont seigneurs au nom d'abbés de l'abbay Saint-Rémy de Sens à eux réunie. On y compte 181 feux et près de habitants. La dépopulation y est de 11 par an d'après le calcul fait de y compris 1766 jusques y compris 1785, duquel il résulte qu'il est déc pendant ces 20 années au dit lieu et hameaux 900 personnes de tout s et qu'il n'en est né que 680. La perche y est de 20 pieds. Le biche pèse en froment 42 livres, en méteil 40, en seigle 38, en orge 34, et avoine 22.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 178 maiso dont 145 en propre estimées 9 livres et 33 à loyer estimées 10 livres revenu.

1484 arpents de terre estimés 1 l., et en 1783, 3 l. 2 l. et 1 l.
200 — incultes.
9 arpents 60 perches de pré estimés 10 l., et en 1783, 20 l. 15 l.
5 — 44 — vignes — 15 l. — 16 l.
136 — » — bois — 4 l. — 6 l.
1 — » — chenevière — 20 l.

1836 arpents 4 perches.

Cette paroisse a été arpentée le 15 novembre 1785, par Pi moyennant 320 livres, on y a trouvé 5,120 arpents 7 perches.

Déclaré en 1788.

2650	arpents	60	perches	de terres.	
50	—			—	(exemptes).
480	—	80	—	bois (exempts).	
3	—	34	—	vignes.	
1	—	1	—	jardins.	
14	—	13	—	prés.	

2199 arpents 88 perches.

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 12 laboureurs, 190 autres habitants et 37 horsins, qui font le nombre de 239 cottes que contient le rôle de cette paroisse pour 1787.

Privilégiés.

M. de Saint-Mars.
M. de Leviston.
Les religieux de Vauluisant, de l'Egret.
M. Campenon de Sens.

C. 231. — Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Vaumort, 1 seul écart, le clos de Charmoy, 1 feu.

Cette paroisse est située à 4 lieues sud-est de Sens. M. Mégret de Cérilly en est seigneur. On y compte 60 feux et près de 240 habitants. La perche y est de 22 pieds. Le bichet y pèse en froment 42 livres, en méteil 40, en seigle 38, en orge 34, et en avoine 22. La dépopulation annuelle y est de 1 à 2, puisque depuis 1766 jusques y compris 1785, il y est décédé 226 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 193.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 56 maisons dont 5 en propre estimées 20 livres et 51 à loyer estimées 21 livres de revenu.

Terres. . .	2228 arp. 50 p.	estimées alors 2 l.,	et en 1783,	4 l. 3 l. et 2 l.
Incultes . .	800 —			
Prés . . .	17 — 50	—	5 l.	— 20 l.
Vignes . .	20 —	—	15 l.	— 16 l.
Bois . . .	1070 —	—	4 l.	— 4 l.
Chenevières .	» — 75			— 20 l.
	4136 arp 75 p.			

Déclaration de 1788.

Terres . . .	1151 arp. 34 p.
Bois	64 — 25
Vignes . . .	20 — 85
Jardins . . .	3 — 56
Prés	» — 75
	1240 arp. 75 p.

Cette paroisse a été arpentée le 10 avril 1786, par Paillon, moyennant 285 livres. — 2,787 arpents 56 perches.

(Taille, voir tableau)

Cette somme est répartie sur 10 laboureurs, 31 autres habitants et 18 horsins, — total 64 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le seigneur, 1,000 arpents de bois.

Les denrées de Vaumort se portent au marché de Cerisiers de préférence à celui de Sens trop éloigné. Il ne s'y fait que du seigle et de l'avoine, très peu de vignes, 1,000 arpents de bois et 1,000 arpents de terres en friches. Terres mauvaises en général. Les habitants se plaignent

de ce qu'elles sont ravagées par le gibier. La dîme est en entier au prieur-curé. Elle se perçoit à la 21e excepté sur le climat où elle n'est qu'à la 42e. Les manouvriers ne trouvent l'hiver de quoi s'occuper que quand le seigneur fait couper ses bois, ils s'écartent l'été pour gagner leur vie. Point de mendiants habituels. Dans de certains temps seulement il y en a quelques-uns qui sortent de la paroisse pour aller quêter. On cultive avec des chevaux et des ânes. On élève quelques génisses et quelques bêtes à laine; ces dernières réussissent bien et la laine est de bonne qualité. Biens communaux, 50 arpents environ de friches servant de pâtures moyennant redevance au seigneur d'un demi boisseau d'avoine, mesure de Theil, par vache.

La communauté n'a ni dettes, ni procès. Eglise, presbytère et rues en bon état, il n'y a que l'abord du côté de Cerisiers qui est mauvais.

C. 231. — Paroisse de Villenaux-la-Petite. — Hameau de Vernoy (aujourd'hui commune de l'Yonne).

Le territoire de ce hameau est distant de la paroisse de Villenaux, mais il ne fait pas corps avec la paroisse. Il a un rôle de taille et un collecteur particulier. Il n'a droit ni aux revenus communaux, ni aux pâtures communes de Villenaux. Il n'a d'ailleurs aucuns revenus ni aucunes charges quelconques, il lui appartient seulement environ 7 arpents de pâtures communes, il en jouit de beaucoup davantage, mais elles appartiennent en toute propriété au seigneur qui en laisse l'usage à son fermier et n'empêche pas le peu d'habitants qu'il y a dans ce hameau d'y faire paître 2 ou 3 vaches qui leur appartiennent.

C. 231. — Communauté de Vernoy (paroisse de Villenaux-la-Petite) — Vernoy est situé à 7 lieues nord de Sens. M. Jodrillat en est seigneur. On y compte 5 feux et à peu près 15 à 16 habitants. La perche y est de 18 pieds. Le bichet y pèse en froment 30 livres, en méteil 28, en seigle et orge 26, et en avoine 14.

Dans les déclarations fournies en 1776, on y compte 4 maisons à loyer estimées 20 livres de revenu.

410	arpents de	terres	estimées 4 l.,	et en 1783,	8 l.	de toute espèce.
13	—	pré	— 15 l.	—	20 l.	
15	—	bois	— 3 l.	—	6 l.	
448 arp.						

Tout appartient à M. Jodrillat dans cette communauté, qui a été arpentée en 1789, moyennant 385 livres.

Déclaré en 1788.

343	arpents	25	perches de	terres.
3	—	50	—	jardins.
8	—	»	—	pré.
16	—	»	—	exempts.
370	arpents	75	perches.	

(Pour la taille, voir le tableau)

La taille est répartie sur 1 laboureur qui est le fermier du seigneur, 3 autres habitants et 1 horsin, qui font le nombre de 9 cotes que contient le rôle de cette communauté pour 1787.

Privilégiés.

M. Jodrillat.

Le curé de Villenaux-la-Petite, pour les dixmes.

C. 231. — Paroisse de Véron. — Les biens de la communauté consistent en 300 arpents ou environ de bois et 25 arpents de terre, mais elle n'a aucunes pâtures communes.

Les 25 arpents de terre sont de mauvaise qualité, on en rend annuellement 50 livres, compris 100 sols de rente dont ces terres sont chargées. Des 320 arpents de bois, il y en a un quart en réserve qui a été coupé il y a trois ans. Le surplus est en coupe réglée et les habitants les partagent entre eux également.

Le syndic prétend que quoique la communauté n'ait qu'un foible revenu, il doit y avoir chaque année un petit reliquat, mais qu'on n'en a jamais rendu compte, il prétend de plus que la réserve a été vendue par ordonnance de Monsieur le Grand-Maître pour être coupée en 1784 et 1785. Qu'il fut nommé alors un syndic *ad hoc*, et qu'il n'a rendu aucun compte, il n'a pu dire combien cette réserve a été vendue, à quoi les deniers étoient destinés, ni ce qu'ils étoient devenus. En total, cette paroisse est par rapport à ses biens communaux qui sont considérables encore, plus mal en règle que les autres. Elle a des besoins. Il faudroit une arche à la sortie du village, au midi, pour passer sur un ravin profond ; il faudroit donner une ligne droite à ce ravin parce que lorsque les eaux et les fontes de neige le remplissent, les différents coudes qu'il forme occasionnent des débordements et des inondations dans la plaine. Une partie des fossés qui entourent les bois est renouvelée cette année ; cet ouvrage est de la plus grande nécessité et on se propose de le continuer, si cependant le nombre des opposants à cette amélioration n'augmente pas. Il paroit que les habitants ne cherchent qu'à jouir du revenu de leurs biens, et s'embarrassent peu de l'entretien. C'est un grand abus qui règne dans toutes les communautés où il y a des bois, ils se les partagent entre eux et rien n'en est appliqué au bien de la paroisse ; cependant l'article 12 du titre 25 de l'ordonnance des eaux et forêts veut que si pour le plus grand avantage de la communauté, il étoit jugé à propos qu'il se fit vente des coupes ordinaires, les revenus n'en puissent être employés qu'aux réparations extraordinaires et affaires urgentes de la communauté, il seroit donc à propos de les forcer à faire vente de leurs coupes ordinaires, pour mettre leurs propres bois à leurs églises, leurs presbytères, lenrs chemins et autres objets de l'entretien desquels ils sont tenus en bon état, et pour les y maintenir ce seroit un objet essentiel dans l'administration des communautés.

Au surplus, quant à Véron, l'église, le presbytère et les rues du village sont en bon état, mais les abords en sont mauvais et la communauté

n'aura jamais aucun fonds pour les réparer, tant qu'on n'y mettra ordre.

Hameau de Passy.

Ce hameau a non-seulement un territoire et un seigneur particul mais encore un syndic, un rôle de taille séparé. D'ailleurs la qualité terres et toutes les circonstances du terrain se rapportent à celles d paroisse ; il n'y a aucuns biens communaux ni revenus quelconques n'a ni charges, ni dettes, ni procès.

C. 231. — Paroisse Saint-Médard de Villeblevin et hameau de Gerj

Paroisse située au nord-ouest de Sens, à six lieues de la dite ville. y compte 175 feux dont 40 à Gerjus et près de 700 habitants. M. Vieux-Maisons en est seigneur. La perche y est de 20 pieds. Le bich pèse en froment 42 livres, en méteil 40, en seigle 38, en orge 34 et avoine 22. La population depuis 20 ans n'y est ni augmentée, ni di nuée. Depuis 1766 jusqu'à la fin de 1785, il est né et décédé 565 p sonnes.

Déclarations fournies en 1776 : on y compte 175 maisons dont 20 propre estimées 23 livres et 155 à loyer estimées 24 livres de revenu.

Terres	1106 arp. 25 p.	estimées 3 l. 10 s.	— en 1783, 10 l.
Prés.	245 — 75	— 12 l.	— 30 l. 20
Vignes	55 — 25	— 15 l.	— 16 l.
Bois.	22 —	— 3 l.	— 5 l.
Chenevières . .	13 — 75		— 20 l.
	1443 arp. » p.		

Déclaration de 1788.

Terres . . .	908 arp. 95 p.
Vignes . . .	105 — 57
Chenevières. .	33 — 68
Prés. . . .	283 — 30
Exempts. . .	24 — 50
Pâtures exemptes	22 — »
	1378 arp. » p.

Paroisse arpentée le 16 juillet 1780, par Gondet. — 1,233 arpents perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 8 laboureurs, 196 autres habitants 107 horsins. — 311 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

M. de Vieux-Maisons.

Les prieurs de Montbéon et de Chaumont pour les dîmes.

Terres de qualité médiocre, un quart mesme est mauvais, cependa rien n'est en friche. Peu de fruits, ni fabriques, ni commerce, l'été presq tous les manouvriers vont faire des moissons ailleurs. Peu de mendiant

Le blé est la meilleure production — un tiers, — un autre tiers en méteil et le reste en seigle. On récolte par arpent de blé 20 bichets pour 5 de semence et en seigle 15. Ces grains se vendent facilement à Montereau où on les mène. Les vins se vendent en partie 10 s. dans le pays où on vient les chercher, le reste est mené aux étapes.

On cultive avec des chevaux, au nombre de 25, avec environ 60 ânes. Point d'élevage. Il y a 90 vaches et 700 moutons et brebis ; la laine est grosse.

Dimes sur les vins au 24e et sur les grains au 16e, 2/5 sont au curé, 1/5 au prieur de Chaumont, 1/5 à celui de Montbéon, et l'autre 5e à la Mission de Versailles.

Les 2/3 du territoire ne payent au seigneur que la censive de 5 d. par arpent, l'autre tiers des terres et 15 arpents de pré sont chargés partie d'un bichet de froment ou d'un bichet d'avoine et partie de 3 boisseaux de froment et d'un bichet d'avoine par arpent, et toutes ces redevances en grain se partagent par moitié entre le seigneur et les religieux de Preuilly.

Biens communaux : 12 arpents de pré de la meilleure qualité adjugés par an . . . . 500 livres.

Ces prés sont entourés de peupliers, 300 ont 9 ans et 500 ont 3 ans.

La communauté possède encore 19 arpents 72 cordes de pâtures.

Charges :

Au maître d'école	40 l.
Au garde fonds	3 l.
La taille du maître d'école jusqu'à l'entretien de l'horloge	3 l. de principal.
L'équipement des soldats provinciaux	30 l.
Tailles et vingtièmes.	

L'église demande des réparations considérables, surtout à la tour du clocher, estimées 1,500 livres. Presbytère en bon état. Rues très mauvaises, leur mise en état pourrait coûter 3,000 livres, en raison de l'éloignement des matériaux.

Les revenus excèdent les charges et le syndic a 1,500 livres entre mains.

C. 231. — Paroisse Saint-Léon de Villechétive. — Cette paroisse est située à 5 lieues sud-est de Sens, dans les bois. M. d'Etigny en est seigneur. Il a vendu, dit-on, cette seigneurie au sieur Meignen, marchand de bois à Villevallier. On y compte 37 feux et 120 habitants. La perche y est de 20 pieds. Le bichet y pèse en froment 42 livres, en méteil 40, en seigle 38, en orge 34, et en avoine 22.

La dépopulation calculée sur 20 ans, depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, y est annuellement de 5, puisque pendant cet intervalle, il y est décédé 250 personnes de tout sexe et qu'il n'en est né que 150.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 35 maisons dont 17 en propre estimées 15 livres et 18 à loyer estimées 8 l. 10 s. de reveau.

521 arp. 50 p.	de terre	estimés 1 l.	— en 1783	2 l. (de toute espèce)
2 — 25	pré	— 10 l.	—	20 l.
900 — »	bois	— 4 l.	—	5 l.
5 — 81	chenevières	— 24 l.	—	20 l.

1429 arp. 56 p.

Cette paroisse a été arpentée le 10 octobre 1785, par Pichot, moyennant 100 livres, on y a trouvé 1,934 arpents 90 perches.

Déclaré en 1788.

674 arpents	75 perches	de	terres.
3	— 50	—	bois.
5	— 67	—	jardins.
2	-- »	—	prés.

625 arpents 92 perches.

(Pour la taille, voir le tableau).

Cette somme est répartie sur 39 habitants et 8 horsins, qui font le nombre de 47 cottes que contient le rôle de cette paroisse pour 1787.

Privilégiés.

Le seigneur.

Commission intermédiaire de Sens.

C. 25. — 1788. — Instruction publique. — Villefargeau. — Rôle pour le paiement des gages et logement du maître d'école Nicolas Ansault, 174 livres de gages dont 24 livres pour le logement.

Subdélégation d'Auxerre. — Administration des paroisses.

C. 231. — Paroisse Saint-Laurent de Villefolle. — Ce faubourg de Villeneuve-le-Roy est situé après le pont de la dite ville. Il est du baillage de Sens et l'archevesque en est seigneur. La perche y est de 22 pieds. Le bichet est le même que celui de Villeneuve-le-Roy. On y compte 96 feux et près de 360 habitants. La population annuelle y est de près de 3 par an. En effet, depuis y compris 1766 jusques y compris 1785, il y est né 48 personnes de tout sexe et il n'en est décédé que 362, et dès lors un excédant de 56.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 96 maisons dont 23 en propre estimées 21 livres et 73 à loyer estimées 24 livres.

170 arpents	de terres	estimées 2 l.,	et en 1783,	7 l. 10 s. 3 l. 15 s.
5 —	pré	— 30 l.	—	40 l. 30 l. 15 l.
250 —	vignes	— 20 l.	—	20 l.
20 —	bois	— 5 l.	—	7 l. 10 s.

445 arpents.

Cette paroisse a été arpenté par Gallien, le 10 mai 1778. Il s'y est trouvé 1,036 arpents 79 perches.

La taille est répartie sur 1 laboureur et 139 autres habitants, qui font le nombre de 140 cotes que contient le rôle de 1787.

231. — Paroisse Sainte-Vierge de Villenavotte. — Située à 2 lieues mie ouest de Sens. L'archevêque de Sens en est seigneur. On y te 30 feux et 90 habitants. La population annuelle calculée sur 33 lepuis y compris 1753 jusques y compris 1785, y est de 1 à 2 et la mmune de 26 à 27 ans. La perche y est de 20 pieds et le bichet le que celui de Sens.

larations fournies en 1776 : 29 maisons dont 1 en propre estimée res et 28 à loyer estimées 10 livres de revenu.

; . . .	245 arp. 50 p.	estimées 1 l. 10 s.,	et en 1783,	4 l. 3 l. 2 l.	
. . .	19 — 50	—	10 l.	—	15 l.
; . . .	12 —	—	15 l.	—	16 l.
. . .	20 —	—	3 l.	—	5 l.
	297 arpents.				

Déclarations de 1788.

Terres. . . .	432 arp. 88 p.
Bois exempts. .	10 — 2
Vignes. . . .	26 — 28
Jardins. . . .	» — 43
Prés	12 — 36
	481 arp. 95 p.

oisse arpentée le 26 octobre 1788, par Pichot. — 407 arpents rches 1/2.

(Tailles, voir tableau).

te somme est répartie sur 4 laboureurs, 29 autres habitants et 19 is. — 53 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

chevêque de Sens.

manouvriers ne trouvent pas toujours de l'ouvrage et vont en cher-illeurs.

tiers du territoire est en froment et 2 tiers en seigle. On récolte n 15 bichets par arpent pour 3 de semence.

rpents de terre en friche.

denrées se portent au marché de Sens. Mauvais chemins. Le blé d de 4 à 5 s. au-dessous de l'élite. La mesure est celle de Sens res).

chevêque seul décimateur. La dime se paye à la 21e sur la moitié n des terres et à la 24e sur le reste.

cultive plus avec des ânes qu'avec des chevaux. Point d'élèves ; peu utons, la laine est de qualité médiocre.

nmunauté n'a ni biens, ni charges, ni dettes, ni procès. L'église est état. Il n'y a point de presbytère, la paroisse étant desservie par é de Courtois.

che sur un ruisseau formant un pont indispensable à cette paroisse elle de Villeperrot était à moitié tombée, on n'y pouvait plus passer, I. Epoigny l'a fait reconstruire à ses frais.

C. 231. — Paroisse de Villeneuve-la-Guyard et la Chapelotte. – située à 6 lieues nord-ouest de Sens, sur la graude route de Pa seigneur de la Brosse, M. Paris, en est seigneur comme acquér M. de Fouchy. Il s'y tient une foire le 25 août de chaque année compte 1,000 à 1,100 habitants. La perche y est de 20 pieds. Le y pèse : en froment 42 livres, en méteil 40, en seigle 38, en orge en avoine 22.

Déclarations fournies en 1776 : 308 maisons dont 118 en propre es 31 livres et 190 à loyer estimées 35 livres de revenu.

Terres. . .	1172 arp.	25 p.	estimées	3 l. 10 s.	et en 1783,	12 l.
Prés . . .	350 —	75	—	15 l.	—	30 l. 20
Vignes. . .	73 —	»	—	15 l.	—	16 l.
Bois . . .	232 —	»	—	4 l.	—	6 l.
Chenevières .	11 —	50	—	16 l.	—	20 l.
	1839 arp.	50 p.				

Déclarations de 1788.

Terres . . .	1421 arp. 61 p.
Bois	9 — 47
Vignes . . .	104 — 50
Jardins, chenev..	16 — 91
Prés	346 — 4
Près exempts. .	39 — 25
Pâtures . . .	15 — 62

Paroisse arpentée le 20 novembre 1780, par Gondet, moy 300 livres. — 2,969 arpents 75 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 13 laboureurs, 346 autres habitant horsins. — 395 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le seigneur, 30 arpents de pré et 80 arpents de bois.
Les religieux de Preuilly, 150 arpents de bois.
La communauté, 12 arpents de pré.
En 1776, l'industrie des artisans évaluée. 330 l. } taux 1 s. p
— journaliers . . 7,268 l. }

Le pays produit principalement du seigle et du méteil, un peu ment, d'orge, vin, foin et chanvre, un peu de bois, le tout y est mé La ville et ses fossés, les bâtiments des hameaux, les chemins et vines peuvent prendre 100 arpents, les vignes 260, bois 180, pr chenevières 15, terres labourables 1900, celles qui ne se laboure de loin en loin et ne rendent presque rien à cause du voisinage d et du dégât du gibier, 100 arpents, et celle tout à fait en friche, pents.

300 arpents sont en froment, 900 en seigle, 700 en méteil. On

ts de seigle pour 2 bichets de semence et 15 à 16 de froment ichets. Le peu qui n'est pas consommé dans le pays va au mar-fontereau et s'y vend, le froment à 20 s. et le seigle 10 s. qui sort du pays va à l'étape de Montereau.

anouvriers sont forcés d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs et travailler sur le grand chemin. Il y a des mendiants, ils sont par un atelier de charité dont les opérations sont fixées par un 6 mai 1761. 12 dames de charité font des quêtes chacune pen-mois par an. On cultive avec des chevaux. Il y en a environ 60 ıpris ceux de la poste, ni juments, ni poulains, environ 600 on ne fait des élèves que pour les remplacer. 600 brebis ou mou-fait des élèves en agneaux, réussissent assez mal faute de pâ-laine est de la plus médiocre qualité et feutrée parce qu'on ne tondre de bonne heure.

îmes sont à la cure de Versailles à laquelle est réunie l'abbaye my de Sens, elles se payent à la 13e sur les grains et à la 24e sur Le curé les a sur quelques novales. La censive ordinaire est de arpent ; il est dû en outre au seigneur des surcens en grains, t argent sur quelques cantons.

'Aigremont appartient à l'abbaye de Preuilly, on doit un bichet ent et un bichet d'avoine par arpent. Fief de Bois-le-Comte ap-à la même abbaye, on doit un champart à la 10e gerbe, mais toutes ces terres sont en friche et conséquemment ne payent rien.

Biens de la communauté :

iation des prés, 450 à 500 livres.

naison en fort bon état où loge le maître d'école.

aussi des peupliers et des ormes tant autour de la ville que le n canal pour l'écoulement des eaux des ravines, mais ils réussis-l.

Charges annuelles :

tien du canal des ravines	100 l.	
ts provinciaux	46 l.	
ièmes	26 l.	10 s.
s	60 l.	
des emblaves	50 l.	
cteurs	6 l.	
ication au syndic pour voyages	15 l.	
dû à la fabrique sur les prés et la maison du d'école.	35 l.	9 s. 6 d.
s menues dépenses.	100 l.	
	438 l.	19 s. 6 d.

evenus excèdent les charges. Le dernier syndic a en caisse.....

meau de Bichain, sur ses revenus personnels, 120 livres, paye s à son maître d'école particulier et 33 livres pour son loyer. Il y avaux à faire à la charpente du comble de l'église et du beffroy it refaire à neuf. Le presbytère est en bon état. Rues mauvaises.

C. 231. — Paroisse Notre-Dame de Villeneuve-l'Archevesque. — Ville située à 5 lieues est de Sens, sur la grande route de Champagne et la rivière de Vanne. L'archevêque de Sens est seigneur de cette ville qui contient . . . . 440 feux.
Il l'est aussi du moulin de la Picque et du moulin de Villeneuve, deux écarts de chacun un feu . . . . 2 —
M. Gaulthier de Rumilly est seigneur du fief de la Mothe, écart d'un feu . . . . 1 —
443 feux.

On y compte près de 1,200 habitans. La population calculée depuis 1766 jusqu'à 1785 inclus est annuellement de 1 à 2, puisque dans ces 20 ans il y est né 1,507 personnes et qu'il n'en est décédé que 1,474. Ce qui laisse un excédant de 33. La perche y est de 25 pieds. Le bichet y pèse : en froment 40 livres, (on n'y connoit point le méteil), en seigle 35, en orge 32, et en avoine. 22. Il se tient au dit lieu 4 foires par an, sçavoir : à la mi-carême, le 24 juin, le 30 septembre et le 30 novembre.

Déclarations de 1776 : 334 maisons dont 250 en propre estimées 42 livres et 84 à loyer estimées 38 livres de revenu.

Terres . .	965 arp. » p.	estimés	2 l. 10 s.,	et en 1783,	8 l. 6 l. 4 l.
Prés . . .	128 — 27	—	12 l.	—	20 l.
Vignes . .	91 — 61	—	15 l.	—	20 l.
Bois . . .	20 — »	—	3 l.	—	6 l.
Chenevières.	56 — 29	—	12 l.	—	40 l.
	1261 arp. 17 p.				

Déclaration en 1788.

Terres . . .	608 arp. 98 p.
Bois	20 — »
Vignes . . .	75 — 59
Jardins . . .	47 — 67
Prés	109 — 30
	861 arp. 54 p.

Le finage de cette paroisse a été arpenté le 6 juillet 1778, par Gallier moyennant 200 livres. — 1,331 arpents 56 perches.

(Tailles, voir tableau).

Elle est répartie sur 17 laboureurs, 391 autres habitans et 25 horsins — total 433 cotes que contient le rôle de 1787.

Industrie de 39 commerçans évaluée en 1776.		4,990 l.	taux 1 s. pour livre
— 107 artisans	—	4,425 l.	
— 112 journaliers	—	2,570 l.	

Le vin qui s'y récolte est très inférieur et ne sort pas du pays. Les prés donnent du mauvais foin qui ne peut nourrir que les vaches et les moutons et faire de la litière. Il n'y a point de fruits à vendre. Depuis quelques années, une espèce de ver ou de chenille dévore les vignes au temps de la fleur et enlève presque les 7/8e de leur produit.

On peut diviser les terres labourables en trois classes. 1/5e cultivé et fumé avec soin, donne du froment; 2/5es donnent du seigle et le reste est en mauvaises terres où quelquefois on sème du seigle et quelquefois rien du tout, et dont le produit est si foible qu'on feroit aussi bien de les laisser toutes en friches comme elles étoient il y a 25 ans. La qualité des grains est médiocre; ils se vendent au marché du pays, le froment à 4 s. et le seigle à 2 s. près de l'élite. La récolte ordinaire est de 30 bichets de froment par arpent. Dans les mars on a de l'avoine, des vesces et des lentilles pour les chevaux.

On cultive avec des chevaux; il y en a 70 sans compter les 8 qu'a le maître de poste. Ni jumens, ni poulains, Depuis 2 ou 3 ans, les laboureurs et les manouvriers font des élèves en génisses, il y a 150 vaches et presque autant de génisses. Le troupeau des bestes à laine n'est que de 450 parmi lesquelles peu de brebis; ce qui empêche d'en avoir davantage comme on le désireroit pour l'engrais des terres, c'est le peu d'étendue du finage et l'abolition du droit de parcours sur les finages voisins. On l'a pourtant conservé sur une petite partie de Molinons dont les habitans le tolèrent parce que la plus grande partie des terres du finage excepté le domaine du seigneur, appartient à des particuliers de Villeneuve ou est cultivée par eux.

Il y a quelques fabriques de drap dont le commerce a peu d'étendue, plusieurs tisserands qui ne travaillent guères que pour la ville et les villages voisins et plusieurs boutiques de draperie, de mercerie et d'épicerie.

Les manouvriers sont laborieux; ils cultivent très bien leurs terres, leurs vignes et leurs chenevières. Ne pouvant travailler toute l'année pour eux, ils vont comme journaliers, chez les fabricans et les bourgeois, l'été, ils fauchent les prés et les avoines, moissonnent les grains dans le pays et aux environs et vont même en Brie. Quelques vieillards et les petits enfans de quelques femmes veuves mendient, mais sans sortir de la ville.

Biens de la communauté:

Maison du maître d'école.

La moitié d'un octroi qui suivant le bail du 11 décembre 1786, produit annuellement pour elle	1158 l. 3 s.
et dans plusieurs jardins dans les fossés dont le loyer est de	114 l. 5 s.
	1272 l. 8 s.

Charges annuelles:

A deux gardes maires	48 l.
Pour la conduite de l'horloge.	36 l.
Une rente due à la fabrique	50 l.
Gages du maître d'école	100 l.
A l'hôpital, pour le logement de la maréchaussée. . .	200 l.
Au secrétaire-greffier de la ville	24 l.
Pour les vingtièmes.	111 l. 13 s.
Au receveur syndic des deniers de l'octroi.	60 l.
	629 l. 13 s.

chandises, les octrois sur les denrées de consommation et to autres dépenses.

Elle propose encore un établissement qui intéresse la sureté pı c'est celui de deux pompes dans chaque paroisse et mesme d grand nombre dans les villes et paroisses un peu considérabl donner des secours en cas d'incendies. Il faudroit commettre dan: arrondissement une personne capable de les diriger, de les en de les visiter de temps en temps, d'instruire et exercer dans les] ceux qui seroient chargés de les faire jouer.

La ville observe que cette année (1788), ses récoltes et celles roisses de son arrondissement sont médiocres, que le froment abondant, ni grainé, que le seigle, production la plus générale do peu et que le grain est infecté d'ivraye au point qu'il faut en le (en jetter la moitié pour conserver l'autre, et que malgré cette pré il incommode ceux qui le mangent.

C. 231. — Paroisse de Villeneuve-le-Roy. — Cette ville est trois lieues sud de Sens, sur la grande route de Bourgogne et l: d'Yonne. Le roy en est seigneur et y a bailli. Il se tient dans ce deux foires par an, l'une le 22 janvier et l'autre le 3 d'août. On y 500 feux et 1,500 habitants. La perche y est de 20 pieds. Le biche en froment 72 livres, en méteil 68, en seigle et orge 64, en avoir

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 414 dont 102 en propre estimées 36 l. et 312 à loyer estimées 2 revenu.

280	arpents de	terres	estimées	2 l.,	et en 1783,	6 l 4 l. 2 l.
40	—	pré	—	30 l.	—	50 l. 40 l. 2(
500	—	vignes	—	15 l.	—	20 l.
50	—	bois	—	3 l.	—	6 l.
870	arpents.					

Le finage de cette ville a été arpenté par Gallien, le 10 m: moyennant 1,175 livres. La ville couvre 58 arpents 80 perches.

Déclaré en 1788.

Terres . . .	1750 arp.	30 p.
Bois	49 —	67
Vignes . . .	1019 —	9
Jardins . . .	9 —	32
Prés	194 —	41
	3022 arp.	79 p.

(Pour la taille, voir le tableau).

La taille est répartie sur 619 contribuables et 35 horsins, qu nombre de 654 cotes que contient le rôle de cette paroisse pour 1

En 1776, l'industrie des commerçants évaluée à. . . . 1(
— des artisans à . . . . '
— des journaliers . . . . 1'

Taux 1 s. pour livre.

C'est en 1777 que la réunion des paroisses de Villefolle, Saint-Savinien et Saint-Nicolas avec Villeneuve-le-Roy s'est opérée en exécution d'un arrêt du Conseil. En conséquence et depuis cette époque on n'a plus fait qu'une minute pour Villeneuve-le-Roy et ses faubourgs, mais on a fait une expédition particulière pour chacun d'iceux, ainsi qu'un rôle portant ce que chacun doit payer dans la somme imposée sur Villeneuve-le-Roy, et la répartition particulière de cette part sur les habitants des dits faubourgs.

Depuis y compris 1770 jusques y compris 1786, ces quatre paroisses ont payé tant en taille, qu'impositions y relatives, savoir en :

1770	12,917	1779	12.633
1771	12,396	1780	11,926
1772	12,522	1781	19,048
1773	12,730	1782	17,738
1774	11,737	1783	16,572
1775	11,965	1784	16,959
1776	12,506	1785	14,914
1777	12,506	1786	14,876
1778	12,093	1787	14,881

Il a en outre été levé sur ces paroisses en impositions extraordinaires, pour frais de casernement, pavé, etc., depuis y compris 1782 jusques y compris 1787, une somme de . . . . 15,001 l. 13 s. 9 d.

En sorte qu'en 18 années elles ont payé au total la somme de . . . . 267,920 l.

Ce qui fait année commune . . . . 14,883 l. 9 s.

C. 231. — Paroisse Saint-Nicolas de Villeneuve-le-Roy. — Faubourg de Villeneuve-le-Roy dont la paroisse est près la porte de Sens, en dehors de la ville. On y compte 130 feux et près de 400 habitants M. Mégret de Cérilly en est seigneur à titre d'engagement du Roy. La perche et le bichet sont ceux de Villeneuve-le-Roy.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 115 maisons, dont 15 en propre estimées 10 livres et 100 à loyer estimées 20 livres.

1010 arpents de terre estimés 2 l., et en 1783, 6 l. 4 l. 2 l.

87 — 50 perches de pré estimés 30 l., et en 1783, 40 l. 30 l.

83 — de vignes — 15 l. — 20 l.

Cette paroisse a été arpentée par Gallien, le 10 mai 1778. Il s'y est trouvé 4,879 arpents 46 perches.

La taille est répartie sur un laboureur et 186 autres contribuables, qui font le nombre de 187 cotes que contient le rôle pour 1787.

C. 231. — Paroisse Saint-Savinien-les-Villeneuve-le-Roy. — Ce faubourg est au sud de Villeneuve-le-Roy, près la porte de Joigny. On y compte 57 feux et 200 habitants. Même mesure que Villeneuve-le-Roy.

D'après les déclarations fournies en 1776, on y compte 53 maisons dont 5 en propre estimées 15 livres et 48 à loyer estimées aussi 15 livres de revenu.

230 arpents	de terres	estimées	1 l.,	et en 1783,	7 l. 10 s.	1 l 5 s.
400	—	incultes.				
280	—	de vignes	—	15 l.	—	20 l.
910 arpents.						

Cette paroisse a été arpentée par Gallien, le 10 mai 1778. Il s'y est trouvé 1,753 arpents 59 perches.

La taille est répartie sur 74 contribuables qui font le nombre de cotes que contient le rôle pour 1787.

C. 231. — Paroisse de Villeperrot. — La communauté de Villeperrot possède :

1° Quantité de terres louées par bail à François Rousseau, le jeune, moyennant 3 livres par an.

2° 50 arpents de bois broussailles qui ne sont ni aménagés, ni fossoyés, ni gardés autrement que par le garde d'emblaves qui n'est pas assermenté, et où il y a beaucoup de places vuides. Les habitants coupent ces bois comme et quand ils s'en avisent, et n'y réservent rien. Tous les ans ils en marquent 4, 5 ou 6 arpents, plus ou moins, ils les divisent en plusieurs portions et on se met cinq ou six ménages pour chacune de ces portions, ces ménages réunis coupent leur canton et en partagent le produit à la bourrée. Le fonds de ces bois à ce que disent les habitants est mauvais et il n'y peut venir un arbre, cependant ces 50 arpents communaux touchent aux bois des seigneurs, qui sont fort beaux et ne se coupent qu'à 25 ans, mais il est aisé de comprendre que des bois ainsi abandonnés ne peuvent qu'être détruits et très mauvais. Il y a tout lieu de croire que les bestiaux de la paroisse les mettent tous les jours en dégât.

Au surplus, jamais les habitants n'ont rendu compte à personne de leur communauté ; il y a, disent-ils, une vingtaine de francs entre les mains du syndic, qu'ils destinent à mettre une porte neuve à l'église. Ils possèdent en outre trois ou quatre arpents de pâtures communes qui proviennent d'attérissements le long de la rivière, et qu'ils se sont appropriés. Ces pâtures ne sont pas de grandes ressources, elles sont d'une trop petite étendue et sujettes aux inondations, peut-être seroit-il plus avantageux à la paroisse de les mettre en prés. Le syndic convient qu'au moins une partie y seroit propre ; le produit pourroit successivement servir à rétablir les bois de la communauté. Au surplus, l'église et le presbytère sont en bon état. La communauté n'a ni charges, ni dettes, ni procès. Les rues du village sont bonnes dans la partie haute qui est dans le penchant de la colline, et mauvaise dans la pente basse ainsi que les abords du village.

Les bénédictins de Sainte-Colombe en sont seigneurs. On y compte 30 feux et 90 habitants. La perche est de 18 pieds. La population est de 1 annuellement et la vie commune y est de 20 ans d'après les calculs faits sur les relevés de 33 années depuis y compris 1753 jusques y compris 1785.

Déclarations fouruies en 1776: on y compte 28 maisons dont 5 en propre estimées 8 livres et 23 à loyer estimées 11 livres 10 s. de revenu.

Terres . .	517 arp. 50 perches	estimées	2 l.,	et en 1783,	4 l. 3 l. 2 l.
Prés . . .	40 — »	—	15 l.	—	20 l.
Vignes . .	14 — 50	—	15 l.	—	16 l.
Bois . . .	10 — »	—	4 l.	—	5 l.

Déclarations de 1788.

Terres . . .	837 arp. 2 p.
Bois exempts .	215 — »
Vignes . . .	36 — 42
Jardins . . .	1 — »
Prés	61 — 65
	1151 arp. 9 p.

Paroisse arpentée le 24 octobre 1788, par Pichot, moyennant 175 l. — 1,599 arpents 48 perches 17 pieds.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 5 laboureurs, 26 autres habitants et 82 horsins. — 113 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Les seigneurs et le curé pour ses dîmes qu'il fait valoir.

La principale production est le blé, mais d'un rendement médiocre. On récolte par arpent de 10 à 12 bichets pour 4 de semence et il se vend 8 ou 10 s. au-dessous de l'élite.

Les manouvriers sont obligés de se déplacer pour trouver de l'ouvrage. Il y a 3 ou 4 mendiants, mais qui ne sortent pas de la paroisse. Le curé est seul décimateur et la dîme se perçoit à la 21e. On cultive avec des chevaux et même des ânes. Point d'élèves, peu de brebis; l'été, on prend des moutons à cheptel, la laine est de bonne qualité.

C. 231. — Paroisse Saint-Loup de Villethierry. — Village. 48 feux.

Seigneurs: MM. de Montreuil 1/3 et M. de Moinville 2/3.

Ecarts: hameaux:	Bonval	48 —
—	Les Badins.	6 —
—	Les Chapelles.	10 —
—	Tros	6 —
—	Les Bergeries	9 —
—	La Grande Bonneau.	14 —
—	La Petite Bonneau	1 —
—	Chaumasson	12 —
M. de Montreuil, seigneur.		134 feux.

Paroisse située à 4 lieues nord-ouest de Sens, dans le grenier à sel de Montereau. On y compte près de 500 habitants. La population y est annuellement de 2, puisque depuis y compris 1766 jusques y compris

1785, il y est né 450 personnes et qu'il n'en est décédé que 403. La perche y est de 20 pieds. Le bichet y pèse en froment 42 livres, en méteil 40, en seigle 38, en orge 34, et en avoine 22.

Déclarations fournies en 1776 : 107 maisons dont 55 en propre estimées 22 livres et 52 à loyer estimées 25 livres de revenu

Terres. . .	2029 arp.	estimées 1 l. 10 s.,	et en 1783,	7 l. 5 l. 3 l.
Prés . . .	25 — 25 p.	— 20 l.	—	30 l. 20 l.
Vignes . .	29 —	— 15 l.	—	16 l.
Bois . . .	350 —	— 4 l.	—	5 l.
Chenevières.	1 —		—	20 l.
	2434 arp. 25 p.			

Déclarations en 1788.

Terres . . .	2553 arp. 16 p.
Bois	7 — 25
Vignes . . .	39 — 10
Jardins . . .	5 — 88
Prés	30 — 90
Friches . .	11 — »
	2647 arp. 29 p.

Paroisse arpentée en 1789, moyennant 445 livres. — 5,106 arpents.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 13 laboureurs, 141 autres habitants et 37 horsins. — 191 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

Le seigneur et le curé pour ses dîmes qu'il fait valoir.

Les productions du pays sont le froment, le seigle, le vin et les fruits. Il y a des prés et des bois. On compte 500 arpents de terres en friche, 8 à 900 arpents de bois appartenant aux seigneurs, 80 arpents d'autres bois qui sont au prieur de Chaumont, 15 arpents de pré, 50 arpents de vignes donnant un vin gros et médiocre qu'il faut boire dans l'année sans quoi il s'aigrit, 12 arpents de chenevières et une foule de petits jardins.

Les meilleures terres (celles à froment) ne font guère que le 10e des terres labourables, un tiers donne du méteil (terres argileuses), le seigle est semé dans les terres à fond de sable, tous ces grains sont de bonne qualité. Quand les terres ont été bien fumées, l'arpent rapporte 12 douzaines (?) ou.... bichets de froment et 7 à 8 douzaines (?) ou.... bichets de seigle. Ces grains se mènent aux marchés de Montereau, Chéroy, Villeneuve-la-Guyard et se vendent communément, le froment 55 s. à 3 l., le méteil 40 à 45 sous, le seigle de 25 à 30 s. Les chemins pour y aller sont très mauvais en tout temps et impraticables les 3/4 de l'année, ce qui rend le transport des denrées difficile et coûteux. On ne vend point d'avoine, la récolte est consommée par les chevaux du pays.

Il n'y a ni fabrique, ni commerce, les manouvriers travaillent l'hiver

dans les bois et le reste de l'année dans les fours à tuile de la paroisse et des environs. Peu de mendiants, ce sont leurs enfants qui quêtent sans sortir de la paroisse.

On cultive avec des chevaux ; le défaut de pâturages est cause que l'on n'a ni poulains, ni juments. Il y a environ 40 chevaux, 100 vaches, point de génisses, de sorte que les vaches étant fort chères, ceux qui en perdent par maladie, etc., ne les remplacent pas. 8 à 900 bêtes à laine dont un tiers se compose de jeunes bêtes de l'année précédente qui ne donnent pas encore d'agneaux, le surplus, quand la production réussit peut donner 3 à 400 agneaux. Tous les ans on vend les vieilles brebis et les agneaux mâles faute de pâturages pour les nourrir. Laines médiocres.

Toutes les dîmes sont au curé et se payent à la 24e sur les terres chargées de champart et à la 30e sur les autres.

Les terres ne payent point de censives, 900 arpents bornés à la suite d'un procès que les habitants ont eu contre les seigneurs doivent le terrage à la 15e gerbe. On croit que les autres terres seraient sujettes aux censives si l'on faisait un terrier, ce qui n'a point été fait depuis longtemps.

La communauté ne possède ni biens, ni pâtures, les brebis vont paître dans les friches, sombres et terres qu'on vient de récolter.

Il y a une maison où loge le maître d'école ; le curé l'a fait bâtir, les seigneurs y ont contribué en argent et les habitants ont fait les charrois. N'a à sa charge que l'église et le presbytère qui sont en bon état.

On n'a point de charges annuelles, le syndic ne recevant rien, n'a point de comptes à rendre. N'a ni dettes, ni procès.

Les rues sont mauvaises en bien des endroits et il pourrait en coûter 100 livres pour les rétablir. Les chemins qui environnent le village sont impraticables presque toute l'année.

C. 231. — Paroisse Notre-Dame de Villiers-Bonneux. Seigneurs, les héritiers de Mme Du Quesnoy (42 feux). Le fief de Châteaufeuille et celui de Château-Brulé forment ensemble un feu; ces fiefs relèvent de la terre de Plessis-Saint-Jean et appartiennent à Mme de Bonnaire, de Sens.

Cette paroisse est située à 4 lieues nord-est de Sens. Du grenier à sel de Nogent. La perche y est de 19 pieds et le bichet le même qu'à Sens. On y compte 150 habitants. La population y est annuellement de 1 puisque depuis y compris 1766 jusqu'en 1785 inclus, il est né dans cette paroisse 121 personnes et qu'il n'en est décédé que 97.

Déclarations de 1776 : 36 maisons dont 6 en propre estimées 38 livres et 30 à loyer estimées 23 livres de revenu.

Terres . . .	2356 arp.		estimées 2 l.,	et en 1783,	9 l. 7 l. 5 l.
Vignes . . .	5 —	50 p.	— 15 l.	—	16 l.
Bois. . . .	150 —		— 4 l.	—	5 l.
Chenevières .	12 —	50 p.	— 12 l.	—	20 l.
	2524 arp.	» p.			

Déclarations de 1788.

Terres. . . .	2725 arp.	53 p.
Vignes. . . .	8 —	51
Jardins . . .	10 —	92
	2744 arp.	96 p.

Paroisse arpentée le 8 avril 1788, par Cain. — 2829 arpents 90 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 22 laboureurs, 25 autres habitants et 74 horsins. — 121 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

M. Dauné et M. de Fleurigny.

Les 3/4 des terrres sont en froment et le reste en seigle. Le froment est de très bonne qualité et se vend à Bray sur le pied de l'élite. On en récolte 20 bichets par arpent pour 5 bichets de semence. Les meilleures terres à seigle n'en donnent que 12 bichets par arpent, il y en a qui n'en produisent que 6. Ce ne seroit presque pas la peine de les ensemencer si on pouvoit croire cette déclaration du syndic sur le produit des terres. La dîme se paye à la 19e et est toute entière au curé, à l'exception d'une vingtaine d'arpents où elle appartient au prieur du Charnier et aux religieux de Saint-Germain-des-Prés. Il y a des héritages chargés envers le seigneur de terrage ou de surcens; mais cette charge n'est pas générale et est établie sur chaque pièce par les titres du seigneur. On ignore à combien elle monte au total.

Les manouvriers trouvent de l'ouvrage dans la paroisse ; il y en a peu dans le cas de mendier, et ils ne le font que dans des saisons mortes.

On cultive avec des chevaux. Point d'élèves. Le laboureur n'a des moutons et brebis que pour avoir des fumiers. La laine est d'une assez bonne qualité.

La paroisse n'a ni biens communaux, ni pâtures, ni charges. Elle a perdu contre son seigneur, il y a quelques années, un procés pour la propriété des fossés. On a fait un rôle sur les habitants pour payer les frais auxquels ils étoient condamnés et la cotisation de 1788 payée, il restera encore 100 pistoles à payer et à imposer.

Il n'y a point de presbytère ; la maison où loge le curé lui appartient et il n'en demande aucun loyer aux habitants. L'église est en mauvais état. Les rues ne sont pas mauvaises, mais les abords du village le sont beaucoup de toutes parts et difficiles à réparer.

C. 231. — Paroisse de Villiers-Louis. — Les revenus communaux de la paroisse de Villiers-Louis consistent en 80 arpents de friches. On appelle cet endroit la plouse, il lui appartient une maison où loge le maitre d'école qui n'est composée que d'une chambre ; elle jouit de 12 l. de rente foncière qui sont à prendre sur une maison située au dit Villiers-Louis, ci . . . . 12 l.

Elle possède 2 arpents de pré dont l'herbe est très grosse, si-

Report. . . . . 12 l.

tués dans la prairie de Theil, qu'elle loue tous les ans verbalement, moyennant 20

32 l.

Elle possède 72 arpents de bois qu'elle coupe à l'âge de 25 ans, elle a une réserve de 24 arpents qui a 20 ans. Elle n'a pas d'arbres épars dans cette pièce de friche qui sert de pâture commune. Les bois sont aménagés par la maitrise des eaux et forêts de Sens ; ils sont bornés, mais ne sont pas fossoyés ; ils sont confiés à la garde d'un particulier, mais sa vigilance n'empêche pas qu'ils soient endommagés. Il y a dans ces bois des parties meilleures et plus garnies les unes que les autres. La réserve est assez belle. Lorsque les habitants coupent des bois appartenant à leur communauté, les laboureurs et les manœuvres font autant de parts qu'il y a de feux payant taille. Ils partagent également. Les pâtres communs de la paroisse de Villiers-Louis et du hameau des Hauts de Villiers-Louis mènent paitre sur cette pièce de friche 7 à 800 bêtes à laine et une centaine de vaches. Cette pâture est couverte de bruyères et de petits genets ; ce n'est pas susceptible d'amélioration, ni de plantation.

Les 2 arpents de pré qui appartiennent à la communauté ne sont susceptibles d'être améliorés, ni d'être plantés, servant de passage pour enlever les foins de la prairie.

Les charges et dépenses annuelles de la communauté consistent, savoir :

La communauté paye à M. l'abbé de Chambertrand 30 l. de rente pour le presbytère, la maison ayant été donnée à rente par ses auteurs à la communauté. . . . . 30 l.

La communauté paye par an pour la taille. . . . 18 l.

— pour les vingtièmes. . 16 l. 15 s. 6 d.

64 l. 15 s. 6 d.

Pour payer ces impositions, le syndic fait tous les ans un rôle et lève sur chaque habitant 4 ou 5 sols tous les ans suivant le changement qui survient dans la paroisse.

La maison du maître d'école est en bon état ; elle est couverte moitié en tuile, moitié en paille. Il y a des réparations à faire à la couverture de l'église, au chœur et à la nef. La communauté n'a ni ponts, ni chaussée à entretenir. Les rues du village sont en mauvais état ainsi que les chemins. Les abords sont difficiles. Les matériaux pour les réparer sont à portée. Les habitants ont présenté un mémoire à M. l'Intendant pour autoriser le syndic à faire réparer les chemins et les rues en corvées ; il a rendu son ordonnance et a autorisé le syndic à faire ces réparations. Les habitants ont commencé, mais ils n'ont pu continuer à cause des mauvais temps.

La communauté ne peut point économiser, n'ayant que 32 livres de revenu, elle a 30 livres de charges, il lui reste 50 sols que M. le subdélégué remet au syndic et aux deux ou trois habitants qui l'accompagnent pour entendre le compte ; ils servent à les défrayer de leur voyage ;

d'après cette opération, il ne reste aucun revenu entre les mains du syı

Les habitants se sont imposés pour payer le maître d'école. Les lal reurs donnent un boisseau de blé-seigle par charrue et les manœu payent 10 s. La fabrique lui paye quelques rétributions.

C. 231. — Paroisse Saint-Sulpice de Voisines (108 feux) et les meaux : des Hautes et Basses Bergeries (16 feux) ; des Ruis (6 fe le Grand et le Petit Champeaux (6 feux) ; le Hay (7 feux, seign Religieux de Sainte-Colombe de Sens) ; Thuilerie, Galbeaı Belair (3 feux), — (138 feux, 500 habitants).

Paroisse située à 2 lieues nord-est de Sens. L'archevêque en est gneur. La population annuelle calculée sur 33 ans y est de 4 à 5 et l commune de 28 ans 1/2. La perche de 20 pieds et le bichet le même celui de Sens.

Déclarations fournies en 1776 : 113 maisons dont 10 en propre ı mées 24 livres et 103 à loyer estimées 15 livres de revenu.

Terres . . .	2923 arp. 50 p.	estimées 2 l.,	et en 1783,	6 l. 4 l. 2
Prés. . . .	5 — 50	— 20 l.	—	20 l.
Vignes . . .	23 — »	— 15 l.	—	16 l.
Bois. . . .	480 — »	— 5 l.	—	6 l.
	3432 arp. » p.			

Déclarations de 1788.

Terres . . .	3217 arp. 10 p.
Bois	222 — »
Vignes . . .	22 — 15
Jardins . . .	» — 87
Prés	8 — »
	3470 arp. 12 p.

Paroisse arpentée le 20 septembre 1785, par Fillemin, moyen 470 livres. — 5,570 arpents 40 perches.

(Tailles, voir tableau).

Cette somme est répartie sur 36 laboureurs, 114 autres habitan 29 horsins. — 179 cotes que contient le rôle de 1787.

Privilégiés.

L'archevêque de Sens et le prieur-curé.

Pays de seigle, on n'y sème pas 1/8e de froment. Terres froides, n vaises et pierreuses. Peu de vignes, vin inférieur, quelques ı herbe bonne. Beaucoup de bois, mais sont au seigneur. Les manouvı gagnent leur vie dans la paroisse. Point de mendians habituels.

L'archevêque seul décimateur perçoit les dîmes à la 16e sur toute productions excepté la ferme du clos qui appartient aux religieuı Sainte-Colombe et sur les terres de laquelle, par une transaction par lière, la dîme est à la 32e.

On cultive avec des chevaux, point de juments, très peu d'élèves en génisses. Il y a environ 1000 bestes à laine qui ne réussissent pas mal, le deffaut de fourrages en empêche l'extension. Laine de qualité médiocre.

Ni biens communaux, ni pâtures, ni dettes, ni procès, ni charges. Les habitans se sont imposés pour l'entretien d'un maître d'école ; chaque laboureur donne un bichet de blé et chaque manouvrier 5 sols.

Eglise en bon état. Le presbytère n'est pas à la charge de la paroisse, étant prieuré cure de Sainte-Geneviève.

Rues et abords du village dans le plus mauvais état, seroient cependant faciles à réparer, les matériaux étant à portée, mais il n'y a pas de ressources pour cela.

Commission intermédiaire de Sens.

LXXXVII

C. 187. — 1788. — Mémoire sur les Fêtes à supprimer. — Tout ce qui peut augmenter la somme du bien ou diminuer celle du mal doit entrer dans le plan d'une bonne administration. Elle ne tend qu'à rendre le peuple heureux, mais elle y travailleroit en vain s'il n'est pas disposé lui-même à le devenir ; et rien n'est plus contraire à cette disposition que l'oisiveté, parce que l'indigence et la misère en sont la suite ordinaire. Le travail, au contraire, éloigne le vice, conserve la vigueur du corps, l'aisance des familles et la pureté des mœurs, sans lesquels les loix perdent leur plus bel empire. Il ne leur reste alors que la crainte pour appui et la contrainte pour moyen.

Qu'un peuple soit placé dans la région la plus fertile, sujet à l'impôt le plus modéré : qu'il ait des retraites assurées pour la vieillesse, et les lois les plus sages pour son gouvernement ; s'il perd le goût du travail, il perd insensiblement ses mœurs, sa santé et ses possessions par les désordres auxquels il s'abandonne. Dans les belles provinces qui obéissent au chef de l'Eglise, dont la domination est la plus mitigée ; la fécondité du sol, jointe à la douceur du climat nourrissoit anciennement des peuples célèbres et nombreux, même depuis les ravages des Goths et des Lombards. Tous ces beaux pays étoient couverts d'habitations et embellis de villes florissantes. Aujourdhuy les campagnes en bonne partie sont en friches ; certaines villes, quoique grandes et ornées de superbes édifices, telles que Ravenne et Ferrare y sont si dépeuplées que l'herbe y croît dans les rues. Rome, avec la même enceinte, contient à peine la vingtième partie des habitants qui la rendirent autrefois si puissante. Les Etats voisins sans être plus fertiles, quoique plus chargés d'impôts, sont plus cultivés, plus peuplés et plus riches. On ne voit pas d'où viendroit cette différence, si ce n'est de l'oisiveté que favorise le gouvernement ; du grand nombre des fêtes pieuses et des lieux saints qui rendent les pélerinages si fréquens ; peut-être encore de la multitude d'hôpitaux pour les malades, les impotens et les pélerins ; de la facilité des conservatoires et autres établissements pour l'éducation, et la dotte des filles pauvres. Ce sont toutes ces causes ensemble qui on fait tomber l'agriculture et le commerce

en beaucoup de lieux. Un peuple oisif sous le masque de la Religion s'abstient d'un travail utile et salutaire pour se livrer à l'intempérance et au libertinage. Il ne peut y suffire qu'en se dépouillant peu à peu de ses propriétés. Ce peuple s'appauvrit, les mœurs s'avilissent, le tempérament s'altère et de là s'ensuit la misére et la dépopulation.

On ne doit pas en inférer que plus un peuple seroit chargé d'impôts, plus il deviendroit laborieux, aisé dans la fortune, réglé dans ses mœurs et par conséquent heureux. Un poid trop lourd écrase et anéantit le contribuable. Epuisé par les exactions de tous genre, il cherche à s'expatrier s'il en a encore la force, où il traîne avec ses enfans une vie languissante et onéreuse au public. Au contraire, un tribut qui ne prend jamais sur la subsistance des familles et qui ne gêne pas leur accroissement ; un tribut qui porte également sur toutes les têtes et sur toutes les propriétés, qui ne s'accroit pas de plus en plus sur le peuple par la multiplication des privilèges et des ennoblissemens ; un tribut enfin dont la perception se fait par des lois simples et à portée de tout le monde, est le juste hommage qu'une nation doit au souverain qui la juge ou qui la protège. Ce tribut réveille l'indolence ; il excite l'industrie et le travail sans y altérer les facultés ny rebuter le courage ; et loin de nuire à la félicité publique, il y contribue en rendant l'homme plus actif et plus sensible aux jouissances qu'il se procure.

Mais depuis plus d'un siècle, les souverains, comme à l'envi, ont monté leur représentation et leurs forces militaires à un degré dont la dépense devient oppressive. Les impôts et les emprunts se sont accumulés et les guerres qui en ont été la cause ont ouvert sur les nations des playes qu'il sera long et difficile de fermer. Le travail excessif et continuel qu'exigent ces impôts pour étre levés sur le peuple fait regarder depuis longtems comme une autre espèce du tribut le repos proscrit par l'Eglise aux jours de fêtes à cause du profit qu'on pourroit tirer du travail. C'étoit dans la vue de ménager aux fidèles de nouveaux moyens de salût que l'Eglise des premiers tems leur avoit proposé l'exemple des saints les plus célèbres. Elle a consacré par un culte public les jours anniversaires de leurs triomphes. A mesure que ces sollennités se sont multipliées, la piété des peuples s'est refroidie. Une institution si sage dans son origine est devenue comme impraticable aux artisans des villes et aux peuples de la campagne, en leur interdisant le travail, unique ressource de leur misère. Le repos ordonné dans ces jours de fête est devenu pour la plupart de jeux, d'intempérance et d'autres abus. Souvent la dissipation d'un jour de fête se continue au lendemain et la jeunesse toujours avide de plaisir s'accoutume ainsi à la perte du temps.

Outre que dans ces jours saints, il se commet parmi le peuple plus de prévarications contre les mœurs dans une seule fête que dans le surplus de la semaine ; on y consomme en débauches le fruit du travail detiné à la subsistance des familles et à la prestation de l'impôt.

La cessation de ce travail est par elle-même un impôt qui devient de plus en plus onéreux pour un peuple déjà courbé sous le fardeau de

toutes les impositions que le fisc a pu imaginer sur les personnes, sur les propriétés, sur les fonds réels, sur l'exploitation, sur l'industrie, sur les conventions, les successions, les transits, sur les consommations de toute espèce. Et comme on ne doit plus s'attendre à voir diminuer de sitôt d'une manière sensible l'énorme poids sous lequel gémit la nation, malgré le vœu du souverain le mieux intentionné ; il est indispensable de rendre au peuple la ressource du travail dont il est privé par les fêtes. La religion, en perdant une partie des jours qu'elle s'étoit réservés gagnera encore beaucoup dans l'esprit des peuples, si ses Ministres s'attachent de plus en plus à les instruire, et s'il plaît au Roy de prendre des moyens plus efficaces pour faire exécuter strictement, sur l'observation des dimanches et fêtes, les ordonnances des Rois, ses prédécesseurs.

On ne peut déterminer le nombre de fêtes à supprimer dans chaque diocèse, parce que déjà plusieurs évêques éclairés en ont retranché une partie. Mais en respectant l'antiquité et l'université de l'usage où sont toutes les Eglises de célébrer les fêtes des principaux mistères de la religion, celles de la Sainte-Vierge, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Pierre et de la Toussaint. On pourroit les réduire à treize jours de chommage ; outre les dimanches, sans y comprendre les offices du matin, le mercredi des cendres, le jeudy et le vendredy saint et le jour des trépassés. Ces treize jours joints aux 52 dimanches de l'année, faisant ensemble 65 jours chommés, laisseront 300 jours de travail dans le courant de l'année.

Pour abolir autant qu'il se pourroit les apports ou assemblées du peuple aux fêtes patronales des paroisses qui souvent donnent lieu à des querelles et à des batteries dans les campagnes, il suffirait de fixer généralement ces fêtes patronales du dimanche dans l'octave de la tossaints. De manière que chaque église particulière fêtant son propre patron le même jour dans tout le Royaume, le peuple ne pourroit plus courir les fêtes du voisinage. Quant aux dédicaces d'Eglises particulières, on pourroit les placer toutes au dimanche où l'on célébrerait la dédicace de l'Eglise Cathédrale du Diocése.

Par ce réglement, il se trouverait plus ou moins de jours soustraits à l'oisiveté et rendus à la nécessité des peuples dans les différents diocèses, suivant les suppressions déjà faites dans chacun d'eux. Il n'y a pas 80 ans que dans le diocèse de Paris on chommoit encore 36 fêtes, et dans celui de Sens 37. Elles sont réduites actuellement à Paris à 22 et à Sens à 29, c'en seroit encore 16 à retrancher dans ce dernier diocèse, en calculant sur ce nombre pour le département de Joigny, on va voir l'avantage que le peuple y trouveroit.

On peut évaluer l'une dans l'autre à 20 sols la perte d'une journée d'artisan ou de manouvrier. Pour peu qu'une femme soit laborieuse, et qu'il y ait des enfants en état de travailler avec le père, la journée vaudra le double. Il est à la vérité des familles que l'opulence exempte du travail, mais il en est un plus grand nombre dont le travail peut être apprêté bien au-delà de celui d'un manouvrier. Pour compenser l'un par l'autre, on ne peut estimer plus bas que 30 sols la perte du travail que peut faire

14

une famille quelconque pendant un jour de fête dans les différentes sons de l'année.

Pour 16 fêtes. Perte du département. Par jour, 31,104 l. Par an, 497,664 l.

On compte dans le département de Joigny et Saint-Florentin 20, feux, chaque feu ou famille l'une dans l'autre, étant privée par un jou fête d'un gain de 30 sols, les seize fêtes qu'on peut retrancher da diocèse de Sens rendront à chaque famille un travail de 24 livres pa qui pour les 20,736 feux ou familles du département de Joigny fon somme de 497,664 livres, et pour chacune des seize fêtes, 31,104 livr

Pour 12 fêtes. Perte de la Province. Par jour, 600,000 l. Par an, 7,200,000 l.

On compte dans la province de l'Isle de France, non compris la Ca talle du royaume, environ 2,000 paroisses. En supposant ces paroisses 200 feux chacune, la province en contiendroit 400,000. Quand il n'y a roit que 12 fêtes à retrancher dans les Diocèses sur lesquels s'étend ce province, à 30 sols par feu pour chaque fête, ce serait 600,000 liv pour chaque jour de fête, revenant pour les 12 fêtes à 7,200,000 liv par an.

Pour 12 fêtes. Perte du royaume. Par jour, 9,000,000 l. Par an, 108,000,000 l.

On compte enfin dans le royaume 40,000 paroisses, en les suppos de 150 feux ou famille chacune, elles comprennent 6,000,000 de feu qui, à 30 sols chacun par jour de fête, en perte de travail, donnent produit de 9,000,000 de livres pour chaque fête ; si on en suppose 12 supprimer, outre les 65 jours réservés cy-dessus, tant pour les dimanch que pour les fêtes à conserver, la perte du travail de ces 12 fêtes est objet de 108,000,000 par an. Les fêtes trop multipliées sont donc dev nues un tribut de journée aussi peu favorable à la relligion qu'il nuisible à l'intérêt des peuples. Ce tribut, joint à ceux qu'exigent besoins de l'Etat doit engager les chefs de la relligion à réduire les fê à un nombre uniforme dans le royaume, un soulagement aussi nécessa mérite l'attention la plus sérieuse du gouvernement.

Mais le comble des malheurs serait qu'on abusât de la suppression fêtes, pour augmenter d'autant l'imposition sur les taillables qui en a roient profité. Après la réduction des fêtes de Saints, bientôt on se pr droit à celles des Mistères, et par suite d'entreprise, le jour même dimanche ne seroit plus en sûreté. Le peuple alors, n'ayant plus sous yeux ces solennités qui lui rappellent les principes et le fondement de foy ; ny un seul jour dans la semaine pour respirer, pour rendre à D son hommage public et pour être instruit de sa loy ; l'ignorance e misère devenues extrêmes ; l'impiété et les passions n'ayant plus de fre le vice achèverait d'abolir les mœurs dont la relligion est la source. C elle qui par des liens plus doux, mais plus forts que la crainte des ch ments, nous retient dans les limites du devoir ; c'est elle qui nous aimer Dieu et nos frères et qui nous attache au gouvernement de rois. Nous devons à ce gouvernement le tribut de nos biens, mais n devons à la relligion celui des jours nécessaires au culte qu'elle n prescrit.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny.

C. 192. — Département de 1781. — *Commission intermédiaire de Tonnerre. — Election de Tonnerre. — Cadastre. — Classement par classes des paroisses de l'Election de Tonnerre.*

1re Classe à 11 l. 5 s. 2 d. Taux 2 s. 3 d.	2e Classe à 10 livres. Taux 2 sols.	3e Classe à 8 livres 15 sols. Taux 1 sol 9 d.	4e Classe à 7 livres 10 sols. Taux 1 sol 6 d.	5e Classe à 6 livres 5 sols. Taux 1 sol 3 d.	6e Classe à 5 livres. Taux 1 sol.	7e Classe à 3 livres 15 sols. Taux 9 deniers.	8e Classe à 2 livres 10 sols. Taux 6 deniers.
Chablis	Appoigny	Accolay	Asnières	Ancy-le-Libre	Aisy	Aigremont	Chitry
Chichery	Champs	Ancy-le-Franc	Bazarnes	Argentenay	Bessy	Avigneau (Escamps)	Sambourg
Héry	Chevannes	Beauvoir (Auxerrois)	Charentenay	Argenteuil	Bleigny-le-Carr.	Baon	
Pontigny	Cheney	Chassignelles	Charbuy	Arthonnay	Gigny	Bernouil	
Rouvray	Epineuil	Cry	Commissey	Carisey	Gland	Collan	
	Irancy	Cusy	Dyé	Courgis	La Chapelle-Sennevoy	Cruzy-le-Châtel	
	Tonnerre	Chichée	Escamps	Diges	Lézinnes	Chéry (Coulangeron)	
	Vincelottes	Lindry	Fontenay	Fulvy	Merry-Sec	Melisey	
		Ligny-le-Châtel	Fyé	Gy-l'Evêque	Molesmes (Epineuil)	Moulins-s-Ouann.	
		La Chapelle-Flogny	Junay	Méré	Poilly	Pimelles	
		Jussy	Jully	Molosmes	Quincerot		
		Tronchoy	Monéteau	Préhy	Rugny		
		Varennes	Nitry	Prégilbert	Saint-Moré		
		Villiers-Vineux	Pacy-s-Armençon	Lichères	Sainte-Vertu		
			Perrigny-s-Arm.	Sennevoy	Tissey		
			Pourrain	St-Martin-s-Arm.	Thorey		
			Parly	Trucy-sur-Yonne	Vézannes		
			Ravières	Viviers	Villon		
			Roffey		Vireaux		
			Saint-Vinnemer				
			Sacy				
			Stigny				
			Vallan				
			Vaux				
			Vézinnes				

LXXXIX

C. 232. — 1788. — Observations sur les ateliers de charité. — Eloigner la paresse, procurer la subsistance aux malheureux qui manquent des denrées les plus utiles à la vie, et de moiens de s'en procurer, exécuter en même tems des travaux utiles qui améliorent dans la suite le sort d'un canton, tel est le but que l'on doit se proposer dans l'établissement des atteliers de charité.

Tous les pauvres doivent y avoir part, ils doivent trouver dans l'emploi de leurs facultés leur subsistance; aussi, ces fonds de charité doivent être appliqués à toute espèce d'ouvrages à la portée des individus de tous âge et tous sexe.

La construction et réparation des chemins, le redressement et le curement des rivières et des ruisseaux qui, dans les pluyes abondantes inondent les campagnes qu'ils traversent, le dessèchement des terrains marécageux dont les eaux stagnantes infectent l'air en été et auccasionnent des maladies, sont les objets les plus utiles pour lesquels on puisse former des ateliers de charité; mais en faveur des jeunes filles délicates des femmes d'une constitution foible ou qui ont des enfans à élever, de celles qui sont d'un âge trop avancé pour travailler à la terre, il faut d'autres occupations et c'est pour faire subsister cette chose qu'il convient d'établir des filatures pour le coton, la laine ou le chanvre, soit au rouet ou au fuseau.

Les travaux à entreprendre dans chaque canton doivent être relatifs au nombre d'habitans qui éprouvent des besoins; les augmenter au-delà, surtout avec des moiens limités, ce serait en priver ceux que leur position également fâcheuse met dans le cas d'attendre les mêmes secours.

Pour emploier le plus utilement possible les fonds de charité, il faut que chaque individu trouve, au moien du travail qu'on lui procure, un gain relatif à ses besoins; mais il faut aussi qu'il y emploie toute l'intelligence et l'activité qui dépendent de lui.

Si, en commençant sa journée, il est assuré de ce qu'elle lui produira il travaillera sans émulation, avec molesse et indifférence, mais si le prix doit augmenter à raison du travail qu'il aura produit, alors, il ne négligera pas un instant, par le désir d'améliorer le prix de sa journée. Ce n'est donc qu'en occupant à la tâche les ouvriers d'atteliers de charité, c'est en les païant à la toise cube de déblais, remblais, transport, ramassage de matériaux pour recharger ou entretenir les chemins, ou à la livre de fil de coton, ou de chanvre, etc., qu'on tirera le plus d'avantage des sacrifices que fait la Province pour le soulagement des malheureux. Pour que cette méthode remplisse complètement le but qu'on se propose, il faut que les travailleurs soient emploiès à des parties d'ouvrages relatives à leur force et à leur intelligence et les prix doivent augmenter en raison invers de leurs facultés; on ne doit donc point espérer que cette distribution de tâche puisse être faite par des adjudicataires qui ont obtenu une entreprise pour une somme telle que la toise cube du déblai, chargement,

transport, etc., leur est payée tant, quand même on leur aurait imposé la condition d'emploïer tous les ouvriers qui se présenteront. Ces hommes qui doivent trouver dans tous leurs marchés du bénéfice, ne proportionneront pas les prix des ouvrages aux plus grands besoins de ceux qu'ils occuperont ; ils rejetteront les enfants trop jeunes ou les vieillards trop foibles. L'argent dépensé produira plus de travail, mois on aura manqué le but essentiel de l'application des fonds de charité.

La direction de ces établissements ne doit donc être confiée qu'à des hommes qui n'ont intérêt qu'à faire le bien, qui le veulent et peuvent le faire avec dicernement, qui se pénettreront des sentiments que, dans cette fonction, ils sont les soutiens et les pères de tous les malheureux que la misère accableroit sans eux.

D'après cette façon d'envisager l'employ des fonds de charité, voici de quelle manière, en occupant les travailleurs à la tâche, on pourroit atteindre à cette répartition de secours relative aux besoins en tirant le meilleur parti possible de leurs forces et de leur émulation.

Il vient d'être dit que le prix des ouvrages augmentoit en raison inverse des facultés, c'es-à-dire qu'ils doivent être païés davantage à raison de leur foiblesse et des besoins des ouvriers, c'est le moien qui paraît devoir remplir le mieux l'objet des atteliers de charité et des exemples feront sentir comment on peut le mettre en usage.

Un père de famille a plusieurs enfans en bas âge ; la mère, occupée des soins qu'ils exigent ne pourra gagner en filant que trois ou quatre sols ; il faut pour faire subsister cette famille nombreuse vingt-quatre sols, à raison de la cherté du pain ; c'est donc 20 à 21 sols que le père doit gagner ; mais si cet homme n'est d'une constitution robuste et qu'il ne puisse faire qu'une demie toise cube de terrassement par jour, en bien travaillant, il faut que la toise cube vaille pour lui 40 s., tandis que pour un autre, elle vaudra que 36 s. et même 30 s.

Un enfant de 14 à 15, garçon ou fille, a besoin de 5 à 6 sols par jour pour vivre, et il ne peut faire en s'occupant autant qu'il dépend de lui, qu'un douzième de toise cube par jour, il est donc nécessaire qu'elle lui soit payé 3 l. à 3 l. 10 s., et la même nature d'ouvrage ne doit peut-être valoir que 45 s. pour un garçon de dix-huit ans et moins encore pour un homme formé.

Le ramassage des cailloux, la charge des voitures, ses transports, la filature doivent avoir suivant ce principe des valeurs différentes à raison des forces de ceux qui y sont employés, on ne doit point inférer de là qu'il faudra autant de prix que d'individus, cette manière d'envisager ce moyen le renderoit impraticable.

Mais il sera nécesaire de classer les ouvriers, et de destiner chaque classe au travail qui lui convient. Des expériences faciles à faire procureront la connoissance du prix des ouvrages relatifs aux forces des individus de différens sexes, de différens âges et il sera d'autant plus utile de suivre ces essays qu'ils serviront ensuite dans tous les temps et pour tous les atteliers de ce genre, surtout lorsqu'ils auroient été comparés avec ceux

de tous les départemens. Pour conduire plus facilement ces travaux, il suffira, en général, de donner à chaque ouvrier ou à une même classe, si elle consent de travailler en commun, une tâche pour une semaine entière ; à la fin de la semaine, la personne chargée de la conduite des travaux toisera l'ouvrage et en dressera l'état d'après lequel la paye pourra se faire le dimanche, et il sera même à propos de délivrer dans l'intervale des à-compte à ceux qui en auroient besoin.

Il est indispensable sans doute d'avoir quelqu'un pour surveiller ces atteliers, dans tous les cas il en faut, excepté pour les adjudications ; mais alors ne paye-t-on pas l'adjudicataire et son commis, et n'est-il pas préférable encore de procurer à quelques personnes honnêtes et plus intelligentes, qui peuvent se trouver dans les campagnes et qui, souvent éprouvent des besoins, les moiens d'exister et de faire subsister leur famille.

Une dépense assez considérable qui, après quelques années se réduit toujours à rien est l'achat des outils ; il serait à désirer qu'il fut possible de l'éviter. Au moins se persuade-t-on qu'elle pourrait être diminuée en accordant une petite rétribution à ceux qui en prêteroient ou qui en seroît pourvus.

Indépendamment d'une personne intègre et intelligente pour conduire les travaux, il en faut une pour veiller à la police générale, au bon ordre, et qui veuille en même temps se charger de la distribution des fonds. L'on ne doit point être inquiet sur cet article, assuré qu'il s'en trouvera qui ne refuseront de sacrifier leurs moments à ces soins généreux.

On ne rappellera point ici qu'il est essentiel que les travaux soient projettés et tracés par des yngénieurs. On peut être persuadé d'après le zèle qu'ils ont montré pour leur service, qu'ils n'en mettront pas moins à les diriger, et qu'ils s'empresseront de participer aux vues bienfaisantes de ces établissements.

Telles sont les observations générales que l'on a cru devoir faire sur la manière d'employer les ouvriers aux travaux de charité. On sera très flatté si elles peuvent être utiles et si l'on pense devoir en faire l'application dans les ateliers qui vont être formés pour le soulagement des pauvres.

Archives de l'Yonne. Commission intermédiaire de Sens et Nogent. C. 232.

XC

C. 192. — Commission intermédiaire de Tonnerre.

Etat des revenus et charges des paroisses en 1788.

(Voir le tableau suivant).

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRI fruitie
Accolay.	30 arpents en 3 pièces (7, 13 et 10 arpents).	3 quartiers.	60 arp. de pâtures.	»
Ancy-le-Serveux.	120 arpents broussailles coupés, en 10 ou 12 ans, partage amiable entre les habitants, dont chacun a à peu près 2 voitures de bourrées par an.	»	»	12 pi de noy dans fossés chemi amod par an 12 liv.
Appoigny.	»	4 arp. 89 car. amodiés 213 l 10 sols.	9 arp. 14 car. amodiés 132 l 10 sols.	»
Argenteuil.	232 arpents en broussailles qui se coupent tous les 10 ans à 23 arpents par an, distribués par égale portion à chaque habitant sans aucune rétribution. 35 arpents recepés depuis 6 ans, valeur nulle.	1 arp. 60 p. de pâtures amodiées 50 l. 4 arpents de pres pâtures abandonnés au maître d'école pour ses gages.	50 perches amodiées 6 l.	»
Arthonnay.	500 arpents de bois dont le quart est en réserve. La réserve est agée de 32 ans. Les 3 autres quarts partagés entre les habitants. Ces bois appartiennent à la marquise de Louvois. Les habitants en jouissent moyennant redevance de 2 bichets d'avoine et 6 deniers tournois par ans.	»	»	»
Avigneau, ce d'Escamps.	»	»	1,000 arp.	»
Baon.	209 arpents trouvés par l'arpenteur général, et suivant le plan fait en 1748 167 arpents, lesquels sont coupés à raison de 12 arpents par an.	»	»	»

	CHARGES				
SOMME en réserve	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
»	»	5 s. p^r chaq. habitant, soit p^r 240, 60 l.	Logé chez lui.	»	»
»	16 l. de vingt^mes que les habitants ont payé ; les noyers n'ayant rien rapporté	40 l. par an.	Point de logement. Reçoit 24 s par chaque habitant. Le sonneur est payé 6 sols par chaque habitant.	Nef de l'église et halle du four banal.	»
Inconnue. Les Syndics des années 1785, 1786 et 1787 n'ayant pas encore rendu leurs comptes.	Vingtièmes 9 l. 10 s.	Pas de garde de bois. Il y a un garde messier payé par les habitants.	Logement, 20 l. Gages au maître d'école, 50 l. A la maîtresse, 30 l.	Réparations au logement du maître d'école, 30 l., autres réparat. à la maison de la maîtresse d'école 20 livres.	Au tambour de ville 3 l. Rente à la confrérie du Rosaire 5 l.
»	»	Un auquel on paye 36 l. de gages.	»	Urgentes à la nef de l'église, aux murs et portes du cimetière, et à la halle du four banal.	»
»	»	120 l. par an	»	Nécessaires à l'église, au clocher, presbytère, lavoir, fontaines et abreuvoir. Pour y parvenir on demande à vendre la réserve.	»
»	»	»	Appartient à la Communauté. Gages de 72 l. au maître d'école.	»	»
»	700 l. de tailles 600 l. de vingtièmes.	30 l. de gages au garde.	»	Au presbytère.	»

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRES fruitiers.
Beauvoir.	»	»	»	»
Bessy.	220 arpents de mauvais bois broussailles coupés en 18 ans. Chaque lot est chargé de 24 sols pour les gages du garde, 24 autres pour ceux du maître d'école, 24 autres pour le payement des vingtièmes et 12 sols pour les frais de coupe desdits bois.	»	5 arpents de mauvaise terre attachés à la maîtrise d'école. Un particulier s'est emparé d'un 1/2 arp.	»
Carisey.	15 arpents de bois broussailles se coupant ordinairement tous les 6 ans et partagés entre les habitants sans aucune rétribution.	3 arp. valant de 80 à 90 l. de revenu.	3 arp. valant de revenu 30 sols. Une autre pièce de terre amodiée 7 livres.	»
Champs.	»	»	»	»
Charentenay.	43 arpents 66 perches de réserve. — 60 arpents tant bois que broussailles partagés entre les habitants. Chaque lot est chargé de 6 sols pour les gages du garde.	»	33 arpents en plusieurs pièces amodiés 92 livres.	»
Chassignelles	80 arpents de bois broussailles servant de pâturage aux troupeaux banaux. Coupés au bout de 10 ans.	Prés pâtures 5 arp. amodiés 72 livr.	»	»
Cheney.	»	2 arp. de pâtures compl. de 12 saules serv. à abreuver les bestiaux. Susceptibles d'aucun revenu.	40 arp. de friches qui ne sont suscepti. d'auc. reven. Laissés à la volonté des habitants qui veul. les cultiver.	60 noyers, 12 saules, rapportant 15 livr.

	CHARGES				
SOMME en réserve.	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
»	»	»	»	»	»
»	112 livr. pour les bois.	Est payé au moyen d'une redevance de 24 s. sur chaque lot d'affouage.	Prix du logem^t^ prelevé sur les 24 sols imposés sur chaque lot d'affouage.	Eglise, presbytère et chemins.	»
Est entre les mains du syndic de 87 qui n'a pas encore rendu son compte.	»	»	20 livres pour le logement.	Urgentes: Au presbytère, à l'église, aux ponts et chemins qui sont impraticables.	Entretien des cloches et cordes de l'horloge, 10 livres. A celui qui en est chargé, 30 livres.
»	»	»	Une maison et jardin, une chambre haute et soupente dessous.	La paroisse fait actuellem^t^ pour 1,200 l. de réparations à la maison d'école et aux ponts.	200 livres pour la pension du desservant.
»	40 livres pour les vingt^mes^ des bois.	Payé par le produit des 6 sols dont chaque lot de bois est grevé.	Le curé en fait les frais. Chaque habitant paye au maître 10 s. par an comme chantre, 5 s. par enfant qui ne fait que lire, et 10 s. p^r^ ceux qui écrivent.	Eglise, presbytère. Demande la construct. d'une fontaine, n'ayant qu'une source p^r^ les habitants dont l'eau est troublée par les bestiaux.	15 à 18 livr. par an pour le soldat provincial. Plus 36 sols par mois de vin d'entrée lorsque les inventaires sont faits, ce qui est gênant, indépendamment des autres droits.
»	»	»	»	Presbytère.	Au vicaire 6 l., au maître d'école 50 l. par an.
»	»	»	Construit par le seigneur de Chesley avec les démolit. de l'anc. église. Dans le cas où le logem^t^ ne resterait pas à perpétuité à la communauté, elle donne 30 l. au maître d'école p^r^ son logem^t^.	Eglise. presbytère. Réparations annuelles, 15 l.	Chaque habitant paye 25 sols par an pour les gages du maître d'école.

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	Arbres fruitiers.
Chitry.	»	»	»	»
Collan.	»	»	»	»
Commissey.	Environ 350 arpents de bois dont 173 en réserve, coupés la dernière fois en 1772 et 1773. 44 arpents, du reste, sont coupés chaque année au profit des habitants. Ces bois sont indivis avec les religieux de Quincy qui en possèdent un tiers.	9 à 10 arp. de prés pâtures, rapport. 251 l. 15 s.	40 cordes en luzerne englobées dans les pâtures.	Noyers dans les fossés autour du village la plupart détruits par les particuliers pour l'agrandissement de leurs jardins, rapportaient autrefois 50 et maintenant 4 l.
Courgis.	»	»	»	»

(1) Ce Rétif est le frère aîné (de père seulement) du célèbre Rétif de la Bretonne et a été son premier précepteur.

	CHARGES					
…EUR.	SOMME en réserve.	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	Au presbytère, aux chemins et à l'abreuvoir.	»
Le …ndic.	500 l provenant du gain d'un procès contre les habitans de Saint Martin, lequel procès a duré 14 ans et chaque habitant a déboursé au moins 20 livres pour le soutenir.	vingtièmes 22 l. 16 s	48 l. de gages.	Maison affectée pour son logement, mais il paye annuellement à la fabique 8 livres. Ses gages par la communauté sont de 80 livres, *et il n'en est pas content.*	Toute l'église y compris le clocher, le presbytère.	Milice . . . $12^{l}10^{s}$ Actes de police pour le greffier. . . 8 » L'arpenteur des coupes. 12 » Maîtrise des eaux et forêts 32 » Manœuvres qui accompagnent p^{r} la division. 20 » Sonnerie . . 27 » Reddition du compte. Frais 6 » Voyages du syndic. . . 4 » Les 4 $audit^{rs}$ au compte. 4 » Papier pour le compte. 1 » Dépenses fixes. $277^{l}10^{s}$ Casuelles : rafraîchir tous les 8 ou 10 ans les lignes des bois par ordre de la maîtrise, 80 l., et les dépenses indispensables de la municipalité. Plus 124^{l} 12^{s} pour fonte de cloches en 1787 et dont le paiement doit être fait en 1789.
»	»	»	»	Les maisons d'écoles des garçons et des filles ont été bâties aux frais du sieur Rétif, curé de Courgis (1). Elles lui appartiennent, les entretient et fait enseigner gratis.	Demande de réparations à l'une des deux fontaines l'autre l'étant par le s^{r} Rétif, curé, a cause de son lavoir.	»

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÈS.	TERRES.	[illegible]
Cry.	400 arpents de mauvais bois.	29 arp. dont le 1/4 est en pâture, rapportant 592 l. 10 sols.	»	»
Cruzy-le-Châtel.	1532 arpents 71 perches dont 380 sont en réserve. Les 1152 arp. 71 perches sont divisés en 30 tirages de 38 arp. chaque. De peu de valeur et partagés entre les habitants. Plus 40 arp. de bois broussailles laissés à la discrétion des habitants pour pâturage et fagotage.	»	24 arpents affermés 44 livres.	»
Cusy.	100 arp. environ tant friches que broussailles dont chaque feu tire tous les ans une voiture de fagots à charge de payer de 5 à 8 sols pour les gages du garde.	3 ou 4 arpents de pâtis où l'on mène les bestiaux lorsqu'ils ne peuvt aller sr les montagnes : duquel pâtis les entreprenrs du rétablissemt du pont de Cusy ont pris un 1/2 journal pr élargir le lit de la rivière du côté de Cusy.	»	»

	CHARGES						
II,	SOMME en réserve.	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles
.	$2331^l\ 4^s\ 3^d$	$126^l\ 12^s$	24 livres.	Payé annuellement au maître d'école 150 livr. pour ses gages. Au marguiller-sonneur 63 livr.	Urgentes à faire au presbytère, aux ponts, etc.	Fixes: Entretien de vitraux, cordes de cloches et cordeau de l'horloge, ainsi que son entretien, 60 l. par an. Casuelles: Dues 41^l pour la division et portion des lots de bois communaux aux officiers de la gruerie pour martelage, disbution et récolement desdits bois. 38 l.
	»	Vingtièmes $183^l\ 3^s$	200 livres.	La communauté se croyait propriétaire de la maison d'école située dans une rue appelée de temps immémorial rue de l'école, mais il y a apparence que cette maison a été vendue par les héritiers Regnard au sieur Roy qui l'a d'abord occupée comme maître d'école.— La communauté n'a aucun titre de propriété, elle n'a que la possession, l'école s'y tenant de temps immémorial, et elle se propose de délibérer sur cet objet.	A faire au clocher, à la fontaine, au lavoir et aux rues. Les entrepreneurs des réparations qui ont été faites à la communauté depuis 1768, réclament, en vertu d'une sentence de la maîtrise de Sens sur laquelle ils ont fait saisir la coupe de l'année, 2500^l et des frais.	Le payement des maîtres d'écoles n'est pas toujours fixe, il dépend du traité passé avec eux; il montait l'année dernière à la somme de 229^l 10^s. Cette dépense, ainsi que celle du garde des bois, le vingtième et autres frais casuels pr parvenir à la distribution des coupes, s'acquittent sr le produit de la contribution des portionnaires.
	»	»	24, 30 ou 36 livres suivant les exigences des gardes du seigneur qui veulent bien se charger de cette surveillance.	»	»	»

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRES fruitiers.
Escamps.	»	»	»	»
Fulvy.	20 arp. de bois broussailles sur le territoire de Villiers-les-hauts coupés tous les 20 ans. Propriété de 60 arp. indivis avec Villiers-les-Hauts qui en possèdent 40.	1/2 arpent affermé 14 l.	15 cordes dont le produit est abandonné à la personne qui entient l'horloge.	15 noyers dont le revenu est minime
Fyé.	60 arpents de bois partagés entre les habitants. Etaient autrefois très beaux, mais depuis quelques années les haibt. les arrachent à la pioche et y mettent les bestiaux pendant la pousse, causes de leur dépérissement On demande la vente des bois et des terres au profit de la communauté pour les réparations urgentes à faire aux établissements communaux.	»	30 arp. partagés entre tous les habitants qui font valoir leurs portions.	»
Gigny.	60 arp. dont 20 en réserve âgée de 35 ans. Sur les 40 arp. restant il y en a 10 en marais, ce qui ne fait pour les habitants qui se partagent ces bois que 30 arp. coupés en 20 ans, à raison de 3 arp. par an. Plus 200 arp. tant bois que marais dont les habitants ne jouissent pas actuellement, la propriété en est contestée et le procès pendant au grand Conseil à Paris a été intenté en 1772.	7 arpents environ amodiés 135[l]	2 arp. 1/2 en 1 seule pièce. Cette propriété a touj. été abandonnée au pâtre communal pour la fourniture et l'entretien du taureau.	»
Gland.	640 arp. dont 160 en réserve âgée de 8 à 9 ans. Les 480 autres se coupent tous les ans à raison de 19 à 20 arp. par an, pour le chauffage des habitants, au nombre de 83. On demande la vente d'une partie pour payer les dettes de la communauté.	»	»	»

		CHARGES				
…IE	SOMME en réserve.	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
	»	»	»	A la charge de la paroisse. 200 livres de gages.	Les habitants sont obligés aux grosses réparat. du presbytère, de l'église, clocher, maîtrise d'école, murs du cimetière	»
…dic.	36 livres	»	A la charge de la communauté de Villiers l-Hauts.	Le maître d'école se loge lui-même et paye sur les 18 sols qu'il reçoit de chaque habitant.	Au clocher et aux murs du cimetière.	A l'horloge qui est *une vieille pièce.*
	»	»	»	18 livres pour son logement et 12 écus pour ses gages.	Urgentes à tous les édifices de la communauté.	»
…e dic	»	3^{l} 10^{s} de cens au profit du seigneur. (1^{s} l'arp.) Plus 10^{l} demand. par le seigneur p^{r} le cens. des 200 a. de bois en litig. avec lui. Le mémoire des $habit^{s}$ au suj^{t} de ce procès demande la suppr. de ce $droi^{t}$ de 10^{l}.	1 garde, 20 l.	Le maître d'école se loge à ses frais. 100 livres de gages.	15 livres pour l'entret. annuel de la couverture du clocher.	Dépenses des réparations urgentes; entretien de la nef de l'église, du presbytère, clocher, cloches, comme étant sur la nef, murs du cimetière, fontaine, ponceau.
	»	Dixièmes et vingtièmes, 180 liv.	1 garde à 130 livr. de gages annuels.	Dans une petite maison qui est sujette à de grosses réparations. Gages 96 livres.	Urgentes à la fontaine, murs du cimetière, au clocher, construc. de 2 petits ponts de bois p^{r} la communicat. de l'église et du four, estimées 80 l. — Chemins à réparer.	Gages du marguiller. . . . . 40^{l} Frais d'arpentage, martelage, $récolem^{t}$ des coupes. . . 60^{l} Total des charg. 507^{l}

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	[illegible]
Gy-l'Evêque	53 arpents dont 14 en réserve de l'âge de 19 ans. Les 39 autres sont coupés en 6 fois tous les trois ans et partagés entre les habitants. Ils servent également au pâturage des bestiaux.	»	»	»
Jully.	120 arpents de broussailles servant à la pâture des bestiaux dont on coupe 13 à 14 arpents chaque année. Le bois en provenant n'est utilisé qu'au chauffage des fours. Revenu d'un petit rapport.	»	»	»
Jussy.	»	»	100 arp. de qualité si médioc. que l'on ne peut qu'y faire paître les bestiaux.	»
La Chapelle-Sennevoy.	315 arpents 52 perches dont le 1/4 en réserve. Le reste est mauvais et ne suffit pas au chauffage des habitants qui se le distribuent. Sur le produit des coupes du 1/4 en réserve il est payé les frais de justice, de distribution et le garde.	»	»	»
Lichères.	150 arpents de bois broussailles dont 50 en réserve âgée de 15 ans. Les 100 autres arpents sont destinés au chauffage et on en coupe 13 arpents tous les deux ans.	»	»	»

SOMME en réserve.	CHARGES IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
»	Les vingtièmes sont répartis sur tous les habitants qui, en outre, payent chacun 1 sol au seignr plus le 20e sur toutes leurs récoltes.	Un garde qui reçoit pr ses gages 5 sols de chaque habitant.	Point de logement, mais chaque habitant paye 24 sols pour les gages du maître d'école et son logement.	Urgentes à la nef de l'église et au presbytère, estimées 2,400l. Plus la construction de trois ponceaux sr des chemins déblaviers.	Gages du garde du finage 8 sols par arpent. Tous les habitants fournissent chacun 5 à 6 journées pr le rétablissement des chemins déblaviers.
»	»	»	»	Urgentes pour le rétablissement des chemins et la construction d'un petit pont, estimées 1,000l.	»
»	»	»	»	Urgentes au presbytère, aux pignons et portes de l'église, estimées 2,40 l. Le devis de l'adjudication étant de 2,200l.	»
»	»	50l de gages et une portion de bois dans la coupe.	La Chapelle, Jully et Sennevoy sont tenues aux réparations du logement du maître d'école.	A la chapelle et aux montagnes que les habitants sont obligés de réparer 2 fois par an à cause des inondations.	2l pour la division des coupes. 21l 7 sols pr la délivrance des bois. 15l allouées au syndic.
1100 l. provenant du rouettage de la réserve	18 l. de vingtmes pour les bois.	Un garde aux gages de 36 livres.	Point de logem. Le maître se loge lui-même sur les 24 sols que lui donne chaque habitant.	La communauté est chargée de l'entretien de la nef de l'église, du presbytère et de la fontaine. La nef de l'église menacée d'une ruine prochaine.	Chaque habitant s'est obligé par acte homologué de donner tous les ans une mesure de froment au desservant pour faire le supplémt de sa portion congrue payée par l'évêq. d'Auxerre comme abbé commendataire de l'abbaye de Molesmes. La communauté paye 100l aux gardes-messiers et 120l à une personne chargée de puiser l'eau pr l'usage des particuliers, et l'abreuvage des bestiaux.

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRE fruiti
Lindry.	»	»	»	»
Merry-Sec.	»	»	»	»
Molosmes.	128 arpents 96 cordes de bois broussailles plus 12 arpents de chaumes. Pas de réserve. Coupés tous les 10 ans, mais comme tout est coupé durant les 4 premières années, on reste 6 ans sans faire de coupes. Mauvais bois, mais très utiles pour les pâturages. Arpentés en 1674 par Hivert de Saint-Florentin. Partagés entre les habitants sans contribution, mais chacun paye l'arpenteur qui fait les partages.	»	1 arpent de terre compl^{té} de noyers affermé 14^{l} 5^{s}.	32 n yers pou- vant produ re 18
Monéteau.	»	»	»	»
Moulins sur-Armançon.	135 arpents dont 35 en réserve âgée de 7 à 8 ans. Le reste se coupe en 12 ans à raison de 8 arpents 20 perches par an. Distribué aux habitants.	»	13 arp. 50 p. servant de pâtures.	»

SOMME en réserve	CHARGES — IMPÔTS sur les biens communaux	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
»	»	»	Loge à son compte. Paye 24 livr. de loyer. Gages : chaque laboureur de charrue à 2 chevaux, 40 sols, ceux à 1 cheval, 20 sols, manœuvres et vignerons chacun 15s pr an.	Demande l'agrandissement de l'église trop petite pr contenir tous les habitants. Presbytère nouvellement construit ; il a coûté 2,500 liv. dont la moitié 1,250 liv. n'est pas encore payée.	»
»	»	»	»	»	»
»	»	Ce sont les gardes 6 messiers changés tous les ans. Les forains seuls payent pour la garde de leurs héritages.	Point de logemt particulier, mais depuis 779 l'école se tient dans la chapelle St-Marcel. Des noyers dépendt de cette chapelle et suffisent pour son entretien. Elle est convenable, assez grande et comme elle est isolée les enfants ont moins de dissipation.	A la charge de la communauté : chapelle St-Marcel, église, presbytère et halle du four. Réparations urgentes à la chapelle St-Nicolas qui menace ruine, c'est une chapelle collatérale de l'église et autres travaux en arbitrage afin de savoir si ces dépenses doivent être payées par le seigneur ou par la communauté.	5 sols pour la nomination du syndic. 5 sols pour celle des collecteurs. Gages des gardes messiers. Frais du dénombrement des garçons qui doivent tirer à la milice. Plus papier, armoire, chauffage du local de l'assemblée municipale et autres menus frais.
»	»	»	Point de logemt ni de maîtrise d'école. Se loge et reçoit 180 liv. plus sols par mois de chaq écolier.	»	A la charge de la paroisse une poutre pour le passage de la rivière de Beaulches, souvent emportée par les grandes eaux. Nota. — Toutes les dépses et démarches aux frais du syndic
»	»	1 garde payé par chaq. portionnaire 10s par an.	»	A la mare. Travaux adjugés.	»

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRES fruitiers.
Nitry.	825 arpents dont 200 en réserve de l'âge de 15 ans, une moitié a été coupée il y a 3 ou 4 ans. Le reste se coupe en 25 ans à raison de 25 arpents par an. Partagés entre les habitants, moyennant 8 ou 10 sols par chaque habitant pour les frais de distribution et de coupe.	»	»	»
Pacy-sur-Armançon.	On ignore comment les bois appelés encore aujourd'hui bois de Pacy, et qui appartenaient autrefois à la communauté, sont passés entre les mains des seigneurs qui les possèdent actuellement.	6 arp. amodiés 200[l] par an, 3 arp. de pâtures amodiés 66[l] p[r] an.	2 arp 1/2 de terre amodiés 63 liv. 10 s. 3 arp. plus une petite pâture abandonnés au maître d'école p[r] ses gages et son logement.	»
Perrigny-sur-Armançon.	320 arpents de bois broussailles dont 80 sont en réserve âgée de 5 à 6 ans. Les 240 arpents restant sont coupés en 30 ans à raison de 8 arpents par an, et sont distribués aux habitants pour leur chauffage, sans autre contribution que les frais de distribution, de coupes et d'officiers de justice. Ces bois sont de peu de valeur et sont chargés de 50 l. pour frais de délivrance et de distribution de coupes.	Prés, pâtis et pâtures distribués en dix-neuf bandes, rapport. années communes 400 livr.	»	»
Pimelles.	160 ou 180 arpents y compris les friches évaluées au 1/3 de la totalité, elles n'ont pas été arpentées et ne sont susceptibles d'aucun revenu. Le bois tout jeune et aménagé depuis peu ne contient aucun arbre de vieille écorce, ni baliveaux. Les coupes sont réglées à 7 arp. 1/2 par an. Partagés entre tous les habitants. — Chaque coupe est grevée de 10 l. pour frais d'arpentage et de distribution de coupe.	»	»	»

	CHARGES				
SOMME en réserve	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
»	Pour vingt^{mes} 44 l.	1 garde qui reçoit p^{r} ses gages les 300^{l} de rente sur les aydes	»	Le presbytère, l'église, fontaines et puits commun.	La communauté doit encore environ 2000^{l} pour travaux à sa charge.
Supposée 2400 l. versée entre les mains du greffier de la subdélégation.	33 l. 5 s.	»	Point de logem^{t} mais a la jouissance de 3 arp. de terre plus 80^{l} par an, tant pour l'instruct. des enfants que p^{r} fournir le bois pour les chauffer, faire porter l'eau bénite chez les particuliers et entretenir les bénitiers tant à l'église qu'aux chapelles.	Habitants chargés des réparat. de l'église, du presbytère, murs du cimetière et de la halle du grand four.	La communauté paye annuellem^{t} au marguiller-sonn^{r} 84^{l} tant pour le service de l'église que fournir les cordes pour les cloches, condr^{e} l'horloge, fournir l'huile nécessaire à l'horloge et aux cloches, et les cordeaux p^{r} l'horlog.
»	»	1, chargé de la garde des bois et des terres aux gages de 40 l.	Il est donné au maître d'école p^{r} logement & gages 200 l. par an.	Chargé des réparations à la nef de l'église, clocher, presbytère, murs du cimetière grand pont de 7 arches et des 2 petits y aboutissant, fontaine à 2 battoirs, halle du four banal.	Sacristain - sonneur, 80^{l} par an. Cens dû à la seigneurerie de Rochefort, 12^{l}. Taureau et bélier communaux, garde, nourriture, hébergement, 30^{l}. Plus pour les remplacer tous les 3 ans, 100^{l}. En outre, les habit^{s} sont grevés envers le seigneur des charges suivantes : 1 bichet sur 16 moulus au moulin du sieur Poursain où ils sont obligés d'aller. 1 livre sur 16 de pain cuit au four banal où ils sont également obligés d'aller. 2 bichets d'avoine et 9 sols par feu. Plus des cens sur au moins le 1/4 des terres de leur finage en blé, from^{t}, seigle et avoine.
»	26 l. 8 s. de 20mes	1 garde à 24^{l}.	Chaque feu paye 30 sols au maître d'école.	On ne peut les évaluer.	On ne peut les éval^{er}.

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRES fruitiers.
Poilly-sur-Serein.	»	»	»	»
Pourrain.	»	»	»	»
Prégilbert.	»	»	»	»
Préhy.	50 arpents de bois taillis que les habitants coupent tous les 10 ans moyennant une redevance au seigneur d'un bichet de bled froment par an et par habitant.	»	»	»
Quincerot.	150 arpents de mauvais bois partagés entre les habitants. Coupés tous les 12 ans. Chaque habitant n'a dans sa portion que pour 2 mois de chauffage, la vieille écorce périssant d'elle-même après une dizaine d'années. Ces bois ne peuvent profiter.	»	»	»
Ravières.	40 à 46 arpents de bois dont le quart en réserve âgée de 15 ans. Les 30 ou 36 autres sont en coupes réglées, mais ces bois sont de *mauvais crû*. Les portionnaires sont imposés par le syndic d'une somme équivalente aux besoins de la paroisse, 24, 30 et 40 sols. Les 20es des bois communaux sont prélevés sur cette contribution.	»	»	»

		CHARGES				
…IER.	SOMME en réserve	IMPÔTS sur les biens commu aut.	GARDE DES BOIS et gages	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
	»	»	»	A sa charge.	La nef et le clocher de l'église, presbytère, cimetière, d'un entretien assez considérable.	Pour les gages du maître d'école chaq. laboureur donne une mesure comble de méteil. Chaque demi-laboureur une 1/2 mesure et chaq. manouvrier 15^{s} par an. Pour ceux du sonneur chaque habitant donne 12 sols.
	»	»	»	Maison, jardin et 2 arpents tant terre que vigne donnés par fondation aux habitants, à charge d'entreten^{r} son maître d'éc^{le}, ses gages sont parfaits au moyen d'une rétribut. déterminée p^{r} l'acte de réception. Les réparations ordin^{res} de la maison d'école sont à la charge du maître et les grosses à la charge de la paroisse.	Chargé des réparations au presbytère et autres.	»
	»	»	»	Le loyer de la maison d'éc^{le} est de 12 l. par an et les gages du maître de 240 l.	Eglise en ruine.	»
	»	8 l. 5 s.	Chaque habitant paye 8^{s} par an pour les gages du garde des 50 arp. de bois.	»	»	»
	»	»	Gardes payés sur les 14 s. que donne chaque portionnaire.	Le maître d'éc^{le} est à loyer à ses frais.	Demande un ingénieur qui constatera les réparations urgentes à faire aux établissements communaux.	»
	2700 livr. prov^{t} de la vente de la réserve il y a 16 ans. Cette somme est entre les mains du recev^{r} général des Domaine^{s} et Bois.	82^{l} 10 s. de 20mes	1 garde aux gages de 150^{l}	Est logé chez lui.	Même observation. Demande p^{r} faire face aux dépenses, le retrait des 2700^{l} dépos. entre les mains du receveur général des domaines.	Tailles et droits d'aides mettent ce pays à contribution exagérée. Nombre considérable d'habitants. Paroisse des plus pauvres où faute de commerce et d'industrie; les 2 1/3 des habitants ne sont point occupés durant les 6 mois d'hiver. Demande l'établissement d'une manufacture. Il a été fait droit à leur demande en y créant une filature de coton à la charge de l'administration.

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRES fruitiers.
St-Martin-s.-Armançon.	200 arpents dont 50 arpents en réserve. 78 en friches et 6 en coupe annuelle.	1 arp. et 1/2.	35 arp. 82 p. affermés avec les prés 104 l. par an.	»
St-Vinnemer.	400 arpents dont 100 en réserve âgée de 18 à 20 ans. On en coupe 12 arp. tous les ans, distribués entre tous les habitants sans autre imposition que les deniers royaux. Bois de peu de valeur.	6 arpents et 14 arpents de pâtures.	6 arp. amodiés, le tout 588 l. 10 sols par an	50 noyers rapportant 48l années communes.
Ste-Vertu.	60 arpents coupés et partagés entre tous les habitants ; sans charges. Les coupes sont faites de 4 en 4 ans.	2 arp. en 2 pièces louées 62 l. 10 s.	2 arp. affermés 10 livr.	»
Sambourg.	»	»	»	»
Sennevoy.	218 arpents 62 perches dont 62 arp. 16 perches en réserve âgée de 22 ans. Les 186 autres arpents 48 perches sont divisés en 12 coupes de 2 ans en 2 ans. Il y a environ 10 arpents sans bois.	»	»	»
Stigny.	500 arpents divisés en 24 coupes de 20 à 21 arpents à charge d'une imposition sur les portionnaires desdits bois partagés entre les habitants.	»	»	»

SOMME en réserve	CHARGES				
	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
Les anc. syndics n'ont pas encore rendu leurs comptes.	8 l. 16 s de 20mes	Ceux du Mis de Tanlay et des religieux de Molesmes gardt les bois de la commu nauté moyennant 18l pran.	A 12l en argent pour son logement.	Nef de l'église, presbytère, halle du four banal, — non urgentes.	Les gardes-messiers payés à raison de 15 sols par cha que laboureur et de 7 s. 6 d. par chaque manouvrier, tant habitants qu'horsins.
Rien. Au contraire il est redu 800 livr. à cause de la refonte de la grosse cloche que le fondeur malgré le marché a faite de 500 l. plus lourde que l'ancienne.	Vingtmes 177 livr.	1 garde à 60l.	La communauté en possède un 200 l. de gages.	Le presbytère et le logemt du maître d'école à la charge de la paroisse.	Aux sonneurs et conducteurs de l'horloge, 50 livres.
925 l. dues par plusieurs syndics.	33 livres de 20mes	1 à 18l.	»	A réparer le presbytère et à reconstruire à neuf 2 ponts pour la reconstruct. desquels le roi a accordé 1900l en 2 années, à prendre sur les tailles.	»
»	»	»	»	»	»
»	»	1 garde auquel on paye par an 24 l.	Une petite maison appart nant aux habitants. Elle est en mauvais état et presque inhabitable. Elle sert pr faire la classe.	»	Pour les officiers de justice qui distribuent les coupes des communaux, 21 l. Nota. — Les syndics précédents ont toujours réservé dans chaq. coupe un petit canton que l'on vendait pour payer lesdits frais.
»	145l 5 s. de 20mes sur ses bois.	1 garde à 55 liv. de gages.	Il y a une maison appartenant à la paroisse pour le maître d'école, mais il est chargé des réparations, comme usufruitr. Il serait nécessaire d'en réparer la toiture attendu qu'il y pleut presque partout.	Beaucoup à faire à la nef de l'églisе, au presbytère et à la fontaine.	»

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRES fruitiers.
Tissey.	60 arpents coupés tous les 5 ans par portions de 12 arpents partagés entre les habitants, sans charges.	»	12 arp amodiés 22 l. sur lesquel. il est prélevé 7l 18s pour les taille et 20mes des dites terres.	»
Thorey.	Broussailles servant de pâturage et pouvant rapporter à chaque habitant de 2 en 2 ans 40 à 50 bourrées.	1 arp. de pré pâtures serv. d'abreuvoir aux bestiaux, amodié 28 l. par année.	»	»
Tronchoy.	»	2 arp. 52 c. sur lesquels on a prélevé un arp. pour friche & étang pour les bestiaux, le reste 1 arp. 52 cordes est affermé 68 livres.	52 arp. que les habitants se partagent tous les 3 ans.	9 noyers produisant peu de chose.
Vallan.	»	»	»	»
Varennes.	»	»	»	»

CHARGES					
SOMME en réserve.	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles
Inconnue les synd. n'ayant pas voulu rendre de comptes depuis 1777.	7 l. 18 s. sur les terres.	»	»	A la fontaine qui menace ruine; les dép^ces^ pourraient s'élever à 200 l.	»
»	»	1 garde à 20 liv. de gages.	Le maître d'éc^le^ a p^r^ sa rétribut. 14^s^ par habitant.	Chargé des réparations à la nef de l'église, au presbytère, murs du cimetière, à la grande fontaine et autres fontain. publiques.	Au sonneur, 3 sols par habitant.
225 livres lorsque le compte du syndic sera rendu.	»	»	N'est pas à la charge de la communauté.	»	Chemins à réparer.
»	»	Les habitants donnent chacun 20 s au maître d'école p^r^ ses gages et 4 s. p^r^ son logement.	»	Nécessaires à la chapelle de Vallan (500^l^), à la fontaine et aux chemins. Les petits ponts en bois sur lesq. on passe de pied, coûtent 5 s. par habitant, d'entretien.	15 sols par habitant pour réparer la nef de l'église de Gy-l'Evêque paroisse dont Vallan fait partie. Plus participat. dans les 2400 l. nécessaires à la restaurat. du presbytère de Gy-l'Evêque. Indépendamment des travaux d'entretien de la Chapelle de Vallan, des 120 l. et du logem^t^ fourni au capucin qui dit la messe à Vallan, fêtes et dimanches, des 10^s^ que chaque habitant donne au sonneur de Vallan, et des 12 qu'il donne à celui de Gy-l'Evêque. Les habitants donnent aux gardes-messiers 10 sols par arpent de vigne et de pré et 4 sols par arpent d'emblures.
»	»	»	»	Nécessaires à la nef de l'église, aux murs du cimetière dont les dépenses monteraient à 3500 l.	»

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	[illegible]
Vaux.	»	»	»	»
Vézannes.	»	1 arp. de pré qui est formé d'une ancienne charrière et du ruisseau rapport. 24 l.	»	»
Vézinnes.	Un arpent de broussailles à couper tous les six ans, pouvant produire 20 l. pour les 6 ans au profit de la communauté.	Un 1/2 arp.	Détenus par plusieurs habitants de la paroisse.	Le[illegible] fossé[illegible] Vézi[illegible] occu[illegible] par [illegible] parti[illegible] liers y e[illegible] plan[illegible] de[illegible] arbr[illegible]
Villon.	Bois servant de pâturages et se partageant annuellement entre les habitants à raison de 3l 6s de contribution par habitant. On en coupe environ 18 arp par an. La réserve contient 192 arpents 95 perches et a 5, 6 et 7 ans. Le seigneur y a aussi son tiers denier en cas de vente, ce qui lui a valu 12 ou 1300 l. en 1781, 1782 et 1783.	»	»	»

	CHARGES				
SOMME en réserve.	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles
»	»	»	»	»	La nef de l'église est à la charge de la paroisse, ainsi qu'une maison servant de logemt à la personne chargée de passer dans une barque les habitants de la paroisse, et l'entretien de la fontaine.
Rien.	»	»	Construit par le seigneur du lieu : les menues réparations à la charge des habitants. Au questionnre se trouve cette note autographe : Moi, seigneur de Vézannes, je m'oblige pendant ma vie durant aux grosses réparations. Signé : De Channe.	A faire au clocher, à la grande fontaine et aux chemins.	»
Il devrait y en avoir une en réserve provent des terres, vignes, etc., occupés par les particulrs on ne sait combien elle pourrait monter. Personne d'ailleurs ne veut payer.	»	»	»	Le presbytère, le cimetière, la fontaine et les chemins ont besoin de grandes réparations.	»
»	33 livres de 20m s	1 garde à 93l de gages.	Pas de logemt, mais on lui paye 15 s. par habitant ce qui fait la somme de 140 livres.	Les 3000 l. provenant de la vente de notre réserve et qui sont en dépôt au greffe des consignations, ne pourront encore suffire que pour les plus urgentes ; à la nef de l'église, aux presbytère, cimetière, beffroi, fontaines, lavoirs, etc.	Aux officiers des eaux et forêts pour martelage, etc., 120l

PAROISSES.	REVENUS			
	BOIS.	PRÉS.	TERRES.	ARBRES fruitiers.
Vincelottes	14 arpents de bois en réserve qui viennent d'être coupés pour en employer le produit aux travaux urgents de l'église. 36 arpents 21 perches de bois broussailles coupés tous les 10 ans en 3 coupes partagés entre les habitants à charge des frais d'exploitation. 7 arpents 35 perches en chaume susceptibles d'aucun revenu.	6 arp. de pâtures où vont les bestiaux, dans lesquels son 60 saules vendus tous les 5 ans au profit de la communauté, environ 36 l. versées entre les mains du syndic.	»	60 saules dans les pâtures
Vireaux.	Point de bois communaux, mais une charte du 4 mars 1476 accorde aux habitants le droit de prendre du bois dans les bois du finage pour leur chauffage et cuire leur pain moyennant redevance au seigneur du 1 des grains, du 20e sur les vins, 5 sols par habitant, 10 sols par écu de lods et ventes Le marquis de Courtanvault ayant empêché ce droit, un procès est pendant au Parlement depuis 40 ans, la paroisse étant hors d'état de pouvoir faire juger cette affaire. Grand préjudice causé aux habitants de ce fait, et du gibier qui gâte le finage.	»	»	15 petits noyers pouv. rapporter de 8 à 10l
Viviers.	»	»	1 arp. 15 c. amodiés 24 l.	»

CHARGES					
SOMME en réserve.	IMPÔTS sur les biens communaux.	GARDE DES BOIS et gages.	LOGEMENT du Maître d'école et gages.	RÉPARATIONS.	AUTRES DÉPENSES fixes ou casuelles.
»	»	1 garde à 30 liv. par an.	»	»	»
»	»	»	Le maître d'école est logé chez lui et chaque habitant lui paye par an 1 l. 4 s.	A la charge de la communauté : la nef de l'église, la moitié des réparation du clocher (600l au rôle pour le reparer) et le presbytère en entier.	»
1. 6 s.	»	»	Point de logemt; le maître d'école se loge à ses frais.	Urgentes à la nef de l'église, au presbytère et aux fontaines.	»

C. 189. — 1788 ou 1789. — Route de Dijon à Paris par Montbard et Tonnerre. — Mémoire.

Lors de la construction de la route de Dijon à Paris par Montbard [illegible] Tonnerre, différentes considérations déterminèrent à la faire about[illegible] à Joigny où passe la grande route de Lyon à Paris par Auxerre.

Il y auroit cependant eu bien de l'avantage à faire aboutir cette rout[illegible] directement à Sens, en tirant depuis Avrolles une ligne droite qui auro[illegible] passé par Arces, Cerisiers et Theil et qui seroit tombée sur la route [illegible] Troyes, un peu avant Mâlay-le-Roy.

Il paroit donc que si on s'est décidé à diriger cette route par Joign[illegible] c'est qu'il étoit absolument nécessaire de faire un chemin pour condui[illegible] aux ports de Laroche et de Brienon, les bois et charbons destinés pour [illegible] provision de Paris ; il étoit de même indispensable de faire un chemin [illegible] Laroche à Joigny pour la communication de la route de Chablis avec ce[illegible] de Paris ; de telle manière que si la route de Saint-Florentin à Joig[illegible] n'étoit pas faite, il faudroit absolument la construire, d'autant plus q[illegible] cette route sert en même temps à la communication de Joigny avec Troyes.

On ne peut pas regarder la route de Dijon à Paris par Tonnerre comme parfaite et ouverte en son entier, puisque pour faire le trajet de la ville de Saint-Florentin à celle de Sens, qui ne sont séparées que par un espace de 9 lieues, on est obligé de parcourir une courbe de 14 lieues de longueur : une si grande différence dans une si petite étendue annonce bien l'imperfection de la route dont il est question.

C'est donc pour rendre cette route aussi avantageuse qu'elle devoit l'être, et pour la porter à sa perfection, que M. l'Intendant de Paris a projeté de faire une route d'Avrolles à la route de Troyes par Mâlay-le-Roi, laquelle route seroit de 5 lieues plus courte qu'en passant par Joigny.

Ce projet a donné de l'inquiétude aux villes de Joigny et Villeneuve-le-Roi et surtout à celle de Brienon ; elles ont représenté que si ce chemin avoit lieu, elles auroient beaucoup moins de passage et qu'il nuiroit infiniment à leur commerce ; M. l'Intendant n'a pas cru que ces réclamations dussent balancer l'avantage infini que la Province tireroit de ce nouveau chemin ; il a, en conséquence, fait rendre un arrêt du Conseil qui en ordonne la construction, et il a fait faire les devis et adjudications dans les Elections de Sens et Saint-Florentin ; de sorte que dans le moment présent il y a une lieue faite du côté de Saint-Florentin depuis Avrolles jusqu'à Champlost ; et du côté de Sens il y a de même une lieue faite à partir de la route de Troyes jusqu'à Vaumort, il y a aussi un pont fort important que la communauté de Cerisiers vient de faire, [illegible] les deniers provenant de la vente d'une réserve.

Depuis le changement d'administration, la confection des routes particulières regarde les Assemblées provinciales et de département ; mais l'Assemblée du département de Joigny a envisagé la nouvelle route de Sens sous un point de vue bien différent ; le bureau intermédiaire de cette

Assemblée a d'abord destiné très peu de fonds en 1788, à la continuation de ce chemin, il a ensuite observé à la Commission intermédiaire provinciale que ce chemin ruineroit plusieurs villes et villages et qu'il seroit peut-être plus intéressant de le suspendre que de le continuer.

Il est question de détruire cette assertion et de balancer l'avantage que procurera le nouveau chemin avec les inconvénients qui pourroient en résulter.

Le plus grand avantage de cette nouvelle route est sans contredit d'être plus courte de 5 lieues que celle qui passe par Joigny ; elle sera presque en totalité sur la montagne, et construite avec d'excellents matériaux au moyen de quoi elle sera meilleure en tout temps et surtout l'hiver que celle de Joigny qui est construite et réparée avec des matériaux de peu de solidité et qui est presque impraticable pendant la moitié de l'année.

La nouvelle route donne déjà un débouché aux villages de Champlost, Theil et Vaumort, et elle doit traverser Arces, le bourg de Cerisiers et le hameau des Marquets, de la paroisse de Vaudeurs, elle traversera en même temps une partie de la forêt d'Othe et favorisera l'exploitation de 6 à 7 mille arpents de bois qui sortent difficilement ; cette route procurera des bois et charbons à la ville de Sens qui en manque, aussi l'Assemblée de département de cette ville vient-elle d'arrêter qu'il seroit employé en 1789 une somme de 4,000 livres pour continuer la partie de la nouvelle route qui est sur son territoire.

Cette route sera de la plus grande importance pour les rouliers et voituriers, et surtout pour ceux qui conduisent les vins du Tonnerrois et des environs de Saint-Florentin, qu'on est dans l'usage de conduire à Paris par terre. Ces voituriers employeront tant en allant qu'en venant une journée de moins par la nouvelle route que par la route actuelle. Le Tonnerrois et ses environs envoye au moins 3,000 voitures de vin par an, c'est donc 30,000 livres gagnées pour le pays et 9,000 journées de chevaux qui retournent à l'agriculture ; cette seule considération suffiroit pour déterminer à continuer le chemin dont il s'agit, il n'est question ici que des voituriers du Tonnerrois et des environs de Saint-Florentin, mais il en passe beaucoup actuellement de la Bourgogne et de la Franche-Comté, et il en passera bien davantage lorsqu'il y aura une journée à gagner ; il est donc à présumer que l'Assemblée du département de Tonnerre, les Etats de Bourgogne et la Province de Franche-Comté se réuniront pour solliciter la continuation d'une route qui leur sera aussi importante.

Voyons quels sont les prétendus inconvénients de la nouvelle route : la ville de Joigny dit qu'il y a plusieurs chemins dans le royaume qui s'écartent de la ligne droite pour passer dans des villes ou lieux considérables, et qu'il est nécessaire de laisser subsister la route actuelle pour ne pas nuire aux intérêts de 3 villes et 6 villages. On convient bien qu'il y a quelques routes qui s'éloignent de la ligne pour passer dans des villes considérables, ou pour traverser des provinces intéressantes, mais il en est ici bien autrement ; il n'y a pas d'exemple qu'on ait jamais fait 5 lieues de plus sur 9 pour passer dans des villes de l'importance de celles de

Joigny, Brienon et Villeneuve-le-Roi, il seroit effectivement bien dur pour les voyageurs et surtout pour les rouliers de faire 5 lieues de plus pour rendre hommage à ces trois villes.

Mais quel tort la nouvelle route feroit-elle aux villes et villages qui se trouvent sur la route actuelle ?

Avrolles qui est le lieu de la séparation n'éprouvera aucun désavantage.

Brienon-l'Archevêque tire certainement quelqu'avantage de la route qui y passe, mais la plus grande ressource de cette ville est dans son port pour l'établissement des trains, où 3 ou 400 hommes sont journellement occupés ; d'ailleurs Brienon pourroit à peu de frais regagner et au-delà ce qu'elle perdroit par le changement de la route en faisant un embranchement qui aboutiroit près d'Arces et qui rapprocheroit beaucoup de Sens et des bois.

Le village d'Esnon n'est pas sur la route actuelle, il s'y est établi 2 ou 3 cabaretiers et un maréchal. C'est un objet trop peu conséquent pour qu'on s'en occupe.

Laroche est un hameau assez considérable de la paroisse de Saint-Cydroine où il y a plusieurs cabarets, mais le port de Laroche, sur la rivière d'Yonne, où il s'embarque une grande quantité de charbons est infiniment plus intéressant pour ses habitants que la route de Dijon, car si cette route avoit une autre direction, il y auroit toujours un passage considérable à Laroche par les vins de Chablis, d'Avallon et de Bourgogne ; il y passe même actuellement une partie des vins d'Auxerre qui prennent cette direction par Seignelay pour éviter le péage de Joigny

L'auberge du Pêchoir est dans le même cas que Laroche. La perte qu'éprouvera la ville de Joigny par le changement de direction de la route de Dijon, est bien peu de chose, et on n'en parlera qu'à cause de l'opposition que cette ville a toujours formée à la nouvelle route de Sens.

Tout le bénéfice de la route actuelle se répand sur 4 ou 5 auberges où logent les voyageurs seulement, car les rouliers ne s'y arrêtent pas à cause de la cherté excessive des denrées. La nouvelle route ne fera aucun tort au port de Joigny qui est assez considérable pour les bois et charbons qui s'y embarquent, mais on n'y charge jamais des vins, non plus que depuis Laroche jusqu'à Villeneuve-le-Roi, à cause du droit de péage qui se perçoit sur les vins dans toute cette étendue. Il restera toujours à la ville de Joigny la route de Lyon par Auxerre et la route de Chablis qui dans aucun cas ne peuvent être détournées. Ces routes sont assez fréquentées pour former une grande consommation, peut-être même au-delà des ressources de Joigny, puisque la vie y est extrêmement chère : aussi la vraie raison de l'opposition de cette ville à la nouvelle direction n'est pas la diminution du passage des voyageurs, mais bien plutôt l'avantage qu'y trouveront tous les petits vignobles du Tonnerrois et même d'une partie de la Bourgogne, par l'économie sur les transports ; objet immense que les propriétaires du vignoble de Joigny craignent plus que tout le reste.

Il se trouve depuis Joigny à Sens, les villages de St-Aubin, Villevallier, Villecien, Armeau, la ville de Villeneuve-le-Roi et le hameau de la

Maison-Blanche, mais outre que ces endroits tirent un grand avantage de la rivière qui les borde partout, ils conserveront comme Joigny la route de Lyon où aboutit la route de Chablis, et ils perdront bien peu de chose par la nouvelle route.

Que si ces considérations étoient plus importantes, elles ne devroient pas arrêter une direction beaucoup plus avantageuse ; lorsqu'il a été question de faire le chemin de Melun à Montereau par le Chatelet et le bois de Valence, les villes de Fontainebleau et de Moret s'y sont opposées, à cause de la perte que cette nouvelle route leur occasionneroit, mais ces réclamations n'ont pu l'arrêter ; cependant il n'y avoit qu'une lieue environ de moins sur neuf. Il en est ici bien autrement, car la différence de la nouvelle direction de la route de Dijon avec l'ancienne est de cinq lieues sur quatorze, ce qui fait présumer qu'on n'aura pas égard à l'opposition mal fondée de la ville de Joigny.

Les routes les plus intèressantes sont souvent retardées ou même abandonnées à cause de leur dépense, ou par l'éloignement et la mauvaise qualité des matériaux ; mais la route dont il s'agit est bien différente, les cailloux sont presque partout sur place ; d'ailleurs cette route suivra en grande partie l'ancien chemin et fera peu de tort aux propriétaires.

La Province de Bourgogne prend le plus grand intérêt à la route de Dijon à Paris par Montbard ; elle a fait anciennement des dépenses énormes pour la montagne du Val-Suzon, elle vient d'en faire de considérables auprès de Montbard pour éviter une montagne ; il est donc juste et réciproque que l'Administration provinciale achève cette route dans la direction la plus courte, pour que la Bourgogne puisse en retirer un avantage relatif à sa dépense.

Telles sont les réflexions que les villes de Dannemoine, Saint-Florentin, Tonnerre et Neuvy, qui sont très intéressées à l'achèvement et perfection de la route de Dijon ont cru devoir adresser à l'Administration ; dans la confiance que la Commission Intermédiaire ne se prêtera pas à la suspension des adjudications de la nouvelle route de Sens par Arces, mais au contraire qu'elle voudra bien accorder les fonds suffisants pour que la Province puisse jouir le plus tôt possible de l'avantage de cette route.

La pièce est signée de :

A Saint-Florentin. — Potier, maire ; Leclerc de Champgobert, lieutenant de la mairie ; Sallot, receveur des finances ; Defeu de la Mothe, chevalier de Saint-Louis ; Defeu ; Niel, docteur-médecin ; Lenfumé ; Regnard, notaire ; Gallimard ; Hanetrad, échevin.

A Tonnerre. — Deschamps, président ; Deschamps ; Hennequin, procureur du roi ; Roze, lieutenant-général ; Camboulas, garde du corps du roi ; Campenon, maire ; Campenon, échevin ; Morel, receveur des deniers ; De Chamon, chevalier de Saint-Louis ; Feuillebois, substitut-adjoint ; Desforges de Chamblain, chevalier de Saint-Louis ; Berry, subdélégué ; Tetecq, officier chez la Reine ; Daret, bailly ; Nou de Quingery, assesseur ; Roze, contrôleur de la Ville ; Jacquillat de Vaulavré, lieutenant de maire ;

Darlot, échevin ; Le chevalier de Viviers, lieutenant des Maréchaux de France ; Jacquesson, lieutenant de la Conétablie; Desnoyers, garde de la porte de Mgr le comte d'Artois ; Jacquillat l'aîné ; Jacquillat, commissionnaire en vins, Bazile, commissaire des guerres ; Despres de Fontenay, receveur particulier des finances.

A Dannemoine. — Regnard, curé et doyen de Dannemoine ; le vicomte de la Ferté, seigneur de Dannemoine ; N. Lhôte ; S. Sourd ; Ravinel ; Fouinat, Chevalier, Truffot ; Edme Michecoppin ; Lhoste ; J. Millon, J.-Bte Sourd ; J. Michecoppin ; B. Lhoste ; C. Delestre ; Jean La Balte ; Charles Limbert ; Ravinel ; Jacquillat de Vaulavré et Jean Chevallier, syndic.

A Neuvy-Sautour. — Viault, lieutenant ; Lecreze ; Viault, greffier ; Gailhard ; Darlay ; Pierre Gasteau ; N. Hugot ; Jean Darley, syndic ; Desmoulins, prieur de Neuvy-Sautour et Huchard, greffier municipal.

Un plan à l'appui donnant les deux tracés.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin. C. 189.

XCII

Objets sur lesquels le département de Joigny prie la Commission intermédiaire provinciale de vouloir bien lui donner ses avis, décisions ou réponses.

TRAVAUX PUBLICS.

	Demandes du bureau intermédiaire.	*Réponses de la Commission intermédiaire.*
Restant dû aux entrepreneurs des chemins sur les travaux antérieurs à 1788.	Les entrepreneurs des transports adjugés en 1787 à acquitter sur les fonds de la dite année, demandent toujours au bureau le règlement de ces transports, dont partie, d'après les contre-ordres qu'ils ont reçus des subdélégués de la part de M. l'Intendant, n'ont été exécutés qu'en 1788 quoique, d'après les adjudications ils dussent l'être en 1787. Ils prétendent que M. l'Intendant ne veut point les régler, et ils supplient la Commission de vouloir bien s'employer à ce qu'ils soient promptement réglés, ce qui est de toute justice. Le bureau a adressé à ce sujet l'année dernière, en mai ou juin, des observations qui sont restées sans réponse.	Ces dépenses ne regardent pas l'Assemblée provinciale. Elle ne peut qu'employer ses bons offices, soit auprès du ministre, soit auprès de M. l'Intendant, pour faire payer les entrepreneurs des travaux antérieurs à 1788 ; faire en sorte d'avoir les contre-ordres et former les états motivés des débets.
Chemin de Troyes par Auxerre et Saint-Florentin.	La partie du chemin de Saint-Florentin à Troyes est faite jusqu'à Auxon, terme de la généralité. Celui qui doit venir l'y joindre sur celle de Champagne ne se continue point à ce qu'on assure ; le bureau prie la Commission de solliciter de la province de	Des observations que vient de faire le département de Tonnerre mettent la Commission intermédiaire dans le cas de suspendre.

Demandes du bureau intermédiaire.	*Réponses de la Commission intermédiaire.*	
Champagne la continuation de cette route, sans laquelle celle de la province devient inutile. Le chemin par Chaource demandé par le département de Tonnerre serait peut-être de la même inutilité, et il serait prématuré de s'en occuper avant de connaître les dispositions de la province de Champagne.		
On a remis à M. Dausse, à la fin de septembre, tous les papiers relatifs à la discussion avec le sieur Fromentin, au sujet du pont de Maligny. Il est instant que M. Dausse règle cet objet afin qu'on puisse faire cette construction pendant la campagne actuelle.	On va presser M. Dausse de donner son avis.	Pont de Maligny.
La réparation provisoire à faire pour réparer le passage intercepté par la chute du pont de Brienon, serait un objet peut-être de 3,000 l., et le bureau malgré l'autorisation que la Commission lui avait donné, n'a pas cru devoir ordonner cette dépense qui serait presque totalement en pure perte, si comme il est indispensable de le faire, on s'occupe cette année de la reconstruction de ce pont, ce pourrait être une dépense d'à peu près 30,000 l. en le faisant en bois. Peut-être que le commerce de bois et la ville même de Brienon qui a une somme considérable dans les mains du Receveur général des domaines et bois, pourraient contribuer à cette dépense, si le secours de l'un était sollicité, et si l'on obtenait pour l'autre la disposition de ces fonds.	Se procurer la soumission de la ville de Brienon-l'Archevêque pour en connaître le montant. La Commission s'occupera de presser la rentrée de ces fonds. Il serait aussi à propos de savoir ce que les marchands de bois pourront fournir pour leur contribution volontaire.	Pont de Brienon à reconstruire.
Il a été arrêté à l'Assemblée du département qu'on s'occuperait de la continuation du chemin d'Aillant à Toucy et Villiers-Saint-Benoît, mais autant que la ville de Paris qui a le plus grand intérêt pour le commerce de bois à la continuation de ce chemin, y contribuerait pour une somme proportionnée à l'utilité dont il serait pour le service dont elle est chargée. Le Bureau prie la Commission de vouloir bien négocier cette contribution avec le Bureau de la ville.	La Commission se chargera volontiers de se concilier avec le Bureau de la ville de Paris pour obtenir une contribution.	Nouveau chemin d'Aillant à Villiers-St-Benoît par Toucy.

Demandes du bureau intermédiaire.		Réponses de la Commission intermédiaire.
Réparations à l'église de Villemer.	Le Bureau demande le renvoi du devis des réparations à faire à l'église de Villemer qui lui a été adressé dès le 16 novembre dernier.	On attend l'arrêt d'homologation dont le projet a été envoyé au mois de décembre dernier.
Travaux de 1789 demandés au sieur Ingénieur par M. Dausse.	M. Dausse a demandé particulièrement à l'ingénieur l'état des travaux projetés pour 1789; l'Assemblée complète en a arrêté l'état au mois d'octobre dernier et le Bureau prie la Commission de donner à M. Dausse communication de ce travail auquel il ne voit rien à changer que deux articles dont M. Verbrugghe doit donner incessamment l'état à M. Dausse.	N'exige pas de réponse.
Eglise et presbytère de Neuilly.	Le Bureau attend avec la plus grande impatience les arrêts du Conseil relatifs aux ouvrages adjugés à Neuilly et Villemer. On est pour le paiement, en retard de 6 mois avec les entrepreneurs qui sont tourmentés de tous côtés.	L'arrêt du Conseil a été annoncé au département.
Fonds de 1789 pour les chemins.	Le Bureau prie la Commission de ne pas perdre de vue qu'elle lui a fait espérer l'année dernière de le dédommager cette année de la modicité des fonds qu'elle lui accordait à cette époque. Il la prie de prendre en considération que ses besoins sont trés urgents et surtout de le mettre à même de faire procéder promptement aux devis et adjudications.	Le Bureau ne doit pas douter du désir de la Commission de pouvoir répondre à toutes les demandes qui lui sont faites par les départements.
Gratification au sieur Ingénieur.	Il a fait à la Commission les représentations les plus fortes sur la modicité du traitement de l'Ingénieur, dont il ne peut lui dire trop de bien. Il prie la Commission, si elle ne peut rien changer au traitement fixe, de le dédommager par une gratification qui dans la justice, devrait être plus considérable que ce traitement, si on veut la proportionner aux occupations dont il est chargé pour la province.	C'est l'objet d'un travail général.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny. C. 186.

XCIII

C. 232. — Commission intermédiaire de Sens et Nogent.

Mouvement de la population en 1788.

Nota. — On a négligé les communes ne faisant pas actuellement partie du département de l'Yonne.

PAROISSES.	POPULATION.	BAPTÊMES. GARÇONS.	BAPTÊMES. FILLES.	TOTAL des NAISSANCES.
			1er ARRONDISSE	
Sens et faubourgs.	8370	181	161	342
Hôtel-Dieu.	habitants.	»	8	8
	étrangers.	5	»	5
Brannay.	248	3	9	12
Champigny.	760	24	25	49
Courtois.	160	2	8	10
Dollot.	260	5	8	13
Maillot.	240	9	7	16
Mâlay-le-Vicomte.	630	19	16	35
Montacher.	500	9	14	23
Nailly.	600	20	24	44
Paron.	240	5	10	15
Saint-Clément.	600	12	19	31
Saint-Denis.	50	1	3	4
Saint-Martin-du-Tertre.	414	15	13	28
Saligny.	240	3	6	9
Soucy-Jouancy.	650	18	6	24
St-Sérotin (annexe de Nailly).	»	5	6	11
Vallery.	220	12	15	27
Villeblevin.	700	16	17	33
Villegardin.	150	6	7	13
Villemanoche.	440	12	7	19
Villenavotte.	90	3	5	8
Villeneuve-la-Guyard.	1200	37	22	59
Villeperrot.	90	5	1	6
Villethierry.	500	9	20	29

SÉPULTURES.				OBSERVATIONS.
FEMMES.	GARÇONS enfants.	FILLES enfants.	TOTAL DES DÉCÈS.	
81	100	77	328	Le nombre des naissances est dans cet arrondissement de 895, celui des morts 918; mais dans le nombre de ces morts sont compris 51 enfants venant de Paris et 88 étrangers décédés à l'Hôtel-Dieu de Sens. En sorte que défalquant 139 sur les 918 le nombre des morts se trouve réduits à 779; ainsi il en résulte une population effective de 116. Les maladies qui ont régné dans cet arrondissement sont les fièvres, le charbon et le flux de sang particulièrement à Villeneuve-la-Guyard. Il se trouve dans le nombre des morts 50 septuagénaires, savoir : 21 de 70 à 75 ans, et 29 de 75 à 80 ans. 22 octogénaires : 16 de 80 à 85 ans, et 6 de 85 à 90. 2 nonagénaires : 1 décédé à 93 ans, et l'autre à 94. Et enfin une centenaire.
6	1	»	20	
15	11	8	88	
1	3	2	8	
6	9	15	35	
6	2	4	17	
»	4	2	6	
2	6	3	15	
4	13	14	36	
7	3	4	19	
4	8	6	23	
3	6	5	16	
5	6	9	27	
1	1	4	6	
1	7	7	18	
3	10	16	32	
3	15	4	27	
1	4	4	9	
5	3	4	18	
4	8	8	26	
2	1	3	8	
3	7	5	18	
1	»	2	5	
8	29	20	69	
»	1	»	2	
9	2	11	24	

PAROISSES.	POPULATION	BAPTÊMES.		TOTAL des NAISSANCES.
		GARÇONS.	FILLES.	
		2e ARRONDIS		
Villeneuve-le-Roi.	2540	65	70	135
Bussy-le-Repos.	300	11	10	21
Cerisiers.	950	27	21	48
Collemiers.	260	9	6	15
Cornant.	180	8	4	12
Dilot.	60	1	1	2
Dixmont.	900	22	27	49
Egriselles-le-Bocage.	480	16	15	31
Etigny.	160	9	6	15
Gron.	450	17	17	34
Les Bordes.	400	17	10	27
Marsangis.	420	14	22	36
Noé.	350	6	5	11
Rosoy.	160	6	4	10
Rousson.	250	10	6	16
St-Savinien (parois.deVe-le-Roi).	Voir Villeneuve-le-Roi plus haut.	16	16	32
St-Nicolas-lès-Villeneuve-le-Roi et Valprofonde son annexe.		9	7	16
Subligny.	175	6	1	7
Theil.	280	6	5	11
Vaumort.	240	1	7	8
Véron et Passy.	800	27	30	57
Villebougis.	160	4	7	11
Villechétive.	120	1	6	7
Villeroy	110	3	3	6

SÉPULTURES.				OBSERVATIONS.
FEMMES.	GARÇONS enfants.	FILLES enfants.	TOTAL DES DÉCÈS	
:UVE-LE-ROI).				
21	40	27	113	Le nombre des naissances est de 617, celui des morts 732, dont 80 tant enfants trouvés que nourrissons de Paris. Dès lors il y a dans cet arrondissement une dépopulation effective de 35. Les maladies qui ont régné sont la dyssenterie, la pleurésie et les fièvres putrides. La dentition a emporté beaucoup d'enfants. Dans le nombre des morts sont compris 34 septuagénaires, savoir: 16 de 70 à 75 ans, et 18 de 75 à 80. 12 octogénaires, savoir : 8 de 80 à 85 ans, et 4 de 85 à 90. Enfin 2 nonagénaires décédés à 92 ans.
4	2	6	14	
9	25	35	77	
3	4	6	14	
2	2	3	9	
1	»	1	5	
7	29	14	64	
13	14	8	45	
1	6	5	12	
1	10	13	26	
6	10	16	38	
6	8	9	30	
2	13	17	32	
3	3	»	9	
5	5	6	18	
5	16	23	52	
2	8	4	18	
5	3	2	12	
4	5	5	17	
4	3	1	10	
15	30	22	81	
3	4	6	14	
2	7	2	17	
2	2	1	5	

PAROISSES.	POPULATION.	BAPTÊMES.		TOTAL des NAISSANCES.
		GARÇONS.	FILLES.	
			3e ARRONDISS	
Villeneuve-l'Archevêque.	1170	33	39	72
Bagneaux.	250	7	5	12
* Cérilly.	75	4	1	5
Chigy.	290	8	8	16
Coulours.	360	9	4	13
Courgenay.	500	8	13	21
Flacy.	130	5	5	10
* Foissy et Les Clérimois.	400	11	18	29
Fontaine-la-Gaillarde.	220	5	7	12
* Lailly.	220	11	8	19
* La Postolle.	200	4	6	10
* Les Sièges.	440	9	12	21
* Mâlay-le-Roi.	120	5	8	13
* Molinons.	250	3	6	9
* Pont-sur-Vanne.	200	6	4	10
St-Maurice-aux-Riches-Hommes.	700	17	14	31
* Thorigny.	500	9	10	19
* Vareilles.	200	5	8	13
* Vaudeurs.	600	21	22	43
* Villiers-Louis.	400	4	8	12
Voisines.	600	9	18	27
			4e ARRONDISS	
Sergines.	1480	27	32	59
Compigny.	160	5	4	9
Courceaux.	150	5	4	9
Cuy.	168	2	3	5

FEMMES.	GARÇONS enfants.	FILLES enfants.	TOTAL DES DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
		SÉPULTURES.		
…ENEUVE-L'ARCHEVÊQUE).				
14	23	32	78	Le nombre des naissances dans cet arrondissemment est de 473, celui des morts de 683 dont 165 enfants, tant trouvés que nourrissons venant de Paris, décédés du chancre, des convulsions et de la coqueluche. Il y a dès lors une dépopulation réelle de 45. On observe à cet égard que dans 14 paroisses de cet arrondissement désignées dans le présent état par une étoile, la dépopulation est très sensible d'après les relevés exactement faits depuis 1766 jusqu'en 1787. La cause de cette dépopulation paraît provenir de l'air malsain qu'exhalent les différents terrains spongieux situés sur les bords de la rivière de Vanne. Les maladies qui ont régné sont le pourpre, les convulsions les fièvres inflamatoires et le flux de sang. On compte dans le nombre des morts 34 septuagénaires, savoir : 23 de 70 à 75 ans, 11 de 75 à 80. 9 octogénaires : 5 de 80 à 85 ans, 4 de 85 à 90 ans. Et enfin 1 nonagénaire décédé à 93 ans.
2	12	2	17	
1	7	4	14	
2	1	4	11	
4	7	3	16	
6	10	14	34	
3	2	4	11	
3	11	3	31	
2	5	2	11	
5	23	12	41	
5	15	6	28	
7	6	12	27	
3	2	1	9	
5	18	22	46	
2	6	8	17	
6	13	13	39	
8	14	11	38	
6	3	2	17	
9	22	22	61	
7	7	5	24	
7	4	5	21	
…INES).				
7	27	20	66	Le nombre des morts dans cet arrondissement excède celui des naissances de 2ᴺ, mais il est à observer que dans le nombre des morts sont compris 46 enfants des deux sexes tant nourissons de Paris qu'enfants trouvés ve-
2	2	3	8	
»	2	2	5	
5	1	1	8	

PAROISSES.	POPULATION.	BAPTÊMES.		TOTAL des NAISSANCES.	B
		GARÇONS.	FILLES.		
Evry.	200	3	5	8	
Fleurigny et Vallières.	347	13	7	20	
Gisy-les-Nobles.	460	12	7	19	
Grange-le-Bocage.	300	4	3	7	
La Chapelle sur-Oreuse.	400	7	10	17	
Le Plessis-du-Mée.	240	5	3	8	
Le Plessis-St-Jean.	456	9	8	17	
Michery.	900	21	7	28	
Pailly.	350	8	2	10	
Sognes.	240	6	5	11	
St-Martin sur-Oreuse.	400	6	4	10	
Vertilly.	2[illegible]0	5	3	8	
Villiers-Bonneux.	150	3	2	5	

5e ARRONDISSE

6e ARRONDISSE

Courlon.	830	17	17	34	
Serbonnes.	360	7	4	11	
Vinneuf.	900	»	»	»	

	SÉPULTURES.				
…ES.	FEMMES.	GARÇONS enfants.	FILLES enfants.	TOTAL DES DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
»	»	3	5	8	nant de cette ville et que dès lors il y a réellement une population de 18, puisque le nombre des morts n'est en effet que de 292. Les maladies qui ont régné en 1788 sont le flux de sang et la petite vérole. Il se trouve dans les morts 25 septuagénaires : 14 de 70 à 75 ans, 11 de 75 à 80 ans. 13 octogénaires : 6 de 80 à 85 ans et 7 de 85 à 90 ans. Et enfin deux nonagénaires : un de 93 ans et l'autre de 95 ans.
[illegible]	7	6	2	19	
[illegible]	2	8	3	23	
[illegible]	»	4	4	12	
[illegible]	1	4	4	13	
[illegible]	1	3	2	7	
[illegible]	4	10	3	18	
[illegible]	11	8	7	36	
3	2	1	»	6	
2	»	3	2	7	
3	8	8	7	26	
»	2	»	1	3	
2	»	5	3	10	

ENT). — Néant pour l'Yonne.

Y-SUR-SEINE).

6	10	7	12	35	
2	4	2	6	14	
»	»	»	»	»	

XCIV.

Province de l'Isle-de-France. – Département de Saint-Florentin. — Paroisse de Beines. — Extrait des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse (année 1788).

Le 8 janvier est décédée Marie-Anne Larue, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu de Paris. Registre 103, n° 4,661. *Chancre.*

Le 22 janvier est né Alexis Sajeat, fils d'Alexis et de Reine Lamblin, sa femme.

Le 23 dudit, mort de François-Antoine Florie, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu de Paris. *Pourpre.*

Le 24 dudit est né Edme-François Villain, fils de Charles et d'Elisabeth Carré.

Le 24 dudit est née Anne-Geneviève Servais, fille de Blaise et de Geneviève Jeannot.

Le 25 dudit, mort de Catherine Guérin, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu de Paris. *Rougeole.*

Le 10 février, mort de Françoise Roblot, veuve, 67 ans. *Fièvre putride.*

Le 19 dudit, mort de Jean-Baptiste-Dominique-Alexis Coquille, fils de Jean et de Françoise Gaudry, 2 ans 1/2. *Rougeole.*

Le 22 dudit, naissance de Jean-Baptiste Lamblin, fils de Jacques et de Marie Berthier.

Le 2 avril, naissance de Edme Paulvé, fils de Jean et de Geneviève Lamblin.

Le 8 dudit, naissance de Denis-Prudent Roblot, fils Jumeau de Jean-Baptiste et Marie-Anne Tremblay.

Le 8 dudit, naissance de Marie-Anne-Madeleine-Adelaïde Roblot, fille jumelle de Jean-Baptiste et de Marie-Anne Tremblay.

Le 9 dudit, mort de Jean-Baptiste Vernois, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu de Paris. *Langueur.*

Le 10 dudit, naissance de Jean Lamblin, fils jumeau de Jean et d'Anne Lamblin.

Le 10 dudit, naissance de Anne Lamblin, fille jumelle de Jean et d'Anne Lamblin.

Le 12 dudit, mort de Jean Lamblin, âgé de deux jours. Cet enfant n'étoit pas venu à terme.

Le 12 d'avril, mort de Anne Lamblin, fille jumelle de Jean et d'Anne Lamblin, deux jours. L'enfant n'étoit pas venu à terme.

Le 13 dudit, naissance de Jean-Baptiste, fils de père inconnu et de Madeleine Houdiot.

Le 14 dudit, mort de Denis-Prudent Roblot, fils de Jean-Baptiste et de Marie-Anne Tremblay, 6 jours. *Chancre.*

Le 20 dudit, naissance de Véronique-Madeleine-Marie Villain, fille de Louis et de Marie-Anne Beguat.

Le 23 dudit, naissance de Marie-Anne-Véronique Hugot, fille d'Edme et de Marie Lamblin.

Le 28 dudit, mort de Jean Mongin, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Le 6 mai, mariage de Guillaume Lamblin avec Madeleine Cartault.

Le 11 dudit, naissance de Marie-Henriette Berthier, fille de Blaise et de Marie Villain.

Le 19 dudit, naissance de Félix-Guillaume Macinot, fils de François et de Marie-Françoise Dupuyt.

Le 27 dudit, mort d'Anne Lazare, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu de Paris, exposé le 18 janvier. *Fièvres.*

Le 28 dudit, mort de Jérôme Gaudry, 29 ans, fils de feu Blaise et de Marie Cartault. *Hydropisie.*

Le 3 juin, mort de Jean-Innocent, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, 10 mois. *Chancre.*

Le 18 dudit, mort de Marie Villain, veuve de Blaise Lamblin, 72 ans. *Fièvres putrides.*

Le 18 dudit, naissance de Catherine-Rosalie Villain, fille de Germain et de Catherine Saller.

Le 27 dudit, naissance de Jean-Baptiste-Nicolas Hamelin et de Marie Guillemain.

Le 4 juillet, mort de Marie, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, exposée le 12 . . . . 1788. *Pourpre.*

Le 18 dudit, mort de Michel Beauvague, fils de Pierre et de Marie Perdrier. *Fièvres tierces.*

Le 1er août, mort de Véronique-Marie-Madeleine-Louise Vilain, fille de Louis et de Marie-Anne Béguat. *Ethisie.*

Le 14 dudit, mort d'Amable, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, exposé le 22 février 1788.

Le 17 dudit, mort de Catherine-Rosalie Vilain, fille de Germain et de Catherine Vallet. *Abcès.*

Le 20 dudit, naissance de Marie-Joséphine Gaudry, fille de Narcisse et de Marguerite Lefort.

Le 21 dudit, naissance de Marie-Anne-Véronique Darlot, fille de Jean-Baptiste et d'Anne Belin.

Le 23 dudit, mort de Jean-Baptiste Lamblin, âgé de 10 mois, fils d'Edme et de Marie Legage. *Fièvres.*

Le 26 dudit, mort de Marie-Adélaïde Darlot, fille de François et de Catherine Lamblin, 5 ans. *Convulsions.*

Le 27 dudit, mort de Marie-Véronique Lamblin, fille de Guillaume et de Marguerite Paulvé, 8 mois. *Fièvres.*

Le 28 dudit, mort d'Edme Guillemain, veuf, 64 ans. *Pleurésie.*

Le 6 septembre, mort de Marie-Guillaume Gaudry, fille d'Edme et de Marie Gaudry, 7 ans. *Dyssenterie.*

Le 7 dudit, mort de Marguerite-Germaine-Rosalie Paulvé, fille d'Edme et de Geneviève Lamblin, 12 ans. *Pulmonie.*

Le 8 dudit, mort de Jacques Lamblin, marié à Marie Berthier, 57 ans. *Fluxion de poitrine.*

Le 9 dudit, mort de Marie Roblot, fille d'Etienne et de Marie Boucher, 18 mois. *Coqueluche.*

Le 9 dudit, mort d'Anne-Geneviève Servais, fille de Blaise et de Marie-Geneviève Jeannot, 7 mois *Fièvres.*

Le 11 dudit, naissance de Alexis Guillemin, fils de Jean et d'Anne Hamelin.

Le 12 dudit, mort d'André-Thomas, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre, exposé le 25 mai 1788.

Le 12 dudit, naissance de Marie Jeannot, fille d'Edme et d'Anne Vilain.

Le 13 dudit, mort de Jean-Baptiste, enfant trouvé de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre. *Fièvres.*

Le 14 dudit, mort de Marie Vallet, veuve de Jean-Baptiste Hamelin, âgée de 65 ans. *Flux de sang.*

Le 16 dudit, mort d'Henriette Berthier, fille de Blaise et de Marie Vilain, 18 mois. *Flux de sang.*

Le 19 dudit, mort de Marie-Anne Thibault, veuve de Germain Vilain, 72 ans. *Flux de sang.*

Le 21 dudit, naissance de Jean-Baptiste Lamblin, fils d'Edme et de Geneviève Rétif.

Le 23 dudit, mort de Marie-Anne Legage, veuve d'Etienne Cartault, 44 ans. *Flux de sang.*

Le 24 dudit, mort de Charles Hamelin, marié à Marie Berthier 48 ans. *Flux de sang.*

Le 26 dudit, mort d'Agathe-Françoise, enfant trouvée de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre. *Flux de sang.*

Le 28 dudit, mort de Jean Paulvé, fils de Jean et de Geneviève Lamblin, 5 ans. *Pourpre.*

Le 1er octobre, mort de Blaise Darlot, fils de François et de Catherine Lamblin, 15 ans. *Rougeole rentrée.*

Le 2 dudit, mort d'Edme-Denis Chardenet, fils d'Edme et de Marie-Anne Jousseau, 1 an. *Flux de sang.*

Le 3 dudit, mort de Marie Jousseau, femme de Pierre Gaudry, 48 ans. *Flux de sang.*

Le 9 dudit, mort de Nicolas Carré, fils d'Edme et de Marie Cartault, 19 ans. *Flux de sang.*

Le 9 dudit, naissance de Jean Carré, fils de Lazare-Victor et d'Elisabeth Geoffroy.

Le 11 dudit, mort de Jean-Baptiste Lamblin, fils d'Edme et de Geneviève Rétif, 3 semaines. *Chancre.*

Le 13 dudit, mort de Jeanne-Rose, enfant trouvée d'Auxerre, exposée le 16 mai 1788. *Fièvres.*

Le 14 dudit, naissance de Marie Petit, fille de Simon et de Madeleine Bersat, décédée le 15. *Venue avant terme.*

Le 19 dudit, mort de Félicité, enfant trouvé d'Auxerre, exposée le 26 août 1785. *Flux de sang.*

Le 24 dudit, mort de Jean Carré, fils de Lazare et d'Elisabeth Geoffroy, 15 jours. *Pourpre.*

Le 24 dudit, mort de Lazare Just, enfant trouvé d'Auxerre, exposé le 10 octobre 1788. *Fièvres.*

Le 27 dudit, mort de Marie-Anne-Adelaïde Roblot, fille de Jean-Baptiste et de Marie-Anne Tremblay. *Chancre.*

Le 31 dudit, mort d'André Goublot, veuf en 3[es] noces de Claudine Lamblin, 68 ans. *Pleurésie.*

Le 8 novembre, naissance de Anne Defrance, fille de Romain et de Marie-Anne Goublot.

Le 18 dudit, mariage d'Edme Roblot avec Catherine Lavaudon.

Le 29 dudit, mort d'Anne Legage, veuve de Laurent Hamelin, 86 ans. *Pleurésie.*

Le 30 dudit, naissance de Françoise-Angélique Beguat, fille de Jean et de Catherine Migneret.

Le 2 décembre, mort d'Edme Carré, mari de Marie Cartault, 64 ans. *Fluxion de poitrine.*

Le 3 dudit, mort d'Anne Darlot, épouse de Jean Dorothe, 72 ans. *Pleurésie.*

Le 3 dudit, naissance de Marie-Madeleine-Véronique Lamblin, fille de Guillaume et de Madeleine Cartault.

Le 4 dudit, mort de Charles Toussaint, enfant trouvé d'Auxerre, exposé le 6 novembre 1786.

Le 4 dudit, naissance de Jacques Guillaume Lamblin, fils de Jean et de Geneviève Pertuiseau.

Le 15 dudit, mort d'Anne Remy, fille d'Antoine et de Marie-Louise Bardou. *Chancre.*

Le 15 dudit, mort de Marie-Catherine Ferrand, fille de Nicolas et de Marie Moreau. *Fièvres.*

Le 23 dudit, naissance de Marie Geneviève Blancvilain, fille de Blaise et d'Anne Miré.

Le 24 dudit, mort d'Edme Rousseau, époux de Marie-Anne Legrand, 49 ans. *Gelée.*

Le 27 dudit, naissance de Jean-Baptiste Béguat, fille de Paul et de Marie Carré.

Le 28 dudit, mort de Marie Geneviève Blancvilain, fille de Blaise et d'Anne Miré, 5 jours. *Pourpre.*

Le 29 dudit, mort de Jean-Baptiste Béguat, fils de Paul et de Marie Carré, 2 jours. *Chancre.*

Récapitulation.

Naissances	Garçons	14	27
	Filles	13	
Mariages			2
Morts	Hommes	6	58
	Femmes	8	
	Garçons enfants	24	
	Filles enfants	20	

Observations.

Depuis le mois de septembre jusqu'au commencement de novembre, le flux de sang a régné, et très peu de personnes qui en ont été attaquées en sont revenues.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin. C. 187.

XCV

DÉPARTEMENT DE JOIGNY. — ÉLECTION DE SAINT-FLORENTIN.

Tableau des augmentations qu'a successivement éprouvé l'Election de Saint-Florentin.

ANNÉES.	EXERCICES			AUGMENTATION SUR LA			
	Taille.	Accessoires.	Capitation.	Taille.	Accessoires.	Capitation.	TOTAUX des augmentations par chaque année.
1778	62,128l	28,801l	38,267l	»	»	»	»
1779	65,128	33,337	41,432	3,300l	4,536l	3,165l	11,001l
1780	67,628	34,660	42,835	2,200	1,323	1,403	4,926
1788	75,328	38,714	48,075	7,700	4,054	5,240	16,994
				13,200	9,913	9,808	32,921

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny. — C. 187.

XCVI

C. 38. — 1788-1790. — Edifices communaux. — Grosses réparations à la maison d'école et presbytère de Champs, moyennant 1,110 livres.

XCVII

C. 19. — 3 janvier 1789 — Vaine pâture. — Autorisation de plaider accordée aux habitants de Lucy-sur-Cure, poursuivis en dommages-intérêts par le fermier de l'abbaye de Reigny, pour avoir mené paître leurs bestiaux dans un pré appartenant à la dite abbaye. Aux termes des art. 260 et 263 de la coutume d'Auxerre, la plainte du sieur Bardet ne pourrait être admise.

Administration communale.

XCVIII

C. 191. — 14 janvier 1789. — Ateliers de charité. — Demandes d'ouvertures d'ateliers de charité dans les 6 arrondissements.

XCIX

C. 191. — 14 janvier 1789. — Pépinière de l'Isle. — Refus de nouveaux payements aux pépiniéristes de l'Isle, hors d'état de fournir les livraisons convenues par le marché et qui ont déjà reçu au-delà de ce qui leur était dû. Autorisation de disposer à leur gré des arbres des pépinières de Sauvigny dont ils sont propriétaires et par conséquent indépendants de l'Administration provinciale.

C

C. 191. — 21 janvier 1789. — Contentieux. — Refus par le bureau d'autoriser la municipalité d'Asquins à plaider contre le chapitre de Vézelay en revendication de 400 arpents de bois, les prétentions ne lui paraissant pas fondées.

CI

C. 191. — 21 janvier 1789. — Secours. — Avis de la Commission intermédiaire, qu'elle est chargée de concert avec l'Intendant, de distribuer du riz dans les paroisses qui ont le plus souffert de la disette et de la rigueur des temps. En conséquence de cet avis, le bureau intermédiaire demande la quantité de 2,000 livres de riz pour le soulagement des habitants de 89 paroisses.

CII

C. 191. — 21 janvier 1789. — Maitres d'école. — Approbation, pour être rendus exécutoires, des rôles des maitres d'école d'Avigneau, Escamps et Chevannes.

CIII

C. 191. — 28 janvier 1789. — Cheptels. — Demande d'un habitant de Chablis, par l'intermédiaire de la municipalité, d'être autorisé à vendre une vache du gouvernement qui lui a été confiée, attendu qu'elle n'a jamais porté, et engagement de la remplacer à ses frais.

CIV

C. 191. — 28 janvier 1789. — Impositions. — Plainte du sieur Barillon, officier retiré à Bessy, contre son inscription au rôle des tailles. Il lui est répondu que comme militaire en retraite, il est effectivement exempt de la taille personnelle, mais non de celle d'exploitation.

CV

C. 191. — 28 janvier 1789. — Ponts. — Demande par la municipalité de Cry, de construire à ses frais un pont de bois provisoire pour remplacer 3 arches de ce pont rompues par la dernière débâcle, en attendant sa restauration.

CVI

C. 191. — 4 février 1789. — Secours. — Dépense de 218 l. 11 s. pour journées de travail, distribution de pain et d'argent aux pauvres de Chablis pendant les froids rigoureux.

CVII

C. 191. — 11 février 1789. — Instruction publique. — Renouvellement du bail du maître d'école de Pacy-sur-Armançon.

CVIII

C. 191. — 4 mars 1789. — Bois communaux. — Délits commis ouvertement par les habitants de Lucy-le-Bois, Précy-le-Sec, Joux-la-Ville et Joux-le-Châtel, dans les bois en contestation entre les paroisses de Lucy-le-Bois et Joux-la-Ville.

CIX

C. 191. — 4 mars 1789. — Bois communaux. — Délibération de la municipalité de Pacy-sur-Armançon, demandant au bureau la marche à suivre à l'arrivée du commissaire chargé du renouvellement du terrier, au sujet de la réclamation de la communauté, pour raison des bois de Pacy dont le seigneur jouit seul.

CX

C. 191. — 4 mars 1789. — Sonneur-sacristain. — Délibération de la municipalité de Perrigny-sur-Armançon renouvelant le bail du sonneur-sacristain pour 9 années, à raison de 72 l. par an et le casuel ordinaire.

CXI

C. 191. — 4 mars 1789. — Abreuvoir. — Insultes adressées au syndic de la municipalité d'Aigremont par un nommé Myon, qui se prétendait le droit de prendre pour lui la boue tirée de l'abreuvoir.

17 juin 1789. — Le Contrôleur général a chargé l'Intendant de réprimer sévèrement ledit Myon et de lui enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir.

CXII

C. 191. — 4 mars 1789. — Fontaines. — Demande de la municipalité de Perrigny-sur-Armançon d'intenter un recours contre l'entrepreneur

qui doit garantir ses travaux pendant 10 ans. La réception des travaux de la fontaine ne date que de 5 ans et les 2 pignons menacent ruine et sont même près de tomber.

CXIII

C. 191. — 4 mars 1789. — Instruction publique. — Demande d'homologation d'un acte notarié du 4 avril 1782, contenant les conventions faites entre la paroisse de Lucy-le-Bois et Edme Cunau, maître d'école de cette localité.

CXIV

C. 191. — 4 mars 1789. — Instruction publique. — Délibération de Perrigny-sur-Armançon, du 8 juin 1788, renouvelant le bail de Nicolas Lemoyne, maître d'école à raison de 150 l. par an, un lot de bois, les mois d'enfant depuis 4 s. à 8 s. et le casuel ordinaire.

CXV

C. 191. — 4 mars 1789. — Secours aux incendiés, grêlés, etc. — Distribution de sommes volontairement offertes par les membres de l'assemblée, 252 l., et plusieurs paroisses, 909 l. 7 s. 3 d., au total 1,161 l. 7 s. 3 d.

CXVI

C. 191. — 4 mars 1789. — Secours. — Renvoi à la municipalité de Stigny d'une requête présentée par Jacques Baillot, sollicitant des secours comme père de 13 enfants.

CXVII

C. 191. — 18 mars 1789. — Instruction publique. — Nomination d'un maître d'école à Accolay, moyennant rétribution de 15 s. par an par chaque habitant, 8 s. par mois pour chaque enfant qui écrira et 4 s. pour ceux qui n'écriront pas ; plus 16 l. par an de fondation à acquitter par la fabrique.

CXVIII

C. 191. — 18 mars 1789. — Circonscriptions territoriales. — Demande des habitants du hameau du Buisson d'être distraits d'Angely pour être réunis à l'Isle, où l'un d'eux pourrait être membre de la municipalité. Ce hameau composé de 22 feux est pauvre, les habitants sont peu instruits et hors d'état d'avoir une municipalité, de l'aveu des habitants.

CXIX

C. 191. — 18 mars 1789. — Circonscriptions territoriales. — Demande des habitants du hameau de Vaulichères, de la paroisse d'Epineuil et de la municipalité de Tonnerre, d'être distraits de ces deux communes et former un territoire spécial, ce hameau est composé de 66 feux et a un prêtre fondé et établi pour y dire la messe fêtes et dimanches.

CXX

C 191.— 18 mars 1789. — Ateliers de Charité.— Emploi des 22,000 attribuées au département de Tonnerre pour ses 6 arrondissements pour entretien d'ateliers de charité pendant les mois de novembre, décembre 1788, janvier, février, mars, avril, novembre et décembre 1789.

CXXI

C. 191. — 1er avril 1789. — Subsistances. — Eloges adressés à la municipalité d'Asquins pour les précautions prises par elle pour dégager des glaces le moulin, avec le concours gratuit de tous les habitants, parce que les meuniers étaient rebutés de ne pouvoir dégager les roues du moulin auraient cessé de moudre et exposé la communauté à manquer de farine. On remarque que la délibération du 1er janvier 1789 n'est parvenue au bureau qu'à la fin de mars.

CXXII

C. 191. — 1er avril 1789. — Edifices religieux. — Demande de restauration de l'église de la Chapelle-Sennevoy qui est en tel état de ruine que le curé est dans l'intention de la faire interdire. Un mur se dégrade tellement de jour en jour que ses décombres obstruent en partie la rue dans laquelle on ne peut plus passer.

CXXIII

C. 191.— 22 avril 1789.— Instruction publique.— Demande en payement d'une année de ses gages, 229l, par le maître d'école de Cruzy.

CXXIV

C. 191. — 29 avril 1789. — Garde des bestiaux. — Adjudication par la municipalité de Lézinnes, pour une année seulement, au sieur Picard, de la garde des bêtes à cornes de la communauté moyennant la rétribution pour chaque vache d'une mesure comble moitié méteil et moitié orge tramois, et pour chaque veau au-dessous de 2 ans une 1/2 mesure, à la charge par le preneur de fournir un taureau au gré des habitants et il lui sera payé 5s pour chaque vache qui se trouvera pleine.

Semblable adjudication par la même commune de la garde des bêtes à laine, chèvres et porcs, à Jacques Bourré, moyennant la rétribution d'un bichet comble de grain, moitié méteil et moitié orge tramois pour 8 ou 9 bêtes à laine; un boisseau de blé méteil et orge tramois par chaque chèvre et 2 sous par mois pour chaque porc, à la charge par le preneur de fournir un bélier à ses dépens.

CXXV

C. 191. — 29 avril 1789. — Sonneries et sacristain. — Adjudication par les habitants de Serrigny pour 3, 6 ou 9 années, aux sieurs Rigoux père et fils, de la sonnerie des cloches, moyennant la rétribution annuelle de 15l payées par la fabrique, la perception sur chaque habitant de 3 ch

pines de vin et 7s en argent, outre les rétributions des baptêmes, mariages et sépultures, à la charge par les preneurs de sonner les cloches les jours indiqués, de tenir l'église propre, ôter les neiges quand il y en aura, graisser les cloches, fournir l'huile pour la lampe, la chandelle nécessaire, les petites bougies pour allumer les cierges, et piocher tous les ans en temps convenable les noyers appartenant à la fabrique.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CXXVI

C. 194. — 29 avril 1789. — Commission intermédiaire de Tonnerre et Vézelay. — Election de Vézelay (secours). — Etat de répartition de la somme de 2,500 l. accordée à l'Election de Vézelay dans le moins imposé de la taille de 1789 dont le total pour la province de l'Isle de France est de 165,000 livres suivant lettres de la Commission des 12 février et 12 mars 1789 (1).

Vézelay	65l	pour les indigents.
Asnières	90	id.
Asquins	100	dont 17l10s pour la veuve Gabriel Perreau incendiée le 25 janvier dernier, le surplus aux indigents.
Blannay	30	pour les indigents.
Brosses	100	id.
Chore et Domecy	70	id.
Givry	30	id.
Dissangis	80	id.
Fontenay-près-Vézelay	80	pour ceux qui ont perdu des bestiaux.
Givry	40	pour les indigents.
Joux-la-Ville	50	id.
L'Isle-sur-Serein	80	id.
Lucy-le-Bois	30	id.
Lichères Lucy	100	id.
Massangis	50	id.
Montillot	100	id.
Précy-le-Sec	60	id.
Provency	50	id.
Saint-André-en-Terre-Plaine	40	id.
Sainte-Colombe-près-L'Isle	80	id.
Saint-Père	100	id.
Voutenay	30	id.

Fait et arrêté par les députés du bureau intermédiaire de Tonnerre :

Leprince, Lesecq, Horiot, Jacquesson de Vauvignol et Hennequin.

(1) Les communes de l'ancienne Election de Vézelay n'appartenant pas au département de l'Yonne ont été négligées.

CXXVII

C. 191. — 29 avril 1789. — Chemins. — Demande de l'abbé de lay reconnue fondée, de faire passer le chemin de la montag Vézelay entre le clos et les vignes au lieu de traverser ledit clos, tr rend le projet plus dispendieux.

CXXVIII

C. 191. — 29 avril 1789. — Propriétés communales. — Dema poursuites par la municipalité d'Aisy contre un particulier qui dep mois s'est emparé des clefs d'une maison que la Communauté a fai truire pour loger un vicaire quand on le lui accorderait. Ce partic a établi son atelier et veut y rester malgré la municipalité.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CXXIX

C. 7. — Avril 1789. — Personnel administratif. — Réunion de commissariats de police de la ville d'Auxerre en un seul.

CXXX

C. 11. — Avril 1789. — Travaux communaux. — Auxerre. — R tions au bassin des grandes fontaines et construction d'un nouveau moyennant la somme de 6,685 l. 11 s.

Administration communale.

CXXXI

C. 195. — 3 mai 1789. — Agriculture. — Nomination par la m palité de Druyes, de 4 commissaires chargés d'estimer les dégâts par les rigueurs de l'hiver dernier qui a gelé tous les noyers, une des taillis et même des baliveaux.

La municipalité se plaint également que la sécheresse de l'an dernier a nui aux semailles, et elle estime que la récolte des blés att avec peine la moitié du produit des années communes.

Commission intermédiaire de Clamecy.

CXXXII

C. 191. — 6 mai 1789. — Filatures. — Premiers frais nécessit l'établissement d'une filature de coton à Ravières.

Réparations à faire dans l'emplacement cédé par la marquise de Louvois . . . .

Un poële. . . . .

Un comptoir et ses tiroirs. . . . .

Une armoire. . . . .

Grandes balances et poids. . . . .

Un réverbère à 4 faces. . . . .

Quatre dévidoirs anglais . . . .

A reporter. . . .

Report. . . .		412l
Cinquante rouets à manivelles		175
Douze paires de cardes		36
Tablettes à placer les cotons.		30
Six cents ts de cotons du levant à 1l 8s.		648
		1301l
Appointements de la Directrice.	200l	
— de la Contre-Maîtresse	100	432
Lumières	72	
Menus frais courants.	60	
		1733l

Autorisation au receveur de remettre la première somme de 1301 l. au curé et au syndic de Ravières, qui se sont rendus ici sur l'invitation du bureau, et de laquelle somme ils rendront compte.

CXXXIII

C. 191. — 6 mai 1789. — Maison d'école. — Demande par la municipalité de Chevannes de faire dresser un devis pour le rétablissement de la maison d'école presque inhabitable.

CXXXIV

C. 191. — 6 mai 1789. — Horloge. — Autorisation donnée à la municipalité de Chablis de faire remplacer, moyennant 90 livres, les deux petits timbres de l'horloge qui sont cassés.

CXXXV

C. 191. — 13 mai 1789. — Filatures de Ravières. — Nomination de 3 administrateurs, le curé, le syndic et le plus âgé des membres de la municipalité de Ravières, pour la gérance de la filature de coton établie dans cette localité. La directrice, Mademoiselle Corsin.

CXXXVI

C. 191 — 13 mai 1789. — Ateliers de charité. — Etablissement d'un atelier de charité à Parly à la suite d'une lettre du curé exposant la misère de cette paroisse.

CXXXVII

C. 191. — 20 mai 1789. — Biens communaux. — Demande par la municipalité de Saint-Vinnemer, de faire arracher et vendre tous les noyers appartenant à la communauté, que les gelées excessives de l'hiver dernier ont fait périr, et de charger les adjudicataires qui planteront les jeunes sujets de les entretenir pendant trois ans.

CXXXVIII

C. 191. — 20 mai 1789. — Sécurité publique. — Demande d'internement par la municipalité de Chichery, d'un particulier de cette localité atteint de folie depuis 5 ou 6 mois et qui menace journellement de tuer ou d'incendier.

CXXXIX

C. 191. — 9 juin 1789. — Titres communaux. — Plainte de la m
cipalité de Chichery, sur le refus par le subdélégué d'Auxerre de
remettre les titres de la Communauté qui lui avaient été communiqué

CXL

C. 191. — 9 juin 1789. — Portes. — Demande de la démolition
deux portes à Sainte-Vertu.

CXLI

C. 191. — 1er juillet 1789. — Edifices communaux. — Requête d
municipalité de Méré, exposant que la fontaine, les rues, les chem
finéraux étant très dégradés, et qu'y ayant des réparations à faire
nef de l'église, au clocher et surtout aux murs du cimetière, dema
une visite de ces différentes propriétés communales.

CXLII

C. 191. — 9 juillet 1789. — Secours. — Requête de la municipa
de Sainte-Colombe près l'Isle, sollicitant des secours en faveur d'E
Riboulot, laboureur, qui vient de perdre par l'effet d'une maladie pe
lentielle, tous les bœufs composant sa charrue. — Ses terres restera
incultes si l'Administration ne lui donnait les moyens de se relever
cette perte.

CXLIII

C. 191. — 9 juillet 1789. — Biens communaux. — Plainte de la
nicipalité de Saint-Martin-sur-Armançon contre l'usurpation des fo
communaux. Plusieurs usurpateurs consentent bien à payer des re
vances, mais d'autres refusent.

CXLIV

C. 191. — 15 juillet 1789. — Impositions. — Révocation d'un che
garnison de l'Election de Tonnerre, pour malversations ; et suppression
3 garnisaires.

CXLV

C. 191. — 15 juillet 1789. — Circonscriptions territoriales. — Au
risation donnée aux habitants de Chamoux de s'assembler entre eux
vue de délibérer sur les moyens de distraire leur paroisse de c
d'Asnières pour former une municipalité particulière.

CXLVI

C. 191. — 22 juillet 1789. — Biens communaux. — Autorisati
accordée à la municipalité d'Argentenay de vendre les noyers que la ge
a fait mourir.

CXLVII

C. 191. — 29 juillet 1789. — Sonnerie des cloches. — Renouvel
ment par la municipalité d'Argentenay, à Alexandre Dumey du dit li

du bail, sans terme, de la sonnerie et marguillage, moyennant 30 livres par an et la jouissance d'une petite pâture.

CXLVIII

C. 191. — 5 août 1789. — Police municipale. — Délibération de la municipalité d'Argentenay, demandant que les pigeons du seigneur qui sont en très grande quantité et causent de grands dégâts dans les emblaves soient renfermés ou détruits. Le bureau répond que ce fait est du ressort de la police générale et ne regarde pas l'Administration.

CXLIX

C. 191. — 12 août 1789. — Ateliers de charité. — Compte provisoire. — Etat des ateliers de charité du département duquel il résulte ce que M. Pihet, secrétaire, a reçu de l'administration.

Savoir .	Exercice 1788 .	10312 l. 10 s.	16714 l. 8 s. 2 d.
	Exercice 1789 .	6401 l. 18 s. 2 d.	

D'après la distribution faite et arrêtée par le bureau, a payé suivant les reçus joints à l'état . . . . 9985 l. 17 s. 6 d.

Lui reste à payer :		
A l'arrondissement de Tonnerre.	384 l. 9 s. 8 d.	684 l. 9 s. 8 d.
— d'Irancy . .	300 l.	
Doit lui rester entre les mains suivant ledit arrêté :		
Pour le curage du ruisseau de Buchin qui n'a pu avoir lieu à cause des pluies . .	2044 l. 1 s. » d.	6044 l. 1 s. » d.
Pour les filatures de Raviéres et Vézelay dont on prépare le local	4000 l.	
Somme égale à la recette. . . .		16714 l. 8 s. 2 d.

Observations.

Les fonds ont été remis avec exactitude entre les mains des membres de l'Assemblée résidant dans le département, pour les distribuer aux municipalités de leur arrondissement au fur et à mesure du progrès des ouvrages.

Plusieurs travaux qui devoient avoir lieu dans les endroits bas tels que le curage du ruisseau du Buchin, la chaussée de Laignes, n'ont pu être exécutés à cause des rigueurs de l'hyver et des pluies continuelles de l'été.

Plusieurs travaux commencés, surtout dans l'arrondissement d'Irancy, ont été suspendus par les mêmes raisons. On les reprendra immédiatement après la moisson.

On travaille sans relâche à préparer le local pour la manufacture de cotons à établir à Ravières ; le bureau a déjà payé 1,301 livres pour les premières dépenses et il donnera des fonds pour les premières emplètes aussitôt que la maison de la filature sera disposée.

La ville de Vézelay n'a pu encore jusqu'à ce moment se procurer un local convenable pour la sienne.

Malgré les instances réitérées du bureau, les états détaillés de l'emploi des fonds sur différents ateliers ne lui sont point encore parvenus. Quoique le bureau soit instruit par les rapports du conducteur et du piqueur, que les ouvrages sont fort avancés ou même finis, ce retard ne peut être attribué qu'à l'intempérie des saisons et une circonstance actuelle qui ont porté partout l'inquiétude et la stagnation.

Propose au bureau d'adresser cet état avec les quittances et reçus, les états d'emploi fournis et les observations ci-dessus.

CL

C. 191. — 19 août 1789. — Secours. — Demande de secours faite par M. de Joncourt, ancien officier du corps des Compagnies franches, demeurant à Irancy, dans laquelle il expose que sa maison s'est écroulée et que sa femme y a péri.

CLI

C. 191. — 19 août 1789. — Cheptel royal. — Demande faite par Pierre Regnault, d'Aigremont, détenteur d'une vache de l'administration, qu'une génisse en provenant, âgée de 2 ans 1/2, se trouvant pleine, lui soit retirée et placée ailleurs. Le bureau propose de placer cette génisse chez Claude Forgeot, maréchal à Saint-Vinnemer, homme laborieux, d'une bonne conduite et qui a grand soin de sa mère infirme. D'ailleurs, il n'y a point encore de vaches du roi à Saint-Vinnemer, et Forgeot est en état de bien la nourrir.

CLII

C. 191. — 26 août 1789. — Personnel administratif. — Démission de ses fonctions de procureur-syndic, par l'abbé Horiot, dont le travail de l'administration ne peut s'accorder que très difficilement avec les autres devoirs qu'il a à remplir.

CLIII

C. 191. — 2 septembre 1789. — Routes. — Cantonniers. — Approbation du règlement concernant les cantonniers à établir sur les routes du département, avec cette seule observation que le prix de 27 livres par mois pourra être réduit à 24 livres lorsque le pain sera moins cher et les temps plus heureux.

CLIV

C. 191 — 9 septembre 1789. — Lettre du syndic de la municipalité de Diges demandant, *n'ayant personne dans la paroisse capable de faire le rôle pour le payement des gages du maître d'école*, la marche à suivre.

Le bureau répond à la municipalité de prendre une délibération dans laquelle elle arrêtera le payement du maître d'école, déterminera la somme à imposer et l'époque de l'échéance. Cette somme sera répartie sur tous les habitants au marc la livre de leurs impositions sur le rôle de la taille.

CLV

C. 191. — 16 septembre 1789. — Secours. — Secours sollicités par le curé d'Escamps en faveur des habitants de sa paroisse qui ont subi de grandes pertes que leur a causé la rigueur de l'hyver et notamment la gelée de leurs noyers.

CLVI

C. 191. — 16 septembre 1789. — Prés communaux. — Réserve par la municipalité de Varennes de 3 cantons de pré pour la subsistance des bêtes de trait, du 23 août au 1er novembre prochain.

CLVII

C. 191. — 16 septembre 1789. — Presbytère. — Défense au curé de Lindry ainsi qu'il en a l'intention, d'entrer dans le presbytère construit à neuf, avant que les travaux ne soient complètement terminés et que la réception n'en soit faite.

CLXVIII

C. 191. — 23 septembre 1789. — Impositions. — Demande en réduction de vingtièmes faite par les nommés Baudoin des Baudières (Héry), imposés à la somme de 70 l. 19 s. qui leur paraît trop considérable pour les biens qu'ils possèdent et dont ils donnent le détail.

Une maison estimée. .	60 l.	» s.		Report. . .	344 l.	» s.
$0^{a}50^{c}$ jardin	15	»		$0^{a}75^{c}$ vignes.	7	10
12 50 terre 1re classe.	140	10		4 50 terre 1re classe.	50	10
3 25 terre 2e classe.	20	10		0 50 pré 2e classe. .	10	»
3 » pré 2e classe .	60	»		7 » terre 1re classe.	178	15
3 29 pâtures	33	»		1 » pré	20	»
3 » bois	15	»				
Report. . .	344 l.	» s.		Total. . .	510 l.	15 s.

Ce qui ne produirait compris les 4 s. pour livre du 1er 20e que 56 l. 5 s.
D'où il y aurait surcharge de. . . . . 14 l. 14 s.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CLIX

C. 195. — 27 septembre 1789. — Troubles. — Assemblée municipale de Saint-Sauveur troublée par le seigneur du lieu (1). L'objet de cette réunion était l'examen des privilèges particuliers qui attribuaient à la communauté des usages, suivi de la prière à M. de Saint-Sauveur d'instruire la communauté par la présentation de ses titres pour savoir si la tradition était ou non fondée.

M. de Saint-Sauveur, maître en la Chambre des Comptes, accompagné de M. son fils et d'une foule de personnages qui n'avaient aucun droit à l'assemblée, après avoir fait plusieurs menaces sous la halle auprès du

(1) Le seigneur de Saint-Sauveur était en 1789, M. Nigot.

lieu de l'assemblée, avoir tenu des propos séditieux contre les membres de la municipalité, s'est approché du bureau et nous a demandé qui présidait l'assemblée ? Nous lui avons répondu qu'étant maire de la ville et porteur d'ordres de la Commission intermédiaire provinciale et du bureau du Département de Clamecy c'était à nous à la présider et en notre absence à M. le curé, premier membre de la municipalité. A quoi ledit seigneur a répliqué : *qu'il voulait la présider et qu'il n'était point fait pour être présidé par un petit homme et un petit morveux comme nous, fils de son ancien procureur fiscal*. Puis il s'est retiré en colère dans un coin de l'assemblée pour y échauffer les esprits et et ameuter les citoyens; pendant ce temps nous avons procédé à la lecture des lettres et arrêtés et nous nous occupions des droits concernant la communauté, lorsque mondit sieur de Saint-Sauveur pour la seconde fois s'est avancé accompagné de son fils, de ses deux gardes-chasse, de ses domestiques, du jokeis *(sic)* et de différents particuliers dont il avait échauffé les esprits, et dans la vue d'exciter une émeute nous a insulté, nous maire particulièrement avec les apostrophes les plus offensantes et nous a dit entre autres choses que *nous étions usurpateurs et fils d'un père qui avait envahi tous les biens de la Communauté et même de différents particuliers* et ce avec la chaleur et les gestes les plus menaçants. Nous maire et membres de la municipalité, voyant le tumulte s'accroitre par la cabale de M. de Saint-Sauveur, et attendu que ledit seigneur, à la tête d'une milice bourgeoise qu'il a formée sous son commandement vouloit tenir une assemblée pour en faire la constitution assemblée, qu'il avoit fait annoncer par Joseph Gressien son tambour, nous avons cru prudent de nous retirer pour éviter un plus grand désordre et lui laisser le lieu de l'assemblée libre. Le seigneur croyant que nous nous retirions et que les habitants les plus prudents sortaient avec nous, s'est écrié avec fureur : *qu'il fallait faire comme à Paris, aller raser tout*. Sur ce propos, les séditieux qui l'entouraient sont sortis ayant à leur tête ledit Joseph Gressien en criant qu'ils allaient exécuter ses ordres, nous, retirés en lieu sûr et paisible avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison et prions l'Assemblée Nationale pour notre justification et rétablir l'ordre public, de donner des ordres pour faire informer des faits ci-dessus et autres passés avant ladite assemblée. Ainsy fait les jour et an que dessus et avons signé le présent sauf Clément François qui a dit ne savoir et les sieurs Piètresson et Alexandre Moreau ne vouloir signer étant fermiers de M. de Saint-Sauveur.

Signé : Paultre de la Mothe, maire; Cl. Guillaumaux, curé de Saint-Sauveur; Girault et Robineau, secrétaire-greffier.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Clamecy. C. 195.

CLX

C. 195. — 28 septembre 1789. — Commission intermédiaire de Clamecy. — Troubles. — Plainte de la municipalité de Saint-Sauveur contre un tambour qui trouble l'ordre public par des batteries, à 9 heures du soir, et qui insulte la municipalité.

Certifions que le jour d'hier, à l'issue des vêpres paroissiales, nous, Lieutenant de roi, maire de la ville de Saint-Sauveur, sortant de l'église avec le peuple pour nous rendre à une assemblée générale et municipale que nous avions fait convoquer le matin à l'issue des messes paroissiales, par le sergent et le tambour ordinaire de la ville, arrivé à l'endroit où se font les annonces ordinaires, nous aurions aperçu un nommé Joseph Gressien, fils de Blaise Gressien, sergent de ville, battant le tambour et annonçant une assemblée, et lui aurions demandé de quel ordre il faisait cette annonce; il nous aurait répondu que c'était de son ordre et qu'il se f..... de nous et sur ce que nous lui aurions défendu de le faire de nouveau sans notre ordre, il nous aurait répliqué qu'il se f..... de notre ordre, qu'il battrait malgré nous et malgré tout le monde; ce qu'il a continué de faire et a rassemblé toute la jeune et petite populace qui l'a suivi.

C'est pour la deuxième fois que ce personnage séditieux se permet d'annoncer des assemblées; la première, le 13 du présent mois, je lui demandai de quelle part il l'annonçait; il me dit que c'était de celle de M. Serreau, maître en chirurgie en cette ville; n'ayant pour ce aucun caractère, ce que je lui observai, il me répondit qu'il allait toujours son train et que tous les soirs à 9 heures, il avait ordre de battre le tambour en faisant le tour de la ville en dedans; que ce tambour appartenoit à M. de Saint Sauveur, seigneur de cette ville, et qu'il avait bien le droit de lui commander de s'en servir.

Ce Joseph Gressien dit Goutty est non seulement un perturbateur du repos public avec son tambour, mais par ses propos séditieux qu'il répand vis-à-vis la populace qu'il désire porter à la révolte.

La chose est au point que le jour (treize du présent) qu'il avait annoncé l'assemblée de la part de M. Serreau, il allait de maisons en maisons accompagné de sujets aussi turbulents et séditieux que lui et menaçaient violemment et à main armée tous les citoyens qui ne se rendraient pas à cette assemblée. Ces séditieux sont entrés chez le sieur Girard, père de 8 enfants et bientôt de 9, et le dit Joseph Gressien l'a menacé que s'il ne venait pas à l'assemblée, sa tête serait dans la soirée plantée au bout d'une pique et ce en faisant des imprécations atroces.

La nuit du 27 au 28 du présent, le dit Joseph Gressien avec sa cabale, dans le dessein d'exécuter les ordres de M. de Saint Sauveur, a parcouru toute la ville à différentes fois et se donnant de l'un à l'autre des signalements. Il y a tout lieu de croire d'après ces menées, les discours de M. de Saint Sauveur, qui leur avait dit de tout raser, qu'il en prenait l'événement sur lui, que ce sont eux qui se sont permis de découvrir le comble du puits de notre maison qui est saillant dans la rue et de ravager

plusieurs jardins entre autres celui du nommé Alexandre Moreau, membre de la municipalité où ils ont fait beaucoup de dégâts et ont conduit dans le bassin de la fontaine publique la voiture du nommé Choutier, adjoint de la municipalité, qui cependant était remisée de façon à ne nuire à personne.

Le dit Joseph Gressien étant le chef des séditieux et n'ayant d'ailleurs aucune crainte ni respect pour ses père et mère, il est du plus grand intérêt pour la tranquillité de la communauté et la sureté des citoyens que justice soit exercée ; c'est dans la vue de l'obtenir et de demander que nos vies soient mises sous sa sauvegarde, que nous, premiers membres de l'Assemblée municipale soussignés, avons cru devoir dresser le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à Saint-Sauveur, les an et jour que dessus.

Signé : PAULTRE DE LA MOTTE, maire ; C. GUILLAUMAUX, curé de Saint-Sauveur ; GIRAULT et PAULTRE, secrétaire-greffier suppléant pour l'absence du greffier ordinaire.

Commission intermédiaire de Clamecy.

CLXI

C. 191. — 29 septembre 1789. — Subsistances. — Demande par la municipalité de Chablis, de contracter un emprunt de 4,000 livres à 5 0/0 pour être employé en achat de grains nécessaires à l'approvisionnement de la ville, dont les fonds patrimoniaux de la commune fourniraient l'hypothèque.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CLXII

30 septembre 1789. — Département de Sens et Nogent-sur-Seine. — Atteliers de charité. — Etat de situation des atteliers de charité établis dans le département de Sens et de Nogent, à compter du 26 février jusques et compris le 30 septembre 1789.

RECETTE.

Article premier. — De l'Administration provinciale.

	liv.	sols.	d.
Deux mandats du 22 décembre 1788, de. . . .	3,300	»	
Mandat du 26 janvier 1789, de.	1,650	»	
Deux mandats du 9 février, de	2,750	»	
Deux autres du mois de mars, de	2,750	»	
Mandat du 24 avril, de	2,350	»	
Autre mandat du 18 mai, de	1,500	»	
Total des fonds fournis par l'Administration provinciale.	14,300	»	

NOTA. — Dans cette somme est comprise celle de 2,500 livres destinée pour les mois de novembre et décembre 1789.

Article II. — Contributions particulières.

	liv.	sols	d.	liv.	sols	d.
Des propriétaires et habitans de la communauté de Gron, à-compte des 1,500 livres promises, dont 300 livres ont été données par M. l'Evêque de Callinique et 100 livres par l'abbaye de Sainte-Colombe	1,126	10	»			
Des propriétaires et habitants de la communauté de Sergines	1,168	10	»	2,595	»	»
De Mme l'abbesse du Paraclet, à-compte de 600 livres promises. .	300	»	»			
Total de la recette. . . .				16,895	»	»

DÉPENSE

Ier atelier, Gron. — Ouvert le 26 février 1789.

Article Ier. — Main-d'œuvre.

Payé sur les rôles des journées arrêtées par Jacques Lemaire, conducteur des travaux ; les dites journées à 15 sols, prix réduit, y compris celles du conducteur.

					liv.	sols	d.
Du 26 février au 15 mars	à 51	ouvriers,	pour 384	journées.	288	»	»
16 au 29 mars	47	—	401	—	300	15	»
30 mars au 10 avril	37	—	235	—	176	5	»
15 mars au 26 avril	26	—	205	—	153	15	»
27 avril au 10 mai	28		261	—	195	15	»
11 mai au 23 mai	37	—	316	—	237	»	»
25 mai au 7 juin	42	—	327	—	245	5	»
8 au 20 juin	46	—	436	—	327	»	»
22 juin au 4 juillet	35	—	383	—	287	5	»
6 au 25 juillet	21	—	338	—	253	10	»
			3,286		2,464	10	»

Article II. — Outils et entretien.

	liv.	sols	d.			
Pour 12 brouettes à 6 l. 10 s.	78	»	»			
Pour 8 pioches à 6 l.	48	»	»	162	»	»
Pour entretien	36	»	»			

Le tout suivant les mémoires visés et certifiés par le sieur De Montfeu.

Total.				2,626	10	»
Savoir : Des fonds de la Province . .	1,500	»	»	2,626	10	»
Des fonds des propriétaires .	1,126	10	»			

IIe atelier, Saint-Martin-du-Tertre. — Ouvert le 16 mars.

Payé sur les rôles des journées arrêtées par Claude Bory, conducteur des travaux ; les dites journées payées à 15 sols, prix réduit, y compris celles du conducteur.

					liv.	sols
Du 5 au 15 mars à . .	117 ouvriers,	pour 356 journées.			267	»
16 au 22 mars. . .	75	—	296	—	222	»
23 au 28 mars. . .	63	—	298	—	223	10
30 mars au 15 avril .	40	—	228	—	171	»
15 au 26 avril . . .	45	—	331	—	248	15
27 avril au 4 mai . .	57	—	308	—	231	»
4 au 9 mai. . . .	80	—	305	—	303	15
11 au 16 mai . . .	45	—	217	—	162	15
18 au 21 mai . . .	60	—	265	—	195	15
25 mai au 6 juin . .	50	—	232	—	174	»
8 au 13 juin. . . .	41	—	212	—	159	»
15 au 30 juin . . .	35	—	308	—	231	»
1er au 11 juillet . .	25	—	315	—	236	5
13 au 18 juillet. . .	30	—	156	—	117	»
20 au 25 juillet . .	35	—	148	—	111	»
27 juillet au 9 août .	30	—	213	—	159	15
10 au 22 août . . .	18	—	104	—	78	»
			4,388		3,291	»

Article II. — Outils et entretien.

	liv.	sols	d.		
Pour 15 brouettes à 6 livres	90	»	»		
Pour 10 pioches à 5 l. 10 s.	55	»	»	149	»
Entretien	4	»	»		

Le tout suivant les mémoires visés et certifiés par le sieur De Montfeu.

Total (des fonds de la Province). . . . 3,440 »

IIIe attelier, Soucy et Fleurigny. — Ouvert le 29 avril.

Article premier. — Main-d'œuvre.

Payé sur les rôles des journées arrêtées par Hubert, conducteur des travaux ; les dites journées à 15 sols, prix réduit, y compris celles du directeur.

					liv.	sols
Du 18 avril au 2 mai à .	20 ouvriers,	pour 156 journées.			117	»
4 au 16 mai . . .	22	—	220	—	165	»
18 au 30 mai . .	27	—	272	—	204	»
3 au 13 juin. . . .	42	—	331	—	248	5
15 au 27 juin . . .	47	—	444	—	333	»
30 juin au 11 juillet .	36	—	384	—	288	»
13 au 18 juillet. . .	24	—	136	—	99	»
31 août au 26 septem.	24	—	352	—	264	»
			2,295		1,718	5

Article II. — Outils et entretien.

	liv.	sols	d.	
Pour 3 rateaux de fer	3	12	»	
Perches, piquets et jalons.	18	»	»	
Pour 4 brouettes à 6 livres	24	»	»	140 19 »
Pour 8 pioches à 6 livres	48	»	»	
Pour 6 pelles.	2	14	»	
Pour entretien	44	13	»	
Total (des fonds de la Province. . . .				1,859 4 »

IVe atelier, Sergines. — Ouvert le 20 avril.

Article premier. — Main-d'œuvre.

Payé sur les rôles des journées arrêtées par le sieur Morin, conducteur des travaux ; les dites journées à 15 sols, prix réduit, y compris celles du conducteur.

					liv.	sols	d.
Du 20 avril au 9 mai, à.	29	ouvriers,	pour 322	journées.	249	»	»
11 au 30 mai . . .	38	—	564	—	423	»	»
3 au 10 juin. . . .	40		516	—	387	»	»
22 juin au 11 juillet .	34	—	444	—	333	»	»
13 au 25 juillet . .	40		447	—	335	5	»
27 juillet au 14 août .	32	—	425	—	318	15	»
17 au 31 août . . .	30	—	360	—	270	»	»
2 au 19 septembre. .	30	—	326	—	244	10	»
			3,414		2,560	5	»

Article II. — Outils.

	liv.	sols	d.
Pour 15 brouettes à 7 livres 4 sols	108	»	»
Total.	2,668	10	»

	liv.	sols	d.	
Savoir : Des fonds de la Province . .	1,500	»	»	2,668 10 »
Des propriétaires.	1,168	10	»	

VII atelier. — Villeneuve-le-Roi (1).

Article premier. — Main-d'œuvre.

Cet atelier a été ouvert le 2 juin. Il s'est continué en activité jusqu'au 31 juillet. Depuis ledit jour 2 juin jusqu'au 31 juillet, il a été payé sur les rôles arrêtés par le sieur Trescartes, conducteur ; les journées à raison de 15 sols, prix réduit.

	liv.	sols	d.
à 28 ouvriers pour 1,286 journées	964	10	»

Article II. — Outils et entretien.

	liv.	sols	d.	
Pour 3 brouettes à 6 livres 3 sols	18	10	»	
Pour perches, jalons, etc.	9	10	»	35 10 »
Pour entretien d'outils.	7	10	»	
Total (des fonds de la Province). . .				1,000 » »

(1) Ateliers concernant Nogent et ses environs, négligés.

RÉCAPITULATION DE LA DÉPENSE.

Ateliers.	Journées.	Main-d'œuvre.	Outils et entretien.	Totaux.
1er atelier.	3,286	2,464 l. 10 s.	162 l. » s.	2,626 l. 10 s.
2e —	4,388	3,291 l. » s.	149 l. » s.	3,440 l. 10 s.
3e —	2.295	1,718 l. 5 s.	140 l. 19 s.	1,859 l. 4 s.
4e —	3,414	2,560 l. 10 s.	108 l. » s.	2,668 l. 10 s.
5e —	1,515	1,200 l. » s.	» l. » s.	1,500 l. » s.
Réparations du pont.		300 l. » s.	» »	» »
6e atelier.	»	1,200 l. » s.	» »	1,200 l. » s.
7e —	1,286	964 l. 10 s.	35 l. 10 s.	1,000 l. » s.
Totaux.	15,684	13,698 l. 15 s.	595 l. 9 s.	
		Total de la dépense. . . .		14,294 l. 4 s.

RÉSULTAT.

La recette monte à seize mille huit cens quatrevingt-quinze livres.

Savoir :	Des fonds de la Province.	11,699 l. 4 s.	14,294 l. 4 s.
	Des contributions . . .	2,595 l. » s.	
		Reste.	2,600 l. 16 s.
	Frais d'impression du présent compte. . .		24 l. » s.
			2,576 l. 16 s.

Laquelle somme de deux mille cinq cens soixante-seize livres, seize sols (1), destinée aux atteliers de Soucy et du Paraclet, s'emploie sur ces atteliers qui sont en activité, et dont les travaux n'ont pu être continués avant les récoltes, à cause des grains dont les terres étoient couvertes dans l'allignement des nouveaux chemins.

Le Bureau ne peut trop insister sur les avantages qu'ont procurés à son département les atteliers qui y ont été établis, et sur ceux qui résulteroient de leur continuation. Car, indépendamment des ressources que ces travaux ont fournies aux malheureux, ceux de Gron et Saint-Martin ont ouvert des communications très importantes pour la ville de Sens; celui de Soucy et Fleurigny a commencé une communication depuis longtemps désirée de Sens à Nogent ; celui de Villeneuve-le-Roi rend à la jonction du chemin entrepris par le bureau de Joigny, de cette ville à Saint-Julien, et dudit lieu à Villeneuve-le-Roi ; celui de Sergines rendra très beau le chemin qui vient dudit lieu à Sens. Il n'est aucune de ces entreprises qui ne sollicite, par son utilité, les secours de l'administration.

Vu et arrêté au Bureau, par nous, composans le bureau intermédiaire de Sens, ce 5 octobre 1789.

Signé : Biencourt ; De Condé ; De Vaudricourt ; Colmet-Daage et Sandrier.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Sens et Nogent. — Ateliers de charité. C. 232.

(1) La récapitulation comprend naturellement la part afférente à la portion de Nogent (hors de l'Yonne).

CLXIII

C. 191. — 14 octobre 1789. — Biens communaux. — Autorisation accordée à la municipalité d'Ancy-le-Serveux (le-Libre) de faire arracher et vendre les noyers morts par la rigueur des gelées de l'hiver dernier.

CLXIV

C. 191. — 14 octobre 1789. — Secours. — Demande de secours, certifiée par le syndic, la municipalité et le curé, formée par Colinot Antoine, de Civry, qui ne peut plus continuer la culture de ses terres, ayant perdu 3 bœufs, 2 taures et 25 moutons morts vers la fin de l'hiver dernier.

Il lui est fait remise de ses 20es et de la capitation pour 1788 et 1789, avec promesse de la même remise sur les tailles de 1790.

CLXV

C. 191. — 21 octobre 1789. — Secours. — Demande de secours en faveur des habitants de Mélisey où 44 maisons ont été la proie des flammes. Le bureau viendra au secours de ces malheureux par tous les moyens en son pouvoir.

CLXVI

C. 191. — 21 octobre 1789. — Agriculture. — Pépinière de l'Isle. — Situation. — Extrait du marché.

Par le marché passé le 25 février 1778, expiré après 9 années, le 25 février 1787, les sieurs Chapotot devaient fournir 84,000 pieds d'arbres, moyennant 27,000 livres. Par année, 3,000 livres. Ce marché a été renouvelé aux mêmes entrepreneurs, le 25 février 1787, pour le même nombre d'années, la même fourniture et le même prix.

Payements faits aux entrepreneurs.

Les entrepreneurs ont reçu 25,500 livres pour 8 années 1/2 du premier marché, et il leur reste dû 1,500 livres pour solde de ce marché.

Fournitures faites par les entrepreneurs.

Les entrepreneurs ont fourni jusqu'au 1er janvier 1788 . . . . 64,507 pieds d'arbres.

Restait à fournir sur le premier marché . . 19,493 pieds.

Auraient dû fournir pour service de 1788 à 1789, suivant les ordonnances du Bureau, 3,525 pieds, mais soit par l'effet des temps fâcheux du mois de novembre 1788, soit à raison de la mauvaise qualité des arbres, ils ne présentent d'ordonnances du Bureau acquittées que de 2,426 pieds, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal ci-joint du sieur Thomassin, commissaire nommé par le Bureau, signé de lui, du conducteur et du piqueur du département, le 18 septembre 1789.

Reste donc encore à acquitter sur le premier marché, expiré le 25 février 1787, la quantité de 17,067 pieds.

Fourniture proposée pour le service de 1789 à 1790.

Par le même procès-verbal du 18 septembre dernier ci-dessus rel les entrepreneurs peuvent fournir pour le service de cette année 5, pieds d'arbres, savoir :

Frênes	1407	d'une belle venue, mais n'ayant pas la g seur fixée par le marché.
Ormes	1921	On n'en a pas levé en 1788, moitié de c quantité d'une belle venue, l'autre m tortus et rafaux, n'ayant pas la grosseu
Peupliers	835	généralement beaux et bien venus.
Chênes	305	mauvais.
Poiriers (haute tige).	161	raffaux et de mauvaise venue.
Pommiers —	»	la gelée et le gibier les ont détruits.
Poiriers (basse tige).	250	
Pommiers —	300	bons.
Pruniers	150	en général tortus et mauvais.
	5329	

Demandes pour 1789 à 1790 jusqu'à ce jour.

La succession de M. Bertier demande 450 peupliers d'Italie, 600 or et 800 frênes, ensemble	1850 pie
Pierre-François Postillon à Lucy-le-Bois, arbres fruitiers.	60 –
Jacques Joudrier, de Provency, pommiers, poiriers, pruniers	50 –
Jean Reboulot, syndic de Sainte-Colombe, poiriers et pommiers à haute tige	12 –
Rameau, de Précy-le-Sec, 100 peupliers, 100 fruitiers .	200 –
Total. . . .	2172 pi

S'il se présentoit des demandes pour les 5,329 pieds bons à lever resteroit encore à fournir sur le premier marché expiré le 25 février 17

Etat actuel de la pépinière.

Il est ci-joint et a été dressé le 3 du présent mois par M. Thomas commissaire nommé par le bureau. Elle renferme 8,651 pieds d'arb compris les 5,329 bons à lever dont un tiers est planté depuis 5, 6 7 ans sans être encore bons à lever, et il a fallu recéper un grand nom de ces arbres après les gelées de l'hiver dernier, du reste la pépinière en bonne culture.

Demande des entrepreneurs.

Par une lettre du 25 septembre 1789, les entrepreneurs demanden être payés d'une somme de 7,500 livres qui leur est due et échue 1er juillet dernier, savoir : 1,500 livres pour solde du premier march 6,000 livres pour les deux premières années du second, échues le juillet dernier.

Demandent aussi un délai suffisant pour les mettre en état d'élever la quantité d'arbres portée en leur marché.

Observvtions.

Le rapport ci-dessus et les pièces justificatives qui y sont jointes prouvent et démontrent de plus en plus que cet établissement est une pure perte pour la province, depuis plus de deux ans, le premier marché est expiré, et les entrepreneurs demandent encore des délais pour son exécution.

Non seulement ils demandent des délais, mais encore des fonds considérables en avance sur le second marché quoiqu'ils soient encore avancés de deux ou trois ans sur les fournitures du premier.

L'établissement en lui-même est dans une situation contraire à l'éducation des arbres, il est aquatique, les arbres y périssent successivement par différents accidents, il est discrédité par la mauvaise qualité des arbres qu'on en a tiré.

Il ne paraît donc pas possible de concilier les demandes des entrepreneurs avec l'esprit de justice qui anime les membres du bureau.

L'assemblée propose au bureau d'adresser à la Commission intermédiaire le procès-verbal du 18 septembre dernier, l'état de la pépinière du 2 du présent, dressés l'un et l'autre par M. Thomassin, la lettre des sieurs Chapotot du 25 septembre dernier et le présent rapport.

De nier la lettre des sieurs Chapotot et d'exprimer l'avis du bureau, qu'on ne doit accorder des payements aux entrepreneurs sur le premier marché et sur le second qu'au fur et à mesure des livraisons conformes à leurs marchés.

CLXVII

C. 191. — 11 novembre 1789. — Cheptel. — Fourniture par le marquis de Guerchy au département de Tonnerre, de 4 génisses et 10 béliers anglais pour les distribuer à différents cultivateurs honnêtes, savoir : les génisses aux conditions prescrites pour les vaches du roi, et les béliers à la charge de rendre pour chacun deux agneaux mâles âgés de six mois qui ne seront point coupés.

Les frais de voyage et la dépense de route seront pris sur les fonds de charité. Il n'y est pas question du prix d'achat. Les quatre génisses seront placées à Pacy, Tissey, Héry et l'Isle-sous-Montréal. Les dix béliers à Tonnerre, Chablis, Nitry, Coussegré, La Chapelle-Flogny, Ancy-le-Franc, Dissangis, Provency, Irancy et Ricey-Haut.

CLXVIII

C. 191. — 11 novembre 1789 — Ateliers de charité. — Etat de situation de caisse des 23,538 l. 18 s. 2 d. destinés par la Commission intermédiaire provinciale au département de Tonnerre, y compris les 7,000 l. pour les filatures de cotons de Vézelay et de Ravières et les 1,538 l. 18 s. 2 d. donnés en supplément au mois de mai dernier.

Cette somme a dû et doit être utilisée pendant les mois de novembre décembre 1788, janvier, février, mars, avril, novembre et décembre 178[illegible]

CLXIX

C. 191. — 11 novembre 1789. — Impositions. — Abolition du nom de la taille auquel la déclaration du roi substitue les noms d'*imposition principale, imposition accessoire de l'imposition principale, capitation et accessoires d'icelle.*

CLXX

C. 191. — 18 novembre 1789. — Secours. — Distribution de 1,000 l. à prendre sur les fonds libres de la capitation, aux incendiés de Mélisey, au prorata de leurs pertes.

CLXXI

C. 191. — 18 novembre 1789. — Secours. — Paiement de 526 livres de riz distribuées aux malheureux de Chablis.

CLXXII

C. 191. — 18 novembre 1789. — Instruction publique. — Remplacement de Philibert Chapotot, chantre et maître d'école à Asquins, qui ne peut plus remplir ses fonctions, ayant depuis 6 mois presqu'entièrement perdu la vue, par Denis Collas, moyennant la rétribution de 100 livres payées par la communauté, plus 100 livres qui lui seront payées par le curé sur une fondation faite pour la tenue des écoles, tant que le curé la recevra, dans le cas contraire le dit Collas se fera payer par ses écoliers.

CLXXIII

C. 191. — 25 novembre 1789. — Lois. — Insertion in-extenso de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : art. 10. « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » — *Insertion des articles de la constitution, etc.*

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CLXXIV

C. 13. — Novembre 1789. — Octrois. — Demande de la municipalité d'Auxerre en conservation du droit d'octroi sur le sel qu'elle percevait à son profit, et qui était sa seule ressource pour pouvoir subvenir en partie à ses besoins.

Administration communale.

CLXXV

C. 195. — 13 décembre 1789. — Impositions. — Saint-Sauveur. — 248 contribuables parmi lesquels on en présume une vingtaine dont le revenu excède 400 livres.

Commission intermédiaire de Clamecy.

CLXXVI

C. 191. — 17 décembre 1789. — Instruction publique. — Diges. — Rôle des gages du maître d'école, montant pour 1789 à 174 livres, dont 24 livres pour frais de confection.

CLXXVII

C. 191. — 17 décembre 1789. — Biens communaux. — Demande par la municipalité de Charbuy, de noyers pour remplacer ceux que la gelée a fait périr l'hiver dernier.

CLXXVIII

C. 191. — 17 décembre 1789. — Cheptel royal. — Autorisation accordée à la municipalité de Chablis, de vendre la vache du roi qui a été confiée au sieur Pargal; elle est très âgée, n'a pas fait de veau, n'en peut plus faire, ses dents usées sont hors d'état de triturer les aliments. La municipalité employera le produit de cette vente à racheter une autre vache qui sera également confiée au sieur Pargal.

CXXIX

C. 191. — 17 décembre 1789. — Insertion de décrets de l'Assemblée nationale: 27 novembre 1789, sur l'abolition des étrennes, vins de ville, gratifications aux agents qui exercent des fonctions publiques. — Du 7-14 novembre, relatif à la conservation des biens ecclésiastiques, archives et bibliothèques des monastères et chapitres, etc.

CLXXX

C. 191. — 17 décembre 1789. — Biens communaux. — Délibération de la municipalité de Ravières, concédant à perpétuité à Léon Durand un terrain de 100 pieds carrés à prendre près la fontaine du ru, à condition par le dit Durand de construire à ses frais sur le dit terrain, des moulins et huilerie; d'établir et entretenir à perpétuité par forme d'accensement un lavoir à 2 eaux pour 24 laveuses; de construire et entretenir un pont en pierre à la tête des usines pour le passage des voitures, et en outre payer 5 livres de rente chaque année. Délibération de l'assemblée générale des habitants consentant, approuvant et ratiffiant celle de la municipalité.

Cette convention étant très avantageuse à la paroisse, le bureau propose de l'adresser à la Commission intermédiaire provinciale pour être approuvée.

...mission intermédiaire de Tonnerre.

CLXXXI

...5. — 27 décembre 1789. — Population. — Etat nominatif, avec ...ms des 73 habitants de la municipalité de Molesmes y compris ... hameaux de la Saigne et Champoux.

...sion intermédiaire de Clamecy.

CLXXXII

1789. — Aperçu pour la répartition des impositions de la ville de Saint-Florentin 1789, dressé par le Commissaire général du département.

VILLE DE SAINT-FLORENTIN.

Arpentage.

2,102 arpents de biens non compris les jardins à 9 l. 6 s., prix commun du classement, mesure locale.

Total. 19,548 l. 12 s.

Détail du classement particulier en supposant que les déclarations soient égales à l'arpentage.

	Terres :			
1059	325 arpents 1re classe à	11 l. 5 s.	— 3656 l.	8582 l. »
	314 — 2e —	9 l.	— 2826 l.	
	420 — 3e —	5 l.	— 2100 l.	
	Prés :			
733	141 arpents 1re classe à	30 l.	— 4230 l. 1/3	1410 l. »
	180 — 2e —	22 l. 10 s.	— 4050 l. 1/3	1350 l. »
	412 — 3e —	18 l. 15 s.	— 7725 l. 1/3	2575 l. »
	Vignes :			
310	310 arpents . . .	15 l	— 4050 l. 1/2	2325 l. »
2102			29337 l.	16242 l. » s.
	Total résultant du prix commun. . . .			19548 l. 12 s.
	On se trouve en dessous de. . .			3306 l. 12 s.

Pour retrouver cette somme, il faut nécessairement augmenter les classements particuliers. Savoir sur quelle partie de biens on fera tomber l'augmentation.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin. C. 187.

CLXXXIII

C. 186. — 1789. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Florentin. — Formation des municipalités ou assemblées municipales.

Article 1er.

La municipalité est un corps de citoiens établi pour veiller aux intérêts des communes, défendre leurs droits et les représenter.

2.

Règlement 8 juillet 1787. Art. 2, p. XIX.

Dans les bourgs et villages, la municipalité est composée du seigneur principal, du curé, qui en sont membres nés d'un syndic et de trois, six ou neuf députés élus à la pluralité des voix par la communauté des habitants, et d'un greffier.

3.

Ces députés, membres de la municipalité doivent, indépendamment du seigneur, être au nombre de trois dans les communautés qui ont moins de cent feux; au nombre de six dans celles qui ont cent feux et plus jusqu'à deux cents, et au nombre de neuf dans celles qui ont plus de deux cents feux.

Assemblée provinciale 1787. Page 408.

4.

Le seigneur présidera la municipalité et en son absence le sindic; mais si le seigneur n'est pas noble, il ne pourra être choisi comme représentant de la noblesse.

Réglement 8 juillet. Art. 14, page XXII.

5

Lorsque la seigneurie du *clocher*, s'il y a une église paroissiale ou succursale ou du *fief dominant*, s'il n'y a pas d'église, sera également partagée entre deux ou entre trois seigneurs; ils seront tour à tour, chacun pour un an, *à commencer par le plus ancien possesseur*, membres de l'assemblée municipale. Si au contraire la seigneurie est inégalement partagée, celui qui en aura une moitié sera de deux années l'une, membre de la dite assemblée; celui qui en aura un tiers, de trois années une. Les autres qui en posséderont une moindre partie en choisiront un d'entre eux pour les représenter et pour faire le dit choix, chacun aura autant de voix qu'il aura de portions dans cette seigneurie.

Réglement 8 juillet. Art. 3, p. XIX.

6.

Le seigneur qui ne se trouvera pas à l'assemblée pourra s'y faire représenter par un fondé de procuration qui se placera à la droite du président. Lorsqu'un corps ecclésiastique possédant la seigneurie d'une paroisse choisira dans son sein son représentant à l'assemblée municipale, ce représentant jouira des prérogatives de son corps et présidera l'assemblée, mais lorsque le représentant aura été choisi hors du corps ecclésiastique possédant la seigneurie, alors la disposition de l'article 14 du réglement du 8 juillet sera exécutée et le sindic aura la présidence. Le seigneur pourra avoir autant de représentants qu'il aura de seigneuries, mais un représentant n'aura séance que dans une seule municipalité.

Réglement 8 juillet. Art. 14, p. XXII.

Décision du Conseil du 15 février 1788.

7.

Pour être admis à délibérer dans l'assemblée des habitants, à l'effet de nommer le sindic ou les membres de l'assemblée municipale, il suffira de payer 10 livres d'imposition réelle ou personnelle dans la paroisse ou communauté, c'est-à-dire que le total des impositions du délibérant en taille, accessoires, capitation et vingtièmes, monte à dix livres, soit qu'il paye la dite somme comme propriétaire ou comme fermier sur les rôles de la communauté; mais il est à observer que le nombre des électeurs devant être quadruple et celuy des éligibles devant être double au moins de celuy qu'exige la formation de la municipalité, il faudra que le nombre soit complетté dans les proportions cy-dessus par ceux des habitants dont l'imposition est la plus rapprochée de ce taux.

R. 8. Inst. Art. 6. p. XX.

8.

Ibid. Art. 6, p. XX. Tout propriétaire qui payera l'imposition de dix livres, comme il est dit dans l'article précédent, aura droit de délibérer dans la dite assemblée.

9.

Les délibérations des communautés qui n'auront point assez d'habitants pour rassembler douze délibérants, seront valables, mais en ce cas le sindic de l'assemblée municipale fera mention du petit nombre de feux et d'habitants dans l'acte qui sera dressé de l'élection des membres de la municipalité.

10.

R. Inst. Art. 16, p. XXII. Le greffier choisi par la municipalité sera toujours celui de l'assemblée des habitants, il pourra être révoqué à volonté par l'assemblée municipale.

11.

R. I. Art. 4, p. XX. Le syndic de la municipalité y aura voix délibérative et sera en même tems sindic de la communauté des habitants; mais il ne pourra l'être à fois de deux municipalités.

12.

Le curé étant membre né de l'assemblée municipale, ne pourra être nommé sindic.

13.

R. I. Art. 11, p. XXI. Tout habitant propriétaire ou fermier ayant vingt-cinq ans accomplis, domicilié dans la paroisse ou communauté au moins depuis un an, qui ne sera ni collecteur des impositions, ni dans le cas de l'être les trois années suivantes, ni *garde-blavier, ou chargé de quelqu'emploi public incompatible avec la liberté que demandent les fonctions municipales* et qui payera sur les rôles de la communauté trente livres et au-dessus pour toute imposition réelle et personnelle, pourra être élu membre de la municipalité.

14.

Délibération de l'Assemblée provinciale. Art. 2, p. 407 *par induction.* Si l'on ne peut trouver dans la communauté au moins six habitants payant trente livres d'impositions, pour choisir entr'eux lorsqu'outre le sindic, la municipalité devra être formée de trois députés, douze, où la municipalité devra l'être de six députés, et dix-huit, où elle devra être formée de neuf; on choisira les dits députés parmi les six, douze ou dix-huit habitans plus hauts imposés: mais avec la réserve de rigueur que personne ne pourra être élu pour les assemblées d'arrondissement ou pour celles de département qu'il ne paye au moins les trente livres d'imposition fixées par l'article 13.

15.

Inst. nov. 23. p. 16. Les deux frères, le père et le fils, le beau-père et le gendre ne pourront être à la fois membres de l'assemblée municipale. S'il s'en trouvait qui le fussent ensemble, le plus jeune se retirera et il sera élu un autre membre ou député à sa place.

16.

Les assemblées municipales, ayant dû toutes être formées le deuxième dimanche d'août 1787, d'après les réglements ci-dessus prescrits ; les sindic et députés qui ont été régulièrement nommés doivent rester en place trois années. R. I. Art. 7, p. XX.

17.

Les municipalités qui ne seroient pas encore formées le seront incessamment dans une assemblée des habitants provoquée par le sindic actuellement en exercice, lequel en enverra dans la quinzaine après la publication de cette instruction, le tableau aux Procureurs-sindics du département, dans la forme portée cy-après, article 62. Lettre du 30 janv. 1788.

18.

L'assemblée des habitants pour les élections à faire cy-après des membres des municipalités, se tiendra tous les ans, le premier dimanche d'octobre, à l'issue de vêpres. R. I. Art. 7, p. XX.

19.

Cette assemblée n'aura pour objet en 1788 et en 1789 que le remplacement des membres de la municipalité qui seroient morts ou qui auroient donné leur démission. Lettre du 7 mars 1788.

20.

En 1790, et toutes les années suivantes au même jour, premier dimanche d'octobre, à l'issue de la messe ou des vêpres, l'assemblée des habitants sera convoquée par le sindic pour le remplacement d'un tiers des membres de la municipalité qui se retirera. Le sort décidera de ceux qui sortiront cette année là et la suivante. Mais en 1792 et toutes les autres années, ce tiers qui sera d'un membre sur trois, de deux sur six, et de trois sur neuf, se retirera par ancienneté, afin que chaque tiers puisse demeurer en place ses trois ans. R. I. Art. 12, p. XXI.

21.

Il sera fait aussi le même jour en 1790, élection d'un nouveau sindic pour les trois années suivantes. Les habitants pourront continuer le même jusqu'à neuf ans, mais ce sera toujours par une nouvelle élection, laquelle aura lieu, pour les sindics, tous les trois ans. R. I. Art. 13, p. XXII.

22.

En cas d'absence, de maladie ou de refus du sindic, le membre le plus ancien dans la municipalité ou à son défaut celui qui le suivra, aura soin de convoquer l'assemblée des habitants le dit jour premier dimanche d'octobre, ou autre jour de la même semaine, le plus prochain, à l'effet de procéder aux élections qui seront à faire, en sorte que jamais elles ne puissent manquer.

23.

Il sera dressé de chaque élection, soit du sindic ou des membres municipaux un procès-verbal dont la minute signée du sindic, des membres

municipaux, des notables habitants, et contre-signée du greffier, sera déposée au greffe, et copie d'icelle, signée du sindic et du greffier, envoyée dans la huitaine aux Procureurs sindics du département.

24.

Tous les ans, avant le dernier dimanche du mois de septembre, il sera dans chaque municipalité formée une liste ou un tableau où seront écrits, en commençant par les plus hauts imposés, les noms et qualités distinctives des habitants qui devront donner leur voix pour l'élection, soit du sindic ou des membres municipaux ; sur le même côté de la feuille, mais séparément, seront écrits, en commençant de même par les plus hauts imposés, les noms des habitants qui pourront être élus ou nommés députés à l'assemblée municipale. On mettra au bout de chaque nom, en chiffres, la cote totale d'imposition de chacun. A la tête des premiers, on écrira, en titre : *Liste des délibérants à l'élection du premier dimanche d'octobre 178 . .*, et à la tête des seconds : *Liste des habitants qu'on peut élire pour la municipalité*. Ce tableau sera fait double : l'un sur des feuilles ordinaires qui demeureront au greffe ; et l'autre sur une grande feuille qui sera affichée et collée en plein le premier dimanche de septembre, avant la grande messe, sur la principale porte de l'église, ou, s'il n'y a pas d'église, à la porte de la maison où se tiendra l'assemblée municipale.

Cette précaution est indispensable pour éviter les méprises et la confusion, et pour que chaque habitant sache s'il est du nombre des délibérants et sur qui doit tomber son choix.

25.

Lettre 6 mars 1788. S'il y avoit quelque communauté qui, d'après la quantité de feux qu'elle contient eût nommé un nombre de députés trop fort ou trop faible, pour former avec le seigneur, le curé et le syndic l'assemblée municipale, c'est-à-dire six membres au lieu de trois dans une paroisse qui n'auroit pas cent feux, ou six membres au lieu de neuf dans une paroisse qui en auroit plus de deux cents, le sindic municipal en rendra compte au bureau intermédiaire qui *rectifiera* cette composition comme il suit.

26.

Lettre 6 mars. Dans le cas où le nombre des députés à l'assemblée municipale seroit trop foible, le sindic convoquera l'assemblée des habitants, pour nommer le nombre de sujets qui doivent compléter la municipalité, suivant l'article 3.

27.

Lettre 6 mars. Si au contraire, le nombre de ces députés est trop fort, il sera réduit à ce qu'il doit être par l'une de ces trois règles : 1° Au cas où il y auroit dans la municipalité deux ou trois membres parents au degré prohibé par l'article 15, les plus jeunes se retireront ; 2° S'il n'en est pas qui soyent parents à ce degré, on s'assurera s'il se peut de ceux qui ont eu le moins de voix dans leur élection, et ceux-ci se retireront jusqu'à la réduction de

l'assemblée au nombre prescrit ; enfin, si ces deux règles ne peuvent avoir leur application, ceux qui seront les plus bas en imposition seront désignés pour se retirer.

28.

Pour assurer la formation des assemblées municipales et donner plus de stabilité à leur composition, il ne sera pas libre à chacun de leurs membres de donner sa démission et de se retirer quand bon lui semblera. Le sindic interrogera chaque nouvel élu pour savoir s'il accepte l'honneur que lui ont fait les habitants de le nommer : s'il refuse, il sera sur-le-champ procédé à une autre élection. L. 7 mars 1788.

29.

Si l'un des nouveaux élus est absent dans le premier dimanche d'octobre, il aura jusqu'au samedi suivant pour déclarer s'il accepte ou non sa nomination. Dans le cas où il n'accepteroit pas, il en préviendra, le dit jour samedi veille de l'élection, le sindic qui pour lors convoquera le lendemain deuxième dimanche d'octobre une nouvelle assemblée d'habitants pour élire un autre sujet. L. 7 mars.

30.

Dans le cas où un sindic après le deuxième dimanche d'octobre voudroit se démettre pour cause de maladie, ou autre raison digne de considération, il en préviendra d'abord le sindic du département. L. 7 mars.

31.

Si, après leur réponse, il persiste dans sa résolution, il sera obligé de convoquer une assemblée parroissiale, dans laquelle les habitants réunis délibéreront s'ils doivent accepter sur-le-champ cette démission ou seulement pour le premier dimanche d'octobre qui suivra. Si la démission est acceptée sur-le-champ, on ne nommera pas un autre sindic ; mais l'assemblée des habitants désignera celui des membres de la municipalité qui devra provisoirement faire les fonctions de sindic jusqu'au premier dimanche d'octobre suivant, jour auquel il sera procédé à la nomination d'un nouveau sindic. L. 7 mars.

Si le sindic venoit à mourir, le plus ancien de la municipalité en informera le bureau intermédiaire, lequel chargeroit un des procureurs sindics de se transporter dans la paroisse pour y faire la convocation de l'assemblée parroissiale où seroit désigné celuy des membres de la municipalité qui devroit remplir les fonctions de sindic jusqu'au premier dimanche d'octobre, époque à laquelle il seroit procédé à une nouvelle élection.

32.

La délibération des habitants fera mention expresse de la déclaration qu'aura faite le sindic, qu'il a prévenu MM. les Procureurs-sindics du département de l'intention où il étoit de donner sa démission, et de la date de leur réponse à ce sujet. Si cette mention n'étoit pas inscrite dans la délibération des habitants, cette délibération seroit regardée comme nulle et le sindic seroit obligé de continuer ses fonctions. L. 7 mars.

33.

L. 7 mars. Le sindic ne sera pas obligé de représenter la réponse qu'il aura reçue des Procureurs-sindics du département, sa déclaration suffira.

34.

L. 7 mars. La délibération des habitants pour accepter ou refuser la démission du sindic sera triple. L'une restera au greffe de la municipalité et les deux autres seront envoyées par le membre municipal choisi pour exercer momentanément le sindicat aux Procureurs-sindics du Bureau de département.

35.

L. 7 mars. Quant aux membres de la municipalité, ils ne pourront jamais donner leur démission dans le courant de l'année et resteront en place jusqu'au premier dimanche d'octobre, seule époque où ils seront remplacés. Mais ils pourront faire leur démission entre les mains des habitants, à l'expiration de leur première ou de leur deuxième année d'exercice, après en avoir prévenu les procureurs-sindics du département et en avoir fait la déclaration expresse aux habitants assemblés.

Tenüe, police et dépenses des assemblées municipales.

36.

Les sindics et autres membres des municipalités sont invités à faire les démarches convenables auprès des seigneurs et autres personnes à l'effet de se procurer un local gratuit pour la tenüe de leurs assemblées ; et ce n'est que dans le cas où il leur seroit absolument impossible d'y réussir qu'ils sont authorisés à se pourvoir d'une chambre sûre et convenable, pour y tenir leur assemblée, et pour y placer une armoire où seront déposés les ordres et avis qu'elle aura reçu, les actes qu'elle aura dressés, les délibérations qu'elle aura prises, les baux qu'elle aura passés, et tous les autres papiers, mémoires et renseignements concernant son administration. Il y aura dans cette chambre une table et des sièges pour chaque membre de l'assemblée.

37.

Il sera posé à cette armoire deux serrures à gardes différentes, dont une clef sera entre les mains du sindic, et l'autre en celles du greffier.

38.

Le mesme coffre ou armoire renfermera les titres primordiaux des biens, droits, exemptions et franchises de la communauté, à cause de leur importance.

39.

L'assemblée municipale se tiendra à l'ordinaire le dimanche, à l'issue de la messe ou des vêpres, lorsque le sindic aura reçu quelque dépêche des Procureurs-sindics du département, ou qu'il y aura à délibérer sur quelqu'objet. Le seigneur ou son représentant, s'il est sur les lieux, et le curé, en seront prévenus dès la veille par un billet du sindic, ainsi que les autres membres.

40.

Le sindic ouvrira toutes les lettres et paquets qui seront adressés, soit à lui ou à l'assemblée municipale ; et s'il y avoit à délibérer sur quelques affaires qui ne pûssent être différées au dimanche, il convoquera l'assemblée à tout autre jour de la semaine, aux heures les plus commodes ; mais il aura soin, pour ne pas occasionner des dérangements trop fréquens de ne convoquer les assemblées à jour extraordinaire, que dans les cas absolument indispensables.

41.

Le curé siégera à gauche du président, et le sindic à droite, lorsqu'il ne présidera pas ; les autres membres de l'assemblée siégeront suivant la date de leur élection, et lorsqu'ils auront été élus le même jour, suivant leur âge. R. I. Art 15, page XXII.

42.

Le sindic et le greffier, à la fin de chaque année, présenteront à l'assemblée un état des dépenses qu'ils justifieront avoir faites pour l'intérest de la communauté. La délibération qui sera prise à ce sujet par la municipalité sera envoyée au Bureau intermédiaire. Inst. nov. 2e p. T. I. page 30.

43.

Toute dépense d'entretien à la charge de la communauté sera supportée par elle, quelqu'en soit le montant. R. août, § 1, art. 12, p. 72.

44.

Le premier dimanche d'août, l'assemblée municipale prendra une délibération pour proposer les moyens d'acquitter l'état qui aura été fait des charges locales dont la communauté peut être grevée, soit sur les revenus communaux, soit par impositions sur tous les propriétaires, comme charges locales, s'il n'y a pas de revenus, ou qu'ils soyent insuffisants. Cette délibération sera envoyée aux sindics du département, afin que le Bureau mette le tout avec ses observations sous les yeux de la Commission provinciale pour y être statué. Instr. au dép. p. 424.

45.

Toutes les dépenses ordinaires ou extraordinaires de la communauté, autorisées par l'assemblée ou la Commission provinciale, ou par le Conseil de Sa Majesté, seront acquitées sur les mandats signés du sindic et de deux membres de la municipalité, et visés par le Bureau du département. R. août, art. 14, p. 73.

46.

Chaque année, le premier ou deuxième dimanche de janvier, l'assemblée municipale se fera rendre compte de toutes les recettes et dépenses faites pendant l'année précédente à l'acquit de la communauté. Ce compte certifié et signé, tant par les collecteurs, receveurs ou fermiers des deniers publics et revenus communaux que par les membres de l'assemblée municipale, sera envoyé avec les quittances et autres pièces justificatives R. août, § 1, art. 15, p. 74.

vée dudit commissaire, et si dans l'intervalle il n'y a ni dimanche ni fête, il convoquera cette assemblée au premier jour possible, à l'heure où les habitants reviennent du travail.

62.

Le Sindic avertira les propriétaires voisins qui font valoir sur le territoire de la communauté, et ne manquera pas d'aller lui même ou quelqu'autre membre de la municipalité, engager le député de notre département le plus à portée, à venir assister au travail préparatoire du rôle, lors de l'arrivée du commissaire.

63.

Avant le 15 janvier de chaque année, le Sindic enverra aux Sindics du département un tableau de l'Assemblée municipale dans la forme qui suit :

Arrondissement de. . . . . .
Communauté de . . . .

Seigneur	Curé	Sindic
M.	M.	M. . . . .

Membres de l'Assemblée municipale.

N. . . . . payant	Taille et accessoires. . .	Vingtièmes.	Total :
N. . . . . payant	Taille et accessoires. . .	Vingtièmes.	Total :
N. . . . . payant	Taille et accessoires. . .	Vingtièmes.	Total :

Et ainsi des autres membres suivant leur nombre.

Si la paroisse comprend plusieurs communautés, le Sindic mettra en titre au-dessus de son tableau :

Arrondissement de. . . . .
Communauté de. . . . . dans la paroisse de. . . . .

Si au contraire la communauté comprend plusieurs paroisse, le Sindic mettra en titre au-dessus de son tableau :

Arrondissement de. . . . .
Communauté de. . . . . comprenant les paroisses de. . . . .
de. . . . . et de. . . . .

Fonctions de l'Assemblée municipale.

64.

R. 5 août, § 1er, art. 1, p. 65. L'Assemblée municipale sera obligée de se conformer aux ordres qu'elle recevra au nom du Roy par la voye de M. l'Intendant, sur les objets qui lui sont réservés, et à ce qui lui sera prescrit, soit par l'Assemblée provinciale et celle de département, soit par leur Commission et Bureau intermédiaires.

65.

Inst. à l'Ass. de dép. art. 4, p. 427. R. A. art. 13, p. 73. Les délibérations, décisions ou ordres de l'Assemblée provinciale ou de sa Commission intermédiaire, ne parviendront à l'Assemblée municipale

54.

Les Assemblées d'arrondissement éliront le moins qu'il sera possible leur député à celle du département dans une paroisse où il y en a deja un, et la paroisse dont sera celui qui sortira de l'Assemblée de Département ne pourra en fournir du même ordre qu'après un an révolu. R. I., partie 2. art. 13, p. XXVII.

55.

Tous les députés à l'Assemblée de Département seront en général, autant qu'il se pourra, choisis, moitié dans les villes et moitié dans les paroisses de la campagne. Ibid. art. 14, p. XXVII.

Devoirs et fonctions du Sindic.

56.

Le Sindic exécutera les délibérations de l'Assemblée municipale qui n'auront pas été exécutés par elle. Il lui communiquera toutes les dépêches qu'il aura reçues des Procureurs Sindics du département, auquels il fera tenir les délibérations de ladite assemblée. R. I. Art. 4, p. XX.

57.

Il convoquera l'Assemblée municipale, comme il est dit aux art. 39 et 40, et ne fera que de concert avec l'Assemblée municipale et sous l'authorisation du Bureau intermédiaire les dépenses nécessaires, tant pour l'établissement du local de ses séances que pour les affaires de la communauté.

58.

Il ne manquera jamais de convoquer l'assemblée des habitants le premier dimanche d'octobre, pour les élections mentionnées aux articles 18, 19, 20 et 21, et donnera avis aux Sindics du département du retard ou de l'irrégularité de ces élections, afin de pouvoir les rectifier d'après les avis qui lui seront adressés du Bureau de département.

59.

Il fera rédiger l'acte de ces élections d'après la formule qui est à la fin de la présente instruction, et en fera dans huitaine passer la copie signée de lui et du greffier aux Sindics du département.

60.

Il prendra, de concert avec les autres membres de la municipalité, les moyens de correspondance, avec les Sindics des départements, les plus sûrs et les moins dispendieux, et les frais de cette correspondance seront comptés dans les charges locales.

61.

Aussitôt que le Sindic aura été prévenu par le commissaire au rôle des impositions, du jour et de l'heure de son arrivée, il en avertira l'Assemblée municipale et convoquera l'Assemblée des habitants pour le leur annoncer à l'issue de la messe du dimanche ou fête qui précedera l'arri- Instruction aux Commissaires.

vée dudit commissaire, et si dans l'intervalle il n'y a ni dimanche ni f
il convoquera cette assemblée au premier jour possible, à l'heure où
habitants reviennent du travail.

62.

Le Sindic avertira les propriétaires voisins qui font valoir sur le te
toire de la communauté, et ne manquera pas d'aller lui même ou q
qu'autre membre de la municipalité, engager le député de notre dépa
ment le plus à portée, à venir assister au travail préparatoire du rôle,
de l'arrivée du commissaire.

63.

Avant le 15 janvier de chaque année, le Sindic enverra aux Sindics
département un tableau de l'Assemblée municipale dans la forme qui s

Arrondissement de. . . . . .
Communauté de . . . .

Seigneur	Curé	Sindic
M.	M.	M. . . . .

Membres de l'Assemblée municipale.

N. . . . . payant	Taille et accessoires. . .	Vingtièmes.	Total :
N. . . . . payant	Taille et accessoires. . .	Vingtièmes.	Total :
N. . . . . payant	Taille et accessoires. . .	Vingtièmes.	Total :

Et ainsi des autres membres suivant leur nombre.

Si la paroisse comprend plusieurs communautés, le Sindic mettra
titre au-dessus de son tableau :

Arrondissement de. . . . .
Communauté de. . . . . dans la paroisse de. . . . .

Si au contraire la communauté comprend plusieurs paroisse, le Si
mettra en titre au-dessus de son tableau :

Arrondissement de. . . . .
Communauté de. . . . . comprenant les paroisses de. . . . .
de. . . . . et de. . . . .

Fonctions de l'Assemblée municipale.

64.

R. 5 août, § 1er, art. 1, p. 65. L'Assemblée municipale sera obligée de se conformer aux or
qu'elle recevra au nom du Roy par la voye de M. l'Intendant, sur les ob
qui lui sont réservés, et à ce qui lui sera prescrit, soit par l'Assemb
provinciale et celle de département, soit par leur Commission et Bur
intermédiaires.

65.

Inst. à l'Ass. de dép. art. 4, p. 427. R. A. art. 13, p. 73. Les delibérations, décisions ou ordres de l'Assemblée provinciale ou
sa Commission intermédiaire, ne parviendront à l'Assemblée municip

que par la voye de l'Assemblée du Département ou de son Bureau intermédiaire.

66.

Tout ce que l'Assemblée municipale aura à demander à l'Assemblée ou Commission provinciale doit d'abord être directement adressé à l'Assemblée ou Bureau du Département, sans l'avis duquel il ne sera rien décidé sur ces demandes. Inst. à l'Ass. de dép. art. 4, p. 427. R. A. art. 13, p. 73.

67.

Il y aura dans chaque Assemblée municipale un registre relié d'une grandeur commode dont les feuillets seront cottés par numéro et paraphés par le Sindic depuis le premier jusqu'au dernier feuillet.

A la tête ou commencement sera écrit :

Registre des délibérations de l'Assemblée municipale de. . . . , cotté et paraphé par N. . . . . , sindic, en présence de N. . . . . , curé, N. . . . . et N. . . . . , membres de ladite assemblée, qui ont signé ce. . . . . jour de. . . . . L'an mil sept cent quatre-vingt-huit, N., N., N., N., N. et autres signatures, suivant le nombre de l'assemblée.

68.

Sur ce registre seront transcrits au net, d'abord le procès-verbal de la formation de la municipalité, et ensuite les delibérations de l'Assemblée avec leur date. Les membres qui y auront assisté signeront chaque délibération sur ce registre, sinon sera fait par le greffier mention de leur refus ou de leur impossibilité de signer.

69.

L'Assemblée municipale sera chargée de la repartition de toutes les impositions et levées de deniers, dont l'assiette devra être faite sur la communauté, d'après les mandements qui lui seront adressés à cet effet par l'Assemblée du Département ou par son Bureau intermédiaire. R. Août, § 1er, art. 2, p. 65.

70.

La répartition entre les contribuables de la communauté sera faite par les deux tiers au moins de tous les membres de la municipalité, en observant néanmoins, que la repartition de la taille et de ses accessoires soit faite par les seuls membres taillables de ladite municipalité. R. Août, § 1er, art. 2, p. 65.

71.

Dans le cas où il ne trouveroit pas dans l'assemblée municipale les deux tiers des membres payant la taille dans la paroisse, le Sindic fera assembler les habitants pour choisir un ou plusieurs taillables de ladite communauté afin de compléter les deux tiers de ladite assemblée municipale ; et tous lesdits députés taillables rénnis procéderont conjointement à l'assiette et répartition de la taille. Idem, art. 2, p. 65.

72.

Les taillables choisis par la communauté pour compléter les deux tiers

de l'assemblée municipale afin d'assoir et repartir la taille, se retireront de cette assemblée aussitôt après que cette répartition sera finie.

73.

Inst. nov. § 1, p. 27. R. A. § 1, art. 3.

La repartition se fera en quatre rôles séparés. Le premier pour la taille, accessoire et capitation taillable; le second pour les vingtièmes ou l'impôt qui en tiendroit lieu; le troisième pour les chemins ou taille corvéable; et le quatrième pour les sommes destinées à faire le fond des *décharges, indemnités, dépenses relatives à la province, au département ou même à la communauté*, laquelle somme sera réputée charges locales. Quant au rôle de la capitation des nobles, privilégiés et employés dans l'administration, il sera fait par le Bureau de Département. L'intention du Roy est de diminuer le nombre de ces rôles pour les années suivantes.

74.

R. A. § 1, art. 4, p. 67.

Chaque rôle sera fait triple, et des trois expéditions, l'une sera conservée au greffe de la municipalité, afin que chaque habitant puisse voir quand il le voudra les motifs qui auront déterminé son imposition, et les deux autres adressés aux Procureurs Sindics du département avant le premier novembre.

75.

Les municipalités devant diriger le travail préparatoire des rôles, et pouvant par la suite être chargées de ce travail lorsque l'expérience les y aura formées, il est intéressant que chaque membre y assiste avec assiduité.

76.

R. A. § 1. art. 5, p. 68.

Après que les impositions auront été réparties et les rôles d'icelles remis aux collecteurs, le Sindic, ou en cas d'empêchement légitime, un autre membre delégué de l'assemblée municipale examinera une fois par semaine, au jour fixé par la dernière assemblée les différents rôles dont le collecteur sera porteur à l'effet de vérifier :

1° Si le recouvrement est en retard et quelles en sont les causes.

2° Si toutes les sommes recouvrées sont écrites en marge du rôle.

3° Si elles existent en entier dans les mains du collecteur, en deniers ou quittances valables du receveur de l'Élection.

77.

Ibid. p. 68.

Toutes les quittances seront visées par celui qui fera la vérification, et il remettra dans le délai de trois jours à l'assemblée municipale, l'état desdites quittances certifié de lui et du collecteur, et, s'il est possible, le bordereau signé de l'un et de l'autre, du montant des recouvrements faits dans la semaine par le collecteur et des sommes qui restent à recouvrer dans la paroisse.

78.

Ibid. art. 6 p. 68.

En cas de retard de payement de la part des contribuables, il en sera usé par voye de contrainte, suivant les réglements, comme par le passé,

jusqu'à nouvel ordre; mais chaque membre de l'assemblée municipale veillera à ce que les collecteurs saisissent les temps et moments convenables où les contribuables sont le plus en état de payer, afin de leur épargner des frais autant qu'ils le pourront.

79.

L'assemblée municipale préviendra tous les abus auxquels peut donner lieu l'exécution des contraintes, et veillera à ce que les garnisaires ne séjournent dans la communauté plus que le temps nécessaire pour hater le recouvrement, et à ce que les frais portent principalement sur les redevables les plus en retard. Et afin que les frais soyent réglés avec équité, en commençant surtout par les plus grosses cottes, et qu'ils n'excèdent pas la quotité proportionnelle, les membres de la municipalité signeront les contraintes avec le collecteur, pour constater ce qui sera dû au garnisaire qui en sera porteur, à raison du nombre de journées *pleinement* employées. Ibid. art. 7, p. 69.

80.

L'Assemblée municipale donnera avis aux Sindics du Département des abus de contrainte dont elle aura connoissance et enverra tous les ans auxdits Sindics, avant le premier octobre, un état exact des contrainte exécutées contre les habitants de la communautés depuis l'année précédente.

81.

Les demandes en décharges d'imposition pour cause d'incendie, grêle, gelée, dommages causés par le feu du ciel et autres intempéries, nombreuse famille, perte de bestiaux, infirmités, etc., seront faites au bureau intermédiare du Département par les municipalités ou par les particuliers munis de leurs certificats. Réglement pour le Berri. 6 juin 1785, p. 52.

Le bureau, après s'être assuré des pertes publiques par l'un de ses membres qui se rendra sur les lieux, et des particuliers par un certificat de l'assemblée municipale, fera parvenir ces demandes à la Commission provinciale.

82.

Lorsqu'il se rencontrera dans quelque rôles des cottes de vingtièmes inexigibles, les collecteurs auront également recours au bureau de Département pour obtenir que ces non valeurs leur soyent allouées *sur le certificat qu'ils en produiront de l'assemblée municipale.* Ibid p. 53.

83.

L'Assemblée municipale veillera à l'entretien de tous les bâtiments et autres objets qui sont ou peuvent retomber à la charge de la communauté. Elle prendra les délibérations nécessaires pour faire des baux d'entretien des objets qui en sont susceptibles, et adressera ces délibérations aux Sindics du Département. Régl[t] 5 août 1787, art. 8, p. 69.

84.

Les délibérations de l'assemblée municipale, soit pour les baux d'en- Inst. nov. § 2, p. 30.

tretien, soit pour les réparations ou constructions nouvelles, ou enfin po[illegible]
tout établissement utile à la communauté, seront exécutées quand ell[illegible]
auront reçu l'approbation de l'Assemblée ou Commission provinciale, s[illegible]
l'avis de celle de Département ou de son bureau, si la dépense n'excé[illegible]
pas cinq cents livres; et dans ce cas, l'Assemblée ou Commission prov[illegible]
ciale adressera son autorisation revêtue des formes prescrites au bure[illegible]
de Département qui le fera passer à l'assemblée municipale que ce[illegible]
dépense concernera.

85.

Ibid. p. 31. Si la dépense excède cinq cent livres, les délibérations de l'assemb[illegible]e municipale ne pourront être exécutées que d'après un arrêt du Cons[illegible]il qui sera par la même voye transmis à la municipalité qui aura dema[illegible]dé cette dépense.

86.

Différentes décis. du Conseil et des Tribunaux. Les édifices qui, en général, sont à la charge des communautés, so[illegible] : la nef de l'église et les bas-côtés, même autour du chœur, lorsqu'ils [illegible]e sont pas de la même construction et sous le même comble; les cloch[illegible]s, leurs baudriers, cordes et beffroy; la tour ou cage du clocher, lorsq[illegible]'il n'est pas sur le chœur; la clôture du cimetière; la maison de ville et celle de l'école; la halle, les fontaines et lavoirs publics; à quoi il fa[illegible]ut ajouter : le pavé des rües, ou du moins leur entretien, de manière à êt[illegible]re praticables pour des voitures, lors même que ces rües ne sont pas d[illegible]es grandes routes.

87.

Les maisons presbytérales appartenantes aux habitants sont aussi à le[illegible]ur charge, au moins pour les grosses réparations, le curé n'étant obli[illegible]é qu'aux réparations usufruitières et les vicaires ou desservants aux loc[illegible]a-tives. Si néanmoins il paroissoit à dire d'experts que les murs, voût[illegible]s, planchers et grosse charpente eussent été détériorés par le défaut d'entr[illegible]e-tien des couvertures, lucarnes, fenêtres et portes, les réparations [illegible]en doivent tomber sur le curé comme usufruitier. On doit observer à l'éga[illegible]rd des cures des prieurs réguliers, que les reconstructions et réparations [illegible]de leurs presbytères sont à la charge des communautés auxquelles les d[illegible]its prieurs curés sont affiliés.

88.

Pour la conservation de tous ces bâtiments, il seroit à propos que to[illegible]us les ans, dans le courant du mois d'avril, le sindic et les membres de la municipalité, accompagnés d'un entrepreneur expert ou d'ouvriers à ce connoisseurs, fissent une visite des bâtiments à la charge de la comm[illegible]u-nauté, pour voir si les baux d'entretien sont fidèlement exécutés; faire en état et estimation des réparations qui ne seroient pas données à bail; en dresser un particulier des réparations à faire au presbytère; laisser au curé comme usufruitier et au desservant ou vicaire amovible comme tenu des charges locatives, copie de celles qui le regarderoient, convenir

avec eux à l'amiable du tems qu'ils demanderoient pour y satisfaire ; surtout quant aux couvertures, portes, croisées et autres ouvertures à la charge du curé, dont le défaut d'entretien peut donner lieu à de grosses réparations ; et il seroit dressé sur les détails de cette visite une délibération ou procès-verbal.

89.

Au commencement du mois de septembre, le sindic et les autres membres de la municipalité accompagnés comme dans l'article précédent, feroient une contre-visite des bâtiments y énoncés, et prendroient les délibérations convenables pour faire exécuter les baux d'entretien, s'ils ne l'avoient pas été, recevoir les réparations données au rabais ou à l'entreprise, prendre les moyens de faire mettre le presbytère à l'abri de dégradations, si par le curé il n'y avoit pas été pourvû, et même obliger les gros décimateurs à réparer le chœur, surtout aux couvertures et vitraux, avant l'hyver, si cet entretien avoit été négligé ; le tout sur les avis du bureau du département et la décision de la Commission provinciale.

90.

Lorsqu'il y aura de grosses réparations ou des constructions à faire à l'église ou au presbytère, l'assemblée municipale s'adressera pour les demander au bureau de département, qui en fera dresser les devis et détails estimatifs paa l'ingénieur du département.

R. 5 n. § 1, art 9, p. 70. — Inst. nov. 2e part. § 1, p. 20.

91.

Mais si la demande en est formée par le curé seul ou avec une partie des habitants, le mémoire en sera présenté au bureau du département qui le fera communiquer à l'assemblée municipale. S'il y a contradiction ou opposition de la part de cette assemblée et que l'affaire ne puisse être terminée par voye de conciliation devant le bureau du département, elle deviendroit contentieuse, et le bureau renverroit les parties à se pourvoir par devant M. l'Intendant. Avant de juger, ce magistrat pourra nommer tel expert qu'il jugera à propos pour constater l'état des lieux ; mais, après son jugement, il commettra toujours, pour dresser le devis, l'ingénieur du département.

Ibd. p. 28.

92.

Les délibérations que prendra la communauté pour plaider, soit en demandant ou en défendant, et pour être autorisée à faire un emprunt ou une imposition afin de subvenir aux frais du procès, seront envoyées par le Bureau du département à la Commission provinciale, avec les pièces et mémoires relatifs aux contestations dans lesquels la dite communauté aura intérêt. Ces mémoires et pièces seront attentivement examinés par trois célèbres avocats qui forment le Conseil de l'Assemblée provinciale. Leur consultation avec les mémoires et pièces seront renvoyées à la communauté ; et si cette consultation lui est favorable, elle la joindra à une requête qu'elle présentera à M. l'Intendant pour avoir la permission de

R. A. § 1, art. 10, p. 71. — Inst. nov. 2e p. § 2, p. 30.

plaider, et même pour être autorisée à faire un emprunt ou une imposi-tion, afin de subvenir aux frais du procès.

93.

R. A. § 1, art. 10, p. 72.

Le requête ou délibértion de la communauté sera par M. l'Intendant remise à la Commission provinciale, qui, d'après l'avis du bureau du département, proposera sur l'emprunt ou sur l'imposition ce qui lui paroîtra le plus convenable.

94.

Lettre du 5 mars 1787.

L'état des garçons pour la milice sera formé par toute l'assemblée municipale, arrêté et signé par les membres qui la composent. Dans le cas où le sindic ne se chargeroit pas de les conduire au tirage (ce dont il a la liberté), il se concertera avec les autres membres pour choisir l'un d'entr'eux, ou même un habitant pris hors du corps de la municipalité à la charge d'accepter cette commission par sa signature au bas de l'état des garçons sujets au sort, qui aura été fait par la dite assemblée, et qui sera envoyé à M. l'Intendant.

95.

Aussitôt qu'il se manifestera dans la communauté une épidémie ou maladie populaire, une épizotie ou mortalité de bestiaux, l'assemblée municipale en avertira les sindics du département, afin qu'on lui envoye promptement des secours par la demande qui en sera faite par le Bureau intermédiaire à la Commission intermédiaire.

96.

Lettre du mars 1788.

L'assemblée municipale avertira les garde-chasses et autres chasseurs que, pour la conservation des bestiaux en pâturage, l'administration continuer à payer douze livres par tête de loup ou de louve et six livres par tête de louveteau, à celui ou ceux qui en seront porteurs, et qui seront munis d'un certificat de la municipalité de la paroisse où le loup aura été tué, par lequel certificat le porteur sera adressé soit aux sindics du département, s'il est à portée d'eux, soit à l'un de MM. les députés du département dont il sera le moins éloigné; chacun desquels députés est invité, tant de la part de la Commission provinciale que de la nôtre, de vouloir bien payer la dite rétribution, en faisant couper en sa présence les deux oreilles à l'animal afin qu'il ne soit plus recevable, et en retirant par devers lui le certificat de la municipalité pour lui servir de pièce justificative. Ces messieurs enverront aux procureurs-sindics du département, tous les trois mois, l'état de leurs avances, appuyé des certificats des municipalités, et le bureau aura soin de les leur faire rembourser.

97.

Ass. prov. p. 385.

L'assemblée municipale adressera aux Procureurs-syndics les personnes pauvres de sa communauté qui désireront avoir part aux distributions de vaches et autres bestiaux, que l'administration pourra leur confier avec un certificat de leur bonne conduite et de l'état où elles sont de les bien

soigner aux conditions qui leur seront prescrites. Les vaches ou autres bestiaux ne pourront être saisis ni vendus, et l'un des membres de la municipalité se chargera de veiller à leur entretien et conservation pour en rendre compte à son assemblée.

98.

Après l'expiration des baux de pépinières et des marchés précédemment réglés, il sera établi dans le département une pépinière, dont une partie sera en arbres fruitiers, uniquement destinée aux taillables qui ne les payeront que 2 sols le pied. Ceux qui désireront en avoir seront munis d'un certificat de leur municipalité, sur l'emplacement qu'ils auront pour les planter dans le territoire du lieu, et sur la confiance qu'ils mériteront pour ne pas craindre qu'ils les revendront à d'autres. Page 382.

99.

Pour tout ce qui regarde les atteliers de charité, l'assemblée municipale se conformera aux réglements particuliers qui lui seront envoyés sur cet objet.

Formule de Procès-verbal des élections d'habitans aux Assemblées municipales.

Cejourd'hui dimanche . . . . . . jour d'octobre mil sept cent quatre-vingt . . . . à l'issüe de vépres, les habitans de la { Paroisse de . . . . / Communauté de. . . . . . } convoqués au son { de la cloche devant la principale porte de l'église / du tambour sur la place, carrefour ou etc. } lieu ordinaire de leurs assemblées, par nous, N. . . . . sindic de la dite { Paroisse, / Communauté, } à l'effet de procéder à l'élection d'un nouveau sindic à ma place, de { un / deux / trois / quatre / cinq } députés à la municipalité en place de N. . . . . . qui s'est démis en présence des habitants, de N. . . . . qui est décédé le. . . . . 178... et de N. . . . . N. . . . . . et N. . . . . qui se sont retirés de la dite municipalité { par le sort / par ancienneté } nous sommes transportés avec ceux desdits habitants qui ont droit de voter et délibérer auxdites élections à { l'auditoire / presbytère } lieu fixé pour l'assemblée municipale ou étant, nous avons par N. . . . . greffier de ladite assemblée, fait appeler l'un après l'autre lesdits habitants au nombre de. . . . . et après avoir reçu, écrit et compté leurs suffrages, tant par scrutin qu'à voix haute, le choix des habitants à la pluralité pour un sindic est tombé sur N. . . . , pour députés suppléants sur N. . . . . et N. . . . . , et pour députés de remplacement ordinaire sur N. . . . . , N. . . . . et N. . . . . Tous lesquels, interrogés s'ils acceptoient ladite élection avec promesse d'en remplir les fonctions avec le zèle et l'exactitude qu'elles demandent ont déclaré qu'ils l'acceptent et le promettent (à l'exception de N. . . . . qui s'est trouvé

absent) (ou / ou), qui a remercié les habitants de cet honneur à cause de { ses infirmités / ses affaires / son grand âge } pourquoi ayant procédé sur-le-champ à l'élection d'un autre député, la pluralité des voix est tombée sur N. . . . . qui accepte et promet d'en remplir les devoirs ; de tout, quoi nous avons dressé le présent acte en présence de N. . . . , N. . . . , N. . . . . et N. . . . membres de la municipalité desdits sindics et députés nouveaux élus de N. . . . . . , N. . . . . . . , N. . . . . et N. . . . . , habitants de cette { Paroisse / Communauté } qui ont signé avec nous et le greffier, excepté N. . . . N. . . . . et N. . . . . qui ont déclaré ne le savoir.

Fait à { l'audience / presbytère } de. . . . . . . les jour et an que dessus.

Votre fonction la plus douce, Messieurs, et celle que vous remplirez avec plus de satisfaction, sera d'exciter parmi vos concitoyens, l'industrie et l'émulation, de ranimer et perfectionner l'agriculture par votre exemple; de veiller avec votre pasteur au soulagement des pauvres, surtout dans leurs maladies, par une sage distribution des revenus et des quêtes de charité ; d'entretenir dans la communauté un esprit de paix et de bienfaisance dont vous devez être le modèle ; d'encourager les habitants à l'amour du travail et à la pratique des vertus sociales ; de les détourner par vos conseils de l'oisiveté et de la débauche, sources infaillibles de ruine et de misère ; de leur inspirer enfin une confiance juste et méritée dans une administration patriotique, dont vous-mêmes, Messieurs, composez une partie essentielle

Nous vous présentons ici le tableau de vos arrondissements ; nous y joignons celoi de notre assemblée, afin que vous puissiez vous adresser à ceux de nous qui sommes attachés à votre arrondissement, lorsque vous aurez à les consulter.

Nous avons l'honneur d'être, avec un sincère attachement,
Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les députés composants le Bureau intermédiaire
du département de Joigny et de Saint-Florentin.

Par

Poi
Pr
Saint-F 43 .
»
Se 34 .
»
9 .
Saint-A 29 .
Saint- 7 .
Sa »
Saint-E »
Saint- 3 . 2
Saint »
Saint- 4 . 3
Saint 5 .
Saint-M » .
Saint- »
Saint-M »
»
. »

Vergign »
»
»
V
. 9
Villen
. 25

CLXXXIV

Commission intermédiaire.

Département de Joigny.

Archives de l'Yonne, C. 187.

1789.

Taille en principal. . . .		105,024l
Impositions et accessoires . .		53,095
Capitation	— . .	65,805
		223,984l

Le présent tableau contenant l'état et la situation des paroisses de l'Élection de Joigny pendant l'année 1788, a été lu et examiné au département, suivant la disposition de l'article 13 de la déclaration du 7 février 1768. En conséquence, nous avons arrêté les différentes impositions à imposer sur ladite Élection pour l'année 1789 à la somme ci-dessus, le tout conformément au brevet général arrêté au Conseil d'Etat du Roi, le 5 septembre 1788, signé : Louis ; enregistré au contrôle général.

Fait et arrêté au département, le 24 octobre 1788.

Signé : Vicomte de La Rochefoucault.
Baron de Bontin.
Lefranc.
Bazille.
Baron de Saint Brisson.
Badenier de la Perrière.
La Jacqueminière.
Malus de Montarcy
et Boullard, secrétaire du bureau intermédiaire.

1790.

Taille en principal . .		105,024l
Impositions et accessoires.		53,095
Capitation	—	68,274l 16s 9d
		226,393l 16s 9d

Le présent tableau contenant l'état et la situation des paroisses de l'Élection de Joigny pendant l'année 1789, a été lu et examiné au département, suivant les dispositions de l'article 13 de la déclaration du 7 février 1768. En conséquence, nous avons arrêté les différentes impositions à imposer sur ladite Élection pour l'année 1790, à la somme ci-dessus, le tout conformément au brevet général arrêté au Conseil d'Etat du Roi, le 16 octobre 1789, signé : Louis ; enregistré au contrôle général.

Fait et arrêté au département, le 19 novembre 1789.

Signé : Rua.
Lefranc.
Baron de Bontin.
Bazille.
Baron de Saint Brisson.
De la Perrière.
Saulnier.
Natey.
Ragon des Essarts.
Chiziaux.
Malus de Montarcy.
(Illisible)
et Boullard, secrétaire du bureau intermédiaire.

(Voir le Tableau ci-contre).

CLXXXV

Election de Joigny.	VINGTIÈMES	
	1789.	1790.
Ville de Joigny { Maisons . . .	4,844l 15s »d	5,338.11.6
Ville de Joigny { Héritages. . .	8,331. 5.»	9,068.13.6
Aillant.	1,365. ».»	1,534.10.»
Arces.	833. ».»	917. 2.6
Armeau	671. ».»	758.14.6
Bassou.	726.15.»	844.10.6
Bellechaume.	739. ».»	801.18.»
Béon	434. ».»	457. 1.»
Bligny-en-Othe.	354.10.»	387. 4.»
Bonnard.	252.10.»	274. 3.6
Bouilly	555. ».»	597.11.6
Branches.	904. 5.»	992. 4.»
Brienon	3,486.10.»	3,867.17.6
Brion.	1,224.15.»	1,337. 6.6
Bussy-en-Othe	1,245. 5.»	1,349.19.6
Cézy	1,695.10.»	1,850. 9.6
Chailley	1,015. 5.»	1,123.13.»
Chambeugle.	123.15.»	137.10.»
Champcevrais	1,427.15.»	1,569.19.6
Champignelles	2,262.10.»	2,481.12.»
Champlay-Longueron	2,542.10.»	2,814.18.»
Champvallon.	477. 5.»	518.13.»
Chamvres	1,013. 5.»	1,118.14.»
Charmoy.	847. 5.»	915.15.»
Charny.	955. ».»	1,036. 9.6
Chassy.	935.15.»	1,049. 8.»
Cheny.	1,254.10.»	1,371. 8.6
Chevillon.	530. ».»	583.16.6
Chichy.	311.15.»	347. 1.»
Dracy.	1,337.15.»	1,394.16.»
Egleny	881. ».»	942. 3.»
Epineau-les-Voves.	581.10.»	625. 1.6
Esnon et Vorvigny.	1,324.15.»	1,466.17.»
Esvrolles (Avrolles).	2,265.10.»	2,489. 6.»

n de Joigny (suite).	VINGTIÈMES	
	1789.	1790.
. . . .	1,615. ».»	1,772. 7.6
les	438.10.»	478.15.6
ıps	1,328. 5.»	1,466. 6.»
. . . .	1,433. ».»	1,574. 7.6
. . . .	1,035. 5.»	1,141. 5.»
ıint-Cyr.	2,302.10.»	2,534.19.»
. . . .	644. 5.»	704.16.6
ıoupière.	1,779. 5.»	1,935. 9.»
son (Ormoy).	193. 5.»	212.11.6
. . . .	657.15.»	720.15.6
es (La Mothe aux). . .	55.15.»	60.10.»
ıint-Sulpice.	2,347.10.»	2,572.12.6
. . . .	522.10.»	573. 2.»
. . . .	889. ».»	980.18.6
. . . .	357. 5.»	392. 3.»
. . . .	1,075. ».»	1,188. 5.6
Beton.	169. 5.»	184.16.»
. . . .	360. 5.»	398. 9.6
'allée.	1,633.10.»	1,789.14.»
. . . .	1,207. 5.»	1,330.14.6
. . . .	1,307. 5.»	1,480.12.»
. . . .	1,514. 5.»	1,669. 5.»
' d'Armeau	285.10.»	321.15.»
)the	530. ».»	589. 6.6
Tholon	432.15.»	462. ».»
. . . .	951. ».»	1,155.11.»
Tholon	1,582. ».»	1,728.13.»
. . . .	2,068. 5.»	2,177.14.6
ıomain (St-Romain-le-P.)	334.15.»	364.13.»
. . . .	1,358.15.»	1,486.18.6
'olgré.	1,531.10.»	1,652.15.»
. . . .	434.10.»	468.17.6
se.	332.15.»	354. 9.6
n-Château-Neuf . . .	1,502.15.»	1,648. 1.6
.n-sur-Yonne.	1,520.10.»	1,658.10.6

Election de Joigny (suite).

	VINGTIÈMES	
	1789.	1790.
Saint-Cydroine	983. ».»	1,062. 6.6
Saint-Denis-sur-Ouanne	340. ».»	376.15.»
Saint-Julien-du-Sault.	2,650.10.»	2,915. 5.6
Saint-Loup-d'Ordon.	359. 5.»	395.14.6
Saint-Martin-d'Ordon	275. ».»	298.13.»
Saint-Martin-sur-Ouanne	180. ».»	197. 3.6
Saint-Martin-sur-Ocre.	698.15.»	768.18.»
Saint-Maurice-le-Vieil.	601.15.»	676.10.»
Saint-Maurice-Thizouailles. . . .	319. 5.»	349.10.6
Tannerre.	1,366. 5.»	1,533.19.»
Turny.	3,710.10.»	4,101.12.6
Venisy.	2,601. 5.»	2,845. 8.6
Vergigny et Rebourseaux. . . .	1,089. ».»	1,195. 3.»
Verlin.	457.10.»	486. 9.6
Villecien.	1,085. 5.»	1,177. ».»
Villefranche.	599. 5.»	660.11.»
Villemer.	746. ».»	822.16.»
Villeneuve-les-Genêts.	1,020. ».»	1,132. 9.»
Villevallier	620.15.»	711. 8.6
Villiers-Saint-Benoît	996.10.»	1,092. 6.»
Villiers-sur-Tholon.	714. 5.»	796.13.6
Totaux. . . .	104,890.15.»	115,197.13.»

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny. — C. 187.

CLXXXVI

DÉPARTEMENT DE JOIGNY.

Election de Joigny.

Exercice 1789.

Taille et principal	104,834 l.
Impositions accessoires	53,000
Capitation.	65,685
Total.	223,519 l.

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny. C. 187.

PAROISSES.	IMPOSITIONS.			
	Taille.	Accessoires.	Capitation.	Total.
y (Saint-André) . . .	10800[l]			23015[l]
(Saint-Jean). . . .	5460			
(Saint-Thibault). . .	6755			
it.	1380	695[l]	865[l]	2940
. . . .	650	325	410	1385
au	600	300	375	1275
u.	830	420	520	1770
:haume.	380	190	240	810
. . . .	560	280	350	1190
-en-Othe.	565	285	350	1200
ırd	630	315	395	1340
y	850	425	535	1810
hes.	830	415	520	1765
on	6280	3175	3920	13375
. . . .	1145	580	715	2440
-en-Othe	1510	765	945	3220
. . . .	2450	1240	1535	5225
ey	880	445	550	1875
beugle	155	75	95	325
ocevrais	960	485	600	2045
pignelles	1350	685	845	2880
play-Longueron . . .	2350	1190	1470	5010
ovallon.	520	265	325	1110
vres.	1585	805	995	3385
ıoy	880	445	550	1875
y.	1220	620	765	2605
y.	1460	740	915	3115
. . . .	2060	1045	1290	4395
lon.	310	155	195	660
r.	405	205	255	865
. . . .	400	200	250	850
y.	980	495	615	2090
au-les-Voves. . . .	980	495	615	2090
et Vorvigny	970	490	615	2075
es (Avrolles)	2530	1280	1590	5400
r.	2000	1010	1055	4265
nouilles.	365	185	230	780
champs.	900	455	565	1920
hy	1800	910	1125	3825
rive.	1000	505	625	2130

PAROISSES.	IMPOSITIONS.			
	Taille.	Accessoires.	Capitation.	Total
La Celle-Saint-Cyr. . . .	1380 l	695 l	865 l	2940 l
Laduz.	800	410	500	1710
La Ferté-Loupière	1330	675	860	2865
La Malmaison (Ormoy). . .	340	175	215	730
La Villotte	170	85	110	365
La Mothe-aux-Aulnaies. . .	105	55	65	225
Le Mont-Saint-Sulpice. . .	2725	1380	1705	5810
Les Ormes	260	130	165	555
Looze.	680	345	430	1455
Louesmes.	150	75	95	320
Malicorne.	485	245	305	1035
Marchais-Beton	155	75	95	325
Mercy.	280	145	175	600
Merry-la-Vallée	820	415	515	1750
Migennes.	1550	785	970	3305
Neuilly.	1725	870	1075	3670
Ormoy.	1700	865	1065	3630
Palteau (Armeau)	125	60	80	265
Paroy-en-Othe	470	235	295	1000
Paroy-sur-Tholon.	700	355	440	1495
Perreux	530	265	335	1130
Poilly-sur-Tholon	2620	1325	1645	5590
Précy-sur-Vrin	980	485	615	2080
Saint-Romain-le-Preux. . .	365	185	235	785
Prunoy.	400	205	225	830
Senan et Volgré.	1845	935	1155	3935
Sépeaux	850	430	535	1815
Sommecaise	300	150	190	640
Saint-Aubin-Châteauneuf. .	1340	680	840	2860
Saint-Aubin-sur-Yonne. . .	1590	805	995	3390
Saint-Cydroine	1270	645	795	2710
Saint-Denis-sur-Ouanne. . .	280	140	175	595
Saint-Julien-du-Sault . . .	3750	1900	2345	7995
Saint-Loup-d'Ordon. . . .	260	130	165	555
Saint-Mart'n-d'Ordon . . .	265	135	165	565
Saint-Martin-sur-Ocre . . .	245	125	155	525
Saint-Martin-sur-Ouanne . .	935	475	585	1995
Saint Maurice-le-Vieil. . .	690	350	435	1475
Saint-Maurice-Thizouailles. .	385	195	240	820
Tannerre.	780	395	490	1665

PAROISSES.	IMPOSITIONS.			
	Taille.	Accessoires.	Capitation.	Total.
Turny.	2350l	1190l	1475l	5015l
Vergigny	1510	760	945	4180
et Rebourseaux	450	230	285	
Venisy.	3150	1595	1975	6720
Verlin.	310	155	195	660
Villecien	690	350	430	1470
Villefranche	490	245	310	1045
Villemer	880	445	550	1875
Villeneuve-les-Genêts . . .	670	340	420	1430
Villevallier	1040	525	650	2215
Villiers-Saint-Benoît. . . .	1120	565	700	2385
Villiers-sur-Tholon. . . .	1024	515	640	2179

Revenant toutes les sus-dites sommes ensemble à celle de 223,519 livres, lesquelles seront imposées conformément aux instructions, etc. . . . .

Il sera en outre imposé 40 sous sur chaque municipalité pour le droit de quittance.

Fait et arrêté en Département à Joigny le 24 octobre 1788.

Signé : Vicomte de La Rochefoucault ; Baron de Bontin ; Baron de Saint-Brisson ; Lefranc ; Bazille ; Badenier de La Perrière ; Malus de Montarcy ; La Jacquemière et Boullard, secrétaire.

CLXXXVII

Département de Joigny. — Élection de Saint-Florentin.

Département de la Taille 1789.

Répartition du Brevet.

Taille principale	75,328l »s
Impositions accessoires	38,080 »
Capitation	47,220 »
Total du Brevet. . .	160,628l »s
Frais de département.	752 »
Taxation du Receveur :	
Sur les frais de département	161,380l »
3 deniers pour livre.	9l 8
	(1) 161,389l 8s

Archives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny. C. 187.

(1) Déduction faite des sommes afférentes aux paroisses qui actuellement ne font pas partie de l'Yonne.

NOMS DES PAROISSES.	FIXES. 1788	FIXES. 1789	Diminution d'un quart sur le taux.	Restant net.	Diminution à cause des Taux.	Diminution à cause des Pertes et Indigents.	Diminution à cause des Réimpositions.	Diminution à cause des Arpentage.	Total des diminutions.	Effectif 1789.
	l	l	l	l	l	l	l	l	l	l
Ville de Saint-Florentin...	7359	8066	1104	6962	712	200	»	50	962	6000
Béru..................	260	272	38	234	14	20	»	»	34	200
Beugnon................	3177	2993	665	2328	193	155	30	»	378	1950
Beines..................	2063	1897	255	1642	227	90	»	»	317	1325
Bœurs-en-Othe	1083	1218	132	1086	101	65	»	»	166	920
Butteaux................	2240	2700	570	2130	450	60	»	»	510	1620
Champlost	3612	3753	699	3054	414	90	»	»	504	2550
Chéu..................	1240	1163	212	951	161	140	»	»	301	650
Dannemoine..............	3358	3337	551	2786	376	60	»	»	436	2350
Flogny	2473	2864	660	2204	494	60	»	»	554	1650
Fournaudin	515	767	118	649	149	30	»	»	179	470
Germigny...............	4944	5155	1128	4027	737	90	»	»	827	3200
Jaulges................	2706	2574	526	2048	308	140	»	»	448	1600
La Chapelle-Vieille-Forêt.	658	650	110	540	65	125	»	»	190	350
Lasson	2205	2313	422	1891	131	80	»	»	211	1680
Lignorelles.............	895	900	133	767	172	200	»	»	372	395
Maligny................	4575	4247	735	3512	922	190	»	»	1112	2400
Montigny	1741	1636	339	1297	184	55	»	»	239	1058
Neuvy-Sautour	6686	6740	1307	5433	593	190	»	»	783	4650
Percey	2930	3224	696	2528	368	60	»	»	428	2100
Poinchy................	1169	1141	245	896	176	80	»	»	256	6[illegible]0
Sormery................	2507	2386	361	2025	300	80	»	»	380	16[illegible]5
Soumainrain	2635	2772	565	2207	437	200	»	»	637	15[illegible]0
Trichey................	409	347	42	305	»	20	»	»	20	285
Venouse	1163	1259	259	1000	110	90	»	»	200	800
Villy	1369	1327	295	1032	307	125	»	»	432	600

CLXXXVIII

C. 232. — 1789. — Mémoire sur le Commerce du Département de Sens et Nogent.

De tous les différents genres de commerce détaillés dans la lettre écrite au bureau intermédiaire de Sens et Nogent le 7 fevrier dernier, par MM. composant la Commission intermédiaire de l'Isle de France, ceux en activité et auxquels on se livre particulièrement dans ce département, sont le commerce territorial et celui des manufactures.

Commerce territorial.

En général le sol du Département de Sens et Nogent fournit à ses habitants non seulement toutes les danrées nécessaires à la vie et à leur consommation, mais encor un superflu, qui les met à portée d'en commercer, soit dans l'intérieur de ce département, soit dans les provinces qui l'avoisinnent; car aucune des productions de ce sol ne sont exportées directement hors du royaume.

Les grains de toute espèce, le foin et le chanvre sont pour les villes de Bray, de Nogent, de Traisnel et de Villeneuve-l'Archevesque des objets de commerce assez considérables.

Les grains, le chanvre et le foin se chargent dans ces différents endroits par des courtiers ou spéculateurs habitants de ces villes; savoir: les grains pour Corbeil, Paris et Versailles. La quantité qui s'en exporte pour les dits lieux peut s'évaluer année commune à 30 et 40 mille septiers. Le froment vaut aussi communément de 17 à 20 livres le septier de Paris et les autres grains à proportion.

Les foins qui se chargent sur les bords de la Seine peuvent s'évaluer de 15 à 18 cent milliers; ils vallent communément de 20 à 30 livres le cent, ce qui fait 200 à 300 livres le millier.

Les chanvres s'expédient de Nogent, de Bray, de Traisnel et Villeneuve-l'Archevesque pour Orléans, Paris, Rouen, Le Havre et Montargis. Leur quantité peut s'évaluer de 12 à 1,400 milliers, le cent pesant s'achète communément de 37 à 40 livres.

Les moutons et les brebis qui s'élèvent par les fermiers des environs de Sens à 4 et 5 lieues la ronde, donnent des laines d'une excellente qualité, et ont procuré à Sens un commerce qui peut s'élever par an à cent mille livres de laine. Elles s'achètent de 1 l. 2 s. à 1 l. 10 s. la livre et s'expédient pour Rheims et Beauvais. Laines.

Les bois du Comté de Joigny, ceux de la forêt d'Othe, de la terre de Chaumot, de l'Archevesché de Sens, de l'Abbaie du Lys, de Bérulle et de Dixmont, situés ès environs de Sens à 10 et 12 lieues la ronde, ont ouvert à Villeneuve-le-Roy, une branche de commerce considérable de bois et de charbons qui s'ammenent soit par flot, soit par voiture aux ports de Villeneuve-le-Roy et de Sens; ils sont ensuite chargés pour Paris par cinq ou six particuliers de Villeneuve-le-Roi, qui tirent de ce genre de commerce un très grand parti par leur intelligence et surtout l'activité Bois.

avec laquelle ils ont profité de la disette que Paris a éprouvée les années dernières. On ne peut guère arbitrer à quelle somme ce genre de commerce peut monter annuellement, ni les quantités de bois et de charbons qui s'expédient pour la Capitale. Ce qu'il i a de certain, c'est que le bois et le charbou sont en général fort chers dans tout ce département, où il est souvent fort difficile de se procurer ces sortes de productions, même à prix d'argent, parce que la Capitale les absorbe en grande partie, et que souvent on abuse des privilèges dont jouit cette Capitale relativement à tout ce qui concerne tout son approvisionnement.

Vins. Les vignes plantées au midy de ce département, savoir à Villeneuve-le-Roy, Passy, Véron et Rosoy, ont encor ouvert à Villeneuve-le-Roy et à Véron une branche de commerce qui, si elle n'étoit pas gênée et resserée par les droits d'aide tels que vente, revente, etc., seroit très avantageuse aux propriétaires de ces vignes qui souvent sont fort embarrassés de leurs vins. Ces vins achetés par 5 ou 6 particuliers habitans de Villeneuve-le-Roy et Véron, s'expédient pour Fontainebleau, Paris, Rouen, Amiens et Beauvais. Le prix de ces vins et la quantité qui s'exporte hors de ce département, varient suivant l'abondance ou la disette des récoltes.

Légumes. Les courtils qui se cultivent ès environs de Bray et de Sens, et les légumes qui sont le fruit des travaux des propriétaires de ces sortes d'héritages, font dans ces deux villes une branche de commerce qui fournit à ces propriétaires des ressources suffisantes pour nourrir, élever, entretenir leur famille et paier leurs impôts. Ceux de Bray fournissent pendant l'été et tous les vendredis de chaque semaine, les marchés de Sens, ceux de Sens portent la majeure partie de leurs légumes à Villeneuve-le-Roy, à Pont-sur-Yonne, à Joigny, et quelquefois jusques à Auxerre.

Chevaux et autres bestiaux. Il se tient à Sens tous les lundis un marché où s'exposent en vente des chevaux, des vaches, des ânes, des moutons, etc , il i a aussi des foires à Sergines, à Bray et à Nogent, où l'on trouve en abondance de ces sortes d'animaux. Mais cette abondance se borne à procurer aux laboureurs et autres, leurs besoins en ce genre. Il ne se fait d'ailleurs aucun commerce important de ces animaux dans ce département.

Farines. Il i a quelques années qu'un particulier a loué de MM. du chapitre de Sens un moulin dit le moulin de Choyau, situé situé sur les bords de la Seine, entre Jaulges et Villenaux-la-Petite, dans l'arrondissement de Bray. Ce particulier, aussi propriétaire d'un autre moulin dit des Hautes-Fosses, situé à une lieue du premier, a monté et habillé ces moulins d'après les principes établis pour la mouture œconomique et à l'instar des moulins de Corbeil.

Cet établissement et l'intelligence de ce particulier ont introduit dans cette partie du département de Sens et Nogent, un genre de commerce qui avoit été jusques alors négligé et même ignoré. Le moulin de Choyau mout les bleds que ce particulier achète aux marchés de Bray, de Provins et aux environs ; ce second est uniquement destiné à moudre les gruaux, l'un et l'autre tournent pour ce particulier seul. On tire de ces différentes

moutures de très belles farines de 7 à 8 espèces qui se vendent d'après leur qualité pour Paris, Corbeil, Auxerre, la Bourgogne et la Provence. Les boulangers d'Auxerre se fournissent de ces farines auprès de ce particulier, dont le commerce en ce genre peut monter annuellement à deux cent mille livres. Les farines pour la Provence et la Bourgogne se chargent par des rouliers qui reviennent à vuide de Paris.

On ne connoit dans tout le département aucunes mines ni carrières ; on a tenté à plusieurs et différentes reprises d'établir des tourbières dans le marais de Noé, près Sens, et dans ceux de Bazoches, près Bray, mais ces tentatives ont été infructueuses. L'intérêt qui s'i étoit livré les a abandonné par le peu de succès qu'il pouvoit s'en promettre. Il y a quelques années que des circonstances particulières firent soupçonner qu'il pouvoit i avoir entre Rosoy et Véron une mine de charbon de terre. Un particulier de cette ville qui a des connoissances sur cet objet se transporta sur les lieux, il i fit fouiller jusques à la profondeur de 4 toises et il tira de la houille. Elle fut portée à M. Duparc, à Paris, qui jugea qu'il pouvoit en effet i avoir à l'endroit d'où cette houille avoit été tirée, une mine de charbon de terre et que la coeffe de cette mine ne devoit pas être à plus de 20 à 25 toises de profondeur. M. de Cerilly, seigneur du terrein avait été prévenu de cette découverte, a fait venir des connoisseurs qui, après le plus grand examen ont jugé qu'il y avoit une mine de charbon de terre, et que l'exploitation en pouvoit être d'autant plus avantageuse que cette mine ne seroit éloignée de la rivière d'Yonne que d'une lieue et demie, il fut jugé alors qu'il faudroit 40 ou 50 mille livres pour mettre cette mine en activité. Mais on n'a pas été plus avant. Il seroit très utile de suivre cette découverte, mais toutes fois avec la plus grande œconomie, afin de ne pas risquer des fonds trop considérables mal à propos, et de ne prendre un parti définitif qu'après le plus meur examen et l'avis de gens experts en cette partie. Si l'amour du bien public, éveillé sur un objet aussi important, ne permet pas de le négliger, la prudence exige qu'on ne le suive qu'avec ces ménagemens et ces précautions, qui empêchent d'être dupe. Minéraux. Mines.

Il i a à Sens et à Nogent un établissement de préparation et fabrication de poterie commune, qui procurent à deux pères de famille les moyens de se soutenir et élever leurs enfans. Mais ces deux établissements n'ont rien d'important et ne paroissent pas susceptibles d'une grande extension, d'après les détails dans lesquels on est entré avec l'un de ces potiers. Poteries.

Villeneuve-le-Roy, Villeneuve-l'Archevesque et Sens sont les seuls lieux du département où il i ait des tanneries d'établies. Elles sont exploitées par 14 particuliers, savoir : 9 à Sens, 5 à Villeneuve-le-Roy et 2 à Villeneuve-l'Archevesque. Tanneries.

Ces tanneurs ne fabriquent en général ou ne font fabriquer que des cuirs de bœuf et de vache, qu'ils tirent de la ville de Paris et des abbats de Sens, Villeneuve-le-Roy et Villeneuve-l'Archevesque. Cette dernière ville est le seul endroit où il se fabrique des peaux de veau, mais encor en très petite quantité ; car ces peaux provenantes des tueries de Sens et

des environs, se vendent à Troies d'où elles sont envoiées en Lorraine pour i être fabriquées.

Ce genre de commerce peut monter annuellement à deux-cent-vingt-mille livres.

Les cuirs fabriqués s'expédient pour Paris, Lion, Orléans et la Basse-Normandie.

On ne connoit aucuns droits locaux dont les négotians de ce département aient à se plaindre, tous leurs vœux se bornent à être soulagés dans les impôts qu'ils supportent. C'est le seul encouragement qu'ils sollicitent.

Péages. Les seuls lieux du département où il se perçoive des droits de péage, passage, etc., sont Sens, Villeneuve-le-Roy, Nogent et Bray.

Sens.

Les droits de péage qui se perçoivent à Sens sur une partie des objets passant par eau et par terre, ennoncés dans une pancarte du 23 juin 1438, ne sont pas plus bas que 3 d., et n'excèdent pas 8 s. 4 d. Il est à observer que cette pancarte ou tarif de 1438 ne semble annoncer comme sujets à ces droits, que ceux de ces objets qui passent dessus ou dessous les ponts d'Yonne et que cependant ils se perçoivent depuis longtemps aux différentes portes de la ville. Cette extension dans la perception de ces droits s'est introduite en 1772. Elle excita pour lors le zèle du ministère public qui la dénonça à M. le Procureur général le 5 juillet au dit an. Ce magistrat répondit le 28 aoust suivant, que cette perception étoit conforme au tarif dont les fermiers du domaine lui avoient adressé copie en forme; qu'il restoit à savoir si ce tarif étoit appuié sur des titres et que les fermiers lui avoient promis de les lui communiquer. L'affaire est restée en cet état. Ce qu'il i a de constant, c'est que ces droits tels qu'ils sont perçus aujourd'huy, ont toujours fait un point de difficulté entre les habitans et le seigneur engagiste tant que le comté de Sens a été tenu par engagement, et que ce seigneur n'a jamais pu les percevoir tels qu'ils sont perçus.

Les propriétaires de ces droits sont le Roy pour moitié, M. de Machaut, acquéreur de M. l'abbé du Belloy de Francière, pour les trois quarts dans l'autre moitié, et M. l'archevesque de Sens pour l'autre quart. Il appert par l'arrêt du Conseil du 10 mars 1771, que ces différens propriétaires ont représenté leurs titres, puisque ces droits sont énoncés dans l'état de ceux qui sont à vérifier et dont ledit arrêt ordonne la jouissance provisoire. Mais l'art. des péages de Sens inséré dans cet état annexé au dit arrêt porte : « L'archevesque de Sens, le quart dans la moitié des droits « de péage par eau sur la rivierre d'Yonne à Sens; M. de Belloy « de Francière, 3/4 dans la moitié des droits de péage sur les marchan- « dises qui passent sur la rivière d'Yonne. » Enonciation qui vient fortement à l'appui de l'observation cy-dessus. Comme le Roy est propriétaire de ces droits pour moitié, ce seroit avec MM. les régisseurs du Domaine qu'il faudroit éclaircir cet objet. Ces droits produisent aux propriétaires

deux mille quatre à cinq cents livres par an non compris les 10 s. pour livre.

Villeneuve-le-Roy.

Il se perçoit à Villeneuve-le-Roy un droit de péage sur toutes les marchandises passant sous les ponts. Ce droit appartient pour moitié au Roy et pour l'autre moitié aux habitans. C'est ce qui forme leurs octrois montant pour cette moitié à 4,800 livres environ par an. Les titres sur lesquels cette perception est appuiée ont été représentés et ne sont point vérifiés, ainsi qu'il résulte du dit arrêt du Conseil du 10 mars 1771 (1).

Commerce des manufactures.

Il n'i a dans tout le département d'autres manufactures que quatre établies à Sens, savoir : une de fabrication d'étoffes en velours sur cotton, deux de bas et bonneterie et une de cole.

Cette manufacture a été établie sous le titre de manufacture royale, par arrêt du Conseil du 13 juillet 1760. Elle est tout à la fois de préparation et de fabrication, sous la conduite sociale de Richard-le-Jeune, Halle et Compagnie. On i fabrique des velours pleins, des demi-pleins, de cannelés, kings cordes, draps de Bourbon, draps de cotton, satinettes, bazins Ribbs, mousselinettes, futaines, toiles et taffetas. Les matières premières qu'on emploie pour parvenir à la fabrication de ces différentes étoffes sont, les cottons de Cayenne et Saint-Domingue, qui se tirent de Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Rouen. La livre de cotton Cayenne s'achette actuellement de 3 l. 15 s à 4 l., et celle de Saint-Domingue, de 2 l. 15 s. à 3 l. 5 s. On emploie annuellement 20 milliers de livres dont le prix peut monter de 70 à 80,000 livres par an. Il seroit difficile de fixer le prix auquel chaque livre de cotton revient au moment de la fabrication, parce qu'elles exigent des préparations antécédentes considérables, et qu'elles passent par tant de mains qu'il faudroit pour détailler tous les frais que cette préparation entraine, un travail auquel il est difficile d'espérer que les entrepreneurs voulussent bien se livrer. Cette préparation consiste dans le battage, l'épluchage, le savonage, le filage en gros et en fin, depuis le n° 12 jusques au n° 44, etc. Manufacture de velours sur cotton.

Le nombre d'ouvriers que cette manufacture emploie, tant à cette préparation qu'à la fabrication est au total de 624, savoir :

A la préparation, 39 hommes de 25 à 40 ans ; 250 tant filles que femmes de 15 ans jusques à 50 ; 137 enfans des deux sexes de 9 ans jusques à 15, lesquels enfants gagnent 8 s. par jour, les hommes, femmes et filles, de 12 s. à 20 s.

A la fabrication sur les métiers, 173 hommes de 18 à 60 ans qui gagnent par jour de 15 s. à 1 l. 15 s. suivant leur plus ou moins d'activité pour le travail, 4 tireurs, 1 dessinateur et 1 graveur qui gagnent de 21 à 24 l. par semaine, et 15 autres hommes emploiés à la teinturerie

(1) On a laissé de côté les articles de Nogent et de Bray-sur-Seine, lesquels sont étrangers à l'Yonne.

qui gagnent 10 l. par semaine. 150 de ces ouvriers de préparation ou de fabrication sont emploiés à Montigny-Lencoup, Champigni et Chailley. Les 474 restants sont, les 3/4 des habitans de la ville et i établis et l'autre quart sont des compagnons de différentes provinces, mais tous régnicoles.

Quant aux machines, il n'i en a point d'intéressantes, si ce n'est des machines à filer composées de 60 broches.

Un sieur Garnette, anglois, fort au fait de la méchanique inventée par les Anglois, pour carder, filer tout à la fois tant en gros qu'en fin au moien de roues mues par l'eau, se dispose à établir en cette ville une semblable méchanique; il a à cet effet loué pour 9 ans un moulin à farine, dans lequel il va monter cette sorte de méchanique. Les talents de ce particulier ont été tellement reconnus que M. de Cérilly devoit former cet établissement à Theil, mais les fâcheuses circonstances dans lesquelles il s'est trouvé ont arrêté ce projet. Si ce particulier réussit icy, il méritera l'appui du Gouvernement et sa protection, parce qu'il est prouvé en Angleterre que cette méchanique file aussi gros et aussi fin que l'on veut, et même assez fin pour que le cotton qui en sort soit emploié à faire des mousselines qui approchent beaucoup de celles des Indes. Les cottons reçoivent par cette manière d'être filés une force et une qualité qu'aucune autre manière ne peut leur procurer, et telle qu'ils servent de chaînes pour les étoffes dont la trame se file sur des méchaniques. L'expérience fera juger du plus ou moins d'égards dont ce particulier sera susceptible.

Les marchandises manufacturées à la manufacture de velours sur cotton, valent sortant des mains des fabricants et à prix marchand, savoir : les velours, depuis 12 livres jusques à 13 l. 10 s.; les velleverettes, 8 l. les 15 cordes; le canelé, 6 l.; les satinettes, 5 l. 15 s.; les draps de cotton, 4 l.; les toiles de cotton, de 2 l. 15 s. à 3 l.; les toiles en fil, de 2 l. à 2 l. 2 s.; les taffetas, de 3 l. à 3 l. 5 s.; les mousselines rayées, 5 l. 10 s.; le croisé large, de 6 à 7 l. l'aulne.

Ces prix ont été donnés de confiance et on a recommandé beaucoup de discrétion sur ces détails.

Ces marchandises sont vendues à des marchands en gros et à des détailleurs dans l'intérieur du royaume. Lyon et Paris en consomment une grande partie, et cette manufacture n'éprouve de concurrence que de celles de Rouen et Amiens qui fabriquent les mêmes étoffes.

Comme cette manufacture est établie depuis 30 ans, les ouvriers s'i sont tellement formés qu'ils sont tous bons fabricants. MM. Hall et Richard à la tête de cet établissement, sont très intelligents et parfaitement au fait de ce genre de commerce.

Manufacture de bas et bonneterie.

Il i a deux manufactures de bas et bonneterie établies à Sens, l'une à l'hôpital général de la dite ville affermée par les administrateurs de cette maison à un particulier qui la fait valoir à son compte; l'autre, dirigée par le sieur Fossé, marchand à Paris, qui la fait valoir seul et à son compte. Ces deux manufactures sont tout à la fois de préparation et de fabrication. Les matières premières qu'elles emploient sont des cottons de Cayenne et de Saint-Domingue qu'elles tirent de Bordeaux, La Ro-

chelle, Nantes et Rouen et qu'elles achètent, savoir : le cotton de Cayenne, de 380 l. à 400 l. et le Saint-Domingue, de 280 à 300 l. le cent. La livre de ces cottons coûte à préparer et à mettre en état d'être fabriqués, depuis 2 l. jusques à 7 l. La valeur totale des matières premières par chaque année peut être annuellement de 24 à 30 mille livres, ce qui fait entre 7 ou 8 milliers de cottons.

Le nombre d'individus emploiés à la préparation par ces deux établissements est de 364, tant femmes que filles, âgées de 17 à 45 ans et qu'enfans depuis 7 jusques à 15 ans, dont 166 sont domiciliés à Sens et et le surplus demeurent dans les villages des environs. Ceux-ci ne travaillent que depuis la Toussaint jusques à la Saint-Jean, parce que le reste du temps ils s'occupent des travaux de la récolte. Le gain que ces individus font par jour est de 7 à 12 s.

Le nombre d'individus emploiés à la fabrication est en hommes de 70, âgés de 25 à 60 ans, travaillants sur les métiers et gagnants de 7 à 9 liv. par semaine, en femmes, filles et enfans des fabricants, 35 pour la couture des bas et bonnets, gagnants de 4 à 5 l. par semaine. Les trois quarts de ces individus sont domiciliés dans cette ville et les autres, des compagnons rouleurs de différentes provinces, mais tous régnicoles.

Ces deux manufactures ont en outre deux blanchisseries confiées aux soins de deux hommes occupés ainsi que leur famille à ce seul objet. Ils ont de gages annuels 400 l. Le blanc de ces blanchisseries est généralement remarqué par sa beauté. Il n'i a dans ces manufactures aucunes méchaniques, ni machines extraordinaires.

Il sort annuellement de ces deux manufactures à peu près 2,400 douzaines tant de bas que de bonnets ; il s'en vend à Sens et le surplus est envoié à Paris où chaque douzaine se vend depuis 24 l. jusques à 66 l. suivant les différents numéros et leur qualité.

Le sieur Fossé qui tient et dirige l'une de ces manufactures est un gros négotiant établi à Paris, et recommandable à tous égards par ses qualités personnelles et ses talents.

Il i a environ 12 à 15 ans, qu'un sieur Laroche, après des soins et des expériences réitérées, a jetté les premiers fondements d'une manufacture de cole, façon d'Angleterre, aujourdhuy dirigée par le sieur Rouchard et Compagnie. Cette manufacture est tout à la fois de préparation et de fabrication. Les matières premières qu'elle emploie sont les rognures des cuirs fabriqués par les tanneurs et emploiés par les bourreliers ; des patins ou pieds de bœuf. Ces matières premières se ramassent dans Sens et ses environs ; elles se tirent aussi de Paris et elles reviennent aux entrepreneurs entre 8 et 16 l. le cent. Cette manufacture tant par la mésintelligence qui règne entre le directeur et associés que par la disette des fonds, n'est pas portée au degré d'étendue et d'activité dont elle paroit susceptible. Elle n'emploie que 12 hommes dont 4 sont à gages et les 8 autres gagnent de 25 à 30 s. par jour. La cole qui s'i fabrique est d'une qualité qui égale celle d'Angleterre, si elle ne la surpasse. La manufacture de velours sur cotton qui emploie beaucoup de cole, a cessé

Manufacture de cole.

de la tirer d'Angleterre et s'en fournit à cette nouvelle manufacture qui expédie le surplus pour Rouen et Paris.

Il s'en fabrique près de 60 milliers par an et elle se vend de 70 à 7[illegible] l. le cent. Cet établissement a paru tellement util à MM. les Intendans du commerce, aux premiers inspecteurs des manufactures et au Gouvernement, qu'en 1786 on lui a accordé 6 l. de gratification par quintal.

Le procès subsistant entre le sieur Rouchard et ses associés rallentit les opérations de cette manufacture, mais elle n'en est pas moins digne de protection, relativement à son utilité et à l'avantage qu'elle peut procurer au royaume, en le mettant dans le cas de se passer des secours de l'Angleterre à cet égard.

Filatures de cottons.

Indépendamment de ces manufactures, cinq particuliers de cette ville se sont pourvus de toutes les méchaniques et ustensiles nécessaires pour filer le cotton, et ils ont établi des filatures où ils font filer les cottons qu'ils tirent bruts de Rouen et de Troyes. Ces cinq particuliers emploient entre eux 132 femmes et filles âgées depuis 15 ans jusqu'à 60, lesquelles gagnent entre 1 l. 16 et 17 s. par semaine suivant leur force et leurs talens. Ces onvrières sont toutes de la ville.

Encouragemens.

Les encouragemens qui paroitroient les plus propres à faire fleurir dans ce département, ainsi que dans toute la province de l'Isle de France, le commerce des manufactures qui i sont établies, seroient premièrement de ménager dans la répartition des impositions les personnes intelligentes qui se livrent à ce genre de commerce et leurs principaux coopérateurs; secondement, que l'administration fit un fonds qui seroit uniquement destiné à aider les entreprises en ce genre, soit dans leur commencement, soit dans des tems de calamité. Ces fonds seroient prêtés avec ou sans intérêt aux entrepreneurs dans une proportion relative au degré d'importance de leurs entreprises, et il seroit stipulé qu'ils seroient tenus de rendre le prêt aux époques fixées d'après leurs besoins. On ne peut se dissimuler combien la certitude de ces secours donneroit d'émulation et d'activité.

Influence du traité de commerce avec l'Angleterre sur le commerce des manufactures de France.

Souffrir dans un royaume l'introduction de marchandises étrangères semblables à celles que l'on fabrique dans son sein, en faciliter l'importation au préjudice des manufactures régnicoles, étendre et protéger la consommation de ces sortes de marchandises, ce sont là autant d'opérations tellement contraires aux véritables intérêts d'une nation, qu'elles doivent tôt ou tard en arrêter les progrès de l'industrie des nationaux, ruiner son commerce et anéantir ses manufactures. Tels sont les effets alarmants du traité conclu avec l'Angleterre et peut-être même le but de cette nation depuis longtems rivale de la nôtre. Déjà le français, avide de nouveauté, court avec empressement à tout ce que les anglais exposent dans nos ports; déjà nos marchandises quoique mieux fabriquées sont dédaignées, et de là un défaut de débit pour nos manufactures qui rallentit les fabrications et diminue le nombre des ouvriers. Les anglais encouragés, indemnisés par les primes que leur accorde le Gouvernement anglais, inondent nos ports de leurs marchandises dont ils font un débit

considérable, vu les sacrifices que ces primes les mettent dans le cas de faire dans la vente. Ils gênent tellement l'importation de nos productions chez eux, qu'il est impossible qu'aucunes de ces productions puissent jamais s'i accréditer et i être consommées. D'ailleurs, ils trouvent en France 24 millions de consommateurs, tandis que la France n'en trouve en Angleterre que huit; différence sensible qui écarte nécessairement cette réciprocité d'affaires que sans doute le Gouvernement français avait en vue d'établir, et sans laquelle il est impossible que le commerce d'Angleterre n'écrase pas celui de France. Telles sont les réflexions présentées par les principaux commerçants de ce département; réflexions qui jointes aux observations de la chambre du commerce de Normandie, aux plaintes du corps de commerce de Troyes et d'Amiens, du sieur Lesage, entrepreneur de la manufacture de Bourges, du sieur Lemonnier, entrepreneur d'une manufacture d'étoffes de cotton à Lyon, des sieurs Margan et Compagnie d'Amiens, annoncent et prouvent qu'en effet le commerce de France souffre de ce traité et qu'il fait un tort considérable à ses fabriques.

Archives de l'Yonne, Commission intermédiaire de Sens et Nogent. C. 232. Commerce.

1790

CLXXXIX

C. 190. — 1790. — Lois et décrets. — Insertion in-extenso des lettres patentes, au registre des délibérations de l'assemblée.

CXC

C. 191. — 7 janvier 1790. — Lois et décrets. — Insertion in-extenso des décret et instructions sur la constitution des municipalités.

CXCI

C. 191. — 7 janvier 1790. — Epizooties. — Commission donnée au sieur Berthelot, vétérinaire à Tonnerre, à l'effet de se transporter à Montillot où une épizootie s'est déclarée et de faire son rapport au bureau.

20 janvier 1790. — Rapport du vétérinaire attestant que la maladie n'a pas eu de suite, n'ayant à déplorer que la mort d'un bœuf et d'une vache. Il a reconnu la maladie rouge occasionnée par les mauvais soins et deffaut de circulation d'air dans les étables.

CXCII

C. 191. — 13 janvier 1790. — Biens communaux. — Demande pa[redacted]r la municipalité de Saint-Père en restitution de noyers lui appartenant, et [redacted]que la fabrique se propose de vendre à son profit, quoique n'ayant droit qu'[redacted]aux fruits que la communauté lui avait concédés par piété.

CXCIII

C. 191. — 13 janvier 1790. — Instruction publique. — Délibérat[redacted]ion de la municipalité de Lézinnes qui fixe à 250 livres le traitement du maître d'école et lui retire les 2 arpents de pré dont il jouit. Il recevait auparavant pour une partie de ses gages, de chaque particulier qui cuisait au four banal, une 1/2 livre de pâte. La banalité du four ayant cess[redacted], il se trouvait privé d'une partie de son revenu, et il ne lui restait plu[redacted] de fixe que la tonture de 2 arpents de pré que la paroisse lui avait a[redacted]an-donnés et qui ne s'affermaient que 34 livres l'arpent, ce qui ne pou[redacted]vait suffire à son entretien. Ce traitement lui est accordé aux conditions, o[redacted]utre sa classe, d'être sonneur, de porter tous les dimanches l'eau bénite [redacted]ans chaque maison de la paroisse.

CXCIV

C. 191. — 20 janvier 1790. — Etablissements de charité. — Co[redacted]pte de recettes et dépenses de la filature de coton de Ravières, subventio[redacted]née par l'administration et qui est en activité depuis le 27 octobre 1789.

Recette. . . . 1301 l.
Dépense . . . 966 l. 19 s.

Un nouveau fonds de 600 livres lui est accordé.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CXCV

20 janvier 1790.— Lettre fort curieuse de M. Jacquesson de Vauvi[redacted]nol, député du bailliage de Tonnerre aux Etats généraux, relati[redacted]ve à l'organisation en districts du département de l'Yonne que l'on a[redacted]pe-lait alors le département d'Auxerre. Elle est adressée à Anto[redacted]ne-Edme Rathier, de Chablis, qui fut successivement conse[redacted]ller général du district d'Auxerre, procureur-syndic du même dist[redacted]rict, président de l'administration départementale et le premier s[redacted]us-préfet de Tonnerre.

« Paris, hôtel d'Anjou, rue Dauphine, 20 janvier 179[redacted].

« Je suis persuadé, mon cher parent, que vous apprendrez avec int[redacted]érêt les dispositions qui ont été arrêtées hier pour le département d'Auxe[redacted]re. Je les regarde comme invariables à quelques petits changements qui pourront s'opérer d'ici à quelques jours, pour les convenances entre les différents districts.

« Le département commence à Villeneuve-la-Guyard inclusivement, et finit à Saint-Léger, à 3 lieues au-delà d'Avallon, ce qui fait un espace [redacted]

longueur de 33 lieues ; sa largeur est plus circonscrite et ne sera guère que de 14 à 15 lieues. Elle est bornée au nord par Villeneuve-l'Archevesque et Saint-Florentin, par Tonnerre et Cruzy au levant, par Aisy et Montbard au midy, et par Saint-Fargeau au couchant. Il n'est point de villes, ni de bourgs considérables de ce nouveau département qui n'aient envoyé des députés ou présenté des adresses à l'Assemblée nationale pour être chef-lieu de district. Et d'après les principes de l'Assemblée, il était impossible de satisfaire à toutes les demandes.

« Il a paru convenable d'examiner les endroits qui par leur situation, leur population et leur importance nécessitaient ce genre d'établissement, et il a été arrêté à l'unanimité que les villes de Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Avalon et Saint-Fargeau, réunissant les conditions réquises seraient chef-lieu de district.

« Villeneuve-le-Roy, Toucy-en-Puisaye réclamaient vivement le même avantage et le comité de conférences avait accueilli à la majorité de cinq voix contre quatre leurs réclamations ; mais l'intervention des députés de la ville de Vézelay arrivés dimanche (au moment où l'on s'occupait des arrangements pour diviser le département en 9 districts), et la préférence fondée que semblait mériter la ville de Vézelay sur celle de Toucy ont suspendu nos opérations.

« La discussion a été renvoyée au comité de constitution, qui a tranché la difficulté hier matin, en décidant que le nombre de districts serait réduit à sept conformément au premier arrêté, et que les villes cy-dessus désignées en formeraient les chefs-lieux.

« Vous jugez aisément que Messieurs de Villeneuve-le-Roy, de Toucy et de Vézelay n'ont pas eu lieu d'être satisfaits de ce jugement, et je plains particulièrement le brave M. de Chaumorceau, qui avait plaidé la cause de ses concitoyens avec un patriotisme digne d'éloges, et à qui la présence de notre amy M. Yver, qui était venu avec deux autres députés de sa ville apporter son offrande patriotique, semblait devoir promettre du succès. Mais, entre nous soit dit, mon cher amy, il aurait fallu intervenir tout l'ordre de la distribution du département pour faire droit à la demande de MM. de Villeneuve-le-Roy. Je ne doute pas que ces inconvénients, et les frais inséparables de l'administration et de la justice que ce surcroit de districts auraient occasionné à la province, n'aient dirigé la décision du comité de constitution.

« C'est d'après cette décision que l'on a nommé sept commissaires pour procéder à la division nouvelle du département, pour former les sept districts. Le comité m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un des commissaires. J'ai partagé cette mission avec MM. Marie de la Forge, Jeannest, Paultre, de la Jacqueminière et Champion, maire d'Avallon. M. de Chaumorceau avait été aussi désigné pour être des nôtres, mais il s'y est refusé. Il a été remplacé par M. le marquis de Maubec. Cette opération nous a tenu jusqu'à 10 heures et demie du soir, et les partages paraissent satisfaire toutes les parties intéressées. Notre travail est fait et signé, et sera présenté ce matin à MM. du comité de constitution, dont

nous espérons avoir l'approbation. Je désire, mon cher cousin, que l'intérêt que j'ai taché de marquer dans cette circonstance à Messieurs vos concitoyens puisse me concilier aussi leur suffrage. Je ne vous dissimule pas, mon cher cousin, que j'ai vu avec regret que l'égalité que nous avons apportée dans la distribution de nos partages nous obligeait de nous séparer, ce qui rendra les rapports moins habituels entre nos deux villes que par le passé. Il a fallu tracer nos districts et les circonscrire de manière à ce que les avantages fussent à peu près répartis. Par le résultat de cette opération, Chablis se trouvait réunie à Saint-Florentin ; son député se félicitait d'avance et non sans raison de cette conquête. Auxerre la jalousait, mais son lot se ressentait desjà du droit d'aînesse, et les cadets qui connaissent leurs droits plus que jamais auraient difficilement consenti à cumuler les avantages sur le district chef-lieu du département. J'ai proposé des moyens de conciliation et des échanges. Tout s'est arrangé avec un parfait accord, et Chablis, qui était hier soir la sœur cadette de Saint-Florentin, se trouve aujourd'hui la fille aînée de la ville d'Auxerre.

« J'ay senti, mon cher, par eux combien ces arrangements étaient importants pour votre ville sous tous les rapports possibles, et je m'estimerai heureux, si Messieurs vos concitoyens, persuadés des sentiments que j'ai toujours eus pour eux, daignent me conserver ceux qu'ils m'ont témoignés dès ma plus tendre jeunesse. Offrez-leur, je vous prie, l'hommage de mon dévouement respectueux.

« Partagés, mon cher parent, avec votre aimable moitié, l'assurance du tendre attachement de votre affectionné serviteur.

« JACQUESSON VAUVIGNOL.

« Vous devez de la reconnaissance à Monsieur Marie de la Forge, qui m'a parfaitement secondé.

« Je m'estime heureux d'avoir fait sa connaissance. Son esprit, ses connoissances et sa modestie le rendent infiniment recommandable, et il n'y a qu'une voix sur son compte parmi les députés qui savent apprécier le mérite.

« Je voudrais bien être de retour chez moi, et j'ignore quand j'aurai cette satisfaction. Tout est assez calme ici depuis huit jours. »

Collection Ernest Petit (de Vausse).

CXCVI

26 janvier 1790. — L. § 1. M. I. — Procès-verbal de la division du département de l'Auxerrois.

Ce jourd'huy vingt-six janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, les députés intéressés au département de l'Auxerrois assemblés, ont procédé à la démarcation et fixation des limites du dit département, conjointement avec Messieurs les députés des départements voisins, ainsi qu'il suit :

Convenu avec Messieurs les députés de Melun, que les villes et pa-

-après avec leurs dépendances, appartiendront au département

.

n.	Vinneuf.
'.	Courlon.
	Sergines.
	Compigny.
rry.	Le Plessis-Saint-Jean.
ıan.	Pailly.
ı.	Le Plessis-du-Mée.
·-la-Guiare.	Courceaux.
otte (1).	

ı avec Messieurs les députés du département de Troyes que les qui suivent avec leurs dépendances, feront partie de celui

.

ınneux.	Neuvy-Sautour.
	Beugnon.
rice-aux-Riches-Hommes.	Soumaintrain.
'.	Butteaux.
	Percey.
	Flogny.
·-l'Archevêque.	La Chapelle-Flogny.
	Roffey.
	Tronchoy.
	Cheney.
in.	Melisey.
·Othe.	Quincerot.
	Trichey.
	Arthonnay.

ı avec Messieurs les députés du département de Dijon que les ıroisses ci-après nommées avec leurs dépendances, feront partie 'Auxerre.

sa forêt (2).	Cry.
hâtel.	Perrigny-sous-Rougemont.
	Aisy-sous-Rougemont.
	Anstrudes.
	Vassy.
	Pisy.
Armançon.	Vignes.
	Bussières.
ı-Terre-Plaine.	Beauvilliers.
e-Beuréal.	Saint-Léger de Fourcheret.

ıau de Villeneuve-la-Guyard, autrefois paroisse.
ıau de Cruzy-le-Châtel.

Vieux-Château (1).
Champmorlin (2).
Sainte-Magnance.
Bonneau ? (3).
Quarré-les-Tombes.

Convenu avec Messieurs les députés du Nivernais que les villes et paroisses ci-dessous dénommées avec leurs dépendances, demeureront au département d'Auxerre.

Saint-Germain-des-Champs.
Chastellux.
Domecy-sur-Cure.
Fontenay.
Chamoux.
Asnières.
Lichéres-la-Vaucelle (4).
Lucy-sur Yonne.
Crain.
Coulanges-sur-Yonne.
Andryes.
Druyes.
Etais.
Sainpuits.
Perreuse.
Treigny.
Lavau.

Convenu enfin avec Messieurs les députés de l'Orléanois que les vill[es] et paroisses ci-après nommées avec leurs dépendances, appartiendro[nt] au département d'Auxerre.

Saint-Martin-des-Champs.
Saint-Privé.
Bléneau.
Saint-Eusoge (5).
Chambeugle.
Malicorne.
Saint-Martin-sur-Ouanne.
Charny.
Chêne-Arnoult.
La Mothe-aux-Aulnaies.
Dicy.
Cudot.
Rogny.
Champcevrais.
Champignelles.
Marchais-Beton.
Saint-Loup-d'Ordon.
Saint-Martin-d'Ordon.
Piffonds,
Savigny.
Domats.
La Belliole.
Saint-Valérien.

Ont ensuite les dits députés du département de l'Auxerrois, assistés de Messieurs Champion et Marguerit, députés extraordinaires de la ville d'Avallon, de Messieurs Gachet de Sainte Susanne et Jacquesson de Vauvignol, députés extraordinaires de la ville de Tonnerre, et de Messieurs de Baudesson et Villetard, députés extraordinaires de la ville d'Auxerre, procédé à la division du territoire, composant le dit département en sept districts dont il est convenu qu'Auxerre sera le chef-lieu, division qui a été jugée tant par le comité que par la presque unanimité des députés

(1) Actuellement localité de la Côte-d'Or.

(2) Hameau de Sainte-Magnance.

(3) Probablement Bouchot, hameau de Saint-Léger-Vauban. (Une seule commune en France de ce nom et elle est dans l'Indre).

(4) Actuellement Lichères près Vézelay.

(5) Aujourd'hui hameau de Rogny.

seule avantageuse aux administrés et aux justiciables ;
districts auront ainsi qu'il a été convenu, pour chefs-lieux,
près nommées :

Districts.

4° Saint-Fargeau.
5° Avallon.
6° Tonnerre.
7° Saint-Florentin.

:t villages qui forment le circuit du district d'Auxerre et qui des districts voisins sont : Auxerre.

	Coulanges-sur-Yonne.
. Resle.	Courson.
aint-Salve.	Merry-Sec.
	Ouanne.
	Chastenay.
	Sementron.
nay.	Levis.
	Leugny.
	Moulins.
	Toucy.
	Parly.
	Beauvoir.
e.	Egleny.
teau.	Lindry.
nne.	Charbuy.
ane.	Appoigny.
	Chemilly.

et villages qui forment le circuit du district de Sens et qui le es districts voisins sont : Sens.

	Villeblevin.
	Villeneuve-la-Guiare.
	La Chapelotte (1).
	Vinneuf.
	Courlon.
	Sergines.
	Bagneaux.
	Flacy.
aint-Jean.	Les Sièges.
	Vareilles.
a-Mée.	Vaumort.
i.	Noé.

l'hui hameau de Villeneuve-la-Guyard.

Courceaux.
Villiers-Bonneux.
Sognes.
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.
Courgenay.
Lailly.
Molinons.
Villeneuve-l'Archevêque.
Rosoy.
Véron.
Passy.
Marsangis.
Egriselles-le-Bocage.
Vernoy.

Joigny. Les villes et villages qui forment le circuit du district de Joigny et qui le sépareront des districts voisins sont :

Marchais-Beton.
Chambeugle.
Charny.
Chêne-Arnoult.
La Mothe-aux-Aulnaies.
Dicy.
Cudot.
Saint-Loup-d'Ordon.
Saint-Martin-d'Ordon.
Piffonds.
Chaumot.
Rousson.
Villeneuve-le Roy.
Les Bordes.
Dixmont.
La Villotte.
Villiers-Saint-Benoit.
Les Ormes.
Bussy-en-Othe.
Brion.
Migennes.
Bonnard.
Bassou.
Chichery.
Branches.
Fleury.
Poilly.
Vieuxpoux (2).
Saint-Maurice-Thizouailles.
Saint-Maurice-le-Vieil.
Saint-Martin-sur-Ocre.
Merry-la-Vallée.
Dracy.
Sommecaise.
Perreux.
Malicorne.

Saint-Fargeau. Les villes et villages qui forment le circuit du district de Saint-Fargeau et qui le sépareront des districts voisins sont :

Etais.
Sainpuits.
Perreuse.
Treigny.
Lavau.
Saint-Martin-des-Champs.
Saint-Privé.
Bléneau.
Saint-Eusoge (1).
Rogny.
Champcevrais.
Champignelles.
Saint-Denis.
Grandchamps.
Louesmes.
Tannerre.
Mézilles.
Fontaines.
Lalande.
Fontenoy.
Lain.
Taingy.
Fontenailles.
Molesmes.
Druyes.
Andryes.

(1) Aujourd'hui hameau de Rogny.
(2) Aujourd'hui hameau de Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouailles.

les et villages qui forment le circuit du district d'Avallon et qui Avallon.
:ont des districts voisins, sont :

ille.
Sec.
'é.
.
ur-Cure.
r.
main-des-Champs.
s-Tombes.
er de Fourcheret.
'rs.
.
ıgnance.
lteau (1).
nçoy.

Lichères-la-Voisselle.
Asnières.
Chamoux.
Vézelay.
Sauvigny-le-Beuréal.
Savigny-en-Terre-Plaine.
Guillon.
Vignes.
Pisy.
Vassy-sous-Pizy.
Anstrudes.
Annoux.
Civry.
Massangis.

es et villages qui forment le circuit du district de Tonnerre et Tonnerre.
ıareront des districts voisins, sont :

.
sur-Serein.
'-Serein.
'rtu.
s-Granges (2).
.
rard.

Aisy-sous-Rougemont.
Perrigny-sous-Rougemont.
Cry.
Nuits.
Ravières.
Stigny.
Sennevoy.
Gigny.
Cruzy-le-Châtel.
Maulne et sa forêt (4).
Villon.
Arthonnay.
Quincerot.
Trichey.
Melisey.
Molosmes.
Vireaux.
Tronchoy.

es villes et villages qui forment le circuit du district de Saint- Saint-Florentin.
et qui le sépareront des districts voisins, sont :

ve.

Dyé.
Carisey.

urd'hui (Côte-d'Or)
Aujourd'hui hameaux de Grimault.
urd'hui hameau de Cruzy-le-Châtel.

Dilo.	Flogny.
Paroy-en-Othe.	La Chapelle-Flogny.
Esnon.	Percey.
Cheny.	Butteaux.
Ormoy.	Soumaintrain.
Chichy.	Beugnon.
Hauterive.	Neuvy-Sautour.
Héry.	Lasson.
Rouvray.	Sormery.
Montigny-le-Roy.	Bœurs-en-Othe.
Bleigny.	Fournaudin.
La Chapelle-Vaupelteigne.	Cérilly.
Maligny.	Coulours.
Méré.	Vaudeurs.

Les dits députés du département de l'Auxerrois ont ensuite procédé à la division des sept districts en cantons, ainsi qu'il suit:

District d'Auxerre.

Le district d'Auxerre a été divisé en treize cantons dont les chefs-lieu seront : Auxerre et ses dépendances ; 2° Seignelay ; 3° St-Bris ; 4° Chablis 5° Vermenton ; 6° Cravant ; 7° Mailly-le-Château ; 8° Coulanges-sur-Yonne ; 9° Courson ; 10° Coulanges-la-Vineuse ; 11° Ouaine ; 12° Toucy ; 13° 8 paroisses près d'Auxerre sans indication de chef-lieu. (1)

1	2	3
Canton d'Auxerre.	*Canton de Seignelay.*	*Canton de Saint-Bris.*
Auxerre et ses faubourgs avec les dépendances.	Seignelay.	Saint-Bris.
	Chemilly.	Chitry.
	Gurgy.	Quennes.
	Villeneuve-Saint-Salve.	Augy.
	Bois-la-Resle (2).	Champs.
	Venoy.	Bailly. (3)
		Saint-Cyr.

(1) Le chef-lieu a été St-Georges et les 8 communes ont formé le canton qu'on a appelé canton indéterminé.
(2) Ecart actuellement de Montigny.
(3) Aujourd'hui hameau de Saint-Bris.

4

le Chablis.

5

Vermenton.

l.

ure.

6

le Cravant.

laye.

7

Canton de Mailly-Château.

Mailly-Château.
Mailly-la-Ville.
Sery.
Prégilbert.
Trucy.
Fontenay.

8

Canton de Coulanges-sur-Yonne.

Coulanges-sur-Yonne.
Lucy-sur-Yonne.
Crain.
Festigny.
Merry-sur-Yonne.

9

Canton de Courson,

Courson.
Fouronnes.
Charentenay.
Mouffy.
Merry-Sec.

Nota.— Les 8 paroisses ci-contre formeront entr'elles un canton et se réuniront pour la première assemblée dans la ville d'Auxerre sauf à elles à s'assembler à l'avenir dans celle d'entr'elles qui sera jugée leur mieux convenir.

10

Canton de Coulanges-la-Vineuse.

Coulanges-la-Vineuse.
Migé.
Val-de-Mercy.
Vincelles.
Escolives.
Jussy.
Gy-l'Evêque.
Vallan.
Vaux.

11

Canton d'Ouanne.

Ouanne.
Coulangeron.
Leugny.
Semantron.
Levis.
Escamps.

12

Canton de Toucy.

Toucy.
Moulins.
Diges.
Pourrain.
Parly.
Beauvoir.
Egleny.

13

Lindry.
Charbuy.
Perrigny.
Saint-Georges.
Villefargeau.
Chevannes.
Appoigny.
Monéteau.

rd'hui hameau de la commune de Vermenton.

District de Sens.

Le district de Sens a été divisé en dix cantons dont les chefs-lieux seron Sens et ses faubourgs ; 2° Saint-Clément près Sens ; 3° Villeneuve-la Guyard ; 4° Sergines ; 5° Thorigny ; 6° Villeneuve-l'Archevêque ; 7° Véron 8° Egriselles-le-Bocage ; 9° Chéroy ; 10° Pont-sur-Yonne.

1

Canton de Sens.

La ville de Sens et ses faubourgs formera son canton à elle seule.

2

Canton de St-Clément.

Saint-Denis.
Saint-Clément.
Soucy.
Fontaine-la-Gaillarde.
Saligny.
Villiers-Louis.
Maillot.
Paron.
St-Martin-du-Tertre.
Courtois.

3

Canton de Villeneuve-la-Guyard.

Villeneuve-la-Guyard.
La Chapelotte. (1)
Villeblevin.
Chaumont.
Champigny.
Saint-Agnan.
Ville-Thierry.
Lixy.

4

Canton de Sergines.

Sergines.
Vinneuf.
Courlon.
Compigny.
Le Plessis-Saint-Jean.
Pailly.
Le Plessis-du-Mée.
Vertilly.
Courceaux.

5

Canton de Thorigny.

Thorigny.
La Postolle.
Voisines.
Fleurigny.
Vallière. (2)
Grange-le-Bocage.
St-Martin-sur-Oreuse.
La Chapelle-sur-Oreuse.
Villiers-Bonneux.
Sognes.
St-Maurice-aux-Riches-Hommes.

6

Canton de Villeneuve-l'Archevêque.

Villeneuve-l'Archevêqu.
Courgenay.
Bagneaux.
Flacy.
Lailly.
Molinons.
Foissy.
Chigy.
Les Sièges.
Pont-sur-Vanne.
Vareilles.
Theil.

7

Canton de Véron.

Véron.
Passy.
Rosoy.
Mâlay-le-Roi.
Mâlay-le-Vicomte.
Noé.
Vaumort.
Etigny.
Marsangis.

8

Canton d'Egriselles—le Bocage.

Egriselles-le-Bocage.
Cornant.
Collemiers.
Subligny.
Villeroy.
Villeneuve-la-Dondagr
Courtoin.
Domats.
Vernoy.
Savigny.
Gron.

9

Canton de Chéroy.

Chéroy.
Vallery.
Dollot.
Brannay.
Saint-Valérien.
Montacher.
Villegardin.
La Belliole.
Villebougis.
Fouchères.

(1) Aujourd'hui hameau de la commune de Villeneuve-la-Guyard.
(2) Aujourd'hui hameau de la commune de Fleurigny.

10
e Pont-sur-
nne.
onne.
he.
.
e.
tin.
bles.
.

Nota. — Il a été arrêté que les 10 paroisses du second canton auxquelles on a donné provisoirement St-Clément pour chef-lieu, se réuniront pour la première assemblée dans la ville de Sens, sauf à elles à s'assembler à l'avenir dans celle d'entr'elles qui sera jugée leur mieux convenir et devoir être préférée à St-Clément.

District de Joigny.

:ict de Joigny a été divisé en 10 cantons dont les chefs-lieux Joigny ; 2° Villeneuve-le-Roi ; 3° St-Julien-du-Sault ; 4° Charny ; é-Loupière ; 6° Villiers-Saint-Benoît ; 7° Aillant ; 8° Neuilly (1) ; 'droine ; 10° Cézy.

1

de Joigny.

de Joigny dépendances in canton à

2

Villeneure-Roy.

-le-Roy.
Paroisses du dit n Villeneuve

Repos.

s.
de (2).

3

Canton de St-Julien-du Sault.

Saint-Julien-du-Sault.
Verlin.
Saint-Martin-d'Ordon.
Saint-Loup-d'Ordon.
Cudot.
Précy.
La Celle-Saint-Cyr.

4

Canton de Charny.

Charny.
Dicy.
Villefranche.
La Mothe-aux-Aulnaies.
Prunoy.
Chêne-Arnoult.
Perreux.
Chambeugle.
Marchais-Beton.
St-Martin-sur-Ouanne.
Malicorne.

5

Canton de La Ferté-Loupière.

La Ferté-Loupière.
Sépeaux.
Saint-Romain-le-Preux.
Chevillon.
Sommecaise.
Les Ormes.

6

Canton de Villiers-Saint-Benoît.

Villiers-Saint-Benoît.
La Villotte.
Dracy.
Merry-Vaux (Merry-la-Vallée).
St-Martin-sur-Ocre.
St-Aubin-Château-Neuf.

ief-lieu de canton a été Neuilly, puis Villemer.
urd'hui hameau de Villeneuve-sur-Yonne.

7

Canton d'Aillant.

Aillant.
Senan et Volgré (1).
Champvallon.
Villiers-sur-Tholon.
Chassy.
St-Maurice-le-Vieil.
St-Maurice-Thizouailles.
Poilly.
Laduz.

8

Canton de Villemer.

Neuilly.
Epineau-les-Voves.
Champlay.
Charmoy.
Guerchy.
Villemaire.
Chichery.
Branches.
Fleury.
Bassou.

9

Canton de St-Cydroine.

Saint-Cydroine.
Looze.
Brion.
Bussy-en-Othe.
Migennes.
Bonnard.

10

Canton de Cézy.

Cézy.
Villevallier.
Villecien.
St-Aubin-sur-Yonne.
Béon.
Chamvres.
Paroy-sur-Tholon.

District de Saint-Fargeau.

Le district de Saint-Fargeau a été divisé en huit cantons dont les chefs-lieux seront: 1° Saint-Fargeau; 2° Saint-Sauveur; 3° Treigny; 4° Druyes; 5° Thury; 6° Mézilles; 7° Bléneau; 8 Champignelles.

1

Canton de St-Fargeau.

Saint-Fargeau.
St-Martin-des-Champs.
Lavau.
Ronchères.

2

Canton de St-Sauveur.

Saint-Sauveur.
Saints-en-Puisaye.
Fontenoy.
Moutiers.
Ste-Colombe.
Lalande.

3

Canton de Treigny.

Treigny.
Perreuse.
Sainpuits.

4

Canton de Druyes.

Druyes.
Etais.
Andryes.
Taingy.
Fontenailles.
Molesmes.

5

Canton de Thury.

Thury.
Sougères.
Lainsecq.
Lain.

6

Canton de Mézilles.

Mézilles.
Villeneuve-les-Genêts.
Tannerre.
Septfonds.
Fontaines.

7

Canton de Bléneau.

Bléneau.
Champcevrais.
Rogny.
Sainte-Eusoge. (2)
Saint-Privé.

8

Canton de Champignelles.

Champignelles.
Louesmes.
Saint-Denis.
Grandchamps.

(1) Autrefois une seule paroisse, maintenant divisée en 2 communes.
(2) Aujourd'hui hameau de la commune de Rogny.

District d'Avallon.

ict d'Avallon a été divisé en neuf cantons dont les chefs-lieux Avallon ; 2° Châtel-Sançoy ; 3° Vézelay ; 4° Le Vault-de-Lugny ; a-Ville ; 6° Lisle-sous-Montréal ; 7° Montréal ; 8° Guillon ; -les-Tombes.

1

d'Avallon.

2

de Châtel-
nsoy.

soy.

3

le Vézelay.

thuis.

r-Cure.

4

Canton de Vault-de-Lugny.

Vault-de-Lugny.
Island.
Domecy-sur-le-Vault.
Ménades.
Sermizelles.
Girolles.
Pontaubèrt.
Tharot.
Annay-la-Côte.
Annéot.

5

Canton de Joux-la-Ville.

Joux-la-Ville.
Voutenay.
Saint-Moré.
Précy-le-Sec.
Marsangis.
Lucy-le-Bois.

6

Canton de Lisle-sous-Montréal.

Lisl -sous-Montréal.
Annoux.
Ste-Colombe-près-l'Isle.
Civry.
Dissangis.
Provency.
Coutarnoux.
Angely.

7

Canton de Montréal.

Montréal.
Blacy.
Athie.
Trévilly.
Sceaux.
Thisy.
Talcy.
Marmeaux.
Anstrudes.

8

Canton de Guillon.

Guillon.
Vassy-sous-Pisy.
Santigny.
Pisy
Varennes (2).
Savigny-en-Terre-Plaine
Sauvigny-le-Beuréal.
St-André-en-Terre-Pl.
Cussy-les-Forges.
Vignes.

9

Canton de Quarré-les-Tombes.

Quarré-les-Tombes.
Ste-Magnance.
Bussières.
Villarnoul (3).
Beauvilliers.
Chastellux.
St-Germain-des-Champs
Saint-Brancher.
St-Léger-de-Fourcheret.

rd'hui hameau de Domecy.
'ois paroisse, village détruit, territoire de la commune de Cisery.
rd'hui hameau de Bussières.

District de Tonnerre.

Le district de Tonnerre a été divisé en dix cantons dont les chef
seront : 1° Tonnerre ; 2° Epineuil ; 3° Tanlay ; 4° Cruzy-le-C
5° Ravières; 6° Ancy-le-Franc; 7° Noyers; 8° Châtel-Gérard; 9° Yro
10° Vézinnes.

1

Canton de Tonnerre.

La ville de Tonnerre et ses dépendances formeront le premier canton.

2

Canton d'Epineuil.

Epineuil.
Dannemoine.
Cheney.
Tronchoy.
Mélisey.
Molosmes.
St-Martin-s-Armançon.

3

Canton de Tanlay.

Tanlay.
Commissey.
Thorey.
Rugny.
Baon.
Pimelles.
Saint-Vinnemer.
Argentenay.
Ancy-le-Serveux.

4

Canton de Cruzy-le-Châtel.

Cruzy-le-Châtel.
Trichey.
Quincerot.
Arthonnay.
Gland.
Sennevoy.
La Chapelle-Sennevoy.
Gigny.
Villon.

5

Canton de Ravières.

Ravières.
Stigny.
Jully.
Nuits-sous-Ravières.
Cry.
Fulvy.
Villiers-les-Hauts.

6

Canton d'Ancy-le-Franc

Ancy-le-Franc.
Chassignelles.
Cusy.
Argenteuil.
Pacy-sur-Armançon.
Lézinnes.
Vireaux.
Sambourg.

7

Canton de Noyers.

Noyers.
Annay-sur-Serein.
Môlay.
Perrigny-s-le-Serein (1).
Cours (2).
Censy.
Nitry.
Villiers-les-Granges (3).

8

Canton de Chi Gérard.

Châtel-Gérard.
Etivey.
Jouancy.
Sarry.
Pasilly.
Aisy-sous-Rouge
Perrigny-sur-Arn

9

Canton d'Yrou

Yrouerre.
Moulins-sur-Arm
Fresnes.
Sainte-Vertu.
Poilly-sur-Serein
Chemilly-sur-Ser
Béru.
Viviers.
Fléys.

10

Canton de Vézi

Vézinnes.
Roffey.
Bernouil.
Vézannes.
Junay.
Tissey.
Serrigny.
Collan.
Rameau (4).

(1) Aujourd'hui hameau d'Annay-sur-Serein.
(2) Hameau de Grimault était autrefois paroisse dont Grimault dépen
(3) Hameau de Grimault.
(4) Hameau de Collan.

District de Saint-Florentin.

Le district de Saint-Florentin a été divisé en neuf cantons dont les chefs-lieux seront : 1° Saint-Florentin ; 2° Brienon ; 3° Le Mont-Saint-Sulpice; 4° Héry; 5° Ligny-le-Châtel; 6° Flogny ; 7° Venisy ; 8° Cerisiers; 9° Neuvy-Sautour.

1	4	7
Canton de Saint-Florentin.	*Canton d'Héry.*	*Canton de Venisy.*
Saint-Florentin. Avrolles. Chéu. Jaulges. Germigny.	Héry. Venouse. Pontigny. Rouvray. Montigny-le-Roi. Bleigny-le-Carreau. Hauterive.	Venisy. Turny. Chailley. Champlost. Bœurs-en-Othe.
2	5	8
Canton de Brienon.	*Canton de Ligny-le-Châtel.*	*Canton de Cerisiers.*
Brienon. Esnon. Bligny-en-Othe. Mercy. Bellechaume. Paroy-en-Othe.	Ligny-le-Châtel. Varennes. Villy. Maligny. Lignorelles. La Chapelle-Vaupelteig. Méré.	Cerisiers. Villechétive. Dilo. Arces. Vaudeurs. Coulours. Fournaudin Cérilly.
3	6	9
Canton du Mont-Saint-Sulpice.	*Canton de Flogny.*	*Canton de Neuvy-Sautour.*
Le Mont-Saint-Sulpice. Rebourceaux. ergigny. ouilly. heny. moy. ichy.	Flogny. Percey. Butteaux. La Chapelle-Flogny. Villiers-Vineux. Carisey. Dyé.	Neuvy-Sautour. Soumaintrain. Beugnon. Lasson. Sormery.

Il a été convenu entre tous les députés cy-devant nommés et soussignés, que la division faite des districts en cantons ne l'a été que provisoirement, sauf aux paroisses qui composeront les dits cantons à réclamer une meilleure distribution pour l'avenir.

convenu aussi que les succursales et hameaux, fermes et habitations les suivront soit pour les districts, soit pour les cantons, la paroisse elles dépendent sauf les exceptions particulières qui seront jugées enables.

Ainsi fait et arrêté les dits jour et an que dessus pour être remis au comité de constitution et ensuite décrété par l'Assemblée Nationale.

Signé : J.-B., év d'Auxerre, le duc de Mortemart, le comte de Moncorps, Gachet de Sainte Suzanne, Costel curé, Marie de la Forge, Gillet de la Jacqueminière, Paultre des Epinettes, le marquis de Maubec, député suppléant de Sens, Champion, Jeannest, Jaillant, Jacquesson de Vauvignol, Marguerit. (Signatures autographes).

Déposé au comité le dit jour 26 janvier 1790.
Décrété le 27 janvier 1790.

Vu et approuvé au Conseil d'Etat de Sa Majesté et signé par son ordre.

Signé : Le comte de Saint Priest.

Nous, commissaires soussignés, certifions que le présent procès-verbal est l'un de ceux déposés au comité de constitution par les députés du département de l'Yonne, conformément au décret du 9 janvier 1790.

Signé : Gossin, Bureaux de Pusy, de Cernon et Aubry Dubochet, commissaires. (Signatures autographes).

Ce procès-verbal est scellé du sceau plaqué en cire rouge de l'Assemblée nationale.

CXCVII

C. 191. — 27 janvier 1790. — Droits seigneuriaux. — Délibération de la paroisse et municipalité de Sennevoy, portant autorisation aux officiers municipaux d'intervenir au nom de la communauté dans l'instance pendante au bailliage de Sens entre la marquise de Louvois, seigneur, et quelques habitants du lieu pour le payement de ses droits seigneuriaux ; de demander la communication des titres afiin d'offrir le rachat de ceux qui pourraient être de nature à remboursement et obtenir la franchise de ceux abolis aux termes du décret du 5 août dernier.

CXCVIII

C. 190. — 28 février 1790. — Biens communaux. — Délibération de la municipalité de Tronchoy, arrêtant le partage entre les habitants, par portion égale, et pour 9 ans consécutifs, d'une pièce de terre commune appelée les Usages, pour être mise en culture et dispensant les détenteurs de redevance.

7 juillet 1790. — Ce partage ne pouvant être effectué sans être revêtu des formes de droit et d'un arrêt du Conseil qui en assure l'exécution, le bureau engage la municipalité à prendre une nouvelle délibération par laquelle chaque habitant jouissant d'un lot des dites terres paiera une redevance annuelle que la municipalité sera la maîtresse de fixer ; il ne sera plus alors nécessaire de remplir des formalités dispendieuses.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CXCIX

C. 24. — Janvier et février 1789. — Epidémie au Val-de-Mercy ; 2 morts, 21 malades. — Extrait du mémoire du médecin commis par l'administration.

La maladie qui a sévi en janvier et première quinzaine de février 1789 s'est manifestée à la suite des grands froids, était une fièvre continue inflammatoire, accompagnée d'une légère éruption miliaire et de quelques symptômes de putridité.

Elle n'a point paru avoir un caractère de malignité et l'essentiel a été de s'occuper d'éloigner les causes qui y avaient donné lieu, renouveler l'air des chambres encore chargé des vapeurs méphitiques que le dégel avait dégagées, entretenir la plus grande propreté, procurer aux convalescents une bonne nourriture, faire évaporer du vinaigre, brûler du nitre plusieurs fois par jour.

FORMULES DE MÉDICAMENTS.

Tisane.

Faire bouillir légèrement dans 2 pintes d'eau de fontaine un paquet de chiendent, des racines d'oseille et de fraisier, une once de chaque.

Passer, ajouter du vinaigre jusqu'à agréable acidité et délayer 2 cuillerées de miel.

Cathartier émétique.

Faire dissoudre dans 3 petits verres d'eau :

3 grains de tartre stibié,
3 gros de sel d'Epsom
pour 3 doses.

Purgatifs.

Dans une infusion de 2 gros de séné mondé :

1 gros de semen-contra,
2 gros de sel de Glauber,
2 onces de manne.

Potion calmante.

Faire avec une demie once des 4 semences froides :

Un verre d'émulsion en versant dessus de l'eau d'orge, ajouter un peu sucre et une demie once de sirop diacode. Pour un verre d'émulsion prendre en une seule dose à l'heure du sommeil.

Lavements.

Faire bouillir dans une quantité suffisante d'eau, une poignée de son. Passer et ajouter un morceau de beurre frais.

Vésicatoire emplâtre.

Incorporer un gros de mouche cantharide en poudre avec 2 onces de

levain détrempé avec du vinaigre et saupoudrer avec un demi gros de poudre de cantharide.

Administration communale.

CC

C. 191. — 1er mars 1790. — Impositions. — Admission d'une demande en décharge de 20es auxquels avait été imposée pour 1789 Mme de Louvois, dans la proportion du droit de relief qu'elle a acquittée sur les terres de Cruzy, Laignes et Griselles, la dite décharge montant à 1,300 l. 15 s.

CCI

C. 191. — 17 mars 1790. — Instruction publique. — Nomination par la municipalité de Trucy-sur-Yonne, d'Etienne Visse, en qualité de maître d'école; il lui sera payé chaque année 50 l. sur les revenus de la communauté, 3 l. 10 s. par chacun des habitants qui auront des enfants en âge d'aller à l'école et 30 s. pour ceux qui n'en ont point.

… entre les arrondissements du département des 2,400 livres de riz envoyées au bureau suivant les lettres de la Commission intermédiaire, savoir :

ARRONDISSEMENTS DE											
TONNERRE		CHABLIS		IRANCY		LAIGNES		VÉZELAY		CORBIGNY	
PAROISSES	Distribution	PAROISSES	Distribution	PAROISSES	Distribution	PAROISSES	Distribution	PAROISSES	Distribution	PAROISSES	Distribution
	l		l		l		l		l		l
Tonnerre	100	Chablis	82	Irancy	35	Laignes	40	Vézelay	80	Corbigny	50
Ravières	15	Chichée	12	Accolay	30	Arthonnay.	18	Asquins	20	Cervon	30
Ancy-le-Franc	15	Courgis	12	Appoigny	34	Channay	18	Précy-le-Sec	18	Lormes	30
Epineuil	12	Héry	12	Chevannes	20	Cruzy-le-Châtel	18	Saint-Père.	70	Marigny	18
Argenteuil	12	Ligny	12	Chichery	20	Jully	15				
Molosmes	12	Nitry	12	Diges	20	Ricey-Haut	38				
Lézinnes	10			Escamps	18	Villon	15				
Saint-Vinnemer	10			Lindry	20	Pothières	15				
				Parly	18						
Et les 22 paroisses restant à chacune 10 l.	220	Et chacune des 31 autres paroisses de cet arrondissement 9 l.	279	Et les 22 autres paroisses chacune 9 l.	198	Et chacune des 23 autres paroisses 9 l.	207	Et chacune des 20 autres paroisses 10 l.	200	Et chacune des 26 autres paroisses 10 l.	260
Total	406	Total	421	Total	413	Total	384	Total	388	Total	388

Proposition de l'assemblée de distribuer à Tonnerre, au bureau, les portions destinées à chacune des paroisses des arrondissements de Tonnerre et de Laignes, ainsi qu'aux paroisses de l'arrondissement de Chablis qui sont à portée de Tonnerre.

D'envoyer à M. de Villeroy à Chablis ce qui restera à cet établissement avec l'état de distribution à chaque paroisse. — D'envoyer à M. l'abbé Paradis, à Auxerre, ce qui est destiné à l'arrondissement d'Irancy avec l'état de distribution. — D'envoyer à M. Baudot, à Vézelay, ce qui est destiné aux arrondissements de Vézelay et Corbigny. — Enfin, d'envoyer à chacun des membres de l'assemblée ci-dessus nommés l'état de distribution et de les prier de vouloir bien la faire à chacune des paroisses de leur arrondissement.

RÉCAPITULATION

Arrondissement de	Tonnerre .	406 l.
—	Chablis . .	421
—	Irancy . .	413
—	Laignes . .	384
—	Vézelay . .	388
—	Corbigny .	388
	Total .	2400 l.

CCIII

C. 191. — 1er avril 1790. — Titres communaux. — Autorisation accordée au syndic de La Chapelle-Flogny, de se faire assister par un avocat pour se transporter dans différentes maisons et y retirer les titres et papiers appartenant à la communauté qui peuvent y être déposés, et de payer les honoraires du dit avocat sur les deniers communaux.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CCIV

12 avril 1790. — Extrait du n° 10 de la Chronique Auxerroise et Sénonoise ou Journal du département de l'Yonne.

Les nouvelles qui nous arrivent des différents chefs-lieux des cantons annoncent que, dans la plupart des assemblées primaires, il y a eu beaucoup de tumulte et d'indécence. Ce qui s'est passé à celle d'*Egriselles* et dont nous allons rendre compte comme témoin, pourra donner une idée de la manière dont se font les opérations dans quelques cantons.

A l'ouverture de l'assemblée, le lundi 5 avril, vers dix heures du matin, quelques brouillons commencèrent à crier : chassez les prêtres ; point de calotins. En effet, MM. les curés du canton, qui s'étoient rendus à la tête de leurs paroissiens, furent insultés, poussés, cullebutés et repoussés avec outrages de l'église où l'assemblée s'étoit formée.

Nous élevâmes la voix pour représenter que MM. les curés étoient citoyens actifs et éligibles, qu'ils avoient droit d'assister à l'assemblée ; que loin de les repousser, on devoit les accueillir, etc. Nos représentations nous valurent quelques bonnes grosses injures, *rustico more* ; un sieur Fraudin, officier municipal de Gron, s'écrie que c'étoit par ordre du Roi que l'on devoit chasser les ecclésiastiques de l'assemblée. Surpris d'une aussi imprudente hardiesse, nous voulûmes élever la voix de nouveau pour le démentir, mais nous avons été arrêtés bien vite par un redoublement d'injures, et par des menaces de voies de fait qui se seroient peut-être effectuées, si nombre de particuliers d'Egriselles, nos co-habitans, ne s'étoient rangés pour nous défendre.

Après ces préliminaires, les officiers municipaux des différentes paroisses se renfermèrent dans le chœur, d'où ils expulsèrent tous les autres citoyens actifs et entre eux, sans consulter personne, ils nommèrent par acclamation un président, un secrétaire et trois scrutateurs. Enfin ils annoncèrent que si quelqu'un nommoit pour électeurs des ecclésiastiques ou autres ci-devant privilégiés, les billets de cette nomination seroient brûlés sans qu'on y eût égard, et pour n'oublier aucuns de leurs avantages, les officiers municipaux, en se répandant au milieu des citoyens insinuèrent qu'on ne devoit nommer que des officiers municipaux.

On fût dîner dans les cabarets et là les sept huitièmes des billets d'élection furent fabriqués. Ces billets furent ensuite portés dans la corbeille du scrutin où ils furent reçus sans difficulté ; mais les scrutateurs violèrent le secret du scrutin, en ouvrant des billets pour voir, disoient-

ils, si l'on n'avoit pas nommé quelque ecclésiastique ou autre ancien privilégié. Cette circonstance pouvoit avoir des suites graves, parce que les habitans de Villeneuve-la-Dondagre, entre autres, firent les représentations les plus rigoureuses. Comme on n'a pas fait la liste des votans, on ne scait pas quel a pu être leur nombre, mais il s'est trouvé dans la corbeille 342 billets.

Il y avoit à peu près six cent citoyens actifs à l'assemblée, il y en eût beaucoup de repoussés; beaucoup d'autres refusèrent de prendre part à des opérations aussi hostiles.

Plusieurs des citoyens repoussés de l'assemblée, ayant porté leurs plaintes à MM. les commissaires du Roi, M. Gillet écrivit au président et aux autres officiers de l'assemblée, pour l'engager à se conformer aux décrets. Cette sage invitation n'a pas empêché les officiers municipaux, toujours entre eux, d'arrêter que si le premier scrutin ne donnoit pas la pluralité absolue au nombre des électeurs à envoyer au département, on se contenteroit de la simple pluralité relative.

Le dépouillement du scrutin a été commencé le mardi 6, dans le chœur de l'église où étoit le bureau de l'assemblée; mais le mercredi 7, le bureau s'est transporté dans un cabaret du village d'Egriselles. Là, le dépouillement s'est achevé par trois sections sur trois tables différentes où l'on opéroit en même temps. Cette opération étoit faite à deux tables par les officiers du bureau; à la troisième, par des particuliers quelconques. Il n'y avoit pas en tout quinze opérans ou assistans dans ce cabaret à l'achèvement du dépouillement qui a eu lieu *inter pocula et syphos*. On concevra sans peine tout ce qu'a pu être fait, avec des formes aussi commodes, surtout personne ne vérifiant ni le dépouillement, ni les billets qui étoient lacérés au fur et à mesure.

M. le curé de Villeroy, chassé d'abord le premier de l'église, y avoit été réintégré comme maire de sa paroisse, nommé président par acclamation; ses fonctions se sont bornées à une soumission forcée aux volontés de ceux qui l'entouroient. Il a dû mettre sous les yeux de MM. les commissaires du Roi le récit d'une partie des faits que nous venons de rapporter.

Collection Monceaux, d'Auxerre.

CCV

C. 191. — 28 avril 1790. — Epizootie. — Rapport du sieur Ignard, vétérinaire, sur l'épizootie déclarée à Ligny-le-Châtel. 43 bêtes à cornes sont mortes avant son arrivée, 29 guéries par le traitement, 38 préservées et 3 seulement mortes pendant le traitement. La maladie indiquée est la péripneumonie, causée par des eaux croupies très fétides, du foin rouillé et mal récolté, des écuries mal aérées et n'ayant l'air que celui qui vient par la porte, une trop grande quantité de fumier sous ces animaux, enfin le peu de hauteur des étables qui retient au-dessus des animaux beaucoup de chaleur, les propriétaires y plaçant le foin.

CCVI

C. 190. — 3 mai 1790. — Chemins. — Situation. — Total des ouv
exécutés depuis le 1er avril 1789 jusqu'au 1er avril 1790 . . 34,
Payé aux entrepreneurs 11,

Reste dû. . . . 22,
Total des ouvrages à exécuter en 1790. . . 59,

L'assemblée demande à la Commission intermédiaire provincia faire solder aux entrepreneurs ce qui leur est dû.

CCVII

C. 190. — 12 mai 1790. — Ateliers de charité. — Distributic de 6,700 livres aux ateliers suivants.

Arrondissement de Tonnerre.

La culture de la vigne dans cet arrondissement occupant actuell tous les bras, il sera fait remise au district qui doit succéder au b intermédiaire, de la somme de 1,000 livres que l'on pourra répartir les vendanges entre les différentes paroisses les plus nécessiteuses.

Arrondissement de Chablis.

Paroisse d'Héry qui vient d'éprouver un incendie considérabl somme de . . . . 400 l.

Celle de Dyé	100	1,000 l.
Fyé	75	
Moulins-sur-Armançon	100	
Nitry	125	
Rouvray	100	
Villiers-Vineux	100	

Arrondissement d'Irancy.

Paroisse d'Accolay	100 l.	1,000 l.
Appoigny	200	
Bazarnes	100	
Diges (à cause des pertes causées par la gelée)	100	
Chichery	150	
Saint-Moré	100	
Vallan	100	
Champs et Vaux	150	

Les paroisses de Charbuy, Charentenay, Chevannes, Diges, Jussy, P Pourrain, Pacy, Escamps et Lindry, ont été comprises dans les prem distributions.

Arrondissement de Laignes.

Atelier de Maulne pour déboucher cette manufacture, réparer le min de traverse de Pimelles à Ancy-le-Franc, employé à cet at 500 livres dont :

Pour Ancy-le-Franc	300 l.
— Pimelles	200 l.

(Les 500 autres livres sont distribuées à des paroisses étrangères au département actuel).

Les paroisses de Gigny, Cruzy ou verrerie de Maulne et Quincerot ont été comprises dans la première distribution.

Arrondissement de Vézelay.

Asnières et Chamoux	150 l.
Lucy-sur-Yonne (très malheureux) . .	200 l.
Montillot	100 l.
Voutenay	100 l.
Précy-le-Sec	100 l.

(Les 350 autres livres ont été réparties à des paroisses étrangères au département actuel).

Les villes de Vézelay, Asquins, Saint-Père, L'Isle-sur-le-Serein et Dissangis ont été comprises dans la première distribution.

CCVIII

C. 194. — 23 may 1790. — Traité pour l'établissement d'un recteur d'école — Extrait des délibérations de la municipalité et du Conseil général de la commune de la paroisse de Fyé.

Cejourd'huy 23 may 1790.

Nous, Joseph Michaut, maire, Etienne Dauvissat et Edme Gautheron, tous deux officiers municipaux, Christophe Gautheron, procureur-syndic de la commune de Fyé,

Nous sommes transportés au lieu accoutumé à tenir les assemblées de la paroisse de Fyé, assisté de Mᵉ Louis Thomassin, notaire royal demeurant à Chablis, que nous avons commis pour notre secrétaire, le serment de lui pris au cas requis, l'assemblée convoquée et annoncée en la manière accoutumée.

A laquelle assemblée se sont trouvés sur notre invitation Joseph Lepargneux, Pierre Berthault, Etienne Gautheron, Claude Godard, Edme Bourgeot et Antoine Lepargneux, tous six notables de la dite paroisse, et encore Edme Maison, Nicolas Robin et Nicolas Guinée, habitans du dit Fyé et messire François Badet, prêtre curé de la dite paroisse.

A laquelle assemblée le procureur-syndic de la commune a représenté que depuis un an il n'y a point eu de recteur d'écolle en la dite paroisse, qu'il est important de s'en procurer un pour l'instruction des enfans et le service divin, qu'il se présente dans ce moment cy le sieur Edme Flamant, qui sort d'exercer la place de recteur des écolles de la paroisse de Serrigny et qui nous justifie des meilleures attestations sur sa probité et capacité, tant pour l'exercice des écolles que pour le champ *(sic)* de l'église, en conséquence le dit procureur-syndic requierre que les dits

officiers municipaux, notables et autres habitans présens ainsi que mon dit sieur Badet, curé, ayent à délibérer sur la proposition cy-dessus.

Sur quoy mes dits sieurs ayant mandé le dit Edme Flamant qui est à l'instant comparu et s'est offert pour exercer les fonctions de la dite maîtrise d'école pour le tems de 3, 6 ou 9 années, à commencer du 1er juin prochain, moyennant et à la charge par les dits habitans de lui fournir un logement qui concistera en une vinée, chambre au-dessus, cabinet et grenier faisant partie de la maison de la recette dont l'entrée se trouvera en face de la ferme de M. de Villeroy, ou outre le logement convenable, de lui payer la somme de 132 livres par an, laquelle somme sera payée par la communauté à la diligence de la municipalité.

Plus qu'il sera payé 5 sols par mois par chaque écolier commençant, 10 sols par chaque écolier qu'il enseignera à écrire, et 20 sols par mois pour ceux qui apprendront la Rithemétique *(sic)* et le plein champ *(sic)*. A ces conditions, le dit Edme Flamant s'oblige de tenir exactement les classes deux heures le matin, deux heures l'après midy, tous les jours de l'année à l'exception des jours de fêtes, des fauchaisons, des moissons et des vendanges, s'oblige aussy de faire la prierre aux habitans tous les soirs de l'avant et du carême dans l'église de la paroisse de Fyé, laquelle prierre sera préalablement sonnée pour y appeler les fidelles, s'oblige pareillement d'accompagner M. le curé dans l'administration des sacrements et d'assister aux enterrements et mariages, sauf la rétribution qui sera fixée par M. le curé auquel le dit Flamant s'en rapporte, comme aussy d'assister à tous les offices divins et y faire les fonctions de premier chantre.

Et lecture ayant été faite aux dits habitans et notables présents, de toutes les clauses et conditions cy-dessus, ils ont tous déclaré ainsi que mon dit sieur Badet, curé, qui les acceptent conjointement avec nous officiers municipaux, et qu'ils consentent que le dit Flamant exerce la dite place de recteur des écolles pendant le dit temps de 3, 6 ou 9 années, à commencer du 1er juin prochain ; qu'ils se soumettent au payement des rétributions cy-dessus ainsi qu'au payement de son loyer de maison évalué à 18 livres.

A l'égard du payement du dit loyer et de la dite somme de 132 livres, chacun des dits habitants en payera sa portion sur la répartition qui en sera faite par quartier de 3 mois en 3 mois par l'un des dits officiers municipaux qui seront en exercice, pour être ensuite remis au dit recteur d'écolle, lequel sera tenu d'accompagner le dit syndic dans les recouvrements, ainsi que les collecteurs des tailles et vingtièmes de la dite paroisse de Fyé pour le lieu seulement, à l'effet d'inscrire sur les rôles les payements qui seront faits aux dits collecteurs.

Toutes lesquelles clauses et conditions cy-dessus ont été acceptées par le dit Flamant qui s'est soumis et obligé de s'y conformer à peine de destitution.

Sera ces présentes envoyé expédition au département d'Auxerre pour être homologué et rendue exécutoire.

CCIX

C. 190. — 2 juin 1790. — Garde des bestiaux. — Ligny-le-Châtel. — Etablissement par adjudication au rabais d'un pâtre banal pour la garde au mail de toutes les bêtes à cornes, chevaux et ânes de la paroisse, avec défense aux particuliers de faire garder leurs bestiaux par tout autre que le sieur Bérillier, qui se charge de répondre de tous les accidents et s'oblige à fournir à ses frais un taureau banal.

Etablissement d'un second pâtre commun pour la garde des bêtes à laine (Jean Blaisot).

CCX

C. 190. — 2 juin 1790. — Bienfaisance. — Secours. — La Commission intermédiare provinciale, ne fixant pas la quotité du prélèvement qu'elle entend faire sur le produit des rôles des 6 derniers mois de 1789 pour la répartition en œuvres de bienfaisance, le bureau intermédiaire de Tonnerre sollicite de la dite Commission la répartition du quart de ce produit montant à 22,500 livres distribué de la manière suivante :

1,200 l. pour le soulagement des familles nombreuses.
6,000 l. pour les incendiés du département proportionnellement à leurs pertes.
6,000 l. aux ateliers de charité, savoir :
Sur la partie de Tonnerre pour déboucher les paroisses de Tonnerre et Junay (800 l.), Vézinnes (300 l.), Roffey (200 l.), Bernouil (200 l.), Carisey (200 l.), Villiers-le-Vineux (200 l.), Dyé (200 l.), Méré (200 l.), Varennes (200 l.), Ligny (200 l.), faux-frais (100 l.), et pour faciliter l'apport de leurs denrées au marché de Tonnerre.
400 l. pour ateliers particuliers à Epineuil, Vaulichères et Coussegré.
2,600 l. pour atelier à établir dans la partie de Vézelay.
2,000 l. pour les surcharges des contribuables à cotes mortes.

Et le surplus des 22,500 livres sera employé à soulager par une distribution particulière et proportionnée celles des paroisses qui ont éprouvé des dégâts par suite de grêles, épidémies et épizooties.

CCXI

C. 190. — 9 juin 1790. — Ateliers de charité. — A la demande de la Commission provinciale tendant à occuper *une partie des mendiants qui surchargent la ville de Paris* dans des ateliers considérables tels que desséchement de marais ou autres travaux importants, le bureau intermédiaire propose le curage du ruisseau du Buchin dont le devis s'élève à la somme de 4,036 l. 16 s. Ce ruisseau tient à la paroisse de Venouse, est très à portée de celles de Rouvray et d'Héry où on pourrait loger les 80 mendiants demandés par le bureau. Les travaux ne pourront commencer qu'aprés la rentrée des foins et à leur achèvement les ouvriers pourraient être occupés au canal de Bourgogne situé à proximité.

CCXII

C. 190. — 16 juin 1790. — Evénements malheureux. — Incendies d'Héry. — Dégâts montant à 78,797 livres — Répartition de 4,000 livres accordées par le roi et demande de remise des impositions de 1789 et 1790 dont les contribuables sont encore redevables et s'élevant 1,905 l. 12 s. 9 d.

CCXIII

C. 190. — 23 juin 1790. — La Commission provinciale avise le bureau de Tonnerre et Vézelay que sur le bon témoignage du directeur de l'école vétérinaire, elle a accordé 240 livres pour l'aider à s'établir, au nommé François Lécuyer, élève de l'école vétérinaire, qui désire exercer à Lucy-le-Bois.

Le bureau fait part de cet arrangement à la municipalité de Lucy-le-Bois.

Commission intermédiaire de Tonnerre.

CCXIV

C. 187. — Juillet 1790. — ELECTION DE JOIGNY.

Récapitulation de l'état des frais d'arpentage.

NUMEROS des pages.	MONTANT des Réimpositions.	PAYEMENTS faits aux arpenteurs.	PAYEMENTS FAITS pour frais généraux.		Payements faits aux arpenteurs sur des fonds étrangers aux réimpositions.
1	3202^{l} » »	2225^{l} » »	Dubray, 9 février 1784 . .	800^{l}	830^{l} » »
2	4015 » »	3160 » »	— 20 juillet 1784. . .	1000	870 » »
3	2651 » »	2380 » »	— 15 juillet 1785. . .	500	260 » »
4	2790 » »	2760 » »	— 15 novembre 1785.	500	» » »
5	2678 » »	2469 » »	— 10 juillet 1786. . .	500	» » »
6	3145 » »	3346 » »	Pichot	168	90 » »
7	3219 » »	2252 » »	Dubray, 19 novembre 1789	250	870 » »
8	4379 » »	3811 » »	— 1er juillet 1790 . .	228	488 » »
	26379 » »	22433 » »		3946^{l}	3408 » »

Résultat.		
s réimpositions mon-		
à		26,379[l]
Il a été payé :		
arpenteurs . .	22,433	26,379[l]
frais généraux	3,946	
Total égal.		»

Les frais d'arpentage pour l'Élection de Joigny ont coûté 29,787		
Savoir :		
En réimpositions	26,379	29,787[l]
En fonds étrangers	3,408	
Egal		»

chives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny et Saint-Flo-n. C. 187.

CCXV

13. — 18 septembre 1790. — Impositions. — Pétition adressée à emblée nationale par la municipalité d'Auxerre, tendant à la suppres- du droit du pont de Joigny sur les vins, qui depuis l'adjonction des pour livre s'élève aujourd'hui à 4 l. 7 d. 3/6 par muid au lieu de 13 s. 9 d. qu'il était auparavant.

ministration communale.

CCXVI

1790. — Province de l'Isle de France. — Prestation.

ait de l'état de répartition de la somme de 561,281 l. 13 s. 1 d. fixée r arrêt du Conseil du 22 novembre 1789 pour la prestation représen- ive des travaux gratuits des routes dans la Province de l'Isle de ance, pour l'année 1790.

LECTIONS.	Total des impositions ordinaires de 1790 *(non compris les taxations)*	Prestation en principal.	TAXATIONS		Total de la prestation.
			6 deniers des collecteurs pour frais de recouvrement et de confection des rôles.	Un denier et demi attribué au receveur particulier des finances	
Département de Joigny.					
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
ny.	226393.16. 9	13183.».8	329.11.6	82. 7.10	13595.».»
nt-Florentin .	162450. ». 6	9460.7.4	236.10.2	59. 2. 6	9756.».»
Totaux. . .	388843.17. 3	22643.8.»	566. 1.8	141.10. 4	23351.».»

Pour extrait délivré par nous, Députés composant la Commission intermédiaire de la province de l'Isle de France.

A Paris, le 2 décembre 1789.

Signé : Tilly, Delanoue, (Illisible), (Illisible), et Bocquet, secrétaire,

chives de l'Yonne. — Commission intermédiaire de Joigny. — C. 187.

CCXVII

C. 194. — Commission intermédiaire de Tonnerre. — Arrondissement de Vézelay. (Prestations).

Etat de répartition de la prestation représentative des travaux gratuits des routes, au marc la livre de l'imposition principale de 1790.

PAROISSES.	Montant de l'imposition principale.	Prestation 6,559 l. 13 s. 4 d.	TAXATIONS des collecteurs 163 l. 19 s. 10 d.	TAXATIONS du receveur 40 l. 19 s. 11 d.	TOTAL 6764 l. 13 s. 1 d.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d	liv. s. d.	liv. s. d
Vézelay	1796. ». »	255. 10. »	5. 12. 9	1. 8. 2	232. 10. 11
Asnières	1584. ». »	135. ». »	3. 7. 6	». 16. 10	139. 4. 4
Asquins	1074. ». »	199. ». »	4. 19. 6	1. 4. 11	205. 4. 5
Blannay	360. ». »	45. 5. »	1. 2. 7	». 5. 8	46. 13. 3
Brosses	893. ». »	112. ». »	2. 16. »	». 14. »	115. 10. »
Chore et Domecy	1000. ». »	125. 10. »	3. 2. 9	». 15. 8	129. 8. 5
Civry	600. ». »	75. 5. »	1. 17. 7	». 9. 5	77. 12. »
Dissangis	1427. ». »	179. ». »	4. 9. 6	1. 2. 4	184. 11. 10
Fontenay-près-Véyelay	1103. ». »	138. 10. »	3. 9. 3	». 17. 4	142. 6. 7
Givry	1031. ». »	129. 10. »	3. 4. 9	». 16. 2	133. 10. 11
Joux-la-Ville	2144. ». »	269. ». »	6. 14. 6	1. 13. 8	277. 8. 2
Le Buisson (Angely)	617. ». »	77. 10. »	1. 18. 9	». 9. 8	79. 18. 5
L'Isle-sur-le-Serein	1545. ». »	194. ». »	4. 17. »	1. 4. 3	200. 1. 3
Lucy-le-Bois	962. ». »	120. 15. »	3. ». 4	». 15. 1	124. 10. 5
Lichères-Lucy	1005. ». »	126. ». »	3. 3. »	». 15. 9	129. 18. 9
Massangis	1418. ». »	178. ». »	4. 9. »	1. 2. 3	183. 11. 3
Montillot	944. ». »	118. 10. »	2. 19. 3	». 14. 9	122. 4. »
Précy-le-Sec	1210. ». »	152. ». »	3. 16. »	». 19. »	156. 15. »
Provency	1089. ». »	136. 15. »	3. 8. 4	». 17. 1	141. ». 5
St-André-en-Terre-Plai	233. ». »	29. 5. »	». 14. 7	». 3. 8	30. 3. 3
Ste-Colombe-près-l'Isle	1682. ». »	211. ». »	5. 5. 6	1. 6. 4	217. 11. 10
Saint-Père	2306. ». »	289. 10. »	7. 4. 9	1. 16. 2	298. 10. 11
Voutenay	719. 11. 6	93. 18. 4	2. 10. 8	». 12. 8	97. 1. 8

CCXVIII

HIVES DE L'YONNE. — SÉRIE L. § II. R. — DISTRICT D'AUXERRE.

Contrôle nominatif des vétérans pensionnés.

—

1790

NOMS DE			AGE	ÉPOQUES et LIEUX DE NAISSANCE	I DE ET D d
BAPTÊME	FAMILLE	GUERRE			
Jean-Baptiste	Benoit	Benoit	55	Coulanges-les-V.	En So
Sébastien	Gauterin	Tranchemontagne	72	Héry	En So
Pierre	Renaud	Larose	58	Vézelay	En So
Antoine	Baylac	Baylac	63	Auch	En So
Jean	Millon	Millon	60	Paris	En So
Claude	Fouet	Ladouceur	61	Jussy	En So
Serge	Ragon	Vadeboncœur	78	Pourrain	En So
Nicolas	Loiselet	Charmant	»	Charmont	
Pierre-Bon	Cottin	Brindamour	68	Irancy	En So
Pierre-Nicolas	Maréchal	Tranquille	51	Francalmant	Er So
Gabriel	Boyer	Boyer	34	Mailly-Château	
Philippe	Dhalles	Chevalier	56	Auxerre	Er So
François	Tenaille	»	52	Pousseaux	Er So
Pierre	Chapon	Chapon	48	Auxerre	Er S
Edme	Picq	Picq	56	Chichée	E S
François	Rojot	Rojot	53	Irancy	E S

ps squels servi	CAMPAGNES DE TERRE OU DE MER	BLESSURES et infirmités	GRADES ACTUELS	DEMANDES POUR L'HOTEL	être détachés	LA PENSION	OBSERVATIONS
». Infanie	4 sur terre	aveugle	fusilier	»	»	la pension	
». Infanie	8 sur terre	une blessure	id.	»	»	id.	
». Infanie	7 sur terre	deux blessures	id.	»	»	id.	
aine	7 sur terre	une blessure	sergent	»	»	id.	
pagne	6 sur terre	id.	fusilier	»	»	id.	
royal	6 sur terre	id.	canonnier	»	»	id.	
rdie	11 sur terre	id.	fusilier	»	»	id.	
ans	»	»	id.	»	»	»	
lor	8 sur terre	deux blessures	sergent	»	»	la pension	
ien	3 sur terre	une blessure	id.	»	»	id.	
ussée	»	»	bas officier	»	»	»	
gne	7 sur terre	deux blessures	id.	»	»	la pension	
u Roy	2 sur terre et embarqué pour 1 sur mer	aucune blessure	capitaine	»	»	»	Jouit d'une pension de 600 livr.
ıp	13 sur mer	une blessure	appointé	»	»	la pension	Invalide de la Marine
anterie	6 sur terre	deux blessures	bas officier	»	»	id.	
rignan	5 sur terre	quatre blessures	fusilier	»	»	id.	

NOMS DE			AGE	ÉPOQUES et LIEUX DE NAISSANCE	I DE ET DI du
BAPTÊME	FAMILLE	GUERRE			
Michel	Chardon	»	40	Auxerre	En So
Gaspard-François	Cuffaux	»	35	Vincelles	En So
Pierre-Paul	Badenier	Badenier	»	Auxerre	
Jacques	Prévot	Francœur	62	id.	En So
Laurent	Guillaume	Auxerre	59	id.	En So
Michel	Burlaut	Lajoie	64	Marmant	En So
Pierre	Desplanches	Desplanches	72	Coulanges-les-V.	
Pierre	Madelénat	Madelénat	»	Lucy-sur-Yonne	
Edme	Petit	Brindamour	63	St-Cyr-les-Colons	En So
Etienne	Chaumier	Bourguignon	72	Auxerre	En So
Pierre	Dufour	Dufour	66	Mailly-Château	En So
Charles	Pougy	Beausoleil	72	Monéteau	En So
Martial	Lefort	Bourguignon	»	Seignelay	
Pierre	Michau	Jolibois	63	Chablis	En So
Jacques-Philippe	Aymez	»	56	Paris	En So
Louis	Leriche	Leriche	29	Vermanton	En

...RPS ...esquels ...t servi	CAMPAGNES DE TERRE OU DE MER	BLESSURES et infirmités	GRADES ACTUELS	DEMANDES POUR L'HOTEL	être detachés	LA PENSION	OBSERVATIONS
...rmerie	aucune	aucune	gendarme	»	»	la pension	
...l.	id.	id.	id.	»	»	id.	
...-France	»	»	appointé	»	»	»	Invalide de la Marine
...rdie	9 sur terre 3 sur mer	deux blessures	sous-officier	l'hôtel	»	»	
...l.	3 sur terre	id.	fusilier	»	»	la pension	
...rfort	id.	id.	id.	»	»	id.	
...ice	4 sur terre	une blessure	id.	»	»	»	
...nois	»	»	id.	»	»	»	
...nfanterie	6 sur terre 1 sur mer	trois blessures	id.	l'hôtel	»	»	
...jou	14 sur terre	id.	id.	id.	»	»	
...ançaises	8 sur terre	une blessure	id.	»	»	la pension	
...fanterie	7 sur terre 7 sur mer	id.	id.	l'hôtel	»	»	
...t	»	»	id.	»	»	»	
...ine	7 sur terre	deux blessures	id.	»	»	la pension	
	7 sur terre	trois blessures	capitaine	»	»	id.	
...terie	2 sur terre	une blessure	fusilier	»	»	id.	

NOMS DE			AGE	ÉPOQUES et LIEUX DE NAISSANCE	DE ET D du
BAPTÊME	FAMILLE	GUERRE			

SOLDES, DEMI-SOLD

Pierre	Lacroix	Lacroix	71	Louvre	En Soi
Adrien	Boutot	Laforme	62	Irancy	En Soi
Quirck	Bieix	Leté	67	Perpignan	En Soi
Thomas	Goujin	Goujin	65	Sacy	En Soi
Pierre	Renté	Vermenton	62	Vermanton	En Soi
Philippe-François	Bourserat	Bellefleur	75	Jussy	En Soi
Charles	Bruchet	Bruchet	59	Chagny	En Soi
Lazare	Desgranges	Desgranges	60	Rouvray	Ent Sor
Edme	Jolly	Lajeunesse	»	Parly	
Edme-Vérain	Bonnard	Bonnard	62	Escamps	Ent Sor
Jean	Barillon	Barillon	60	Joux-la-Ville	Ent Sor
Jean	Pasquier	Guérard	54	Auxerre	Ent Sor
Augustin	Barbotto	Turin	60	Turin	Ent Sor
Joseph	Servin	Servin	58	Chablis	Ent Sor
Nicolas	Matiron	Matiron	52	Auxerre	Ent Sor

RPS esquels it servi	CAMPAGNES DE TERRE OU DE MER	BLESSURES et infirmités	GRADES ACTUELS	DEMANDES POUR L'HOTEL	être détachés	LA PENSION	OBSERVATIONS
OMPENSES MILITAIRES							
ıjolais	11 sur terre 1 sur mer	deux blessures	fourrier	»	»	la pension	
Marine	3 sur terre	trois blessures	caporal	»	»	id.	
·sin	7 sur terre 8 sur mer	aucune	fourrier	»	»	id.	
›onnais	6 sur terre	quatre blessures	sergent	»	»	id.	
t Marine	1 sur terre 5 sur mer	une blessure	id.	»	»	id.	
ıien	8 sur terre 1 sur mer	une blessure	id.	»	»	id.	
ınais	11 sur terre	2 coups de feu	sergent-major	»	»	id.	
illerie	7 sur terre 8 sur mer	aucune	caporal	»	»	id.	
ussillon	»	»	brigadier	»	»	»	
ıussée	7 sur terre	deux blessures	maréchal-des-logis	»	»	la pension	
	1 sur terre 1 sur mer	1 jambe cassée	cavalier	»	»	id.	
›is	1 sur terre 1 sur mer	aucune	sergent-major	»	»	id.	
›eur phiné	3 sur terre 3 sur mer	trois blessures	id.	»	»	id.	
ınterie	4 sur terre	deux blessures	caporal	»	»	id.	
ançaises	1 sur terre	»	id.	»	»	id.	

CCXIX

L. § 1. M. 26. — Département de l'Yonne.

Etat général de la population, par districts, cantons et municipalités.

AN 1790

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
DISTRICT D'AUXERRE.						
Canton d'Auxerre.						
re, ses faubourgs et ses dépences	1605	554	7328	1496	29	11012
Canton de Chablis.						
is.	425	154	1768	163	14	2551
s.	121	18	454	4	»	597
ie.	139	12	588	9	»	718
y	150	20	505	6	»	681
. . . .	24	8	101	3	»	136
. . . .	42	6	167	11	6	232
. . . .	47	7	179	5	»	238
ny	64	16	166	8	»	254
	1039	241	3928	209	20	5437
n de Coulanges-la-Vineuse.						
nges-la-Vineuse	298	»	1180	»	»	1478
ives	60	»	278	23	»	361
Evêque.	81	7	349	15	6	458
. . . .	108	»	400	5	»	513
. . . .	166	14	653	25	1	859
le-Mercy.	87	»	327	19	»	433
n.	109	»	387	12	»	508
. . . .	74	2	292	14	»	382
elles	91	8	344	17	2	462
	1074	31	4210	130	9	5154

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton de Coulanges-sur-Yonne.						
Coulanges-sur-Yonne	174	28	696	54	»	952
Crain et Festigny	132	21	654	29	»	836
Lucy-sur-Yonne.	82	38	383	24	»	527
Merry sur-Yonne.	108	»	336	64	»	508
	496	87	2069	171	»	2823
Canton de Courson.						
Courson	77	132	799	28	»	1036
Charentenay	140	3	405	6	»	554
Fouronnes.	96	5	337	16	»	454
Merry-Secq	117	»	374	5	»	496
Mouffy.	44	»	172	3	»	219
	471	140	2087	58	»	2759
Canton de Cravan.						
Cravan	183	28	703	39	»	951
Accolay	202	2	788	29	1	1022
Bazarnes	108	»	176	24	»	308
Irancy.	227	15	767	23	»	1032
Sainte-Pallaye	56	»	180	21	»	257
Vincellottes	104	»	337	12	»	453
	880	45	2951	146	1	4023
Canton de Mailly-le-Château.						
Mailly-le-Château	127	34	687	37	»	885
Fontenay	36	17	138	3	»	194

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
ly-la-Ville	154	25	629	6	»	814
ilbert.	66	2	250	13	»	331
. . . .	64	6	217	3	7	297
y.	44	34	247	8	3	336
	491	118	2168	70	10	2857
Canton d'Ouaine.						
ice.	176	»	»	»	»	1035
tenay.	69	1	267	27	»	364
angeron et Chéry	45	6	169	7	»	227
mps et Avigneau	177	71	784	80	»	1112
gny.	108	30	387	91	»	616
s	96	13	316	62	4	491
antrc n.	74	24	344	20	»	462
	569	145	2267	287	4	3272
Canton de Saint-Bris.						
t-Bris.	362	40	1317	78	»	1797
y	58	3	207	12	2	282
y	24	»	87	15	»	126
nps	104	33	296	31	»	434
y.	119	21	432	9	»	581
nes	87	»	301	15	»	403
-Cyr les-Colons.	174	6	715	13	6	914
	928	73	3355	173	8	4537
Canton de Seignelay.						
elay.	217	46	907	67	32	1269

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Chemilly	55	»	196	17	»	268
Gurgy	93	11	431	52	»	587
Venoy	200	9	831	27	7	1074
Villeneuve Saint-Salves	15	1	111	9	»	14[illegible]
	580	77	2476	172	39	3344
Canton de Toucy.						
Toucy	404	205	1415	266	13	2303
Beauvoir	67	5	260	17	»	349
Diges	222	5	993	79	5	1244
Egleny	102	6	275	25	4	412
Moulins	45	16	184	48	»	293
Parly	160	234	462	40	12	908
Pourrain	208	44	884	70	»	1206
	1208	515	4413	545	34	6715
Canton de Vermanton.						
Vermanton	440	55	1867	143	»	2505
Arcy	136	111	910	26	»	1813
Bessy	75	24	387	7	»	493
Egremont	48	2	159	1	1	210
Essert	24	18	140	»	»	182
Lichères	78	2	351	9	9	440
Lucy sur-Cure	51	»	212	2	2	267
Sacy	136	2	488	»	»	626
	988	214	4514	188	188	5904

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton indéterminé.						
gny.	166	52	837	130	»	1185
uy	146	18	534	108	»	806
nnes.	221	12	880	107	1	1220
y.	160	34	677	59	»	930
eau.	59	9	292	37	5	402
uy	39	»	139	41	»	219
Georges.	74	7	331	29	1	442
ırgeau	41	14	216	33	»	304
	906	146	3906	544	6	5508
DISTRICT DE SENS.						
Canton de Sens.						
ses faubourgs et dépendances.	1809	1002	7911	312	»	11025
Canton de Chéroy.						
y.	173	7	691	170	»	1041
ay	76	3	251	29	»	359
. . . .	72	5	302	41	»	420
ères.	50	7	210	37	»	304
lliole	48	5	134	25	»	212
cher.	122	15	424	54	»	615
Valérien	122	19	495	52	»	688
y	132	12	506	67	»	717
ougy.	50	5	234	27	»	316
ardin	40	1	189	30	»	260
	885	79	3436	532	»	4932

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton d'Egriselles-le-Bocage.						
Egriselles-le-Bocage	109	27	549	62	»	747
Collemiers	70	3	227	30	»	330
Cornant	43	2	151	10	»	206
Courtoin	28	6	105	12	»	151
Domats	102	32	412	71	»	617
Gron	126	7	444	31	»	608
Savigny	36	28	175	35	»	274
Subligny	55	3	187	39	»	284
Vernoy	65	5	258	62	»	390
Villeroy	31	2	126	18	»	177
Villeneuve-la-Dondagre	42	3	149	30	»	224
	707	118	2783	400	»	4008
Canton de Pont-sur-Yonne.						
Pont sur-Yonne	211	50	1103	69	»	1433
Cuy	52	4	206	24	»	286
Evry	36	3	141	20	»	200
Gizy	103	12	445	20	»	580
Michery	206	3	848	38	»	1095
Nailly et Saint-Sérotin	177	29	638	76	»	920
Serbonnes	80	3	299	27	»	409
Villemanoche	95	5	398	19	»	517
Villenavotte	18	2	51	2	»	73
Villeperrot	15	1	103	8	»	127
	993	112	4232	303	»	5640

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
anton de Saint-Clément.						
-Clément	126	14	655	39	1	834
ois	42	1	106	15	»	164
iine-la-Gaillarde	66	3	214	20	»	303
ot.	71	1	267	21	»	360
i.	53	»	168	16	»	237
-Denis	21	»	68	19	»	108
-Martin-du Tertre	100	14	452	13	»	579
ny	52	3	210	15	»	280
et Jouancy	131	13	516	65	»	725
rs-Louis.	66	2	290	6	»	364
	728	51	2946	229	1	3954
Canton de Sergines.						
ies	300	13	1099	68	»	1480
igny.	47	2	179	5	»	233
eaux.	33	»	137	21	»	191
na	227	»	813	69	»	1109
s-du Mee	38	2	169	8	»	217
s-Saint Jean	100	6	390	24	»	520
. . . .	81	4	318	4	»	407
ly	42	1	151	27	»	221
uf	214	31	798	33	»	1076
	1082	59	4054	259	»	5454

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton de Thorigny.						
Thorigny	114	12	450	33	»	609
Fleurigny et Vallières	53	39	374	29	»	495
Grange le-Bocage	58	11	260	37	»	366
La Chapelle-sur-Oreuse	61	47	289	18	»	415
La Postolle	46	8	207	7	»	268
Saint-Martin sur Oreuse	106	»	356	40	»	502
Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	141	43	646	38	»	868
Sognes	50	»	233	10	»	293
Villiers-Bonneux	39	»	138	31	»	208
Voisines	112	10	448	35	»	605
	780	170	3401	278	»	4629
Canton de Véron.						
Véron	184	3	670	73	»	930
Etigny	55	»	245	11	»	311
Marsangis	132	4	468	57	»	661
Mâlay-sur-Vanne	26	11	423	24	»	484
Mâlay-le-Grand	183	6	657	27	»	873
Noé	67	2	309	14	»	392
Passy	115	2	422	22	»	56
Rosoy	42	2	174	14	»	232
Vaumort	40	8	177	15	»	240
	844	38	3265	257	»	4384
Canton de Villeneuve-la-Guiare.						
Villeneuve-la-G. et La Chapelotte	350	8	1208	36	»	1602

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Champigny	227	9	899	29	»	1164
Chaumont	89	»	365	18	»	472
Lixy	77	5	267	16	»	365
Saint-Agnan	51	»	179	1	»	231
Villeblevin	162	9	635	27	»	833
Villethierry	111	1	392	17	»	521
	1067	32	3945	144	»	5188
Canton de Villeneuve-l'Archevêque.						
Villeneuve-l'Archevêque	372	»	1213	71	»	1656
Bagneaux	76	3	277	42	»	398
Chigy	50	»	201	26	»	277
Courgenay	131	18	468	80	»	697
Flacy	40	1	145	22	»	208
Foissy	74	35	372	34	»	515
Lailly	63	30	308	99	»	500
Les Sièges	95	1	381	27	»	504
Molinons	48	7	174	19	»	248
Pont-sur-Vanne	36	14	169	5	»	224
Theil	58	9	229	24	»	320
Vareilles	54	6	204	22	»	286
	1097	124	4141	471	»	5833
DISTRICT DE JOIGNY.						
Canton de Joigny.						
Joigny avec ses dépendances	883	200	3626	212	»	4923

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton d'Aillant.						
Aillant.	140	35	520	40	»	735
Champvallon.	70	10	239	29	»	348
Chassy.	140	14	460	10	»	624
Laduz.	55	2	215	8	»	280
Poilly	200	60	552	40	»	852
Saint-Maurice le-Vieil.	80	7	354	8	»	449
Saint-Maurice-Thizouailles. . . .	50	3	174	12	»	239
Senan et Volgré.	171	18	634	52	»	875
Villiers-sur-Tholon.	105	13	391	19	»	528
	1011	162	3539	218	»	4930
Canton de Cézy.						
Cézy	178	40	825	33	»	1076
Béon	71	18	250	26	»	365
Chamvres.	84	10	403	4	»	501
Paroy	43	2	197	»	»	242
Saint-Aubin-sur-Yonne.	81	9	267	20	1	378
Villecien	94	6	360	10	»	470
Villevallier.	105	6	450	15	»	576
	656	91	2752	108	1	3608
Canton de Charny.						
Charny.	102	70	460	176	3	8[illegible]1
Champbeugle.	24	4	120	26	1	175
Chêne-Arnoult	38	10	198	22	»	268

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Dicy.	65	18	277	37	»	397
La Mothe aux Aulnais.	12	9	70	9	»	100
Malicorne.	48	27	376	47	2	500
Marchais-Beton.	27	26	186	33	»	272
Perreux	82	62	553	58	5	760
Prunoy.	70	29	298	60	2	459
Saint-Martin-sur-Ouanne. . . .	111	30	539	93	»	763
Villefranche	84	53	472	82	21	712
	663	338	3539	643	34	5217
Canton de La Ferté-Loupière.						
La Ferté-Loupière	194	131	599	61	131	1116
Chevillon.	90	155	222	24	»	491
Les Ormes.	35	30	251	15	9	340
Saint-Romain-le Preux	67	30	296	27	»	420
Sépeaux	122	17	494	29	»	662
Sommecaise	73	9	227	36	»	345
	581	372	2089	192	140	3374
Canton de Neuilly puis de Villemer.						
Neuilly.	167	23	648	25	»	863
Basson.	75	12	287	28	»	402
Branches	94	15	352	14	»	475
Champlay.	135	8	498	19	»	660
Charmoy	70	1	337	5	»	413

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Chichery	102	4	381	31	»	518
Epineau-les Voves	74	1	257	35	1	368
Fleury	200	24	750	24	4	1000
Guerchy	136	17	496	34	»	683
Villemer	90	13	338	12	»	453
	1143	118	4344	227	5	5837
Canton de Saint-Julien-du-Sault.						
Saint-Julien du-Sault	396	55	1370	67	15	1903
Cudot	79	21	329	55	21	505
La Celle-Saint-Cyr	160	60	750	26	»	996
Précy	96	19	489	36	»	640
Saint-Loup-d'Ordon	90	3	374	55	»	519
Saint-Martin-d'Ordon	70	7	293	30	1	401
Verlin	65	23	277	41	3	409
	256	215	3882	310	40	5103
Canton de Saint-Cydroine.						
Saint-Cydroine	150	2	484	10	»	646
Bonnard	23	»	80	»	»	103
Brion	128	34	512	19	1	694
Bussy-en-Othe	175	159	853	28	»	1215
Looze	67	3	258	10	»	338

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton de Villeneuve-le-Roy.						
Villeneuve-le-Roy, Saint-Nicolas, Saint-Savinien, Vauxprofonde. .	770	140	2949	245	6	4110
Armeau	92	9	358	14	»	473
Bussy-le-Repos	43	5	152	8	»	208
Chaumot	70	24	364	41	»	499
Dixmont	186	144	903	20	»	1253
Les Bordes	123	17	427	33	»	600
Piffonds	130	158	545	120	8	961
Rousson	66	27	254	15	»	362
Villefolle (hameau de Villeneuve-le-Roy, autrefois paroisse). . . .	102	18	426	24	»	570
	1658	562	6785	550	14	9569
Canton de Villiers-Saint-Benoît.						
Villiers-Saint-Benoît.	110	61	635	100	»	906
Dracy	73	92	370	44	1	580
La Villotte.	35	19	175	2	»	231
Merry-Vaux	157	9	652	6	»	824
Saint-Aubin-Château Neuf. . . .	170	25	723	25	1	944
Saint-Martin-sur-Ocre.	17	1	61	1	1	81
	562	207	2616	178	3	3566

DISTRICT DE SAINT-FARGEAU.

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton de Saint-Fargeau.						
Saint-Fargeau	300	100	1700	400	»	2500
Lavau.	130	70	530	310	30	1070

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Ronchères.	34	16	106	25	3	18[illegible]
Saint-Martin des-Champs. . . .	100	29	400	71	»	600
	564	215	2736	806	33	43[illegible]
Canton de Bléneau.						
Bléneau	124	74	580	224	4	100[illegible]
Champcevray	66	45	369	29	11	52[illegible]
Rogny.	98	55	472	131	30	78[illegible]
Saint-Eusoge (autrefois paroisse, aujourd'hui hameau de Rogny) . .	16	3	41	30	»	9[illegible]
Saint-Privé	136	18	423	180	»	75[illegible]
	440	195	1885	594	45	3159
Canton de Champignelles.						
Champignelles	194	72	760	150	6	118[illegible]
Grandchamps.	98	58	596	88	2	842
Louesmes.	38	5	130	23	5	201
Saint-Denis	50	13	218	43	»	324
Villeneuve-les-Genêts	79	23	440	29	»	571
	459	171	2144	333	13	312[illegible]
Canton de Druyes.						
Druyes.	129	28	438	68	»	663
Andryes	151	41	534	34	»	76[illegible]
Etais	266	»	924	138	»	1328
Fontenailles	54	6	170	1	»	231

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
lesmes	67	»	167	6	»	240
ingy.	180	6	649	20	»	855
	743	81	2882	267	»	4077
Canton de Mézilles.						
zilles	200	25	783	257	»	1265
ntaines.	170	10	616	168	»	964
ptfonds.	40	36	82	32	11	201
nnerre	115	27	525	103	14	784
	525	98	2006	560	25	3214
Canton de Saint-Sauveur.						
int-Sauveur	156	36	671	230	4	1097
ntenoy	135	60	440	100	20	755
lande	68	15	257	85	5	430
utiers	100	30	416	240	8	794
inte-Colombe.	112	38	348	46	1	545
ints en-Puisaye y compris le Deffand.	183	35	654	136	1	1009
	754	214	2786	837	39	4630
Canton de Thury.						
ury.	178	10	645	79	»	912
in	84	12	318	44	»	912
insecq	167	2	788	15	»	972
ugères	204	13	830	4	»	1051
	633	37	2581	142	»	3393

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton de Treigny.						
Treigny	379	64	1251	106	3	1803
Perreuse	53	39	160	36	4	2[illegible]2
Sainpuits	111	20	458	91	»	680
	543	123	1869	233	7	27[illegible]

DISTRICT D'AVALLON.

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton d'Avallon.						
Avallon	736	80	3075	382	38	43[illegible]1
Etaules	76	5	307	20	»	4[illegible]8
Magny	172	42	768	34	»	10[illegible]1
Sauvigny	117	2	458	27	»	6[illegible]
	1101	129	4603	463	38	63[illegible]3[illegible]
Canton de Châtel-Censoir.						
Châtel-Censoir	225	15	685	127	6	10[illegible]8
Asnières	67	28	381	14	»	4[illegible]0
Brosses	135	39	623	4	»	8[illegible]01
Chamoux	67	54	238	8	»	3[illegible]67
Lichères	60	20	200	20	»	3[illegible]00
Montillot	189	12	528	13	»	7[illegible]42
	743	168	2655	186	6	37[illegible]58
Canton de Guillon.						
Guillon	131	7	581	39	»	758
Cussy-les-Forges	98	4	435	39	»	576

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Pisy.	70	3	344	4	»	421
Saint-André-en-Terre-Plaine. . .	58	22	270	31	»	381
Santigny	62	5	238	31	2	338
Sauvigny-le-Beuréal.	37	»	172	6	»	215
Savigny-en-Terre-Plaine	83	7	297	33	»	420
Varennes (cne de Cisery, autrefois paroisse).	24	1	110	3	»	138
Vassy-sous-Pisy.	60	10	256	»	»	326
Vignes.	51	29	175	19	22	296
	674	88	2878	205	24	3869
Canton de Joux-la-Ville.						
Joux-la-Ville.	211	25	855	36	»	1127
Lucy-le-Bois.	160	4	596	34	2	796
Massangis.	90	40	372	2	»	504
Précy-le-Secq.	129	10	510	7	»	656
Saint-Moret.	54	19	283	6	2	364
Voutenay.	103	1	227	5	»	336
	747	99	2843	90	4	3783
Canton de L'Isle-sous-Montréal.						
L'Isle-sous-Montréal	150	16	619	39	»	824
Angely.	42	62	205	23	»	332
Annoux	49	4	179	22	»	254
Civry	79	10	330	15	»	434
Coutarnoux	60	4	251	5	»	320
Dissangis.	52	7	203	2	»	264

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Provency.	83	15	364	24	»	486
Sainte-Colombe.	78	23	303	41	»	445
	593	141	2454	171	»	3359
Canton de Montréal.						
Montréal	108	4	464	20	»	596
Bierry les Belles-Fontaines . . .	148	25	543	20	1	737
Athie	142	»	183	14	»	239
Blacy	49	»	186	10	»	245
Marmeaux.	45	28	145	17	»	235
Sceaux.	47	»	147	26	»	220
Thisy	44	1	161	12	»	218
Trévilly	51	17	157	18	»	243
Talcy	47	20	158	5	»	230
	581	95	2144	142	1	2963
Canton de Quarré-les-Tombes.						
Quarré les-Tombes.	294	187	1125	109	1	1716
Beauvilliers	42	»	128	25	»	105
Bussières y compris Villarnoult. .	60	20	360	20	10	470
Chastellux.	76	6	364	8	4	458
Saint-Brancher	83	22	555	21	»	681
Sainte-Magnance.	100	60	380	10	»	550
Saint-Germain des-Champs . . .	185	10	859	67	»	1121
Saint-Léger-de-Fourcheret. . . .	209	59	1008	63	»	1339
	1049	364	4779	323	15	6530

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton du Vault.						
Vault	241	8	616	29	»	894
Annéot.	24	12	38	11	»	85
Annay-la-Côte	186	1	286	11	1	485
Domecy-sur-le-Vault	63	»	239	5	»	307
Girolles	95	25	286	2	»	408
Island.	90	19	273	47	»	429
Ménades	40	34	74	49	»	197
Pontaubert	109	45	314	29	»	497
Sermizelles	73	»	278	16	»	367
Tharot.	55	32	124	6	»	217
	976	176	2528	205	1	3886
Canton de Vézelay.						
Vézelay.	332	105	813	91	»	1341
Asquins	192	6	747	18	2	965
Blannay	60	14	244	8	»	326
Cure et Domecy-sur-Cure. . .	100	32	595	30	»	757
Fontenay.	129	36	327	7	2	501
Givry	83	25	348	10	»	466
Pierre-Perthuis	42	»	156	10	»	208
Saint-Père.	226	10	1113	33	»	1382

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
DISTRICT DE TONNERRE.						
Canton de Tonnerre.						
Tonnerre, ses faubourgs et ses dépendances.	810	6	2622	313	»	3751
Canton d'Ancy-le-Franc.						
Ancy-le-Franc	213	18	789	47	»	1067
Argenteuil.	127	19	624	12	»	782
Chassignelles.	85	8	226	18	6	343
Cusy	38	27	171	6	»	242
Lézinnes	100	»	353	3	»	456
Pacy	84	21	312	12	»	429
Sambourg	53	1	207	6	»	267
Vireaux	86	4	241	1	4	336
	786	78	2923	105	10	3922
Canton de Châtel-Gérard.						
Châtel-Géarard	125	3	169	35	»	632
Aisy	60	24	280	8	»	372
Etivey.	130	»	518	12	»	690
Jouancy	29	1	116	2	1	119
Pasilly	24	2	106	10	»	112
Perrigny-sur-Armançon. . . .	47	6	197	»	»	250
Sarry	100	»	378	8	»	486
	515	36	2094	75	1	2721

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Canton de Cruzy.						
r.	180	20	931	33	»	1164
nnay.	165	25	710	4	»	904
r.	79	4	317	7	»	407
l.	45	10	238	»	9	302
iapelle	65	1	320	4	»	390
rot.	78	1	263	4	»	346
voy.	50	2	180	9	2	253
ey.	33	9	169	2	»	213
i.	120	12	530	1	»	663
	815	94	3658	64	11	4642
Canton d'Epineuil.						
uil	220	30	460	15	»	725
y.	78	6	248	33	»	365
moine	153	7	569	15	»	744
y.	150	»	516	3	»	669
mes.	125	10	548	24	»	707
Martin	84	»	278	9	»	371
noy	86	3	251	20	»	360
	896	56	2870	119	»	3941
Canton de Noyers.						
s.	378	20	1240	65	40	1743
et Perrigny-sur-Serein.	130	3	664	28	12	837
ult et Cours	90	4	226	8	8	336

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Thorey.	55	»	129	2	»	186
	795	41	2661	60	»	3557
Canton de Vézinnes.						
Vézinnes.	100	5	329	6	»	440
Bernouil	55	35	80	17	»	187
Collan.	55	9	236	6	»	306
Junay.	42	5	161	8	»	216
Rameau (hameau de Collan). . .	6	11	64	»	»	81
Roffey.	67	3	305	5	»	380
Serrigny	78	1	263	17	»	359
Tissey.	69	5	241	4	3	322
Vézannes.	51	4	173	10	»	238
	523	78	1852	73	3	2529
Canton d'Yrouere.						
Yrouere.	91	10	301	4	»	406
Béru	45	26	208	13	»	292
Chemilly	46	11	198	21	10	286
Fleys	82	10	384	9	30	515
Fresnes.	43	7	193	7	»	240
Moulins.	75	9	291	12	9	396
Poilly	118	»	417	18	»	553
Saintes-Vertus	61	9	181	14	»	265
Viviers.	99	6	366	7	1	479
	660	88	2539	105	50	3432

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN.						
Canton de Saint-Florentin.						
Saint-Florentin	445	46	1770	121	»	2382
Avrolles	120	5	550	21	»	696
Chéu	50	30	340	»	»	420
Germigny	112	12	416	41	»	581
Jaulges	105	1	330	10	»	446
	832	94	3406	193	»	4525
Canton de Brienon.						
Brienon	450	200	2051	48	230	2979
Bellechaume	100	23	372	5	»	501
Bligny	35	4	83	3	»	125
Esnon	60	1	160	5	»	226
Mercy	21	»	73	2	»	96
Paroy	92	11	358	8	»	469
	758	239	3097	71	230	4396
Canton de Cerisiers.						
Cerisiers	211	89	1192	8	»	1500
Arces	93	40	460	7	»	600
Cérilly	16	14	123	13	»	166
Couloures	107	3	408	6	»	524
Dilo	5	17	62	7	»	91
Fournaudin	55	6	233	13	»	307

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Vaudeurs	205	23	654	28	»	910
Villechétive	30	10	138	6	»	184
	722	202	3270	86	»	4282
Canton de Flogny.						
Flogny	47	13	202	25	»	287
Butteaux	90	10	312	1	»	413
Carisey	118	24	377	22	»	541
Dyé	64	4	245	22	»	335
La Chapelle-Flogny	112	62	385	6	»	565
Percey	83	59	298	4	»	444
Villiers-Vineux	61	12	336	8	»	417
	575	184	2155	88	»	3002
Canton d'Héry.						
Héry	208	47	850	45	»	1150
Bleigny	95	5	270	3	»	373
Hauterive	34	15	207	4	»	260
Montigny le-Roi	101	9	366	46	»	522
Rouvray	55	6	212	36	»	309
Venouse et Pontigny	115	10	398	41	»	564
	608	92	2303	175	»	3178
Canton du Mont-Saint-Sulpice.						
Mont-Saint-Sulpice	186	39	880	50	»	1155
Bouilly	54	7	235	6	7	309
Cheny	130	8	453	25	»	616

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Chichy	24	»	58	»	»	82
Ormoy	128	3	445	10	2	588
Rebourseaux	76	11	227	6	»	320
Vergigny	101	19	441	43	»	604
	699	87	2739	140	9	3674
Canton de Ligny-le-Châtel.						
Ligny-le-Châtel	219	67	880	69	4	1169
La Chapelle-Vaupelteigne	38	»	144	»	»	182
Lignorelles	71	7	242	3	2	325
Maligny	220	40	1041	22	»	1323
Méré	77	»	306	2	»	385
Varennes	105	30	401	»	»	536
Villy	25	1	90	1	»	117
	755	145	3034	97	6	4037
Canton de Neuvy-Sautour.						
Neuvy-Sautour	345	80	775	40	20	1260
Beugnon	61	15	259	12	1	348
Lasson	84	6	295	4	3	392
Sormery	190	47	913	6	»	1156
Soumaintrain	135	1	360	14	»	510
	815	149	2602	76	24	3666
Canton de Venisy.						
Venisy	285	43	1052	55	»	1435
Bœurs-en-Othe	135	16	647	3	1	802

MUNICIPALITÉS.	Citoyens actifs.	Citoyens non actifs.	Femmes et Enfants.	Domestiques.	Hommes sans aveu ni profession.	Total de la Population.
Chailley	240	45	710	28	»	1023
Champlost.	227	18	852	58	»	1155
Turny.	265	38	1078	27	7	1415
	1152	160	4339	171	8	5830

RÉCAPITULATION.

DISTRICT D'AUXERRE. . . .	11238	2386	45672	4189	160	63645
— SENS.	9983	1765	40114	3185	»	55047
— JOIGNY.	8704	2466	35528	2738	231	49667
— ST-FARGEAU. . .	4765	1134	18889	3772	162	28722
— AVALLON. . . .	7686	1510	29484	2011	93	40784
— TONNERRE . . .	7381	663	27009	1196	137	36386
— ST-FLORENTIN. .	6916	1352	26915	1099	277	36559
TOTAUX	56673	11276	223611	18190	1060	310810

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

ICÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

INSEIL GÉNÉRAL ET DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

L. § I. N. 11.

1re Délibération. — (1) « Ce jourd'huy 2 juin mil sept cent quatre-vingt-dix, avant midy, nous membres composant l'administration du Département de l'Yonne soussignés, assemblés en la Chambre synodale du palais Episcopale d'Auxerre, après avoir assisté à la messe solennelle du Saint-Esprit ditte et célébrée ce jourd'huy par MM. les Chanoines de la cathédrale, sur le vœu qui leur a été manifesté par une députation de quatre de nous, avons, en exécution de l'art. 19 de la seconde section du décret de l'Assemblée Nationale du vingt-deux décembre dernier, concernant la constitution des assemblées représentatives et des assemblées administratives, procédé à la nomination de notre président et de notre secrétaire, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ainsi qu'il suit : M. Legrand, doyen d'âge s'étant placé dans le fauteuil à ce destiné ;

« MM. Des Pommiers, De la Brosse et Dejust, plus anciens d'âge faisant fonction de scrutateurs, ayant aussi pris séance à la table à ce destinée ; Et M. Campenon, Procureur général sindic ayant aussi pris place à son bureau.

« Et M. Maujot a été par nous unanimement choisi pour secrétaire provisionel, et à l'effet seulement desdites élections et nominations, lequel ayant aussi pris place au bureau à ce destiné ;

« Les membres d'administration appelés individuellement par M. le doyen d'âge faisant fonction de président, ayant écrit leurs bulletins sur le bureau, et mis dans l'urne à ce destinée ; yceux comptés par les trois plus anciens d'âge, se sont trouvés au nombre de trente-cinq pareil à celui desdits membres de département présens, et le scrutin déclaré clos, lesdits bulletins ouverts, dépouillés, et le recensement d'iceux fait par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée composée de MM. D'Avigneau, Barbua de Bois Gérard, Bassin des Fargueries, Bavoil, Bègue, Bernard, Betry de la Brosse, Bonnerot, Chaillot, Chamaillard de Courboisi, Decourt, Dejust, Desmaisons, Des Pommiers, Fayolle, Fernel des Crantins, Lamy, Laureau, Lauxerrois, Legrand, Lemaigre de Saint-Morice, Letors, Malot, Malus de Montarcy, Maujot, Ménier, Paradis, Paultre de la Motte, Petit de Méré, Pottier, Précy, Soret, Teigny du Charmoy, Tenaille du Tillot, Tureau de Linières, les trois plus anciens d'âge ont unanimement déclaré que M. Pelletier de Saint-Fargeau avoit obtenu vingt-cinq suffrages

(1) Les parties entre guillemets sont copiées textuellement.

et par conséquent la pluralité absolue, et mondit sieur Pelletier de Saint-Fargeau a été proclamé président de l'assemblée des membres composant l'administration du Département de l'Yonne. Et les bulletins ont été à l'instant jettés au feu et brûlés, et attendu l'absence de M. Pelletier de Saint-Fargeau, et la nécessité de constituer dès à présent l'assemblée d'administration dudit département, a été arrêté qu'il sera à l'instant procédé par scrutin individuel à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination d'un président de laditte assemblée par intérim, et jusqu'à l'arrivée et acceptation de M. Pelletier de Saint-Fargeau, et tous lesdits membres cy dessus dénommés, appelés individuellement, ayant écrit leurs bulletins et mis dans l'urne, iceux comptés par les trois plus anciens d'âge, se sont trouvés au nombre de trente-cinq et égal à ceux des votants, et ledit scrutin déclaré clos, et iceux ouverts et dépouillés, et le recensement fait par les trois plus anciens d'âge, lesdits trois plus anciens d'âge ont unanimement annoncé que M. D'Avigneau avoit obtenu la pluralité des suffrages ; en conséquence M. D'Avigneau a été proclamé président de l'Assemblée par intérim jusqu'à l'arrivée et acceptation de M. Pelletier de Saint-Fargeau, et lesdits bulletins ont été à l'instant jettés au feu et brûlés, et étant midy, l'assemblée s'est réajournée à ce jourd'huy, heures de trois après midy, et ont lesdits doyen d'âge, plus anciens d'âge, signé avec nous président par intérim, et le secrétaire, après lecture faite.

« Signé au registre : LEGRAND, président d'âge ; DES POMMIERS ; DEJUST ; DE LA BROSSE et MAUJOT. »

2e (1) Et ledit jour, à trois heures de relevée, messieurs du département assemblés, le sieur Foacier a été élu secrétaire par vingt-deux suffrages. — Ils ont ensuite arrêté qu'un Conseil de neuf membres sera chargé de diviser l'assemblée en Bureaux pour traiter des différents objets relatifs à ses fonctions. Les Commissaires nommés sont MM. Bernard, Malo, Malus, Maujot, Paradis, Bonnerot, Laureau, Potier, Desmaisons.

Il a été ensuite arrêté qu'il serait adressé une circulaire à tous les districts et à toutes les municipalités du département, pour les instruire de la réunion de la nouvelle assemblée, et les inviter à lui adresser leurs requêtes. — Messieurs Bernard, Laureau et Malo sont chargés de rédiger l'adresse qui doit être envoyée à l'Assemblée Nationale, pour l'assurer du dévouement et du respect de ce département. — Il est permis au Procureur général de prévenir le pouvoir exécutif de l'organisation du département. La séance est levée (2).

(1) Cette mention est mise une fois pour toutes et ne sera pas répétée.
(2) Même observation.

3° Ce jourd'huy 4 juin, neuf heures du matin, etc.,

Le président donne connaissance de lettres-patentes du roi sur un décret de l'assemblée nationale, portant que toute demande en retrait féodal ou censaire, non adjugée avant les lettres-patentes du trois novembre dernier, est, et reste de plein droit sans effet. Sur demande du procureur général lesdites lettres sont enregistrées. — Discours du même contenant ses sentiments respectueux pour la nation, la loi et le roi, et pour la présente assemblée, qui en arrête l'insertion au procès-verbal et l'impression. — Arrêté que lorsque des députations se feront annoncer, le président députerait deux membres pour les introduire et les reconduire jusqu'à la porte intérieure, et qu'on les ferait asseoir vis-à-vis du Bureau du président. — Arrêté aussi que l'assemblée se lèverait pour les recevoir. — Réception suivant les formes précédentes des députés, de la municipalité de Bleigny, qui demande à être rattachée au district d'Auxerre, plutôt qu'à celui de Saint-Florentin. — Prise en considération de cette réclamation.— Introduction de la municipalité d'Auxerre. M. Guenot, l'un de ses membres prononce un discours dont on a ordonné l'insertion et l'impression. — Réclamation de la Municipalité de Montigny-le-Roi qui demande à être détachée du district de Saint-Florentin, et rattachée à celui d'Auxerre. — Prise en considération. — Déposition sur le Bureau de deux mémoires des communes de Fontenailles et Molême, qui demandent à être comprises dans le canton de Courson, et non dans celui de Druyes. — La ville d'Entrains demande à faire partie du département de l'Yonne. — Renvoi à l'Assemblée Nationale. — Divers habitans de Tonnerre demandent à être déchargés de la nomination de Garde-messiers. Une Commission composée de MM. Paultre, Fernel, Menier, Legrand et Chaillot est chargée de prendre connaissance de cette affaire. — Statué que les nominations de Commissaires auront lieu par voie de scrutin, et que le nombre impair serait adopté.

4° 5 juin, à huit heures du matin, etc.

Ouï le rapport de M. Menier et le procureur général sur la nomination des gardes-messiers, dont la municipalité et le district de Tonnerre demandent l'homologation, cette homologation est refusée par ce que la contrainte prononcée en leurs délibérations n'est autorisée par aucune loi « et que cette contrainte est contraire aux « décrets de l'Assemblée Nationale sur les droits de l'homme et sa « liberté, sauf à la municipalité à établir des garde-messiers par « adjudication au rabais. » — Mention sera faite au procès-verbal de la députation de six membres du Chapitre d'Auxerre, venue pour

inviter l'assemblée à assister à la procession du Saint-Sacrement, et à la messe solennelle dite ensuite. En conséquence, après avoir délibéré, les membres de l'assemblée se sont rendus à la cathédrale, où ils ont été reçus par deux chanoines à la porte du chœur, et conduits à des sièges placés au bas des degrés du Sanctuaire. A la procession, Messieurs du département ont immédiatement suivi le clergé, et tenu la droite, tant à la procession qu'au chœur durant la messe à laquelle ils ont tous assisté. — Mémoire de la municipalité de Villemer district de Joigny, demandant à être préférée, comme chef-lieu de canton à la commune de Neuilly. — L'assemblée vaquera les dimanches.

5e 5 juin, trois heures de relevée, etc.,

Les Commissaires délégués à cet effet ont donné lecture de l'adresse à l'Assemblée Nationale qui lui a été envoyée telle quelle après son adoption :

Auxerre, 5 Juin 1790.

Messieurs,

Nos premiers regards à l'entrée de la carrière, que l'estime et la confiance nous ont ouverte, ont dû se tourner vers vous, et nous nous empressons de vous offrir l'hommage de notre zèle et le tribut de notre dévouement.

Vous avez senti, messieurs, qu'il étoit tems que les amis du peuple fussent chargés de ses intérêts, et vous avez institué les assemblées administratives.

Lorsque nos fonctions se présentent à nous dans toute leur importance et dans toute leur étendue, nous ne pouvons nous défendre du sentiment de la crainte. La conscience que nous avons de notre patriotisme nous rend notre courage.

Le bien précieux que vous nous avez conquis ne saurait plus nous échapper, le ciel même est d'intelligence avec vous.

C'est un spectacle bien consolant que celui de nos campagnes couvertes d'épis, et lorsque vainqueurs de deux ans de disette, nous jouissons en espérance de l'abondance et de tous les biens qui la suivent ; nous osons le croire, la providence ne laissera pas son ouvrage imparfaite.

Il méritoit de voir ses vœux et les nôtres exaucés, le meilleur des rois qui vient de se déclarer avec tant de franchise et de loyauté, l'ami de la Constitution, et dont on peut dire véritablement que l'époque la plus glorieuse de son règne est celle où il s'est entouré de vos lumières et de vos vertus.

Et nous aussi, messieurs, nous nous félicitons de pouvoir seconder ses intentions paternelles, c'est à entretenir dans les amis de la

liberté, le feu sacré dont leur cœur est pénétré, c'est à ramener de leurs préventions injustes ceux qui ne peuvent encore se livrer à la hauteur de vos conceptions, c'est à assurer à l'universalité de vos décrets, le respect et l'obéissance qui leur sont dûs, que nous allons nous consacrer sans relâche, il n'en est pas un seul, nous en déposons l'assurance entre vos mains, auquel nous n'adhérions, et dont nous ne pressions l'exécution de toute la force de notre zèle, parce qu'il n'en est pas un seul sur lequel nous ne voyons reposer le bonheur de nos concitoyens, et celui de la France entière.

Nous sommes avec un profond respect, messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les administrateurs du département de l'Yonne.

Ensuite l'assemblée décide que quand le procureur général aurait à donner son avis, il serait fait mention au procès-verbal qu'il a été préalablement entendu. — Elle décide également que les procès-verbaux seraient signés seulement par le Président et le secrétaire, et non par le procureur général. — Formation des Bureaux.

1er BUREAU.	MM.
« Administration générale	Paradis.
Districts, cantons et municipalités	Bernard.
Affaires extraordinaires.	Bavoil.
Règlement de police de l'assemblée.	Le Tors.
Emplacement des administrations de département	De Linières.
et districts.	Lamy.
	Bègue.

2e BUREAU.	
Impositions de toute nature	Malus.
Contribution patriotique	Bonnerot.
Recouvrement des impositions	De Court.
Comptabilité	Fayolles.
Frais de perception.	Basin.
	Dejust.
	Ménier.

3e BUREAU.	
Domaines nationaux.	D'Avigneau.
La régie et aliénation des dits biens.	Maujeot.
La conservation des eaux et forêts et autres propriétés publiques.	Saint Maurice.
	Tenaille du Tillot.
	Précy.
	Lauxerrois.
	Chaillot.

4e Bureau.

Travaux publics	Potier.
Ponts et chaussées	Lâureau.
Grandes routes	Boisgérard.
Canaux navigables	De la Brosse.
Presbytères	Soret.
Eglises	Petit de Merey.
Exécution des travaux de charité et toutes réparations et constructions de travaux publics.	Fernel.

5e bureau.

Bien public et police	Desmaisons.
Commerce	Malot.
Agriculture	Legrand.
Commerce de grains	Despommiers.
Mendicité	De Courboissy.
Vagabonds	Paultre de la Motte.
Régime et administration des hôpitaux, collèges et séminaires.	Teigny du Charmoy.
Education publique.	
Casernements.	
Maréchaussées.	
Fonds des ateliers de charité.	
Gardes nationales.	
Grande police.	
Destruction des loups.	

6e 7 juin, huit heures du matin, etc.

L'insertion au procès-verbal du discours prononcé par le président du district devant l'assemblée départementale a été arrêtée, et l'impression en a été ordonnée. — La municipalité de Perreuse demande à être préférée comme chef-lieu de canton à la paroisse de Treigny. — La municipalité de Saint-Puits fait la même demande. Les gardemessiers de la commune de Quincerot ayant saisi 180 moutons, appartenant à des marchands forains qui ont commis des dégâts sur le territoire de la paroisse, la municipalité demande quelle est la conduite à tenir en ladite occurence. Sur rapport de M. Paradis, l'assemblée décide que le procureur de la commune devra suivre l'effet des procès-verbaux. — Une députation de la garde nationale est introduite. Le major de ladite garde prononce un discours auquel répond le président. Le discours et la réponse sont insérés aux procès-verbaux, et l'impression en est ordonnée. — La séance est levée et renvoyée à trois heures de l'après-midi.

Et le dit jour, à trois heures de relevée, Messieurs les administra-

teurs réunis, se sont occupés d'entendre le rapport fait par Messieurs du Comité sur la police intérieure de l'assemblée. — Quatre membres sont désignés pour aller remercier M. le président du district et le major et le commandant de la garde nationale, de leurs députations et de leurs discours. — Le privilège de la voie prépondérante a été accordé à M. Davigneau pour la semaine qui commence.

7ᵉ 7 juin, trois heures de relevée, etc., etc.

Ouï le rapport du Comité de l'administration générale sur la police de l'intérieur de l'assemblée, il a été arrêté que quatre membres du département iraient visiter le bureau de la municipalité, le président du district, le commandant et le major de la garde nationale pour les remercier des députations qu'ils ont envoyées au département. MM. Bonnerot, Loury, Petit de Merey et Pajeot, sont les membres désignés. — Sur réquisition du procureur général, M. D'Avigneau est choisi comme membre ayant la voix prépondérante durant la semaine.

8ᵉ 8 juin, huit heures du matin, etc., deux députés de la municipalité de Pontigny, annoncent que les habitans de cette commune, dûment convoqués pour se former en milice nationale, ont refusé de s'assembler au lieu ordinaire, et tenu une réunion illégale, après avoir eux-mêmes sonné la cloche indicative, et s'être insurgés en quelque sorte contre les officiers municipaux. L'assemblée arrête que les habitans de Pontigny s'assembleront au lieu accoutumé, jusqu'à ce que le Conseil général de la commune en ait décidé autrement. Injonction leur est faite d'exécuter les décrets de l'assemblée nationale et de porter respect à leurs officiers municipaux, sous peine d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

Arrêté également que les districts du département se mettront de suite en activité s'ils n'y sont déjà; — qu'aucun mémoire ne sera discuté avant d'avoir reçu l'avis préalable du bureau qu'il concerne; — que les bureaux de finances, ni aucune autre administration ne pourront faire exécuter des délibérations de dépense ou de remise d'impôts, sans la participation du département; qu'avis sera demandé au bureau d'administration générale sur la réclamation du sieur Dautin, de Migé, district d'Auxerre, qui se plaint de n'être point citoyen actif dans sa paroisse.

9ᵉ 9 juin, huit heures du matin, etc., il a été procédé, sur réquisition du procureur général à l'enregistrement et à l'envoi aux districts des lettres-patentes du roi sur des décrets de l'assem-

blée nationale concernant les assemblées électorales, la libre circulation des grains à l'intérieur, et la taxe du prix du surplus des céréales. — La demande du sieur Lapie de la Fage, auteur de la Chronique auxerroise et sénonoise, d'avoir communication du registre des séances n'est pas prise en considération. — M. Bonnerot, l'un des quatre députés, chargé d'aller remercier la municipalité et la garde nationale d'Auxerre, rend compte de sa mission. — M. Olivier Jacques Chardon, avocat à Auxerre, est agréé en qualité de chef des bureaux du secrétariat général. — Un congé de quelques jours est accordé à MM. Maujot, Letors, Bavoil et Fernel, pour vaquer à leurs affaires. — Sur communication d'une lettre du Comité des domaines nationaux et d'une instruction commencée par le procureur du district, touchant les délits commis dans les bois des Bénédictines de Saint-Fargeau, il a été arrêté que de nouveaux renseignements seraient demandés au district, et que lesdites religieuses seraient invitées à préciser exactement quels sont leurs marchés et l'emploi du prix d'iceux, et à communiquer leurs registres de recettes et de dépenses, pour être le tout renvoyé au Comité des domaines nationaux. — Sur rapport du bureau d'administration générale, il est arrêté que le sieur Dautin sera inscrit au tableau des citoyens actifs de Migé. — Arrêté également que le procureur général demanderait au pouvoir exécutif tous les papiers nécessaires au fonctionnement de l'administration, et la notice des objets dont elle doit s'occuper provisoirement, et que les cinq bureaux se réuniront pour demander aux anciennes administrations tous les renseignements qui leur sont indispensables.

10e 9 juin, trois heures de relevée, etc., l'assemblée du département composée de MM. d'Avigneau, Soret, Paultre, Bazin du Charmoy, Boisgérard, Linières, Fayolle, Lamy, Desmaisons, Lauxerrois, Courboissi, Précy, Chaillot, Delabrosse, Decourt, Petit de Méré, Laureau, Despommiers, Paradis, Bernard, Montarsy, Bavoil, Legrand, Malo, Bègue, Dejust, prend connaissance d'une lettre du président de l'assemblée départementale de Saône-et-Loire, exprimant des sentiments de fraternité pour son voisin de l'Yonne, et le désir de terminer tout différend qui pourrait surgir entre eux par voie de conciliation ; le président du département de l'Yonne est chargé de répondre dans le même sens. — Le procureur général est chargé de demander au pouvoir exécutif le lieu et le jour où les commissaires des départements voisins, et ceux des anciennes administrations, devront se réunir pour communiquer des affaires relatives à chaque département. — Le même est chargé de répondre aux lettres des

procureurs généraux de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, en les prévenant qu'il a écrit au pouvoir exécutif touchant l'objet de leurs demandes. — Réception des députés du district d'Avallon qui viennent complimenter l'assemblée, et apporter un mémoire contenant diverses questions et demandes, auxquelles il sera répondu plus tard. — Le procureur général sindic est autorisé à s'adresser au pouvoir exécutif et à l'Assemblée Nationale, pour obtenir la franchise des lettres adressées au département, au président et au susdit procureur général, celle des paquets adresssés sous le contre-seing du département aux districts et aux municipalités, et aussi pour avoir des fonds destinés aux dépenses courantes.

11° 11 juin, huit heures du matin, etc. L'assemblée du département composée de....., etc., s'étant réunie, lecture est donnée des lettres de M. Lepelletier de Saint-Fargeau qui décline l'honneur de la présidence à laquelle il a été porté, désirant seulement travailler au bien général en qualité de simple administrateur. — Arrêté que les deux lettres seront insérées au procès-verbal. — Puis, sous la présidence de M. Legrand, doyen d'âge, il est procédé à l'élection d'un autre président. Les suffrages se portent sur M. d'Avigneau, président par intérim, qui remercie par un discours dont l'insertion au procès-verbal et l'impression sont décidées. — Le procureur général requiert la lecture, l'enregistrement et la transmission aux districts et municipalités des lettres-patentes du roi sur un décret de l'assemblée nationale, datées du 27 mai dernier sur la saisie et vente des meubles des communautés ecclésiastiques et la remise de leurs archives, et encore d'autres lettres-patentes du 3 juin contre les brigands et imposteurs qui séduisent et soulèvent le peuple, dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze....... Le secrétaire de l'assemblée est chargé de remercier celui d'entre les membres du département qui a offert les fonds nécessaires aux dépenses communes. Il sera délibéré sur cette proposition. — Éloges votés au comité des impositions au sujet de son rapport sur diverses de ses opérations. — Le procureur général est chargé d'écrire aux sept districts pour leur demander : 1° l'état des impositions de 1789 et 1790, et celui de la contribution patriotique ; 2° D'enjoindre aux receveurs des finances de ne plus mandater les ordonnances des anciennes administrations, si elles n'ont été visées par le département ou son directoire, et d'envoyer au directoire de leur district leur état de recettes à partir du 1er juillet prochain. — Le même fonctionnaire devra demander aux anciennes administrations l'état des déductions faites par elles sur les rôles supplétifs, et l'état des applications qu'ils

en ont faites comme secours ou autrement, puis enfin les papiers relatifs à la comptabilité, ou la note des derniers comptes arrêtés. — Lecture est donnée de la lettre de la municipalité de Coulanges-la-Vineuse, annonçant le serment civique de la garde nationale du canton. — Décidé que le président répondra, et qu'elle sera insérée au procès-verbal. — Introduction de la députation de la maréchaussée qui veut témoigner de son désir de maintenir le bon ordre dans toute l'étendue de son service. — Remercîments du président. — Rapport du comité d'administration générale sur sa négociation avec l'imprimeur de la ville. — Décidé que le susdit imprimeur, fournirait sa soumission à laquelle seront joints tous les modèles des formats et des caractères, pour s'assurer de l'exécution des engagements qu'il contracte. — Ledit imprimeur veut assurer de ses respects et de son zèle l'assemblée départementale. — Demandes d'avis par le district d'Auxerre sur diverses questions qui seront examinées en temps et lieu. — Rapport du comité du bien public sur une demande des habitans de Pacy, district de Tonnerre, qui désirent que la statue de la Vierge transportée dans un lieu peu décent, soit replacée dans un endroit plus convenable. — Avis favorable du département qui, pour le choix du lieu, s'en remet au conseil général de ladite commune.

12e 11 juin, trois heures après midi....., MM. Bonnerot, Paultre, Desmaisons et Petit de Merey sont députés à la maréchaussée pour lui témoigner des bons sentiments de l'assemblée. — Le procureur général communique une requête des Jacobins d'Auxerre, demandant de prompts secours, dont ils ont un besoin urgent. Arrêté qu'après avoir pris l'avis du district d'Auxerre, il sera statué ce qu'il appartiendra. — Arrêté de prévenir les districts que le renvoi des pièces, ou mémoires, qui leur sera fait, ne sera accompagné d'aucune lettre, mais seulement d'annotations sur les pièces elles-mêmes. — Députation du district de Tonnerre qui, après avoir complimenté le département, expose que la commission intermédiaire du département de ce nom, a refusé au district communication de divers papiers avant d'avoir reçu des ordres supérieurs, que la susdite commission correspond avec plusieurs municipalités, sur divers points d'administration que le district doit seul connaître, et les engage à correspondre avec elle comme par le passé. — Arrêté, tout en rendant justice à l'activité du district de Tonnerre, que l'Assemblée Nationale et le district de Tonnerre seront informés au plus tôt de ce qui se passe, afin que bon ordre soit mis à cette situation. — Le procureur général est invité à faire savoir aux municipalités du

district de Tonnerre de ne correspondre à l'avenir qu'avec les districts. — Extraits de la présente délibération seront envoyés à tous les districts du département, qui la feront connaître aux municipalités de leur ressort.

13e. — 12 juin 1790, huit heures du matin..... Le procureur général, donne lecture d'une lettre du procureur-syndic du district d'Auxerre, qui semble craindre que la délibération du 8 juin ne porte atteinte aux droits des districts, il est décidé de passer outre et d'enjoindre au procureur-syndic de faire exécuter la susdite délibération. — Le procureur général ayant communiqué l'avis du district sur la pétition des Jacobins d'Auxerre, celle-ci est renvoyée pour informations à la municipalité. — Puis, d'après le rapport du Bureau d'administration générale sur une lettre de la municipalité, priant le département d'appuyer à l'Assemblée nationale, sa demande que l'Evêché soit établi à Auxerre, il est arrêté que l'Assemblée départementale, ne s'unira point à cette demande, mais manifestera à Paris son vœu sur le lieu où, suivant son avis, l'Evêché doit être placé pour le plus grand avantage du département. — Députation des curés d'Auxerre, venus pour complimenter l'Assemblée, le Président les reçoit et leur adresse ses remercîments. — La commune de Maligny demande à être distraite du district de St-Florentin, pour être rattachée à celui d'Auxerre, ou de Tonnerre. Il sera statué à cet effet. — Même désir manifesté par la commune de Vaupeltaigne. — Approbation du rapport sur les routes et chaussées, fait par le Bureau des travaux publics. — Le procureur général est autorisé à écrire au pouvoir exécutif, pour qu'il indique l'époque de la cessation de l'inspection et de la manutention de l'ancienne administration. — Autorisation accordée au Bureau des travaux publics, de mander en son sein les ingénieurs et sous-ingénieurs du département, pour en recevoir des éclaircissements sur leurs travaux. — Arrêté que le procureur général écrirait pour avoir l'état des chemins dans les sept districts, et pour informer l'assemblée de la cessation de l'entretien des routes par les entrepreneurs et cantonniers.

14e. — 14 juin 1790, huit heures du matin.... Le président donne lecture d'une lettre du président de Saône-et-Loire, demandant connaissance des moyens adoptés par ce département pour subvenir aux frais indispensables, et quel parti a pris l'administration au sujet de l'entretien des routes. — Le président est prié de communiquer fraternellement à son collègue, les renseignements dont il a besoin. — Le président est invité à répondre également aux félicitations adres-

sées par la municipalité de Tonnerre. — Accusé de réception d'une lettre des Élus de Bourgogne sur les modifications qu'ils ont cru devoir introduire dans toutes les parties de leur comptabilité. — Renvoi au Bureau du bien public d'une lettre de M. Guinant-Descréaux, qui demande le titre de Médecin du département. — M. le Curé de Ste-Pallaye, dépose sur le Bureau pour être examinée, une adresse à l'Assemblée nationale, demandant que le culte public, soit désormais célébré en français. — Réponse de l'Assemblée départementale, d'après rapport de son Bureau d'administration générale, à quatre questions du district d'Avallon. — A la première, ayant trait à la correspondance des municipalités avec le département, il est statué que la correspondance pourra s'effectuer directement, ou par l'intermédiaire du district qui donnera son avis, mais que les décisions du district ne seront exécutoires qu'avec l'autorisation du département. — A la seconde concernant la remise des pièces par les anciennes administrations, il est répondu que le département s'est renseigné auprès du pouvoir exécutif, et que dès que la remise lui aura été faite, il enverra à chaque district les titres qui le concernent. — A la troisième touchant l'établissement d'un imprimeur à Avallon, qui demande une subvention au district, il est répliqué que le district ne peut faire de commandite, mais que des fonds peuvent être fournis par la ville avec l'autorisation du Conseil général. — A la quatrième relative à la nomination d'un imprimeur, par le district dans son ressort, il est déclaré qu'il faut attendre le règlement élaboré à ce sujet par l'Assemblée nationale. — Refus d'homologuer une décision de la municipalité de Tonnerre au sujet d'une difficulté avec un sieur Barry, auquel on a enlevé cent bichets de blé qu'il prétend avoir arrêtés pour la commune. Le Conseil général de la commune devra être réuni à cet effet, et il faudra prendre l'avis du district. — Dépôt aux archives du rapport du Bureau d'administration sur l'élection des membres du district de St-Fargeau. — Renvoi à l'Assemblée nationale d'une pétition de la commune de Fontenouille, qui désire être distraite du département du Loiret pour être réunie à celui de l'Yonne. — Homologation des nominations de gardes-messiers dans les communes d'Yrouerre, de Serrigny et de Vireaux sous condition d'adjuger ce poste au rabais, et pour un an seulement. En cas de besoin, les gardes-messiers pourront requérir la municipalité de leur prêter main-forte.

15e. — 14 juin 1790, trois heures de relevée..... Sur rapport du Bureau du bien public, l'assemblée homologue la nomination des gardes-messiers de Sambourg, aux conditions indiquées dans la

délibération précédente. — Homologation de la nomination d'un pâtre dans la même commune. — Il n'y a lieu de délibérer sur la demande du nommé Thierry, de Cruzy-le-Châtel, qui demande qu'on défende aux habitans de cette commune de mener paître leurs troupeaux dans une pièce de pré dont il est fermier. — Délivrance à l'Evêque d'Auxerre, sur rapport du Bureau des impositions, de deux ordonnances de compensation pour une somme de 1552 l. 12 s. d'un côté, et pour 330 l. 8 s. de l'autre, quotités par lui déboursées aux collecteurs d'impôts de la paroisse d'Appoigny et de la ville d'Auxerre, pour les six derniers mois de 1789, et à valoir sur son imposition au rôle des privilégiés. — Refus d'accorder une diminution d'impôts au sieur Pierre Janet, marchand à Tonnerre. — La réimposition d'une somme de 12 l. 4 s. ne sera accordée au sieur Antoine Legoux de Mareault, que lorsqu'il aura justifié des faits exposés dans sa demande. — La demande des habitans de Vertilly, district de Sens, pour qu'il soit procédé à un nouveau classement de leurs héritages est prise en considération, le mode d'imposition pour 1791, n'étant pas encore déterminé. — Renvoi par devant les juges ordinaires de la municipalité de Sognes, dont les habitans demandent à être déchargés de droits de censives usurpés, et que défense soit faite au seigneur de planter des arbres le long des chemins vicinaux. — La commune de Villers-Bonneux, demandant que l'on revienne sur un arrêt de 1782, qui assujettit les habitans à divers droits onéreux envers le seigneur, le département les invite après avoir consulté sur les objets en litige, à en délibérer en Conseil général de la commune, et après avoir pris l'avis du district, à reporter l'affaire devant l'Assemblée départementale. — Ajournement après organisation de l'ordre judiciaire, de la constitution d'un Conseil d'avocats, pour discuter les droits contentieux des municipalités. — Félicitations adressées au procureur-syndic de St-Florentin, qui s'est occupé de surveiller les intérêts relatifs à la cure et au presbytère de St-Florentin. — Sur demande de la commune de Serrigny pour être autorisée à refaire sa fontaine, ladite commune est invitée à faire faire un devis par l'ingénieur du district. Puis le devis ayant été examiné par le district, l'Assemblée départementale, verra à statuer. De plus la commune de Serrigny aura à justifier des fonds nécessaires à cette réparation, ou des moyens par lesquels elle peut s'en procurer. — Renvoi par devant la justice ordinaire du sieur Audebert, chirurgien à Fulvy, qui désire être déchargé d'une amende prononcée contre lui, pour avoir déposé des décombres sur la route de Dijon. — La voix prépondérante pour la semaine qui vient, est attribuée à M. Legrand.

16°. — 16 juin 1790, à huit heures du matin...... Les membres du Bureau de l'administration générale ont fait rapport sur le local nécessaire à la tenue des séances de l'administration départementale, le plan du collège ayant été développé, ce bâtiment a paru convenable au but que l'on se propose, et le Bureau d'administration a été chargé d'en traiter avec la municipalité auquel il appartient. — Rapport du Bureau des impositions sur la requête du sieur Juventy, adjudicataire de la moitié des octrois de Toucy, qui, ayant subi des pertes par cas de force majeure, demande à résilier et à ne payer qu'au prorata des recettes. Le requérant est renvoyé devant les juges compétents. — Le même Bureau ayant donné connaissance d'une plainte de la municipalité de Coulanges-la-Vineuse, au sujet du rôle supplétif à imposer aux privilégiés qu'elle ne trouve pas assez élevé pour les six derniers mois de 1789, ladite municipalité est invitée à s'en référer à la décision du district d'Auxerre. — Des délégués de la commune de Pourrain viennent complimenter l'assemblée, et déposer, un mémoire sur le Bureau.

17°. — 16 juin 1790, à trois heures de relevée... Le procureur général donne connaissance d'une lettre du procureur du district, où celui-ci fait savoir que l'arrêté départemental du 8 juin concernant la cessation des fonctions du Bureau des finances et autres administrations, ne l'empêchera point de réserver son action contre l'offense faite aux droits du district, et qu'il invite le procureur général à l'appuyer. Le département passe à l'ordre du jour. — Le même procureur du district s'excusant de ne pouvoir exécuter l'arrêté départemental du 12 courant concernant les Jacobins, parce que ceux-ci ont pris une autre voie pour fixer leur demande, l'assemblée persiste dans son arrêté primitif, et charge le procureur général d'intimer au procureur du district de l'exécuter dans les vingt-quatre heures. — Homologation par le département d'une délibération du Conseil général de la commune d'Avallon, qui a décidé d'avancer 2,000 l. pour huit ans, à l'intérêt ordinaire, à un imprimeur qui doit s'établir en cette ville. Quant aux deux mille autres livres nécessaires à cet établissement, le district ne pouvant les avancer, la municipalité d'Avallon aura à chercher les moyens de les fournir, car il n'y a encore aucun fonds destiné à de nouveaux établissements d'utilité publique. — Congé accordé à MM. Bègue et Dejust, pour affaires privées. — MM. d'Avigneau, président, et Bonnerot, sont députés à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif, pour obtenir les papiers et instructions nécessaires, afin de continuer les opérations dont le projet n'a point été fixé par les décrets. — Rapport du Bureau de l'admi-

nistration générale, le département émet le vœu que le siège de l'Évêché de l'Yonne soit établi à Auxerre. — Réponse à sept questions proposées par le district de Sens. — 1° Si le district durant la première session doit être représenté par son directoire ou la totalité de ses membres. — Le district doit être représenté par la totalité de ses membres. — Le directoire une fois formé, entre en activité. — Les décrets n'établissent pas de différence entre la première année et celles qui suivent pour la durée de la session. — La session cesse et les membres du directoire entrent en activité. — 2° Si le district peut faire remise sur les lods et ventes et autres droits casuels, lors de l'aliénation des biens nationaux. — La réponse sera faite incessamment. — 3° Si le revenu des biens nationaux payables en 1790, sera soldé au receveur du district, ou aux ci-devant titulaires — quid pour les termes échus des coupes de bois ? — quid pour les coupes anticipées ?. — Les revenus des fonds de terres et prestations de 1789, doivent être payées aux ci-devant titulaires. — Les termes des coupes réglées, faites de 1789 à 1790, vendues en adjudication doivent être versés à la caisse du district, celles exploitées par les titulaires, à eux-mêmes, sauf à comptes. Le prix des coupes anticipées, doit être versé à la caisse du district. — 4° Si le district peut faire exécuter des réparations urgentes. — Il le peut sur le rapport des commissaires de la municipalité, et pourvu qu'il en réfère immédiatement au département. — 5° Sur les réclamations contre les impositions. — Le district doit les recevoir et les transmettre au département avec son avis motivé. — 6° Si l'on doit fournir un logement ou indemnité équivalente aux curés. — Le district recevra les demandes après avoir entendu la municipalité du lieu, et les transmettra avec son avis à l'assemblée départementale. — 7° Relativement aux dépenses urgentes des districts. — L'Assemblée nationale a été consultée, et on préviendra de sa décision. — Arrêté que les districts seraient prévenus qu'on leur transmettrait les paquets et lettres à faire passer aux municipalités.

18e. — 17 juin 1790, trois heures après-midi. — Carte blanche accordée à MM. Davigneau et Bonnerot, députés à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif, pour solliciter tout ce qu'ils croiront utile à l'activité que doit suivre le bonheur de ce département.

19e. — 18 juin 1790, huit heures du matin. — Nomination de M. Legrand, comme président intérimaire en l'absence de M. Davigneau. — Enregistrement d'un décret sur la fédération des gardes

nationales et des troupes du 10 juin — d'un décret de même date concernant la levée des matelots. — Envoi en sera fait aux district, pour être enregistrés, publiés et affichés. — Rapport du Bureau de l'administration sur la proposition du curé de Ste-Pallaye, pour que la liturgie soit célébrée en français. — Décidé que le département n'a pas à s'en occuper, et que le pétitionnaire peut s'adresser à l'Assemblée nationale, ou user de tel moyen qu'il lui conviendra. — Sur demande du Chapître d'Auxerre, qu'il soit autorisé à mettre en adjudication les dîmes de grains et de vins, à charge de fournir caution d'en verser le produit au receveur du district, et sur même demande faite par Digard, fondé de pouvoir de l'Évêque d'Auxerre, au sujet des biens de l'Évêché à Appoigny, arrêté qu'avant de prendre décision, avis sera demandé au district. — Sur demande des municipalités d'Ancy-le-Franc, Chassignelles et Cusy, de faire lever les dîmes de leurs circonscriptions, et d'en verser le produit au receveur du district de Tonnerre, remontré que lesdites communes n'en ont pas le droit, et que jusqu'au 1er janvier 1791, les dîmes seront payées à qui de droit. — Autorisations accordées au sieur Joury, fermier des dîmes de l'abbaye de Molôme et aux fermiers des dîmes du Grand-Virey, même paroisse, de lever ces dîmes, et de faire poursuivre les récalcitrants. — Sera statué sur une délibération de la commune de Ferté-Loupière, tendant à ce que le prieur soit tenu de verser entre les mains du receveur communal, le montant des meubles achetés à son prédécesseur, comme gage des réparations à faire au clocher de l'église. — Décidé d'appuyer le département de Saône-et-Loire, qui demande remise aux Élus de Bourgogne et aux anciennes administrations, des titres regardant et intéressant chaque département ayant des territoires régis par lesdites administrations. — Homologation d'adjudication faite par la commune d'Argentenay, de pieds de noyers et de récoltes de prés. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Serrigny, tendant à ce que M. de Tenance, leur ex-seigneur, soit contraint de produire par devant notaire, les titres en vertu desquels il perçoit des droits seigneuriaux. — Homologations : d'une délibération de la même commune défendant audit Tenance de dépasser les bornes du territoire de Fontaine-Géry, et de ne point couper d'arbres dans les accrues excédant les bornes de ce territoire, sans que la commune soit prévenue ; — du compte de la commune d'Etivey pour 1786 ; — de nomination de gardes-messiers par la commune de Fléy. — Renvoi en justice de la municipalité de Maillot, qui a des difficultés avec un habitant pour avoir enlevé des cailloux sur un terrain lui appartenant.

20e. — 18 juin 1790, trois heures après-midi..... Sur rapport du

Bureau d'aministration générale, concernant l'immixtion du Bureau intermédiaire de Tonnerre, dans la contribution patriotique et autres objets, l'assemblée en réponse à la plainte du district, mantient son arrêté du onze, et invite ledit district à tenir la main à son exécution. — Sur plainte du même district, que le facteur postal porte au Bureau intermédiaire, des lettres et paquets qui lui sont adressés, l'assemblée passe à l'ordre du jour. — Refus de prendre en considération une lettre du maire de Passy, district de Sens, où il expose : 1° que le seigneur a fait murer une chapelle existante en ce lieu, et en a fait construire une autre chez lui, tout en offrant de rouvrir la première, si Passy obtenait une cure ou une succursale ; 2° que le seigneur et autres fieffés empêchent à tous les habitans de pâturer dans des terrains usurpés sur la commune ; 3° que les délits constatés par les gardes-messiers sont portés devant le juge ordinaire, et non à la municipalité ; 4° que Passy désirerait payer l'impôt territorial en nature. — Arrêté que le sieur Bernard d'Héry versera entre les mains du receveur du district de St-Florentin, le prix du bail des biens qu'il tient de l'abbaye de St-Germain, sur les communes d'Héry, Rouvray, Hauterive, Gurgy et Sougères, dont les unes dépendent de ce district, les autres de celui d'Auxerre. — Sur requête du sieur de Pimelles demandant que défense soit faite aux habitans de Pimelles de mener paître leurs bestiaux dans ses prés, après la première fauchée, et sous prétexte que le droit de regain est supprimé, il est passé à l'ordre du jour. — Le même de Pimelles, se plaignant de ce que lesdits habitans mènent pâturer leurs bestiaux dans ses bois, sans attendre qu'ils soient adultes, est renvoyé à la justice ordinaire. — En suite de requête du meunier du moulin de Pontigny, dont une des meules est hors d'usage, il est permis à la municipalité d'en fournir une, et d'en faire acquitter sur le prochain terme des loyers dudit moulin, en donnant décharge d'autant au meunier. — Autorisation donnée au procureur-syndic du district de St-Florentin, de faire défense aux créanciers de l'abbaye de Pontigny d'en saisir les revenus, qui doivent être versés dans la caisse dudit district. — Arrêté que le procureur-syndic de St-Florentin écrira aux municipalités, de la situation des bois de l'abbaye de Pontigny, de veiller à ce que les bois ne soient pas dévastés, et à ce que ceux qui commettent des délits soient dénoncés aux juges qui en doivent connaître. — Congé accordé à MM. Bavoil, Ducharmoy et Fernel. — Accusé de réception des lettres, accompagnées d'extraits de délibérations des Assemblées départementales de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, se plaignant du mauvais vouloir des Élus de Bourgogne et autres anciennes administrations, qui, tout en s'immiscant dans les affaires, refusent de remettre les papiers qu'ils ont entre les mains ;

à cette lecture, le département de l'Yonne, convaincu que ces difficultés ne peuvent être résolues que par la réunion à Dijon de tous les députés des départements ayant formé l'ancienne province de Bourgogne, fait répondre à Saône-et-Loire et à Côte-d'Or, qu'il a déjà demandé au pouvoir exécutif des instructions à ce sujet, et que n'en ayant pas reçu, il a député deux de ses membres à l'Assemblée nationale pour accélérer l'époque de cette réunion, et obtenir une indication du jour où les commissaires devront se rendre à Dijon pour y recevoir les comptes et papiers de l'ancienne province. Extrait de cette délibération sera envoyé à tous les départements intéressés. — Sur plaintes du directeur de la régie de Joigny, sur ce que la population ne veut pas acquitter les droits d'aides, persuadée qu'elle est de leur abolition, arrêté que le procureur général écrira au procureur du district pour l'inviter à remettre sous les yeux des officiers municipaux de Joigny, et de ceux des municipalités du district, les décrets du 22 mars et du 11 avril de l'Assemblée nationale, et d'interposer leur autorité pour que les droits d'aides soient payés. Extrait de cette délibération sera envoyé aux procureurs-syndics de tous les districts. — Refus de prendre en considération, une plainte du contrôleur des actes de Noyers, parce que les officiers municipaux de Mâlay ont admodié par simple acte du secrétaire, portion des biens communaux, et sur ce que plusieurs délibérations, rédigées sur papier mort, n'ont point été présentés au contrôle.

21e. — 19 juin 1790, trois heures de relevée. — Rapport sur quatre objets de demandes faites par deux députés du district d'Auxerre au département. — Le premier annonce l'impuissance où se trouve le district d'obéir à l'arrêté départemental du 16 juin, au sujet des Jacobins. — L'Assemblée départementale persiste dans cet arrêté et intime au district l'ordre très précis d'y obéir. — 2° Le second a pour but de déterminer l'autorité qui rendra exécutoire les rôles supplétifs pour les six derniers mois de 1789. — La réponse sera donnée samedi prochain. — 3° Le troisième concerne l'incompatibilité des fonctions militaires avec les fonctions civiles et municipales que l'assemblée est priée de déterminer d'une manière précise. — Question ajournée. — Le quatrième touche l'impression totale ou partielle de la proclamation royale sur la fédération. — Arrêté que la proclamation imprimée dans son entier, sera envoyée à toutes les municipalités du district.

22e. — 21 juin 1790, huit heures du matin. — Arrêté que les dîmes de toute nature, malgré les protestations de diverses paroisses,

qui ignorent sans doute les dispositions des décrets de l'Assemblée nationale, seront pour la présente année, payées à qui de droit. — Le présent arrêté sera envoyé à toutes les communes du ressort, pour y être affiché à l'issue des messes paroissiales, durant trois dimanches consécutifs. — Lecture est faite d'une lettre du procureur général de la Côte-d'Or, contenant extrait de deux délibérations dudit département, la première concernant une supplique envoyée à l'Assemblée nationale pour faire cesser les pouvoirs des anciennes administrations, et fixer la somme à prendre sur les produits de l'imposition de 1790, afin d'être employée aux travaux auxquels chaque département est intéressé, la seconde touchant la nomination de commissaires qui viendront le 5 juillet prochain, pour assister à la liquidation et au partage des dettes de la ci-devant province de Bourgogne, et y traiter des intérêts communs. — Il sera répondu que le département de l'Yonne désire comme celui de la Côte-d'Or de voir cesser les pouvoirs des anciennes administrations, ainsi qu'il l'a prouvé par son arrêté du 19 juin. — Quant à la réunion des commissaires à Dijon, il attend pour en fixer la date, le retour des députés par lui envoyés au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale. — Communication est faite par le Bureau d'administration générale, d'une lettre des Élus de Bourgogne, contenant extrait d'une de leurs délibérations, faisant défense de remettre aux administrateurs de Saône-et-Loire, aucun des papiers concernant le canal du Charolais et autres canaux, ainsi que le palais des États et l'hôtel d'Intendance, prohibant à l'ingénieur en chef d'avoir aucun rapport avec lesdits administrateurs. — Arrêté que le procureur général écrira aux départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, pour leur exprimer leur étonnement à la réception de cette étrange nouvelle, les prier de leur communiquer les arrêtés qu'ils prendront à cet égard, et leur promettre d'unir leurs efforts aux leurs auprès de qui de droit, pour faire disparaître au plus tôt les anciennes administrations. — Le curé d'Ancy-le-Franc, continuant à faire des prières nominales pour l'Évêque et le seigneur, et n'ayant pas fait enlever le banc seigneurial avec ses armoiries, ordre lui sera transmis d'avoir à se conformer au décret de l'Assemblée nationale du 28 mars 1790. — La municipalité d'Héry demandant à la dame Bernard de lui faire savoir si c'est elle ou son fils qui tiennent la ferme de l'abbaye de St-Germain, et en tout cas de lui communiquer le bail, l'Assemblée renvoie pour cette communication, ladite municipalité au fondé de pouvoirs de l'abbé, et en cas de refus, au notaire qui l'a reçu.

23e. — 21 juin 1790, trois heures de relevée. — Rapport

du Bureau de l'administration générale, sur une lettre des officiers municipaux de Pacy, demandant s'ils sont obligés de porter l'écharpe, et s'ils seront remboursés en faisant l'avance du prix qu'elle aura coûté. — Arrêté, que si le vœu des décrets, est que les officiers municipaux portent une écharpe, comme cette dépense qui est à leurs frais pourrait être onéreuse, un simple ruban tricolore en tiendra lieu. — Ajournement d'un mémoire du district de Joigny, dont les membres se plaignent des difficultés que fait le Bureau intermédiaire pour leur remettre les papiers et instructions qui leur sont nécessaires. — Requête de la municipalité de Venouse qui, avec l'adhésion de celle de Rouvray, demande à faire exécuter par des ouvriers du pays, les travaux à faire au ruisseau du Buchin, et aux fossés de Venouse, et à faire contremander l'arrivée de cent ouvriers étrangers commandés par le Bureau intermédiaire de Tonnerre. — La requête est prise en considération, et il sera écrit en ce sens au pouvoir exécutif et au comité de mendicité de la municipalité de Paris. — Quant à l'utilité des réparations, l'Assemblée statuera après la reddition des comptes du Bureau intermédiaire de Tonnerre. — Refus de délibérer sur la demande dudit Bureau, qui demande communication du mémoire dirigé contre lui par le district de Tonnerre. — Autorisation donnée au chapitre d'Auxerre, de faire procéder en présence d'un officier municipal, à l'adjudication de ses dîmes, et de percevoir des rentes dans l'étendue du district d'Auxerre, sauf à rendre compte, et d'en verser le produit dans la caisse du district. — Même permission, et aux mêmes conditions, octroyée au fondé de pouvoir de l'Évêque d'Auxerre, pour l'adjudication de prés à Appoigny, et des biens de l'Évêché sur la paroisse de Toucy. — Rapport sur une délibération du district de Tonnerre, datée des 20 et 26 mai derniers, où il est exposé que le sieur Duchaila, abbé de Molôme, étant mort, les scellés ont été mis chez lui par les officiers du Bailhage et de la prévôté de Chablis. Le sieur Moret, commis aux Économats, s'y est opposé et a réclamé les titres et papiers. Le procureur-syndic du district alors prétendu avoir seul ce droit, que lui ont reconnu le Bailhage et la prévôté de Chablis, ledit sieur Moret étant exclus, le procureur a alors fait procéder à la vente des meubles, à l'exception d'un cheval, d'un cabriolet, et d'argenterie, dont le sieur Moret s'est emparé, et dont il a promis de représenter le prix, dès qu'il en serait requis. — Les titres et papiers ont été remis au procureur-syndic, lequel a sommé le sieur Moret, de représenter ce qu'il avait pris. Il a de plus, fait opposition entre ses mains et celles des fermiers de la succession. Mais le sieur Moret, a dénoncé deux oppositions faites entre ses mains par le receveur général des Économats. Le district, en conséquence, a

réfère à l'Assemblée nationale et au département. Celui-ci arrête de passer outre, attendu qu'avant la formation du département, le district en avait saisi l'Assemblée nationale. — Décidé que le district de Tonnerre ne pourra faire payer que le receveur des impositions sur le produit de la vente des meubles de l'abbé de Molôme. — Le département approuvant également la nomination du sieur Corbinat, arpenteur, pour régir les biens de la Meuse abbatiale de Molôme, pourvu toutefois qu'il ne soit pas membre du district, surseoit à la visite des bâtiments, jusqu'après la décision de l'Assemblée nationale. — Les fermiers de l'abbé de Molôme, demandant les uns, à jouir de leurs baux, les autres à les faire résilier par suite de la mort du titulaire, d'autres enfin réclamant une réduction parce qu'ils ont affermé des bannalités, des fours et des tierces, le département décide que ceux qui ont des dîmes pourront continuer à en jouir cette année, à charge d'en verser le produit à la caisse du district, quant aux baux résiliés volontairement, ou par terme, ils seront mis en adjudication par le district pour la présente année aux mêmes conditions de paiement. Les fermiers de bannalités ou de tierces qui sollicitent des réductions, devront envoyer leurs mémoires à l'Assemblée départementale qui, après informations prises auprès des municipalités, statuera ce qu'il appartiendra. — Sur les difficultés survenues entre le District et le Bureau intermédiaire de Tonnerre, qui entend retenir à lui, tout ce qui est relatif à la contribution patriotique, aux tailles et aux vingtièmes, il est décidé d'attendre le retour des membres députés à l'Assemblée nationale, qui reviendront sans doute avec des instructions. — Requête des sieurs Bérillon et Sauterat, entrepreneurs, qui demandent à ce qu'on fasse recevoir par un ingénieur à désigner, le pont construit par eux sur le Serein, en face du château de Seignelay, et à ce qu'on les décharge de l'entretien pendant trente ans auquel ils s'étaient soumis, moyennant un droit de péage à eux accordé, et qui disparaît par suite des événements. Ils demandent en outre, le remboursement de la somme de 16,568 l. 10 s., prix dudit pont, y compris l'intérêt depuis 1782, époque de sa construction. — L'Assemblée ajourne sa réponse jusqu'à la remise des papiers et des services par les anciennes administrations. — M. Sorel, obtient un congé pour affaires intéressantes.

24e. — 23 juin 1790, huit heures du matin..... Félicitations adressées à Michel Lepelletier de St-Fargeau, élu président de l'Assemblée nationale. — Sur réception de lettres du département de Lot-et-

A partir de la 24e séance, les séances du matin sont séparées d'avec celles du soir.

Garonne, qui désire fraterniser avec celui de l'Yonne, il est arrêté qu'on enverra des remercîments, et que l'on correspondra avec ce département. — M. Robinet, commissaire du roi, remet à l'assemblée la carte du département. Il lui en est donné décharge. — Les commissaires chargés de rechercher un local propre à loger l'administration départementale et ses Bureaux, annoncent que la municipalité désire consulter le Conseil général de la commune à cet égard. — Arrêté que tous les paquets et titres étrangers à l'administration, qui seront taxés, seront renvoyés à la poste, et que le directeur en restituera le port. — Sur demande du district d'Avallon, au sujet du traitement des secrétaires de mairie, et des fonds sur lesquels on les prendra, il est répondu qu'on attend les instructions de l'Assemblée nationale à ce sujet. — Le mémoire apporté par les députés de la municipalité de Mélisey, sera remis sur le Bureau pour y être fait droit. — Sur rapport des membres du Bureau d'administration générale, il est arrêté que pour la durée de sa session, le district d'Avallon se conformera aux décrets concernant l'établissement des administrations. — Arrêté également que l'Assemblée des gardes nationaux du district d'Auxerre, afin d'élire ceux d'entre eux qui assisteront aux fêtes de la fédération, se fera conformément au projet de lettres soumis au département par le procureur-syndic du district. — Des remercîments sont adressés à ce fonctionnaire pour son procédé honnête. — Homologation de la nomination par la municipalité de Nitry, de ses gardes-messiers. — Arrêté que pour accélérer les expéditions, il sera tenu un registre particulier, tant pour les séances du matin que pour celles du soir.

26e. — 25 juin 1790, huit heures du matin. — D'après rapport du bureau des Impositions au sujet d'un mémoire de M. Despommiers sur les moyens de parer à l'arbitraire des estimations de propriétés pour servir de base à l'Impôt, décidé que ce document sera déposé aux Archives pour y recourir, quand il sera nécessaire. — Renvoi, au District d'Auxerre et à la municipalité de Toucy, d'une pétition du sieur Juventy, receveur de la moitié des octrois de cette ville, au sujet de l'indemnité à allouer à l'adjudicataire desdits octrois, en vertu d'une sentence de l'élection de Gien, en date du 16 courant. — Renvoi à la municipalité d'Ouanne, avec injonction de s'y conformer, d'une lettre du District d'Auxerre à ladite municipalité, en réponse à diverses demandes du maire au sujet de la contribution patriotique, prescrite par les décrets de l'Assemblée nationale et des moyens de la lever. — Décidé de passer outre à la demande de la municipalité de Plessis-du-Mée, district de Sens, pour obtenir un nouveau classe-

ment des héritages, et une diminution du prix de ces classements, le mode d'imposition, pour 1791, n'étant point encore déterminé. — Ouï le rapport du bureau des Domaines nationaux sur la pétition des religieux de Reigny qui demandent des secours pécuniaires, tant pour leur entretien, que pour les frais de culture de leurs vignes, il est décidé que lesdits religieux jouiront des revenus des biens qu'ils font valoir, et que le caissier du district d'Avallon leur fournira une somme de 2,000 l., à charge d'en rendre bon et fidèle compte, ainsi que du produit de leurs biens. Et les officiers municipaux de Vermenton seront tenus de surveiller la culture et récolte des biens qu'ils ont en exploitation. — Sur demande de la municipalité d'Asnières, district d'Avallon, de faire un nouveau règlement pour le partage des biens communaux, et de procéder de suite, au partage desdits biens, il est permis, sur avis du district, de faire ce partage suivant l'usage accoutumé. Et pour arriver à la rédaction d'un règlement général, il sera écrit à tous les districts, pour connaître les usages particuliers à chaque commune de leur arrondissement. — Le même district d'Avallon semblant croire que les objets qui n'ont aucun rapport avec l'Administration générale, sont de son ressort exclusif, il lui sera rappelé qu'aucune délibération des municipalités, quelles qu'elles soient, soumises à l'avis du district, ne peut être mise à exécution, sans l'approbation préalable du département. Extrait de cette décision sera envoyé, par le procureur général, à tous les districts du ressort. — Réponses à la municipalité de Merry-Sec, district d'Auxerre : 1° Sur la question de savoir si les exploits de la police doivent être faits sur papier timbré, la réponse est ajournée ; 2° S'il peut être accordé un traitement à son secrétaire. — Si la commune a des fonds disponibles, elle peut le faire, après avoir pris l'avis de ses notables, celui du district, et soumis sa délibération à l'Assemblée départementale pour y être homologuée ; 3° La troisième question concerne les emblèmes féodaux et cordons autour de l'église, la municipalité demande si elle peut les faire enlever, et doit prévenir le seigneur, vu le titre Ier du décret du 24 mars sur l'abolition des droits féodaux et honorifiques, l'Assemblée décide que la municipalité a le droit de faire disparaître les titres et les armoiries, si, trois mois après avoir été prévenu, l'ex-seigneur ne l'a fait lui-même, mais qu'elle doit veiller énergiquement à ce que, sous prétexte d'emblèmes à faire disparaître, on n'aille pas détruire des édifices précieux par leur construction, et le respect que l'on doit aux mânes des ancêtres. Elle met donc sous la surveillance expresse des municipalités les édifices, monuments, tombeaux et statues, placés dans l'intérieur des églises, ou autres endroits publics des paroisses et copie de cet arrêté sera envoyé à tous les districts par

le procureur général ; 4° Quant à la quatrième, de savoir si le secrétaire doit transcrire en entier les décrets, ou doit se borner à en enregistrer le titre, l'Assemblée renvoie à ce qui est prescrit dans ces décrets eux-mêmes. La même municipalité annonçant qu'elle a trouvé les bancs de l'ancien seigneur de Merry-Sec, au dehors de l'église, l'Assemblée répond que c'est affaire dudit ex-seigneur, qui y pourvoira par toutes voies de droit, s'il le juge nécessaire.

28° — 28 juin 1790, huit heures du matin.... Arrêté que le secrétaire du département, en livrant au procureur général syndic, les extraits des procès-verbaux renfermant les arrêtés de l'Assemblée sur les demandes en homologation des délibérations des municipalités, lui remettront en même temps les délibérations de ces mêmes municipalités, pour qu'elles puissent exécuter les arrêtés du département. — Lecture par le procureur général, de deux délibérations du département de la Côte-d'Or, où il a été décidé : 1° que ledit département approuve la lettre écrite par son procureur général aux Élus des anciens États de Bourgogne avec les observations qu'il a faites sur leur délibération du 3 juin ; 2° qu'il n'apporte aucun obstacle à la remise provisoire au département de Saône-et-Loire des papiers relatifs au canal du Charolais ; 3° que pour mettre l'administration de la Côte-d'Or en mesure de présenter à l'Assemblée nationale un tableau fidèle de ce qui reste à faire du canal de Dijon à St-Jean-de-Lône, l'ingénieur en chef des anciens états est invité à se rendre le 28 juin par devant ladite administration pour représenter tous les documents relatifs audit canal, et surtout les devis de ce qui reste à faire ; 4° qu'en conséquence, les dits Élus devront remettre à l'ingénieur tous les papiers nécessaires qui seront déposés entre les mains du secrétaire du département, lequel les représentera au commissariat toutes les fois que besoin en sera. — Dans la seconde délibération, il est résolu que l'ingénieur ne recevra que par inventaire les pièces en question, et qu'il en rapportera le double au secrétaire qui ensuite en prendra la charge. — Le procureur général syndic de l'Yonne, donne en outre lecture d'une délibération du département de Saône-et-Loire, qui défère à nouveau à l'Assemblée nationale, les prétentions des Élus de Bourgogne, et rend ceux-ci responsables des retards qui empêchent l'exécution de ses décrets. — Le département de l'Yonne adhère à ces délibérations, dont extrait sera adressé aux départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. — Dépôts sur le Bureau de l'Assemblée par les députés des communes de Chevannes, Diges, Avigneau et Dyont, de divers mémoires auxquels il sera fait droit. —

Il sera statué sur la demande des députés de Joigny qui désirent toucher les huit mille livres à eux accordées par l'Assemblée nationale sur l'imposition supplétive des six derniers mois de 1789. — MM. Bonnerot et d'Avigneau rendent compte de la mission dont ils ont été chargés auprès de l'Assemblée nationale et du Roi, et des discours qu'ils ont prononcés en cette occasion. Ces discours seront annexés au procès-verbal et imprimés. Des remercîments sont votés à MM. d'Avigneau et Bonnerot.

30e. — 28 juin 1790, huit heures du matin. — Ajournement pour la seconde fois, de la question de savoir si les extraits des procès-verbaux, choisis et rédigés par les commissaires de l'Assemblée, devront être imprimés chaque semaine. — Sur rapport du Bureau du Bien public, à propos d'une pétition du sieur Michot, élève de l'École vétérinaire, qui désire obtenir un traitement de 300 fr., pour ses appointements et son logement, s'offrant à faire dans le district toutes les visites qui lui seront ordonnées, il est statué que ledit Michot, ayant les certificats nécessaires, sa demande est acceptée, mais il n'aura qu'un traitement de 150 l., lequel courra à partir du 1er janvier prochain.

32e. — 30 juin 1790, huit heures du matin. — Acte est donné à Dom Claude-Nicolas Écureux, religieux de Reigny, et prieur-curé de Villeneuve-St-Salve, de la démission qu'il donne de sa cure, pour s'en tenir à sa pension de religieux, et être inscrit dans le tableau des moines de Reigny. — Décidé que la requête de Théodore Deschamps, secrétaire-greffier de la commune de Molôme, pour obtenir des appointements, sera communiquée à la municipalité dudit lieu, qui aura à en fixer le chiffre. — Vu la résistance des habitants de Chéroy et de ceux du district d'Avallon, à payer les droits seigneuriaux, tant en argent qu'en nature, l'Assemblée arrête que toutes ces redevances seront payées jusqu'au rachat, ou jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elles sont représentation de la main-morte réelle, personnelle ou mixte. — Et en cas de refus, procès-verbal sera dressé pour être envoyé aux procureurs-syndics des districts, qui le transmettront au département, pour par lui être ordonné ce qu'il appartiendra. — Le présent arrêté sera envoyé aux districts qui le feront passer aux municipalités, chargées de veiller à son exécution, et qui le feront afficher par trois dimanches consécutifs. — Un député de la commune de Montacher, ayant proposé de la part de cette municipalité, qu'elle soit mise aux droits de l'adjudicataire des droits de terrage et champart appartenant à divers seigneurs de la localité, aux conditions de l'adju-

dication, et pour le faire servir aux propriétaires s'il est reconnu légitime, le tout pour éviter les insurrections qui peuvent arriver, l'Assemblée déclare ce moyen contraire à l'article premier et à l'article deux du titre 3, du décret concernant les droits féodaux, et engage les officiers municipaux, tout en s'abstenant, d'user de leur influence pour que ces droits seigneuriaux soient payés jusqu'à leur rachat, où jusqu'à ce qu'ils soient déclarés illégitimes. — Deux membres du Bureau intermédiaire de Joigny ayant fait lecture des lettres de l'Assemblée de l'Isle-de-France qui les empêchent de donner les renseignements et papiers nécessaires, avant d'avoir reçu des ordres supérieurs, et demandant à conserver la destination des ordonnances, qu'ils ont obtenues pour les travaux publics et autres affaires en cours, et offrant de communiquer aux administrations du département et des districts, toutes les informations utiles sur ces travaux et ces affaires, l'Assemblée persiste dans ses arrêtés des 11 et 28 juin, et décide qu'expédition de ces arrêtés sera envoyée au Bureau intermédiaire de Joigny. — Députation de la municipalité d'Auxerre, qui veut faire part de la délibération du Conseil général de la commune, au sujet du local à déterminer pour l'Administration départementale et pour le collège. — Elle demande en outre à qui elle doit s'adresser pour rendre exécutoire le rôle supplétif des six derniers mois de 1789, et à qui elle doit demander la commission pour les rôles de 1790. — Le président invite la députation à laisser l'arrêté sur le Bureau pour y être fait droit. — Rapport du Bureau des travaux publics sur une requête des officiers municipaux d'Auxerre demandant au département de vouloir bien ordonner les réparations urgentes au grand pont et au petit pont, qui est au bout de la promenade de l'Éperon ; l'Assemblée commet le sieur Verbrugge, sous-ingénieur des ponts et chaussées, qui, assisté du sieur Channel, directeur desdits ponts et chaussées à Auxerre, visiteront l'état des lieux et dresseront état estimatif des réparations. Après quoi, le district consulté, il sera statué ce qu'il appartiendra. — La municipalité de Joigny, demandant le visa du département pour une ordonnance de huit mille livres à prendre sur les fonds du rôle supplétif des six derniers mois de 1789, cette ordonnance ayant été délivrée le 17 de ce mois, par la Commission provinciale de l'Isle-de-France, l'Assemblée avant de statuer, renvoie au district de Joigny pour en obtenir les renseignements nécessaires.

33ᵉ. — 2 juillet 1790, huit heures du matin. — Sur rapport du du Bureau de l'administration générale, il est décidé que les procès-verbaux des séances ne seront point imprimés pour la présente

session. — Les députés des communes d'Ouanne, Coulangeron, Cheny, Sementron et Chastenay, ayant demandé à ce que le chef-lieu du canton soit conservé à Ouanne, malgré les réclamations de quelques municipalités, ils sont invités à déposer leur mémoire sur le Bureau, pour y être fait droit. — Félicitations des députés de la juridiction consulaire d'Auxerre. MM. Malo, Decoures et Bavoil, sont chargés de les assurer de la reconnaissance du département à leur égard. — Lecture ayant été donnée du règlement général de police intérieure, l'Assemblée décide qu'il sera imprimé dans ce procès-verbal.

Suit la teneur du règlement pour la police intérieure de l'Assemblée administrative :

1° Les séances demeurent fixées aux lundy, mercredi et vendredi.

2° L'ouverture s'en fera à huit heures du matin et trois heures précises du soir.

3° Leur durée jusqu'à midy et sept heures du soir, supposé que les matières l'exigent, nul néantmoins ne pourra se retirer, que le président n'ait déclaré la séance levée.

4° La séance ne sera ouverte que lorsqu'il y aura les deux tiers des membres réunis ; et elle commencera par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

5° La séance ouverte, chacun restera assis et le silence sera observé.

6° La sonnette sera le signal du silence, et celui qui continuerait de parler malgré le signal, sera rappelé à l'ordre par le président.

7° Tous les applaudissements ou murmures d'improbation seront défendus.

8° Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parolle au président, et quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

9° Nul ne doit être interrompu quand il parle.

10° Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire ou délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient.

11° Tout membre a droit de proposer une motion.

12° Aucune motion ne pourra être discutée, qu'au préalable il n'ait été décidé si elle le sera sur le champ.

13° Si elle est ajournée, le jour sera indiqué par le président sur le vœu de l'assemblée.

14° La discussion étant épuisée, l'auteur de la motion le réduira en forme de question, pour en être délibéré par oui ou par non.

15° Tout membre aura le droit de demander que la question sera

divisée lorsque le sens l'exigera, il aura pareillement celui de parler pour dire que la question lui paraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

16° Les voix seront recueillies par assis et levé, à moins qu'un des membres de l'assemblée ne demande l'appel nominal, auquel cas l'épreuve sera faite en cette forme.

17° Dans le cas où l'épreuve serait faite par assis et levée, les amendements ne pourront être proposés que la contre-épreuve ne soit faite.

18° L'huissier de la Chambre aura ordre de n'introduire aucun particulier dans la salle des séances, qu'il ne lui ait déclaré s'il vient comme député d'une commune ou d'un corps quelconque, ou pour présenter quelque pétition qui n'intéresse que lui, et que l'huissier n'ait prévenu que le président.

19° Personne ne sera introduit dans la salle des séances pendant la discussion, et l'huissier de la Chambre devra veiller à ce que les étrangers restent dans la gallerie, au-delà de la porte de l'antichambre.

20° Aucun membre ne pourra s'absenter sans l'agrément de l'assemblée, hors les cas de nécessité, où il suffira d'avertir le président qui en fera part à l'assemblée.

21° L'administration au lieu d'ordonner l'insertion dans le procès-verbal des discours prononcés dans l'Assemblée, se contentera d'ordonner qu'ils y demeureront annexés, et que mention en sera faite dans le procès-verbal.

22° Nul discours prononcé dans l'Assemblée, nul mémoire qui lui aura été présenté ne sera imprimé, si l'impression n'est votée par la majorité absolue ; aucun membre ne pourra proposer l'impression, en présence de celui qui aura prononcé le discours ou présenté le mémoire. Et sera le nombre des exemplaires fixé par l'Assemblée suivant les circonstances.

23° Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer le règlement, d'accorder la parolle, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée et d'y porter la parole en son nom.

24° Tous décrets et lettres-patentes adressées à l'administration seront déposés dans les archives du département, suivant l'ordre de leurs dattes et par numéros, et mention sera faite dans le procès-verbal des intitulés et du dépôt.

25° Pendant la tenue des séances, les lettres qui seront écrites en vertu de délibérations prises sur le champ, seront signées seulement par les président et secrétaire ; toutes celles qui seront écrites dans

es bureaux pendant la tenue de la session par ceux des membres présents, les président et secrétaires, et, après les sessions, par ceux des membres du Directoire, présents, les président et secrétaire.

26° Toutes les lettres écrites à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif, seront ainsi terminées : Nous sommes avec respect MM. vos très-humbles et très-obéissans serviteurs les administrateurs du département de l'Yonne, et aux départements : Nous sommes MM. vos frères et amis, les administrateurs du département de l'Yonne.

27° Les lettres et paquets adressés à l'administration seront remis au président, et décachettés en présence de l'Assemblée qui ordonnera le renvoy aux différents bureaux des objets qui les concernent.

28° Lorsqu'une lettre ou paquet adressés à l'administration sera remis au président, un jour où il n'y aura ni séance ni bureau, il préviendra le secrétaire de convoquer les membres de l'administration à une heure qu'il indiquera.

29° Inscription sera mise au-dessus de la porte de chacun des bureaux, indicative de leurs fonctions.

30° Les expéditions à faire pour tous les objets raportés délibérés et arrêtés dans la séance générale seront faites par le secrétaire et l'exécution en appartiendra à M. le procureur général syndic.

31° Il sera gravé un cachet portant pour exergue : Département de l'Yonne et au centre trois fleurs de lys, au milieu desquels seront intercalés ces mots : La Loi et le Roi. Et au-dessous on lira l'année de l'établissement.

32° L'assemblée se réserve d'ajouter au présent règlement suivant l'exigence des cas.

33° Messieurs qui auront un rapport à faire à l'Assemblée, s'inscriront au bureau de Monsieur le Président, et l'ordre de leur inscription ne pourra jamais être interrompu que l'Assemblée ne l'ait jugé convenable. Ces raports deviendront l'ordre du jour et personne ne pourra l'en écarter.

34° Il en sera de même de tous les ajournemens dont l'ordre ne pourra être interrompu pour le jour de leur indication que l'Assemblée ne l'ait ordonné, celui des rapports sera déterminé par M. le président suivant l'exigence des cas.

Sur requête de Jean-Martin Claudet et Jean-Pierre Brun, frères prêcheurs d'Auxerre, qui demandent un secours pour subsister, attendu qu'ils ne peuvent quitter la maison étant profès, il est arrêté que le R. P. Javin, sous-prieur, sera autorisé, à charge d'en tenir compte, de retirer l'actif porté sur l'inventaire de la communauté des Dominicains, sur lequel il lui sera fait état, conformément à sa soumission, d'une somme de 5 livres six sous par semaine, pour chacun de ces deux religieux, afin de pourvoir à leur subsistance. — Arrêté

que pour subvenir aux dépenses journalières servant à l'exécution des travaux du département, le président écrira à M. Necker dont l'assemblée connaît le patriotisme et l'attachement particulier aux nouveaux principes de la Constitution, pour lui demander une avance de 6,000 livres, à imputer sur les fonds qui seront nécessairement destinés aux dépenses de chaque département. — Le bureau de l'administration générale, fait rapport sur une lettre de M. de La Rochefoucauld, président du Comité de l'imposition à l'Assemblée nationale, où il demande qu'il soit dressé un état des citoyens actifs dans chaque département. Cet état sera divisé par district, canton et municipalité. En conséquence, le procureur général syndic est autorisé à écrire aux districts, pour les inviter à faire fournir par leurs municipalités les états demandés.

36e. — 3 juillet 1790, huit heures du matin..... Mémoire de M. Malus au nom du bureau des impositions où il développe les abus des impositions actuelles, tant dans l'ancienne province de Bourgogne que dans l'Orléanais et l'Ile-de-France, l'Assemblée applaudissant à ce travail intéressant, décide qu'il sera déposé aux archives, et qu'une copie en sera donnée à chacun des bureaux qui en témoignera le désir. — Rapport du bureau d'administration générale sur la délibération de la municipalité d'Auxerre par laquelle les bâtiments du collège d'Auxerre seraient cédés pour loger l'administration départementale aux conditions suivantes : 1° Que l'on cèdera en échange les bâtiments de l'abbaye de Saint-Germain, où l'on fera les dépenses et réparations nécessaires pour y établir avec la sanction du Roi, le collège et son pensionnat. A cette condition, le département répond par un arrêté, commettant deux experts, chargés d'évaluer les frais occasionnés par ces deux établissements ; 2° la municipalité désire que le département s'occupe de faire rendre à la ville les biens du collège, et notamment une rente de 3,000 livres concédée par le Roi aux pères jésuites, ainsi que l'administration dudit collège, dont elle jouissait avant les lettres-patentes de 1776, qui ont réuni le collège à la congrégation de Saint-Maur. — Il est répondu que l'on pourra s'occuper de la pétition de la ville qui aura à justifier de sa convention avec les jésuites ; 3° la ville demande que le département fasse en sorte de procurer au collège des revenus suffisants, ceux actuels étant de beaucoup au-dessous des dépenses nécessaires. — Arrêté que la municipalité aura d'abord à présenter un état des revenus et des dépenses de cet établissement. — Sur la demande de la municipalité de Noyers qui veut que la commune de Puits-de-Bond lui soit réunie, et que les paroisses de Jouancy, annexe de Nitry, d'Aigre-

mont, de Moulins, Pazilly, Tormancy, Sauvigne, Étivey et Lichères, soient ôtées aux cantons voisins pour être données à celui de Noyers, l'Assemblée statue qu'il n'y a lieu à homologation, et quant à Puits-de-Bond, renvoi l'affaire au district qui donnera son avis. — Décidé que la commune d'Argenteuil, district de Tonnerre, est autorisée à traduire devant tous juges compétents, pour les contraindre à rendre compte, les nommés Jolibois et Falconnier, fabriciens destitués, qui étaient en charge depuis 1786. — Renvoi à l'élection de Tonnerre, où il y a instance commencée, de la municipalité de Nitry qui veut que le fermier de l'abbaye de Molôme soit tenu de payer une part des impositions plus proportionnée à l'importance de son bail. — Refus de délibérer sur la plainte d'un nommé Cauvin, de Saint-Bris, qui se plaint d'avoir été vexé indûment par un huissier du pays. — Homologation d'un arrêté du district de Joigny, condamnant le sieur Guyon, fermier des carrioles royales à Joigny, à payer 133 livres au sieur Larcanges, négociant de Marseille, tant pour frais de poste que pour frais d'auberge, à la suite de la saisie d'une voiture et d'un cheval appartenant audit négociant, sous prétexte qu'ils lui avaient été loués par le sieur Simon Dussaussoy de Joigny. Par le même arrêté, il est enjoint au sieur Granger, aubergiste à Villevallier, de rendre la voiture et le cheval mis chez lui en fourrière, et au sieur Guyon d'être plus circonspect à l'avenir, sous peine en cas de récidive de punition corporelle. — Défense à la municipalité de Chéroy de procéder à une action en faux intentée par elle au sieur Cordelier, marchand, qui, empêché, a prêté serment civique entre les mains du commandant de la garde nationale, le lendemain du jour où cet acte a été accompli par les autres citoyens, et signé à la suite du procès-verbal, ce serment devant être considéré comme une adhésion au serment général.

38e. — 5 juillet 1790, huit heures du matin.... Lecture d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée administrative de la Côte-d'Or, du 1er juillet, où elle exprime ses regrets de ce que le département de l'Yonne ne peut, comme il y avait été engagé, envoyer ses commissaires à Dijon pour le cinq, elle prie en conséquence le département de l'Yonne de lui envoyer l'autorisation nécessaire pour commencer les travaux préparatoires, qui doivent intéresser toutes les administrations qui tiennent à l'ancienne province de Bourgogne; l'Assemblée, tout en s'en tenant à sa délibération qui fixe la nomination des commissaires au sept du présent mois, envoie au département de la Côte-d'Or l'autorisation demandée. — Nomination du sieur Verbrugge, ingénieur des ponts et chaussées, et du sieur

Duchêne, architecte à Auxerre, pour visiter les bâtiments du collège et de l'abbaye, et faire chacun un plan et devis séparés des réparations et distributions à faire en ces bâtiments, pour y établir dans l'un, l'administration départementale, et dans l'autre le collège. Leurs idées étant ensuite réunies, on en fera un plan général qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée. — Homologation de la délibération du conseil municipal de Chéroy relative au mesurage et aux mesures des grains et farines sur le marché, et au lieu propre à resserrer les grains qui ne seraient point vendus, à l'exception du prononcé de 25 livres d'amende contre toute personne qui voudrait introduire d'autres mesures. Cette peine est commuée en la confiscation des mesures, avec punition plus grave en cas de récidive. — Demande de la municipalité en homologation d'une délibération tendante à allouer 600 livres pour niveler un terrain inutile situé derrière l'hôpital, afin d'occuper des ouvriers, à être autorisée à construire un acqueduc pour recevoir les eaux d'une partie de la ville ; à vendre un emplacement destiné à bâtir une maison, et à autoriser la vente des matériaux provenant de la démolition de la grande porte de la ville, et de la maison du sieur Millié. Cette délibération est homologuée sur tous les points. Ladite municipalité s'étonnant qu'une demande en renseignements lui ait été faite par le bureau des travaux publics, et non par l'Assemblée, il est répondu que le décret du 7 mars relatif au droit qu'ont les divers comités de l'Assemblée nationale de demander dans tous les dépôts publics les pièces nécessaires à leurs travaux, doit être étendue aux départements et à leurs bureaux. — Homologation d'une délibération de la commune de Villeblevin, portant établissement d'une commune.

40e. — 6 juillet 1790, huit heures du matin..... Après lecture d'un rapport de M. Potier sur le régime et administration du canal de Bourgogne qui doit être sous la direction immédiate de l'Assemblée, et sur le rapport du bureau des travaux publics, il a été décidé : 1° Que les ouvrages et travaux qui restent à faire au canal de Bourgogne, dans l'étendue du département, seront continués sous la direction de l'Assemblée départementale et de son Directoire, et exécutés d'après les plans des ponts et chaussées, tant que l'Assemblée nationale n'aura pas statué définitivement sur la nouvelle organisation ou suppression de ce ce corps ; 2° que le sieur Delavienne, ingénieur en chef du canal, sera requis de se présenter dans les huit jours par devant le département de l'Yonne ou son directoire, pour rendre compte de l'état de situation dudit canal, et fournir tous les renseignements nécessaires ; 3° que sauf les travaux de charité, il sera fait

défense aux ingénieurs et entrepreneurs, d'exécuter aucun ouvrage sur ledit canal, jusqu'à autorisation de l'Assemblée départementale et son Directoire ; 4° que les districts de Saint-Florentin et de Tonnerre seront chargés de veiller à la conservation des portions du canal en activité qui traversent leur territoire, des arbres qui les bordent, et à l'adjudication des herbes qui y croissent, ainsi qu'à faire payer lesdits adjudicataires à la caisse du district ; 5° que l'ingénieur en chef du canal sera tenu de donner l'état des travaux de charité exécutés aux frais du Trésor par des ouvriers de Paris, et que le trésorier ne pourra faire aucun paiement que sur état autorisé dressé par les chefs d'atelier, et visé par les sous-ingénieurs ou élèves, et par un membre des directoires des districts de Saint-Florentin et de Tonnerre, que les paiements ne pourront être faits qu'en présence des mêmes personnes, et qu'en cas de plainte les délégués des districts les recevront ; 6° que la présente délibération sera notifiée par le district de Saint-Florentin à l'ingénieur en chef, aux entrepreneurs et au trésorier des fonds de charité. Ledit district se chargera de l'exécution ; 7° pareille délibération sera également adressée à l'Assemblée nationale, au ministre du département, et au contrôleur général des finances, comme une preuve du zèle et de l'activité que l'administration de l'Yonne apporte dans l'exercice de ses fonctions. — L'Assemblée déclare autoriser la municipalité de Sergines à retirer d'entre les mains des contribuables une somme de 223 livres, reste d'une contribution de 600 livres qu'elle s'était imposée en 1788, pour établir une communication de Sergines à Sens, et que le Bureau intermédiaire de Sens avait approuvée. — L'Assemblée du département, s'occupant sans cesse de tous les objets qui intéressent autant l'honneur et la dignité de l'administration que l'utilité publique, a arrêté que les trois articles suivants seraient ajoutés au règlement de police intérieure arrêté dans le procès-verbal de la séance du 2 du présent mois :

1° Que toutes les fois qu'un administrateur membre du Conseil, se trouvera au chef-lieu, il aura le droit d'assister aux séances du Directoire, y aura voix consultative, comme aussi qu'il aura la faculté de prendre communication du registre des séances et travaux des Bureaux.

2° Que pour ne point perdre de vue l'ensemble des opérations de l'administration, tous les arrêtés pris par le Directoire en matière importante, et dont l'impression sera ordonnée ; seront envoyés aux membres absents, sous le couvert des districts, qu'il leur sera pareillement, et par la même voie, adressé un exemplaire de tous les décrets de l'Assemblée nationale.

3° Que dans toutes les circonstances où le Directoire aura à s'occuper d'affaires qui intéressent particulièrement le chef-lieu de canton

et les lieux voisins du domicile des administrateurs absens, il correspondra directement avec eux, sans néanmmoins que la correspondance avec les districts et les municipalités puisse en être interrompue.

Une députation des pères Capucins de cette ville, est venue complimenter le département, et faire hommage aux administrateurs de l'adresse envoyée par le père Gardien à l'Assemblée nationale. — Arrêté qu'il sera enjoint au receveur des domaines de Dijon, ayant en caisse des fonds provenant de la vente de la réserve de la communauté d'Anstrude, et ne voulant s'en dessaisir que sur l'ordre de l'Intendant de Bourgogne, dont les fonctions ont cessé, de ne délivrer ces fonds que sur l'ordre du département de l'Yonne, à peine d'en répondre sur ces biens. Expédition de cet arrêté sera adressée au district d'Avallon, et le département de la Côte-d'Or sera prié de le notifier audit receveur.

42e. — 7 juillet 1790, huit heures du matin..... Requête des députés de la garde nationale de Sens à la fédération du 14 juillet à Paris. Ils exposent que le district de Sens leur a alloué à chacun pour frais de voyage, la modique somme de deux livres par jour, qu'ayant fait observer que cette taxe était complètement insuffisante, le directoire du district de Sens les a renvoyés au département, s'en rapportant à sa prudence, l'Assemblée administrative, considérant qu'en effet cette taxe ne peut suffire aux frais du voyage, et que le district d'Auxerre a voté soixante livres pour chaque garde national, arrête que le district de Sens sera invité à élever lesdits frais en les proportionnant à ceux alloués par le district d'Auxerre. Il lui paraît qu'ils peuvent être portés à 48 l. ; elle s'en rapporte d'ailleurs à l'équité dudit district. — Observation faite par un des membres que d'après l'instruction du Roi, le Président, durant la tenue de l'Assemblée, devant correspondre avec les ministres, la délibération prise sur la lettre de M. Lambert, en séance du soir, devrait être transmise au pouvoir exécutif, ouï le procureur général syndic, l'Assemblée décide que cette instruction ne peut s'appliquer qu'à la correspondance volontaire. — En réponse aux demandes de renseignements faites par l'Assemblée sur les adjudications qui ont eu lieu la veille en la maîtrise des eaux et forêts, le procureur du roi en cette juridiction, répond qu'elles ont été faites en vertu d'arrêts du Conseil d'État datés de 1788, et qu'il s'agit : 1° d'un pont sur un ruisseau et de réparations à un pont de la Cure, à la charge de la commune de Voutenay ; 2° de réparations à un pont de la Cure, demandée par la commune de Bierry. Il s'agissait aussi d'agrandisse-

ment pour l'église de Vincelottes, mais comme il était question d'église, l'adjudication a été suspendue. — Nomination du Directoire départemental. Les 7 premiers membres appartiendront chacun à un district différent, et le huitième sera choisi parmi les administrateurs restants. Messieurs Legrand, De la Brosse et Dejust, sont à cause de leur âge choisis comme scrutateurs. Chacun des 35 membres présents, élit un membre du Directoire par chaque district. Sont choisis successivement pour Auxerre, M. Paradis, pour Sens, M. Bonnerot, pour Joigny, M. Malus, pour St-Fargeau, M. Decoures, pour Avallon, M. Laureau, pour Tonnerre, personne n'ayant obtenu la pluralité absolue, le nouveau tour de scrutin a été renvoyé à la séance du soir.

44e. — 8 juillet 1790, huit heures du matin..... L'Assemblée étant occupée de différents objets sur lesquels elle n'a pas pris d'arrêté définitif, elle a ajourné la séance à cette après-midi.

46e. — 9 juillet 1790, huit heures du matin..... Rapport du Bureau du Bien public sur une demande de la municipalité de Moulins, afin d'être autorisée à faire assigner madame de Moulins pour combler des fossés, décidé que, s'agissant de procès, le Conseil général de la commune doit être appelé à délibérer sur cet objet. — Renvoi au district d'Auxerre, avec mention d'urgence, d'une délibération du Conseil général de la commune de Leugny, demandant à être autorisée à acquérir un certain nombre de fusils, baïonnettes, sabres et gibernes. — Renvoi au district de St-Florentin, pour prendre connaissance d'une ordonnance de la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France délivrée à la dame Trutey, qui loue les bâtiments servant de caserne aux troupes en station à St-Florentin. Cette ordonnance sera convertie par l'Assemblée en une autre, en vertu de son arrêté du 28 juin dernier. — Nomination de suppléants aux membres du Directoire, lesquels devront les remplacer, seulement en cas de mort ou de démission. — Messieurs Legrand, La Brosse et Dejust, faisant fonctions de scrutateurs, après dépouillement des votes reconnus égaux au nombre des membres présents, sont élus : M. Letors pour suppléer M. Paradis, M. Bazin pour suppléer M. Malus, M. Teigny pour suppléer M. Decoures, M. Lauxerrois pour suppléer M. Menier, M. Chaillot pour suppléer M. Bernard, M. Desmaisons pour suppléer M. Bonnerot, M. Petit de Méré pour suppléer M. Laureau, M. Turreau pour suppléer M. Maujeot.

48e. — 10 juillet 1790, huit heures du matin.... Félicitations adressées par le président, à M. Housset, docteur en médecine à Auxerre, qui est venu offrir un mémoire sur une machine fumigatoire de son invention, et deux volumes de sa composition intitulés : Mémoires Phisiologiques et d'histoire naturelle. Ce mémoire et ces deux volumes seront déposés aux archives. — L'Assemblée autorise le sieur Verbrugge, qui vient de faire arracher le poteau servant de limite entre la Bourgogne et l'Ile-de-France, à faire vendre ce poteau, et à en envoyer le produit dans la caisse du district d'Auxerre. — Renvoi par devant les juges compétents de la municipalité de Moulins et de la dame de Fontaines, ex-dame de ce lieu, qui se plaignent de vexations mutuelles, telles que menaces, pigeons tués, chasse dans les bois, etc. — Réduction à 1,003 l. d'une ordonnance de 1,053 l. délivrée par la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, en faveur du sieur François Rocher, entrepreneur, pour transport de matériaux sur le chemin de Brienon à Auxerre, par Seignelay. — Réduction d'une somme de 66 livres, y compris 6 livres pour droit de collecte, votée par la commune de Chéroy, pour l'entretien de cinq puits. L'Assemblée réduit le droit de collecte à une livre et deux sous. Lecture d'un mémoire de M. Malus, sur l'agriculture, l'Assemblée décide que ce mémoire restera sur le Bureau, où chacun pourra en prendre connaissance, pour être ensuite statué ce qui se jugera convenable à l'utilité de ce département. — Rapport du Bureau des travaux publics sur une requête des municipalités de Tonnerre et de Chablis, tendant à faire déterminer les endroits par où passera la route d'Auxerre à Tonnerre. — L'Assemblée renvoie sa décision à une prochaine session.

50e. — 12 juillet 1790, huit heures du matin..... Félicitations adressées aux membres du Commissariat des départements de l'ancienne province de Bourgogne, qui vient de se constituer le 7 du présent mois et en informe ce département. — Députation de la compagnie de l'arquebuse de Tonnerre, qui se plaint d'une délibération de la municipalité, rendue à la date du 4, par laquelle on veut les obliger à aller sans armes porter leur drapeau en l'église de Notre-Dame, et à n'avoir en cette cérémonie d'autre uniforme que celui de la garde nationale. — L'Assemblée réformant cette délibération, permet à cette compagnie, d'accomplir cette cérémonie en armes et avec son uniforme, et ce, en présence, ou en l'absence des municipaux dûment prévenus. Ils prendront ensuite l'uniforme de la garde nationale. — Informée que l'ingénieur en chef du canal de Bourgogne est gravement malade, l'Assemblée invite le district de

Saint-Florentin, à veiller à ce que les travaux ne soient point interrompus, et même à se pourvoir près du directeur général des ponts et chaussées d'un nouvel ingénieur jusqu'à celui-ci soit rétabli. — Requête des frères Philibert, Marie et Antoine Basseporte, de St-Père, district d'Avallon, demandant la réduction de leurs impositions de 1789 et 1790, et à se pourvoir devant l'élection d'Avallon.... Après délibération, l'Assemblée refuse cette autorisation. — Rapport du Bureau des impositions sur diverses requêtes de la municipalité d'Ouanne, l'Assemblée répond, ce qui suit : 1° Si l'abandon de l'imposition sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois mil sept cent quatre-vingt-neuf, fait par toutes les paroisses, exempte les habitans de contribuer au décret du 6 octobre dernier, et si les officiers municipaux riches s'opposent au dernier décret, le maire avec secrétaire peuvent faire la taxe et la ratifier ? — Réponse. On doit distinguer le don patriotique d'avec la contribution patriotique. Le premier est facultatif, le second est obligatoire pour toute personne qui a plus de 400 l. de revenus. Le don n'exempte pas de la contribution, et à défaut de déclaration, tout citoyen peut être cotté d'office par le Bureau municipal ; 2° L'hôtel du maire est-il de droit, le lieu d'assemblée des habitants de la commune, quand il n'y a pas de maison commune, et que les séances ne se tiennent pas à l'église ? — Réponse. Il faut éviter autant que possible les frais de location, et la séance peut avoir lieu dans tel local choisi par le Conseil général de la commune ; 3° Sur la question de répartition des contributions, il est répondu que c'est au corps municipal à imposer les habitants ; Sur la 4°, qui est de savoir de quelle manière doit être nommé le membre qui doit composer le Bureau avec le maire, et s'il peut s'intituler premier officier municipal, il est répondu que ce membre ou ces membres, doivent être nommés par le corps municipal à la pluralité des voix, le mode du scrutin peut être préféré. Mais nul membre n'a le droit de s'appeler premier officier municipal. Pourtant dans les séances, le rang doit être réglé par le nombre des voix obtenues. Sur la cinquième, relative à la composition du Conseil de la commune et à la nomination du trésorier d'Ouanne, pris parmi les officiers municipaux, il est répondu que : 1° Que le Conseil de la commune doit être composé des officiers municipaux et des notables de la commune ayant tous voix délibérative, si ce n'est lors de la reddition des comptes du Bureau, pour laquelle les membres du Bureau n'ont pas voix délibérative ; 2° qu'un officier municipal ne peut être en même temps trésorier, et est d'obligé d'opter ; 3° que si les cinq officiers municipaux ont été privés de voter, qu'il ait été fait un faux énoncé de la présence du maire, la nomination sera déclarée nulle, sur la 6me question, où : le maire demande ce qu'il doit

faire, si les propositions des répartitions n'ont pas été exactement gardées dans les rôles qu'on lui présente à signer, sans vouloir les réformer. Il est répondu que tout officier municipal qui s'aperçoit de pareille chose, ne peut refuser de signer, mais doit en avertir l'Assemblée départementale. Enfin sur la septième question, qui est de savoir si les paquets adressés collectivement aux officiers municipaux peuvent être ouverts par chaque membre, s'il faut que le maire ou le second officier municipal soient présents à cette ouverture, et si le maire peut avoir chez lui les décrets, afin de les interpréter, et d'en ordonner l'exécution, l'Assemblée répond que les paquets doivent être ouverts au Bureau municipal, que les décrets doivent être déposés au secrétariat de la mairie, et que le procureur de la commune doit veiller à leur exécution. — Sur demande faite par le nommé Edme Rouelle, natif de Michery, qui tombé au sort de la milice en 1784, comme le terme de son service est expiré, demande un congé absolu et la permission de se marier, cette permission lui est accordée sur le champ. — Renvoi par devant les officiers municipaux de Tonnerre, du sieur Joubert, arpenteur domicilié à Autun, lequel fait demande en alignement de deux maisons qu'il a dessein de rebâtir à Tonnerre. — Présentations à l'Assemblée départementale, de diverses ordonnances sur les receveurs de St-Florentin et de Joigny, pour être converties par ladite Assemblée en ordonnances représentatives. Il sera statué après examen des marchés et pièces de dépenses.

52e. — 13 juillet 1790, huit heures du matin.... Députation de la municipalité de Lucy-le-Bois, qui veut être distraite du canton de Joux, pour être réunie à celui d'Avallon, et présente divers mémoires qui sont déposés sur le Bureau, pour y être fait droit. Le discours prononcé en cette circonstance, par le curé de la commune, en même temps officier municipal, sera annexé à ce procès-verbal. La question du local propre à l'Administration départementale, est renvoyée à la prochaine séance.

54e. — 14 juillet 1790, huit heures du matin..... MM. ne se sont réunis que pour aller en corps à la messe solennelle qui a précédé le serment fédératif.

SÉANCES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

2°. — Cejourd'huy, 15 juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, huit heures du matin... Messieurs le Président, et MM. Menier, Maujeot, Bernard, Laureau, Paradis, Bonnerot et Decoures, formant le Directoire nommé par l'Assemblée administrative du département de l'Yonne, se sont réunis pour vaquer aux affaires dont la suite leur est confiée. — Messieurs ont divisé les différents objets de leur administration, en quatre bureaux :

Messieurs Maujeot et Paradis, suivront la partie des domaines nationaux.

Messieurs Menier et Laureau, celle des travaux publics.

Messieurs Bonnerot et Bernard, celle de l'administration générale et du Bien public.

Messieurs Malus et Decoures, celle des Impositions.

On a procédé de suite à la nomination du vice-président par la voye du scrutin, par l'effet duquel Monsieur Laureau a réuni la pluralité des suffrages. — Il a été arrêté que Messieurs les administrateurs du Directoire, tiendront séance les mardy, jeudy et samedy de chaque semaine, soir et matin. — Arrêté que le procureur général syndic s'informera auprès de tous les districts pour savoir si des commissaires ont été choisis afin de vérifier les plaintes qui leur seront adressées au sujet de la répartition des impositions.

4°. — 17 juillet 1790, huit heures du matin..... Sur demande du président du district de St-Fargeau, si les rôles des contributions patriotiques doivent être rendus exécutoires, arrêté d'après l'article 15 des instructions adressées au département par le Roi, que le Directoire du district devra rendre exécutoire les rôles qui n'étaient pas vérifiés avant que le district fut en activité. — Homologation d'une délibération de la commune d'Anstrude, qui veut changer son nom en celui de Bierry-les-Belles-Fontaines. — Un congé de quelques jours pour vaquer à ses affaires, est accordé au secrétaire du Directoire, qui sera remplacé par M. Chardon. — Arrêté que le bail des dîmes de Sementron passé par l'ancien et le nouveau curé de Sementron, aux frères Châtelet, aura son exécution. — Sur lettre de la municipalité de Chablis, qui demande à ce qu'on procède à l'inventaire du Chapitre de Chablis et de la paroisse de ce lieu, il est

décidé que le directoire du district sera averti d'y faire procéder de concert avec la municipalité. — Homologation d'une délibération du directoire du district d'Avallon, qui enjoint aux officiers municipaux de Vézelay de faire l'inventaire des baux de l'abbaye de Vézelay, de les retirer d'entre les mains des régisseurs, et de les déposer au district. — Homologation de l'adjudication par le district de Sens, des prés, et dîmes en grains, tant gros que menus, de l'abbaye de Ste-Colombe. — Homologation d'une délibération et arrêté du district de St-Florentin, contenant la défense faite aux sequestres des biens saisis sur l'abbaye de Pontigny et le prieuré de Dilo, de cesser leurs fonctions, et en outre défense de rien exiger des fermiers et autres redevables, et de rendre leurs comptes dans la quinzaine de la signification. Par cette délibération, il est également défendu aux fermiers des objets saisis et sequestrés, de payer en d'autres mains qu'en celles du receveur du district, nonobstant toutes oppositions contraires. — Sur délibération du Conseil général de la commune de Lucy-le-Bois, que le procureur de ladite commune fera rentrer toutes les portions de terrain usurpées sur le domaine dudit Lucy, et de faire vendre une partie de ces portions au profit du budget communal, arrêté que la commune fera examiner ses prétentions par deux avocats auxquels elle communiquera ses titres, pour, sur leur consultation, être statué ce qu'il appartiendra. — Arrêté qu'il sera versé sur les premiers revenus de l'abbaye de Dilo par le trésorier du district de St-Florentin, la somme de 400 l. aux religieux de cette abbaye, à imputer sur leurs pensions. — Renvoi de Dom Masson, bénédictin de la congrégation de St-Maur, profès de la maison de Vendôme, par devant ses supérieurs majeurs, pour être déclaré, comme il le désire, membre de la maison de Ste-Colombe-lès-Sens. — Autorisation donnée aux officiers municipaux de Michery, de faire procéder à la levée des scellés apposés après le décès du sieur Théodore Larrangé, leur prieur-curé, et à faire procéder à l'inventaire qui doit suivre. Ils feront déposer tous les titres et papiers aux archives du district, et en donneront à qui de droit bonne et valable décharge. Le Directoire, à ce propos, est d'avis que l'article 3 du décret du 26 mars dernier, qui permet aux religieux de disposer à leur guise des biens acquis depuis leur sortie du cloître, et qu'à défaut de disposition, ces biens retournent aux parents, doit s'appliquer également aux réguliers pourvus de bénéfices et cures. — Renvoi par devant l'Assemblée nationale du sieur Claude Meunier, curé de Ste-Colombe, district d'Avallon, pour obtenir un supplément de pension que ses infirmités régulièrement constatées paraissent exiger. — Décidé que le procureur de l'abbaye de Molôme, pourra, comme il le demande, faire vendre aux enchères, la moitié des

gerbes, revenant à l'abbaye d'un labourage, affermé par le sieur Lucas, pour le prix en être employé au paiement des façons de vignes. — Sur requête des officiers municipaux de Cruzy, demandant à faire couper la moitié de leur réserve, se montant à deux cents arpents de bois, après avis du Comité des domaines, l'affaire est renvoyée au pouvoir exécutif. — Puis le Conseil général de la commune sera assemblé pour délibérer. — Acceptation, malgré des protestations particulières, de la démission du procureur-syndic, et du maire de la commune des Sièges, qui est en même temps le curé. Le Conseil général de la commune est convoqué pour procéder à de nouvelles élections. — Approbation de la défense faite par le district de Tonnerre, à la municipalité de ce lieu, de rendre compte au Bureau intermédiaire de Tonnerre, de l'emploi des sommes qui ont été délivrées sur les exercices des années 1786, 1787 et 1788.

6e. — 20 juillet 1790, huit heures du matin..... Attendu qu'aucun des objets mis en délibération n'a été arrêté, la séance a été levée, et la prochaine, fixée à l'après-midi.

8e. — 22 juillet, huit heures du matin..... Sur requête du procureur général syndic, il est décidé qu'une adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale pour la supplier de tracer la marche à suivre afin de satisfaire les créanciers des maisons religieuses, qui sont presque tous des fournisseurs et des ouvriers, et réclament en vain leur dû, tandis que les membres de ces communautés ne touchant point leurs revenus, réclament journellement des secours. — Renvoi par devant les juges compétents du sieur Barthélemy Colas, vigneron demeurant à St-Julien-du-Sault, qui se plaint qu'un particulier qu'il ne nomme pas, lui a enlevé une alluvion à lui appartenante. — Un congé de quelques jours pour vaquer à ses affaires, est accordé à M. Menier. — La municipalité de Flogny, district de St-Florentin, après en avoir délibéré en Conseil général, a fait les demandes suivantes : 1° l'établissement de trois foires et d'un marché hebdomadaire ; 2° la réclamation du prix des fonds cédés pour les travaux du canal ; 3° la démolition des murs de clôture de la paroisse, et la conduite des matériaux sur le chemin entrepris à l'aide d'un atelier de charité ; 4° les deux cents livres restant d'une somme de quatre cents livres, promise par l'ancienne administration pour l'établissement d'un atelier de charité. Sur l'avis du district, le procureur général syndic entendu, le Directoire décide : 1° que la requête sera renvoyée au district, qui consultera les municipalités intéressées ;

2° que chaque particulier aura d'abord à rapporter un certificat de l'ingénieur, constatant, d'après l'arpentage ordonné par les ponts et chaussées, le terrain qui lui a été pris ; 3° que le Conseil général de Flogny aura à délibérer à ce sujet ; 4° qu'il faut attendre la reddition des comptes du Bureau intermédiaire de Joigny. — Homologation d'une délibération de la commune de Villeblevin, où il est décidé de réparer les chemins. — Refus de délibérer sur une plainte de vol portée contre la municipalité de Quincerot, par les sieurs Leroy et Clemendot, marchands demeurant à Marolles. — Même décision sur pareille plainte, du sieur Jean Laribe, marchand, contre la commune et les habitants de Lignères. — Les officiers municipaux et habitants de Sarry et Soulangis, ayant fait sommation à l'abbé et aux religieux de Vézelay, d'avoir à leur exhiber dans un délai d'un mois, et pour le terme de trois mois, tous leurs titres concernant le droit de tierce, afin qu'ils en puissent prendre connaissance, le Directoire déclare que c'est à tort qu'ils ont fait cette sommation, et qu'ils doivent s'adresser au district d'Avallon, lequel a fait faire, ou fera faire, l'inventaire desdits titres, et que lesdits habitans continueront à payer les droits de tierce, sauf restitution s'il y a lieu. — La municipalité de St-Fargeau demandant à couper 260 arpents de bois endommagés par la gelée, l'affaire est renvoyée au district de ce lieu, qui s'assurera de l'état des bois et de la nécessité de la coupe. — Refus d'homologuer une délibération de la municipalité de Molôme, tendante à faire payer entre ses mains, aux fermiers de la dîme, le prix de leur bail, qui devra ensuite être versé au trésorier du district, le tout pour éviter les procès et contestations. Les dîmes de toute espèce devront être payées à qui de droit. — Sur requête de la municipalité de Vincelottes qui demande l'autorisation de faire l'inventaire du mobilier des Lazaristes de cette commune, décidé que c'est au district à le faire, sauf à lui à commettre la municipalité à cet effet. — Homologation d'un arrêté du Directoire du district d'Auxerre, nommant le sieur Marlot, meunier du moulin Nulleau, pour expertiser les réparations à faire au moulin de Perrigny, ancienne dépendance de l'abbaye de Saint-Germain, lesquelles sont à la charge du propriétaire. — Un congé est accordé à M. Maujeot, pour vacquer à ses affaires.

10°. — 24 juillet 1790, huit heures du matin..... Renvoi à une prochaine séance, de l'opposition faite par la municipalité de Chéroy, à une délibération de son Conseil général, acceptant comme valable le serment civique du sieur Cordellier, qui a simplement apposé sa signature au registre de la garde nationale, déclarant que cette

signature ne porte aucun faux, et que toutes poursuites contre lui et le greffier cesseront immédiatement. — Arrêté que la décision du Conseil d'Etat cassant les délibérations des communes de Marsangis, Tormancy, Angely et Brienon, concernant le paiement des droits de champart, terrage et autres, sera transmise auxdites communes pour être inscrite sur leurs registres, et qu'il sera écrit au Comité des contributions, pour savoir si les corps administratifs doivent reconnaître les arrêts du Conseil d'Etat. — Sur requête de la dame de Bombelles, veuve Letellier, et de Nicolas Fournerat, tuteurs des mineurs Letellier, le Directoire décide que les communes d'Argenteuil, Passy, Lézinnes, Sambourg, Vezeaux, Gigny, La Chapelle, Sennevoy, devront continuer à leur payer les droits de tierce, et autres sujets à rachat, sauf par les redevables à se pourvoir par devant les juges compétents s'ils le jugent convenable. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la Chapelle-Vieille-Forêt, autorisant le procureur de la commune à poursuivre les habitants qui refuseront de mettre leurs bestiaux sous la garde du pâtre commun, comme aussi, de suivre sur les rapports pour raison de dommages et délits commis. — Sur un mémoire de la municipalité de Ravières, adressé au district de Tonnerre, et contenant cinq questions différentes, il est répondu, sur la première question, qui est de savoir si les gardes-messiers de Ravières peuvent exercer leurs fonctions sur tous les climats qui appartiennent audit lieu, bien que le curé de Stigny y perçoive la dîme. — Oui, si ces climats sont situés sur le territoire de Ravières, et si les officiers seigneuriaux y ont toujours exercé leurs fonctions. — Sur la seconde question, qui est de savoir si le secrétaire de la mairie doit avoir des émoluments, et leur quotité. — La municipalité devra lui en attribuer de proportionnés à son travail, sauf l'approbation du département. — Sur la troisième, concernant les appointements du tambour de la garde nationale. — Ils sont à la charge de ladite garde, jusqu'à ce que son organisation ait été décrétée. — Sur la quatrième, touchant le droit que prétend avoir le sieur Maldant, ancien seigneur, de posséder un troupeau à part, — avant de statuer, le sieur Maldant sera entendu sur les raisons qu'il peut avoir de le prétendre. — Sur la cinquième, qui consiste à savoir si la commune peut prétendre à la seconde herbe dans une pièce de pré, dont jouit ledit sieur Maldant, laquelle n'est séparée par aucune clôture des héritages de cinq particuliers. — Arrêté que la commune a droit à vaine pâture, à moins que ledit pré ne soit clos ou accoutumé à faire regain d'ancienneté, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui du 26 juin. — M. le Procureur général syndic, ayant fait lecture d'une lettre de M. le Procureur général syndic du département de la Côte-

d'Or, en date du vingt du présent mois, et d'un mémoire y joint, concernant les moyens de parvenir à la confection des rôles de la taille de 1790, a mis les pièces sur le Bureau pour en délibérer. — Et après mûre délibération, le Directoire du département de l'Yonne, considérant que la répartition des impositions de la ci-devant province de Bourgogne, pour la présente année 1790, n'ayant pas été faite par les Élus des ci-devants États de cette province, elle n'a pu être faite par les nouveaux corps administratifs de cette province ; — Que la réunion nécessaire à cet effet de volonté et des pouvoirs de ces différents corps, ne peut être opérée que par un commissariat, mais que les commissaires nommés en vertu de l'article 10 de la 3me section du décret du 22 décembre dernier, n'ayant d'autre pouvoir que celui de partager et de liquider les dettes de la province, ne peuvent procéder à une répartition qui excède leur mission, et dont la loi n'a pas prévu le cas ; — Que non-seulement ces répartitions, mais aussi le mode de les faire, sont des objets d'administration générale, pour lesquels les Directoires eux-mêmes du département co-partageans, auraient eu besoin d'être autorisés par le Conseil général du corps auquel ils appartiennent ; — Que cependant, il est infiniment instant de régler ce mode, d'ordonner les préliminaires, et enfin de faire entre les départements, le partage de la masse des impositions 1790, afin de faire procéder le plus promptement possible à la confection des rôles, qui devraient être depuis longtemps en recouvrement ; — Qu'il paraît donc indispensable de former entre ces départements, par l'entremise de leurs Directoires, un vœu commun, et de le porter par intermédiaire à l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir un décret par lequel les Directoires des départements qui partagent la ci-devant province de Bourgogne, soient autorisés : 1° A faire toutes les opérations préliminaires pour parvenir au répartement juste et proportionnel entre lesdits départements, de la masse des impositions ordonnées être payées pour la présente année 1790, par la ci-devant province de Bourgogne ; — 2° A nommer respectivement des commissaires pour consentir et discuter le répartement ; — 3° A procéder ensuite par chaque Directoire de département, à répartir entre les districts, et par chaque Directoire de district, entre les municipalités, de la somme, qui sera échue à leur département au district. — Considérant que pour concerter le vœu avec les départements co-partageans, le Directoire du département de l'Yonne, ne peut mieux placer sa confiance qu'en la personne de MM. Potier et Tureau, que l'Assemblée administrative du département, a déjà par son arrêté du sept du présent mois, nommé ses commissaires pour recevoir des ci-devants États de Bourgogne, les papiers et renseignements qui concernent son

administration, et pour procéder avec les autres départements, qui ont des intérêts dans ladite province, à la liquidation et au partage des dettes communes, ouï le rapport du procureur général syndic, le Directoire arrête que MM. Potier et Tureau sont nommés à l'effet de s'entendre avec les commissaires du département de la Côte-d'Or et des départements co-partageans, pour formuler un vœu commun, à l'effet de parvenir au répartement de l'imposition de 1790, et à signer au nom du Directoire, toute adresse qui sera à ce sujet présentée à l'Assemblée nationale. — Copie de cet arrêté sera envoyée à MM. Potier et Tureau, et à MM. les Procureurs généraux syndics des départements co-partageans.

12e. — 27 juillet 1790, huit heures du matin.... Renvoi à la session générale de l'Assemblée du département, d'une pétition de la commune de Villefargeau, qui demande à être le chef-lieu du canton de Beaulche. — Lecture d'une lettre du département de Rhône-et-Loire, qui demande correspondance et fraternité avec le département de l'Yonne. Cette proposition est acceptée avec plaisir et reconnaissance.

14e. — 29 juillet 1790, huit heures du matin..... Demande de la municipalité de Fontenoy-en-Puisaie, district de St-Fargeau, qui veut être chef-lieu de canton. Il sera statué à la session prochaine. — Lettre du résident du Commissariat à Dijon, informant d'une requête présentée au Directoire de la Côte-d'Or, par des couvreurs de cette ville, chargés pendant neuf années, à partir de 1786, de l'entretien des toitures du Palais des États, de l'hôtel de l'Intendance et des bâtiments de l'Intendance, qui demandent que ledit contrat soit continué par la nouvelle administration. Bien que ces bâtiments soient une propriété commune à toute l'ancienne province de Bourgogne, le Directoire a renvoyé cette requête aux commissaires délégués par les départements qui en ont fait partie. Ceux-ci ayant reconnu qu'ils n'ont aucun pouvoir pour faire des contrats et tirer des mandats, ont fait ouvrir un registre spécial pour ces dépenses urgentes, y ont fait inscrire leur délibération pour servir de règle à l'avenir, et en ont informé leurs commettants. Sur ces renseignements, le département de l'Yonne, déclare que, quant aux dépenses provisoires et urgentes, il approuve leurs décisions pour le présent et pour l'avenir. — Communication d'une autre délibération desdits commissaires, qui enjoint aux Élus de Bourgogne, de rendre incessamment compte des fonds dont ils ont le maniement, et notamment

des canaux, des ponts, de la navigation, etc. Le Directoire, satisfait de la conduite ferme et prudente des commissaires de son département, approuve et confirme tous les arrêtés pris par eux jusqu'à ce jour, et se rejouit de voir en aussi bonnes mains, les intérêts de ses administrés. — Sur requête de la dame Guyon, tendante à être autorisée à poursuivre des délits commis dans ses bois par des particuliers, voire même des officiers municipaux de Fresne, qui ont introduit dans un de ses prés dont le foin n'était pas coupé, leurs bestiaux à garde faite, répondu que la voie de justice est ouverte à tout citoyen, et que la qualité d'officier public ne peut exempter personne. — Le sieur Juventy, receveur de la moitié des octrois de Toucy, demandant la résiliation de son bail, pour défaut de paiement, et voulant être admis à compter de sa recette journalière depuis 1787, sauf déduction de la somme qu'on voudra bien lui allouer pour ses peines et soins, les poursuites de la municipalité de Toucy devenant nulles de plein droit, il est statué qu'à partir du 1er juillet 1789, le sieur Juventy ne paiera qu'à concurrence de sa recette, jusqu'au jour où son bail pourra être résilié du consentement des deux parties, et que dans la constatation de cette recette, il pourra lui, et le receveur de l'autre moitié des octrois, être surveillé par un des officiers municipaux, et le procureur-syndic de la commune. — Le procureur-syndic de la commune de Chaumont-sur-Yonne, informant le Directoire qu'il existe à Port-Renard, hameau de ladite commune, un bac royal pour le passage des hommes et des chevaux, appartenant à l'ex-seigneur de Bernage, dont le fermier est troublé dans sa jouissance, par des concurrences illicites, il est statué que ce fermier devra provisoirement jouir exclusivement de son droit de bac, et payer son fermage au propriétaire, sauf à celui-ci à faire vérifier ses titres par le département dans les délais prévus par la loi. — Demande de la commune d'Yrouerre, tendant à être autorisée à choisir un avocat et un architecte, afin de faire vérifier les titres de l'ex-seigneur, pour distinguer les droits qui sont abolis de ceux qui sont soumis au rachat, et à s'imposer au marc la livre pour parer aux frais de cet examen. Cette délibération de ladite commune, est homologuée. Quant à la demande des officiers municipaux de pouvoir faire réparer la fontaine et les cloches, il ne peut être statué là-dessus, puisque cette demande n'était point comprise dans la délibération. — Plainte du sieur Jean Sageat, contre le nommé Lordeau, garde-messier de Jouancy, qui porte un fusil et chasse à travers les emblaves et les vignes. Sur l'avis de la commune et du district, qui déclarent que les délits imputés sont faux, le Directoire passe outre, tout en déclarant qu'en tout cas, il ne sera point permis aux gardes-messiers de porter un fusil, mais seulement une hallebarde,

conformément aux ordonnances. — Les habitants de Commissey désirant faire vendre leur four bannal, et être déchargés de tous les droits et de toutes les redevances stipulés dans l'acte de 1505, passé entre les abbés de Molôme et les habitans dudit village, sauf à verser au trésorier du district, le prix de la vente du four, il est décidé qu'il sera sursis à cette opération jusqu'à la mise aux enchères des biens nationaux, et que, par provision, les gens de Commissey continueront à payer les dîmes et autres redevances, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale. — Ordonnance de compensation pour une somme de vingt livres a rabattre au curé de St-Sauveur, district de St-Fargeau, sur les impositions des six derniers mois de 1789.

16e. — Le 31 juillet 1790, huit heures du matin. — Sur requête de la municipalité de Tonnerre, afin d'être autorisée à soutenir l'hôpital de Tonnerre déclaré non recevable dans sa demande contre ladite municipalité pour être garantie par elle contre les poursuites du sieur Guyot, fermier du droit de minage appartenant audit hôpital, que le corps municipal, craignant la disette, avait de sa propre autorité converti en une redevance d'un sou par bichet, ledit Guyot réclamant seulement les frais d'actes, et autres menus coûts, ainsi que la résiliation du bail qu'il a passé avec un sieur Portier, pour les bâtiments nécessaires à engranger les grains provenant de cet impôt, le Directoire, après avoir examiné les pièces, et pris l'avis du district, considérant que la mesure prise par le Comité permanent de la ville de Tonnerre, a en somme, profité aux habitans de Tonnerre, déboute le corps municipal de sa demande, et arrête que pour les frais d'exploitationet autres coûts, il remboursera au sieur Guyot, 197 livres d'une part, et 15 livres 6 deniers de l'autre, afin d'arrêter toutes poursuites qui tomberaient nécessairement au compte de la municipalité.

Le 3 août 1790, huit heures du matin. — Délivrance au sieur Cordonier, d'une somme de 735 l. 12 s., à compte d'une adjudication qui lui a été faite le 7 mai 1790, pour un total de 3,688 l. Cette délivrance est faite sur lettre de la Commission intermédiaire de Clamecy, accompagnée d'un certificat ad hoc.

Le 5 août 1790, huit heures du matin. — Lecture est donnée d'une lettre du département des Basses-Alpes, demandant à celui de

A partir de la 16e, les délibérations du Directoire ne sont plus numérotées.

l'Yonne, le détail des opérations auxquelles il s'est livré depuis sa formation, pour que l'uniformité, l'union et l'accord le plus grand puissent garder tous les départements au bonheur et à la prospérité du royaume ; à cette lettre sont jointes une adresse des électeurs à l'Assemblée nationale et une autre au Roi, où il a été facile de reconnaître les sentiments qui animaient les administrateurs. Le Directoire répond par une lettre de félicitations, et déclare qu'une correspondance active entre tous les départements doit assurer leur constitution désirée et le bonheur des Français. — Classement des commis dans les quatre Bureaux dont les fonctions ont été arrêtées par l'Assemblée générale. — Au Bureau de l'Administration générale, seront attachés :

MM. Lenoble, chef de Bureau ;
Guittau, 1er commis ;
Gallois, —
Bachetel, 1er expéditionnaire ;
Ravet, faisant les fonctions de 2e expéditionnaire ;
Monnot, l'aîné surnuméraire.

Au Bureau des Travaux publics :

MM. Lagné, chef de Bureau ;
Basin, 1er commis ;
Cadet, 1er expéditionnaire ;
Lécuyer, 2e —
Bègue, 3e —
Villetard, surnuméraire.

Au Bureau des Domaines nationaux :

MM. Bonneville, chef du Bureau ;
Antoine Chardon, 1er commis ;
Gaudier, 1er expéditionnaire ;
Dejust, 2e —
Maujeot, 3e —
Quatrevaux, surnuméraire.

Au Bureau des Impositions :

MM. Cécile, chef du Bureau ;
Malus, 1er commis ;
Deschamps, 1er expéditionnaire ;
Roussetet, 2e —
Taupier, 3e —
Roy, faisant les fonctions de surnuméraire.

MM. Ravet et Hay ayant été nommés premiers surnuméraires par l'Assemblée générale, sans qu'aucun d'eux ait été désigné pour être

employé le premier, le Directoire a arrêté que les appointements de la place de 3e expéditionnaire, vacante par le refus du sieur Bordeaux, seront partagés entre les sieurs Ravet et Hay, jusqu'au premier emploi vacant, que l'un d'eux remplira de droit. Les nominations des surnuméraires garderont l'ordre pris lors de la session générale, et ils seront ainsi classés :

MM. Ravet ou Hay, 1er surnuméraire.
Quatrevaux, 2e —
Villetard, 3e —
Monnot, 4e —

Les choix des employés de l'administration ayant été faits par MM. les Administrateurs tenant la session générale, MM. les Administrateurs du Directoire, ont le regret de voir que M. Maignan, notaire et archiviste, demeurant à Auxerre, n'a pas réuni assez de voix pour être placé dans les Bureaux, mais reconnaissant en même temps que le sieur Maignan réunit des talents et des connaissances, dont l'administration peut tirer le plus grand avantage, et que les circonstances actuelles augmentent encore l'intérêt qu'il inspire à toute sorte de titre, MM. du Directoire, arrêtent qu'ils saisiront avec empressement, la première occasion de témoigner à M. Maignan, la bonne opinion qu'ils ont de lui, en l'employant à des fonctions où son intelligence et son zèle pourront se faire connaître. — Le Directoire arrête encore que sous peu de jours, il lui sera présenté un règlement de police intérieure des Bureaux, pour être par lui définitivement approuvé.

Le 7 août 1790, huit heures du matin. — Députation de la municipalité de Bassou, qui vient s'opposer aux prétentions du sieur Philippe Bonnerot, qui réclame la propriété des secondes herbes dans une pièce, semi-pré, semi-orge, située sur le finage de Bassou, lieu dit le Clos-Marcou. La requête et les pièces y relatives seront examinées pour être statué ce qu'il appartiendra.

Le 9 août 1790, huit heures du matin. — Sur requête des procureurs-syndics de l'ancien Bureau intermédiaire de Sens, qui demande un mandat de 195 l. destiné à payer les expéditionnaires des rôles de la contribution patriotique, dont le salaire avait été fixé à 18 l. par mille, ouï le rapport de M. Paradis, substituant le procureur général, le Directoire arrête qu'il sera délivré un mandat de ladite somme sur le receveur général de Paris, ou en son nom, sur le receveur particulier de Sens, au nom du sieur Delin, secrétaire du

Bureau intermédiaire, pour être distribuée aux expéditionnaires des élections de Sens et de Nogent, et que cette somme sera remboursée audit receveur, sur les premiers fonds de la contribution patriotique. — Pétition du sieur François Lallier, de Joigny, qui a demandé depuis deux ans, une décharge des vingtièmes sur le rôle des maisons de Joigny, attendu que durant la première année une partie de la maison a été inoccupée, et qu'au commencement de la seconde, il a dû la démolir à moitié. Il lui est fait droit à raison de 8 l. 16 s. par an. — La municipalité de Fouronnes exposant que par arrêt du Conseil d'État du 10 janvier dernier, elle a été autorisée à couper 25 arpents de son quart de réserve pour la reconstruction de son presbytère, que l'adjudication en a été faite à 98 l. l'arpent, que cette somme est restée entre les mains de l'adjudicataire, pourquoi, elle réclame que ledit prix soit versé entre les mains du trésorier du département ou de la commune, le Directoire arrête, qu'il sera sursis. — L'Assemblée nationale, ayant par décret du 12 juin, autorisé la ville de Vézelay, à employer en ateliers de charité, la somme de 2,000 l., levée sur les habitans pour la construction d'une route de la longueur de demi-lieue jusqu'à Saint-Pierre, somme en dépôt dans la Caisse du receveur municipal, à charge d'en rendre compte par devant le Directoire du district ou du département, et quant à la somme de 3,300 l., levée pour le même objet, laquelle a été remise par l'intendant de la province, au sieur Maillefer, supposé adjudicataire et entrepreneur de ladite route, ladite Assemblée la renvoyant à se pourvoir d'après l'avis du district pour que la destination en soit remplie, et ladite municipalité de Vézelay demandant : 1° quelle forme elle doit employer pour se procurer la rentrée des 3,300 l. ; 2° qu'il soit nommé un ingénieur pour faire la ligne dudit chemin et estimer le terrain dont il sera utile de s'emparer ; 3° que cette route ne soit tracée que de concert avec les officiers municipaux qui ont déjà jugé seuls, sur le vœu général de leurs concitoyens, des lieux les plus avantageux, et qui présenteront le moins de perte aux propriétaires riverains, le Directoire nomme le sieur Naudot, ingénieur à Avallon, pour s'entendre avec les municipaux de Vézelay, au sujet de ladite route. Il arrête que les indemnités dues pour les terrains seront d'abord prélevées sur la somme de 2,000 l., et que lesdits municipaux rendront au Directoire du district, un compte détaillé de l'emploi de ladite somme. — Quant à celle de 3,300 l. employée par l'intendant, il sera sursis jusqu'à la remise des papiers et registres de l'ancienne administration. — D'après rapport sur les délibérations des municipalités d'Asnières et de Chamoux, qui, sur une lettre du Bureau intermédiaire de Tonnerre offrant 150 l. à employer en atelier de charité pour les pauvres des

deux paroisses, lesquelles en conséquence, ont choisi le chemin qui va de Craïe à Asnières, appelé la rue au Compte; pour refaire ce chemin finéral des deux municipalités, on emploierait par moitié les pauvres dont elles sont chargées, le Directoire arrête qu'il sera statué après que le Bureau intermédiaire aura rendu ses comptes. — La municipalité de Vergigny ayant transmis le procès-verbal, accompagné de devis estimatif, des réparations à faire à son presbytère, lequel devis se monte à 395 l., et celui de l'adjudication desdites réparations, le Directoire considérant que le curé aurait dû d'abord s'adresser aux autorités constituées, arrête que la question sera d'abord renvoyée au Conseil général de la commune, puis au district, pour revenir ensuite par devant lui, après quoi il sera statué. — Homologation d'une ordonnance de police rendue par la municipalité de Noyers, où elle défend, sous peine de 18 l., de mettre rouir du chanvre dans le Serein, à partir du jardin du sieur Job, situé à la porte de Veuvise, jusqu'à l'écluse des moulins dudit Noyers. — Plainte de la commune de Cheney, contre son ci-devant seigneur, le sieur Quatresols, qui tenait ce domaine à bail emphythéotique des religieux de St-Michel de Tonnerre, lequel depuis 15 à 18 ans, a fait planter des arbres autour de plusieurs pièces de prés, qu'il s'est avisé de mettre en réserve après la fauchaison par plusieurs torches de paille seulement, que de plus il fait conduire son troupeau avec celui de la paroisse dans une petite prairie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'herbes, que cependant les prés sont clos de fossés qui n'empêchent ni les voitures, ni les bestiaux d'y entrer. Les habitans de Cheney ajoutent que leur ex-seigneur, a fait planter des arbres tout le long des rues de Cheney, dont il s'est emparé, ainsi que de chaque côté du grand chemin sur la route de Paris. De plus, il a fait renfermer dans son parc plusieurs chemins fort utiles à la paroisse. Il est décidé que par rapport aux prés mis en regain, comme ils sont clos, le sieur Quatresols continuera d'en jouir. Mais quant au chemin qui conduit au bas du village et au moulin, il sera rendu libre, et la grille en sera enlevée. — Le procureur-syndic de Serrigny, demande si on doit poursuivre sur le champ les délits de simple police et les délits ruraux, dans quel temps on doit les poursuivre, et devant qui, et à qui appartiennent les amendes, et qui doit les recevoir. Le Directoire répond que les délinquants devront être assignés dans le mois par devant les officiers municipaux qui les condamneront à l'amende conformément aux décrets, et qu'un trésorier sera institué pour recevoir ces amendes, dont le recouvrement se fera à la diligence du procureur-syndic. — Homologation d'une délibération de la municipalité d'Arthonnay, nommant deux gardes pour les bois communaux et les emblures, aux appointements de 150 l. chacun, qui

seront pris moitié sur la coupe du communal, et moitié sur chaque contribuable au marc la livre. — Homologation d'une délibération de la commune de Chassignelles tendante à renouveler pour trois ans à Jean Petitjean, le bail pour 73 l. par an, des revenus des pâtis de ladite commune, et pour le même temps, et le prix annuel de 15 l. à Nicolas Maldant, le regain du pré communal, et des prés dits Prés d'Armes. — Refus de délibérer sur une plainte de la commune de Collan, contre son curé, le sieur Barat, qui aurait refusé de célébrer la messe le jour de la fédération, ledit curé prétendant d'ailleurs qu'il a célébré l'office ce jour-là à la chapelle du Rameau ainsi qu'il est d'usage, et sans rétribution aucune, et que presque tous les habitans s'y sont rendus, et de là à l'assemblée pour la prestation du serment. — Sur demande du sieur Chérest, procureur-syndic du district de Tonnerre, qui désire communication d'une requête présentée contre lui par divers particuliers de cette ville, il est statué que le district la lui communiquera. — Secours provisoire de 100 l. pouvant être porté à 300 l., lorsque les comptes de la Commission intermédiaire seront rendus, accordé à Louis Chambry, laboureur à St-Martin-d'Ordon, qui a fait des pertes considérables en chevaux. — Sur plainte du sieur Sampelune, qui annonce que les fermiers du domaine de Châtel-Gérard, éprouvent un refus formel de paiement des tierces de la part de certains tenanciers, le Directoire persiste dans son arrêté du 21 juillet dernier, et enjoint aux redevables de payer conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, et, invite les municipalités à employer tous les moyens possibles pour protéger efficacement les propriétés publiques. Lesdites municipalités d'ailleurs, sont averties que si elles s'ingèrent d'empêcher le paiement des droits seigneuriaux, elles pourront être prises à partie suivant le décret du 24 mars, et les refusants pourront être poursuivis par devant les tribunaux, sauf après paiement, à eux de prouver que les droits qu'ils ont acquittés faisaient partie de ceux abolis sans indemnité. — Réclamation du sieur Pierre Boissard, épicier à Vermenton, qui entend être payé d'une somme de 1,590 l. 13 s. 3 d. que lui doivent les religieux de Reigny, et de celle de 165 l., à lui dues par les religieuses de Crisenon. Il est sursis conformément aux décrets jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, cependant ledit Boissard aura à déposer au département les titres de sa créance. — Même réclamation et même décision, à l'égard du sieur Tremeau, créancier pour livraison de bois aux religieuses de St-Julien, pour une somme de 3,549 l. — Vu la modicité du prix des réparations demandées par le sieur Besanger, pour la ferme de Brienon-l'Archevêque, il est décidé qu'après examen d'experts nommés par le district, le montant pourra en être déduit du fermage du sieur Besanger, qui les fera exécuter lui-même.

Le 10 août 1790, huit heures du matin. — Sur requête des paroisses de Pourrain, Beauvoir et Parly, tendante à ce que Pourrain soit déclaré chef-lieu de canton, décidé que le mémoire et les pièces seront remises sur le Bureau pour y être fait droit. — Le sieur Séguier, demeurant à Germigny, district de St-Florentin, demandant qu'il soit envoyé en ce district, quatre chevaux pris dans le haras établi à Auxerre, lesquels seront placés chez les cultivateurs qui s'en serviront avec modération, le Directoire, considérant que l'arrêté du 28 juin dernier de l'Assemblée nationale, n'est momentanément pas favorable à ce genre de dispersion, que cependant ces chevaux causent des dépenses sans résultat utile pour le commerce et l'agriculture, statue que la demande du sieur Séguier sera renvoyée au district de St-Florentin, qui se mettra en rapport avec les agriculteurs qui veulent des chevaux, et que sur son avis favorable, ils pourront leur être accordés provisoirement. — Par décision du Directoire, et sauf approbation du Roi, il sera établi une foire le jeudi avant la Chandeleur, et un marché tous les vendredis en la municipalité de Vallery, district de Sens. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Bazarnes, qui demande à ce que les fonds appartenant à ladite commune et déposés entre les mains du receveur des domaines et bois d'Auxerre, soient versés à la caisse du district. Le Directoire, invite en outre ladite municipalité, après que ledit versement aura été effectué, à en employer le montant, soit en don patriotique, en tout ou en partie, soit en des objets de besoin et d'utilité publique. — Le maire de Chitry désirant savoir si le procureur de la commune a droit à des honoraires, ou s'il ne peut réclamer que ses simples déboursés, et si l'on peut exiger de lui l'excédent de ses déboursés pour le verser au trésorier des pauvres, le Directoire, désireux de fixer une fois pour toutes, la jurisprudence en pareille matière, déclare que les fonctions de procureur des communes doivent être purement gratuites, qu'ils n'ont droit qu'à leurs déboursés, que les amendes ne devront être prononcées qu'en faveur des communes, et versées entre les mains d'un receveur choisi à cet effet. Le présent arrêté sera envoyé aux districts, qui le feront passer à toutes les municipalités de leur ressort. — Plainte du sieur Huillier, fermier de la terre d'Ancy-le-Franc, exposant qu'il possède de ce chef, une pièce de pré en regain, de 34 arpents, close sur trois côtés par des fossés et des barrières, et sur l'autre par la rivière, que la municipalité prétendant que ces fossés sont très dangereux pour le passage des bestiaux, et que d'ailleurs ils n'ont jamais été fauchés deux fois, a fait après sommation préalable, combler les fossés, arracher les barrières, et a envoyé le troupeau communal paître dans cette pièce de pré, le Directoire après avoir

pris connaissance des pièces, et notamment du bail dudit sieur Huillier, décide que le tout sera transmis au district de Tonnerre, qui fera appeler les parties en sa présence pour s'expliquer sur les questions suivantes : 1° Le passage des bestiaux dans le pré du sieur Huillier, est-il indispensable ? 2° Est-il pareillement indispensable d'y passer pour tirer le sable de la rivière ? 3° Le sieur Huillier, est-il le seul qui possède des héritages au canton du Closeau, près de la Fosse-Fourneaux ? 4° Combien y a-t-il de temps que le sieur Huillier a posé la barrière de son pré ? Est-il d'usage de faucher la seconde herbe du pré dont il s'agit ? Le fossé placé à l'entrée du pré est-il dangereux pour les bestiaux qui traverseraient ? Le sieur Huillier fait-il conduire ses bestiaux dans les pacages communaux ? et telles autres questions qu'il plaira au district. Puis il sera statué sur son avis. — Prime de huit livres accordée à Michel Paté, garde des bois de l'archevêché de Sens, résidant aux Merisiers, paroisse d'Arces, qui a tué une louve de l'âge d'environ quatre ans, dans les bois de la ville de Brienon. — Mêmes primes pour divers, qui ont tué des loups, les uns dans les bois de Chichey, d'autres dans les environs d'Avallon. — Restitution de leurs déboursés, se montant à la somme de 676 l. 5 s., aux commissaires nommés, pour aller porter les vœux du département au Roi et à l'Assemblée nationale. — Ordonnance de 446 l. 19 s. en faveur du procureur général syndic, pour ses avances en fournitures, ports de lettres, cachets, etc. — L'Assemblée, arrête en outre, qu'il sera délivré une ordonnance de 1,876 l. 16 s. au nom du secrétaire général, pour satisfaire aux dépenses courantes, et compléter la somme de 3,000 l. accordée par la lettre de M. Necker, en date du 30 juillet dernier, et déposée aux archives.

Le 12 août 1790, huit heures du matin. — Ajournement au 24 août, de l'examen des mémoires relatifs à l'administration du Collège d'Auxerre. — Il sera statué plus tard sur une pétition de la commune de Brienon, qui demande par l'intermédiaire de MM. Robert et Lemuet, ses députés, que le tribunal de district soit transporté de St-Florentin à Brienon. — L'administrateur substituant le procureur général syndic, déclare qu'il est informé comme quoi il se commet journellement dans les rivières et les étangs, un brigandage qui donne à craindre la dépopulation du poisson, que des particuliers s'amusent à pêcher aux flambeaux et à engins prohibés, qu'ils prennent des quantités de poissons considérables, et se jouent de toutes les représentations qui leur sont faites à ce sujet..... la matière mise en délibération, le Directoire considérant qu'une des premières fonctions des Assemblées administratives est de veiller à la conser-

vation des rivières, que leur dévastation est non-seulement une perte pour la société qui est privée de moyens de subsistance, mais que ce brigandage détourne les citoyens d'occupations plus utiles pour le bien général, arrête que les citoyens sont tenus de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, qui prescrivent le respect des propriétés et aux règlements concernant la pêche, notamment l'art. 30 de l'ordonnance de 1669, sous les peines y portées, enjoint aux municipalités, chacune dans leur territoire, de veiller à l'observation de ces décrets et règlements, et d'employer à cet effet tous les moyens nécessaires, même la force publique si elles le jugent convenable. Le présent arrêté, sera imprimé et envoyé par les districts, à toutes les municipalités du ressort, pour y être lu à l'église paroissiale, durant trois prônes consécutifs.

Le 14 août 1790, huit heures du matin. — Les mémoires des communes de Lignorelles, Bleigny, Villeneuve-St-Salve et Montigny-le-Roi, qui demandent à former un canton séparé, dont le chef-lieu sera désigné par l'Assemblée départementale, sont déposés sur le Bureau pour être plus tard statué ce que de droit. — Sur communication des procès-verbaux des délibérations du commissariat établi à Dijon, pour les trois départements formant l'ancienne province de Bourgogne, le Directoire de l'Yonne péniblement affecté de la résistance des Élus de Bourgogne, qui cherchent tous les subterfuges possibles pour ne pas rendre compte de leur administration, et remettre les titres et pièces qu'ils ont entre les mains, et qui ont négligé de faire le répartement des impositions, dont la commission était entre leurs mains dès avril dernier, arrête : 1° qu'il approuve la délibération du 6 de ce mois, prise par les commissaires et le mémoire adressé par eux à l'Assemblée nationale ; 2° qu'il se joint aux commissaires et à MM. les Administrateurs de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, pour supplier l'Assemblée nationale de décerner contre les ci-devant Élus de Bourgogne, les peines que méritent l'infraction et la désobéissance la plus formelle à ses décrets ; 3° de les déclarer dès à présent responsables en leur propre et privé nom de toutes les suites que pourrait avoir leur résistance ; de les condamner personnellement au paiement des frais et dépenses moratoires par eux occasionnés aux différents départements ; 4° arrête encore que la présente délibération sera adressée à l'Assemblée nationale, au ministre du Roi, aux Directoires des départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Aube, au Commissariat établi à Dijon, et encore aux anciens Élus généraux de la ci-devant province de Bourgogne, en la personne de M. Bourbon-Busset, ainsi

qu'au département de la Haute-Marne. — Refus d'accorder des secours de bienveillance au sieur Tapineau, arpenteur à Vincelles, qui s'était adressé à l'Assemblée nationale, attendu que d'après les officiers municipaux de Vincelles, les faits énoncés dans sa requête ne sont point exacts. — Homologation d'une demande de la municipalité de Villemer, qui désire réunir tous les troupeaux dudit lieu, et les mettre sous la garde du pâtre commun. — Les habitans de Ménades se plaignent du curé d'Island qui les dessert, et, désirent que le curé demeure chez eux, le Directoire invite ledit curé à desservir exactement Ménades, et quant à la résidence, il est sursis jusqu'à ce que le nombre et l'étendue des paroisses soient déterminées par l'Assemblée nationale. — Sur mémoire des habitants de Ruères, qui demandent s'ils doivent continuer à payer à leur ex-seigneur, les droits de tierce et autres redevances, qui leur paraissent le prix de la main-morte personnelle, le Directoire les invite à faire constater par le Conseil général de la commune la nécessité de se pourvoir contre l'ancien seigneur, et alors sur l'avis du district, il sera statué ce que de droit. — La municipalité de St-Cydroine demandant à être maintenue dans un droit de passage nécessaire aux habitans pour aller puiser de l'eau au ruisseau qu'interceptait le sieur Bouteiller, mort avant d'avoir signé un accord préparé à ce sujet, le Directoire autorise ladite municipalité à se pourvoir à cet égard par toutes les voies de droit contre la veuve et les héritiers du sieur Bouteiller.

Le 17 août 1790, huit heures du matin. — Communication d'une lettre du district d'Auxerre, annonçant que conformément à l'art. 2 du décret de l'Assemblée nationale du 25 mai dernier, il a choisi cinq commissaires parmi les citoyens de la ville d'Auxerre, pour vérifier les plaintes sur l'inégalité et les erreurs commises dans la répartition des impositions, mais que le résultat serait imparfait si leur rôle était circonscrit dans les bornes du décret, en conséquence, il communique les instructions données à ces commissaires. La matière mise en délibération, le Directoire considérant : 1° que le décret du 27 mai, a entendu que les commissaires seraient choisis non point parmi les citoyens, mais parmi les administrateurs ; 2° que toute nomination faite hors d'eux est inconstitutionnelle, car l'autorité descend du Roi aux Administrations départementales, de district et municipales, et qu'un choix de citoyens pris hors le sein de l'Administration, tendrait à établir des intermédiaires entre les municipalités et les districts ; 3° qu'en dehors de tout principe, il serait de convenance que les membres du district portassent leur choix sur leurs collègues du département, honorés comme eux du suffrage

de leurs concitoyens ; 4° que les corps administratifs, tout indépendants qu'ils soient dans leurs fonctions, n'ont pas le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, sans quoi on irait à l'anarchie ; 5° que le décret du 27 mai détermine la durée et la nature des pouvoirs des commissaires, et que le district d'Auxerre n'a pas le droit d'ajouter à la loi, par quoi, il arrête que la nomination desdits commissaires est nulle ipso facto, et que ceux-ci doivent être choisis parmi les administrateurs et les membres du Conseil général, et que la copie du présent arrêté sera envoyée à l'Assemblée nationale, et aux différents districts du ressort, pour qu'ils aient à s'y conformer.

Le 19 août 1790, huit heures du matin. — Réclamation du chapitre de Sens, il y sera statué plus tard. — La voix prépondérante pendant le mois qui va s'ouvrir, est attribuée à M. Maujeot, à la pluralité des suffrages. — Sur requête des habitans de Pontigny, dont plusieurs chevaux sont atteints de la morve, et sur l'avis du district de Saint-Florentin, le Directoire arrête que Jean-Baptiste Michaut, maréchal expert de l'Ecole vétérinaire, commis à cet effet, se transportera dans la paroisse de Pontigny, pour, en présence des officiers municipaux, faire la visite des chevaux de ladite paroisse, constater ceux qui se trouvent attaqués de la morve, prendre les précautions les plus prudentes pour arrêter le cours de la contagion, faire son rapport, et de suite l'apporter lui-même à l'administration, pour ensuite être prises les précautions qui seront jugées nécessaires. — Homologation d'une ordonnance provisoire du district de Sens qui, sur la demande des cavaliers chargés de sa conduite, accorde trois sous par lieue au nommé Philipot, constitué prisonnier par la municipalité de Courtenay, et devant être conduit à Paris. Cette allocation commencera à partir de Sens. — Sur procès-verbal de la municipalité de Montacher, contenant dénonciation par la veuve Louis Ameau et divers particuliers d'excès et violences commis par Charles Chapelle, tisserand, demeurant dans ladite paroisse, lieu dit à la Petite-Brosse, le Directoire arrête que le procès-verbal en question sera transmis au greffe criminel du Bailhage de Sens, à la diligence du procureur-syndic dudit district, avec réquisition au ministère public de suivre sur la dénonciation des faits contenus audit procès-verbal.

---

21 août 1790, huit heures du matin. — Sur requête du procureur général syndic, exposant qu'à la demande du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, il a diverses fois réclamé des districts du

ressort, l'état nominatif des municipalités avec indication des bénéfices qui y existent, que tous ont répondu à cet appel, sauf les districts d'Auxerre et de Tonnerre qui sont en retard, le Directoire arrête que MM. les Procureurs-syndics de ces districts seront invités à envoyer dans le plus bref délai, l'état nominatif des municipalités qui composent leur district, avec indication des bénéfices existant dans chaque municipalité. — Le sieur André Berger, adjudicataire des droits d'octrois dans la ville de Noyers, déclarant que la majeure partie des habitants refuse de payer ces droits, qu'il est obligé de payer 600 l. par quartier, et que son recouvrement n'est que de 150 l., qu'en conséquence, il demande à être déchargé de son bail à partir de juillet jusqu'au premier janvier prochain, pris l'avis de la municipalité et du district de Tonnerre, le Directoire décide qu'il n'y a lieu à la résiliation du bail, et que l'adjudicataire devra tenir tous ses engagements. — Approbation d'une ordonnance de 737 l. 12 s. pour second à compte d'une somme de 3,688 l. à délivrer sur le receveur général des finances de la généralité d'Orléans, ou le receveur particulier de Clamecy, au sieur Jean Cordonnier, adjudicataire des travaux ordonnés sur la route d'Orléans en Bourgogne, atelier de St-Sauveur.

---

24 août 1790, huit heures du matin. — La séance a été entièrement remplie par des discussions relatives à un rapport sur lequel l'Assemblée n'a pas cru sa sagesse suffisamment éclaircie, et la suite de la même affaire a été ajournée à ce soir.

---

26 août 1790, huit heures du matin. — La municipalité de Percey ayant demandé à être déchargée d'une somme de 538 l. 4 s. réimposée sur les rôles de 1790, pour remplacement des impositions qui avaient été assises en 1787 et 1788 sur le moulin de Percey, et qui n'ont pas été recouvrées à cause du chômage dudit moulin, attendu que d'après le tableau de la répartition des impositions de l'Election de St-Florentin, pour la présente année 1790, arrêté par le Bureau Intermédiaire de Joigny, ladite commune a déjà été déchargée de 260 l., le Directoire arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande. — Sur l'avis du district d'Avallon, il est fait droit à une requête des sieurs Jean-Baptiste et Dominique Cochois, fondeurs de cloches à Chaumont, la ville demandant confirmation d'une ordonnance de 172 l. consentie à leur profit par l'Intendant de la ci-devant province de Bourgogne, pour la refonte d'une cloche de la paroisse de Pontaubert. — Les chanoines de St-Jean de Sens, annonçant

qu'inventaire n'a point été fait de la chambre du prieur de leur abbaye, sous prétexte qu'il est de fait curé de la paroisse, il est décidé que cette omission sera réparée le plus tôt possible. — Requête des sieurs Ramaux, Chatelain, Josserand, Soupault, Gally et Leclères, députés du district d'Avallon à la fédération générale, en paiement de l'indemnité de 60 l. à chacun, qui leur a été accordée par le district, lequel prétend n'avoir point de fonds disponibles. Le Directoire du département les renvoie au district, auquel cette dépense incombe spécialement d'après les décrets de l'Assemblée nationale. — Sur la requête du sieur Edme-Jacques Vié, ancien privilégié, qui réclame une ordonnance de compensation de 15 l. pour la seconde moitié de la capitation de 1789, au rôle des privilégiés de l'Election de Gien, le Directoire accorde à cet officier de louveterie, la somme de neuf livres seize sous, le reste devant être compensé sur le rôle de Bonny qui ne fait point partie du département de l'Yonne. — La dame Vincent, épouse séparée du sieur Alexis Chauvot, lui domicilié à St-Julien-du-Sault, elle à Paris, demandant à être déchargée des impositions dont elle est grevée sur les rôles de Saint-Julien, Verlin et autres, pour 1790, et pour raison d'une rente constituée à 3 1/2 pour cent, au principal de 6,000 l. hypothéqué sur les biens du sieur Fonfroide, citoyen de St-Julien-du-Sault et seigneur en partie de Verlin, ladite rente étant pour moitié à elle, et pour l'autre à son mari, le Directoire considérant que conformément aux lettres-patentes du 16 mai dernier, l'imposition devait être faite au domicile, lesdits époux Chauvot demeureront déchargés de la somme de 91 l. 14 s. qu'ils devraient pour la partie de leur rente inscrite à Verlin, où ni l'un ni l'autre ne sont domiciliés. — Prime de huit livres accordée au sieur Fiacre Pasquerot, qui a tué un loup dans les bois de St-Bris. — Il a été arrêté que l'affaire relative à un mémoire présenté par D. Rosman, principal du collège d'Auxerre, sur la nouvelle forme d'administration temporelle, la tenue du pensionnat, le choix et les appointements des professeurs, serait ajournée à mardi prochain. — Sur requête de M. Mary de la Forge, tendant à être délivré d'une imposition faite à sa charge au rôle de Saint-Maurice-le-Vieil, élection et district de Joigny pour les six derniers mois de 1789, attendu que ce n'est pas lui, mais bien sa belle-mère, la dame veuve Coulard, qui possède les biens sur lesquels cette imposition est faite, et que ladite dame Coulard est non privilégiée, et personnellement imposée à Auxerre, il est arrêté que la municipalité de St-Maurice-le-Vieil et le district de Joigny seront consultés à ce sujet, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. — Le sieur Jean Bouteau, fermier du domaine des Rameaux, paroisse de Ronchères, ancienne propriété des Bénédictines de St-Fargeau, qui

demande qu'on lui fasse l'avance d'une paire de bœufs, devra tout d'abord justifier de son bail, et établir que les religieuses étaient tenues de lui fournir les bestiaux nécessaires à l'exploitation dudit domaine. — Arrêté que le procureur-syndic de la commune de Stigny devra poursuivre, Anne Ravigneau, veuve Laurent Sardin, qui a été prise en flagrant délit dans les bois de cette commune, par le garde Pierre Basset. — Autorisation donnée au doyen et aux chanoines de Vézelay, de faire l'achat d'une meule pour le moulin d'Asquins, de la faire poser, et d'y faire exécuter toutes les réparations nécessaires, notamment au rouet, du montant de tous lesquels achats, il sera tenu compte et fait état, ainsi que de droit, sur les quittances qu'ils rapporteront. — Sur plainte du procureur-syndic de la commune d'Asnières contre le sieur François Durand, qu'il accuse de délits dans les bois et d'injures proférées contre lui et le corps municipal, attendu que le premier délit n'est pas prouvé, le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à suivre, mais comme il n'en est pas de même du second, il est enjoint audit Durand de porter honneur et respect audit procureur-syndic et au corps municipal, à peine de déchéance de sa qualité de citoyen actif. — L'arrêté du 31 juillet du Directoire départemental, ayant été notifié au sieur Campan, receveur des domaines et bois à Dijon, et comme il a répondu que les fonds provenant de la vente des bois des communautés avaient été par lui versés entre les mains des administrateurs généraux des domaines et bois à Paris, en conformité des ordres de régie et de l'édit d'août 1777, le Directoire arrête, que conformément à ce qui a été fait pour le département de l'Ain, ledit receveur lui enverra les états et bordereaux des sommes qu'il a reçues des adjudicataires des quarts de réserve de bois, tant des communautés ecclésiastiques que des communautés laïques, pour lesdits états et bordereaux rapportés au Directoire, être statué ce qu'il appartiendra.

---

28 août 1790, huit heures du matin. — Sur représentation du procureur général syndic, que certaines communes ont refusé de se réunir avec les chefs-lieux de cantons pour procéder à la rédaction des tableaux demandés par le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, devant contenir l'état de ceux qui ont besoin d'assistance, les causes de la mendicité et les moyens d'y remédier dans chaque municipalité, le Directoire considérant : 1° que ces tableaux ont pour objet de secourir l'humanité souffrante et de remédier aux excès de la fainéantise ; 2° qu'il est du devoir de toutes les administrations de donner à l'Assemblée nationale les renseignements dont elle a besoin ; 3° que le refus de quelques municipalités apporte un

retard dangereux aux opérations du Comité de mendicité ; 4° que le chef-lieu de canton n'est qu'un point désigné pour la réunion des divers officiers municipaux, sans attribuer aucune prééminence à ladite municipalité, arrête que les municipalités des chefs-lieux de canton où l'opération se trouve en retard, réitéreront aux communes de leur ressort l'invitation de se réunir aux chefs-lieux pour remplir les tableaux envoyés, et qu'il sera dressé procès-verbal du refus, lequel sera adressé au procureur général pour se pourvoir contre les retardataires, ainsi qu'il appartiendra. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux districts qui le feront parvenir aux cantons de leur ressort lesquels à leur tour les transmettront à qui de droit. — Sur demande du district de Joigny, qui réclame des étalons des haras supprimés, dont deux pour les chevaux de selle, et deux pour ceux de charrois, à la charge de les prêter gratuitement, et de ne point les faire travailler pendant le temps du saut, il est statué que sans contredire à l'arrêté de l'Assemblée nationale du 28 juin, qui porte que ses chevaux ne seront point déplacés, le directeur du haras de Tonnerre sera autorisé à fournir provisoirement aux quatre propriétaires qui se présenteront, les étalons demandés, lesquels s'obligeront à les bien traiter et à les représenter au district de Joigny, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Le 31 août 1790, huit heures du matin. — Le nommé Réolle, garde des bois de l'Évêché d'Auxerre, se plaignant de ce que dans l'exercice de ses fonctions, il a été maltraité et injurié par les sieurs Mocquot, greffier de la municipalité d'Appoigny, et Girault de la même commune, le Directoire renvoie la plainte au procureur du Roi, de la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre.

Le 2 septembre 1790, à huit heures du matin. — Prime de quarante livres accordée au sieur François Petit, qui a tué cinq loups dans les bois de Seignelay et aux environs. — Nomination de M. Demontfeu, ingénieur des ponts et chaussées, pour procéder à la réception du pont de Cheny et de plusieurs ponceaux sur la route de Cheny à Ligny-le-Châtel, lesquels ont été construits par le sieur Julien Lemaître, entrepreneur.

Le 4 septembre 1790, huit heures du matin. — Rapport sur deux ordonnances de la Commission intermédiaire de l'Isle-de-France, l'une au profit du sieur Adrien Lavertin, du 18 juin, et se montant à

la somme de 319 l. 8 s. pour solde des ouvrages sur les chemins de l'ancienne Bourgogne, pour la partie concernant Cheny et Chablis, sur le sieur Malus, receveur particulier de l'Élection de Joigny, applicable sur les fonds représentatifs des travaux gratuits des routes, exercice 1789 ; la seconde du même jour, de 136 l. au profit du sieur Louis Letellier, pour solde des réparations du pavé de la chaussée de Sully sur le même receveur, et applicable sur les mêmes fonds, même exercice ; le Directoire arrête que ces deux ordonnances seront converties en deux ordonnances de l'administration au profit des sieurs Lavertin et Letellier, sur le même receveur et les mêmes fonds. — Sur réquisition du procureur général syndic, faisant observer que les départements sont chargés sous l'autorité et inspection du Roi, du soulagement des pauvres et de la police des vagabonds et des mendiants, que cette partie de l'administration est extrêmement importante, pour le bien général, la sûreté des routes et la tranquillité publique, que s'il est juste de venir au secours de l'humanité souffrante et indigente, il est nécessaire d'arrêter la licence et le vagabondage, que l'Assemblée nationale, convaincue que le bien de l'humanité et l'intérêt de l'ordre public prescrivent également l'extinction de la mendicité, a fait des dispositions provisoires pour obvier aux désordres et aux abus multipliés qui résultent de la mendicité et du vagabondage, que le Roi, par instruction adressée au département ce 27 juin, a particulièrement recommandé l'exécution des dispositions de ce décret, tant au sujet des mendiants renvoyés de Paris avec un passeport, qu'en ce qui concerne les mesures à prendre pour faire travailler les indigents appartenant à ce département, que cet objet mérite d'attirer l'attention et la vigilance de l'Assemblée départementale, la matière mise en délibération, il est arrêté : 1° que les municipalités du ressort seront tenues d'acquitter exactement de dix en dix lieues, la solde de trois sols par lieue allouée aux mendiants renvoyés de Paris ; 2° que lesdites municipalités fourniront des états exacts des avances ainsi faites, pour ces états étant présentés, être remboursées par le trésor public ; 3° que les municipalités devront viser les passeports des mendiants en acquittant la solde, et dénoncer en outre sur les passeports, la somme qu'ils auront acquittée ; 4° les garde-nationales et les cavaliers de la maréchaussée devront arrêter et conduire aux lieux de dépôt tout indigent qui se serait écarté de la route indiquée sur son passeport, sauf à en rendre compte aux officiers des municipalités où ils auront été arrêtés et conduits ; 5° l'exécution de ces mesures et de celles prescrites par le décret du 30 may dernier, est confiée aux districts qui devront rendre compte au département des négligences et des infractions ; 6° les districts devront également

fournir des renseignements sur le nombre des indigens qui se trouve dans leur ressort, et sur les ateliers qu'on y pourrait ouvrir pour occuper les indigens valides ; 7° quant aux infirmes et aux femmes et aux enfants, hors d'état de travailler, les Directoires des districts, et sous leur surveillance, les municipalités sont spécialement chargées de les faire conduire dans les hôpitaux et autres maisons de secours, où ils recevront les soins dûs à l'humanité souffrante ; 8° pour assurer l'exécution de ces mesures, le Directoire du département priera le Roy, de lui faire délivrer au fur et à mesure des besoins, les 30,000 l. qui lui ont été allouées par le décret du 30 mai. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux districts et aux municipalités. — Plaintes contre les officiers municipaux de Cravant, des nommés Jean Gaulon, Pierre Linturier, lesquels déclarent que les officiers municipaux de ladite commune se sont taxés contre tous droits 63 ou 64 l. de vacations pour avoir assisté à une adjudication à leur profit, qu'ils ont offert de les payer, mais en demandant au secrétaire une quittance séparée pour en poursuivre le remboursement, lequel a refusé par ordre de la municipalité, que postérieurement, le procureur de la commune ayant réclamé deux expéditions de l'adjudication, que le secrétaire n'avait pas voulu leur remettre, il en est résulté que ledit procureur de la commune les a fait délivrer pour son compte, et a avancé les frais, et que la municipalité de Cravant les poursuit aujourd'hui en remboursement des frais totaux d'adjudication et d'expédition. C'est pourquoi ils demandent à être relevés de ces poursuites. — Le Directoire, vu la sentence qui condamne effectivement les susdits aux frais d'adjudication, d'expédition et même de vacations au profit de la ville de Cravant, pris l'avis du district, et entendu le procureur général, arrête qu'il sera remontré aux officiers municipaux de Cravant : 1° que leurs fonctions sont absolument gratuites ; 2° que leur procédure est absolument nulle, les municipalités n'ayant d'autre juridiction que celle de police ; 3° que les offres faites par les requérants étant légitimes, devaient les mettre à couvert de toutes poursuites, lesquelles sont en conséquence annullées ; et partant ils devront faire délivrer les deux expéditions, et recevoir le montant des frais de l'adjudication, sans taxer de frais de vacations. — Requête du sieur Louis Gence, tendante à établir des bains dans la ville d'Auxerre. Il demande un terrain de 106 pieds de longueur sur 50 de profondeur, sur le bord de la rivière de l'Yonne, offrant de construire un bâtiment contenant huit baignoires, dont quatre pour les hommes et quatre pour les femmes, cinq petits appartements pour les logements et autres nécessités du service, et un petit parterre. Il se soumet en outre à ne prendre que 24 sous par bain pour les personnes aisées, et pour les

pauvres, le prix fixé par la municipalité. — Le Directoire, après délibération, accorde l'objet de la demande, et fixe comme emplacement un terrain compris entre le bief des Grands-Moulins et le quai, vis-à-vis de la maison du sieur Robin, maître de poste. — Le curé de Migennes demandant une modération de ses impositions aux rôles des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790, le Directoire fait droit en accordant une diminution de 20 l. 4. s. pour les six derniers mois de 1789, et de 9 l. 16 s. pour 1790. En suite de quoi, il lui sera délivré deux ordonnances de compensation qui seront acquittées sur les fonds, et de la manière qui sera réglée par l'Assemblée nationale. — Les sieurs Dubois, Bérard, Barbier, Villetard et Pothrat, gardes de l'abbaye de Pontigny, réclamant le paiement de leurs gages et pensions échus le 1er janvier 1790, le Directoire arrête que les pétitionnaires seront payés des six mois de leurs gages échus le 1er juillet dernier, à dater du 1er janvier 1790, par le caissier du district de St-Florentin, sur le vu du certificat des municipalités constatant qu'ils ont rempli leur office, et que dorénavant, ce paiement leur sera continué de six mois en six mois, avec les mêmes formalités. Quant aux gages antérieurs, le sieur Dubois et consorts devront rapporter l'extrait de l'inventaire de l'abbaye de Pontigny, lors duquel doit avoir été faite la déclaration de ce qui pouvait leur être dû. Le sieur Pothrat devra aussi justifier de la convention par lui faite avec les abbés et religieux de Pontigny pour raison de sa pension.

Le 7 septembre 1790, à huit heures du matin. — Rapport sur une lettre du sieur de Bonnaire de Forges, tendante à savoir l'avis du département, sur une demande formée par la commune d'Asquins-sous-Vézelay, afin d'être autorisée à faire couper le quart en réserve de 35 arpens et 71 perches, pour en employer le prix aux réparations à faire à l'église, aux murs du cimetière, au presbytère, à la grand'rue, à trois de leurs fontaines, à la construction d'une quatrième, à la plantation de peupliers d'un pâtis de huit arpents, et enfin au placement d'un fonds pour le paiement des garde-bois et garde-messiers. — Sur le rapport de l'architecte du district d'Avallon, le sieur Caristie, l'autorisation de faire cette coupe est accordée, pour les réparations énoncées dans cette lettre, sauf à ladite commune à obtenir l'autorisation du Roy.

Le 9 septembre 1790, huit heures du matin. — Réponse à une lettre du sieur Lambert, contrôleur général des finances, portant que les seconds cahiers des vingtièmes dans les provinces de l'Or-

léanais et de la Champagne, ayant été commencés par les Commissions intermédiaires, il lui paraît utile que les directeurs des vingtièmes continuent ce travail. Ils ne coûtent d'ailleurs rien au département, et soumettront leurs travaux à son approbation, sur quoi le Directoire trouvant au contraire que l'ingérence de ces employés est inconstitutionnelle, inutile et onéreuse pour l'Etat puisque les seconds cahiers des vingtièmes peuvent être faits gratuitement dans les Bureaux des administrations, sur les projets fournis par les municipalités sous les ordres immédiats des districts, la proposition du sieur Lambert est refusée, et il est prié de donner des ordres au directeur des vingtièmes d'Orléans pour qu'il remette sur le champ au département de l'Yonne, toutes les minutes, papiers et renseignemens nécessaires concernant les vingtièmes des communes passées en ce département, avec un état des rôles expédiés pour l'année 1790. — Lettre du sieur de Bonnaire de Forges demandant l'avis du département sur la demande faite par les habitans de Vassy-sous-Pizy, et ceux de Meix et de Ruissotte, pour obtenir la coupe de leurs bois de réserve, le Directoire considérant qu'il est inconstitutionnel que des intermédiaires se glissent entre le pouvoir exécutif et les administrations départementales, ce qui est le cas du sieur de Bonnaire des Forges, dont les fonctions au Conseil du Roi ne sont point connues, arrête qu'il ne sera dorénavant répondu qu'aux ministres, et qu'il en sera usé de même envers tous les intermédiaires qui pourraient tenter de se placer entre le département et le pouvoir exécutif. — Sursis provisoire à une vente de 347 arpents 32 perches de bois de la réserve dans la forêt d'Hervaux accordée, sous condition de la faire en trois ans, par arrêt du Consul d'Etat du 7 février 1790, aux communes de L'Isle-sous-Montréal, Dissangis, Tormancy, Provancy, Sainte-Colombe, Montomble, Buisson, Bourgmoreau, Marcy, Buissenot, Civry et Villiers-Tournois, tous villages, jouissant en commun de la forêt d'Hervaux. Ce sursis est accordé par le Directoire à la requête des communes et hameaux précités, par la raison que le bois est tombé à vil prix, et qu'il faut attendre que sa valeur se relève. Il constate que le Comité des finances a attribué au Directoire du département, l'inspection des besoins et des ressources des communes, et qu'il sera chargé de la surveillance et de la destination des sommes provenant de la coupe des bois. — Ajournement du rapport sur une délibération du Conseil général de la commune de Brienon, et d'une autre prise par la municipalité de ce lieu.

Le 11 septembre 1790, huit heures du matin. — D'après rapport d'un des membres du Directoire sur l'état actuel des ponts et

chaussées, il est arrêté qu'il serait écrit à MM. les Députés, chargés de recevoir les comptes des différentes administrations de vouloir bien prendre en considération : 1° l'état des fonds employés aux routes, la quantité qui en revient au département, relativement à l'intérêt qu'il avait dans la masse générale ; 2° ce qui lui revient de ce qui a été employé de ces fonds pour cette année, et lui faire parvenir un état de ces fonds ; 3° que tous les entrepreneurs, adjudicataires, ouvriers, qui seront en possession de quelque entreprise, adjudication, marché, et autres ordres de travaux sur les routes, grands chemins du département, objets d'art, etc., etc., aient à les faire connaître huit jours après la présente publication ; 4° que les différents entrepreneurs et adjudicataires, seront obligés dans ledit espace, de remettre au secrétariat de chaque district, leur état de situation certifié, lequel contiendra les ouvrages faits et ceux qui leur resteront à faire, les sommes par eux reçues, que les administrateurs du district seront tenus de faire insérer dans un registre spécial, les déclarations desdits entrepreneurs et adjudicataires, dont il sera donné connaissance aux ingénieurs, pour qu'ils puissent surveiller les ouvrages en cours, et de concert avec les membres du district donner tels ordres provisoires qu'ils jugeront nécessaires, pour obvier au dépérissement des travaux et à la cessation du travail des routes ; qu'en conséquence les travaux d'entretien et ceux sur lesquels il n'y aura pas de réclamations seront continuées comme par le passé. — Projet d'adresse à l'Assemblée sur la fixation des honoraires de l'Administration. — Il est arrêté que cette adresse sera envoyée à MM. Malot et Desmaisons, conseillers généraux et commissaires à Paris, qui la remettront à M. Lepelletier, conseiller général et député, pour la présenter à l'Assemblée nationale de la manière que leur zèle déjà connu leur suggérera. — Arrêté qu'il ne sera délivré aucun objet par les fournisseurs, que sur la représentation d'un mandat signé par deux membres du Directoire, pour tout ce qui concernera ses Bureaux, et ceux de M. le Procureur général syndic, et qu'extrait de la délibération sera envoyé aux principaux fournisseurs.

Le 14 septembre 1790, huit heures du matin. — Rapport du Bureau d'administration générale sur trois requêtes adressées au district de Sens, par les nommés Edme-Roch Dromigny, Pierre Boudin et Louis Dorange, de Villeneuve-la-Guyard, lesquelles contiennent le récit d'insultes qu'ils ont éprouvées de la part de particuliers dudit lieu, parmi lesquels se trouvaient des soldats de la garde nationale, et même des officiers municipaux, le Directoire

arrête conformément à l'avis du district, qu'il sera défendu aux gardes nationales de Villeneuve-la-Guyard, de se porter à aucune violence à l'égard des citoyens, à peine d'être privées de leurs fonctions de gardes nationales, et de leur qualité de citoyens actifs ; et qu'il sera rappelé à la municipalité de Villeneuve-la-Guyard, qu'elle doit s'opposer à toutes les entreprises qui pourraient attenter à la tranquillité et à la sûreté des personnes. — Prime de huit livres accordée à Jean Couturat, qui a tué un loup sur le finage de Val-de-Mercy.

Le 16 septembre 1790, huit heures du matin. — Rapport sur une requête des officiers municipaux de Vallery, demandant l'établissement en cette commune, le premier jeudi avant la Chandeleur, de chaque année, et d'un marché le vendredi de chaque semaine, en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat du 29 août dernier. Ils demandent que cet arrêt soit transcrit sur les registres de l'Administration, et qu'il leur soit permis de le faire imprimer et afficher. Le Directoire accorde l'objet de la demande, ajoutant que comme cet arrêt n'a pas été soumis au droit du marc d'or, cet affranchissement demeure constaté, pour assurer autant que possible celui des établissements semblables qui pourraient être demandés à l'avenir. — Nomination par les sieurs Jeannet l'aîné et Ménétrier, membres du district de St-Florentin, délégués à la vérification de l'inventaire des titres et effets mobiliers de l'abbaye de Pontigny, et pour recevoir les comptes d'icelle en présence du sieur Morizot, procureur-syndic dudit district, du sieur Edme François, maître en chirurgie, en qualité de surveillant général, ayant la garde des vignes de ce monastère, situées sur les territoires de Pontigny et de Ligny. Ledit François, durant le temps de la maturité du raisin, pourra nommer des gardes supplémentaires, faire tous les préparatifs pour la vendange, la faire exécuter, arrêter les ouvriers, à la charge de présenter article par article, le détail des dépenses. Il donnera un état de la récolte avec désignation de la qualité, veillera à la conservation des vins jusqu'à la vente d'iceux, à laquelle il ne pourra procéder sans la permission du Directoire du district, qui lui indiquera les conditions de la vente, et la caisse où devront être versés les deniers. Des fonds lui seront en outre avancés par le trésorier du district pour les préparatifs et la récolte. Le Directoire du département homologue la nomination, à condition qu'elle sera approuvée par le district de St-Florentin, et que la municipalité de Pontigny sera prévenue du jour où il commencera la récolte, afin de pouvoir surveiller toutes ses opérations, afin d'en dresser procès-verbal, qui sera envoyé au Directoire du district de St-Florentin, lequel recevra en outre, trois

copies de cet arrêté, dont l'un restera en ses archives, l'autre sera envoyé à la municipalité de Pontigny, et le troisième est destiné au sieur François. — La commune d'Aquin demandant à avancer la coupe d'un triage de bois que la gelée a fort endommagé, sur le rapport du sieur Baudot, qui déclare que le dommage causé par la gelée, est fort peu considérable, le Directoire décide qu'il n'y a pas lieu à accorder aux municipaux d'Aquin l'objet de leur requête. — Le Conseil général de la commune de Mâlay-le-Roi, ayant autorisé le procureur de la commune à poursuivre les usurpateurs des biens communaux, et celui-ci ayant fait assigner le laboureur Antoine Vaudoux, demeurant à la ferme de Gobesenelle, comme détenant indûment une pièce de terre proche ladite ferme, lui réclamant les fruits perçus, et faisant offre de payer les frais de labour et de semailles, le Directoire ayant pris connaissance d'une transaction passée le 22 février 1395, entre les habitans dudit Mâlay et leur seigneur, et du bornage des usages de ladite paroisse et de celle de Villiers-Louis du 10 mai 1679, considérant que ces actes ne sont point suffisamment explicites sur la contenance des terres appartenant à la communauté, décide qu'un arpenteur choisi par le Conseil général de la commune, fera l'application des titres sur le terrain, et tentera de retrouver les bornes signalées par l'acte du 10 mai 1679, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

---

18 septembre 1790, huit heures du matin. — Renvoi au procureur du Roi de la maîtrise d'Auxerre, avec invitation de poursuivre, et de veiller à ce que les gardes-bois constatent les délits commis journellement, dans les bois et sur les étangs et rivières, dont la dévastation s'accroît tous les jours au mépris des décrets de l'Assemblée administrative du département, du procès-verbal dressé contre divers particuliers trouvés en délit dans les bois de Vézinnes, appartenant ci-devant au Chapitre d'Auxerre. — Arrêté que les districts devront se réunir en Conseil, en exécution de l'art. 30 de la section 2 du décret du 22 décembre, et de l'art. 3 des lettres-patentes sur le décret des 28 et 30 juin, et se conformer au surplus aux instructions des décrets, que cette réunion aura lieu le 15 septembre, qu'ils devront préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'Assemblée départementale, recevoir les comptes de gestion de leur Directoire, et précisément cette année, s'intéresser aux demandes en distraction, soit de cantons, soit de districts, et fournir au département tous les renseignements, et toutes les informations y relatives qu'ils se pourront procurer. Expédition du présent arrêté sera envoyée aux divers districts. — Sur communication d'une délibération du

Conseil général du district de St-Florentin qui, à propos de la garde des vignes de l'abbaye de Pontigny attribuée au sieur François, préférerait l'adjudication desdites vignes à leur mise en régie, le Directoire départemental déclare persister dans sa précédente délibération. — Les officiers municipaux de Cravant ayant demandé la réformation de l'arrêté départemental par lequel les adjudicataires des prés communaux de ladite ville, ont été exemptés de payer les vacations taxées, par la raison que les fonctions des officiers municipaux doivent se faire gratuitement, exposent que lesdites vacations font partie du prix, puisque le cahier des charges a été lu publiquement, et, qu'en fin de compte, ce serait priver la commune d'une partie du prix, de l'adjudication qui doit tourner à son profit, que d'ailleurs les adjudicataires ont coupé indûment des ajoncs et roseaux dans l'ancien lit de la rivière, qu'il est important de laisser combler et se dessécher pour la salubrité de l'air, et méritent d'être poursuivis de ce chef; qu'ils demandent en plus à être autorisés à faire curer et nettoyer les fossés de la ville et du faubourg pour en faire écouler les eaux qui croupissent, et éviter les maladies contagieuses, et à faire réparer les chemins par corvées. Le Directoire considérant que son premier arrêté avait été pris sur le motif que les vacations paraissaient avoir été taxées après l'adjudication, sans qu'elles eussent été annoncées dans le cahier des charges, mais qu'il a été justifié du contraire, homologue l'adjudication des prés communaux de Cravant, et modifiant son premier arrêté, enjoint aux adjudicataires de payer les vacations taxées par l'adjudication entre les mains du receveur de la commune, arrête en outre qu'à l'avenir les officiers municipaux pourront taxer des vacations au profit de la commune, pour les opérations qu'ils pourront faire en cette qualité, et encore les autorise à poursuivre les adjudicataires pour inexécution des autres clauses et conditions de ladite adjudication ; en ce qui concerne les travaux par corvées, le Directoire arrête que nul citoyen ne pourra y être contraint qu'en le payant des deniers de la commune, les corvées étant supprimées comme contraires à la liberté.

---

21 septembre 1790, huit heures du matin. — Une députation de la municipalité de Varzy, département de la Nièvre, vient demander que les archivistes de l'Évêché d'Auxerre soient invités par le département de l'Yonne à leur communiquer les titres qui peuvent renseigner sur les droits et propriétés de leur commune. Le Directoire prend un arrêté en conformité de la requête. — Sur demande du sieur Droin, qui désire obtenir un alignement sur la route de traverse de Ligny à Chablis, et dans le bourg même de Ligny, il est arrêté que

le sieur Verbrugge, ingénieur, se transportera incessamment audit Ligny, et qu'après avoir donné l'alignement demandé, il fera passer au district de St-Florentin le procès-verbal qui le constaterait.

---

24 septembre 1790, huit heures du matin. — Autorisation accordée à la municipalité de Vermenton, de prendre à loyer pour la somme de 350 l. par an, la maison du sieur Bezanger, pour y loger la maréchaussée. — Le Directoire ayant fixé un à compte aux commis des Bureaux qui n'ont encore rien touché de leurs appointements, arrête qu'il sera tiré trois mandats au nom du secrétaire général, tous trois chacun de 1,200 l., le premier sur le receveur de l'Élection de Tonnerre, le second sur celui de l'Élection de Vézelay, et le troisième sur celui de l'Élection de Sens. Ces trois mandats devant être applicables sur les fonds libres de 1790. — Arrêté que sans approuver la conduite du Bureau intermédiaire de Tonnerre, qui a adressé à la municipalité de Cry, un rôle supplémentaire de vingtièmes sur les ci-devant privilégiés pour l'année 1790, ledit rôle sera mis en recouvrement. — Réquisitoire du procureur général syndic, qui, à l'occasion de la récolte prochaine, a avisé son collègue du district, des diligences à faire pour effectuer la vendange des vignes de l'abbaye de Pontigny, situées sur le territoire de Chablis, et de toutes autres dont les communautés auraient abandonné l'administration. Il lui a été répondu que le Directoire du district ne peut aviser, tant que les municipalités ne lui ont pas fait connaître les vignobles dépendants des ci-devant monastères, ce qui est précisément le cas pour Chablis. Le Directoire du département, arrête en conséquence, que le district se fera rendre compte très-incessamment par la municipalité de Chablis, des mesures par elle prises relativement à la récolte de ces vignes, et dans le cas où elle n'en aurait pris aucune, de l'inviter à s'en occuper sans retard, et de l'instruire du parti qu'elle prendra, pour de suite en avertir l'Administration départementale.

---

25 septembre 1790, huit heures du matin. — Délivrance d'une ordonnance de 737 l. 12 s. en faveur du sieur Jean Cordonnier, adjudicataire des travaux sur la route d'Orléans, ancienne province de Bourgogne, atelier de St-Sauveur, dont les travaux sont suffisamment avancés, au rapport de l'ingénieur Chambrette. Cette somme avec une autre précédemment reçue formera un total de 2,212 l. 16 s. à compte sur les 3,000 l. du prix d'adjudication. — Rapport sur une requête des officiers municipaux de Sergines, qui exposent que leur bourg a toujours eu trois foires par an et un marché tous les mardis,

que ce marché est très-utile pour les environs, et notamment pour la Bourgogne, dont une partie va s'approvisionner de grains dans leur localité, que cependant la municipalité de Bray, a fait défense aux marchands voisins de venir à Sergines, réservant ce privilège à onze de ses commerçants seulement, qu'en outre elle a établi, outre son marché habituel qui est le vendredi, un autre marché le mardi, que ces mesures sont évidemment prises dans le but de ruiner Sergines qui n'est éloignée que de deux lieues, les deux localités d'ailleurs s'approvisionnant aux mêmes paroisses. Le Directoire considérant, que si d'un côté les arrêtés et règlements de la municipalité de Bray sont contraires aux décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, d'un autre côté, la ville de Bray se trouve hors de son ressort, et dans le département de Seine-et-Marne, arrête en conséquence, que l'affaire sera dénoncée au Directoire de Seine-et-Marne, qui prendra dans sa sagesse les mesures les plus convenables, et interposera son autorité pour empêcher la ruine du bourg de Sergines. — Rapport sur une requête du sieur Berthelin, ex-procureur syndic de la commune d'Hauterive, qui expose que les officiers municipaux dudit lieu, se sont refusés à l'enregistrement du décret de l'Assemblée nationale et de l'arrêté du département relatifs aux prés clos et accoutumés à faire regain, et qu'ils ont déclaré qu'ils n'y auraient aucun égard, qu'ils ont agi en conséquence, proféré contre lui des menaces, et l'ont contraint de se démettre de sa place à laquelle a été nommé un percepteur des impôts indirects, non éligible. — A la suite de cet incident, le district ayant mandé par devant lui les officiers municipaux d'Hauterive, ceux-ci ont répondu qu'ils n'ont refusé d'enregistrer le décret et l'arrêté en question, que parce que le sieur Berthelin ne leur en présentait qu'une simple copie écrite de sa main, qu'ils n'ont pris aucune part aux disputes amenées par la question des pâturages, dont il est sorti d'ailleurs au procès encore pendant, entre la commune et la belle-fille du sieur Berthelin, que ledit sieur Berthelin s'est d'ailleurs démis très volontairement. Vu l'avis du district, le Directoire annulle l'élection du sieur Motheré, en remplacement du sieur Berthelin : 1° parce qu'il est receveur d'impôts indirects ; 2° parce que l'élection n'a pas été entourée des formalités prescrites. Il arrête que l'on devra procéder à une nouvelle élection, refuse de délibérer sur les plaintes de Berthelin, et invite les officiers municipaux d'Hauterive, à faire observer strictement le décret de l'Assemblée nationale et l'arrêté départemental, qui défendent d'introduire des bestiaux dans les prés acccoutumés à faire regain d'ancienneté, sinon aux termes prescrits par les coutumes, et, dans aucun temps, dans les prés entourés de haies et de fossés. — Approbation d'une

délibération du district de Joigny, tendante à s'attacher le sieur Rodier, en qualité d'artiste vétérinaire, avec les appointements qu'il jugera convenable de fixer. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Dannemoine, par laquelle il est accordé au sieur Silvestre Sourd, greffier de ladite commune, la somme de cent livres pour salaire, laquelle somme sera répartie par forme d'impôts sur les habitans. — Renvoi par devant ces tribunaux ordinaires du sieur Louis Grattery, avocat au Parlement, et demeurant à Villeneuve-la-Guyard, qui s'est présenté devant le procureur-syndic de ladite commune, pour lui dénoncer l'insulte qu'il venait de recevoir de la part du sieur Auxerre, garçon majeur, secrétaire-adjoint de la municipalité. — Requête présentée par Dupréau, secrétaire-greffier de la municipalité de Vermenton, afin qu'il lui soit fixé annuellement la somme de 150 l. pour salaire et rétribution, vu l'avis du district d'Auxerre, et le procureur général entendu, le Directoire homologuant la délibération du Conseil général de Vermenton, arrête que le sieur Dupréau jouira annuellement de 120 l. de gages. — La municipalité de Lézinnes ayant décidé de faire à ses frais l'acquisition d'un drapeau pour la garde nationale de la localité, cette décision est homologuée à condition qu'elle sera homologuée aussi par le Conseil général de la commune. — Sur délibération prise par la municipalité de Tonnerre au sujet du refus par le sieur Horiot, curé, de lire au prône à chaque fois tous les décrets de l'Assemblée nationale à lui envoyés, vu une note dudit curé priant les oficiers municipaux de diviser lesdits décrets de telle sorte que la lecture n'en prenne pas plus d'un quart d'heure chaque fois, pris l'avis du district, le procureur général entendu, le Directoire, considérant que le délai demandé par le sieur Horiot, pourrait entrainer des conséquences, arrête que ledit curé ne doit apporter aucun retard à la publication des décrets de l'Assemblée et des arrêtés du département, et qu'il devra en donner lecture à la messe paroissiale qui suivra l'envoi. — Le sieur Edme Roi, demandant qu'il soit ordonné à la municipalité de Cruzy de le reconnaître comme citoyen actif et de l'inscrire en cette qualité sur le tableau civique, le Directoire ayant pris connaissance des pièces, arrête que ledit Roi ne sera inscrit que lorsqu'il se sera fait relever du décret d'ajournement personnel prononcé contre lui par le Parlement, et qu'il en aura justifié à la municipalité de Cruzy.

Le 28 septembre 1790, huit heures du matin. — Requête de la commune de Poinchy, demandant à rentrer en possession de différents terrains qu'elle prétend avoir ci-devant fait partie des pâtures

communes de la paroisse, et avoir été usurpées par le seigneur et par différents particuliers. Le Directoire arrête qu'il y a lieu d'autoriser ladite commune à poursuivre la rentrée de ces terrains, jusqu'à ce qu'elle ait établi par titres ou autrement, les droits de propriétés qu'elle peut y prétendre. — La commune de Leugny ayant adressé au Directoire les demandes suivantes : 1° que les mesures dont on se sert au marché de ladite commune, soient vérifiées et étalonnées ; 2° que le mesureur de grains soit assermenté, et sa rétribution fixée ; 3° qu'il soit fait un tarif régulier des droits dûs par ceux qui occupent des places dans la halle, les jours de foires et de marchés ; 4° que le droit exclusif de fournir des ustensiles propres à l'établissement des marchands sous la halle, soit accordé au fermier de la halle ; 5° que l'Administration départementale, statue sur ces objets réglementaires et de police, le Directoire arrête : 1° que la vérification des mesures appartient à la municipalité ; 2° qu'elle doit fixer le salaire du mesureur par une délibération qu'elle fera ensuite homologuer ; 3° qu'elle est autorisée à louer et même à acheter la halle, sauf à en délibérer en Conseil général, et à faire homologuer cette délibération ; 3° que conformément au décret de l'Assemblée nationale sur les droits, il ne peut être rien perçu pour les places, par la municipalité, à raison du dépôt des grains, ou d'autres marchandises ; 4° qu'au sujet des règlements sur le service de la halle, comme c'est affaire de police, la municipalité doit seule s'en occuper. — Requête de la municipalité de Fontaines, exposant que l'Évêque d'Auxerre, étant gros décimateur en cette paroisse, était tenu originairement à l'entretien du chœur et du clocher de l'église, que cet entretien ayant été négligé, il en résulte aujourd'hui de grosses et urgentes réparations, qui suivant elle, doivent être mises à la charge dudit Évêque. Arrêté qu'en présence du sieur Chanuel, contrôleur des routes à ce commis, et de l'Évêque dûment appelé, ainsi que des municipaux de Fontaines, il sera procédé à la visite du chœur et des cloches de l'église, qu'il sera dressé devis, lequel sera communiqué au district de Saint-Fargeau, et de là renvoyé au département pour être statué ce qu'il appartiendra. — La municipalité d'Irancy expose que la maison du maître d'école a besoin de réparations, que procès-verbal de ces réparations a été dressé par deux experts, que ces réparations ont été autorisées par la Commission intermédiaire le 17 décembre 1789, mais que n'ayant point été exécutées, elles sont devenues plus considérables et plus urgentes. C'est pourquoi elle demande pour abréger les formalités, que le travail soit fait à la journée, et non par adjudication, ce qui nécessiterait un nouveau devis. Ladite municipalité a de plus nommé deux notables; les sieurs Jean Ricat, conseiller municipal et Jacques Florentin ; vu l'avis du district, le Directoire fait droit à la demande.

30 septembre 1790, huit heures du matin. — Requête du sieur Cornibert, religieux, administrateur de la ci-devant maison des Augustins d'Auxerre, où il demande un secours pour subvenir à son entretien, à celui de la maison dont il est administrateur, et pour la culture des six arpents de vigne qui en dépendent. Le Directoire autorise les municipalités d'Auxerre et de Cravant sur le territoire desquels sont situées les vignes de l'ancienne maison des Augustins, à procéder de suite à l'adjudication de la dernière récolte, à charge par les adjudicataires d'en verser le prix dans la caisse du district d'Auxerre, de fournir bonne et valable caution, ainsi qu'une expédition de l'adjudication au district d'Auxerre dans la huitaine.

---

2 octobre 1790, huit heures du matin. — Députation des municipalités de Brienon-l'Archevêque, Mercy, Maligny, Milly, Dyé, Carisey, Villiers-Vineux, Montigny-le-Roi, Lignorelles et Vaupeltaignes, demandant à être distraites du district de Saint-Florentin. Elles réclament une décision d'autant plus prompte que la convocation des électeurs pour l'élection des juges du district de Saint-Florentin doit avoir lieu le 4 du présent mois, et qu'elles répugnent de coopérer à cette opération, la matière mise en délibération, le substituant du procureur général, après avoir fait rentrer les députés, les a exhortés à user de toute leur influence sur les électeurs pour qu'ils ne s'abstiennent pas à la prochaine élection des juges, ce qui serait manquer de respect à l'Assemblée nationale et violer leur serment civique. Le président a ajouté que le Directoire du département allait supplier le pouvoir exécutif suprême et l'Assemblée nationale, de surseoir à l'expédition des provisions des juges du tribunal de Saint-Florentin, jusqu'à ce que les questions de distractions aient été résolues. — Sur rapport d'une délibération du district de Tonnerre relative à une lettre venue d'un député à l'Assemblée nationale, par laquelle « en lui « annonçant qu'au moyen du décret qui ordonne la vente des che- « vaux composant les haras du royaume, il le prie, lors de la vente « du haras des chevaux de Tonnerre, de vouloir bien lui en faire « part, afin qu'il se puisse procurer un cheval arabe connu sous le « nom de Chéribi, dont il a grande envie pour en conserver la race, » pour quoi le district a sursis à l'exécution d'un arrêté du Directoire du département, et notamment celui du 10 août dernier. Le Directoire inflige un blâme au district et l'invite à mettre à exécution, son arrêté sans retard, car il n'a pas droit à la vente des étalons, mais bien à leur dispersion chez des particuliers qui doivent les représenter à première réquisition, ledit district ne donnant d'ailleurs ni la date de la lettre, ni le nom de celui qui l'a écrite. — Requête au sieur

Belin, commissaire général aux impositions du ci-devant département de Sens et Nogent, tendant à obtenir la conversion en une ordonnance du Directoire du département, d'une autre ordonnance de la Commission intermédiaire de l'Ile-de-France, pour la somme de 1381 l. 85, pour supplément aux frais d'expéditions des rôles des impositions de la présente année 1790. Le Directoire considérant que la division des fonds de la province de l'Yonne, ne doit pas payer les frais des rôles des municipalités de l'Élection de Sens et de Nogent qui ne lui appartiennent point, arrête que le sieur Belin devra tout d'abord apporter au Directoire du district de Sens un état détaillé des sommes dues pour les paroisses de ce district, sauf par le département à être statué ensuite ce qu'il appartiendra. — Sur lettre de la municipalité de Pacy, annonçant que le sieur Gibey, fermier, ne s'étant pas présenté pour payer sa contribution patriotique, elle l'a taxé à 1000 l., que dans l'intervalle, il a fait sa déclaration devant la municipalité de Tonnerre à 150 l. et l'a fait signifier aux officiers municipaux de Pacy, le Directoire, considérant que cette déclaration doit être faite au principal domicile de l'imposé, arrête que la déclaration faite à Tonnerre par le sieur Gibey doit être considérée comme non-avenue, qu'en conséquence les officiers municipaux de Pacy ont bien agi en le taxant d'office, que cependant le sieur Gibey, s'il est encore dans les délais, peut faire sa déclaration à Pacy, dans l'espace d'un mois, à dater de la notification de la taxe d'office, et que la somme qu'il a payée au collecteur de Tonnerre lui sera portée en déduction.

---

5 octobre 1790, huit heures du matin. — Long et violent discours d'un membre du Directoire départemental, contre le district d'Auxerre, qui s'est permis de faire imprimer et d'envoyer à l'Assemblée nationale, à tous les districts et à toutes les municipalités du département, des « observations sommaires sur leur arrêté du 17 août, où il est question de la nomination des commissaires pour recevoir les plaintes et les réclamations au sujet des impositions. Fulminant arrêté du Directoire du département par lequel, sensible au préjudice que peut souffrir le bien public d'une telle incartade, il estime qu'il est convenable de prévenir les autres districts du ressort contre la surprise faite à leur confiance et à leur attachement au département, par l'envoi d'observations sommaires aussi mal fondées qu'injurieuses, qu'il se voit dans la dure mais indispensable nécessité de dénoncer à l'Assemblée nationale lesdites observations, en la priant d'interposer son autorité pour rappeler les administrateurs du district d'Auxerre à la subordination, et au respect des convenances dont l'oubli mènerait à l'anarchie. C'est pourquoi il arrête qu'il sera

adressé à l'Assemblée nationale un exemplaire de cette délibération et des observations sommaires du district d'Auxerre. — MM. Rosman et Laporte, supérieur et principal du collège d'Auxerre sont venus apporter l'état de situation des revenus et des dépenses du collège, ainsi que le tableau des professeurs qui doivent être employés à la prochaine rentrée des classes, avec la sanction de l'administration. Il est répondu que le département va s'occuper promptement de tous ces objets, qui intéressent autant l'ordre général et le bien public.

---

7 octobre 1790, huit heures du matin. — Sur lettre de M. Lambert, annonçant l'envoi de 600 ouvriers de Paris pour la continuation du travail du canal de Saint-Florentin, et engageant le département à préparer des locaux propres à les recevoir, il est arrêté d'inviter M. Lambert, vu la difficulté de logement, de n'en envoyer d'abord que cent par pelotons, et d'inviter les districts de Saint-Florentin et de Tonnerre à prendre, de concert avec M. Demontfeu, ingénieur du canal, toutes les mesures nécessaires pour hospitaliser et recevoir ces ouvriers, mesures qu'ils devront faire connaître au département dans la huitaine. Après quoi, il sera avisé. — Refus de recommander au ministre de la guerre une pétition de la commune de Villeneuve-le-Roi qui demande cinq cents fusils et deux cents livres de poudre pour armer la garde nationale, parce que le décret du 28 juillet dernier, à ce relatif, ne concerne que les municipalités des frontières, que cependant la municipalité de Villeneuve-le-Roi peut, s'il lui plaît, s'adresser directement au ministre.

---

8 octobre 1790, huit heures du matin. — Renvoi au bureau d'administration générale d'une députation de la garde nationale de Ligny-le-Châtel, se plaignant de ce que la municipalité avait manqué à un règlement fait de concert avec elle. — Requête du sieur Mathieu Crochot, laboureur à Pontigny, et adjudicataire des vendanges de la ci-devant abbaye de ce nom situées à Chablis, tendante à ce que les fermiers de l'ex-abbaye soient tenus d'exécuter la clause de leur bail, qui les contraint de charroyer la vendange, car les adjudicataires ont compté sur cette facilité, et cette considération est entrée dans le prix qu'ils ont offert lors de l'adjudication. Cette requête est accordée, sauf vérification de la réponse faite aux adjudicataires par la municipalité qui les a engagés à s'adresser au Directoire du département, et à statuer, s'il y a lieu, sur l'indemnité.

---

12 octobre 1790, huit heures du matin. — Sur réquisition du procureur général syndic, à l'effet de connaître les propriétés, revenus, etc., de toutes les communautés du ressort, il a été arrêté qu'à l'effet de connaître et de constater quels sont les revenus et propriétés communales de chaque ville et communautés du ressort, les districts seront invités de se faire remettre par les municipalités un état détaillé de leurs revenus, distingués en revenus fonciers et en revenus d'octrois, et autres du même genre, ainsi que l'état indicatif de la superficie et nature des terrains vains et vagues dont elles auraient la propriété, que les districts seront pareillement invités à demander à chaque municipalité de leur arrondissement un état exact de leurs dettes et charges, comme aussi de leur indiquer pour quelle année a été rendu le dernier compte de leurs revenus, afin d'être à portée de presser les comptables qui se trouveront en retard ; que les Directoires du district seront requis de faire prévenir incessamment à l'Administration ces détails avec les observations que les municipalités croiront devoir faire, et leur propre avis sur lesdites observations, et que le présent avis sera imprimé et adressé aux districts et aux municipalités du ressort. — Sur délibération du district de Tonnerre, provoquée par le sieur Moret, fondé de pouvoir du receveur général des Economats, par laquelle le procureur-syndic du district doit se transporter à Chablis, et faire opposition à toutes ventes et adjudications des récoltes des vignes dépendantes de la ci-devant abbaye de Molôme, et sur une autre délibération du même district qui arrête de prévenir l'Assemblée nationale des entreprises du sieur Moret, et qu'opposition sera faite entre les mains des personnes auxquelles il s'est permis de faire adjudication des récoltes, le Directoire départemental, tout en approuvant le zèle des administrateurs du district de Tonnerre, vu l'urgence de la récolte, persiste dans son arrêté du 9 du présent, et charge le district de Tonnerre d'en poursuivre l'exécution.

---

14 octobre 1790, huit heures du matin. — Réquisition du procureur général syndic, afin d'inviter toutes les municipalités à lui adresser l'état indicatif de leurs citoyens actifs qui lui est réclamé par le Comité de constitution, et que les Commissaires du Roi, pour la formation du département, n'ont point apporté à Paris. Il en est de même pour les états des contributions de 1789 et 1790, et les rôles de la contribution patriotique qui ont été demandés aux districts, et par les districts aux municipalités. Nombre d'entre elles, faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, sont encore en retard. Après avoir entendu le procureur général, le Directoire arrête que

les Directoires des districts d'Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Tonnerre et Saint-Florentin, seront de nouveau invités, et même pressés de faire parvenir à l'Administration départementale, dans la huitaine de la réception du présent arrêté, les tableaux de la population qui leur ont été envoyés par le procureur général syndic, remplis par les municipalités de leurs arrondissements, et de faire, à cet effet, toutes les diligences convenables. — Et à l'égard des cahiers des impositions ordinaires et vingtièmes, etc., pour 1790, des cahiers des rôles supplétifs pour les six derniers mois de 1789 à la charge des ci-devant privilégiés, et de ceux pour la contribution patriotique, arrête que l'administration du district de Sens qui ne comprend que des parties de la ci-devant province de l'Isle-de-France, et celle du district de Joigny, dont l'arrondissement n'est formé que de portions des anciennes provinces de l'Isle-de-France et de l'Orléanais, seront tenues de faire parvenir tous lesdits cahiers à l'Administration du département dans le même délai de huitaine ; — que les administrations des districts d'Auxerre, Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Saint-Florentin seront tenues de faire parvenir, dans le même délai, les cahiers des impositions ordinaires 1790, remplis pour toutes les municipalités de leur ressort, qui dépendent des anciennes provinces de l'Isle-de-France et de l'Orléanais, ensemble les cahiers des rôles supplétifs de 1789, remplis aussi pour la partie de l'Isle-de-France et de l'Orléanais, et pour les municipalités de Bourgogne, dont les rôles ont été envoyés par les Élus, ou rendus exécutoires, par les administrations de districts, avec indication des municipalités dont les rôles ont été retenus à Dijon ; — qu'il sera fait les mêmes envois et indications par les districts d'Auxerre, St-Fargeau, Tonnerre et St-Florentin, pour les cahiers de la contribution patriotique, aussi dans le même délai, et pour être envoyés au Commissariat de Dijon, les papiers et renseignements nécessaires pour le répartement des impositions ordinaires en 1790 ; — que pour accélérer le recouvrement des rôles de supplément pour 1789, M. Tureau, commissaire du département à Dijon, sera invité à faire constater par les membres du commissariat, le montant des rôles supplétifs de 1789, pour les municipalités du ressort, qui ont été retenus par les anciens Élus, et de faire parvenir à l'administration ces rôles, ainsi que ceux de la contribution patriotique, pour être vérifiés et rendus exécutoires, si fait n'a été, et de suite remis aux municipalités afin d'être recouvrés. Dix exemplaires du présent arrêté, seront adressés à MM. Guignard et Lambert et au Comité de Constitution, pour témoigner du zèle de l'administration départementale de l'Yonne. Le présent arrêté sera également envoyé aux districts pour être exécuté. — Demandes du district d'Auxerre : 1° Si les fonctions de

maire, officier municipal ou procureur de la commune, peuvent être compatibles dans la même ville avec un grade dans la garde nationale, et avec la place de trésorier de la même localité. Le Directoire répond qu'aux termes de l'art. 1er des décrets des 29 et 30 décembre dernier, nul citoyen ne peut exercer en même temps et dans la même ville, les fonctions municipales et militaires. La deuxième question est de savoir si l'on peut cumuler les fonctions de maire, officier municipal et de procureur de la commune. Le Directoire estime que non, 1° parce que la place de trésorier participe aux fonctions de la municipalité qu'on ne peut cumuler dans la même personne ; 2° à cause de la dépendance du trésorier envers le maire et les officiers municipaux auxquels il doit rendre compte. D'ailleurs, il n'est pas décent qu'un maire, ou procureur de la commune, ou tout autre officier municipal se déplace pour faire la fonction d'un subordonné ; 3° parce que la délicatesse de sentiments doit éloigner tout officier municipal de la place de trésorier de la commune. — Refus de délibérer sur une demande du sieur Baillet, ci-devant greffier de la subdélégation de Tonnerre, réclamant une gratification pour le temps qu'il a employé à faire l'inventaire des papiers de la ci-devant subdélégation, bien que le sieur Lauxerrois, administrateur et commissaire du département du 24 août 1790, estime qu'il mérite une indemnité. — Rapport sur une délibération du Conseil général de la commune de Nailly, par laquelle il demande : 1° la conservation du droit dont les habitans jouissent de temps immémorial de cueillir du bois mort dans les bois appartenant ci-devant à l'Évêché de Sens, et à l'abbaye de Ste-Colombe ; 2° la faculté de couper de l'herbe dans les taillis au-dessous de l'âge de cinq ans ; 3° celle de mener paître leurs bêtes à cornes dans les taillis au-dessus de cet âge ; 4° la facilité qu'ils ont eue jusqu'à présent, de tirer du sable d'une place vague appelée le Montauban, et située dans le bois du Glacier ; 5° l'usage de plusieurs chemins traversant les susdits bois qui leur a été interdit depuis quelques mois seulement. Le Directoire, après en avoir délibéré, arrête que ces requêtes seront renvoyées au district de Sens, afin de prendre les instructions nécessaires, et de se faire donner la preuve que les habitans de Nailly étaient en possession réelle au 4 août 1789, des droits énoncés dans leur requête, pour le tout renvoyé, être statué définitivement. — Sur réquisitoire du procureur général syndic, afin de faire déclarer communes avec les districts de St-Fargeau et de St-Florentin, les deux délibérations du Directoire, relatives aux rôles de supplément, en date des 24 août et 23 septembre dernier, il est déclaré que ces deux délibérations seront également appliquées à ces districts. — Rapport sur diverses délibérations du Conseil général de la commune d'Avallon, relative à la forma-

tion de sa garde nationale, par lesquelles il a été décidé qu'elle serait composée de six compagnies, dont quatre de fusiliers, une de grenadiers, et l'autre de chasseurs, et qu'en cas de refus de service, le refusant serait soumis à la punition qui est expliquée plus bas. Or, les extraits de ces délibérations sont suivis d'une protestation du sieur Simon Maillot, procureur du ci-devant Bailliage d'Avallon, qui, pour prétendues injures dites au sieur Prévôt, commandant de la garde nationale, a été condamné à la prison par le Comité de ladite garde, et d'une requête du susdit, demandant l'élargissement de sa personne, car il a été emprisonné malgré les défenses de la municipalité. — Le Directoire, après avoir pris connaissance des protestations de la municipalité d'Avallon, contre cette pénalité prononcée par le Comité de la garde nationale, du procès-verbal constatant le refus du sieur Prévôt-Devernois et de ses officiers, de venir expliquer leur conduite au Conseil général de la commune, d'un mémoire adressé à ce sujet à l'Assemblée nationale par la municipalité, arrête que, tout en improuvant la conduite du commandant et du Comité de la garde nationale, il convient d'attendre la décision de l'Assemblée nationale qui est saisie. Cependant, le Directoire est d'avis que le soldat citoyen qui refuse le service, ne peut être passible de prison, et que cette peine prononcée contre les sieurs Maillot et Penard, est un attentat à la liberté individuelle, que c'est un acte de despotisme, et que de plus, elle est injuste et contraire au règlement concerté avec les habitants, les 19 et 23 août derniers.

---

16 octobre 1790, huit heures du matin. — Rapport sur une requête du sieur Hayser, professeur de troisième au collège d'Auxerre, tant en son nom que pour les sieurs Douchy, Lefèvre et Lemaire, aussi professeurs au collège, d'être continués dans leurs fonctions, offrant de se contenter du traitement que leur a accordé l'Assemblée nationale en qualité de religieux, et d'exercer gratuitement. Le Directoire arrête que cette requête sera communiquée à Don Rosman et à Don Laporte, pour y faire dans le plus bref délai, les observations qu'ils jugeront convenables, et pour être, sur leur réponse, statué ainsi que de raison. — Réquisitoire du procureur général syndic, afin qu'aux termes de l'art. 2 de la section 3me du décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre dernier, il soit demandé aux districts un état détaillé des hôpitaux, hôtels Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction, les Assemblées administratives étant chargées de l'inspection et de l'amélioration de ces établissements. La matière mise en délibération, le Directoire du département arrête que les districts seront invités à former, et à lui faire parvenir incessamment

cet état, avec indication du nombre des malheureux qui y sont détenus ou assistés, et des officiers et employés qui les desservent, ainsi que de la masse et de la nature de leurs revenus, comme aussi de leur administration ; que les districts seront particulièrement invités de faire connaître au Directoire départemental, quels sont les fonds affectés aux charités, distributions et secours de toute espèce, fondées ou non fondées, la nature des fondations, les clauses particulières qu'elles peuvent renfermer, et les charges auxquelles elles sont soumises ; que les districts instruiront également le département, s'il se trouve dans leur territoire, des biens appartenant aux maladreries, aux ordres hospitaliers et à des pèlerins, et en indiqueront la nature et la valeur ; et qu'enfin les districts rendront compte de l'état des maisons de mendicité, de celui des prisons, avec énumération des améliorations qu'ils croiront utiles, et surtout leur objet. — Le présent arrêté sera envoyé aux districts du ressort pour être exécuté.

Le 19 octobre 1790, huit heures du matin. — Arrêté du Directoire du département par lequel, sur sa demande, la municipalité de Villevallier est distraite du canton de Cézy, pour être réunie à celui de St-Julien-du-Sault, ainsi que l'exigent les convenances locales, et l'intérêt de la commune de Villevallier elle-même. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune de Quarré-les-Tombes, par laquelle il accepte les offres faites par la dame veuve Bussy, de payer à la municipalité une somme de 60 l. pour terminer les réclamations présentées par ladite municipalité sur le terrain de ses bâtimens et de la cour d'iceux, dont elle a prétendu que la concession avait été faite à son défunt mari par la dame de Châtellux, et pour être confirmée irrévocablement dans la propriété desdits terrains.

Le 21 octobre 1790, huit heures du matin. — Requête du sieur Paradis, chirurgien à Fleury, pour que la municipalité lui restitue l'amende de trois livres, à laquelle il a été condamné pour dégâts commis par sa domestique en cueillant de l'herbe, par les motifs qu'on ne l'a fait assigner qu'un mois après, et quand cette domestique était déjà depuis ce temps ou environ, sortie de chez lui. Le Directoire renvoie le sieur Paradis, à se pourvoir en appel, par devant les tribunaux, s'il pense que la sentence lui fait grief. — Homologation de la nomination comme gardes-messiers, par la commune de Chichée, des nommés Picq, Salez, Droin et Poulain. Ils sont nommés avec la rétribution de trois sous par arpent d'héritages,

qui seront payés par les habitans. — Lettre du sieur curé de Vaudeurs, où il expose que sa paroisse est d'une étendue de deux lieues de longueur sur cinq quarts de lieue de largeur ; qu'outre le chef-lieu, elle est formée de dix-neuf hameaux et écarts, contenant 222 feux et 933 âmes, qu'il n'a point de vicaire, et que son traitement, n'étant que de 1,200 l. suivant les décrets de l'Assemblée nationale, il demande à ce qu'il soit augmenté. Le Directoire arrête qu'il ne peut accorder au sieur curé de Vaudeurs, une plus forte rétribution que celle qui lui est attribuée par la loi.

Le 23 octobre 1790, huit heures du matin. — Le Ministre de la Guerre ayant adressé au département, par la poste, l'extrait de la marche d'une compagnie de chasseurs de Hainaut, envoyée à Saint-Florentin pour surveiller les ouvriers employés au canal, cet extrait parti de Paris le 16, n'étant arrivé que le 21, il a été impossible de préparer les étapes et le logement de cette troupe. En conséquence, il est arrêté de porter ce retard à la connaissance du Ministre, pour qu'à l'avenir une pareille négligence ne se puisse plus renouveler. — Conversion d'une ordonnance de 737 l. 2 sous délivrée par le sieur Chambrette, inspecteur des ponts et chaussées au département ci-devant établi à Clamecy, au sieur Jean Cordonnier, adjudicataire des travaux sur la route d'Orléans en l'ancienne province de Bourgogne, atelier de St-Sauveur, qui a déjà reçu 2,212 l. 16 s., en à compte sur le prix de son adjudication, montant à 3,683 l.

Le 26 octobre 1790, huit heures du matin. — Sur réquisitoire du procureur général syndic portant que si par lettres-patentes du Roi en date du 26 mars dernier, données sur décret de l'Assemblée nationale du 18 du même mois, les permissions, adjudications et exploitations extraordinaires des bois dépendants des établissements ecclésiastiques ont été mises en sursis, les ventes et exploitations des coupes ordinaires doivent suivre leur cours, et que les Assemblées administratives sont chargées de veiller à ces opérations. Le Directoire du département arrête que les Directoires des districts devront s'occuper incessamment des coupes annuelles des bois ci-devant ecclésiastiques ; qu'en cas où lesdits Directoires n'auraient point complété les inventaires des papiers ecclésiastiques, comme aussi dans le cas où ils n'auraient point trouvé en ces papiers les renseignements nécessaires pour procéder aux susdites opérations, ils devront s'adresser aux maîtrises des eaux et forêts pour obtenir des

états certifiés par les greffiers, des coupes à faire pour l'ordinaire de 1791, pour lesdits états, être aussitôt transmis au Directoire du département ; qu'immédiatement après cette réception, le Directoire du département indiquera à chaque Directoire de district les jours où il sera procédé aux adjudications des bois de son ressort, afin que les adjudications fixées à des jours différents puissent entretenir la concurrence parmi les adjudicataires ; que pour parvenir auxdites adjudications, les districts se concerteront avec leurs maîtrises respectives, dont les officiers leur donneront tous les renseignements nécessaires ; que les districts seront délégués par le département pour procéder aux adjudications aux jours fixés, dans le lieu ordinaire de leurs séances et en présence de deux officiers des maîtrises des eaux et forêts ; que le prix des bois sera versé par les adjudicataires dans la caisse des receveurs des districts, et que les districts se conformeront, pour lesdites adjudications, à l'ordonnance d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts. Et sera le présent arrêté envoyé aux districts qui le feront exécuter. — Réquisitoire du procureur général syndic sur le versement aux trésoriers des districts de ce département, du prix des domaines et bois de la ci-devant province de Bourgogne par le sieur Campan, receveur des Domaines à Dijon. Le Directoire, persistant dans sa délibération du 31 juillet dernier, arrête que le sieur Campan, sauf son recours contre ses commettants, sera tenu de verser entre les mains des trésoriers des districts de ce département, sur les ordonnances qui leur seront incessamment délivrées à cet effet par l'ordinaire de la comptabilité, les sommes dont il s'est reconnu reliquataire par son état du 3 septembre dernier, sans néanmoins aucune approbation dudit état, et sauf erreur de calcul ou autrement, et qu'en cas de retard ou de nouveau refus, il sera procédé contre lui, par voie de contrainte, à charge par le procureur général de faire notifier cet arrêté à l'intéressé, et de veiller à son exécution. — Sur réquisitoire du procureur général syndic, il est délivré des ordonnances jusqu'à concurrence de 1,557 l. 18 s. 5 d., savoir : au profit du district de Tonnerre 479 l. 5 s. 2 d., dont 82 l. 12 s. 15 d. pour la commune d'Etivey, et 396 l. 14 s. 5 d. pour la commune de Sauvignes, et au profit du trésorier du district d'Avallon, 678 l. 8 s. 7 d. pour la commune de Sainte-Magnance, et 447 l. 14 s. 3 d. pour celle de Marmault, plus 203 l. 10 s. 6 d. pour celle de Ménades. Ces sommes, constituent les reliquats en caisse du sieur Boullethier, ancien receveur général des domaines et bois à Dijon, et proviennent de la vente des bois des communautés laïques. Lesdites communes ne pourront disposer de cet argent que sur l'avis des districts et l'autorisation du département. — Confirmation, par le département, de la nomination, par le district de

Tonnerre, des sieurs Leloup et Droin, membres de ce district, en qualité de commissaires pour achever l'imposition de la contribution patriotique dans les municipalités en retard. — Pareille nomination sera requise par le procureur général syndic dans les autres districts, si elle n'est déjà faite, et comme il peut se faire que dans certaines paroisses, il ne se trouve personne qui ait quatre cents francs de revenu net, pour éviter le transport inutile d'un commissaire, le Directoire arrête que les municipalités où le rôle de cette contribution n'est pas encore fait, seront tenues de le faire parvenir dans la huitaine au Directoire de leur district; arrête aussi que dans les communes où les rôles seront en recouvrement, il sera communiqué au Conseil général de ladite commune, dans le même délai de huitaine, pour que les déclarations notoirement infidèles puissent être rectifiées. — Arrêté par lequel le Directoire déclare qu'il sera tiré sur le trésorier général de l'ancienne province de Bourgogne, ou en son acquit, sur le sieur Sapey, trésorier particulier à Auxerre, la somme de 4,325 l., pour servir au paiement, savoir : de 400 l. à chacun des huit membres du Directoire, 750 l. au procureur général syndic, et 375 l. au secrétaire, en à compte sur leurs traitements.

Le 28 octobre 1790, à huit heures du matin. — Ordonnances en modération de contributions en faveur des sieurs Paultre, de Saint-Sauveur, et du sieur Dussaussoy, et des officiers de l'élection de Sens. — Arrêté décidant que le sieur Vion, habitant dix mois de l'année à l'Isle-sous-Montréal, sera taxé pour la contribution patriotique par cette municipalité. — Convention de deux ordonnances de la commission intermédiaire de l'Isle-de-France, l'une de 310 l. au profit des sieurs Viard et Forgeot, conducteurs des ponts et chaussées, pour supplément d'appointements pendant quinze mois, l'autre de 750 l., pour la même raison, au sieur Audouard, sous-ingénieur des ponts et chaussées du département. — Sur réquisitoire du procureur général syndic, il est arrêté que, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 15 du présent mois, il sera formé un Comité contentieux provisoire, jusqu'au moment où les juges des districts seront en activité. Ce Comité sera composé de trois membres du Directoire qui se réuniront tous les lundis soir. — Rapport sur une requête du sieur Michel Girault, curé de Vermenton, district d'Auxerre, par laquelle il expose qu'ayant été, en 1789, mis en possession d'une prébende canoniale du Chapitre d'Auxerre, comme l'année de son option est près d'expirer, il préfère son bénéfice, ce dont, sur sa demande, il lui est donné acte. — Homologation d'une délibération du Conseil général de Joigny, autorisant la muni-

cipalité : 1° à toucher la somme de huit mille livres accordée par l'arrêté du Directoire du département, du 21 précédent, et la percevoir sur les fonds indiqués et aux conditions fixées ; 2° à vendre la réserve appartenante à ladite communauté, désignée dans l'arrêté susdaté, et aux conditions prescrites, ladite délibération portant prière au Directoire du département de solliciter du Roi l'autorisation nécessaire pour la vente dont il s'agit, aux conditions déterminées. — Le Directoire du département assemblé, M. le procureur général syndic a dit que le temps approchant de la sortie des ci-devants religieux de leurs maisons, il importait de prendre des mesures pour que le mobilier qui resterait dans lesdites maisons évacuées fût en sûreté, qu'entr'autres objets, il en était un surtout qui semblait digne de la surveillance du Directoire, que dans le ressort du département il dépendait de plusieurs maisons occupées par les ci-devants religieux, des bibliothèques, que ces bibliothèques, pour la plupart très-anciennes, contenant, outre les livres imprimés, nombre de manuscrits précieux dont la perte serait irréparable, par quoi il requérait qu'il fût délibéré ; en conséquence, le Directoire faisant droit à la demande, a arrêté qu'en présence des procureurs-syndics des districts, les scellés seront apposés, si fait n'a été, sur les bibliothèques des maisons dites religieuses, ou des ci-devants Chapitres des églises cathédrales et collègiales, que dans les maisons qui seraient en dehors des chefs-lieux des districts, un commissaire se transporterait pour procéder à la même formalité, qu'à l'égard des bibliothèques dont les catalogues auraient été rédigés, ils seraient remis aux procureurs-syndics et aux commissaires, en attendant qu'il puisse être procédé à leurs vérifications, et à la confection de ceux qui n'auraient point été faits ; sur quoi, il sera incessamment délibéré.

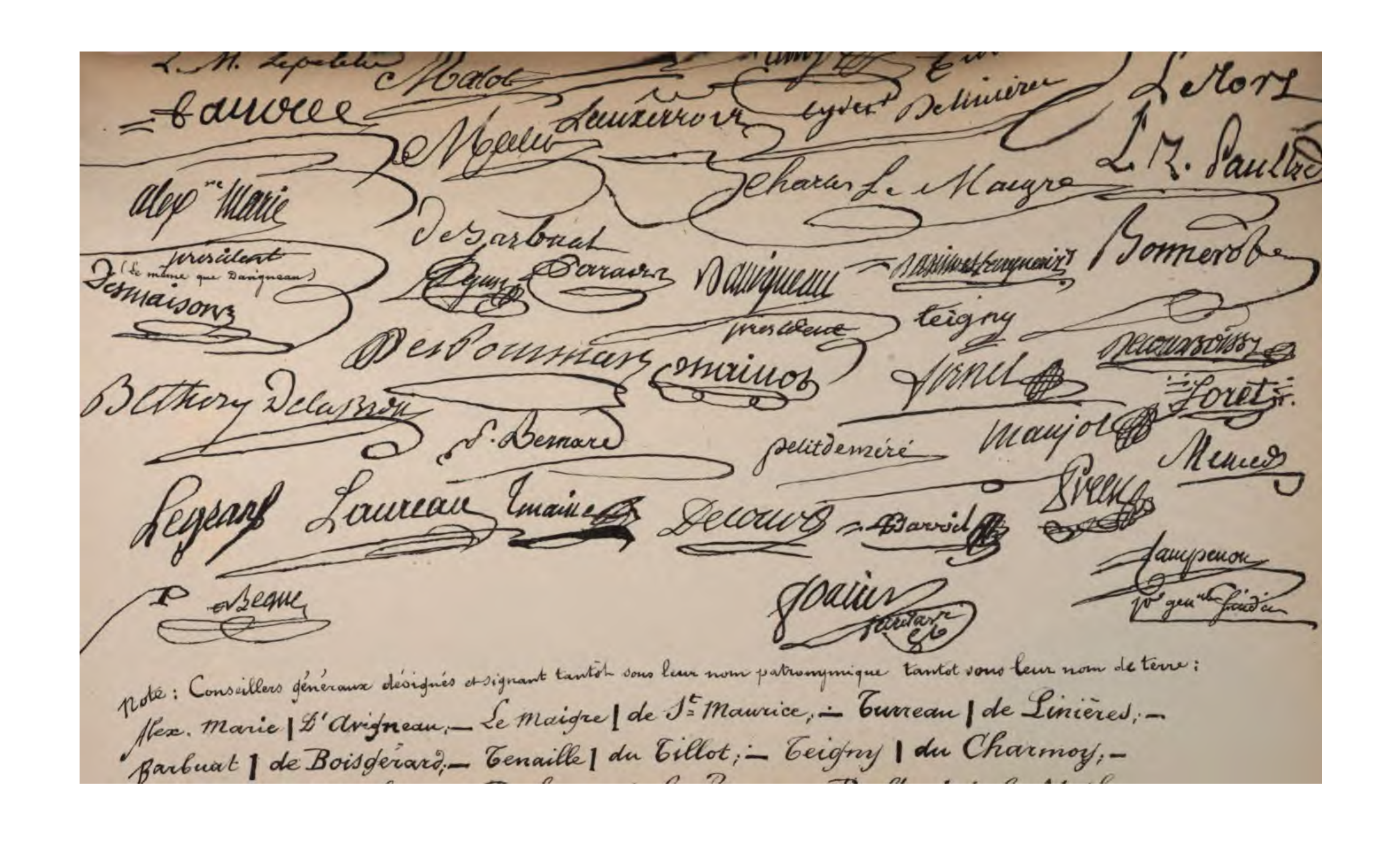
Le 30 octobre 1790, à huit heures du matin. — Rapport sur une lettre du Comité ecclésiastique touchant les abus imputés à l'Économe général, et à ses préposés, ou séquestres, établis sur les biens ecclésiastiques, même ceux des jésuites, qui sont bien autorisés à continuer leur régie jusqu'au 1er janvier 1791, mais qui n'en sont pas moins soumis aux corps administratifs, lesquels sont invités à les surveiller de près. En conséquence, le Directoire du département arrête que les administrations des districts du ressort, veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun bail frauduleux par l'Économe et ses préposés, et que dans le cas contraire, ils en feront dresser procès-verbal par les municipalités, et qu'il en sera fait usage pour forcer en recette lesdits administrateurs, lors de la reddition de leurs comptes ; 2° à ce qu'il ne soit par eux exercé aucun acte qui pourrait tenir de la

vexation ; 3° il ordonne qu'il ne soit fait aucune procédure dispendieuse ou inutile ; et 4° que lesdits administrateurs se conduisent vis-à-vis des héritiers des bénéficiaires décédés, avec modération et justice. Dans le cas contraire, les districts avertiront le département qui statuera sur leur avis. — Le Directoire arrête en outre, que copie du présent arrêté sera envoyée au Comité ecclésiastique, pour lui prouver son zèle et son empressement. — Sur délibération du district d'Avallon, portant que tous les bénéficiers, corps et communautés, seront forcés d'apporter au district dans le délai de huit jours, tous les titres nécessaires au recouvrement de leurs dettes actives, le Directoire prend un arrêté dans le même sens. — Arrêté que les fournitures faites par le sieur Boissard, épicier à Vermenton, à l'abbé de Rigny et aux religieuses de Crisenon, à partir du premier janvier dernier, lui seront payées directement par les débiteurs, mais que pour le surplus, il sera sursis jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déterminé de quelle manière doivent être réglées les dettes légalement contractées par le clergé.

Le 2 novembre 1790, huit heures du matin. — Arrêté du Directoire, par lequel le cheval arabe nommé Chéribi, qui se trouve au haras de Tonnerre, sera remis à M. de Diennie, député à l'Assemblée nationale, sous condition de le soigner et nourrir, de le faire travailler modérément et de le représenter à toute réquisition. — Homologation d'une délibération de la municipalité de Sognes, qui nomme le sieur Jacques Mangeon au poste de maître d'école. — Refus de faire droit à la demande du sieur Joseph Raveau, cultivateur à Blacy, qui a été condamné par la municipalité de Blacy à une amende de 3 l. 5 s. pour avoir mis pacager ses bestiaux dans des terres appartenant au sieur Turet, dont il est le fermier, et qui sont sur le territoire de cette commune. — Arrêté que la délibération du Conseil général de Chablis, qui nomme la veuve Beau, en qualité de sage-femme, sera homologuée quand elle aura fait parvenir au département ses certificats d'examen et de réception dans une école de chirurgie. — Arrêté que la dame Vauborelles sera tenue de déposer chez un officier public, pour y être examinés, les titres en vertu desquels elle perçoit des tierces sur les habitans. Puis l'affaire sera reportée au Directoire, qui statuera ce que de raison. Toutefois les membres du Conseil général d'Yrouerre seront avertis que les procès-verbaux de ses délibérations devront contenir les noms des délibérants. — Homologation de la nomination de garde-messiers par la commune de Tanlay. — Refus de délibérer sur une requête de la commune de Serrigny, qui se plaint de ce que

certains particuliers veulent empêcher les habitans de recueillir le chaume dans les terres récoltées, ainsi qu'il est d'usage de temps immémorial. Le département, voit là une affaire de police, et renvoie les parties devant les tribunaux. — Refus d'autoriser la commune de St-Martin-sur-Oreuse, à prendre fait et cause pour certains particuliers actionnés par le sieur de Montigny, ancien seigneur, qui leur conteste le droit de vaine pâture, et qui a fait fermer huit arpents de terrain. Comme cette requête paraît être le vœu isolé de quelques habitans, le Directoire les renvoie au Conseil général de la commune. — Sur délibération du Conseil général de la commune de Villeneuve-le-Roi, exposant que pour obvier aux réclamations des habitans, sur le refus fait par la dame veuve Besançon de loger des gens de guerre, sous prétexte que l'on avait omis quelques citoyens avant elle, elle a fait dresser un tableau alphabétique de tous les habitans, et cette mesure ayant été adoptée à l'unanimité, elle en demande l'homologation, ce qui est instant, puisque le commandant du détachement de Royal-Bourgogne, cavalerie, va changer de logement. Le Directoire persiste dans son arrêté du 21 juillet dernier, adoptant pour les logements militaires, l'ordre d'ancienneté comme plus conforme à la justice, car la municipalité de Villeneuve-le-Roi n'appuie sa réclamation d'aucune raison nouvelle, de plus l'acquiescement n'a pas été aussi universel qu'elle le prétend, puisque cette mesure a excité les plaintes les plus vives de six habitans de Villeneuve-le-Roi, autres que madame Besançon, et qui d'ailleurs, ne viennent que longtemps après elle dans l'ordre alphabétique. C'est pourquoi ladite municipalité devra incessamment faire dresser un tableau des citoyens par ordre d'ancienneté qu'elle leur communiquera, pour qu'ils puissent faire des réclamations, dont il sera tenu compte, si elles sont accompagnées de preuves suffisantes.

FIN.


Note : Conseillers généraux désignés et signant tantôt sous leur nom patronymique tantôt sous leur nom de terre :
Alex. Marie | D'Avigneau ; — Le Maigre | de St Maurice ; — Turreau | de Linières ; —
Barbuat | de Boisgérard ; — Tenaille | du Tillot ; — Teigny | du Charmoy ; —

TABLE

DES SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE SON DIRECTOIRE

du 2 Juin au 2 Novembre 1790.

(1) A partir de la séance du 23 juin, il n'y a plus que des séances du matin.

1-89. — Auxerre, Imp. A. Gallot, rue de Paris, 17.

TABLE ANALYTIQUE

Administration générale et départementale.

Administration municipale.

St-Florentin, Migennes et Turny. — Autorisations de travaux dans ces localités, vu l'urgence, 1788, C. 186, p. 125.

Agriculture.

Plainte de l'assemblée de Tonnerre contre l'extension des vignes, la désertion des campagnes, la résiliation des baux expirant avec les bénéficiers, la mauvaise coutume de tuer les veaux à 5 ou 6 jours, 25 octobre 1788, C. 190, p. 116.

Non réussite du turnep (chou-rave). Inutilité momentanée de cultiver comme fourrage la betterave, chicorée sauvage et les prairies artificielles, 25 octobre 1788, C. 190, p. 116.

Cheptel royal. — Demande au gouvernement d'une nouvelle attribution de bêtes à cornes, département de Joigny, C. 185, 21 octobre 1788, p. 113.

Fourniture au département de Tonnerre, par le marquis de Guerchy, de 4 génisses et 10 béliers anglais, 11 novembre 1789, C. 191, p. 283.

Aigremont. — Reddition d'une génisse confiée au sieur Regnault et son replacement à St-Vinnemer, 19 août 1789, C. 191, p. 272.

Chablis. — Demande d'autorisation de vendre une vache du gouvernement et de la remplacer, 28 janvier 1789, C. 191, p. 263.

Idem. — 17 décembre 1789, C. 191, p. 285.

Marchés. — Observations sur les marchés, foires, et la nécessité de l'uniformité des mesures, 1789, C. 232, p. 80.

Pépinière de L'Isle-sous-Montréal. — Visite de la pépinière de L'Isle par 2 membres de l'assemblée de Tonnerre, 28 juin 1788, C. 191, p. 98.

Réception et distribution d'arbres en provenant, 11 septembre 1788, C. 191, p. 103.

Demande en résiliation du marché passé entre l'administration et le pépiniériste pour non fourniture, 25 octobre 1788, C. 191, p. 117.

Conférence avec le pépiniériste en vue de cette résiliation, 3 octobre 1788, C. 191, p. 134.

Refus de paiement au pépiniériste, pour non livraison, 14 janvier 1789, C. 191, p. 263.

Situation de la pépinière, 21 octobre 1789, C. 191, p. 281.

Druyes. — Nomination de commissaires pour l'estimation des dégâts causés par les grands froids, p. 268.

Lucy-sur-Cure. — Autorisation de plaider contre le fermier de l'abbaye de Reigny, qui s'oppose à la vaine pâture, p. 263, C. 19.

Archives communales.

Chichery. — Plainte contre le subdélégué d'Auxerre, qui refuse de rendre des titres communiqués, 9 juin 1789, C. 191, p. 270.

La Chapelle-Vieille-Forêt. — Autorisation au syndic de rechercher des titres de la communauté dans différentes maisons, avec l'assistance d'un avocat, 1er avril 1790, C. 191, p. 342.

Ateliers de Charité.

Mémoire sur les ateliers de charité. — Département de Tonnerre, 22 octobre 1788, C. 190, p. 113.

Idem. — Département de Sens, 1788, C. 232, p. 212.

Idem. — Répartition de 15,000 l. entre les différents ateliers de charité, 16 novembre 1788, C. 191, p. 133.

Idem. — Demande d'ouverture de nouveaux, 13 octobre 1788, C. 190, p. 110, 14 janvier 1789, C. 191, p. 263.

Idem. — Compte d'emploi des 22,000 l. attribuées aux ateliers du département de Tonnerre, 18 mars 1789, C. 191, p. 266.

Idem. — Compte-rendu provisoire, 12 août 1789, C. 191, p. 271.

Idem. — Etat de situation des ateliers du département de Sens, 1789, C. 232, p. 276.

Idem. — Etat de situation des ateliers du département de Tonnerre, 11 novembre 1789, C. 191, p. 283.

Idem. — Distribution de 6,700 l. aux ateliers de Tonnerre, 12 mai 1790, C. 190, p. 344.

Idem. — Occupation de 80 mendiants de Paris, aux ateliers, 9 juin 1790, C. 190, p. 347.

Idem. — Etablissement d'un atelier à Parly, 13 mai 1790, C. 191, p. 269.

Idem. — Proposition d'en établir un à Rouvray, pour le curage du ruisseau du Buchin, 13 octobre 1788, C. 190.

Filature de coton à Ravières, fondée comme atelier de charité. Etablissement (frais d') 6 mai 1789, C. 191, p. 268.

Nomination d'administrateurs et d'une directrice, 13 mai 1789, C. 191, p. 269.

Compte de recettes et dépenses, 20 janvier 1790, C. 191, p. 322.

Biens et Bois Communaux.

Etat des charges et revenus communaux du département de Joigny et St-Florentin, 1788, C. 186, p. 57.

Idem. — de Tonnerre, 1788, C. 192, p. 215.

Biens. — Ancy-le-Libre. — Arrachage et vente de noyers gelés, 14 octobre 1789, C. 191, p. 281.

Argentenay. — Idem, 22 juillet 1789, C. 191, p. 270.

Charbuy. — Plantation de noyers, 17 décembre 1789, C. 191, p. 285.

Gurgy et Héry. — Partage et bornage des communaux, juillet 1787 C. 19, p. 1.

Ravières. — Concession à perpétuité de terrain communal, moyennant redevance, 17 décembre 1789, C. 191, p. 285.

St-Martin-sur-Armançon. — Usurpation de fossés communaux, 9 juillet 1789, C. 191, p. 270.

St-Père. — Revendication de noyers que la fabrique se propose de vendre à son profit, 13 janvier 1790, C. 191, p. 322.

St-Vinnemer. — Arrachage et vente de noyers gelés, 20 mai 1789, C. 191, p. 269.

Tronchoy. — Partage pour 9 ans entre les habitants, de biens communaux, moyennant redevance, 28 février 1790, C. 190, p. 338.

Varennes. — Réserve pour 1 mois 1/2, de 3 cantons de pré, pour le pâturage des bêtes de trait, 16 septembre 1789, C. 191, p. 273.

Bois. — Pacy-sur-Armançon. — Revendication de bois communaux, usurpés par le seigneur, 4 mars 1789, C. 191, p. 264.

Joux-la-Ville et Lucy-le-Bois. — Délits commis dans les bois en contestation entre ces 2 paroisses, 4 mars 1789, C. 191, p. 264.

Cadastre.

Tableau de classement des paroisses du département de Joigny, 2 avril 1788, C. 187, p. 92.

— Id. — de Tonnerre, 1788, C. 192, p. 211.

Demande d'abaissement de classes de terres, à Epineuil et à Irancy, 19 octobre 1788, C. 190, p. 111.

Délai de 3 mois accordé aux municipalités pour recevoir ou contester les procès-verbaux et plans d'arpentage, 19 octobre 1788, C. 190, p. 110.

Frais d'arpentage des paroisses de Joigny, C. 187, juillet 1790, p. 348.

Circonscriptions Territoriales.

Unions et désunions de municipalités. — Demande que les paroisses de 40 feux soient distraites des principales paroisses et forment municipalité. Par contre, les hameaux de moins de 30 feux, seront réunis aux municipalités dont ils dépendent ou à la plus voisine, 25 octobre 1788, C. 190, p. 117.

Buisson. — (Hameau du) Demande en distraction de la municipalité d'Angely et réunion à celle de L'Isle, 18 mars 1789, C. 191, p. 265.

Chamoux. — (Hameau de) Demande en distraction de la municipalité d'Asnières, pour en former une particulière, 15 juillet 1789, C. 191, p. 270.

Vaulichères. — (Hameau de) Demande en distraction de la municipalité de Tonnerre et de la paroisse d'Epineuil, pour former une municipalité spéciale, 18 mars 1789, C. 191, p. 265.

Département. — 20 janvier 1790. Procès-verbal de la Division du département de l'Auxerrois, 26 janvier 1790, L. § I. M. I., p. 324.

Lettre Jacquesson de Vauvignol, relative à la circonscription et division territoriale de l'Yonne, p. 322.

Commerce et Industrie.

Vœu de l'assemblée de Tonnerre, pour l'adoption d'une mesure uniforme qui favoriserait le commerce, 13 octobre 1788, C. 190, p. 110.

Flottage des Bois. — Immenses dégâts et inondations causés par le flottage des bois sur l'Armançon, 13 octobre 1788, C. 190, p. 110.

Vœu de l'assemblée de Tonnerre, demandant un règlement précis sur le flottage, 25 octobre 1788, C. 190, p. 117.

Troupes. — Demande de troupes à Joigny, dans l'intérêt du commerce dans ce département, 21 octobre 1788, C. 185, p. 113.

Mémoire sur les différents genres de commerce dans le département de Sens, 1789, C. 232, p. 313.

Cultes.

Mémoire demandant la réduction de fêtes, 1788, C. 187, p. 207.

Champs. — Imposition de 200 l. sur les habitants, pour l'acquittement de la pension et desserte de l'église, 1788, C. 38, p. 141.
Sonnerie des cloches. Sonneurs et sacristains.

Argentenay. — Renouvellement du bail, 29 juillet 1789, C. 191, p. 270.

Commissey. — Bail pour 6 ans, 17 octobre 1788, C. 191, p. 134.

Perrigny-sur-Armançon. — Bail. Renouvellement pour 9 années, 4 mars 1789, C. 191, p. 264.

Serrigny. — Bail pour 3, 6 ou 9 années, 29 avril 1789, C. 191, p. 266.

Eaux et Forêts.

Réclamation contre le droit que s'arrogent les maîtrises de connaître de l'emploi des fonds provenant de coupes, 25 octobre 1788, C. 190, p. 118.

Héry. — Demande en défrichement d'usages, 19 novembre 1788, C. 191, p. 134.

Edifices Communaux.

Aigremont. — Réprimandes à un particulier qui s'était permis de prendre pour lui, la boue tirée de l'abreuvoir, 4 mars 1789, C. 191, p. 264.

Aisy. — Poursuites contre un particulier qui, sans autorisation, s'est logé dans une maison appartenant à la communauté, 29 avril 1789, C. 191, p. 268.

Appoigny. — Acquisition d'une horloge, 1,500 l., 3 décembre 1788, C. 191, p. 134.

Auxerre. — Grandes-Fontaines. Travaux, 6,685 l. 11 s., avril 1789, C. 11, p. 268.

Chablis. — Réparations à l'horloge, 6 mai 1789, C. 191, p. 269.

Champs. — Travaux au presbytère et à la maison d'école, 1,110 l., 1788-1790, C. 38, p. 263.

Chevannes. — Maison d'école. Restauration, 6 mai 1789, C. 191, p. 269.

Crain. — Refonte de cloche, mai 1787, C. 17, p. 73.

Cry. — Réparations au pont. Démolition des portes du village, 29 juin 1788, C. 191, p. 99.

Gigny. — Mare et rigole. Travaux, 3 décembre 1788, C. 191, p. 134.

Irancy. — Eglise. Travaux, 39,100 l., 1788, C. 41, p. 157.

Lindry. — Presbytère. Défense au curé d'y entrer avant la réception des travaux, 16 septembre 1789, C. 191, p. 273.

Méré. — Eglise, clocher, cimetière, fontaines, rues, chemins. Demande de travaux, 1er juillet 1789, C. 191, p. 270.

Perrigny-sur-Armançon. — Fontaine. Poursuites contre l'entrepreneur pour malfaçons, 4 mars 1789, C. 191, p. 264.

Ravières. — Mare. Demande d'établissement, 17 décembre 1788, C. 191, p. 134.

St-Vinnemer. — Portes du village. Démolitions, 5 novembre 1788, C. 191, p. 126.

Ste-Vertu. — Portes du village. Démolition, 9 juin 1789, C. 191, p. 270.

Sennevoy. — Eglise en ruine. Demande de restauration, 1er avril 1789, C. 191, p. 266.

Féodalité.

Sennevoy. — Demande de rachat de droits féodaux, 27 janvier 1790, C. 191, p. 338.

Filatures. — Voy. Ateliers de Charité.

Impositions.

Instructions, mémoires, rapports, etc., concernant les impositions, tailles, capitation, capitation des nobles, augmentations ou modérations d'impôts, préférence du taux fixe au taux graduel, frais de confection des rôles, états de répartition (16 pièces).

Abolition du nom de *la taille*, remplacé par celui d'*imposition principale et accessoire*, 11 novembre 1789, C. 191, p. 284.

Commissaires aux impositions, garnisaires.

Demande de modification dans le personnel des commissaires des impositions, 13 octobre 1788, C. 190, p. 106.

Vœu pour que la police sur les garnisaires soit retirée à l'Intendant et transportée aux commissions intermédiaires, 13 octobre 1788, C. 190, p. 106.

Demande à titre d'essai, de dispenser de garnisaires pendant une année, 2 municipalités, Branches et Soumaintrain, 20 octobre 1788, C. 185, p. 113.

Révocation d'un chef de garnison pour malversations, et suppression de 3 garnisaires (retrait d'emploi), 15 juillet 1789, C. 191, p. 270.

Auxerre. — Demande de suppression du droit sur les vins dû au pont de Joigny, 18 septembre 1790, C. 131, p. 349.

Tableau des impositions du département de Sens, p. 15.

— — de Joigny, p. 52.

— — de Tonnerre, p. 57.

Rapport des impositions du département de Joigny, p. 73.

Rapport de la capitation des nobles, département de Joigny, p. 100.

Demande d'un taux fixe sur produit de moulins dîmes et grosses fermes, C. 185, 20 novembre 1788, p. 113.

Rôles des tailles, frais de confection. — Observations, C. 187, 1788, p. 120.

Instruction publique.

Maîtres d'école. — Nominations, traitements, réclamations.

Accolay. — Nomination, 3 décembre 1788, C. 191, p. 134.

— — 18 mars 1789, C. 191, p. 265.

Asquins. — Révocation et remplacement, 18 novembre 1789, C. 191, p. 284.

Avigneau, Escamps et Chevannes. — Traitement, rôles, 21 janvier 1789, C. 191, p. 263.

Bessy. — Nomination, 19 novembre 1788, C. 191, p. 134.

Cruzy. — Traitement, réclamation, 16 avril 1788, C. 191, p. 93.

— — — 22 avril 1789, C. 191, p. 266.

Diges. — Traitement, rôle, 17 décembre 1789, C. 191, p. 285.

Fyé. — Traité avec un maître d'école, 23 mai 1790, C. 194, p. 345.

Hauterive. — Nomination du maître d'école, 25 janvier 1789, C. 186, p. 1.

Lézinnes. — Traitement, modifications, 13 janvier, 1790, C. 191, p. 322.

Lucy-le-Bois. — Nomination, traitement, 4 mars 1789, C. 191, p. 265.

Mailly-le-Château. — Nomination, traitement, 21 juillet 1788, C. 21, p. 100.

Pacy-sur-Armançon. — Nomination. Renouvellement du bail, 11 février 1789, C. 191, p. 264.

Perrigny-sur-Armançon. — Nomination. Renouvellement du bail, 4 mars 1789, C. 191, p. 265.

Trucy-sur-Yonne. — Nomination. Traitement, 17 mars 1790, C. 191, p. 340.

Villefargeau. — Traitement, rôle, 1788, C. 25 p. 190.

Octroi.

Auxerre. — Demande en conservation du droit d'octroi sur le sel, novembre 1789, C. 13, p. 284.

Polices générale et municipale.

Argentenay. — Dégâts commis par les pigeons du seigneur. Mesures à prendre, 5 août 1789, C. 191, p. 271.

Auxerre. — Ordre à 25 fusiliers invalides de Dijon, de se rendre à Auxerre, pour la garde des vignes, septembre 1787, C. 9, p. 3.

Auxerre. — Réunion des 2 commissariats de police en un seul, avril 1789, C. 7, p. 268.

Chichery. — Demande d'internement d'un aliéné, 20 mai 1789, C. 191, p. 269.

Lézinnes. — Bail pour la garde des bêtes à corne, à laine, etc., 29 avril 1789, C. 191, p. 266.

Ligny-le-Châtel. — Idem, 2 juin 1790, C. 190, p. 347.

St-Sauveur. — Troubles à l'assemblée municipale, suscités par le seigneur du lieu, 2 procès-verbaux, 27 septembre 1789, C. 195, p. 273.

St-Vinnemer. — Demande d'internement d'un aliéné, 9 juillet 1788, C. 191, p. 99.

Tumulte à l'assemblée primaire d'Egriselles-le-Bocage, 12 avril 1790, Extrait n° 10 du Journal de l'Yonne ou Chronique auxerroise et sénonaise. Collection Monceaux, p. 342.

Population et État-Civil.

Accusés de réception et envois aux curés, d'états de population à dresser, 20 août et 15 novembre 1788, C. 191, p. 103, 126.

Mouvement de la population en 1788, des paroisses du département de Sens, 1788, C. 232, p. 249.

Beines. — Liste des naissances et décès survenus en 1788, C. 187, p. 258.

Molesmes. — Mention d'un état nominatif avec professions des habitants de Molesmes, 27 décembre 1789, C. 195, p. 285.

Département. — Etat général et détaillé de la population, en 1790, p. 358.

Routes, Chemins, Ponts, Cours d'eau.

Routes et chemins. — Rapports et renseignements sur leur situation, (7 pièces), p. 93, p. 96, 109, p. 115, 124, p. 246, p. 344, p. 349.

Route de Dijon à Paris, par Montbard et Tonnerre. — Mémoire, 1788 ou 1789, C. 189, p. 242.

Route de St-Julien-du-Sault à Courtenay. — Mémoire, 1788, C. 188, p. 93.

Route de St-Martin-sur-Ouanne au port de la Bouvière, sur l'Yonne, 15 novembre 1788, C. 188, p. 126.

Chemin de la montagne de Vézelay. — Réclamation de l'abbé de Vézelay, 29 avril 1789, C. 191, p. 268.

Règlement relatif aux cantonniers, 2 septembre 1789, C. 191, p. 272.

Réunion dans le même devis, des frais de transport des matériaux et de ceux de main-d'œuvre, distincts jusqu'alors, 22 octobre 1788, C. 190, p. 116.

Prestations. — 2 états de répartition, 1789 et 1790, p. 349, 350.

Pont de Cry à restaurer, 3 arches rompues, 28 janvier 1789, C. 191, p. 264.

Cours d'eau. — Ruisseau de Vaufiole (Tronchoy). Demande de curage, 9 juillet 1788, C. 191, p. 99.

Santé et salubrité publiques.

Voy. Vétérinaires.

Epidémies. — Ormoy. Dyssenterie, 21 octobre 1788, C. 185, p. 113.

Val-de-Mercy. — Fièvre inflammatoire et putride, janvier et février 1789, C. 24, p. 339.

Epizooties. — Auxerre, Vermenton, Seignelay. Chevaux morveux, 15 novembre 1788, C. 4, p. 126.

Chemilly-près-Seignelay. — Charbon. Rapport, 6 août 1787, C. 4, p. 2.

Ligny-le-Châtel. — Péripneumonie. Rapport, C. 191, 28 avril 1790, p. 343.

Montillot. — Maladie rouge, bénigne, 7 janvier 1790, C. 191, p. 321.

Secours.

5 novembre 1788. — Distribution de secours aux victimes de la grêle, C. 191, p. 126.

21 janvier 1789. — Distribution de 2,000 livres de riz, C. 191, p. 263.

4 mars 1789. — Distribution de 1,161 l. 7 s. 3 d., provenant de dons volontaires, aux victimes de la grêle et de l'incendie, C. 191, p. 264, 265.

29 avril 1789. — Distribution de 2,500 l. aux indigents et aux citoyens qui ont subi des pertes, C. 194, p. 267.

17 mars 1790. — Etat de distribution de 2,400 l. de riz, C. 191, p. 341.

2 juin 1790. — Etat de distribution de 22,500 l. (ateliers de charité), indigents, etc., C. 190, p. 347.

Chablis. — Secours de 218 l. 11 s. aux pauvres, 4 février 1789, C. 191, p. 264.

Idem. — Paiement de 526 l. de riz distribué aux pauvres, 18 novembre 1789, C. 191, p. 284.

Civry. — Remise de ses vingtièmes et de sa capitation pendant 3 ans, (1788 à 1790), à un laboureur qui a perdu 3 bœufs, 2 taures et 25 moutons, 14 octobre 1789, C. 191, p. 281.

Escamps. — Sollicitation de secours par les habitants qui ont subi de grandes pertes causées par les rigueurs de l'hiver, 16 septembre 1789, C. 191, p. 273.

Irancy. — Sollicitation de secours par un ancien officier, dont la maison s'est écroulée, en ensevelissant sa femme, 19 août 1789, C. 191, p. 272.

Héry. — Répartition de 4,000 l. et remise des impositions non payées de 1789 et 1790, en faveur des incendiés. Dégâts, 78,797 l., 16 juin 1790, C. 190, p. 348.

Mélisey. — Demande de secours (44 maisons brûlées), 21 octobre 1789, C. 191, p. 281.

Idem. — Distribution de 1,000 l. aux incendiés, 18 novembre 1789, C. 191, p. 284.

Ste-Colombe-près-l'Isle. — Demande de secours pour un particulier, dont tous les bœufs composant sa charrue sont morts d'une maladie pestilentielle, 9 juillet 1789, C. 191, p. 270.

Stigny. — Demande de secours d'un citoyen, père de 13 enfants, 4 mars 1789, C. 191, p. 265.

Statistique et Histoire.

(Renseignements sur les communes.)

État statistique des paroisses du département de Joigny, 1780-1790, p. 305.

Recette d'Avallon. — Situation des paroisses, population imposable, topographie, etc., p. 57.

Notices sur les Paroisses de :

Bagneaux, p. 135. — Beines, p. 84. — Bussy-le-Répos, p. 137. —

Cérilly, p. 137. — Cerisiers, p. 138. — Champigny, p. 139. — Coulours, p. 141. — Courgenay, p. 142. — Courtois, p. 143. — Cuy, p. 144. — Dilot, p. 145. — Dixmont, p. 145. — Etais, p. 105. — Evry, p. 148. — Flacy, p. 149. — Foissy, p. 151. — Gisy-les-Nobles, p. 154. — Lailly, p. 157. — Lain, p. 104. — Les Bordes (paroisse de Dixmont), p. 159. — Les Sièges, p. 159. — Mâlay-le-Roi, p. 162. — Marsangis, p. 163. — Nailly, p. 164. — Noé, p. 165. — Pont-sur-Vanne, p. 166. — Rosoy, p. 168. — Rousson, p. 169. — Sainpuits, p. 105. — St-Martin-du-Tertre, p. 170. — St-Martin-sur-Oreuse, p. 171. — St-Maurice-aux-Riches-Hommes, p. 173. — St-Sauveur, p. 176, 284. — Taingy, p. 179. — Theil, p. 179. — Vareilles, p. 181. — Vaudeurs, p. 184. — Vaumort, p. 185. — Vernoy, p. 186. — (Paroisse de Villenaux-la-Petite) Véron, p. 187. — Villeblevin, p. 188. — Villechétive, p. 189. — Villefolle (hameau de Villeneuve-le-Roi), p. 190. — Villenavotte, p. 191. — Villeneuve-la-Guyard, p. 192. — Villeneuve-l'Archevêque, p. 194. — Paroisse de Villeneuve-le-Roi, p. 198. — St-Nicolas-les-Villeneuve-le-Roi, p. 199. — St-Savinien-les-Villeneuve-le-Roi, p. 199. — Villeperrot, p. 200. — Villethierry, p. 201. — Villiers-Boneux, p. 203. — Villiers-Louis, p. 204. — Voisines, p. 206.

Subsistances.

Asquins. — Enlèvement des glaces empêchant les roues du moulin de tourner, ce qui aurait exposé la communauté à manquer de farine, 1er avril 1789, C. 191, p. 266.

Chablis. — Demande d'emprunt de 4,000 livres, pour achat de grains nécessaires à l'approvisionnement de la ville, 29 septembre 1789, C. 191, p. 276.

Tiers-État.

Refus d'admission des annoblis dans l'ordre du tiers-Etat, 26 octobre 1788, C. 190, p. 119.

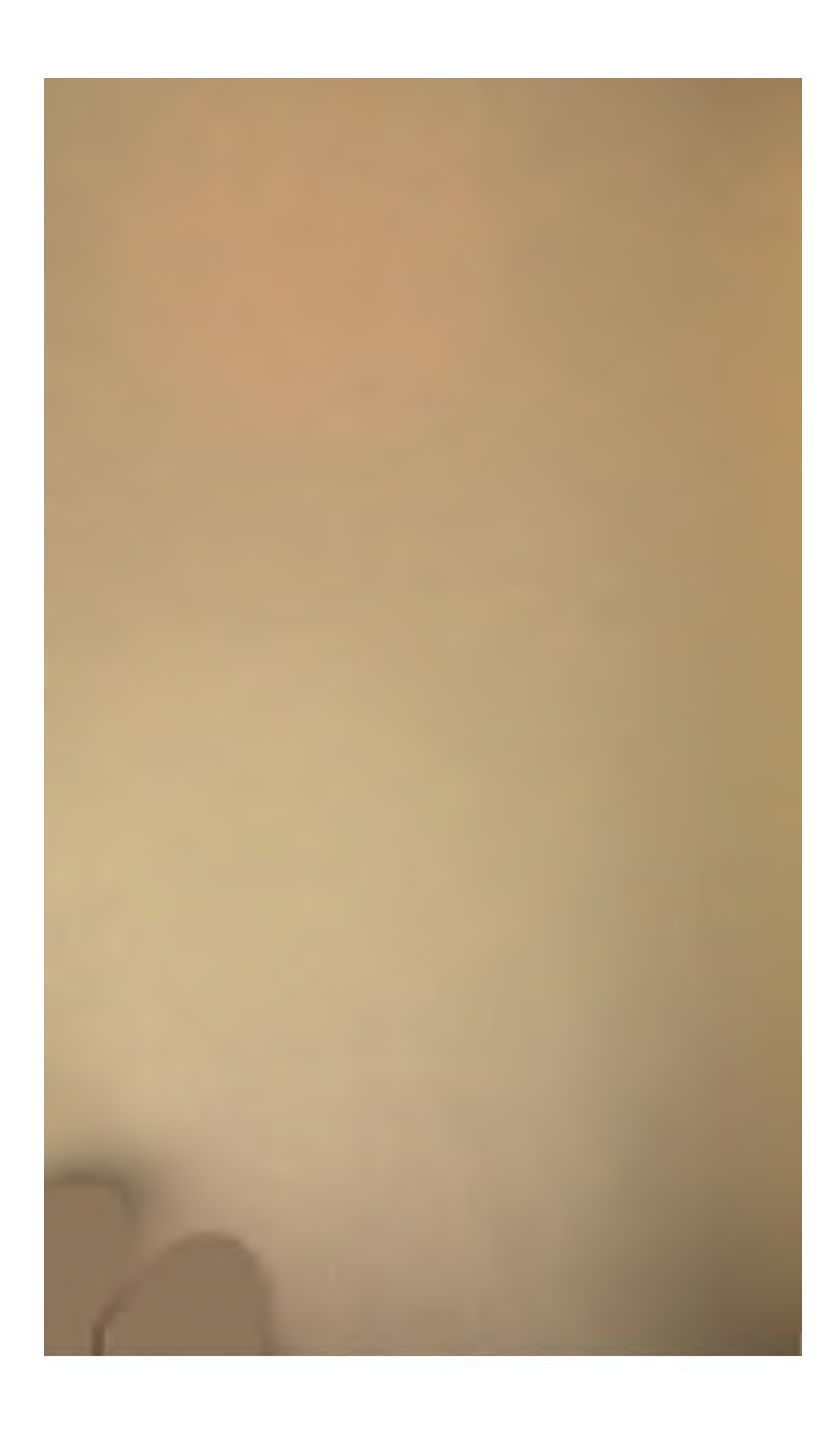
Vétérans.

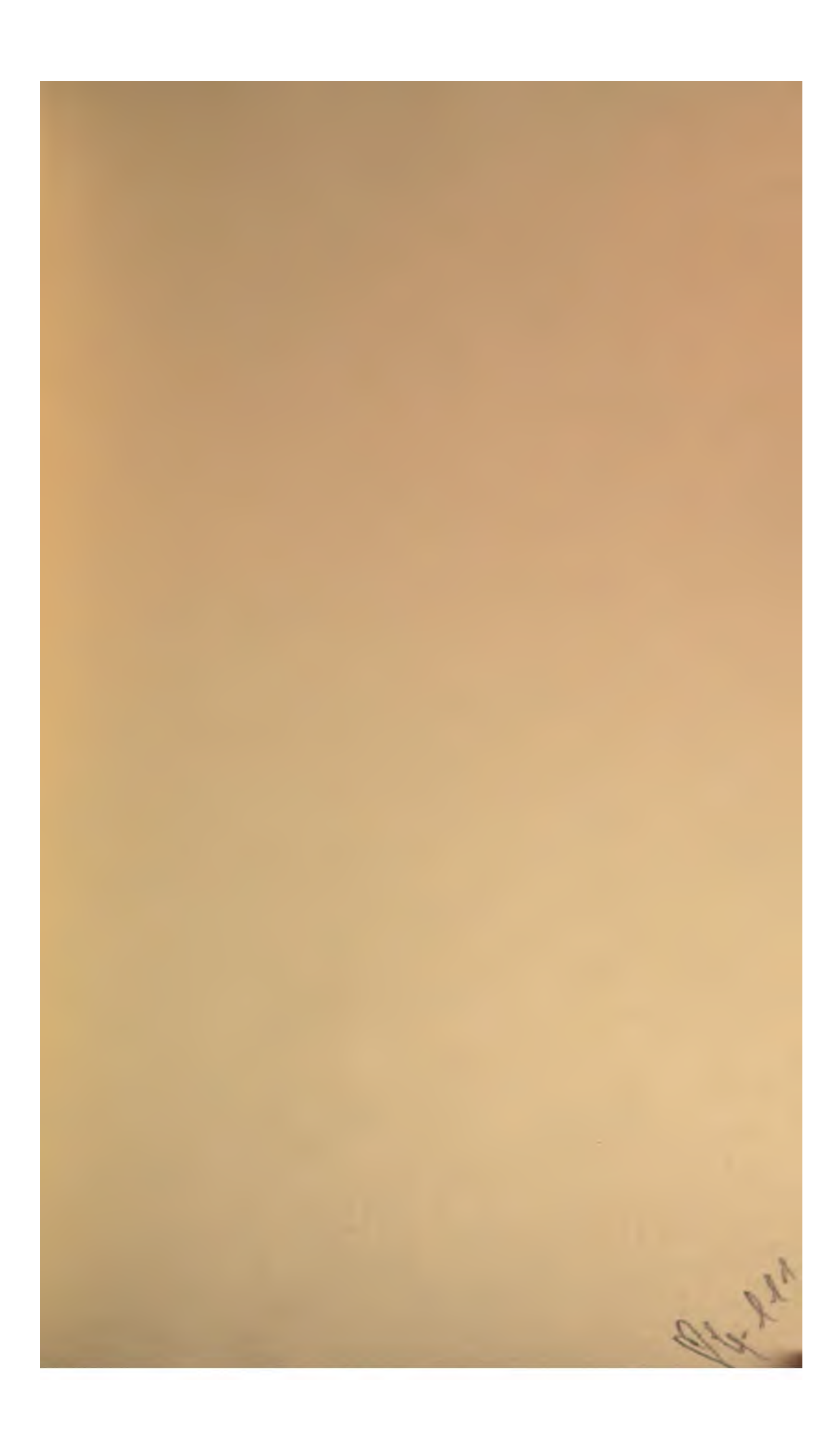
Pensionnaires du District, 1790, p. 351.

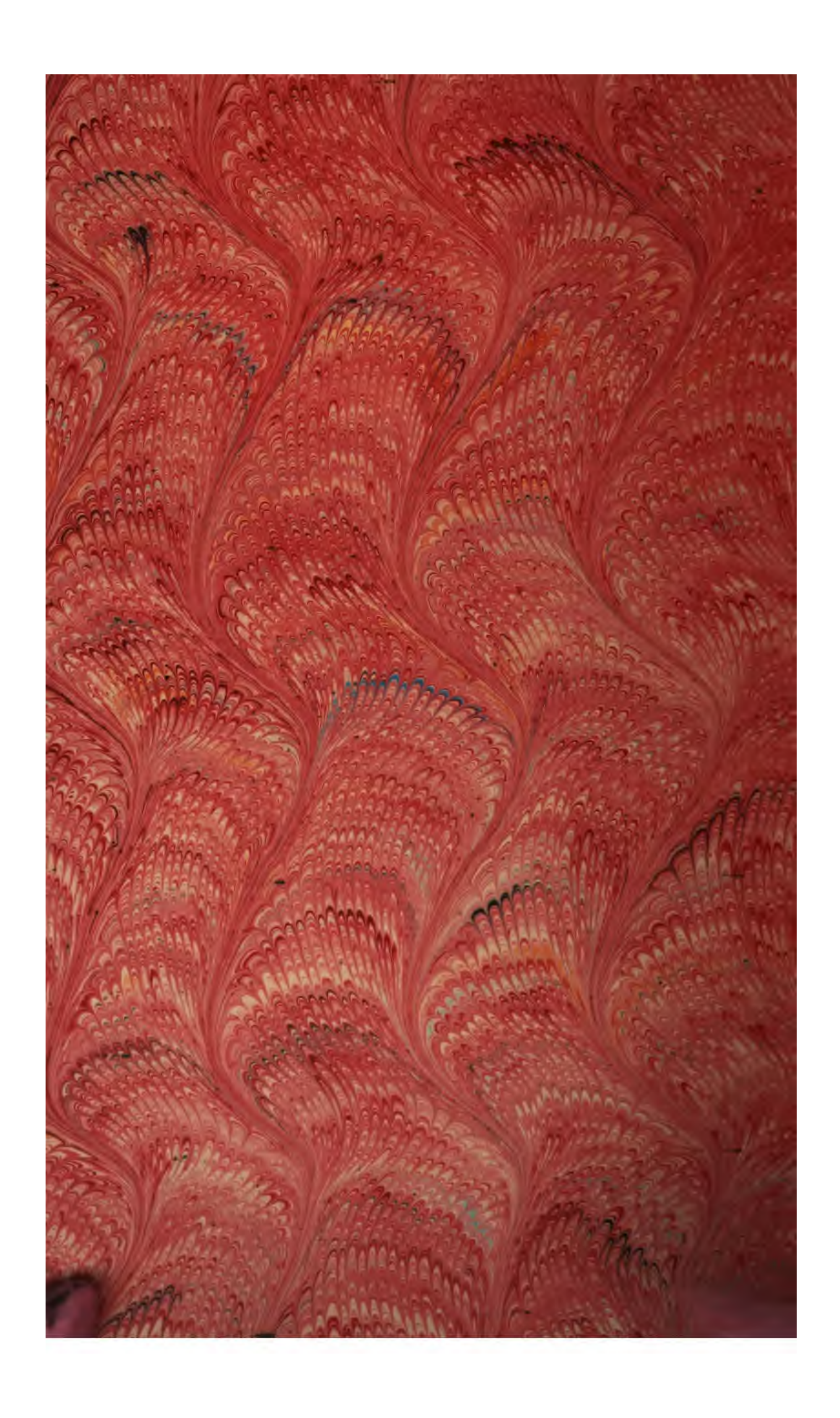
Vétérinaire.

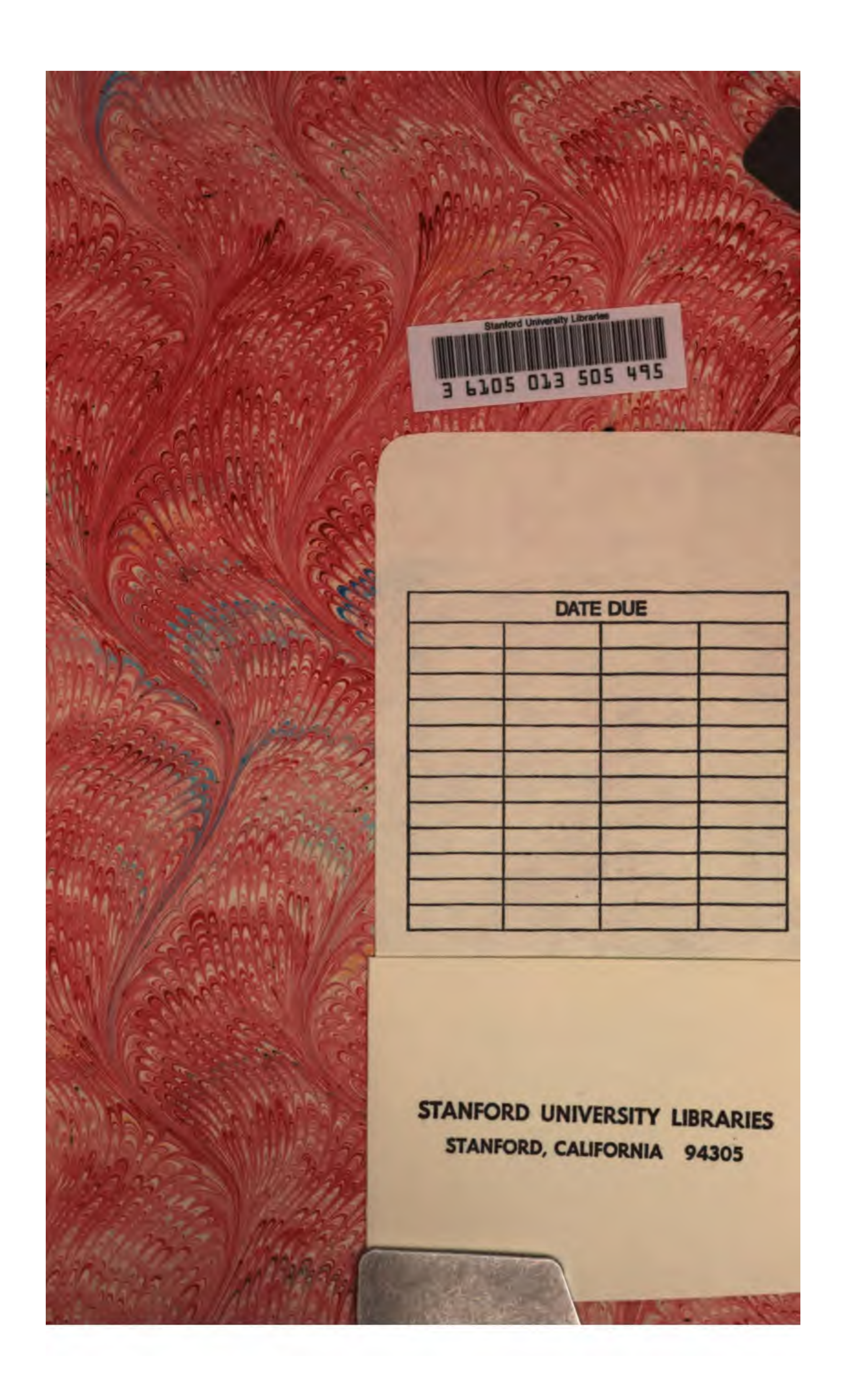
Subside de 240 livres, à un élève de l'école vétérinaire, pour aider à son établissement, p. 348.











Stanford University Libraries
3 6105 013 505 495
DATE DUE
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

